



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/AUS/98/3
22 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1991

Additif

AUSTRALIE 1/

[28 août 1998]

1/ Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement
australien, voir CCPR/C/42/Add.2; pour son examen par le Comité, voir
CCPR/C/SR.806 à 809 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-
troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), par 413 à 460.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCCIÓN	1 - 10	3
LE PROTOCOLE FACULTATIF	11 - 14	4
Article 1	15 - 39	5
Article 2	40 - 79	10
Article 3	80 - 226	19
Article 4	227 - 274	46
Article 5	275 - 276	55
Article 6	277 - 355	55
Article 7	356 - 385	74
Article 8	386 - 404	80
Article 9	405 - 621	84
Article 10	622 - 661	131
Article 11	662	139
Article 12	663 - 693	140
Article 13	694 - 718	147
Article 14	719 - 828	151
Article 15	829 - 863	174
Article 16	864 - 865	183
Article 17	866 - 944	183
Article 18	945 - 974	199
Article 19	975 - 1044	205
Article 20	1045 - 1060	221
Article 21	1061 - 1080	224
Article 22	1081 - 1136	229
Article 23	1137 - 1192	239
Article 24	1193 - 1229	249
Article 25	1230 - 1286	257
Article 26	1287 - 1349	271
Article 27	1350 - 1509	288
Liste des tableaux		327

INTRODUCTION

1. Le gouvernement australien présente ci-après son troisième rapport au Comité des droits de l'homme, conformément aux prescriptions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. L'Australie a présenté en 1981 son premier rapport que le Comité des droits de l'homme a examiné en 1982. L'Australie a présenté en 1987 son deuxième rapport, que le Comité a examiné en 1988. Le présent rapport porte sur la période allant de mars 1987 à décembre 1995. Il tient compte des observations formulées par le Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport de l'Australie.
3. L'Australie est dotée d'un régime constitutionnel fédéral dans lequel il y a partage ou répartition des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire entre le gouvernement fédéral, les gouvernements de six Etats et ceux de deux territoires. Le présent rapport est par conséquent le fruit d'un travail collectif des pouvoirs publics des neuf juridictions en question.
4. La protection des droits de l'homme s'étant considérablement développée en Australie pendant la période à l'étude, le gouvernement australien a décidé de présenter son troisième rapport sous la forme d'un exposé détaillé de la législation intéressant chaque article du Pacte et de son application. Il inscrit donc chaque fois qu'il le peut les régimes législatifs ou administratifs dans leur contexte en indiquant quelle est l'évolution statistique, l'attitude de la collectivité et le développement de la pratique. Pour éviter les redites, la législation ou la pratique de chaque Etat ou de chaque territoire n'est pas décrite en détail pour toutes les questions étudiées, mais seulement quand cette législation ou cette pratique s'écarte sensiblement de celle d'une autre juridiction, ou bien s'il y a lieu de pousser l'analyse plus loin.
5. Le gouvernement australien a accordé une enveloppe budgétaire au Conseil australien des droits de l'homme pour que celui-ci classe et compile les observations que des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont formulées sur une première version du présent rapport. Il a été tenu compte de certaines questions soulevées par ces organisations dans la mise au point de la version définitive.
6. Le présent rapport doit être présenté au parlement fédéral et des exemplaires en seront envoyés aux administrations fédérales, aux gouvernements des Etats et des territoires et aux organisations non gouvernementales. Le compte rendu analytique de l'examen du rapport par le Comité et ses observations finales seront également présentés au parlement fédéral et communiqués aux administrations fédérales, aux gouvernements des Etats et des territoires et aux organisations non gouvernementales.
7. Dans le présent rapport, le terme "Etats" vise également le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord. (On trouve un aperçu de la situation des territoires extérieurs au continent australien dans l'exposé relatif à l'article premier du Pacte, à la section consacrée aux territoires australiens). Le terme "Commonwealth" vise le gouvernement fédéral australien.
8. Au cours de la période étudiée, l'Australie a rénové sur beaucoup de points importants la façon dont elle donne effet aux droits reconnus dans le

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les éléments nouveaux concernent:

- Les droits des peuples autochtones - voir l'exposé relatif aux articles 9 et 27 du Pacte;
- Les droits des enfants - voir l'exposé relatif aux articles 23 et 24);
- La promulgation de la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap (Disability Discrimination Act 1992) - voir l'exposé relatif à l'article 2;
- La promulgation de la loi de 1995 sur la haine raciale (Racial Hatred Act 1995) - voir l'exposé relatif aux articles 20 et 26; et
- La promulgation de la loi de 1988 sur la protection de la vie privée (Privacy Act 1988) - voir l'exposé relatif à l'article 17.

9. Le 25 septembre 1991, l'Australie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le 28 janvier 1993, l'Australie a fait des déclarations en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est-à-dire que toute personne de nationalité australienne peut désormais faire état de prétendues violations de leurs droits devant des organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture.

10. En juillet 1995, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont adopté un dispositif de coopération relatif aux communications et rapports internationaux concernant les droits de l'homme (Cooperative Arrangements Regarding International Human Rights Communications and Reports). Ce dispositif vise à faciliter les consultations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats et territoires quand l'Australie doit répondre à des plaintes individuelles qui soulèvent des questions litigieuses ayant trait à la législation ou à la pratique des Etats ou des territoires et à faciliter en outre la coopération lors de l'établissement des rapports à présenter au titre des traités relatifs aux droits de l'homme.

LE PROTOCOLE FACULTATIF

11. Au cours de la période étudiée, il a été indiqué officiellement à l'Australie que 11 communications avaient été adressées au Comité au titre du Protocole facultatif. Le Comité a déclaré que trois de ces communications étaient irrecevables (les communications n° 490/1992, 491/1992 et 499/1992) sans les transmettre au gouvernement australien. Une communication (portant le n° 536/1993) a été déclarée irrecevable après transmission au gouvernement australien. Le Comité s'est prononcé au fond au sujet d'une autre communication (portant le n° 488/1992).

Communication 488/1992, N. Toonen c. Australie

12. Les articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal de Tasmanie de 1924 qualifient de délit en Tasmanie les relations sexuelles homosexuelles. L'auteur de la communication 488/1992 soutient que ces dispositions sont discriminatoires au regard des articles 2, paragraphe 1, 17 et 26 du Pacte.

13. Le Comité des droits de l'homme a déclaré le 5 novembre 1992 que la communication était recevable et a formulé ses conclusions le 31 mars 1994. Pour le Comité, les articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal de Tasmanie représentaient une immixtion arbitraire dans la vie privée et l'Australie était donc coupable d'une violation de l'article 17 du Pacte.

14. A la suite de ces conclusions du Comité, l'Attorney-General du gouvernement fédéral s'est entretenu avec le premier ministre et l'Attorney-General de Tasmanie. Le gouvernement tasmanien a fait savoir qu'il ne donnerait aucune suite aux conclusions du Comité. Le gouvernement fédéral a donc pris l'initiative de faire adopter une loi visant à protéger tous les Australiens contre les ingérences arbitraires dans leur vie sexuelle privée. La loi en question, portant protection des droits de l'homme en ce qui concerne les comportements sexuels (Human Rights (Sexual Conduct) Act) est entrée en vigueur le 19 décembre 1994. Pour plus de détails sur ladite loi, voir ci-dessous l'exposé relatif à l'article 17 du Pacte.

Article premier

L'Australie

15. La partie du document de base intitulée "Structure politique générale" expose en détail l'histoire de la fédération australienne. Sur la voie de l'autonomie, l'Australie est passée par deux grandes étapes:

- La création d'un gouvernement autonome dans les six Etats australiens à la suite de l'adoption en 1850 de la loi impériale sur l'administration des colonies australiennes (Imperial Australian Colonies Government Act 1850) (les colonies ont adopté chacune une nouvelle Constitution entre 1855 et 1889); et
- Ultérieurement, la fédération, à la date du 1^{er} janvier 1901, des six Etats du Commonwealth australien (Australian Commonwealth) à la suite de la promulgation de la loi impériale de 1900 portant adoption de la Constitution du Commonwealth australien (Imperial Commonwealth of Australia Constitution Act 1900).

16. En vertu de ladite Constitution, qui est énoncée dans la loi impériale de 1900, le Gouverneur général de l'Australie, en sa qualité de représentant de la Couronne, exerce en Australie tous les pouvoirs de la Couronne. Sur le plan concret et institutionnel, l'autonomie de l'Australie se manifeste par la mise en place de parlements issus d'élections libres, d'un exécutif assumant la prise des décisions, d'un système judiciaire indépendant et de l'état de droit.

Les territoires australiens

Le Territoire du Nord

17. En vertu d'une loi de 1978 qui consacre l'autonomie du Territoire du Nord (Northern Territory (Self-Government) Act 1978) et de certaines lois connexes, le Territoire du Nord est doté d'institutions politiques, représentatives et administratives distinctes et d'un système judiciaire propre. L'assemblée législative du Territoire est habilitée à adopter des lois afin d'assurer la bonne administration du Territoire et d'y préserver l'ordre public.

Le Territoire de la capitale australienne

18. Comme cela s'est passé pour le Territoire du Nord, une loi de 1988 consacrant l'autonomie du Territoire de la capitale australienne (Australian Capital Territory (Self-Government) Act 1988) a fait du Territoire de la capitale australienne une entité politique distincte, dotée de sa propre assemblée législative et de son propre exécutif.

19. Ce Territoire a en outre été doté, sur le modèle fédéral, d'une Cour suprême (Supreme Court) et de tribunaux de première instance (Magistrates Courts).

Papouasie-Nouvelle-Guinée

20. L'ancien Territoire australien de la Papouasie et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée qui ont été administrés ensemble sous l'appellation de Territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a accédé à l'autonomie en 1973 et est devenu indépendant de l'Australie en 1975.

Les îles des Cocos (Keeling)

21. En 1984, l'Australie s'est acquittée au titre de l'article 73 e) de la Charte des Nations Unies, de ses dernières obligations à l'égard du Territoire des îles des Cocos (Keeling). Le 6 avril 1984, en effet, s'est déroulé un acte d'autodétermination en présence d'une mission d'observation de l'Organisation des Nations Unies. Ladite mission a vu la population malaise des îles des Cocos voter pour choisir entre l'indépendance, la libre association et l'intégration, conformément aux dispositions de la résolution 1541 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960. A l'unanimité, la mission a conclu que la population des îles des Cocos avait bien exercé son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

22. Un mémorandum d'accord a été signé en mars 1991 entre la communauté malaise des îles des Cocos et le gouvernement fédéral australien. Cet accord est destiné à parfaire le processus d'intégration entamé en 1984. Conformément à cet accord, le gouvernement fédéral a ensuite promulgué en 1992 une loi sur la réforme législative applicable aux Territoires (Territories Law Reform Act 1992). Conformément à cette dernière loi, l'ancien régime législatif qui s'inspirait des textes en vigueur à Singapour a été progressivement remplacé à compter du 1^{er} juillet 1992 par un ensemble de textes contemporain. Ce nouveau régime s'inspire de la législation fédérale et de celle de l'Australie-

Occidentale, c'est-à-dire de l'Etat qui est géographiquement le plus proche du territoire en question et avec lequel celui-ci a les liens les plus étroits.

23. C'est toujours le gouvernement fédéral qui est politiquement responsable de la législation à adopter au profit des îles des Cocos (Keeling). Pour que son isolement géographique ne pénalise pas la population des îles, le gouvernement fédéral passe actuellement avec les pouvoirs publics de l'Etat d'Australie-Occidentale des accords de prestation de services (Service Delivery Arrangements) visant à fournir aux îles des services voisins de ceux qui sont dispensés dans les Etats.

24. Sur le plan pratique, le gouvernement fédéral a mené à bien toute une série de travaux d'équipement et d'aménagement des services pour donner à ces derniers un niveau comparable à celui des services assurés sur le continent. Il y a lieu de signaler les aménagements apportés au réseau d'électrification de l'île Home, l'agrandissement de l'école de la même île, la construction de logements destinés aux infirmières et celle d'un nouveau centre médical. En 1992, le programme de développement de l'île Home, d'une valeur de dix millions de dollars, a été mené à bien et 90 pavillons ont été proposés aux résidents.

25. En 1992 encore, le gouvernement fédéral a participé à la restructuration du Conseil local des îles des Cocos (Keeling) pour lui permettre d'exercer les pouvoirs et les fonctions d'un conseil de comté, sur le modèle de ceux qui sont en place en Australie-Occidentale. Les élections à ce Conseil sont organisées conformément à la législation en vigueur en Australie-Occidentale pour ce qui concerne son administration locale. Les dotations budgétaires normales dont bénéficie l'administration locale d'Australie-Occidentale ont en outre été étendues à ce Conseil des îles, qui bénéficie ainsi de subventions d'aide polyvalente. Aux fins de l'inscription sur les registres électoraux et des élections au parlement fédéral, les îles des Cocos (Keeling) font partie de la circonscription fédérale du Territoire du Nord.

L'île Christmas

26. La loi de 1992 sur la réforme législative applicable aux Territoires qui s'applique aux îles des Cocos (Keeling) s'applique de la même façon à l'île Christmas. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} juillet 1992, la quasi totalité des textes législatifs et la totalité des règles de common law d'Australie-Occidentale sont entrés en vigueur dans l'île. Il a en outre été conclu avec les pouvoirs publics d'Australie-Occidentale des arrangements de prestation de services visant à assurer l'efficacité requise de ces derniers. En décembre 1992, les résidents de l'île ont élu leur premier conseil de comté. Aux fins de l'inscription sur les registres électoraux et des élections au parlement fédéral, l'île Christmas fait partie de la circonscription fédérale du Territoire du Nord.

L'île Norfolk

27. Une loi fédérale de 1979 concernant l'île Norfolk (Federal Norfolk Island Act 1979) accorde à l'île Norfolk une autonomie assez étendue. L'assemblée législative de l'île est dotée de toute une série de pouvoirs analogues à ceux d'une administration locale ou d'Etat qui sont en gros comparables à ceux de l'exécutif du Territoire de la capitale australienne et du Territoire du Nord. Le gouvernement fédéral conserve toutefois un pouvoir de veto en matière

législative dans certains secteurs, comme la pêche, par exemple, l'enseignement et les relations de travail. L'assemblée législative de l'île Norfolk voit également ses pouvoirs limités dans certains domaines relevant de la compétence de l'Etat fédéral, par exemple l'immigration locale, la douane, et la sécurité sociale.

28. La situation des résidents de l'île Norfolk qui sont des citoyens australiens et qui souhaitent participer aux élections fédérales est réglée par une loi de 1992 portant amendement du régime électoral et judiciaire de l'île (Norfolk Island (Electoral and Judicial) Amendment Act 1992). Cette loi a modifié la loi électorale fédérale de 1918 (Federal Electoral Act 1918) pour donner aux résidents de l'île Norfolk la faculté de s'inscrire dans certaines conditions sur les registres électoraux de n'importe quelle circonscription australienne (à l'exception des circonscriptions de Fraser dans le Territoire de la capitale australienne et du Territoire du Nord).

29. L'assemblée législative de l'île Norfolk est élue pour un mandat de trois ans mais peut dans certains cas être dissoute avant terme par l'Administrateur de l'île. La participation aux élections est obligatoire sur l'île Norfolk pour les personnes dont le nom figure au registre électoral de l'assemblée. L'ordonnance de 1979 relative à l'assemblée législative (Legislative Assembly Ordinance 1979) prévoit la possibilité de voter par correspondance ou par anticipation, et prescrit de surveiller le déroulement du scrutin et d'assurer la fiabilité du décompte des voix.

Les populations autochtones

30. Le gouvernement australien a suivi de très près, systématiquement, les débats qui ont eu lieu à l'échelle internationale sur l'autonomie dans la perspective de son application aux populations autochtones. On trouvera dans la section du présent rapport relative à l'article 27 du Pacte des renseignements sur les mesures par lesquelles le gouvernement australien cherche à promouvoir le développement économique, social et culturel des autochtones australiens.

31. Quand il a étudié en 1988 le deuxième rapport de l'Australie, le Comité des droits de l'homme s'est enquis de la position adoptée par l'Australie face au souci manifesté par certains insulaires du détroit de Torres d'accéder plus largement à l'autogestion et à l'autonomie. Il a été mis en place au 1^{er} juillet 1994 une organisation nouvelle, l'Autorité régionale du détroit de Torres (Torres Strait Regional Authority) qui vise à permettre aux insulaires de se faire plus largement entendre au sujet des programmes et des services qui leur sont destinés dans la zone ou détroit.

32. Le plan social établi pour 1994 et 1995 par l'Autorité régionale du détroit de Torres (Torres Strait Regional Authority's Corporate Plan) définit comme suit les ambitions et les objectifs de cette organisation:

- Donner aux insulaires du détroit de Torres le pouvoir de décision en ce qui concerne leurs propres affaires, pouvoir qui s'inspirera de l'Ailan Kastom bilong Torres Strait, qui est parfaitement original et dont cette population tire son unité et sa force;
- Faire reconnaître les droits, les coutumes et l'identité des insulaires du détroit de Torres à titre de populations autochtones;

- Améliorer la qualité de la vie pour toutes les populations des îles du détroit de Torres;
- Mettre en place les fondations d'une économie durable, fournir de meilleurs services de santé et services communautaires et assurer la protection de l'environnement;
- Reconnaître aux autochtones leur titre à la propriété des terres et des eaux du détroit de Torres.

33. L'Autorité régionale est notamment chargée de:

- Décider le volume des ressources et le type des programmes à consacrer à la zone du détroit de Torres;
- Aider à élaborer et exécuter les plans d'aménagement de la zone;
- Représenter la population locale et promouvoir ses intérêts;
- Élire un commissaire qui représentera ladite zone au sein de la Commission de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission); et
- Établir un rapport annuel sur ses activités.

Le reste du monde

34. Le Comité des droits de l'homme a également demandé à l'Australie quelle était sa position en ce qui concernait la lutte pour l'autodétermination menée par les peuples sud-africain, namibien, palestinien et néo-calédonien.

35. Sur le plan international, le gouvernement australien préconise activement la décolonisation et vote régulièrement en ce sens, et elle est également favorable au droit à l'autodétermination des territoires non autonomes.

36. En ce qui concerne la Namibie, l'Australie a appuyé fermement toutes les actions menées en faveur de son indépendance et a été heureuse de l'accueillir au sein du Commonwealth des nations. L'Australie a, pendant toute la période de transition écoulée depuis l'accession en 1990 de la Namibie à l'indépendance, fourni au Groupe d'assistance des Nations Unies à la Namibie pour la période de transition le concours de 300 techniciens de l'armée et spécialistes de l'organisation d'élections.

37. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, l'Australie a participé à l'application de divers régimes multilatéraux de sanctions et a donc favorisé activement la décision prise par ce pays de renoncer à l'apartheid et de démanteler le système en place.

38. En ce qui concerne la Palestine, l'Australie a toujours été un partisan résolu et actif du processus de paix. Depuis fort longtemps, les gouvernements qui se succèdent en Australie appuient l'idée d'un règlement global reposant sur la mise en œuvre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Australie est convaincue qu'il faut appuyer le droit de

tous les pays de la région à exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ainsi que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

39. En dernier lieu, l'Australie estime que l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie et la stabilité de la région exigent une transition pacifique et ordonnée vers une véritable autodétermination. Il faut instaurer un statut politique qui soit viable à long terme et reconnaisse les droits de la population autochtone, sauvegarde ceux de tous les autres habitants de l'île qui y résident depuis longtemps et qui préserve la bonne volonté de la France ainsi que sa présence fructueuse dans le Pacifique.

Article 2

Généralités

40. Comme il est indiqué dans le document de base, le droit en Australie, procède des sources ci-après: la common law, ainsi que la législation et toutes lois annexes adoptées par le parlement fédéral d'une part et, de l'autre, par l'un quelconque des parlements des six Etats ou des trois territoires qui exercent chacun une certaine forme d'autonomie. Les droits définis dans le Pacte peuvent être garantis par l'une quelconque de ces sources de droit.

41. En Australie, l'application du Pacte comme celle des autres traités n'est pas automatique, c'est-à-dire que les dispositions des traités auxquels l'Australie est devenue partie ne sont pas intégrées au droit interne sous le seul effet de l'acceptation officielle du traité par l'Australie (voir toutefois, en ce qui concerne l'effet des traités sur l'exécutif, l'exposé ci-après concernant l'article 24 du Pacte). Pour rendre le droit interne parfaitement conforme au Pacte sur tout le territoire australien, le gouvernement fédéral a donc entrepris, à partir de 1968 jusqu'à la ratification du Pacte en 1984, d'abondantes consultations avec les gouvernements des Etats. Il s'agissait tout d'abord, au cours de ces réunions, de déterminer quelles dispositions de la loi australienne étaient incompatibles avec celles du Pacte et ensuite, d'envisager des réformes ou bien de prévoir de formuler la réserve voulue.

42. Depuis 1985, l'instance officielle qui est au premier chef chargée d'assurer que les Etats se conforment au Pacte est un comité composé de tous les Attorneys-General d'Australie, c'est-à-dire l'Attorney-General fédéral et ceux des Etats. Ce comité est connu sous le nom de Standing Committee of Attorneys-General (Comité permanent des Attorneys-General). Ce processus de consultation a permis à l'Australie d'accéder le 25 septembre 1991 au premier Protocole facultatif joint au Pacte.

43. Ce dispositif de coopération entre l'Etat fédéral et les gouvernements des Etats a permis de concilier les vues de telle ou telle autre juridiction et celles de l'ensemble des autres juridictions. En outre, il est indispensable que les gouvernements des Etats coopèrent à l'élaboration des rapports qu'exige le Pacte pour que ces rapports donnent un aperçu complet du droit et de la pratique australiens.

44. Le régime législatif en vigueur sur l'île Norfolk ne comprend pas de texte de loi garantissant la protection des droits de l'homme. Or, la législation

fédérale ne s'étend pas à l'île sauf si elle prévoit expressément l'extension pour la question dont il s'agit. Le Commonwealth s'est par conséquent engagé à consulter le gouvernement de l'île Norfolk en vue de l'extension à l'île de la législation du Commonwealth, s'agissant en particulier des textes relatifs aux droits de l'homme.

45. La suite de l'exposé relatif au premier paragraphe de l'article 2 va également intéresser d'autres articles du Pacte. Nous étudions donc ce paragraphe en examinant ci-après les droits et libertés particulières garantis par le Pacte.

Le régime de protection des droits de l'homme

46. Les mécanismes institutionnels de protection des droits reconnus dans le Pacte sont indiqués dans le document de base et s'accompagnent d'un aperçu rapide des textes de loi portant création desdits mécanismes.

La législation actuelle

47. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont adopté une législation qui proscriit toute discrimination dans les grands domaines de la vie publique quand elle est fondée sur la race de la personne considérée, son sexe, sa situation conjugale, sa grossesse, sa sexualité, un handicap physique ou intellectuel. Par conséquent les plaintes donnent lieu à enquête et divers conseils chargés de la lutte contre la discrimination et de l'égalité des chances tentent la conciliation. Nous étudions cette législation en détail dans le cadre de l'exposé concernant chaque fois l'article pertinent du Pacte, notamment lors de l'examen de l'article 26. Pour l'instant, nous nous bornons à établir la liste des principales lois.

Lois fédérales

- Loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe
- Loi de 1975 sur la discrimination raciale
- Loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité
- Loi de 1986 sur les prestations d'invalidité
- Loi de 1986 relative à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances
- Loi de 1986 sur l'inspection générale des services du renseignement et de la sécurité
- Loi de 1922 sur la fonction publique
- Loi de 1988 sur les relations du travail
- Loi de 1988 sur la vie privée
- Loi de 1982 sur la liberté de l'information
- Loi de 1976 sur l'ombudsman (médiateur)

Territoire de la capitale australienne

- Loi de 1991 contre la discrimination
- Loi de 1991 sur la tutelle et l'administration des biens
- Loi de 1991 sur la défense des communautés

Nouvelle-Galles du Sud

- Loi de 1977 contre la discrimination
- Loi de 1991 sur les relations du travail
- Loi de 1974 sur l'ombudsman (médiateur)

Territoire du Nord

- Loi de 1992 contre la discrimination
- Loi de 1978 sur l'ombudsman (Territoire du Nord)

Queensland

- Loi de 1991 contre la discrimination
- Loi de 1989 sur la justice pénale
- Loi de 1991 relative à la Commission des droits en matière de santé

Australie-Méridionale

- Loi de 1984 sur l'égalité des chances
- Loi de 1995 sur la gestion du secteur public
- Loi de 1994 sur les relations du travail et la situation des salariés
- Loi de 1991 sur la liberté de l'information
- Loi de 1972 sur l'ombudsman (médiateur)
- Loi de 1985 sur les plaintes et les procédures disciplinaires contre la police
- Loi de 1993 sur la tutelle et l'administration des biens
- Loi de 1993 sur la santé mentale

Tasmanie

- Loi de 1994 sur la discrimination fondée sur le sexe

Victoria

- Loi de 1995 sur l'égalité des chances
- Loi de 1986 sur la santé mentale
- Loi de 1986 sur les handicapés intellectuels
- Loi de 1986 portant création du conseil de tutelle et de l'administration des biens
- Loi de 1973 sur l'ombudsman (médiateur)

Australie-Occidentale

- Loi de 1984 sur l'égalité des chances

48. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte impose à tout Etat partie de garantir à tous les particuliers de bonnes voies de recours judiciaire. On trouvera dans le document de base un aperçu général des recours dont bénéficient sur le plan international et sur le plan fédéral les particuliers victimes de violations des droits de l'homme en Australie et un aperçu des organismes compétents. L'exposé ci-dessous présente essentiellement tout d'abord les

amendements apportés récemment à la législation fédérale, puis les voies de recours garanties par les gouvernements des Etats.

49. Il convient toutefois au préalable de noter ceci: l'Australie estime que la solution des problèmes relatifs aux droits de l'homme ne viendra pas toujours de nouvelles sanctions prévues par la loi. Dans bien des cas, des procédures moins formelles, faisant souvent appel à l'enquête, à la conciliation, à la présentation de rapports permettent de mieux sauvegarder ces droits. Le recours aux commissions parlementaires spéciales ou aux commissions royales peut être parfaitement indiqué quand il faut définir l'équilibre des droits et des obligations inhérent à tout régime de protection et de promotion des droits et des libertés de l'homme. Certes, quand une question se prête à une définition législative précise et relève par conséquent de l'application classique de la loi et des voies habituelles de la répression, on peut également recourir à cette méthode.

Loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances

Lois fédérales adoptées depuis la présentation du rapport précédent

50. La loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances charge ladite commission de surveiller comment les droits de l'homme sont respectés en Australie. On trouvera dans le document de base des indications sur la structure, les fonctions et les pouvoirs de ladite commission. Il s'agit essentiellement d'un organisme législatif qu'il est possible de saisir de plaintes relevant de la loi de 1975 sur la discrimination raciale (voir ci-dessous l'exposé relatif à l'article 26 du Pacte), de la loi de 1984 sur la discrimination fondée sur le sexe (voir l'exposé relatif à l'article 26), de la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité (voir ci-dessous), de la loi de 1988 sur la vie privée (voir l'exposé relatif à l'article 17) et également de plaintes concernant d'autres droits de l'homme. La Commission exerce en outre des fonctions intéressant la politique générale à suivre, lesquelles consistent à:

- Exécuter des programmes de recherche et des programmes d'enseignement en particulier pour faire mieux accepter et comprendre les droits de l'homme et favoriser à cet égard une prise de conscience de l'opinion publique;
- Étudier les lois en vigueur et, quand l'Attorney-General le demande, les projets de loi fédérale pour s'assurer de leur compatibilité avec l'exercice des droits de l'homme;
- Faire rapport au parlement fédéral au sujet des lois qu'il y aurait lieu d'adopter ou d'autres mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme pour que l'Australie s'acquitte des obligations internationales qui lui incombent dans ce domaine; et aussi à

- Étudier l'action ou la pratique des autorités fédérales ou bien les mesures prises en vertu de la législation fédérale pour s'assurer de leur compatibilité avec le respect des droits de l'homme.

51. La Commission est également habilitée à enquêter sur l'action ou la pratique du secteur public fédéral, du secteur public des Etats ou du secteur privé quand elle est saisie de plaintes relatives à la discrimination dans l'emploi.

52. Aux fins de la loi, les "droits de l'homme" sont ceux qui sont définis dans divers instruments annexés à la loi de 1986 sur les droits de l'homme et l'égalité des chances ou cités dans ladite loi. Sont notamment concernés les instruments internationaux ci-après: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Déclaration des droits de l'enfant; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Déclaration des droits des personnes handicapées; la Déclaration des droits du déficient mental; la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail; et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

53. Les motifs de plainte seront notamment la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'âge, l'opinion politique, l'origine nationale, l'immigration (ou bien l'immigration d'un parent ou d'un associé), l'origine sociale, le dossier médical ou le casier judiciaire, les préférences sexuelles, le sexe, l'activité syndicale, la situation matrimoniale, la grossesse et le handicap physique ou intellectuel dans les secteurs de la vie publique tels que l'emploi, l'enseignement, le logement et la prestation de biens et services. Sont également prévues les plaintes pour victimisation, émanant par exemple d'une personne victime de brimades précisément parce qu'elle a porté plainte.

54. La Commission est habilitée à tenter de régler par la conciliation les plaintes dont elle est saisie dans le domaine des droits de l'homme à l'encontre des autorités fédérales et de faire rapport à l'Attorney-General si un règlement de ce type se révèle impossible.

55. En février 1995, la Haute Cour d'Australie a décidé que les moyens législatifs servant jusqu'alors à assurer l'application des décisions que la Commission adoptait en vertu des lois fédérales de lutte contre la discrimination et de protection de la vie privée, lesquels consistaient à enregistrer la décision de la Commission auprès de la Cour fédérale, étaient anticonstitutionnels. C'est-à-dire que la Commission pouvait continuer à dire qu'elle constatait qu'il y avait eu effectivement discrimination mais ne pouvait plus faire appliquer ses décisions.

56. Le gouvernement fédéral a remis en vigueur un régime antérieur qui permet d'appliquer à titre provisoire les décisions de la Commission. En vertu de ce système, la procédure aboutissant à la décision doit être intégralement renouvelée devant la Cour fédérale.

La législation relative à l'invalidité

57. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique de l'Australie, le gouvernement fédéral a adopté deux textes de loi destinés à mieux protéger les droits des personnes souffrant d'invalidité: le premier texte vise à supprimer

la discrimination (il s'agit de la Disability Discrimination Act 1992, la loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité), l'autre texte vise à mettre en place l'infrastructure du régime des prestations servies aux invalides (Disability Services Act 1986, loi de 1986 sur les prestations d'invalidité).

58. La loi de 1992 relative à la discrimination fondée sur l'invalidité est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1993 et rend cette discrimination illégale dans les secteurs ci-après: le secteur foncier; l'emploi; l'enseignement; l'accès aux locaux; la prestation de biens, de services et d'équipements; le logement; les clubs; le sport; et la gestion des lois et programmes fédéraux.

59. La loi rend illicite la discrimination fondée sur l'invalidité sous ses deux aspects: direct et indirect. L'invalidité directe est définie en gros, notamment comme correspondant à la perte, la perte partielle ou le dysfonctionnement de fonctions physiques ou mentales et la présence dans le corps d'organismes qui sont ou peuvent être à l'origine de maladies. La discrimination fondée sur l'invalidité se définit par le fait ou l'intention de traiter une personne en état d'invalidité de façon moins favorable que l'auteur de la discrimination ne traite ou ne traiterait une personne ne souffrant pas d'invalidité dans des conditions identiques ou en l'absence de toute différence sensible.

60. Cette législation lie les Etats et s'applique en même temps que les lois adoptées par les différents Etats dans ce domaine. Toutefois, en cas d'incompatibilité, la loi fédérale prend le pas sur la législation des Etats.

61. La loi fédérale prévoit quelques exceptions dans des cas limités à certaines situations, lesquelles concernent les obligations liées au combat dans les forces armées, la limite d'âge aux fins de la retraite et l'assurance, les maladies infectieuses, les services de bienfaisance, les télécommunications, les pensions et allocations, les services de l'immigration et de maintien de la paix, les mesures spéciales et les actes de services publics. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances peut elle aussi accorder des exemptions. Les dispositions qui limitent l'application desdites exemptions sont énoncées à la section 5 du titre 3 de la loi de 1992 relative à la discrimination fondée sur l'invalidité.

62. A titre provisoire, ladite loi prévoit également une période de franchise de trois ans pendant laquelle toute personne agissant conformément à une loi fédérale ou étatique incompatible avec ses prescriptions antidiscriminatoires ne sera pas jugée coupable de violer le titre 2 de la loi (qui définit les discriminations visées ci-dessus). Cette période de franchise a pris fin le 1^{er} mars 1996 et le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements des Etats ont revu leur législation pour s'assurer qu'elle était bien compatible avec la loi en question. A l'expiration de la période de franchise, les gouvernements peuvent demander la prescription de certains textes de loi aux fins de l'application de la loi antidiscriminatoire de 1992. En effet, toute personne se conformant à une loi prescrite ne sera pas jugée coupable de violations du titre 2 de la loi antidiscriminatoire. Pendant la période examinée dans le présent rapport, plus de 700 plaintes ont été déposées au titre de cette loi antidiscriminatoire de 1992.

63. L'Attorney-General fédéral a mis en place un groupe de travail chargé d'établir des normes aux fins de la loi relative à la discrimination fondée sur

l'invalidité (Disability Discrimination Act Standards Working Group), lequel doit le conseiller sur la forme et la teneur à attribuer, le cas échéant, à des normes d'invalidité que l'Attorney-General pourrait autoriser en vertu de ladite loi. Ce Groupe de travail a établi un document énumérant les points à examiner pour fixer ces normes. Ce document a été diffusé auprès des gouvernements des Etats qui ont formulé des observations. A la suite de ces échanges, trois organismes sont désormais en place qui sont chargés de mettre au point des normes dans les secteurs des transports, de l'accès aux locaux et de l'emploi. Il a été établi un document de synthèse concernant les normes dans le secteur de l'emploi ainsi qu'un projet de normes concernant l'accès aux moyens de transport et ces textes ont été diffusés auprès du grand public qui est appelé à donner son avis.

64. Le 9 décembre 1994, le gouvernement fédéral a lancé, à l'échelle du Commonwealth, une campagne sur le traitement à adopter face aux personnes handicapées (Commonwealth Disability Strategy) qui a pour objet d'établir un plan d'action destiné à lutter contre la discrimination systématique visant les personnes handicapées et à mettre en œuvre la loi de 1992 relative à la discrimination fondée sur l'invalidité suivant une optique fédérale. L'approche adoptée s'inspire des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

65. La seconde loi évoquée est la loi de 1986 sur les prestations d'invalidité, qui a été adoptée parce que la collectivité réclamait de toute urgence une réforme profonde dans ce domaine. Cette loi est destinée essentiellement aux personnes souffrant de dysfonctionnement physique, psychiatrique, intellectuel ou sensoriel. Elle permet de fournir aux personnes handicapées une gamme beaucoup plus souple de services de soutien, par exemple, dans le secteur du logement, de l'emploi et dans celui de l'insertion sociale. Les services de défense et de promotion des handicapés ont également été sensiblement développés.

66. Cette loi de 1986 sur les prestations d'invalidité comprend un exposé des principes et des objectifs particulièrement important, qui indique comment le gouvernement fédéral conçoit les services à fournir à ces personnes et quel doit être le mode de prestation. Ces principes sont axés sur le droit des personnes handicapées à jouir de tous les droits impartis à tous les autres membres de la société australienne, s'agissant par exemple du droit au respect, à la dignité, au développement, à la qualité de la vie, au choix, à bénéficier des solutions les moins restrictives et du droit à demander réparation de préjudices subis. Ces principes valorisent également l'accès à la compétence, à l'autonomie, à la participation aux activités collectives et au renom.

67. Dans le cadre de la révision globale de la législation confiée à la Commission de la réforme de la législation australienne qui est gérée par le département des services d'aide à la personne et de santé (Department of Human Services and Health), la Commission réexamine actuellement la loi de 1986 sur les prestations d'invalidité.

68. En dernier lieu, pour éviter toute incompatibilité entre les prestations d'invalidité servies par l'Etat fédéral et celles qui sont servies par chacun des Etats, les pouvoirs publics australiens ont conclu en 1991 un accord passé par le Commonwealth et les Etats sur l'invalidité. Aux termes de cet accord, le gouvernement fédéral se charge d'administrer les prestations aux personnes handicapées en matière d'emploi. Les Etats, de leur côté, se chargent

d'administrer les prestations d'invalidité en matière de logement et de services d'appui. D'autres secteurs, comme celui de l'action de plaider et de promotion ou celui de la recherche-développement continuent de relever à la fois de l'administration fédérale et de celle des Etats.

69. En outre, les gouvernements des Etats ont adopté, au titre des obligations qui leur incombent en vertu de cet accord de 1991 conclu entre le Commonwealth et les Etats sur l'invalidité, des textes de loi destinés à compléter la loi de 1986 sur les prestations d'invalidité.

70. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a mis en place un réseau national de services juridiques de plaider contre la discrimination fondée sur l'invalidité (ainsi qu'un centre juridique spécialisé dans le secteur du VIH/SIDA en Nouvelle-Galles du Sud) qui est financé au moyen du programme fédéral de création de centres communautaires juridiques. Ces services, qui sont mis en place dans tous les Etats et tous les territoires, fournissent conseils et assistance juridique aux personnes qui estiment être victimes de discrimination fondée sur l'invalidité et qui souhaitent porter plainte au titre de la loi.

Le commissaire à la justice sociale pour les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres

71. En décembre 1992, le gouvernement fédéral a adopté une deuxième loi portant amendement de la loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances (Human Rights and Equal Opportunity Amendment Act (n° 2)). Ce texte créait le poste de commissaire à la justice sociale pour les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres et, la loi entrant en vigueur le 13 janvier 1993, M. Michael Dodson, premier commissaire à porter ce titre, a pris ses fonctions le 16 avril 1993.

72. Ce commissaire est essentiellement chargé d'établir à l'intention du gouvernement fédéral un rapport annuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont bénéficient les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres et la façon dont ces populations exercent ces droits. En outre, le commissaire contrôle l'application de la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones (Native Title Act 1993). Cette dernière loi reconnaît officiellement des droits fonciers coutumiers aux populations autochtones d'Australie et sera évoquée à nouveau ci-dessous dans l'exposé relatif à l'article 27 du Pacte. En ce qui concerne plus précisément cette loi de 1993, le commissaire est chargé d'établir un rapport annuel sur la façon dont elle est appliquée et sur l'effet qu'elle produit en ce qui concerne les droits de l'homme dont bénéficient les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres et sur l'exercice de ces droits. La loi donne également au ministre le droit de demander au commissaire de faire rapport sur toute question concernant les droits des populations autochtones relevant de ladite loi. Le commissaire est également tenu de mener, en matière de justice sociale, des activités pédagogiques et promotionnelles en faveur des Australiens autochtones.

Les initiatives actuelles

Le Groupe de travail concernant les droits de l'homme créé par le Comité permanent des Attorneys-General (SCAG)

73. Lors de la réunion du Comité permanent des Attorneys-General (SCAG) qui s'est tenue en novembre 1995, il a été créé un groupe de travail aux droits de l'homme qui a pour objet d'améliorer à l'échelle nationale la coordination des activités menées dans ce domaine. La tâche du groupe de travail consiste à ouvrir la voie à une stratégie nationale coordonnée en matière de droits de l'homme et à fournir en outre les éléments d'une coopération extérieure permettant à l'Australie de répondre aux responsabilités internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme.

Une tribune pour les organisations non gouvernementales

74. Le gouvernement fédéral pratique intensément les échanges avec les Etats quand il établit ses rapports. Le département de l'Attorney-General fédéral a également fait l'essai de différentes méthodes de consultation avec les organisations non gouvernementales. S'agissant du présent rapport, ce département a affecté une somme assez modeste au Human Rights Council of Australia Inc. pour que celui-ci rassemble diverses communications et établisse un rapport d'ensemble des ONG, lequel a été pris en compte lors de l'élaboration du présent rapport.

75. Le gouvernement fédéral a fait savoir qu'il établirait une tribune pour échanger régulièrement avec les organisations internationales des renseignements et examiner avec elles les problèmes qui se posent en Australie dans le domaine des droits de l'homme et la façon dont ce domaine évolue. Actuellement, les ONG se rencontrent périodiquement autour d'une tribune où elles sont accueillies par le département des affaires étrangères et du commerce pour envisager les droits de l'homme selon une perspective internationale. La tribune envisagée où le département de l'Attorney-General coordonnera les débats sera similaire mais envisagera les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans une optique proprement australienne.

76. Cette tribune va fournir aux organisations non gouvernementales un moyen solide d'échanger des informations et d'étudier les questions qui se posent dans le domaine des droits de l'homme en Australie ainsi que leur évolution à l'échelle nationale. Cette tribune permettra aussi au gouvernement d'associer plus directement les organisations non gouvernementales à l'élaboration des rapports que l'Australie doit présenter en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme. Les ONG pourront présenter leurs propres rapports à cette tribune, fournissant ainsi un complément d'information utile pour l'établissement des rapports de l'Australie.

Enquête sur les enfants aborigènes enlevés à leur famille

77. Sous l'effet des politiques d'assimilation pratiquées autrefois, un bon nombre d'enfants aborigènes ont été enlevés de force à leur famille. Le recensement opéré en 1994 par l'Office australien de la statistique sur la population aborigène et insulaire du détroit de Torres a révélé que plus de dix pour cent des aborigènes de plus de 25 ans ont signalé avoir été enlevés à leur famille naturelle.

78. La Commission a été chargée de transmettre ses conclusions à l'Attorney-General. Elle doit:

- Rechercher les lois, pratiques et politiques anciennes qui ont abouti à séparer de force des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres de leur famille et dire quels effets sont imputables à ces lois, pratiques et politiques;
- Étudier les lois, pratiques et politiques qui sont appliquées aujourd'hui au placement et à la prise en charge d'enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres pour savoir si elles sont bien adaptées et s'il y a, le cas échéant, lieu de les modifier et étudier en outre les services et procédures dont disposent aujourd'hui les personnes qui ont fait l'objet des anciennes pratiques consistant à enlever l'enfant à sa famille biologique (services et pratiques qui visent notamment mais non exclusivement à donner accès aux dossiers et à faciliter le regroupement familial); et la Commission doit aussi
- Étudier suivant quels principes les personnes visées par les pratiques anciennes seront fondées à demander réparation.

79. Sir Ronald Wilson, le président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, le commissaire à la discrimination raciale et le commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres sont les commissaires qui sont au premier chef chargés de cette enquête pour le compte de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Ladite enquête n'a pas été menée à terme pendant la période étudiée.

Article 3

Les femmes accèdent à l'égalité

80. La loi australienne énonçait autrefois des dispositions considérées aujourd'hui comme instaurant une discrimination à l'encontre des femmes. Une réforme progressive de la législation écarte de plus en plus ces dispositions. En pratique, toutefois, les femmes sont moins présentes que les hommes dans la vie publique: en 1995, les femmes représentaient 16 pour cent environ de l'ensemble des parlementaires, institutions fédérales et étatiques confondues. En janvier 1995, il n'y avait qu'une seule femme parmi les sept membres de la Haute Cour d'Australie, cinq femmes sur les 42 membres de la Cour fédérale d'Australie et huit femmes sur les 54 membres de la Cour australienne des affaires familiales. En mai 1995, les femmes représentaient à peu près un quart des gestionnaires et administrateurs australiens (c'est-à-dire les personnes occupant les postes de cadres moyens et supérieurs).

La législation antidiscriminatoire

81. Le gouvernement fédéral et la totalité des gouvernements des Etats ont promulgué des lois qui, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions, interdisent toute discrimination fondée sur le sexe (et sur les motifs connexes de la situation matrimoniale et de la grossesse). Cette interdiction s'applique

dans des secteurs comme ceux de l'emploi, de l'enseignement, du logement, de l'affiliation aux clubs et de la prestation de biens et services. On trouvera dans l'exposé ci-dessous relatif à l'article 26 du Pacte des détails sur le fonctionnement, la portée et les effets des régimes législatifs du Commonwealth et des Etats.

82. Le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements des Etats ont en outre conclu une série d'arrangements visant à assurer en commun la répression des infractions. Ce dispositif offre aux personnes résidant dans les Etats en question qui veulent porter plainte la possibilité de s'adresser à un seul et même bureau qui les conseillera à la fois pour la législation fédérale et pour celle des Etats.

Les mécanismes publics

83. Les questions relatives à la condition de la femme relèvent, au sein du pouvoir exécutif fédéral, du premier ministre, qui bénéficie dans ce domaine du concours du ministre chargé d'aider le premier ministre pour les affaires relatives à la condition de la femme. Les conseils en matière de politique à suivre et le soutien administratif émanent de l'Office de la condition de la femme, qui est situé au sein même du département et cabinet du premier ministre. Conformément aux conclusions du réexamen opéré en 1993 des mécanismes consultatifs du gouvernement pour la politique relative à la condition de la femme, ministres et secrétaires d'Etat mettent en œuvre les politiques gouvernementales relatives à la condition de la femme et font rapport à ce sujet. Pour faciliter l'exécution de ces tâches, la plupart des départements fédéraux se sont dotés d'un service de la condition de la femme ou d'un responsable de la promotion de la femme. On trouve au tableau 1 un organigramme d'ensemble.

84. Certains Etats ont mis en place un organisme spécial chargé d'assurer l'égalité des chances en faveur des femmes. C'est ainsi que le Queensland a mis en place au sein même du cabinet du premier ministre un Service de la politique d'émancipation femmes qui est chargé de promouvoir et de contrôler la politique appliquée par le Queensland pour améliorer la situation de la femme dans cet Etat. Ce Service est également chargé de coordonner les initiatives particulières prises pour répondre aux besoins propres des femmes dans cet Etat. En Australie-Méridionale, l'Office de la condition de la femme joue à peu près le même rôle. En avril 1995, le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud a créé pour la première fois un département de la condition de la femme pour aborder une vaste gamme de questions intéressant les femmes dans un cadre mettant en jeu l'ensemble des pouvoirs publics. Ce cadre vise à garantir que les ministères sont tous mis à contribution au profit des femmes et qu'il sera adopté dans la totalité des domaines relevant du secteur public une approche novatrice visant systématiquement à servir les intérêts de la femme. En Australie-Occidentale, le Bureau de la cause féminine a été restructuré en octobre 1995 pour devenir le Bureau de la politique d'émancipation des femmes. Cette restructuration est révélatrice du rôle que ce Bureau joue en faveur de la condition de la femme dans l'Etat en question et témoigne d'une volonté de répondre aux besoins de la clientèle. Le gouvernement tasmanien a lui aussi mis en place un bureau de la condition de la femme pour suivre les grandes questions de politique générale qui intéressent les femmes.

Une campagne nationale pour apporter la justice aux femmes

85. En mai 1995, le premier ministre a fait savoir que le gouvernement fédéral lançait une campagne pour apporter la justice aux femmes, campagne qui comprenait notamment toute une gamme d'initiatives de politique générale destinées à permettre aux femmes d'accéder plus largement et dans de meilleures conditions à la justice.

86. Il est également prévu de mettre en place un réseau national de centres d'aide juridique destinés aux femmes qui proposeront leurs conseils et leur aide aux femmes qui ont à résoudre des problèmes juridiques, en milieu urbain comme en milieu rural. Le gouvernement fédéral va financer pendant quatre ans la création de ces centres. Il affectera également certains crédits aux moyens que ce réseau de centres devra consacrer à la prestation de services spécialisés aux femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

Le congé de maternité et le congé de paternité

87. Des amendements à la législation relative aux relations du travail mis en vigueur à compter du 30 mars 1994 permettent aux parents qui sont des salariés dotés d'un contrat permanent de se partager un congé parental non payé pendant la première année qui suit la naissance de leur enfant. A l'exception d'une période d'une semaine au moment de l'accouchement, ce congé de maternité et ce congé de paternité ne peuvent pas coïncider. En effet, la disposition a principalement pour objet de permettre au parent qui est en congé d'assurer au premier chef les soins qu'exige l'enfant.

88. En 1995, il a également été décidé d'accorder sous condition de ressources une allocation de maternité d'un montant équivalant à six semaines de versement de l'allocation parentale à son taux maximum (soit 816 dollars au moment où la décision a été rendue publique). Cette allocation de maternité relève sensiblement le revenu familial au moment où le besoin s'en fait le plus sentir, c'est-à-dire lors de la naissance du bébé. Ce sont environ 85 pour cent des femmes sur le point d'accoucher qui vont pouvoir bénéficier de cette prestation.

89. Dans le secteur public, une fraction importante des femmes salariées bénéficient d'un congé de maternité payé. Les salariées du gouvernement fédéral, du Territoire du Nord et du Territoire de la capitale australienne bénéficient d'un congé de maternité payé à taux plein de 12 semaines à condition d'avoir travaillé sans interruption pendant 12 mois. En Nouvelle-Galles du Sud, les femmes ont droit à un congé payé à taux plein de neuf semaines à condition d'avoir travaillé 40 semaines au préalable. Dans l'Etat de Victoria, les femmes ont droit à un congé de maternité payé à taux plein de 12 semaines à condition d'avoir travaillé 12 mois sans interruption. Des prestations de sécurité sociale sont versées sous condition de ressources aux parents isolés. En Tasmanie, il est accordé à ce titre un congé de maternité de 12 mois dont 12 semaines peuvent être comptabilisées comme un congé de maladie rémunéré. En outre, il est également possible de bénéficier d'un congé d'adoption de 46 semaines. Les accords conclus donnent souvent droit à un congé de paternité.

90. Dans le secteur privé, le congé de maternité est la plupart du temps non rémunéré. En Australie, les conditions de travail sont souvent régies par des normes salariales négociées (portant le nom de "sentences") ou des accords d'entreprise qui relèvent de la juridiction fédérale et sont approuvés par la

Commission australienne des relations du travail. La loi de 1988 sur les relations du travail dispose que, dans l'exercice de ses fonctions, cette commission est tenue, quand elle fixe les conditions de la "sentence" ou de l'accord, de prendre en considération les principes énoncés dans la Convention n° 156 de l'OIT, c'est-à-dire la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

L'emploi et l'enseignement en ce qui concerne les femmes

91. En Australie, le nombre de femmes faisant partie de la population active se situe à peu près au niveau de la moyenne observée dans les pays développés. D'après l'édition de 1995 de l'annuaire australien consacré à la situation des femmes (Australian Women's Yearbook 1995), le pourcentage de femmes dans la population active est stable à 52 pour cent environ.

92. Le nombre des femmes mariées dans cette population active s'est fortement amplifié, passant de 44,3 pour cent en août 1985 à 55,2 pour cent en août 1995. Quant au nombre des femmes actives qui souffrent d'un handicap, il est passé de 40 pour cent en 1988 à 46 pour cent en 1993. Mais il convient d'admettre que la ségrégation par type d'emploi et par branche se fait toujours sentir dans les années 90. L'emploi féminin occupe toujours majoritairement le commerce de détail, les services de santé et les services d'action communautaire, les diverses branches de l'enseignement. Ces quatre secteurs regroupent en moyenne 44 pour cent environ du total des femmes actives. Une forte proportion de femmes sont des employées de bureau, des vendeuses ou travaillent dans les services aux personnes. Globalement, ces types d'emplois absorbent environ 55 pour cent de la totalité de la population active féminine.

93. On a cherché à remédier à l'insuffisance de la représentation des femmes dans les secteurs non traditionnels comme les sciences, l'ingénierie, la technologie, au moyen de diverses campagnes et projets d'égalisation des chances auxquels le gouvernement a apporté son soutien. Mais l'essentiel des recherches réalisées dans ce domaine porte essentiellement sur l'enseignement et la formation et non pas sur les obstacles qui s'opposent à l'entrée des femmes dans ces secteurs qui sont depuis toujours masculins. Les femmes sont certes plus nombreuses à acquérir une formation et à faire des études dans les domaines scientifique, technologique, et les métiers de l'ingénieur, mais elles vont probablement néanmoins suivre dans leur carrière un parcours différent de celui de leurs homologues masculins.

94. Dans l'agriculture, les femmes s'occupent de la production et de la gestion sous tous leurs aspects mais ne sont que faiblement représentées dans les statistiques agricoles car l'opinion toute faite qui règne à leurs dépens est que les femmes ne jouent qu'un rôle subsidiaire dans le secteur agricole.

95. En 1994, avec l'appui de l'Office de la condition de la femme, le Bureau australien de l'économie agricole et de l'économie de ressources naturelles a procédé sous forme d'enquête à des recherches sur la condition de la femme dans les exploitations agricoles. A la suite de ces travaux, la Fondation des Australiennes travaillant dans l'agriculture (Foundation for Australian Agricultural Women), l'Association australienne des femmes de la campagne (Country Women's Association of Australia) et l'Association des femmes travaillant dans l'agriculture (Women in Agriculture) ont participé en 1995 à une séance télévisée de la conférence de prospective que le Bureau de l'économie

agricole et de l'économie des ressources naturelles organise à l'échelle nationale et certaines questions concernant la femme dans l'exploitation agricole figurent désormais au programme de recherche que le Bureau continue de réaliser sous forme d'enquête. En outre, la première réunion nationale des femmes rurales qui s'est tenue à Canberra en juin 1995 s'est attelée à l'élaboration d'une plate-forme politique nationale concernant les femmes rurales.

96. La croissance constante de l'effectif féminin sur le marché du travail a certainement favorisé globalement une amélioration de la condition socio-économique de la femme, mais celle-ci continue d'être surreprésentée dans l'emploi à temps partiel et l'emploi occasionnel. Ce dernier se caractérise par un accès plus limité à certains avantages comme la formation technique, les congés payés, la retraite, bien que les taux de rémunération pratiqués soient en règle générale étoffés pour compenser précisément le caractère occasionnel du travail et le fait que ce dernier n'ouvre pas droit à certains avantages sociaux comme le congé de maladie et le congé annuel. Chez les femmes qui travaillent à temps partiel en Australie, 22 pour cent environ préféreraient avoir un horaire de travail plus lourd.

97. Comme pour la femme australienne en général, les femmes de la population autochtone font aujourd'hui plus souvent partie de la population active, cette progression atteignant 45 pour cent dans cette partie de la population féminine entre 1986 et 1991. En 1994, dans la population autochtone, 27 pour cent des femmes et 45 pour cent des hommes étaient salariés. En particulier, plus d'un tiers des femmes autochtones âgées de 34 à 44 ans occupaient un emploi salarié (y compris dans le cadre du système de projet de création d'emplois consacrés au développement communautaire; voir ci-dessous, les indications consacrées à l'emploi dans l'exposé relatif à l'article 27 du Pacte). Mais ce taux continue néanmoins d'être sensiblement inférieur à celui où se situent en Australie les autres femmes et les autres hommes.

98. En ce qui concerne la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs adultes à plein temps (AWOTE), le rapport des femmes aux hommes a été inconstant au cours de la dernière décennie mais on constate néanmoins jusqu'à un certain point un rétrécissement de la différence de rémunération fondée sur le sexe. Ce rapport en effet, suivant les estimations de l'enquête réalisée sur la rémunération hebdomadaire moyenne, a très légèrement progressé, passant de 82,7 pour cent en août 1985 à 84,0 pour cent en août 1995. L'écart de rémunération entre les sexes est sensiblement plus faible si l'on exclut du calcul les cadres salariés: en mai 1994, le rapport de l'AWOTE s'établissait en effet à 92,1 pour cent chez les non-cadres.

99. Nous donnons ci-après quelques exemples de programmes destinés à favoriser l'emploi et la formation qui ont été mis en train par le gouvernement fédéral.

Le programme "Emplois, éducation et formation"

100. Les parents isolés titulaires d'une pension (qui sont généralement des femmes) bénéficient d'une aide quand ils veulent entrer sur le marché du travail ou le réintégrer, au titre d'un programme intitulé "Emplois, éducation et formation" (programme JET) qui a été mis en train en mars 1989. Ce programme est appliqué collectivement par les départements de la sécurité sociale, de l'emploi, de l'enseignement et de la formation, des services d'aide sociale et

de santé, la responsabilité de l'ensemble étant affectée au département de la sécurité sociale. En 1993, ce programme a été étendu à de nouveaux bénéficiaires qui sont:

- Les femmes nées avant 1937 qui n'ont pas d'enfants;
- Les titulaires d'une pension ayant une personne à charge (c'est-à-dire les personnes ayant un rôle de soignant à domicile auprès d'un handicapé grave); et
- Certains parents isolés ayant droit à des avantages sociaux particuliers parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de résidence voulues pour percevoir une pension de parent isolé (94 pour cent des titulaires d'une pension à ce titre sont des femmes).

Le Groupe consultatif "Emplois, éducation et formation" pour les femmes

101. Ce groupe consultatif (WEETAG) a été créé en 1988 pour conseiller les ministres compétents en matière d'emploi, d'enseignement et de formation sur l'accès des femmes à ces trois secteurs et aussi la participation des femmes à la gestion desdits secteurs. Sont représentées au sein de ce groupe toutes les femmes occupant un poste au Conseil national de l'emploi, de l'enseignement et de la formation et ses différents conseils, et sont également représentées les différentes branches d'activité, y compris les employeurs du secteur privé et les syndicats. Pour 1994-1995, les priorités du WEETAG portaient sur:

- Le chômage et ses conséquences chez les femmes, notamment le chômage de longue durée;
- L'expérience acquise par les femmes travaillant à temps partiel et occasionnellement, en particulier les effets de l'ajustement structurel, s'agissant en particulier du système de négociations collectives de l'entreprise pour ce groupe de travailleurs et les possibilités qu'ont ces femmes d'accéder à la formation technique, à la sécurité de l'emploi, et aux promotions;
- Le programme national de réforme de la formation, s'agissant notamment des questions relatives à la formation initiale, et à la prise en compte des titres acquis ou des études préalables; et sur
- La femme dans les petites entreprises.

Programme de recherches et d'initiatives en matière d'emploi en faveur des femmes

102. Il s'agit d'un programme mis en train en 1985 et géré par le Bureau de la femme au sein du département de l'emploi, de l'enseignement et de la formation (le DEET) qui a pour objet de:

- Commanditer des recherches aux fins de la mise au point d'une politique générale concernant l'emploi et la formation des femmes;
- Constituer une source d'informations concernant les femmes dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement et de la formation; et de

- Mettre au point des processus ou des stratégies destinés à ouvrir plus largement aux femmes l'accès à l'emploi et à la formation, à intensifier leur activité dans ces domaines et à améliorer leurs choix de carrière.

103. Les priorités budgétaires sont fixées tous les ans. En 1993-1994, la priorité a été accordée à des projets destinés à figurer dans le programme national de réforme de la formation pour que celle-ci tienne compte des ambitions des femmes et que soient notamment pris en compte les effets des réformes opérées sur les lieux de travail quant à l'accès des femmes à la formation, s'agissant par exemple des négociations collectives dans l'entreprise. En 1995, il a été adopté une triple priorité: les femmes et les politiques du gouvernement fédéral en matière d'emploi, d'enseignement et de formation dont les grandes lignes sont définies dans le livre blanc de "la nation au travail"; une évaluation du programme de recherches et d'initiatives en matière d'emploi au profit des femmes; et la réalisation d'études de branche dans plusieurs branches d'activité: l'action culturelle, les loisirs, le logement, les cafés et restaurants.

Une politique nationale pour l'éducation des filles

104. Le gouvernement fédéral a inscrit à son budget des projets mettant en œuvre la politique nationale pour l'éducation des filles qu'il a adoptée et qui est assortie d'un plan d'action national pour l'éducation des filles à exécuter entre 1993 et 1997. Ce plan établit un cadre en vue de l'analyse par établissement du programme d'études, des résultats obtenus par les filles en classe, du comportement des garçons vis-à-vis des filles et de l'évolution du milieu social, matériel et culturel dans lequel les filles sont appelées à apprendre. Ce cadre comprend également toute une vaste gamme d'indicateurs de résultats qui doivent permettre de contrôler les progrès et les améliorations enregistrés dans ces mêmes domaines.

105. Le gouvernement fédéral a également attribué une enveloppe budgétaire à l'activité de l'équipe spéciale sur l'égalité des sexes constituée par le Conseil ministériel de l'enseignement, de l'emploi, de la formation et des affaires de la jeunesse.

106. En outre, le projet relatif à l'égalité des sexes dans la réforme des programmes d'étude a apporté un soutien à la production de matériels de perfectionnement professionnel permettant de comprendre comment s'établit la différenciation des sexes, comment enseigner un programme tenant compte de cette différenciation, comment associer cette différenciation et le programme d'étude de l'anglais. Il a été nommé un consultant pour le programme d'études chargé de veiller à l'égalité des sexes auprès de chacune des équipes de projet qui s'attellent à la mise au point des exposés de principes et des profils nationaux à établir collectivement aux fins des programmes du pays. Le projet a également permis d'intégrer les principes et les objectifs de la politique nationale pour l'éducation des filles dans les établissements scolaires australiens aux déclarations d'intention et aux profils établis à l'échelle nationale pour les programmes d'études des établissements australiens.

107. Le gouvernement fédéral subventionne également le bulletin d'information du Réseau pour l'égalité des sexes (GEN), bulletin qui vise à promouvoir les

objectifs de la politique nationale adoptée ainsi que les stratégies de mise en œuvre qui ont été conçues. Ce bulletin est aujourd'hui distribué à 35.000 destinataires.

L'Autorité nationale australienne de la formation (Australian National Training Authority)

108. Il s'agit d'un service national (ANTA) qui est chargé de définir et gérer en association avec les Etats des objectifs, des stratégies et des formules de planification convenus à l'échelle nationale pour l'enseignement professionnel et la formation dans le pays tout entier. Ce service est entré en activité le 1^{er} janvier 1994. Il a pour objectifs de veiller à ce que l'enseignement professionnel et la formation technique répondent bien aux besoins de l'industrie, d'étayer un marché efficace de la formation, de promouvoir la constitution d'un réseau efficace de prestataires financés par les pouvoirs publics, d'étoffer les possibilités et les débouchés au profit des individus et d'améliorer les liens établis avec d'autres secteurs de l'enseignement. Dans le cadre de ses attributions, ce service a financé le plan national d'action en faveur des femmes dans l'enseignement professionnel et la formation technique ainsi qu'un programme spécial pour l'égalité des sexes.

109. Les projets menés à bien au titre du plan national d'action cité ci-dessus sont notamment les suivants:

- Des solutions pour la prise en charge des enfants (Child Care Alternatives): il s'agit de projets de recherche portant directement sur le problème d'accès aux études qui se pose aux étudiants relevant de l'enseignement technique et de l'éducation complémentaire (TAFE) qui sont chargés de famille. Ce projet qui a été mené à terme s'est traduit par des recommandations qui ont été transmises au gouvernement et au service du TAFE;
- Des projets de recherche sur la reconnaissance des études antérieures au profit des étudiants du TAFE. Il a été distribué à cette fin des renseignements sur les modalités de l'évaluation des études antérieures; et
- De nouvelles formes d'accès à la formation (Swings and Roundabouts): il s'agit là d'un projet de recherches relatives aux résultats probables de l'ouverture du marché de la formation sur la participation des femmes au TAFE.
- Le programme spécial relatif à l'égalité des sexes comprend quant à lui deux parties: un programme de cours préparatoires destinés aux femmes (Preparatory Courses for Women) et un programme intitulé "Les femmes de métier ont de l'imagination" (Tradeswomen on the Move).

110. Le premier de ces deux programmes consiste à financer des cours et des activités organisés par le TAFE et par des collèges d'enseignement secondaire pour initier les femmes à certains métiers et les faire accéder à un apprentissage ou à un cours de préapprentissage. Le second programme, Tradeswomen on the Move, correspond à une campagne menée conjointement par le gouvernement fédéral et les Etats conçue pour inciter les jeunes femmes à s'intéresser plus souvent à des métiers non traditionnels, et ce programme a été

exécuté par des femmes exerçant un métier qui se rendent dans les établissements scolaires.

Le programme relatif à l'égalité des sexes dans l'enseignement supérieur (Higher Education and Equity Program)

111. Au titre de ce programme (HEEP), il a été attribué tous les ans une enveloppe d'environ quatre millions de dollars pour aider des groupes reconnus comme défavorisés à accéder plus largement à l'enseignement supérieur. D'après les définitions publiées dans un document directif de 1990 intitulé "Donner la même chance à tous: l'enseignement supérieur est à la portée de chacun" ("A Fair Chance for All: Higher Education that is within Everyone's Reach"), ces groupes correspondent aux personnes handicapées; aux personnes issues d'un milieu socioéconomique défavorisé; aux femmes, notamment en ce qui concerne les domaines d'étude non traditionnels et les études supérieures de troisième cycle; les personnes originaires de régions rurales et écartées; et les personnes appartenant à un milieu non anglophone.

Le bulletin d'information

112. Le Bureau des femmes du département de l'emploi, de l'enseignement et de la formation publie un bulletin d'information intitulé "Les femmes et le travail". Il vise à promouvoir l'égalité au bénéfice des femmes dans les secteurs de l'emploi, de l'enseignement et de la formation, et il est publié à raison de 10.000 exemplaires par numéro.

Les femmes dans l'armée

113. Antérieurement à 1990, le gouvernement fédéral avait pour politique de ne pas autoriser les femmes à prendre part au service commandé ni aux fonctions connexes. La dérogation correspondante figure à l'article 43 de la loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe. En 1990 toutefois, le gouvernement fédéral a approuvé l'adoption d'une politique qui a eu pour effet de permettre aux femmes d'accéder à un beaucoup plus grand nombre de postes dans l'armée: 99 pour cent des postes de la marine de guerre et de l'armée de l'air et 67 pour cent de ceux de l'armée de terre sont donc désormais ouverts aux femmes. Restent interdits à celles-ci les postes dont les fonctions imposent de commettre le cas échéant un acte de violence à l'encontre d'un adversaire en temps de guerre ou de participer directement à la commission de tels actes. Les femmes n'accèdent donc pas, dans l'armée de terre, aux unités de blindé, d'artillerie, d'infanterie, et de techniciens de combat; dans la marine de guerre, elles ne font pas partie des unités de plongée de dégagement; et, dans l'armée de l'air, elles ne font pas partie des unités de défense au sol.

114. Le 16 décembre 1995, le Gouverneur général a accepté la mise en application de la loi de 1995 portant amendement de la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe, qui a notamment modifié l'article 43 de la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe et limité l'exonération prévue en faveur des femmes de sorte qu'elle ne s'applique plus désormais dans l'armée australienne qu'au service commandé.

115. En 1994, le problème du harcèlement sexuel dans la marine de guerre a été porté sur la place publique à la suite d'incidents de cette nature qui se seraient produits sur le navire Swan lors de la tournée que celui-ci a faite en

1992 en Asie du Sud-Est. L'allégation la plus grave était qu'une femme médecin gradée aurait fait l'objet d'une agression sexuelle de la part d'un officier. En 1994, les allégations en question ont abouti à l'ouverture d'une enquête par la Commission permanente du Sénat chargée des affaires étrangères, de la défense et du commerce. L'enquête visait principalement le harcèlement sexuel dans la marine, mais la commission sénatoriale a également enquêté sur la nature et l'étendue du problème du harcèlement sexuel au sein de toutes les sections et unités de l'armée australienne. Le rapport de la commission, intitulé "Aborder l'avenir ensemble" ("Facing the Future Together") a été présenté au parlement fédéral.

116. La commission sénatoriale fait solidement sien le principe de l'égalité des chances en faveur des femmes dans l'armée australienne et insiste sur l'idée que l'intégration dans l'armée exige de former à tous les niveaux les militaires à l'égalité des sexes. Ce rapport formule 42 recommandations dont certaines comprennent plusieurs parties, de sorte qu'elles constituent au total 66 éléments distincts. Les sujets vont de la refonte des textes directifs et de l'aménagement des programmes de formation et d'éducation jusqu'au blâme sévère adressé au personnel du Swan. Sur ces 66 éléments, le gouvernement fédéral en a appuyé 53; quatre autres ont été sanctionnés par une approbation de principe, cinq n'ont été appuyés qu'en partie, deux n'ont pas été approuvés et deux sont encore à l'étude.

L'action palliative en faveur des femmes (Affirmative Action (Equal Employment Opportunity for Women) Act)

117. La loi d'action palliative de 1986 sur l'égalité des chances offertes aux femmes en matière d'emploi s'applique à toutes les organisations non gouvernementales qui ont à leur service plus d'une centaine de salariés. Ces organisations sont tenues de faire rapport au directeur de l'action palliative sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances dans le domaine de l'emploi. Il faut que tous les programmes d'action palliative énoncent au centre même de leur dispositif des objectifs et des estimations prospectives, et prévoient de procéder tous les ans au contrôle et à l'évaluation des résultats. Toutefois, il n'est pas indispensable de fixer des quotas et les employeurs ne sont pas non plus tenus de prendre des mesures incompatibles avec le principe du mérite.

118. La loi de 1985 adoptée par le gouvernement d'Australie-Méridionale en matière de gestion et d'emploi (South Australian Government Management and Employment Act 1985) impose au personnel de gestion dans le secteur public de s'abstenir de toute discrimination fondée sur le sexe, la sexualité, la situation matrimoniale, la grossesse, la race, le handicap physique ou fondée sur tout autre motif. La loi de 1984 adoptée en Tasmanie sur la fonction publique (Tasmanian State Service Act 1984) énonce des dispositions qui visent à protéger l'accès à l'emploi des femmes dans la fonction publique de Tasmanie. L'obligation d'élaborer et d'exécuter des plans instaurant en matière d'emploi dans le secteur public l'égalité des chances dans l'encadrement a été progressivement adoptée en Nouvelle-Galles du Sud à la suite des amendements apportés en 1980 à la loi contre la discrimination de 1977. En Australie-Occidentale, la loi de 1984 sur l'égalité des chances formule des dispositions similaires en ce qui concerne le secteur public de cet Etat. De même, au Queensland, la loi de 1922 sur l'égalité des chances en matière d'emploi dans le secteur public impose aux services considérés d'élaborer des plans instaurant

l'égalité en matière d'emploi pour promouvoir l'égalité des chances au profit de certains groupes, dont les femmes, et de supprimer toute discrimination illégale.

La violence dirigée contre les femmes

119. Les femmes victimes de violences sont de plus en plus fermement aidées, notamment par le biais de la justice pénale et par l'éducation du grand public. Les politiques et les programmes adoptés donnent désormais de la violence une définition large.

120. A l'échelle nationale, les indications statistiques sur la violence dirigée contre les femmes, en particulier en ce qui concerne l'incidence de cette violence, sont peu nombreuses. Les estimations actuelles sur l'étendue du problème sont puisées à des sources diverses, les fiches de police, les tribunaux, les organismes d'aide aux femmes ou bien les recherches et les enquêtes réalisées à l'échelle locale, sur les appels téléphoniques au secours, par exemple. Il est impossible de procéder à des agrégations de portée nationale parce que les méthodes de collecte sont variables. Une bonne partie des cas de violence dirigée contre les femmes ne sont pas même signalés. Par exemple, à l'occasion d'une enquête récente, il a été constaté que 75 pour cent des agressions sexuelles ne sont pas signalées à la police et les principales explications qui sont données du phénomène sont qu'il s'agit d'une "question relevant de la vie privée" et que l'on a "peur des représailles".

121. D'après des consultations entreprises par le gouvernement fédéral au cours des deux dernières années, la violence et la peur de la violence continuent de préoccuper fortement les femmes. Le gouvernement fédéral et celui des Etats continuent donc d'accorder au problème un haut degré de priorité et s'y attellent de plusieurs façons.

Une campagne nationale pour la justice au service des femmes

122. Une enveloppe budgétaire a été réservée à l'action à mener pour remédier à la violence au sein de la famille. Deux programmes pilotes ont d'abord été conçus au sein d'organismes de conseil financés par l'Etat fédéral pour mettre à l'essai différentes approches tendant à remédier à ce phénomène de la violence au sein de la famille. Ensuite, il a été mis en place une formation aux problèmes de violence à l'intention des prestataires de services pour que les femmes en quête d'aide soient toujours prises en charge avec compétence et sensibilité.

123. Les deux projets pilotes ont été mis en train dans des organismes de conseil conjugal ou conseil aux couples pour pouvoir apporter un soutien aux femmes et aux enfants, cibler les hommes tenus pour responsables de leur comportement violent et fournir une aide permettant d'assurer la sécurité de tous les membres de la famille et de mettre un terme à la violence physique et/ou sexuelle. Ces projets s'adressent à l'ensemble de la famille, mettant en place notamment des groupes appelés à s'occuper des femmes et des enfants qui ont été les cibles ou les témoins de violences au sein de la famille.

124. Dans le cadre de cette campagne nationale pour la justice au service des femmes, l'Institut australien de criminologie reçoit une enveloppe budgétaire pour coordonner les recherches menées sur les réactions de la justice pénale à

la violence dirigée contre les femmes, de sorte que le gouvernement fédéral disposera de données fiables réunies à l'échelle nationale pour l'aider à faire évoluer sa politique dans le sens voulu dans ce domaine.

Une campagne nationale sur la violence dirigée contre les femmes

125. Un comité national du Commonwealth et des Etats chargé de la question de la violence dirigée contre les femmes (Commonwealth/State National Committee on Violence Against Women – NCVAW) a travaillé sur la question entre 1990 et 1993 et a publié en 1992 les principes d'une campagne nationale sur la violence dirigée contre les femmes. Cette campagne a permis de définir de grands objectifs et d'indiquer les voies à emprunter pour agir dans le cadre de conseils ministériels, car ce sont principalement les pouvoirs publics des Etats qui sont chargés d'adopter la législation, les politiques et les programmes concernant la violence dirigée contre les femmes.

126. En 1993, le même comité (NCVAW) a créé un centre d'information sur la violence dirigée contre les femmes qui est l'organisme central chargé de diffuser ce type d'information. Voir également la section relative aux femmes autochtones dans l'exposé ci-dessous relatif à l'article 27 du Pacte.

L'éducation de la société

127. En 1995, le gouvernement fédéral a commandité une enquête nationale sur l'attitude de la collectivité à l'égard de la violence dirigée contre les femmes (entendue notamment au sens de la violence au sein de la famille mais également en un sens plus large). Les résultats obtenus sont souvent encourageants. On constate en 1995 que la société est nettement plus sensibilisée à la violence domestique et la comprend mieux. Il faut signaler à cet égard que l'attitude des hommes et celle des femmes coïncident. Il n'existe de divergences sensibles entre les sexes qu'en ce qui concerne la peur de la violence qui est plus prononcée chez les femmes comme l'est aussi le sérieux avec lequel elles considèrent les formes de violence non physiques.

128. Toutefois, même si la société comprend mieux la violence dans la famille, elle hésite encore à agir et elle tend volontiers à rendre la victime responsable. Cela tendrait à montrer que la sensibilisation à l'échelle de la société ne s'est pas encore traduite par des changements de comportement individuel.

129. Le gouvernement fédéral a contribué à mieux sensibiliser le public à la violence dirigée contre les femmes au moyen d'une série de programmes d'éducation de la collectivité. Le programme national d'éducation en matière de violence domestique (National Domestic Violence Education Program) a duré trois ans et a pris fin en juin 1990. Il a été accordé une enveloppe budgétaire jusqu'en 1995 à un autre programme de sensibilisation de la collectivité mis en œuvre par le Commonwealth et intitulé "Stop à la violence contre les femmes". Ce programme comporte notamment des campagnes de publicité, l'octroi de subventions aux collectivités et l'exécution de projets spéciaux.

Les régimes législatifs mis en place contre la violence domestique

130. L'Australie admet que le phénomène de la violence domestique intéresse à la fois les hommes et les femmes mais il revêt une importance particulière pour les femmes.

131. La loi de 1975 sur le droit familial (Family Law Act 1975) énonce des dispositions qui permettent aux adultes d'obtenir de l'autorité judiciaire des ordonnances assurant leur protection individuelle. De même, un parent ou le représentant d'un enfant peut obtenir du tribunal, pour le compte de ce dernier, une ordonnance de protection individuelle.

132. En 1995, la loi de 1975 sur le droit familial a été à nouveau amendée pour veiller à ce que le tribunal de la famille prenne en compte au moment de rendre des ordonnances intéressant des enfants les effets éventuels de la violence au sein de la famille (voir plus loin, dans l'exposé relatif à l'article 24 du Pacte, ce qui a trait à l'intérêt primordial de l'enfant).

133. En sus des textes de loi énumérés ci-après, les gouvernements accordent aussi une aide à des refuges ouverts aux jeunes et aux femmes qui sont gérés par des organismes privés. En particulier, le programme fédéral d'hébergement en cas de crise (Federal Crisis Accommodation Program), adopté en juillet 1984, vise à financer par l'intermédiaire des gouvernements des Etats l'achat d'équipements destinés à l'hébergement d'urgence à court terme de familles qui ne peuvent plus séjourner dans leur foyer. Le programme d'aide à l'hébergement (Supported Accommodation Assistance Program) qui est financé par l'Etat fédéral propose également toute une gamme de services d'hébergement et de services de soutien connexe pour aider les hommes, les femmes, les jeunes et leurs personnes à charge qui n'ont pas de domicile fixe, que ce soit à titre permanent ou à titre temporaire à la suite d'une crise, et qui ont besoin de cette aide pour s'adapter progressivement à une vie indépendante quand cela est possible et justifié. Ces programmes viennent s'ajouter à d'autres programmes d'aide au logement et à l'hébergement.

Le Territoire de la capitale australienne

134. Deux textes de loi prévoient dans ce territoire la prescription d'ordonnances de ne pas faire. Les victimes de violences au sein de la famille qui ne peuvent pas se prévaloir de la loi de 1986 sur la violence au sein de la famille (Domestic Violence Act 1986) peuvent demander la prescription d'autres ordres au titre de la loi de 1930 sur les tribunaux de première instance (Magistrates Court Act 1930). Les indications qui suivent relèvent de la première de ces deux lois.

L'applicabilité

135. En vertu de la loi de 1986 sur la violence au sein de la famille, l'un des conjoints actuels ou un ex-conjoint ou un concubin, l'enfant de l'un ou l'autre des membres du couple, un parent, ou bien un membre du ménage autre qu'un pensionnaire ou locataire, est habilité à demander le bénéfice par voie d'ordonnance d'une protection contre les violences au sein de la famille. L'intéressé lui-même ou bien un policier présente la demande quand la personne mise en cause a commis un délit relevant de ce type de violence ou bien a menacé d'en commettre un.

L'ordonnance

136. Le tribunal est habilité à empêcher la partie mise en cause d'adopter le comportement qui fait l'objet de la plainte et/ou un comportement de nature à correspondre à l'un quelconque des délits relevant de la violence au sein de la famille. Le tribunal peut imposer une ou plusieurs interdictions et conditions particulières, notamment interdire à la partie mise en cause de pénétrer dans certains locaux, d'agresser la victime, de prendre contact avec elle, de la harceler, de la menacer ou de l'intimider, que ce soit personnellement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne et interdire d'endommager ses biens.

137. Quand il rend une ordonnance, le tribunal cherche au premier chef à protéger la partie demanderesse et tout enfant mis en cause contre les violences ou le harcèlement.

138. Il a également toute latitude pour recommander à la partie mise en cause, à la partie demanderesse ou à toute autre partie de se faire aider par les conseils thérapeutiques d'un professionnel.

139. Il peut être rendu une ordonnance intérimaire valable dix jours au maximum en l'absence de toute notification au défendeur, si cela est nécessaire pour garantir la sécurité de la partie demanderesse. Les ordonnances de protection sont valables 12 mois au maximum.

Les armes

140. Toute ordonnance annule automatiquement le permis de port d'arme dont la partie mise en cause peut être titulaire sauf si, sur demande présentée au moment où l'ordonnance est rendue, le tribunal estime que l'annulation n'est pas nécessaire. Le tribunal peut par ailleurs ordonner de saisir toute arme dangereuse que pourrait détenir le défendeur.

Les infractions à l'ordonnance

141. Toute infraction à une ordonnance de protection est un délit passible de sanctions: toute personne reconnue coupable encourt une amende de 1.000 dollars au maximum, une peine privative de liberté de six mois au maximum, ou les deux sanctions à la fois.

La réforme législative

142. Le comité chargé de la réforme législative dans les limites du Territoire de la capitale australienne (Community Law Reform Committee) a révisé la loi en vigueur dans le Territoire en matière de violence au sein de la famille et a présenté son rapport à l'assemblée législative du Territoire le 14 décembre 1995.

143. Les auteurs du rapport étudient comment la justice pénale traite ce type de violence dans le Territoire, et exposent notamment comment ont lieu les arrestations, les procédures judiciaires, la collecte de statistiques, la détention préventive, la mise en liberté sous caution quand il s'agit de délinquants violents, la formation spécialisée destinée aux personnes appelées à s'adresser aux tribunaux et le recours aux programmes de rééducation du comportement qui peut désormais être ordonné lors de la condamnation. Le comité

a formulé 110 recommandations, qui visent dans l'ensemble à souligner l'aspect délictuel de la violence au sein de la famille et à imputer la responsabilité de ce type de violences à ses auteurs. Les recommandations du comité tendent à uniformiser la réaction de tous les secteurs du système de justice pénale à ce type de violences.

Nouvelle-Galles du Sud

144. En 1993 a été mise en vigueur une loi relative à la violence au sein de la famille qui portait amendement à la législation sur les crimes et délits (Crimes (Domestic Violence) Amendment Act) qui vise à aider la collectivité à admettre que l'agression au sein de la famille est un délit et à inciter la police ainsi que les tribunaux à la réprimer plus efficacement. La nouvelle législation étend la protection au bénéfice des victimes de ce type de violences et rend compte du rejet par la collectivité de ces actes de violence. La nouvelle loi porte amendement du titre 15 bis de la loi de 1900 de la Nouvelle-Galles du Sud sur les crimes et délits (New South Wales Crimes Act 1900) qui porte sur les ordonnances motivées par la crainte de violence (AVO) (Apprehended Violence Orders - AVO).

L'applicabilité

145. La loi de 1900 sur les crimes et délits est d'application générale et s'étend aux liens de couple. Ce "lien de couple" s'étend aux conjoints actuels ou ex-conjoints, aux concubins, aux membres du ménage autres que les locataires ou pensionnaires, aux parents ou à toute personne qui a eu des relations personnelles intimes avec la partie mise en cause.

146. L'ordonnance motivée par la crainte de violence (AVO) peut être demandée par toute victime âgée de plus de 16 ans ou par un agent des forces de police au nom de la victime. L'agent des forces de police est tenu de porter plainte quand la victime a moins de 16 ans ou quand il est d'avis qu'un délit relevant de la violence au sein de la famille a été commis ou qu'il va l'être.

Les conditions à remplir

147. L'ordonnance motivée par la crainte de violence (AVO) protège toute personne qui est raisonnablement fondée à craindre et qui craint effectivement d'être victime d'un acte de violence personnelle dirigé contre elle par une tierce personne ou d'un comportement assimilable au harcèlement, aux brutalités, à l'intimidation ou à la filature avec intention de nuire.

Les ordonnances

148. Le tribunal peut ordonner, dans la mesure où cela lui paraît nécessaire ou souhaitable, des interdictions ou des limitations que la partie mise en cause devra respecter dans son comportement. La filature avec intention de nuire et l'intimidation sont désormais couramment interdites dans les ordonnances de protection et constituent également en soi un délit passible d'une peine de prison de deux ans au maximum, d'une amende de 5.000 dollars au maximum ou des deux sanctions à la fois.

149. Il peut être rendu une ordonnance non contradictoire si la personne mise en cause a été notifiée officiellement et ne se présente pas à l'audience. L'ordonnance entre pleinement en vigueur dès qu'elle est notifiée à l'intéressé.

150. Il peut être rendu une ordonnance intérimaire quand elle est jugée "indispensable ou utile" et elle produira ses effets jusqu'à l'adoption de l'ordonnance définitive, de sorte que la protection ne subit aucune solution de continuité.

151. La loi de 1993 relative à la violence au sein de la famille qui porte amendement à la législation sur les crimes et délits autorise tout fonctionnaire de police à s'adresser à un juge compétent par téléphone en dehors des heures ouvrables du tribunal pour lui demander une ordonnance intérimaire. L'ordonnance rendue demeure en vigueur pour la période indiquée dans l'ordonnance et, s'il n'est pas indiqué de délai, pendant six mois.

Les armes

152. La loi sur les armes à feu adoptée en 1989 en Nouvelle-Galles du Sud (New South Wales Firearms Act 1989) dispose qu'une ordonnance définitive motivée par la crainte de violence annule automatiquement tout permis de port d'arme à feu tandis qu'une ordonnance intérimaire revient à prononcer la suspension dudit permis. En outre, le tribunal peut, dans une ordonnance, interdire ou restreindre, en totalité ou en partie, le port d'armes à feu aux dépens du défendeur et imposer à ce dernier de se défaire des armes qui sont en sa possession et de rendre tout permis de port d'arme qui lui a été délivré.

153. Le commissaire aux forces de police (Commissioner of Police) est tenu de répondre par la négative à une demande de permis de port d'arme à feu si au cours des dix années antérieures, l'auteur de la demande a fait l'objet d'une ordonnance motivée par la crainte de violence, à moins que l'AVO en question ait été annulée.

Les infractions aux ordonnances

154. Les infractions à une AVO sont des délits passibles de sanctions, en l'occurrence une amende correspondant à 50 unités de pénalité au maximum (soit actuellement une somme de 5.000 dollars), une peine de prison de deux ans au maximum, ou les deux peines cumulées.

155. Quand la violation d'une ordonnance de protection se traduit par un acte de violence, la personne coupable est nécessairement condamnée à une peine privative de liberté, sauf si le tribunal rend son ordonnance dans un autre sens ou que le délinquant a moins de 18 ans. Quand il est prononcé une peine privative de liberté, le tribunal doit envisager un examen psychiatrique ou psychologique complet de l'intéressé assorti d'un rapport avant condamnation. Quand le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté, il doit motiver la décision en ce sens.

156. Suite à la loi de 1993 portant amendement de la législation relative à la liberté sous caution (en cas de violence au sein de la famille) (Bail (Domestic Violence) Amendment Act 1993), il est fait exception à la présomption générale en faveur de la libération sous caution quand il est commis une infraction à une

ordonnance en cours d'application sous la forme d'un acte de violence ou bien quand il est commis un délit sous la forme de violences au sein de la famille.

Les dispositions supplémentaires

157. Le fonctionnaire de police qui demande ou va demander par téléphone au juge de rendre une ordonnance intérimaire peut ordonner à la personne mise en cause de rester sur le lieu de l'incident et, en cas de refus de l'intéressé, il peut l'arrêter et le placer en détention au lieu de l'incident jusqu'au moment où l'ordonnance est rendue et notifiée.

L'île Norfolk

158. L'île Norfolk a adopté en février 1995 une législation relative à la violence au sein de la famille qui autorise à prendre toute une gamme d'ordonnances de ne pas faire et d'ordonnances de protection et qui est étayée par une infrastructure d'organismes d'aide à la communauté.

Le Territoire du Nord

159. A la suite d'une révision du fonctionnement de la loi de 1992 sur la violence au sein de la famille (Domestic Violence Act 1992), des amendements importants à cette législation sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 1995 qui reviennent notamment à élargir les catégories de personnes habilitées à demander l'adoption d'ordonnances visant à mettre un terme à ce type de violences.

L'applicabilité

160. Est habilité à demander l'adoption d'une ordonnance de ne pas faire tout fonctionnaire de police ou bien une personne ayant un lien de couple avec la personne mise en cause comme étant vraisemblablement coupable du comportement incriminé.

161. La protection garantie par une ordonnance de ne pas faire est désormais accordée à toute personne qui a ou qui a eu un lien de couple ou de famille avec la personne mise en cause. Ce "lien de couple ou de famille" vise toute personne qui fait ou a fait partie de la famille de l'intéressé, notamment les conjoints et les concubins suivant la tradition aborigène. Sont également visés tous les membres de la famille y compris les arrière-grands-parents et enfants par alliance et les parents suivant la tradition aborigène ou bien la pratique sociale contemporaine. Le "lien de famille" s'étend en outre à toute personne qui a, ou bien a eu, la garde ou la tutelle de l'intéressé, qui a, ou a eu, droit de visite auprès de l'intéressé, ou bien vice et versa, toute personne qui réside habituellement ou a résidé avec l'intéressé ou avec un parent de l'intéressé, toute personne qui est ou a été membre de la famille d'un enfant de l'intéressé, et toute personne qui a ou bien a eu une relation intime avec l'intéressé et qui appartient au sexe opposé, même si les deux personnes vivent chacune de son côté.

Les conditions à remplir

162. Il doit être établi à la satisfaction du tribunal, les probabilités étant mûrement pesées, que le défendeur a agressé une personne avec laquelle il a un lien de couple ou de famille, ou lui a causé un dommage corporel, ou bien a

endommagé des biens de la personne considérée ou encore l'a menacée de tels actes et va vraisemblablement, en l'absence de mesures visant à empêcher un tel comportement, renouveler les actes de violence ou mettre sa menace à exécution. L'intéressé peut être mis en cause pour d'autres motifs également, consistant à adopter un comportement provocant à l'égard d'une tierce personne, y compris par des attitudes propres à créer chez la tierce personne une crainte raisonnable de violence ou de harcèlement sans que ces attitudes soient les seules à être incriminées.

La teneur des ordonnances

163. Le tribunal est habilité à prononcer les interdictions qu'il estime nécessaires pour empêcher la partie mise en cause d'adopter le comportement qui donne lieu à craintes, ce qui va jusqu'à donner certains ordres précis, par exemple celui de restituer des biens personnels ou de s'abstenir d'entrer dans certains locaux. L'ordonnance reste en vigueur pendant la période qui est indiquée. Un fonctionnaire de police est habilité à rendre une ordonnance par téléphone. Par ailleurs, le tribunal ou son greffier peut rendre une ordonnance non contradictoire qui a un caractère provisoire.

Les armes

164. La loi sur les armes à feu qui est entrée en vigueur en mars 1993 dans le Territoire du Nord fait obligation au tribunal qui rend une ordonnance de maintien de l'ordre public en vertu de la loi de 1992 sur la violence au sein de la famille à l'encontre d'une personne qui détient une arme à feu dûment enregistrée ou à qui il a été remis un permis de port d'arme de révoquer le certificat d'enregistrement ou le permis, que ladite arme à feu joue ou non un rôle dans l'incident dont le tribunal est saisi; le tribunal s'abstient à cet égard s'il adopte une autre solution.

Les infractions à l'ordonnance

165. C'est un délit que de commettre une infraction à l'ordonnance rendue. La sanction est une peine privative de liberté de sept jours au minimum et de six mois au maximum.

Queensland

166. La loi de 1989 sur la protection de la famille en cas de violences au sein de la famille (Domestic Violence (Family Protection) Act 1989) adoptée au Queensland vise à protéger l'un ou l'autre conjoint ainsi que les membres de la famille naturelle et de la famille par alliance de l'auteur d'une demande de protection. Quand il s'agit de protéger toute autre personne ayant fait l'objet de violence ou de harcèlement, il faut faire appel à la loi de 1982 sur l'ordre public et les règles de bonne conduite (Peace and Good Behaviour Act 1982).

L'applicabilité

167. Sont habilités à l'exclusion de toute autre personne à demander à l'autorité judiciaire une ordonnance de protection contre les violences au sein de la famille au titre de la loi de 1989 sur ce type de violences le conjoint actuel ou l'ex-conjoint ou bien le concubin, ou une personne que l'un des deux conjoints aura autorisée par écrit à comparaître en son nom, ou bien enfin un

fonctionnaire de police. Le terme "conjoint" s'entend des personnes qui sont les parents biologiques de l'enfant, que ceux-ci aient ou non résidé ensemble. L'ordonnance protégera les "membres de la famille naturelle" et les "membres de la famille par alliance" du demandeur et son énoncé sera assez large pour s'étendre par exemple au concept plus large de "membre de la famille" dans la culture aborigène.

168. La police est habilitée et, dans certains cas, obligée, de demander au juge d'intervenir par voie d'ordonnance pour protéger les victimes de violences au sein de la famille.

Les conditions à remplir

169. Il doit être établi à la satisfaction du tribunal que le défendeur a commis ou menacé de commettre un acte de violence à l'encontre du demandeur et va vraisemblablement renouveler l'acte ou mettre la menace à exécution. Le conjoint qui fait commettre par une tierce personne un acte relevant de la violence au sein de la famille quand il est commis par le conjoint lui-même est censé être l'auteur de l'acte. Relèvent des "violences au sein de la famille" l'atteinte délibérée à l'intégrité physique, les dommages aux biens, l'intimidation ou le harcèlement, l'attentat à la pudeur en l'absence de consentement, ou bien la menace de commettre l'un quelconque desdits actes.

La teneur de l'ordonnance

170. Le tribunal énoncera les prescriptions qu'il estime indispensables dans les circonstances de l'espèce et souhaitables dans l'intérêt du demandeur, du parent par le sang ou par alliance qui est désigné, et du défendeur. Le tribunal prend les mesures qu'il prescrit en tenant compte avant tout de la nécessité de protéger le demandeur, les membres de sa famille naturelle ou par alliance et du bien-être, le cas échéant, de l'enfant du demandeur.

171. Le tribunal a la possibilité de rendre une ordonnance provisoire, en se fondant exclusivement sur des moyens de preuve jugés suffisants et adéquats compte tenu du caractère provisoire de la décision.

172. Les autres ordonnances seront applicables pour des périodes pouvant aller jusqu'à deux ans au maximum, voire plus longtemps quand il est prescrit des conditions spéciales.

173. Les fonctionnaires de police sont habilités à demander l'adoption d'une ordonnance provisoire notamment par téléphone, par télécopie, ou par radio.

Les armes

174. Toute ordonnance rendue au titre de la protection contre la violence au sein de la famille interdit automatiquement au défendeur de posséder une arme, sauf si le tribunal se prononce dans un autre sens. Le tribunal est par ailleurs tenu d'annuler tous les permis de port d'arme qui sont au nom du défendeur ou sont délivrés par son intermédiaire pendant toute la durée d'application de l'ordonnance.

Les infractions aux ordonnances

175. Toute personne qui commet en connaissance de cause une infraction à une ordonnance de protection contre la violence au sein de la famille se rend coupable d'un délit et est passible d'une sanction correspondant à 40 unités de pénalité au maximum ou à une peine privative de liberté d'un an.

176. Les agents des forces de police sont habilités à mettre en état d'arrestation l'auteur de toute infraction à l'ordonnance, sans avoir à avertir le défendeur qu'il est coupable d'une infraction de ce type.

Les dispositions supplémentaires

177. L'Etat du Queensland s'est doté de dispositions très détaillées concernant les fonctions et les pouvoirs de la police. Quand un fonctionnaire de police est raisonnablement fondé à soupçonner qu'il a été commis un acte relevant de la violence au sein de la famille et qu'il existe un risque d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou de dommage à des biens, il est habilité à placer le défendeur en garde à vue et à entrer dans les locaux pour s'assurer qu'il n'existe pas de danger imminent de ce type de violence.

Les perspectives

178. Au titre d'un projet dont l'initiative revient au Conseil du Queensland chargé des questions de violence au sein de la famille (Queensland Domestic Violence Council) et à la suite de consultations menées auprès de la population locale, il est actuellement entrepris certaines recherches sur les textes législatifs qu'il y aurait éventuellement lieu d'adopter pour réprimer la violence au sein des ménages ne répondant pas à la définition habituelle du couple. Pour l'instant en effet, la loi de 1989 sur la protection de la famille en cas de violences au sein de la famille ne s'applique qu'aux couples hétérosexuels mariés et concubins (qu'ils vivent ensemble ou séparément) et aux parents biologiques d'un enfant ou de plusieurs enfants.

Australie-Méridionale

179. L'Australie-Méridionale s'est dotée de deux lois prévoyant de rendre des ordonnances de ne pas faire, la loi de 1994 sur la violence au sein de la famille (Domestic Violence Act 1994) et les amendements à la loi de 1923 sur les procédures de référé (Summary Procedure Act 1923) qui est d'application générale.

L'applicabilité

180. La loi de 1994 sur la violence au sein de la famille s'applique aux "membres de la famille", lesquels sont, par rapport à la partie mise en cause:

- Le conjoint actuel, l'ex-conjoint ou le concubin;
- Un enfant dont un conjoint ou ex-conjoint a la garde; ou encore
- Un enfant qui réside habituellement ou périodiquement avec un conjoint ou ex-conjoint.

Les conditions à remplir

181. Il est rendu une ordonnance au titre de la loi de 1994 relative à la violence au sein de la famille:

- Quand il est légitime de craindre que la partie mise en cause commette des actes de violence au sein de la famille si elle n'est pas soumise à certaines interdictions; et
- Quand il est établi à la satisfaction du tribunal qu'il est justifié dans les circonstances de l'espèce de rendre l'ordonnance en question.

182. Une personne se rend coupable de violences au sein de la famille quand elle accomplit divers actes, qui vont de l'atteinte à l'intégrité physique d'un membre de la famille à l'exercice d'une surveillance étroite d'un membre de la famille à deux reprises au moins de façon à susciter normalement la crainte ou la peur chez ce membre de la famille. Il est possible de rendre une ordonnance de ne pas faire au titre de la loi de 1923 sur les procédures de référé dès lors qu'une personne est légitimement fondée à craindre que la partie mise en cause se rende coupable, en l'absence de moyens dissuasifs, d'atteintes à l'intégrité physique d'autrui, de dommages à des biens, d'un comportement intimidant ou vexatoire.

La teneur des ordonnances

183. Quand il rend une ordonnance, le tribunal a pour considération primordiale d'assurer la protection des membres de la famille contre les violences.

184. Il n'est pas fixé de délai à la durée d'application de l'ordonnance.

185. Il est possible de rendre une ordonnance intérimaire en l'absence du défendeur et les fonctionnaires de police sont habilités à demander par téléphone une ordonnance au juge.

Les armes

186. Quand il rend une ordonnance définitive à caractère dissuasif, le tribunal est tenu d'ordonner la confiscation de toute arme à feu que le défendeur pourrait avoir en sa possession ainsi que l'annulation de tout permis de port d'arme délivré à l'intéressé.

Les infractions à l'ordonnance

187. Quiconque commet une infraction à l'ordonnance rendue est coupable d'un délit et est passible d'une peine de prison de deux ans au maximum ou d'une amende de 8.000 dollars au maximum.

Dispositions supplémentaires

188. La loi de 1994 sur la violence au sein de la famille prévoit que le tribunal doit, dans la mesure du possible, se saisir prioritairement des demandes en indication de mesures dissuasives.

Tasmanie

L'applicabilité

189. En Tasmanie, la législation est d'application générale et chacun est autorisé à engager une procédure en indication de mesures dissuasives.

190. En Tasmanie, la loi de 1959 sur la fonction de juge (Justices Act 1959) a été modifiée en 1985 pour énoncer des dispositions relatives à l'indication de mesures dissuasives en milieu familial. Ces dispositions viennent s'ajouter au droit pénal existant pour garantir une protection immédiate aux personnes victimes de violences au sein de la famille. La même loi a été amendée à plusieurs reprises depuis 1985 pour renforcer la protection assurée par les mesures dissuasives prescrites par voie d'ordonnance, pour préciser et renforcer les pouvoirs d'intervention de la police dans les situations caractérisées par les violences de ce type et pour simplifier la procédure à suivre quand il est fait une demande en indication de mesures dissuasives.

191. La loi de 1959 sur la fonction de juge prévoit également d'annuler, le cas échéant, les permis de port d'armes à feu dans les procédures en indication de mesures dissuasives dans lesquelles il est question de violence et d'interdire la délivrance de tout permis de port d'arme aux personnes faisant l'objet de mesures dissuasives prescrites par voie d'ordonnance.

Etat de Victoria

L'applicabilité

192. En cas de violences commises au sein de la famille, il peut être demandé une ordonnance à fin d'intervention au titre de la loi de 1987 sur les crimes et délits relevant de la violence au sein de la famille (Crimes (Family Violence) Act 1987), en vue de protéger les "membres de la famille", c'est-à-dire les conjoints actuels ou ex-conjoints, ou bien les concubins, l'enfant qui réside avec la partie mise en cause ou dont celle-ci a la tutelle légale, toute personne qui est ou a été un parent de la partie mise en cause, y compris les parents proches des neveux, nièces et cousins, ainsi que tout membre du même ménage que celui de la personne mise en cause. La loi s'étend désormais aux personnes qui ont eu une relation intime mais ne vivent plus ensemble.

Les conditions à remplir

193. Les ordonnances à fin d'intervention visent à compléter plutôt que remplacer les solutions prescrites par le droit pénal en vigueur. Une ordonnance à fin d'intervention est un recours civil sous forme d'ordonnance conçu pour assurer en permanence la protection d'une personne qui est victime de violences au sein de son foyer. Le tribunal est fondé à rendre cette ordonnance à fin d'intervention s'il est établi à sa satisfaction qu'une certaine personne a:

- Agressé un membre de la famille ou causé des dommages aux biens d'un membre de la famille et va probablement renouveler l'acte en question; ou a

- Menacé d'agresser un membre de la famille ou de causer des dommages aux biens d'un membre de la famille et va probablement renouveler ces menaces; ou encore a
- Harcelé ou brutalisé un membre de la famille et va vraisemblablement recommencer à le faire.

194. La loi de 1994 portant amendement de la loi relative aux crimes et délits (Crimes (Amendment) Act 1994) a fait de la filature avec intention de nuire un nouveau délit. Il est désormais possible de protéger les personnes qui sont suivies, placées sous surveillance, contactées ou à qui il est adressé des objets choquants dès lors que l'auteur du délit a l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la personne visée ou de susciter ses craintes ou sa peur pour sa propre sécurité ou pour la sécurité d'un tiers, et que l'auteur du délit met son projet à exécution. Le tribunal est habilité à rendre une ordonnance à fin d'intervention pour empêcher dans certaines situations la prolongation ou le renouvellement de la filature avec intention de nuire.

La teneur des ordonnances

195. Le tribunal, dans son ordonnance, impose à la partie mise en cause des mesures dissuasives qui lui paraissent nécessaires ou souhaitables dans les circonstances de l'espèce. Il peut prescrire des interdictions particulières, de même qu'il peut ordonner à l'auteur des violences de consulter un conseiller thérapeutique ou de s'abstenir de fréquenter certains locaux.

196. Quand il prononce ainsi une ordonnance d'exclusion, le tribunal a pour considération primordiale de protéger contre les actes de violence le membre de la famille qui en a été victime.

197. L'ordonnance reste en vigueur pendant le délai indiqué, et, à la suite des amendements apportés à la loi en 1995, il n'est plus prescrit désormais de limite à la durée d'application des ordonnances.

198. Il est loisible au tribunal de rendre une ordonnance intérimaire en l'absence de la personne mise en cause, laquelle sera valable pendant le délai indiqué ou bien jusqu'à ce que le tribunal se prononce à nouveau.

199. Tout fonctionnaire de police peut demander au juge une ordonnance intérimaire par téléphone ou par télécopie.

Les armes à feu

200. Le tribunal peut annuler le permis de port d'arme qui peut avoir été délivré au défendeur, interdire de lui en délivrer un pendant 12 mois au maximum et l'obliger à se défaire des armes à feu qui pourraient être en sa possession. Les fonctionnaires de police sont également habilités à confisquer toute arme à feu qu'ils savent être en la possession du défendeur.

Les infractions aux ordonnances

201. Toute infraction aux mesures prescrites par voie d'ordonnance est un délit. Les amendements de 1995 ont accru les peines encourues qui sont soit une

amende de 240 unités de pénalité au maximum, soit une peine de prison de deux ans au maximum. Si la sanction vise un récidiviste qui commet son second délit au moins, la peine de prison est de cinq ans au maximum.

Australie-Occidentale

L'applicabilité

202. La loi de 1902 sur la fonction de juge (Justices Act 1902) dispose sur un plan général qu'il faut protéger quiconque se sent menacé. La plainte peut émaner d'un fonctionnaire de police ou de la personne qui est victime dans son intégrité physique ou dans ses biens du comportement incriminé.

Les conditions à remplir

203. Il doit être établi à la satisfaction du tribunal que la personne mise en cause a porté atteinte à l'intégrité physique d'une tierce personne ou causé des dommages à des biens ou qu'elle a menacé de le faire, et qu'elle va vraisemblablement répéter ces atteintes à l'intégrité physique ou ces dommages ou bien mettre sa menace à exécution, ou encore que la personne mise en cause s'est comportée de façon provocante ou choquante de nature à perturber l'ordre public et qu'elle va vraisemblablement se comporter à nouveau de cette façon.

La teneur des ordonnances

204. Le tribunal est habilité dans son ordonnance à imposer à la personne mise en cause les mesures dissuasives qui lui paraissent indispensables ou souhaitables pour l'empêcher d'agir comme on peut le craindre. L'ordonnance est appliquée pendant un an ou bien pendant le délai fixé par l'ordonnance elle-même ou encore reste valable jusqu'à révocation. Il est possible de rendre une ordonnance intérimaire en l'absence du défendeur, à la suite de quoi il faut adresser à ce dernier une sommation à comparaître.

205. Il n'existe actuellement dans l'Etat de Victoria aucune disposition concernant les ordonnances sollicitées par téléphone.

Les armes

206. Les dispositions de la loi relatives à la prescription de mesures dissuasives par voie d'ordonnance n'envisagent pas le problème particulier des armes à feu ou d'autres armes quelconques.

Les infractions aux ordonnances

207. Toute personne qui se rend coupable d'une infraction à une ordonnance ou s'abstient de la respecter commet un délit. Les amendements qui sont entrés en vigueur le 20 janvier 1995 ont majoré les sanctions prévues qui consistent désormais à verser une amende de 6.000 dollars au maximum ou à purger une peine de prison de 18 mois au maximum.

208. Sous l'effet d'amendements qui lui ont été apportés en 1994, le Code pénal prévoit un nouveau délit, celui de la filature avec intention de nuire, pour lequel il est prévu une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou de huit ans quand le délit est aggravé, c'est-à-dire que l'auteur de la filature

est armé ou qu'il se rend coupable d'infraction à une ordonnance en indication de mesures dissuasives.

Les perspectives

209. A la suite des amendements apportés récemment à la loi de 1975 sur le droit familial pour assurer aux femmes une protection accrue, lesquels consistent à donner aux "magistrates" le pouvoir de modifier les ordonnances rendues par le tribunal aux affaires familiales ou de les annuler quand il existe des précédents de violences commises au sein de la famille, le gouvernement de l'Etat d'Australie-Occidentale va présenter en 1996 des modifications législatives destinées à compléter la loi en vigueur.

210. Une révision approfondie de la procédure des ordonnances en indication de mesures dissuasives a été menée à bien en juillet 1995. Cette révision débouche sur une série de recommandations tendant à apporter un certain nombre d'amendements à la loi et de modifications à la procédure pour rendre les ordonnances plus efficaces, c'est-à-dire pour qu'elles puissent mieux protéger les victimes de ce type de violences. Il s'agit notamment de créer une catégorie distincte d'ordonnances prescrivant des mesures dissuasives (l'ordonnance à fin de protection) et de supprimer le port d'arme à feu quand il est rendu une ordonnance à fin de protection. Lesdits amendements devraient être présentés au parlement en 1996.

211. Dans le cadre de cette révision de la loi en vigueur, il a été organisé une réunion des femmes aborigènes originaires de tous les lieux d'habitation de l'Etat. Le thème prioritaire était celui de la protection de la victime de violences, mais cette réunion fut aussi l'occasion de préconiser fermement le renouveau de la famille. Pour bon nombre de participants, il ne fallait pas chercher la solution dans l'incarcération des auteurs de violences, puisque l'on constatait déjà une surreprésentation chronique des aborigènes dans les prisons et qu'il paraissait souhaitable à tous de préserver la cohésion familiale.

212. Le gouvernement d'Australie-Occidentale a lancé en novembre 1995 son plan d'action contre la violence au sein de la famille et du ménage (Family and Domestic Violence Action Plan) aux termes duquel le gouvernement de l'Etat s'est notamment engagé à :

- Conserver et améliorer les services et le soutien aux victimes;
- Aider les auteurs de violences à chercher une solution constructive à leur comportement pour qu'ils changent fructueusement d'attitude;
- Apporter à toutes les parties intéressées les services et le soutien dont elles ont besoin pour réduire la répétition des actes de violence au sein de la famille; et
- S'assurer le soutien de la population pour faire passer le message, qui est que la violence n'est pas acceptable.

Le rapport intitulé "L'égalité à moitié réalisée"

213. Le 25 mai 1989, à la demande de l'Attorney-General en poste à l'époque, le comité permanent de la chambre des représentants pour les questions juridiques

et constitutionnelles (Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs) a mis en train une enquête sur l'égalité des chances et l'égalité des sexes en Australie.

214. Le rapport de ce comité intitulé "L'égalité à moitié réalisée" a été publié le 30 avril 1992. Le comité a formulé un grand nombre de recommandations, dont des suggestions tendant au renforcement de la loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que des propositions visant à étoffer l'action du Commissaire à la discrimination fondée sur le sexe et à améliorer le fonctionnement de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Sex Discrimination Commissioner et Human Rights and Equal Opportunity Commission).

215. A la suite de ce rapport sur l'égalité à moitié réalisée, un projet a été déposé au parlement fédéral en décembre 1992. La loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe et les amendements apportés à cette loi font l'objet d'observations plus détaillées dans l'exposé ci-dessous relatif à l'article 26 du Pacte.

L'égalité devant la loi

216. En février 1993, l'Attorney-General en poste à l'époque a demandé à la Commission chargée de la réforme de la législation australienne (Australian Law Reform Commission - ALRC) de lui faire rapport sur les moyens d'assurer l'égalité devant la loi au bénéfice des femmes. Un document de synthèse intitulé "L'égalité devant la loi" a été publié en juillet 1993 et le rapport intérimaire de la Commission intitulé quant à lui "L'égalité devant la loi - Comment les femmes accèdent au système juridique", a été rendu public le 3 mars 1994.

217. En juillet de la même année, la Commission (ALRC) a présenté la première partie de son rapport final intitulé "L'égalité devant la loi: la justice pour les femmes" (rapport n° 69, première partie). Il est proposé dans cette première tranche du rapport des amendements au régime juridique existant et les recommandations formulées tendent à renforcer la loi fédérale de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe et à faciliter l'accès à la justice pour les femmes. La seconde et dernière partie du rapport a été publiée par l'Attorney-General en janvier 1995. On y trouve une étude du sens attribué à l'égalité et du préjugé sexiste dont la législation fait preuve; des recommandations visant l'adoption d'une loi sur l'égalité (Equality Act) donnant aux parlements, aux gouvernements et aux tribunaux des indications sur ce que la société attend de la loi, visant par ailleurs à promouvoir les moyens de donner aux femmes la possibilité de faire entendre leurs besoins et leurs expériences vécues dans les instances judiciaires. On trouvera ci-après dans l'exposé relatif à l'article 14 du Pacte des indications sur les moyens de former le système judiciaire aux questions ayant trait à l'égalité des sexes.

218. Au cours des quelques dernières années, le système des relations du travail en Australie s'est considérablement décentralisé sous l'influence du mouvement favorisant désormais la négociation collective sur les lieux de travail ou dans l'entreprise. En 1993, le gouvernement fédéral a modifié la loi de 1988 sur les relations du travail (Industrial Relations Act 1988) afin d'introduire certaines garanties dans ce système de négociations collectives et de le rendre accessible et équitable pour tous les travailleurs, y compris les femmes. Les garanties en question correspondent à des textes de loi accordant un droit minimum à

certaines prestations qui donnent effet à un certain nombre de conventions de l'OIT et des Nations Unies: il s'agit des droits revendiqués par les salariés en ce qui concerne le salaire minimum, de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, de la cessation de l'emploi salarié (y compris les mesures de protection contre le licenciement abusif) et du congé parental non payé de 12 mois.

219. Une fois ces garanties en place, la négociation collective dans l'entreprise est potentiellement un moyen d'apporter aux femmes un certain nombre de possibilités nouvelles: l'expérience acquise à ce jour permet de dire que l'adoption de dispositifs plus souples en matière de congés et d'horaires de travail est un élément de plus en plus important des accords visant à aider les travailleurs dotés de responsabilités familiales.

220. Des centres de femmes au travail se sont ouverts en Nouvelle-Galles du Sud, dans le Territoire du Nord, dans le Queensland, en Australie-Méridionale et en Tasmanie. Il a été accordé des crédits supplémentaires au centre d'Australie-Méridionale pour qu'il puisse recruter une aborigène assurant la liaison avec cette population et pour qu'il se dote d'un numéro de téléphone gratuit.

221. Les centres en question donnent à titre gratuit des informations confidentielles et des conseils aux femmes, notamment aux femmes originaires d'un milieu non anglophone, aux femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres, aux femmes habitant des zones rurales et écartées et aux femmes non syndiquées.

Les autres obligations conventionnelles

222. L'Australie est également partie à un certain nombre d'instruments internationaux qui traitent notamment de la discrimination dirigée contre les femmes. Il s'agit en particulier:

- De la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- De la Convention sur les droits politiques de la femme;
- De la Convention relative aux droits de l'enfant; et
- D'un certain nombre de conventions de l'OIT, notamment la Convention n° 111 - concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession et la Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

223. L'Australie a ratifié en 1983 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes après en avoir discuté abondamment avec les gouvernements des Etats et des Territoires dans le cadre de la réunion des ministres des droits de l'homme. L'Australie a formulé deux réserves à la convention: l'une concerne l'emploi des femmes dans l'armée qui les exclut du combat et des tâches liées au combat (voir plus haut, les femmes dans l'armée) et l'autre concerne l'attribution d'un congé de maternité payé.

224. La Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail est annexée à la loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Human Rights and the Equal Opportunity Commission Act 1986), et constitue donc l'un des instruments internationaux à l'égard duquel cette Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est compétente. La loi fédérale de 1988 sur les relations du travail met en partie en vigueur ladite convention. La recommandation de l'OIT liée à la Convention 111 et le règlement 111 constituent l'annexe 9 à cette loi fédérale de 1988.

225. En mars 1990, l'Australie a ratifié la Convention n° 156 de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales et cette convention de l'OIT est entrée en vigueur pour l'Australie en mars 1991. Cette ratification oblige l'Australie à chercher, à l'échelle nationale, à permettre aux personnes dotées de responsabilités familiales qui occupent un emploi ou voudraient en occuper un d'exercer leur droit au travail sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans qu'il y ait conflit entre leurs responsabilités professionnelles et leurs responsabilités familiales.

226. Antérieurement à cette ratification, l'Australie avait d'ores et déjà adopté un certain nombre de mesures qui étaient compatibles avec les principes dont s'inspire la Convention n° 156 de l'OIT. C'est ainsi qu'en 1992, la loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe a été amendée pour proscrire tout licenciement motivé par les responsabilités familiales. Pour faciliter l'accès du public au document en question, la Convention n° 156 de l'OIT est également annexée à la loi de 1988 sur les relations du travail.

Article 4

227. Depuis la ratification du Pacte, il n'y a eu en Australie aucun danger exceptionnel répondant à la définition donnée à l'article 4. Il n'a donc pas été nécessaire d'envisager de déroger aux dispositions du Pacte. Des catastrophes naturelles (en particulier des inondations) ont fait l'objet de déclarations mais celles-ci visaient à permettre d'apporter une aide, notamment une aide financière, destinée à atténuer les effets du phénomène naturel.

228. L'Australie n'a pas de législation de portée générale autorisant soit le gouvernement fédéral soit celui des Etats à prendre des mesures d'urgence absolue, consistant par exemple à dessaisir les autorités civiles, en cas de danger exceptionnel, qu'il s'agisse de catastrophe naturelle ou d'autres circonstances. Il existe toutefois dans la Constitution australienne et certains éléments de la législation fédérale et de la législation des Etats des dispositions qui autorisent à prendre des mesures d'urgence pour faire échec à un danger public. Ces dispositions sont décrites ci-dessous.

Le cadre constitutionnel

229. Trois dispositions de la Constitution australienne fournissent un cadre général dans lequel le gouvernement fédéral peut adopter des lois ou prendre des mesures en cas de danger public exceptionnel. La première de ces dispositions est l'article 51 vi), qui habilite le parlement fédéral à adopter des lois pour

défendre le Commonwealth et les Etats et exercer un contrôle sur les forces armées. Voici l'extrait pertinent de l'article en question:

"Le Parlement aura, sous réserve de la présente Constitution, pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Commonwealth sur les matières suivantes:

... La défense navale et militaire du Commonwealth et des différents Etats, ainsi que le contrôle des forces destinées à exécuter et à préserver les lois du Commonwealth."

230. Seul le gouvernement fédéral est habilité à constituer des forces armées. L'article 114 de la Constitution dispose:

"Un Etat ne peut, sans le consentement du Parlement du Commonwealth, lever ni entretenir aucune force navale ou militaire."

231. Ce consentement n'a jamais été donné. En temps de conflit armé, c'est le gouvernement fédéral qui a toujours assuré la défense nationale au moyen de l'armée australienne (Australian Defence Force). Dans les autres situations de danger exceptionnel, les catastrophes naturelles par exemple, la législation des Etats autorise à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. Nous décrivons ci-dessous en détail les pouvoirs en question.

232. La deuxième disposition constitutionnelle qu'il est à citer figure à l'article 61. En vertu de cet article, le pouvoir exécutif est habilité à exécuter et préserver toutes les lois fédérales, y compris celles qui concernent la défense. La disposition s'énonce comme suit:

"Le pouvoir exécutif du Commonwealth appartient à la Reine; il est exercé par le Gouverneur général en sa qualité de représentant de la Reine et s'étend à l'exécution et au maintien de la présente Constitution et des lois du Commonwealth."

233. En dernier lieu, le gouvernement fédéral a pour mandat de protéger chacun des Etats et se voit accorder une compétence relative en matière de troubles intérieurs à l'article 119 de la Constitution:

"Le Commonwealth protégera chaque Etat contre l'invasion et, sur la demande du pouvoir exécutif de l'Etat, contre les troubles intérieurs."

234. Ces dispositions habilitent donc le gouvernement fédéral à faire face aux dangers publics exceptionnels qui mettent en jeu ses responsabilités propres, notamment la préservation des lois fédérales ainsi que le pouvoir de préserver et contrôler les forces armées assurant la défense de l'Australie et de chacun des Etats australiens.

Les différents types de dangers publics exceptionnels

235. En étudiant ci-après la législation fédérale et celle des Etats, nous classons les lois et les pouvoirs à exercer par rapports aux différents types de danger public exceptionnel auxquels il a fallu faire face: la guerre, les troubles civils, les grèves dans les services essentiels et les catastrophes

naturelles. Nous étudions d'abord la législation fédérale, puis la législation des Etats s'il y a lieu.

La guerre

236. Comme nous l'avons dit, le droit d'organiser ou d'entretenir des forces navales ou militaires à utiliser en temps de guerre (ou lorsqu'une guerre menace ou encore aux lendemains d'une guerre) relève des prérogatives du gouvernement fédéral. Dans l'histoire de l'Australie, le pouvoir de légiférer pour défendre le pays qui est conféré par la Constitution a été largement exploité.

237. Il importe toutefois de savoir que la Haute Cour d'Australie a précisé que, même en temps de guerre, cette disposition n'habilite pas le gouvernement fédéral à adopter des lois contraires aux autres dispositions de la Constitution. C'est-à-dire que, par exemple, les lois adoptées pour assurer la défense du pays ne peuvent pas passer outre à l'article 116 qui interdit au gouvernement fédéral de porter atteinte à la liberté de religion. De même, il est interdit d'adopter des lois qui restreignent l'exercice des droits civils sauf si elles sont véritablement liées ou nécessaires à la poursuite de la guerre.

238. Il n'a été adopté aucun texte de loi s'inspirant de la seconde partie de l'alinéa vi) de l'article 51 de la Constitution, laquelle autorise à faire appel à l'armée pour exécuter et préserver les lois du Commonwealth.

239. Le gouvernement australien estime que tout texte de loi qui constituerait une infraction aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier son article 4, serait tenu pour anticonstitutionnel par la Haute Cour d'Australie.

Les troubles civils

240. Les procédures à suivre pour autoriser, sur sa demande, un Etat à faire appel à l'armée en vue de réprimer des troubles civils, comme le prévoit l'article 119 de la Constitution, sont indiquées dans la loi de 1903 relative à l'armée (Defence Act 1903). Les dispositions pertinentes sont les suivantes:

"Quand le gouverneur d'un Etat proclame que celui-ci est exposé à des troubles intérieurs, le Gouverneur général peut, sur la demande du pouvoir exécutif de l'Etat en question, confirmer l'existence de ces troubles par voie de proclamation et faire appel à l'armée active (Permanent Forces) et non à l'armée de réserve (Reserve Forces) et, si les effectifs de l'armée active ne sont pas suffisants, faire appel également à l'armée de réserve et aux milices (Citizen Forces) dans la mesure où la protection de l'Etat l'exige; les forces ainsi appelées peuvent par conséquent servir à assurer la protection de l'Etat contre les troubles intérieurs;

Il est entendu toutefois qu'il ne sera jamais fait appel aux forces de réserve ni aux milices à l'occasion d'un conflit du travail."

241. La disposition ci-dessus est complétée par le règlement militaire australien et le règlement des forces aériennes australiennes. En dépit de ces

dispositions, il n'est jamais arrivé que l'un des Etats du Commonwealth fasse appel aux forces de défense fédérales.

242. Comme nous l'avons vu plus haut, la Constitution prévoit également de recourir à l'armée pour protéger les intérêts du Commonwealth quand les ressources civiles n'y suffisent pas. Les textes de loi ne prévoient pas que le Gouverneur général puisse faire appel à l'armée dans de tels cas. Le droit commun autorise néanmoins le Gouverneur général à agir en ce sens sur le conseil d'un ministre si les forces de police ne sont pas en mesure de dénouer la situation et que certains intérêts de l'Etat fédéral sont en jeu. Nous citerons en exemple l'incident terroriste grave qui se traduit par une violation du droit fédéral. L'intervention de l'armée n'a été demandée que deux fois seulement pour protéger les intérêts du Commonwealth: la première fois en février 1978 pour protéger une réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth et une seconde fois, en Papouasie-Nouvelle-Guinée avant l'indépendance, pour protéger la population et les biens face à des émeutes.

243. Le recours à l'armée pour aider le pouvoir civil ne se justifie que dans des situations tout à fait exceptionnelles et doit respecter le principe fondamental de la primauté des lois civiles. Il ne peut être fait appel à l'armée que pour aider les autorités civiles à rétablir ou à maintenir l'ordre et à protéger les personnes et les biens. Les membres de l'armée ne disposent que des pouvoirs civils ordinaires, c'est-à-dire de pouvoirs moins étendus que ceux des forces de police.

Le Territoire du Nord

244. Le code pénal du Territoire du Nord traite des délits dirigés contre l'ordre public, par exemple la sédition, le terrorisme, les délits commis contre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, les réunions interdites et les troubles de l'ordre public. C'est en effet un délit que de mener ou d'entreprendre une action séditeuse et aussi d'écrire, imprimer, prononcer ou publier des paroles ou des textes séditeux. C'est également un délit que d'adhérer à une organisation illicite. L'expression "organisation illicite" s'entend de toute organisation qui recourt, menace de recourir ou préconise le recours à la violence illicite dans le Territoire pour réaliser ses fins.

245. C'est également un délit dans le Territoire du Nord que de gêner le libre exercice par un ministre de la Couronne d'une de ses fonctions officielles. De même, c'est un délit de chercher à influencer un membre de l'assemblée législative par la force, la ruse, la menace ou l'intimidation ou encore de le soudoyer. C'est encore un délit inscrit dans le code pénal de participer à une réunion interdite ou à une émeute. Le code pénal donne en outre des précisions sur l'obligation qui est faite à un fonctionnaire de police de disperser des personnes qui "manifestent ensemble en donnant à la réunion un caractère d'émeute." Toute personne qui n'obéit pas à l'ordre de dispersion donné par un fonctionnaire de police se rend coupable d'un délit.

Le Queensland

246. Au Queensland, le service public des situations d'urgence (State Emergency Service) est chargé de coordonner l'action des bénévoles en cas de catastrophe et d'éduquer le public pour qu'il puisse faire face à des catastrophes. En ce qui concerne les troubles civils, toutefois, la loi nationale de 1975 sur

l'organisation des secours en cas de catastrophe (State Counter Disaster Organisation Act 1975) interdit expressément à ce service des situations d'urgence

- De livrer véritablement combat contre un ennemi; et
- De mettre fin à une émeute ou à d'autres troubles de l'ordre public.

Etat de Victoria

247. La loi de 1958 pour la préservation de la sécurité publique adoptée par cet Etat autorise le gouverneur en chambre du conseil à déclarer l'état d'urgence dès qu'une action a été engagée ou est sur le point de l'être qui représente un danger ou une menace pour la sécurité ou l'ordre public. Le parlement doit être rappelé et ses deux chambres décident alors de prolonger ou non l'état d'urgence proclamé par le gouverneur. Par ailleurs, la loi de 1966 sur les contraventions de simple police (Summary Offences Act 1966) proscriit dans l'Etat de Victoria tout comportement séditieux, indécent ou choquant ainsi que l'utilisation de jurons, de propos indécents ou obscènes de la part de personnes se trouvant dans un lieu public ou à proximité. La loi de 1958 sur les crimes et délits (Crimes Act 1958) proscriit le crime de trahison.

Les grèves dans les services essentiels

248. En vertu de la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits (Federal Crimes Act 1914), c'est se rendre coupable d'un délit que de participer à un lock-out ou à une grève, de prolonger l'un ou l'autre, d'inciter, d'encourager, d'aider à y participer ou à prolonger l'un ou l'autre quand le Gouverneur général a fait savoir par voie de proclamation que des troubles graves de l'activité économique perturbent ou menacent les échanges commerciaux avec des pays tiers ou entre les Etats du Commonwealth. En vertu de la même loi, c'est également se rendre coupable d'un délit que de faire obstruction aux services publics assurés par le gouvernement fédéral ou d'en gêner le fonctionnement.

249. Certains Etats ont adopté une législation applicable aux grèves dans les services essentiels, par exemple la distribution d'électricité ou d'eau, ou encore l'administration pénitentiaire. Cette législation consiste en général à autoriser un ministre ou un agent de la fonction publique qui sera désigné à cette fin à donner des instructions pour faciliter la reprise du service. Ces pouvoirs sont en règle générale strictement limités quant à leur portée et à leur durée.

Nouvelle-Galles du Sud

250. Dans cet Etat, la loi de 1988 sur les services essentiels (Essential Services Act 1988) dit quelles mesures et procédures d'urgence il convient d'adopter quand le fonctionnement des services essentiels est perturbé. La loi prévoit notamment:

- Que le Gouverneur proclame ou décrète une situation d'urgence due à la perturbation d'un service essentiel;
- Que le ministre compétent établit une réglementation ou prescrit des instructions par lesquelles il assume des pouvoirs exceptionnels

pour contrôler, organiser, restreindre ou interdire la fourniture ou le fonctionnement d'un service essentiel;

- Que tout conflit du travail concernant un service essentiel sera porté rapidement devant la commission du travail de la Nouvelle-Galles du Sud;
- Qu'il convient d'adopter une gamme de sanctions pour garantir le respect de toutes mesures d'urgence.

251. La loi de 1989 relative aux situations d'urgence publique et à la gestion des ressources (State Emergency and Resource Management Act 1989) permet en Nouvelle-Galles du Sud de déclarer une situation d'urgence quand un incendie, une inondation ou un tremblement de terre par exemple, que l'accident ait d'ores et déjà lieu ou représente un danger imminent, met en péril la sécurité ou la santé publique ou bien détruit des biens et exige une réaction de grande envergure qui soit organisée et concertée. La durée d'application de ladite déclaration doit être précisée et est soumise aux délais fixés par la loi elle-même. Les pouvoirs publics sont habilités à réquisitionner des biens et à demander aux personnes de quitter certains locaux ou bien la zone dangereuse en général ou de rester à l'écart desdits locaux ou zone.

Le Territoire du Nord

252. La loi de 1981 sur les biens et services essentiels (Essential Goods and Services Act 1981) permet de contrôler et gérer certains biens ou services en cas de pénurie. Le ministre principal (Chief Minister) pourra donc faire savoir par avis paru dans le Journal officiel (Gazette) qu'une pénurie frappe certains biens ou services. Tant que la déclaration est en vigueur, le ministre chargé de la gestion de cette loi peut prendre les mesures voulues pour garantir que les biens ou les services en question demeurent disponibles et sont utilisés de la façon qui, selon ses calculs, sert le mieux les intérêts de la collectivité.

253. On trouvera plus de détails sur cette législation relative aux services essentiels ci-après, dans les exposés relatifs aux articles 8 et 22 du Pacte.

Le Queensland

254. Il n'existe plus dans cet Etat de loi qui soit directement liée à la grève dans les services essentiels. Celle qui avait été adoptée à la suite d'une grève des agents de l'alimentation en électricité dans la région sud-est de l'Etat (la loi de 1985 relative à l'alimentation permanente en électricité - Electricity (Continuity of Supply) Act 1985) a été abrogée à compter du 3 juin 1990.

255. Il est interdit au service des situations d'urgence du Queensland de mettre fin à une grève ou à un lock-out par les dispositions de la loi de 1975 sur l'organisation des secours en cas de catastrophe.

256. Par ailleurs, les lois de 1938 et 1981 relatives aux transports publics (State transport Acts 1938-1981) donnent au gouvernement des pouvoirs en cas d'urgence qui ont un caractère très général et ont servi parfois à déclarer l'état d'urgence quand une grève s'était déclarée dans un service essentiel. Les dispositions en question n'ont pas été utilisées à cette fin pendant la période examinée dans le présent rapport.

L'Australie-Méridionale

257. La loi de 1981 sur les services essentiels (Essential Services Act 1981) prévoit dans cet Etat que le gouverneur peut par voie de proclamation décréter l'état d'urgence pendant une période qui ne doit pas être supérieure à sept jours. Pendant ladite période, le ministre est habilité à donner des instructions concernant l'utilisation de certains services essentiels.

L'Etat de Victoria

258. Dans cet Etat, la loi de 1958 sur les services essentiels (Essential Services Act 1958) autorise le Gouverneur à décréter en Conseil qu'il existe une situation d'urgence en ce qui concerne un service essentiel lui-même défini dans la loi. La proclamation doit être publiée au Journal officiel (Government Gazette) et est valable pendant un mois.

259. La loi de 1977 sur l'état d'urgence dans le domaine des combustibles (Fuel Emergency Act 1977) dispose que le Gouverneur en Conseil peut par voie de proclamation au Journal officiel déclarer une situation d'urgence en matière de combustible. Ladite proclamation est valable pendant sept jours.

260. La loi de 1986 sur la gestion des situations d'urgence (Emergency Management Act 1986) dit comment coordonner, organiser et gérer les ressources dans les situations d'urgence. Le Service public des situations d'urgence de l'Etat qui a été créé par la loi de 1987 sur les situations d'urgence dans l'Etat de Victoria (State Emergency Act 1987) est chargé de gérer ces situations d'urgence et de mener les actions voulues. La loi de 1992 sur les activités vitales en matière de chantiers et de services (Vital State Industries (Works and Services) Act 1992) condamne comme un délit toute entrave qui est mise ou qu'il est tenté de mettre à une activité vitale, laquelle est définie dans la loi. Le Gouverneur en Conseil peut, par décret publié au Journal officiel, qualifier de vitale une activité, une entreprise, un projet, un chantier ou un service. La proclamation est, sauf annulation anticipée, valable pendant trois semaines à compter de la date de sa publication.

L'Australie-Occidentale

261. La loi de 1972 sur les ressources en combustible, énergie, électricité (Fuel, Energy and Power Resources Act 1972) porte sur la conservation et l'utilisation des sources et de l'approvisionnement actuel et futur de cet Etat dans ces trois secteurs. Le Gouverneur est habilité à déclarer qu'il existe à cet égard une situation d'urgence dans la totalité du territoire de l'Etat ou dans l'une quelconque de ses régions qui sera indiquée dans la déclaration.

Les catastrophes naturelles

262. Il existe dans la plupart des Etats une législation applicable aux situations d'urgence ou de danger public exceptionnel dû à un incendie, une inondation, une tempête ou à d'autres phénomènes naturels. Cette législation autorise le pouvoir exécutif à prendre des mesures pour rétablir les services mais il ne peut en aucun cas être question de suspendre l'application de la loi ordinaire. Les mesures autorisées par la loi ont avant tout un caractère fonctionnel.

263. L'armée peut apporter son appui quand les pouvoirs publics ne sont pas à même de faire face à une catastrophe naturelle ou une situation d'urgence civile. Il n'existe pas de législation qui régit ce soutien, mais des instructions administratives détaillées en réglementent l'utilisation. Il a été fait appel à plusieurs reprises à ce type de soutien depuis 1986, notamment pour apporter des secours lors d'inondations et pour maîtriser des feux de brousse.

Le Territoire du Nord

264. La loi de 1982 relative aux catastrophes (Disasters Act 1982) vise dans ce territoire l'adoption des mesures nécessaires pour protéger les vies humaines et les biens contre les effets de catastrophes et de situations d'urgence. Selon cette loi, le terme "catastrophe" s'entend d'un phénomène entraînant ou menaçant d'entraîner la perte de personnes ou de biens, leur portant ou menaçant de leur porter gravement atteinte, ou mettant d'une façon ou d'une autre en danger la sécurité du public, contre lequel les autorités compétentes n'ont normalement pas les moyens voulus pour prendre les mesures de protection qui s'imposent. Le terme "catastrophe" s'étend aux hostilités et aux actes de violence ou d'intimidation de même qu'il désigne les catastrophes naturelles comme les cyclones.

265. A l'article 35, cette loi de 1982 habilite l'Administrateur à décréter l'état de catastrophe. L'article 37 énumère les pouvoirs spéciaux qu'il est possible d'exercer pendant la période de catastrophe: il est notamment possible de réquisitionner des biens personnels, de fermer certains locaux, d'évacuer des personnes et, à certaines fins, de pénétrer dans certains lieux sans en attendre l'autorisation.

266. En vertu de l'article 39 de la même loi, le ministre qui est chargé de l'administrer est habilité à décréter l'état d'urgence. Celui-ci reste en vigueur pendant deux jours à moins d'être annulé avant l'expiration du délai ou remplacé par la déclaration de l'état de catastrophe.

267. La même loi de 1982 a mis en place un conseil des mesures de défense contre les catastrophes (Counter-Disaster Council) dont le président pour l'intégralité du Territoire est le commissaire chargé de la police. Cette loi porte également création pour le Territoire d'un service des situations d'urgence et prévoit la désignation d'un directeur dudit service. Les pouvoirs exceptionnels qu'il est possible d'exercer quand est décrété un état de catastrophe ou une situation d'urgence sont confiés au service des situations d'urgence, aux membres de la police et aux personnes désignées par les comités régionaux chargés de la défense contre les catastrophes.

Le Queensland

268. Dans cet Etat, la loi de 1938 relative aux transports publics autorise le Gouverneur en Conseil à décréter l'état d'urgence pour une durée maximale de trois mois dès lors que la paix, le bien-être, l'ordre public, la gestion des affaires publiques ou la sécurité publique de l'Etat va en totalité ou en partie être mis en péril par l'incendie, l'inondation ou la tempête, une catastrophe naturelle (act of God) ou par toute autre cause ou circonstance. A la suite d'une telle déclaration, il est possible de prendre les mesures voulues pour assurer les services alimentaires et autres services essentiels permettant de faire face à la situation d'urgence.

269. La loi de 1975 sur l'organisation de la défense de l'Etat contre les catastrophes (State Counter Disaster Organisation Act 1975) confie à deux organisations la gestion des catastrophes:

- L'Organisation chargée de la défense de l'Etat contre les catastrophes (State Counter Disaster Organisation) qui coordonne les moyens et veille à l'adoption de toutes les mesures voulues pour prévoir les catastrophes et se protéger contre leurs effets; et
- Le Service public des situations d'urgence (State Emergency Service) qui est chargé de coordonner l'action bénévole au sein de la collectivité et l'éducation du public relative à la défense contre les catastrophes.

L'Australie-Méridionale

270. La loi de 1980 sur les catastrophes (State Disaster Act 1980) prévoit de protéger les vies humaines et les biens en cas de catastrophe. La loi habilite:

- Un comité public chargé des catastrophes (State Disaster Committee) à établir un plan de défense de l'Etat contre les catastrophes et à rester en contact avec les organismes qui, d'après le plan, participeront aux opérations de lutte contre les effets des catastrophes, le comité étant également chargé de contrôler les procédures adoptées par ces organismes;
- Le Commissaire chargé de la police à jouer le rôle de coordonnateur public des opérations de défense contre les catastrophes;
- Le Gouverneur à déclarer l'état de catastrophe à l'échelle de l'Etat (pour 96 heures au maximum sous réserve de prolongation par voie de résolution parlementaire) ou habilite le ministre compétent à faire de même (pour 12 heures au maximum); et habilite
- Les pouvoirs publics à puiser dans leurs propres ressources pour soutenir l'action de défense contre les effets des catastrophes.

271. Il n'a pas été fait concrètement appel aux dispositions de la législation ci-dessus depuis février 1983.

272. La loi de 1936 sur les services métropolitains des pompiers (Metropolitan Fire Service Act 1936), la loi de 1989 sur les incendies en milieu rural (Country Fires Act 1989) et la loi de 1987 sur le service public des situations d'urgence (State Emergency Service Act 1987) réglementent et administrent les organismes compétents et leur attribuent les pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'intervenir dans les situations d'urgence, par exemple lors d'incendies.

La Tasmanie

273. La loi de 1976 sur les services à prévoir dans les situations d'urgence (Emergency Services Act 1976) prévoit, pour la Tasmanie, la possibilité de déclarer l'état de catastrophe, l'état d'urgence ou l'état d'alerte. La catastrophe correspond à tout phénomène, y compris une attaque dirigée contre la

Tasmanie, qui provoque ou menace de provoquer des pertes en vies humaines ou en biens, porte physiquement atteinte à des personnes ou des biens, porte moralement atteinte à des personnes ou met sous une forme ou sous une autre en péril la sécurité publique. La situation d'urgence s'entend de toute situation qui va vraisemblablement être marquée par une catastrophe.

274. Les déclarations en question sont strictement limitées dans leur portée et leur durée et confèrent certains pouvoirs à des personnes autorisées, notamment celui de déplacer des personnes ou des véhicules pour libérer l'espace voulu, le pouvoir de pénétrer dans des locaux sans en attendre l'autorisation, de réquisitionner des moyens pour faire face à la situation d'urgence, et le pouvoir de fermer des accès routiers.

Article 5

275. En ratifiant le Pacte, l'Australie a accepté les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 de son article 5. Elle s'est engagée à veiller au respect permanent des droits civils et politiques qui y sont proclamés. En outre, comme la teneur du présent rapport le montre, le gouvernement australien n'interprète aucune disposition du Pacte comme impliquant un droit quelconque de déroger aux droits et libertés qui sont reconnus au-delà des limitations expressément définies dans le Pacte lui-même.

276. Le gouvernement australien n'a pas jugé nécessaire d'adopter des lois visant expressément des groupements ou des particuliers susceptibles de s'engager dans des activités ayant pour objet de détruire ou de restreindre des droits et des libertés reconnus dans le Pacte. L'Australie estime que les sanctions prévues en cas de violation du droit interne et les mécanismes spéciaux mis en place en ce qui concerne les droits de l'homme (examinés dans le document de base et dans la première partie du présent rapport) offrent à cet égard des garanties suffisantes, compte tenu de la situation qui règne à l'intérieur du pays, contre ce type d'activité. Comme il est indiqué dans les exposés relatifs aux articles 19 et 20, l'Australie qui est un pays démocratique favorise la liberté d'échange et d'expression des idées et admet le conflit idéologique. Elle ne tiendrait donc pas pour une activité attentatoire aux dispositions de l'article 5 le simple fait d'échanger et d'exprimer des idées. A cet égard, nous appelons également l'attention du Comité sur les observations formulées dans le présent rapport au sujet de la réserve formulée par l'Australie à l'article 20 du Pacte.

Article 6

La peine capitale

277. Comme nous l'avons vu dans le deuxième rapport périodique de l'Australie, la peine de mort y a été abolie en vertu des lois ci-après:

Commonwealth:

La loi de 1973 sur l'abolition de la peine de mort (Death Penalty Abolition Act 1973)

Nouvelle-Galles du Sud:

La loi de 1955 portant amendement de la loi sur les crimes et délits (Crimes (Amendment) Act 1955)

La loi de 1985 portant amendement à la loi sur les crimes et délits en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort (Crimes (Death Penalty Abolition) Amendment Act 1985)

La loi de 1985 portant amendement à différents textes de loi en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort (Miscellaneous Acts (Death Penalty Abolition) Amendment Act 1985)

Queensland:

La loi de 1922 portant amendement du Code pénal (Criminal Code Amendment Act 1922)

Australie-Méridionale:

La loi de 1976 sur l'abolition de la peine capitale portant amendement de l'appareil législatif (Statutes Amendment (Capital Punishment Abolition) Act 1976)

Tasmanie:

La loi de 1968 relative au Code pénal (Criminal Code Act 1968)

Victoria:

La loi de 1975 relative aux crimes passibles de la peine capitale (Crimes (Capital Offences) Act 1975)

Australie-Occidentale:

La loi de 1984 concernant l'abolition de la peine capitale et portant amendement de l'appareil législatif

La loi fédérale s'applique dans le Territoire de la capitale australienne et aussi dans le Territoire du Nord.

Le génocide et les crimes de guerre

278. L'Australie est devenue en juillet 1949 partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Toutefois, bien que la loi de 1949 relative à la Convention sur le génocide (Genocide Convention Act 1949) approuve la ratification par l'Australie de ladite Convention, il n'existe pas de texte de loi précis qui institue en Australie le crime de génocide. L'approche adoptée jusqu'à présent est que la common law et le code pénal en vigueur dans les Etats sanctionnent comme il convient les actes interdits par la Convention sur le génocide. C'est ainsi par exemple que la privation de la vie assimilable à un génocide est, dans tous les Etats ou territoires, passible des sanctions prévues pour le meurtre (ou le meurtre prémédité).

279. La loi de 1945 sur les crimes de guerre (War Crimes Act 1945) donne la possibilité de poursuivre en Australie les personnes accusées d'actes de génocide commis en Europe au cours de la seconde guerre mondiale. L'énoncé de l'article 7, paragraphe 3 ii) de la loi, qui définit le crime de guerre, reprend mot pour mot le texte de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

280. En 1992, la Commission du droit international (CDI) a reçu pour mandat de l'Assemblée générale des Nations Unies d'établir à titre prioritaire un projet de statut d'une "cour criminelle internationale". L'Australie a fermement appuyé l'idée de confier ce mandat à la CDI. Celle-ci a, en 1994, mené à terme l'élaboration de ce projet de statut et le génocide figure parmi les crimes relevant de la compétence de la cour dont la création est envisagée.

281. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution concernant ce projet de statut, dans laquelle elle a créé un comité ad hoc ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait ce projet de statut et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Ce comité s'est réuni à New York en avril et en août 1995 et l'Australie a participé activement à ses travaux.

282. L'Australie a adopté en 1995 une loi sur les tribunaux internationaux appelés à connaître des crimes de guerre (International War Crimes Tribunals Act 1995) et adopté également en 1995 une loi sur les amendements consécutifs à cette première loi (International War Crimes Tribunals (Consequential Amendments) Act 1995) qui permet à l'Australie d'apporter son concours à deux tribunaux internationaux mis en place par le Conseil de sécurité des Nations Unies et d'accéder à leurs demandes. Ces deux tribunaux sont compétents pour poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire, y compris le génocide, commises dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le rôle de l'Australie au sein de ces deux tribunaux consiste en particulier à avoir désigné un Australien, Sir Ninian Stephen, comme juge siégeant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'un autre Australien, M. Graham Blewitt, aux fonctions de procureur adjoint du même tribunal.

Le droit à la vie

283. Le droit naturel à la vie reconnu au paragraphe 1 de l'article 6 est protégé dans toute l'Australie tant par le droit civil que par le droit pénal.

Le droit pénal

284. Les codes pénaux du Queensland, de la Tasmanie, de l'Australie-Occidentale et du Territoire du Nord regroupent les principaux aspects du droit pénal en vigueur dans ces Etats. Dans les autres Etats et Territoires, le droit pénal procède à la fois des textes de loi et de la common law. Les diverses législations pénales australiennes font à l'heure actuelle l'objet d'une révision approfondie de la part d'un comité de juristes chargé d'établir un code pénal type (Model Criminal Code Officers' Committee (MCCOC)), qui devra être adopté dans tous les Etats et Territoires, où il remplacera, sous forme d'un code uniforme, les règles de la common law, ainsi que les codes et les textes de loi sur les crimes et délits en vigueur actuellement dans chaque Etat.

L'homicide illicite

285. Dans tous les Etats et territoires d'Australie, c'est un délit que de tuer un tiers de façon illicite. Tant la common law que les codes pénaux répriment le

meurtre, l'homicide involontaire, la tentative de meurtre et, parfois, la menace de mort.

286. Les termes de la définition peuvent varier d'un Etat ou d'un territoire à l'autre, mais en règle générale se rend coupable de meurtre la personne qui tue un tiers:

- Avec l'intention de le tuer;
- Avec l'intention de lui causer des dommages corporels graves;
- En sachant ou en prévoyant que l'acte va vraisemblablement causer la mort de la tierce personne ou lui causer des dommages corporels graves; ou encore
- En commettant un acte ou un autre délit grave que le meurtre (par exemple, en Nouvelle-Galles du Sud, un délit passible de 25 ans de réclusion criminelle ou de réclusion à vie, tandis que d'autres Etats citent simplement le délit ou l'acte dangereux pour la vie d'autrui).

287. Dans tous les Etats et territoires d'Australie, c'est aussi un délit que de commettre une tentative de meurtre, ou de participer à un complot en vue d'un meurtre, d'encourager un meurtre ou d'y participer. La menace de meurtre est un délit puni par la loi dans certains Etats (dans le Territoire du Nord par exemple, le Queensland et la Tasmanie) et peut aussi dans certains cas être tenue pour illicite au regard de la common law.

288. Il existe certaines situations qui ôtent toute culpabilité à l'auteur du meurtre, lequel sera totalement acquitté. Il peut s'agir des cas où l'homicide a été commis:

- En l'absence de la conscience mentale nécessaire pour qu'il y ait meurtre (c'est-à-dire que l'auteur était dans un état second et agissait automatiquement, était atteint de troubles mentaux ou n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale);
- Parce que son auteur a légitimement utilisé de la force pour empêcher un crime ou pour procéder à une arrestation dûment autorisée;
- Parce que son auteur a légitimement utilisé de la force pour assurer sa légitime défense, pour défendre une tierce personne ou pour défendre des biens; ou bien quand
- L'homicide résulte d'un malheureux concours de circonstances ou est purement accidentel (c'est-à-dire que le comportement de son auteur ne peut pas être taxé de négligence coupable).

L'homicide non prémédité (Manslaughter)

289. En règle générale, l'individu qui tue un tiers illégalement dans des conditions autres que celles qui sont constitutives d'un meurtre se rend coupable d'homicide non prémédité. Il existe parfois des éléments de nature à atténuer la culpabilité de l'auteur de l'homicide, de sorte que celui-ci sera

accusé d'homicide non prémédité soit volontaire soit involontaire. L'homicide sera volontaire quand il y a provocation, responsabilité atténuée ou infanticide. L'homicide sera involontaire en règle générale quand son auteur avait uniquement l'intention d'infliger un dommage corporel, qu'il s'est rendu coupable de négligence passible de sanctions pénales ou qu'il a commis un acte dangereux et illégal.

La réparation des dommages de nature délictuelle

290. La réparation des dommages de caractère délictuel relève essentiellement de la responsabilité des Etats. Il n'existe pas à l'échelle fédérale de régimes d'indemnisation des victimes ni d'organisme de conseil. La législation applicable et les organismes auxquels sont confiés les régimes de réparation des dommages de caractère délictuel dans les Etats sont les suivants:

- Dans le Territoire de la capitale australienne: la loi de 1983 sur la réparation des dommages de nature délictuelle (Criminal Injuries Compensation Act 1983) qui est administrée par le premier magistrat de la Cour suprême (Master of the Supreme Court);
- En Nouvelle-Galles du Sud: la loi de 1987 sur la réparation des victimes (Victims Compensation Act 1987), qui est administrée par le tribunal chargé de la réparation des victimes (Victims Compensation Tribunal);
- Dans le Territoire du Nord: la loi de 1992 sur l'aide aux victimes de crimes et délits (Crimes (Victims Assistance) Act 1992), qui est administrée par le tribunal local;
- Dans l'Etat du Queensland: la loi de 1899 relative au Code pénal (Criminal Code Act 1899), qui est administrée par un tribunal (ou bien par le Gouverneur, lequel peut, sur demande, verser une indemnisation discrétionnaire);
- En Australie-Méridionale: la loi de 1978 sur l'indemnisation des dommages de caractère délictuel (Criminal Injuries Compensation Act 1978), qui est administrée par la justice de paix;
- En Tasmanie: la loi de 1976 sur la réparation des dommages de caractère délictuel (Criminal Injuries Compensation Act 1976), qui est administrée par le premier magistrat de la Cour suprême;
- Dans l'Etat de Victoria: la loi de 1983 sur la réparation des dommages de caractère délictuel (Criminal Injuries Compensation Act 1983), qui est administrée par le tribunal de réparation des crimes et délits et;
- En Australie-Occidentale: la loi de 1985 sur la réparation des dommages de caractère délictuel (Criminal Injuries Compensation Act 1985), qui est administrée par un assesseur désigné expressément à cette fin.

291. Quand une personne est condamnée pour avoir commis un délit à l'encontre d'une loi fédérale, la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits (Federal

Crimes Act 1914) prévoit que le tribunal peut ordonner réparation. Dans d'autres cas où le besoin s'en fait sentir, le gouvernement fédéral envisagera d'assurer la réparation des dommages au profit de particuliers. Le régime d'indemnisation en vigueur dans le Territoire de la capitale australienne est applicable aux délits commis contre la législation fédérale dans le Territoire.

292. Les Territoires extérieurs de l'île Christmas et des îles des Cocos (Keeling) disposent également d'un régime de réparation des dommages d'origine délictuelle. Dans l'île Norfolk, un tribunal peut, indépendamment de toute condamnation infligée à l'auteur d'une infraction qui a été condamné, ordonner à celui-ci de réparer le préjudice direct causé à autrui du fait du délit commis, soit par le versement d'une certaine somme, soit par un autre moyen.

293. En juin 1993, le Comité permanent des Attorneys-General a, pour donner des indications sur les modalités du traitement à réserver aux victimes de crimes et délits, adopté une série de principes qui s'inspirent de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Le principe n° 10 donne aux victimes de crimes relevant de la violence sexuelle ou autre violence physique le droit de faire appel à un régime de réparation des dommages de nature délictuelle assuré par l'Etat quand il n'est pas possible d'obtenir réparation auprès de l'auteur du préjudice. Il a été convenu que ces principes seraient adoptés par tous les Etats et territoires et que chacun de ceux-ci serait chargé d'en garantir la mise en œuvre. Ces principes représentent les éléments d'un système uniforme visant à faire reconnaître les droits des victimes et à leur fournir des services de soutien dans tout le Commonwealth australien. Ces principes sont les suivants:

- Les victimes d'un crime doivent être traitées avec courtoisie, compassion et dans le respect de leur dignité;
- Les victimes et leur famille doivent avoir accès à des services sociaux, des services de santé, de conseil, des services médicaux et juridiques où trouver une aide correspondant à leurs besoins;
- Il faut réduire au minimum la gêne qui peut être causée aux victimes et est liée au préjudice subi et protéger leur vie privée;
- Il faut accorder à la victime d'un crime toute la protection voulue contre les violences et les manœuvres d'intimidation de la part de la personne accusée du crime;
- Il convient d'informer constamment les victimes qui le demandent des progrès de l'enquête réalisée sur le crime et des poursuites judiciaires;
- Il convient de tenir compte des vues et des préoccupations des victimes lors des phases appropriées de l'instruction et des poursuites judiciaires;
- La victime d'un crime qui est témoin au procès doit être informée du déroulement de la procédure judiciaire en question et du rôle joué par la victime en qualité de témoin dans le cadre des poursuites judiciaires;

- Il faut saisir le tribunal des effets que le crime a sur la victime, en particulier quand le crime relève de la violence sexuelle ou autre violence physique;
- Les victimes qui le demandent doivent être tenues informées de la décision prise à l'égard de l'auteur du crime; et
- Quand il n'est pas possible d'obtenir réparation auprès de l'auteur du crime, la victime d'un crime relevant de la violence sexuelle ou autre violence physique doit pouvoir faire appel à un régime de réparation des préjudices d'origine délictuelle mis en place par l'Etat.

Les actes de terrorisme

294. Il existe un certain nombre de lois fédérales énonçant des dispositions qui visent à protéger le public contre les actes de terrorisme, lesquelles répondent à l'obligation que l'Australie a contractée à cet égard en adhérant à certaines conventions internationales.

295. La loi de 1976 relative aux personnes jouissant d'une protection internationale (Crimes (Internationally Protected Persons) Act 1976) donne effet à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. A l'article 8 de cette loi, il est énuméré une série de délits et infractions dirigés contre les personnes jouissant d'une protection internationale, et figurent dans cette liste le meurtre, l'enlèvement et les agressions contre la personne ou les atteintes à leur liberté. La loi définit "la personne jouissant d'une protection internationale" et l'expression s'applique notamment aux premiers ministres et aux présidents en visite et aux diplomates.

296. La loi de 1991 relative à l'aviation (Crimes (Aviation) Act 1991) donne effet à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et au Protocole y relatif pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, ainsi qu'à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Au titre II de la loi australienne sont énumérées une série d'infractions, notamment celles qui ont trait au piratage et aux actes de violence survenant à bord de l'aéronef, celles qui correspondent aux atteintes portées à l'aéronef et à la sécurité de son fonctionnement (y compris la destruction de l'aéronef avec intention de tuer), les infractions ayant trait à la sécurité de l'aviation civile et les actes de violence commis dans certains aéroports, ainsi que les infractions concernant les aérodromes et les équipements de la navigation aérienne du Commonwealth (figure dans cette dernière catégorie le fait de mettre en danger la sécurité d'un aérodrome). Le titre III de la loi est consacré à la reprise du contrôle de l'aéronef et au traitement des auteurs de l'infraction.

297. La loi de 1989 sur la prise d'otages (Crimes (Hostages) Act 1989) donne effet à la Convention internationale contre la prise d'otages. L'article 7 de la loi australienne indique en détail ce qu'il faut entendre par prise d'otages

(qui comprend la menace de mort ou de dommages corporels visant un otage), et l'article 8 précise quand la prise d'otages est délictuelle.

298. La loi de 1992 sur les navires et plates-formes fixes (Crimes (Ships and Fixed Platforms) Act 1992) donne effet à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. La première section du titre II définit certaines infractions nouvelles concernant les navires, dont les actes de violence et l'homicide, tandis que le titre III de la loi définit une série similaire de délits en ce qui concerne les plates-formes fixes.

299. En outre, la loi de 1976 sur les armes biologiques (Crimes (Biological Weapons) Act 1976) donne effet à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. L'article 8 de la loi australienne rend coupable d'un délit quiconque met au point, fabrique, stocke ou bien acquiert ou conserve d'autres façons certains agents biologiques, toxines et armes biologiques. La loi de 1987 relative aux garanties de non-prolifération nucléaire (Nuclear Non-Proliferation (Safeguards) Act 1987) rend coupable d'un délit quiconque s'empare illégalement de matière nucléaire ou l'utilise, ou bien menace de l'utiliser, pour causer des dommages aux personnes ou aux biens.

300. La loi de 1978 sur les incursions à l'étranger et le recrutement à cette fin (Crimes (Foreign Incursions and Recruitment) Act 1978) dispose que c'est un délit que d'opérer des incursions dans des Etats étrangers aux fins de s'y livrer à des hostilités, et un délit également que de recruter et de se livrer à des préparatifs en vue de telles incursions (sous réserve d'un certain nombre d'exceptions).

301. La loi de 1971 relative à l'ordre public et plus particulièrement à la protection des personnes et des biens (Public Order (Protection of Persons and Property) Act 1971) définit des délits ayant trait aux réunions et manifestations en certains lieux qui s'accompagnent de violences ou font naître la crainte de violences.

302. En outre, le gouvernement fédéral a renforcé les moyens de lutte contre le terrorisme en mettant en place un comité consultatif permanent chargé de la protection contre la violence (Standing Advisory Committee on Protection Against Violence) qui fournit des compléments de formation et de matériel aux forces de police des Etats, et coordonne périodiquement d'importants exercices de formation antiterroriste auxquels collaborent la police, les organismes du renseignement et l'armée des Etats et du Commonwealth.

303. Le gouvernement fédéral a également renforcé la protection des milieux diplomatique et consulaire en accroissant le budget, à la suite d'un examen annuel, qui est consacré à cette protection pour réagir aux menaces à mesure qu'elles se présentent.

Les personnes portées manquantes ou disparues

304. Tous les ans, des milliers d'Australiens sont portés manquants ou disparus. En 1993-1994, ce sont ainsi 26.345 personnes dont la disparition a été signalée. L'enquête relève au premier chef de l'Etat intéressé et tous les

services de police des Etats ont une unité qui se consacre avec dévouement à ce type de recherches. La police fédérale qui assure les fonctions quotidiennes de la police au sein de la collectivité du Territoire de la capitale australienne a également constitué un service des disparitions. En règle générale, quand une disparition est signalée, il est décidé en fonction des conditions de la disparition soit de confier l'enquête à des détectives parce que l'on soupçonne un crime, soit de la confier à l'agent à qui la disparition a été signalée quand les conditions de la disparition ne sont pas suspectes.

305. Les pouvoirs publics et la police des Etats tentent depuis quelque temps de se doter de moyens plus étendus pour dresser la liste des personnes portées manquantes ou disparues et d'organiser les recherches. Le centre national d'échange de renseignements de police (National Exchange of Police Information) met actuellement au point une base de données sur les "personnes à connaître" qui sera mise à la disposition de tous les Etats et Territoires. Une rubrique de la base de données sera consacrée aux "personnes portées manquantes ou disparues". Les divers Etats sont priés de participer à la constitution de la base de données, qui sera utile aux divers services de police, en communiquant une liste assortie d'assez de détails pour permettre l'identification.

L'avortement

306. Dans tous les Etats et territoires d'Australie, réaliser un avortement ou aider à le réaliser est un délit passible de sanctions pénales sauf s'il existe certaines conditions particulières. La disposition ci-après qui est extraite de la loi de 1958 sur les crimes et délits (Crimes Act 1958) en vigueur dans l'Etat de Victoria correspond à l'interdiction classique visant l'avortement:

"Quiconque... afin de faire avorter une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre illégalement ou lui fait prendre un poison quelconque ou une autre substance nocive ou bien utilise illégalement un instrument quelconque ou un autre moyen dans la même intention, se rend coupable d'une infraction majeure et encourt une peine de prison de la catégorie 6 des sanctions prévues (c'est-à-dire 7,5 ans)."

307. Dans l'affaire R. c. Davidson (1969) VI.R.667, la Cour suprême de l'Etat de Victoria a estimé qu'utiliser un instrument pour provoquer un avortement est illégal pour des raisons médicales sauf si l'inculpé est sincèrement convaincu, pour des raisons plausibles, que l'acte qu'il a commis

- Était indispensable pour sauver la vie de la femme ou protéger sa santé physique ou mentale (indépendamment des risques habituels de la grossesse et de l'accouchement accompagnant la poursuite de la grossesse); et
- Vu les circonstances, n'était pas hors de proportion avec le danger qu'il fallait pallier.

308. Le tribunal local de Nouvelle-Galles du Sud a suivi un raisonnement voisin dans l'affaire R. c. Wald (1971), 3 DCR 25. Les décisions rendues dans ces deux affaires, R. c. Davidson et R. c. Wald, ont expressément inspiré la décision rendue ensuite au Queensland dans l'affaire R. c. Bayliss et Cullen (1986) 9 QLR 8. A la suite de ces décisions, la législation pertinente de Nouvelle-Galles du Sud et d'Australie-Occidentale a été amendée.

309. En Australie-Méridionale et dans le Territoire du Nord, la loi énonce elle-même certaines autres conditions autorisant à procéder à un avortement légal. Il s'agit notamment du cas où s'il n'est pas mis fin à la grossesse ou si l'enfant est mis au monde, on a de bonnes raisons de craindre que l'enfant soit atteint d'infirmités physiques ou mentales qui l'handicapent gravement. En Australie-Occidentale, en revanche, l'avortement n'est autorisé que si la vie de la mère est en danger. En Tasmanie, l'avortement est toujours un crime en vertu du code pénal de 1924, sauf si on est honnêtement convaincu que la grossesse fait courir un danger de mort à la mère ou en tout cas un risque grave pour sa santé physique ou mentale indépendamment des dangers habituels liés à la grossesse et à l'accouchement qu'entraînerait la poursuite de la grossesse en question.

Les programmes des pouvoirs publics

310. En 1990, à la suite de la recommandation 103 formulée par le Comité national d'étude de la violence (National Committee on Violence - NCV), qui a fait rapport en février 1990, le gouvernement fédéral a mis en train, à l'Institut australien de criminologie, un programme national de contrôle des homicides en vue de mettre au point et développer une base de données normalisées sur les homicides commis en Australie à l'échelle du pays. L'Institut a publié trois rapports au titre de ce programme dans lesquels il analyse les exercices 1989-90, 1990-91 et 1991-92. Les données sont désormais largement utilisées par les décideurs qui s'occupent de la prévention des homicides illicites et de la lutte à mener à cet égard.

311. A la suite d'un massacre qui a été commis en 1991 à Strathfield, en Nouvelle-Galles du Sud, à l'occasion duquel sept personnes ont été tuées par balle, les chefs du gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats ont convenu de créer au sein de l'Institut de criminologie une unité chargée de la prévention de la violence qui a par la suite été absorbée par ce programme de prévention et de lutte contre le crime et la violence.

312. L'une des tâches de prévention assignées à ce programme consiste à apporter un concours pratique à l'action de prévention ou de réduction de la violence passible de sanctions pénales sous toutes ses formes. Le massacre de Strathfield a eu également pour résultat d'inspirer la création d'un prix de la prévention de la violence en Australie qui récompense les réalisations enregistrées en matière de prévention de la violence et permet également à l'Institut d'assurer un contrôle et de donner des conseils sur l'efficacité des projets ou des programmes qui sont menés contre la violence.

L'utilisation des armes à feu par la police

313. Les fonctionnaires de police ont le droit d'user raisonnablement de la force quand ils procèdent à une arrestation et peuvent être fondés à faire usage d'une arme à feu dans certaines circonstances, par exemple en cas de légitime défense, pour défendre des tiers qui sont sous la menace de violences graves et pour appréhender un fugitif. Tout fonctionnaire de police qui fait usage de son arme à feu est tenu de faire rapport à ce sujet et, quand cet usage est injustifié, il donne lieu à enquête et est passible de sanctions en vertu du droit pénal.

314. Pendant la période qui s'est écoulée depuis l'examen du deuxième rapport périodique en 1988 et juin 1995, la police a tiré et tué au total 39 personnes en Australie: 18 dans l'Etat de Victoria, sept en Nouvelle-Galles du Sud, cinq au Queensland, trois en Australie-Occidentale, deux en Australie-Méridionale, en Tasmanie et dans le Territoire du Nord. Le Territoire de la capitale australienne ne signale aucune victime tuée par l'arme d'un policier au cours de cette période.

315. L'incidence relativement élevée de coups de feu mortels dans l'Etat de Victoria a suscité des critiques de l'opinion publique ainsi qu'une série d'études officielles sur l'utilisation des armes à feu par la police, la formation donnée à cet égard aux policiers et les tactiques de défense adoptées dans les services de la police de l'Etat. Dans ce dernier, chacun des cas de coup de feu mortel tiré par un policier a fait l'objet d'une enquête interne approfondie et la procédure courante est également que le Coroner procède à une enquête officielle sur tout coup de feu mortel tiré par la police. Le médiateur adjoint chargé des plaintes contre la police dans l'Etat (Deputy Ombudsman (Police Complaints)) a également mené des enquêtes quand des plaintes lui ont été adressées. En outre, un certain nombre d'études plus vastes sur l'utilisation des armes à feu par la police et sur les éventuels moyens de substitution ont été réalisées ou sont actuellement en cours de réalisation. Dans le cadre de ces études, des conseils sont recueillis auprès du Federal Bureau of Investigation des Etats-Unis (FBI), de la police montée canadienne (Royal Canadian Mounted Police), du service de recherche de la police nationale australienne (Australian National Police Research Unit) et de l'Institut australien de criminologie. Ces études sont actuellement regroupées par le truchement d'un projet interne concernant l'usage des armes à feu (Internal Firearms Review Project) pour établir si les politiques et les pratiques actuelles se situent à un niveau acceptable pour la collectivité et, dans la négative, veiller à l'adoption des correctifs voulus.

316. En outre, également à la suite de ces coups de feu mortels, il a été mis en place dans l'Etat de Victoria un projet, le projet Beacon (le projet Phare) qui vise à enseigner aux policiers la méthodologie à appliquer pour résoudre les conflits.

Le droit civil (non pénal)

L'acte répréhensible entraînant la mort

317. Dans tous les Etats et territoires australiens, la législation prévoit que l'acte ou l'omission répréhensible entraînant la mort peut donner lieu à une action en dommages-intérêts pour responsabilité délictuelle ou justifier une demande de réparation. Si le décès survient par le fait du travail de la victime, l'employeur du défunt pourra être tenu à réparation en vertu de la législation relative aux accidents du travail qui est en vigueur dans tous les Etats et territoires.

318. Si le décès est causé par la faute, la négligence ou la carence d'autrui, que celle-ci constitue ou non un délit selon la loi, la législation de tous les Etats et territoires d'Australie autorise le représentant personnel du défunt à intenter une action en dommages-intérêts pour perte d'avantages économiques ou matériels au nom des membres de la famille du défunt qui sont lésés par ce décès. En outre, il est également prévu dans tous les Etats et territoires

d'Australie que la plupart des motifs d'action demeurent acquis à la succession du défunt. Il en est ainsi notamment de toute action que le défunt aurait pu intenter contre la personne responsable de lui avoir infligé les lésions corporelles dont il est décédé.

Le VIH/le SIDA

319. Dans tout ce qui concerne le virus et le syndrome de l'immunodéficience humaine (VIH/SIDA), la loi s'intéresse de près aux conséquences publiques d'actes relevant de la vie privée. La transmission du virus en effet a lieu à l'occasion de relations intimes ou personnelles et aussi dans le cadre de services assurés par des professionnels de la santé et des tiers.

320. La politique de santé publique adoptée en matière de VIH/SIDA vise principalement à inciter chacun à prendre en charge sa propre santé et à se prémunir contre l'infection. C'est une règle jusqu'à un certain point contraire aux règles de la responsabilité civile qui visent à indemniser les personnes ayant subi un préjudice. C'est pourquoi, dans ce secteur, la politique australienne de santé publique s'inspire d'un modèle consensuel aux dépens de toute mise à l'écart et de l'isolement, modèle qui consiste à s'assurer le concours des malades contaminés et à réaliser des programmes d'éducation et de prévention au profit des personnes à risque. L'Australie cherche ainsi à équilibrer les enjeux de la santé publique et la volonté de préserver les libertés civiles.

321. Tous les Etats et territoires d'Australie ont d'ores et déjà revu ou sont en train de revoir leur législation relative à la santé publique pour faciliter davantage encore l'élimination progressive et la prévention des maladies transmissibles, en particulier du VIH/SIDA.

322. Les gouvernements d'Australie se sont préoccupés aussi de la forte incidence du VIH/SIDA dans les établissements pénitentiaires australiens. En 1992, le groupe de travail juridique du Comité intergouvernemental chargé du SIDA (Legal Working Party of the Intergovernmental Committee on AIDS) a recommandé de donner aux personnes hébergées dans les établissements pénitentiaires de tous les types les mêmes moyens d'accès qu'au reste de la population aux articles thérapeutiques qui empêchent la transmission du VIH. Cette recommandation, aujourd'hui, n'est que partiellement mise en œuvre. C'est exclusivement dans le Territoire de la capitale australienne que les détenus ont accès aux préservatifs. Toutefois, le cabinet a approuvé un programme d'essai en Nouvelle-Galles du Sud et, dans l'Etat de Victoria, des distributeurs sont désormais en place dans les établissements pénitentiaires où il est prévu que les détenus peuvent séjourner brièvement avec leur famille en visite. Dans la plupart des Etats et territoires, il est distribué de l'eau oxygénée, prévue précisément pour le nettoyage des aiguilles et seringues ou plus généralement pour toutes précautions d'hygiène. Mais il n'en est pas distribué dans les prisons de Tasmanie ni dans celles du Territoire du Nord.

323. Par ailleurs, l'Australie s'est préoccupée de la transmission du VIH par le sang et les produits sanguins car des actes médicaux ont été source de contamination par le VIH pendant la période antérieure à 1985. Toutefois, ce risque de contamination par le sang ou les produits sanguins a été en très grande partie supprimé à partir de mai 1985 avec la méthode universelle du

filtrage du sang, les entrevues systématiques avec les donneurs de sang et la mise à l'écart des donneurs dont la fiabilité n'est pas attestée.

324. On s'est en particulier inquiété de la progression du VIH/SIDA sous l'effet des transfusions sanguines, d'où des actions en réparation intentées contre des banques du sang qui ont peut-être mis en péril l'existence même de ce service public pourtant si important. Une fois adoptée la formule de la mise à l'écart provisoire des donneurs (qui est décidée à la suite d'un entretien permettant d'interroger le donneur sur ses antécédents concernant sa vie sexuelle et l'absorption de drogues par piqûre intraveineuse, etc.) puis celle du chauffage des concentrés lyophilisés australiens à la fin de 1984 et enfin, avec l'adoption du filtrage universel des dons de sang et de tissus en 1985, le risque de contamination par ces voies-là a pratiquement été supprimé.

325. Il subsiste néanmoins le risque qu'un flacon de sang contaminé ait servi à une transfusion réalisée en Australie depuis 1985, le sang provenant d'un donneur contaminé récemment qui n'aurait pas fabriqué assez d'anticorps pour que le test pratiqué le révèle au moment voulu. Le risque cumulatif en l'occurrence augmente avec le temps mais la contamination par un flacon isolé demeure un danger extrêmement faible qu'il convient de mettre en regard des avantages liés aux dons de sang ou de tissus.

326. Tous les Etats et territoires d'Australie ont adopté une législation rétroactive, à l'exception du Queensland, qui s'appuie sur une décision prise par le cabinet en 1985, laquelle limite la responsabilité d'une contamination par le VIH au moyen d'une transfusion de sang ou de produits sanguins à l'aide de procédures de codification liées à la déclaration du donneur et à l'aide d'opérations de filtrage.

327. En mai 1993, dans l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud, la contamination par le VIH a été constatée chez quatre malades à la suite d'actes chirurgicaux exécutés en 1989 sur des malades traités en ambulatoire. On n'est pas sûr avec précision du mode de transmission.

328. A la suite de cet incident, le gouvernement fédéral a mis en place un groupe de travail conjoint représentant à la fois le Conseil national australien chargé du SIDA (Australian National Council on AIDS - ANCA) et le Conseil national de la santé et de la recherche médicale (National Health and Medical Research Council - NHMRC), et ce groupe est doté du mandat ci-après:

- Faire le point, sous leur forme actuelle, des "indications de gestion pour lutter contre les risques de maladies infectieuses dans les établissements de soins de santé" établies conjointement par le NHMRC et l'ANCA et formuler des recommandations aux fins de modifications éventuelles à leur apporter ou bien aux fins de nouvelles instructions à suivre pour lutter contre les risques de maladies infectieuses hors du milieu hospitalier. Il conviendrait de voir si l'épisode de contamination apparente de patients ambulatoires en Nouvelle-Galles du Sud peut avoir des incidences quelconques sur la lutte à mener contre la transmission du SIDA;
- Formuler des recommandations précises en vue de la mise en œuvre des techniques de la lutte contre le SIDA et du respect strict de ces techniques;

- Formuler des recommandations au sujet de l'enquête à mener quand se présente un épisode de contamination par des maladies transmissibles dans un milieu où il est dispensé des soins de santé, ce qui consiste notamment à :
 - Mettre au point à l'échelle nationale des modalités de collaboration aux fins de l'enquête à mener compte tenu des principes fondamentaux de l'enquête épidémiologique ainsi que des fonctions et des tâches de chacune des parties;
 - Veiller à conférer aux enquêtes réalisées le plus haut niveau de qualité;
 - Veiller au respect des intérêts des parties;
 - Garantir le caractère primordial de la santé publique; et
 - Veiller à ce que les résultats d'enquête soient diffusés d'une façon qui réponde bien au besoin d'information du public et aux impératifs de la lutte contre la transmission de l'infection.

329. En juillet 1994, le groupe de travail a publié des directives intitulées "La lutte contre la contagion dans la pratique de ville: les soins médicaux, dentaires et connexes", s'acquittant ainsi de la première tâche inscrite à son mandat: revoir les directives en vigueur et formuler des recommandations en vue de nouvelles instructions à suivre pour lutter contre les maladies infectieuses hors du milieu hospitalier.

330. Ces directives font actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part du NHMRC et un projet de document intitulé "La lutte contre l'infection dans le milieu où sont dispensés les soins de santé" a été diffusé en septembre 1995 pour permettre de recenser les réactions du public. Quand il sera définitivement mis au point, ce document représentera à l'échelle nationale la norme à respecter pour lutter contre la contamination infectieuse dans le cadre des centres de soins de santé; il se présentera sous une forme qui pourra être adoptée par la législature des différents Etats et territoires.

331. Dans sa loi de 1994 relative à divers amendements apportés à la législation concernant la santé publique (Health Legislation (Miscellaneous Amendment) Act 1994), la Nouvelle-Galles du Sud s'est dotée d'un pouvoir de réglementation lui permettant d'officialiser les directives à suivre pour lutter contre la transmission du SIDA. En Tasmanie, la loi de 1993 sur les mesures de prévention concernant le VIH/SIDA (HIV/AIDS Preventive Measures Act 1993) contient une disposition qui impose aux médecins praticiens, aux infirmières et aux dentistes d'obéir aux directives de lutte contre la contamination émanant du NHMRC et de l'ANCA qui sont actuellement en vigueur. Le Territoire de la capitale australienne a adopté une loi (la loi de 1994 relative aux modalités de la piqûre - Skin Penetration Act 1994) qui autorise le ministre de la santé à établir des codes de pratique.

332. La troisième voie de transmission du SIDA dont il faut se préoccuper est celle par laquelle la mère malade contamine son enfant. Depuis le début de l'épidémie en Australie, les 39 cas d'enfants séropositifs recensés au 31

décembre 1994 ont été attribués à l'exposition au contact de la mère qui était d'ores et déjà séropositive ou bien courait le risque d'une contamination.

333. Depuis les quelques dernières années, on sait grâce aux informations issues des recherches que l'on peut sensiblement réduire le risque pour le bébé d'une femme séropositive d'être contaminé. Les interventions à prévoir qui sont les plus importantes consistent à dissuader la mère d'allaiter l'enfant, à lui administrer de la zidovudine (AZT) vers la fin de la grossesse et à procéder à une césarienne au lieu de l'accouchement par les voies basses. Il n'a pas été réalisé d'étude qui ait évalué l'effet collectif de ces interventions, mais il est possible qu'en les pratiquant globalement, on parvienne à ramener à 10 pour cent un taux de contamination qui s'établissait précédemment à 25-30 pour cent. Toutes ces interventions peuvent être proposées aux femmes séropositives, mais il faut que la séropositivité soit décelée à temps. Par exemple, l'AZT ne sera disponible pour les femmes enceintes que si ces dernières ont connaissance de leur séropositivité avant le troisième trimestre de leur grossesse.

334. Le programme d'éducation et de prévention (Education and Prevention Program) a été une pierre angulaire de l'action menée pour empêcher la progression du VIH/SIDA en Australie. Ce programme vise quatre grands objectifs:

- Faire mieux connaître les comportements à risque et enseigner concrètement à évaluer le risque;
- Faciliter et promouvoir l'accès au dépistage volontaire et aux mesures et programmes de prévention;
- Aider les séropositifs et les malades chez qui le SIDA est déclaré à décider en connaissance de cause comment ils doivent se traiter; et
- Éliminer progressivement les mythes, les craintes infondées et la discrimination.

335. Le programme s'adresse principalement aux personnes auxquelles leur activité fait courir le plus grand risque de contamination et celles qui sont déjà contaminées. Les groupes identifiés sous cet angle sont les suivants: les hommes qui ont des relations homosexuelles; les toxicomanes qui se piquent et leurs partenaires sexuels; la population aborigène et insulaire du détroit de Torres; enfin, les séropositifs et les personnes chez qui le SIDA est déclaré.

336. Le gouvernement fédéral, celui des Etats et des groupements constitués au sein de la collectivité ont mis au point à l'intention de ces groupes toute une série de programmes d'éducation et de prévention. C'est ainsi que le programme de distribution d'aiguilles et de seringues (Needle and Syringe Availability Program) a été mis au point pour que les toxicomanes qui se piquent se procurent gratuitement aiguilles et seringues et réduisent ainsi le risque de transmission du SIDA par la mise en commun de ces instruments. Grâce à ce programme, le taux de contamination chez ce type de toxicomanes est l'un des plus faibles qui soient en Australie.

337. Les initiatives prises par Australie en matière d'éducation et de prévention sont connues dans le monde entier pour avoir un caractère novateur en ce qui concerne la promotion de la santé, car elles instaurent un véritable partenariat entre le milieu des malades, les pouvoirs publics à tous les niveaux

et les professionnels de la médecine, des disciplines scientifiques et de la santé. Cette approche atteint bien son but puisque l'épidémie est contenue.

338. Il existe à l'échelle nationale un certain nombre d'organismes qui s'attellent à une vaste gamme de problèmes à résoudre en ce qui concerne le VIH/SIDA et les autres maladies transmissibles et sont en outre chargés de mettre en œuvre des stratégies d'éducation et de prévention. C'est ainsi que le Comité intergouvernemental chargé du SIDA (Intergovernmental Committee on AIDS - IGCA) est composé de représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats et joue le rôle d'une instance permettant d'assurer la liaison et la coordination des politiques, des budgets, des programmes et des activités concernant le VIH et le SIDA. Le Conseil national australien chargé du SIDA (ANCA) est dans ce domaine le principal organe consultatif du gouvernement fédéral et fournit des avis indépendants et spécialisés au ministre de la santé. Du côté des malades, c'est la Fédération australienne des organisations spécialistes du SIDA (Australian Federation of AIDS Organisations - AFAO) qui occupe le premier rang et qui fournit des services aux différents groupes dont elle représente les intérêts.

La vaccination

339. Conformément au plan national établi à l'échelle de l'Australie pour la survie et la protection des enfants, le programme national de vaccination des enfants (National Childhood Immunisation Program - NCIP) contribue à accroître pour chaque enfant ses chances de survie, de développement et l'aide à atteindre, en matière de santé, le plus haut niveau possible. En réduisant les cas de maladie dont le vaccin peut assurer la prévention, ce programme national va favoriser le recul de la mortalité néonatale et infantile en Australie.

340. Dans le cadre de ce programme national, on encourage la vaccination universelle des bébés et des enfants conformément à un tableau de vaccination type à pratiquer pendant l'enfance (Standard Childhood Vaccination Schedule) qui a été établi par le Conseil national de la santé et de la recherche médicale. Les vaccins figurant sur ce tableau sont distribués par le gouvernement fédéral sans frais pour les parents.

341. Le tableau actuellement en vigueur préconise le programme de vaccination ci-après:

- À l'âge de deux, quatre et six mois: il convient de vacciner contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite et la grippe (*haemophilus influenzae* de type b (Hib));
- À l'âge de 12 mois: vacciner contre la rougeole, les oreillons, la rubéole et la grippe (c'est-à-dire le Hib);
- À l'âge de 18 mois: vacciner contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la grippe (c'est-à-dire le Hib); et
- À l'âge de cinq ans: vacciner contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite.

342. Cela fait plus de 40 ans que l'Australie s'est dotée de ce programme de vaccination universelle des enfants. Toutefois, il se produit toujours des

épidémies de maladies qu'il serait possible de prévenir par le vaccin, ce qui montre que le taux actuel d'immunisation ne suffit pas à en empêcher la transmission. Il s'est produit récemment des épidémies de coqueluche et de rougeole: 4.454 cas de coqueluche ont été signalés en 1993 et 5.491 en 1994; le nombre de cas de rougeole déclarés s'est établi à 4.736 en 1993 et 4.806 en 1994. Entre 1983 et 1993, 41 décès ont été provoqués par la rougeole. On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet aux paragraphes 834 à 841 du premier rapport présenté par l'Australie au sujet de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La santé de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres

La mortalité

343. Pour les régions d'Australie qui disposent de statistiques (le Territoire du Nord, l'Australie-Méridionale, l'Australie-Occidentale et le Queensland), il semble que l'amélioration des services de santé ait globalement favorisé au cours des deux à trois dernières décennies un recul important des taux de mortalité infantile dans la population aborigène. Plus récemment, entre 1982 et 1992, ces taux sont demeurés stables parce que la mortalité reculait dans la population néonatale (c'est-à-dire âgée de zéro à quatre semaines) tandis qu'elle augmentait dans la population postnéonatale (âgée de quatre semaines à un an). Les taux de mortalité infantile demeurent toutefois élevés dans cette population aborigène et, suivant l'endroit, peuvent être supérieurs de plus de trois fois à celui qui est constaté dans la population australienne totale. Par exemple, d'après les renseignements fournis par l'Australie-Occidentale et le Territoire du Nord en 1992, ce taux de mortalité était de 22,0 et 31,5 pour mille naissances vivantes respectivement, soit trois à quatre fois plus élevé que le taux correspondant pour la population australienne totale (7,0 pour mille).

344. Un faible poids à la naissance qui est lié à un taux de mortalité infantile assez élevé, est sensiblement plus fréquent dans la population aborigène et chez les insulaires du détroit de Torres. Dans ces populations, les bébés ont un poids moyen à la naissance de 3.140 grammes, soit 200 grammes de moins que le poids moyen pour l'ensemble des naissances. Par ailleurs, chez les femmes aborigènes, le taux de naissance est supérieur de 46 pour cent à ce qu'il est chez les femmes non aborigènes. Pour des détails sur le taux total des naissances dans la population aborigène et dans la population australienne totale et pour connaître les taux de mortalité en fonction de l'âge ventilés suivant le sexe, pour la population aborigène et pour la population australienne totale, voir les tableaux 3 et 4.

345. Pendant la période 1988-1990, le nombre des décès maternels en Australie a reculé de près des deux tiers du chiffre correspondant relevé pendant la période 1970-1972. Toutefois, là où les statistiques sont disponibles, elles indiquent qu'il n'a pas été enregistré de réduction analogue du nombre des décès maternels dans la population aborigène. Pendant la période 1988-1990, on enregistrait chez les aborigènes près de 30 pour cent de tous les décès maternels mais moins de trois pour cent de la totalité des accouchements.

346. Pendant la période 1990-1992, l'espérance de vie à la naissance se situait dans la population aborigène, à titre estimatif, entre 57 et 60 ans pour les

hommes et 61 et 64 ans pour les femmes, soit de 15 à 20 ans environ de moins que le chiffre correspondant calculé pour les Australiens non aborigènes.

La malnutrition

347. La politique nationale en matière d'alimentation et de nutrition (National Food and Nutrition Policy) a permis d'identifier certains groupes de la communauté australienne chez qui le niveau nutritionnel est faible: il s'agit de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres chez qui on constate toute une série de problèmes liés à la nutrition, y compris celui de la malnutrition proprement dite. Le gouvernement fédéral a mis en train des projets qui visent à améliorer l'état nutritionnel de ces populations:

- Il a été créé un groupe de travail chargé de la nutrition chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (Working Party on Aboriginal and Torres Strait Islander Nutrition) qui fera rapport au Conseil national de la santé et de la recherche médicale. Ce groupe va rechercher des stratégies de mise en œuvre, d'évaluation, d'éducation et de formation qui soient culturellement adaptées aux zones urbaines, aux zones rurales et aux zones écartées en cause;
- Il sera mis au point une politique détaillée d'alimentation et de nutrition pour le Territoire du Nord qui aura pour objet de chercher, en consultation avec les milieux aborigènes, les aliments à haute teneur nutritionnelle qu'il serait possible de lui offrir en plus grande quantité, plus facilement et à meilleur prix, politique qui devra être applicable à d'autres Etats; et il sera établi, à la suite de consultations étoffées avec les organisations aborigènes et les auteurs de projets de nutrition de toute l'Australie, un manuel de nutrition destiné aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres.

La santé des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres

348. Une enquête nationale menée à bien en 1992 par la Commission des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission) sur les besoins de logement et d'infrastructures collectives a permis de constater que la qualité de l'eau que beaucoup d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres ont à leur disposition est inférieure aux normes recommandées dans les directives en la matière établies par le Conseil national de la santé et de la recherche médicale. Sur les 906 communautés recensées, il y en avait en effet 311 (soit 14.616 personnes) qui utilisaient une eau dont la qualité ne répondait pas à ces directives.

349. Lors d'une réunion conjointe des ministres de la santé du Commonwealth et des différents Etats et des ministres aborigènes de la santé et des affaires aborigènes qui s'est tenue en décembre 1987, il a été créé un groupe de travail chargé de suivre la mise au point d'une stratégie nationale de santé destinée à la population aborigène. Le rapport définitif de ce groupe de travail, publié en mars 1989 et mis au point en consultation avec les gouvernements des Etats et des représentants de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres a débouché sur la constitution d'un groupe chargé d'étudier les moyens de favoriser la santé au sein de la population aborigène (Aboriginal Health

Development Group) qui aurait à fixer des priorités de mise en œuvre. Ce groupe a fait rapport en décembre 1989.

350. La stratégie nationale relative à la santé de la population aborigène regroupe une série de campagnes destinées à réduire le taux de mortalité maternel, à développer les services de soins et d'éducation prénatale en veillant à rendre ces services culturellement acceptables, à encourager et faciliter l'accouchement en milieu hospitalier, et à fournir assez de moyens pour offrir des services de santé adaptés, notamment dans les zones encore mal desservies.

351. On trouvera des renseignements plus détaillés concernant la santé des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres et les initiatives prises dans ce domaine par les Etats aux paragraphes 719 à 742 du premier rapport présenté par l'Australie au sujet de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les menaces de guerre

352. L'Australie soutient fermement toutes les actions menées à l'échelle internationale pour réduire les menaces de guerre, notamment de guerre nucléaire.

353. L'Australie est depuis longtemps d'avis que la solution des grands problèmes du contrôle des armements et du désarmement ne peut pas être confiée exclusivement aux grandes puissances. Le gouvernement australien joue par conséquent un rôle actif, convaincu, en plaidant à une série de tribunes internationales le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires, notamment à l'Assemblée générale des Nations Unies; aux diverses conférences d'examen faisant suite au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à d'autres grands traités, mais aussi à la seule tribune de négociation qui existe au sein du système des Nations Unies en vue d'accords sur le contrôle des armements, c'est-à-dire la Conférence du désarmement siégeant à Genève. La participation de l'Australie aux travaux de cette conférence et l'influence qu'elle exerce se sont nettement intensifiées depuis la désignation en 1983 d'un ambassadeur australien aux questions de désarmement qui est en poste à Genève et exerce ses fonctions à plein temps.

354. L'Australie a joué un rôle de premier plan lors de la négociation du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique-Sud (ou Traité de Rarotonga) qui est entré en vigueur en 1986, et a également apporté un concours important à la négociation de la Convention sur les armes chimiques qui a été signée en 1992. Sur le plan interne, l'Australie a adopté en 1995 une loi sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive (Weapons of Mass Destruction (Prevention of Proliferation) Act 1995) qui habilite le gouvernement australien à empêcher de fournir des biens ou services destinés à la mise au point d'armes de destruction massive.

355. En ce qui concerne une vaste gamme de problèmes concernant un désarmement multilatéral, nucléaire et non nucléaire, ainsi que le concours de l'Australie aux travaux de la Conférence du désarmement, l'Australie occupe depuis longtemps une place fort importante par rapport à la puissance du pays, notamment sa puissance militaire. L'Australie fait partie du petit nombre de pays qui s'attachent le plus à rechercher des solutions à ces problèmes.

Article 7

356. La torture et toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en Australie et constituent chacun un délit pénal et un délit civil dans tous les Etats et territoires australiens. L'Australie a ratifié le 8 août 1989 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est entrée en vigueur pour l'Australie le 7 septembre 1989. L'Australie a présenté le 9 septembre 1991 son premier rapport périodique au Comité contre la torture (CAT/C/9/Add.8).

357. En règle générale, l'emploi de la force sous toutes ses formes à l'encontre d'une personne constituée, à condition de prouver qu'existe l'élément nécessaire d'intention ou de négligence grave, une infraction pénale équivalant au moins à des voies de fait. Il existe des exceptions à cette règle générale qui autorisent:

- La légitime défense, la défense d'autrui ou la protection de biens à condition de ne pas employer plus de force qu'il n'est nécessaire;
- La prévention d'un crime ou délit, ou le fait d'opérer une arrestation légale, à condition de ne pas employer plus de force qu'il n'est nécessaire;
- Le fait d'administrer un châtiment corporel justifié à un enfant quand ce sont ses parents, un enseignant ou une personne agissant au nom des parents qui l'administrent à condition de ne pas employer plus de force qu'il n'est raisonnable dans cette situation; et
- Le consentement à l'emploi de la force, à l'occasion d'un match de boxe professionnelle, par exemple.

358. En aucun cas l'usage de la force n'est autorisé pour obtenir un aveu, et il n'est pas autorisé non plus pour intimider ni à titre coercitif. Il est expressément indiqué aux fonctionnaires de police qu'il est exclu de chercher à obtenir des aveux par la menace ou la persuasion. Dans tous les Etats et territoires australiens, les tribunaux ont toute latitude en matière pénale pour déclarer irrecevables tous moyens de preuve recueillis illégalement ou inéquitablement dès lors que ces moyens de preuve, s'ils étaient recevables, joueraient abusivement au détriment de l'accusé. Pour plus de détails, voir dans l'exposé ci-après relatif à l'article 14 du Pacte, ce qui concerne le droit à un procès équitable.

359. Outre le droit aux dommages-intérêts prévus par la loi, les victimes d'un crime ou les membres de la famille d'une victime décédée ont dans tous les Etats et territoires australiens le droit d'intenter une action en dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur du délit ou d'une autre personne physique ou personne morale tenue en l'occurrence pour responsable du délit (qui pourra être l'employeur, y compris les pouvoirs publics). Il peut être accordé des dommages-intérêts pour dommages corporels, souffrance morale, dépenses médicales notamment et préjudice financier.

Le châtement corporel des enfants

360. On trouvera des renseignements détaillés sur le châtement corporel des enfants aux paragraphes 403 à 422 du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La police

361. Les fonctionnaires de police sont dans chaque Etat ou territoire liés par la législation et par les règles de la common law. Leurs obligations et leurs devoirs de policier sont définis en détail dans le code de conduite qui leur est applicable en particulier. Tout policier reçoit pour instruction de traiter les personnes détenues dans le respect de leur dignité. Il reçoit la formation correspondant au droit pénal applicable à ses fonctions. Lors de cette formation, le policier s'entend détailler les conditions dans lesquelles l'usage de la force est autorisé et il lui est bien précisé que cet usage de la force n'est autorisé que s'il est absolument nécessaire et qu'il doit être réduit au minimum. Par exemple, en Tasmanie, le manuel de référence de la police (Police Reference Manual Orders) énonce les prescriptions ci-après:

- Il faut éviter toute violence inutile au moment d'opérer une arrestation;
- [les policiers] sont tenus de traiter les personnes arrêtées avec toute la courtoisie à laquelle ont droit les membres du public;
- Il ne faut donner aux personnes arrêtées aucune bonne raison de dire qu'elles n'ont pas été traitées normalement, en toute civilité;
- Quand des personnes soupçonnées d'être coupables d'un délit sont interrogées, il est interdit de chercher à obtenir une réponse par la menace, les promesses ou la persuasion;
- Le policier qui a procédé à l'interrogatoire est tenu de conduire les personnes interrogées devant un policier gradé ne participant pas à l'enquête, qui doit signaler les plaintes éventuelles quant à la façon dont la personne interrogée a été traitée par les policiers.

362. L'usage de la force est autorisé dans certaines situations: quand il faut assurer une légitime défense, quand il faut empêcher qu'un dommage corporel soit causé à la personne détenue ou à des tiers, quand il est procédé à une arrestation et quand il faut empêcher l'évasion d'un détenu.

363. Les questions qui se sont posées au sujet de l'usage de la force par la police ont été notamment traitées dans un rapport que la commission parlementaire permanente chargée des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a établi en enquêtant sur la mise en œuvre par les gouvernements des Etats des recommandations formulées par la Commission royale au sujet de décès d'aborigènes lors de leur séjour en prison; ce rapport, intitulé "La justice devant ses juges" (Justice Under Scrutiny) a été rendu public en novembre 1994.

364. Ce rapport a recommandé notamment que les gouvernements des Etats mettent au plus tôt en œuvre une politique de recrutement de policiers propre à accroître la représentation des autochtones et mettent également en œuvre les recommandations de la Commission royale chargée d'enquêter sur les décès d'aborigènes pendant leur séjour en prison; ces recommandations visent à faire de la police une police dite "de proximité" et ont été transmises au Conseil ministériel pour l'administration de la justice (Ministerial Council for the Administration of Justice).

365. Le Comité national chargé du problème de la violence (National Committee on Violence) a, lui aussi, étudié les questions qui se posent au sujet de l'usage de la force par la police et il a été pris des mesures dans la plupart des Etats et des territoires pour donner suite aux recommandations qui n'auraient pas encore été appliquées.

366. Toute plainte faisant état de mauvais traitement ou de brutalités de la part d'un policier expose celui-ci à deux types de mise en cause: l'une en vertu des règles, règlements ou prescriptions de la police elle-même et l'autre, devant les tribunaux ordinaires. La common law autorise par ailleurs à demander des dommages-intérêts lors de plaintes formulées contre des policiers pour poursuites judiciaires abusives ou pour détention arbitraire. Les plaintes faisant état de mauvais traitement ou de brutalités de la part de la police relèvent également de la législation qui vise expressément les plaintes formulées contre les modes d'intervention de la police.

Les établissements pénitentiaires

367. Tout comme les policiers, le personnel pénitentiaire est soumis non seulement aux règles de la common law et du droit pénal mais aussi à des règles internes de discipline. Dans le cadre de la formation qui lui est destinée, le personnel pénitentiaire apprend ce que doit être la garde des détenus, leur bien-être, il apprend aussi à gérer les conflits pour leur trouver une solution sans avoir à recourir à la contrainte physique. Quand celle-ci est indispensable, le personnel pénitentiaire apprend à s'en servir de la façon la moins brutale et la moins invalidante possible. Ce personnel apprend également à respecter la dignité des personnes placées en détention.

368. Le traitement des détenus varie d'un Etat ou territoire à l'autre. Toutefois il répond généralement aux prescriptions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ces principes étant énoncés en Australie dans les directives-type pour le traitement des délinquants (Standard Guidelines for Corrections). Ces directives ne sont nullement obligatoires pour les Etats; elles aident simplement les parlements et les autorités pénitentiaires à élaborer les règles applicables au traitement des détenus.

369. En Nouvelle-Galles du Sud, le règlement mis au point à la suite de la loi de 1952 sur les établissements pénitentiaires (Prisons Act 1952) énonce en matière de discipline dans l'établissement pénitentiaire les dispositions ci-après:

- Il convient de faire respecter l'ordre et la discipline avec fermeté, mais sans plus de restrictions ni de force qu'il n'est nécessaire pour assurer en toute sécurité la garde des détenus et

faire régner l'ordre au sein de la collectivité à l'intérieur de l'établissement;

- Le traitement des détenus doit constamment être de nature à encourager chez ces derniers le respect de soi et le sens d'une responsabilité individuelle;
- Dans leurs rapports avec les détenus, les membres du personnel pénitentiaire ne doivent pas faire un plus grand usage de la force qu'il n'est raisonnablement indispensable dans le cas d'espèce et il faut éviter au maximum de causer le moindre dommage corporel au détenu. Il est dérogé à cette règle:
 - Pour empêcher l'évasion d'un détenu;
 - Pour fouiller s'il y a lieu un détenu ou saisir un article dangereux ou nocif;
 - Pour protéger des tiers;
 - Pour empêcher des détenus de passer à l'acte et d'adopter un comportement violent ou destructeur;
- Il est interdit de prendre certaines sanctions, en particulier la mise au cachot obscur, ou l'enfermement avec instruments de contrainte; l'isolement; les châtiments corporels; la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant; ou encore toute autre sanction ou traitement dont on peut raisonnablement penser qu'il va altérer la santé physique ou mentale du détenu.

370. Malgré la position ainsi adoptée par la Nouvelle-Galles du Sud, la plupart des Etats et territoires continuent de pratiquer à titre de sanctions l'isolement pour des durées strictement limitées ainsi que les réductions de nourriture. La peine disciplinaire du fouet a toutefois été abolie dans tous les Etats à l'exception de l'île Norfolk où, toutefois, elle n'a jamais été appliquée. En Australie-Occidentale, les châtiments corporels ont été supprimés en 1992 en tant que sanction prévue par le code pénal. Dans cet Etat, les tribunaux n'avaient pas prononcé ce type de sanction depuis 1962.

371. On trouvera d'autres renseignements sur le traitement des détenus ci-après, dans l'exposé relatif à l'article 10 du Pacte, à la section qui traite de l'organisation des établissements pénitentiaires. On trouvera des renseignements détaillés sur les enfants délinquants aux paragraphes 872 à 879 du premier rapport périodique que l'Australie a présenté au sujet de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

372. Il existe dans tous les Etats et territoires d'Australie des textes de loi régissant l'internement pour traitement spécialisé, le traitement lui-même, l'examen en fin de traitement et la sortie des personnes atteintes de maladie mentale. Dans le détail, cette législation varie d'un Etat ou territoire à l'autre. Dans certains d'entre eux, les demandes d'internement d'un malade mental sont soumises à un tribunal; dans d'autres, les malades sont admis en milieu hospitalier sur certificat médical.

373. En vertu de la législation relative à la santé mentale, c'est un délit de maltraiter un malade mental en cours de traitement psychiatrique ou de le laisser délibérément sans soins. La négligence dans le traitement ou les soins à un malade peut aussi engager la responsabilité civile du responsable pour préjudice causé non seulement au malade mais aussi à des tiers.

374. Comme il est difficile aux personnes internées dans un établissement psychiatrique d'accéder à la justice par les voies habituelles, la législation relative à la santé mentale a, dans plusieurs Etats ou territoires, prévu des dispositions visant à les aider par d'autres moyens. Il est prévu notamment à peu près partout que les établissements recevront fréquemment la visite d'un inspecteur (Official Visitor) ou d'une personne dotée d'un mandat équivalent qui doit pouvoir être saisie des plaintes éventuelles et qui a toute discrétion pour procéder à des enquêtes, des examens, des inspections. La loi impose aussi habituellement de tenir un dossier complet au sujet de chaque malade. Les lettres que les malades adressent à certains responsables (par exemple, à des membres du parlement ou à des magistrats, aux responsables des services de santé mentale, au responsable des inspections officielles ou au médecin chef) doivent être transmises non ouvertes aux intéressés. La législation relative à la santé mentale prévoit aussi qu'il faut contrôler périodiquement les progrès des malades et organiser leur sortie.

375. Tout comme la loi adoptée par l'Etat de Victoria en 1986 portant création d'un conseil des tutelles et des curatelles (Guardian and Administration Board Act 1986), la loi adoptée en 1990 en Australie-Occidentale concernant les tutelles et curatelles (Guardianship and Administration Act 1990) prévoit de nommer un tuteur auprès des personnes souffrant d'incapacités quand celles-ci sont incapables de veiller à leur propre santé ou sécurité, ne peuvent pas raisonner logiquement, ont besoin d'une prise en charge ou d'un contrôle dans l'intérêt même de leur santé, de leur sécurité ou de leur protection, et quand elles ont besoin d'un tuteur. Celui-ci est désigné par le conseil des tutelles et curatelles (Guardianship and Administration Board). Le conseil ne désigne de tuteur que lorsqu'il est parfaitement sûr qu'aucune solution moins radicale ne pourrait répondre au besoin de l'intéressé.

376. La même loi met en outre en place un Office du tuteur de l'Etat (Office of the Public Guardian). Celui-ci a pour rôle de faire fonction d'avocat devant le conseil; d'enquêter sur les demandes présentées au conseil, de fournir à ce dernier des renseignements; d'enquêter sur toute plainte ou allégation éventuelle; de chercher quelle aide apporter aux personnes représentées ou qu'il est proposé de représenter et leur fournir informations et conseils; et il a également pour rôle de mieux sensibiliser le public en lui faisant mieux connaître et comprendre le rôle du conseil des tutelles et des curatelles, celui de l'Office du tuteur de l'Etat et le rôle des tuteurs et curateurs.

377. En Australie-Méridionale, la loi de 1993 sur la tutelle et la curatelle (Guardianship and Administration Act 1993) vise à protéger les personnes dont les capacités mentales sont réduites sous l'effet d'une cause quelconque. Cette loi prévoit:

- Qu'il faut nommer d'autres décideurs;
- Qu'il faudra soumettre à l'examen de la justice certaines grandes décisions engageant l'existence même de l'intéressé;

- Qu'il faut désigner un conseil de l'Etat et nommer un tuteur en dernier ressort pour promouvoir les intérêts des personnes dont les capacités mentales sont réduites, s'agissant de leurs intérêts individuels et de leurs intérêts collectifs;
- La loi prévoit également de sanctionner les infractions à ses dispositions.

378. En Tasmanie, le gouvernement a récemment présenté, en 1995, un projet de loi sur la tutelle et la curatelle (Guardianship and Administration Bill 1995) qui vise à mettre en place un régime analogue à celui qui existe dans l'Etat de Victoria et en Australie-Occidentale.

379. Le traitement thérapeutique des malades mentaux est laissé dans une large mesure à la discrétion du médecin traitant. L'administration de médicaments est toutefois régie par la législation relative aux substances toxiques en vigueur dans chaque Etat ou territoire. Le recours à des moyens de contrainte mécaniques et à l'isolement sont réglementés dans certains Etats et quelques types de thérapies ne peuvent être appliqués sans le consentement préalable, entre autres personnes, du parent le plus proche du malade.

380. Qu'ils traitent les "maladies mentales" ou d'autres maladies, les médecins sont toujours tenus au respect de normes aussi strictes. Le médecin qui ne respecterait pas ces normes au point d'en faire souffrir son patient pourrait voir sa responsabilité engagée aussi bien au pénal qu'au civil.

381. On trouvera plus de détails dans les observations ci-après concernant les maladies mentales figurant dans l'exposé relatif à l'article 9 du Pacte, pour ce qui a trait aux mesures prises par les Etats pour empêcher toute détention arbitraire motivée par une maladie mentale.

382. Sauf en cas d'urgence, un malade ne doit subir aucun traitement médical ni aucune intervention chirurgicale sans son consentement ou celui des personnes habilitées par la loi à le donner. Cette condition s'applique à tous les malades, mentaux ou non, qu'ils soient en détention ou non.

383. L'Australie appuie sans réserve tant la Déclaration d'Helsinki adoptée en 1964 dans la ville du même nom par la dix-huitième Assemblée médicale mondiale et révisée à Tokyo en 1975 par la vingt-neuvième Assemblée médicale mondiale que les Directives internationales proposées pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains et publiées en 1982 par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales. Le Conseil national australien de la santé et de la recherche médicale a publié et met périodiquement à jour des directives sous la forme d'une déclaration relative à l'expérimentation humaine qui est accompagnée de notes complémentaires. Nous nous contenterons de dire à ce sujet qu'en vertu de ces directives, de telles expériences ne peuvent se faire que sur des sujets humains qui y consentent librement, en toute connaissance de cause et en ayant l'assurance que leurs droits individuels et leur bien-être seront pleinement protégés.

384. En outre, toujours d'après les mêmes directives, les chercheurs qui se livrent à une expérimentation humaine doivent être parfaitement compétents dans tous les secteurs qui intéressent leur domaine de recherche, ne rien en ignorer

et respecter les protocoles de recherche approuvés par les comités d'éthique compétents. La déclaration du Conseil national n'a pas force de loi: elle est essentiellement destinée à servir de guide sur les questions éthiques que soulèvent les expériences impliquant des sujets humains pour les chercheurs et les administrateurs des établissements qui mènent en Australie ce type de recherche. Toutefois, le fait de savoir que le budget qui leur est accordé peut être retiré – et le sera – aux chercheurs ne respectant pas les directives énoncées constitue un mécanisme de régulation extrêmement puissant et efficace.

385. Conformément aux règles adoptées à l'échelon fédéral en Australie, ce sont les gouvernements des Etats qui légifèrent dans ce domaine. Trois Etats, l'Australie-Méridionale, l'Australie-Occidentale et l'Etat de Victoria ont adopté une législation particulière régissant les techniques de reproduction et l'expérimentation sur embryon. Dans les trois Etats, cette législation interdit les recherches qui risqueraient d'être préjudiciables à l'embryon. En outre, l'expérimentation sur embryon est également évoquée dans les directives d'éthique publiées par le Conseil national de la santé et de la recherche médicale. Ces directives qui sont en cours de révision autorisent l'expérimentation sur embryon mais non les expériences de clonage, à condition que le développement de l'embryon ne se poursuive pas au-delà du stade auquel il y aurait normalement implantation.

Article 8

386. L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits en Australie par les dispositions de la loi du Royaume-Uni de 1833 sur l'abolition de l'esclavage (Slavery Abolition Act 1833) et la loi de 1842 sur la traite des esclaves (Slave Trade Act 1842), lesquelles demeurent l'une et l'autre en vigueur sur l'ensemble du territoire australien. L'Australie a également ratifié la Convention relative à l'esclavage de 1926 ainsi que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. L'Australie a, conformément à la résolution pertinente des Nations Unies, informé l'Organisation des Nations Unies qu'elle jugeait sa législation et ses pratiques conformes aux exigences de ces conventions. L'Australie est également partie à plusieurs conventions des Nations Unies concernant la traite des êtres humains.

387. En outre, le droit pénal et le droit civil australiens protègent les personnes contre les activités associées à l'esclavage et à la servitude. C'est ainsi que l'enlèvement est interdit dans toute l'Australie par diverses dispositions qui ont érigé en infractions pénales l'enlèvement d'une femme (et, dans certains Etats ou territoires, l'enlèvement de toute personne) à des fins sexuelles, ainsi que le vol d'enfant, le rapt et le détournement. L'emploi ou la menace d'emploi de la force physique contre une personne en l'absence de son consentement constitue également une infraction pénale et peut donner lieu par ailleurs, au civil, à une action en dommages-intérêts.

388. Il est également illégal de prendre à l'égard d'une personne, intentionnellement et sans motif légal, une mesure d'interdiction totale ou partielle. A sa demande, ou à celle d'un ami ou d'un parent, la victime peut se prévaloir de l'habeas corpus et réclamer des dommages-intérêts en intentant au civil une action de trespass ou une action en détention arbitraire.

389. Les organismes australiens chargés de la répression des crimes et délits ont récemment pris conscience d'un trafic qui consiste à introduire en Australie à des fins de prostitution des hommes, des femmes et des enfants en provenance de pays d'Asie. Inquiète de ces pratiques qu'elle voudrait éliminer, l'Australie examine actuellement les moyens de garantir que les responsables de ce trafic soient poursuivis et sanctionnés comme il convient.

390. La violence exercée à l'encontre de femmes par des hommes prend souvent la forme d'abus débouchant sur la contrainte physique, l'esclavage sexuel, l'isolement social forcé et/ou le dénuement économique. On a vu plus haut, dans l'exposé relatif à l'article 3 du Pacte comment les divers gouvernements traitent la question générale de la violence dirigée contre les femmes.

391. Les lois réglementant la prostitution, laquelle est généralement définie comme consistant à pratiquer, contre rétribution, entre personnes du même sexe ou de sexe opposé (y compris les transsexuels) des rapports sexuels vaginaux, anaux, oraux ou manuels, varie d'un Etat à l'autre. Sur tout le territoire australien, l'acte de prostitution lui-même est autorisé par la loi, mais les activités qui entourent la prostitution et qui lui sont liées sont passibles de sanctions pénales. Depuis 1985, la tendance en Australie consiste à dépénaliser et réglementer la prostitution. Cette politique tient au fait que, dans le monde entier, on a constaté que les sanctions pénales ne parviennent pas à réduire l'incidence de la prostitution, qu'elles ont facilité la corruption de la police, et permis l'exploitation des droits de l'homme aux dépens des personnes qui se prostituent.

392. Dans la plupart des Etats, la législation empêche toute personne se livrant à la prostitution de dépendre d'une tierce personne. Par exemple, vivre des revenus d'une personne qui gagne sa vie au moyen d'activités sexuelles (proxénétisme) reste interdit dans la plupart des Etats et territoires australiens (voir, en Australie-Méridionale, la loi de 1953 sur les contraventions de simple police (Summary Offences Act 1953), en Tasmanie, la loi de 1935 sur les contraventions de simple police (Police Offences Act 1935) et, en Australie-Occidentale, la loi de 1892 sur la police (Police Act 1892)). En Nouvelle-Galles du Sud, vivre des revenus d'un ou d'une prostituée est illégal à l'heure actuelle (voir la loi de 1988 sur les contraventions de simple police (Summary Offences Act 1988)) mais, en vertu de la loi de 1995 portant amendement de la loi relative aux maisons de débauche (Disorderly Houses Amendment Act 1995), laquelle doit encore être approuvée par la chambre haute de Nouvelle-Galles du Sud, échapperont à la règle les dirigeants et propriétaires de bordels ainsi que les personnes travaillant dans l'établissement. Les prostitués des deux sexes travaillant dans la rue ne bénéficieront pas de cette dérogation de sorte qu'il sera toujours illégal de vivre des revenus de la prostitution de rue. Dans l'Etat de Victoria, en vertu de la loi de 1994 sur la lutte contre la prostitution (Prostitution Control Act 1994), c'est se rendre coupable d'un délit que de vivre consciemment, en totalité ou en partie, des revenus de la prostitution ou d'en tirer un profit matériel à moins d'avoir obtenu un permis du conseil mis en place à des fins de contrôle de la prostitution (Prostitution Control Board). En vertu de la même loi de 1994, c'est également un délit que de contraindre quiconque à se prostituer, à continuer de le faire, ou à remettre à l'intéressé des revenus financiers tirés de la prostitution si l'intéressé utilise à cette fin les voies de fait, les menaces de voies de fait, l'intimidation ou bien fournit de la drogue à la personne qui se prostitue.

393. Certains parlements d'Etat ont pris des mesures précises pour empêcher quiconque d'être contraint de se livrer à la prostitution. Dans l'Etat de Victoria, la même loi de 1994 visant la lutte contre la prostitution rend passible de sanctions le fait de recourir aux voies de fait, aux menaces de voies de fait, à l'intimidation, ou à la fourniture de drogues ou encore aux allégations mensongères ou à d'autres manœuvres frauduleuses pour contraindre qui que ce soit à se livrer ou à continuer de se livrer à la prostitution ou encore à faire vivre l'intéressé des revenus de la prostitution. Dans le Territoire du Nord, la loi de 1992 portant réglementation de la prostitution (Prostitution Regulation Act 1992) définit à peu près les mêmes délits. Au Queensland, le code pénal interdit de se livrer au proxénétisme par la contrainte.

394. C'est en règle générale un délit que de gérer ou tenir un bordel (voir, en Australie-Méridionale, la loi de 1953 sur les contraventions de simple police, en Tasmanie, le code pénal, et en Australie-Occidentale, la loi de 1892 sur la police). Dans l'Etat de Victoria, il est interdit d'ouvrir une maison de commerce qui sera en fait un bordel sans avoir obtenu le permis imposé par la loi de 1994 qui réglemente la prostitution. En Nouvelle-Galles du Sud, ce n'est pas un délit que de gérer un bordel mais il est interdit de fréquenter une "maison de débauche". Aux termes de la loi de 1943 sur les maisons de débauche (Disorderly Houses Act 1943), dès que des locaux servent habituellement à la prostitution, ils peuvent être officiellement rangés dans la catégorie des "maisons de débauche". La nouvelle loi de 1995 portant amendement de la précédente législation sur les maisons de débauche exclut désormais la possibilité de qualifier automatiquement un bordel de "maison de débauche" simplement parce que c'est un bordel. Le bordel ne sera "maison de débauche" que si la débauche est effectivement manifeste, par exemple bruyante ou violente. Dans le Territoire de la capitale australienne, c'est un délit en vertu de la loi de 1992 sur la prostitution que de ne pas aviser le Bureau d'enregistrement des maisons de prostitution et des maisons d'hôtesse dans les sept jours qui suivent l'ouverture d'un établissement de prostitution. Toutefois, il n'est pas illégal de tenir un tel établissement. Dans le Territoire du Nord, la loi de 1994 portant réglementation de la prostitution considère quant à elle qu'ouvrir un tel établissement est bel et bien un délit mais prévoit en revanche d'autoriser, au moyen de permis, l'ouverture de "maisons d'hôtesse", les personnes intéressées s'adressant, pour obtenir le permis, à un bureau chargé d'autoriser l'ouverture de ce type de maison (Escort Agency Licensing Board).

395. A l'échelon fédéral, le gouvernement a lui aussi pris des mesures pour empêcher la traite internationale de jeunes filles et de femmes à des fins de prostitution. Les méthodes utilisées sont les suivantes:

- Contrôler les demandes de visa formulées dans les pays considérés comme des pays "à haut risque";
- Coopérer avec les gouvernements étrangers pour améliorer l'efficacité des enquêtes pénales transfrontières; et
- Sanctionner les personnes qui importent des femmes pour qu'elles se livrent illégalement à la prostitution.

396. On trouvera plus de détails sur la législation adoptée par le gouvernement fédéral au sujet de l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger par des

sujets australiens aux paragraphes 1735 à 1738 du premier rapport périodique que l'Australie a présenté au sujet de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

397. Il n'existe aucune loi australienne qui stipule expressément que le travail forcé ou obligatoire est un délit passible de sanctions mais le droit civil et le droit pénal prévoient certaines sanctions qui peuvent en tenir lieu, s'agissant des sanctions réprimant les voies de fait ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires. L'Australie est par ailleurs partie aux conventions de l'OIT n° 29 (Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire) et n° 105 (Convention de 1957 concernant l'abolition du travail forcé).

398. Les contrats de service et de travail sont librement établis en Australie suivant les principes habituels applicables aux contrats et prennent fin conformément aux conditions qui y sont prévues, généralement après notification de l'une ou l'autre partie. Dans une action pour rupture de contrat, le tribunal n'ordonnera généralement pas l'exécution en nature. Toute clause d'un contrat dont on peut considérer qu'elle comporte des éléments de servitude ou de travail forcé sera très vraisemblablement jugée contraire à l'ordre public et par conséquent non exécutoire.

399. Dans l'ensemble de l'Australie, les modalités et conditions d'emploi sont presque toujours régies par la législation du travail ainsi que par les accords d'entreprise et la jurisprudence correspondante, qui peuvent varier dans le détail. La législation du travail porte notamment sur les mesures de sécurité à respecter, les horaires de travail et l'indemnisation des travailleurs. La jurisprudence et les conventions collectives règlent des problèmes tels que la classification des emplois, le salaire minimum, les conditions de travail. La question de la protection des enfants et des jeunes en matière d'emploi est étudiée plus en détail ci-après, dans l'exposé relatif à l'article 24 du Pacte.

400. Dans la plupart des Etats et territoires australiens, les personnes reconnues coupables d'un délit pénal ou d'une infraction à la common law peuvent être condamnées à la réclusion accompagnée de travaux forcés pendant une partie de leur peine. Les travaux qui sont ainsi imposés à la suite d'une condamnation se font sous la surveillance et le contrôle d'un organisme public qui agit généralement sous l'effet de la loi pertinente relative aux établissements pénitentiaires (Prisons Act). La réclusion avec travaux forcés a été abolie en Australie-Occidentale en décembre 1992, et le 1^{er} janvier 1984 dans le Territoire du Nord avec l'adoption du code pénal. Dans le Territoire du Nord, les détenus peuvent, en vertu de la loi de 1980 sur les travaux à exécuter dans le cadre pénitentiaire (Prisons (Correctional Services) Act 1980), être tenus d'exécuter certains travaux ordonnés par le directeur des travaux demandés aux détenus (Director of Correctional Services), qui doit prendre en considération les moyens physiques du détenu et son état de santé. Dans le Territoire de la capitale australienne, la réclusion avec travaux forcés ne figure pas dans l'éventail des peines et condamnations. En vertu de la loi de 1986 sur l'exécution des peines dans l'Etat de Victoria (Corrections Act 1986), le directeur général de l'exécution des peines peut donner l'ordre à n'importe quel détenu de participer, sous n'importe quelle forme, à l'exécution d'un programme de travail que le directeur général a approuvé. En Australie-Méridionale, le travail forcé a été aboli en 1988 par la loi relative aux sanctions du droit pénal (Criminal Law (Sentencing) Act).

401. Il existe désormais sur tout le territoire australien un certain nombre d'autres formules que la réclusion minimale dite de sécurité. Les différents régimes vont de la détention périodique (par exemple pendant les week-ends), aux ordonnances de présence obligatoire (toujours assortie d'une forme d'instruction obligatoire), au placement à l'extérieur et au travail d'intérêt général. Parmi ces régimes, seul celui des travaux d'intérêt général est à retenir dans le cadre de l'article 8. En vertu de ce régime, la personne condamnée, au lieu d'être mise en détention, doit se présenter régulièrement pour accomplir un travail non rémunéré au service de la collectivité. Le gouvernement australien estime que les régimes de ce type répondent aux prescriptions de l'article 8 du Pacte.

402. Les Etats et territoires australiens ont quasiment tous mis en place, sous une forme ou une autre, un régime de travaux d'intérêt général. C'est ainsi qu'en 1983 est entrée en vigueur dans le Territoire de l'île Norfolk une loi sur la prescription de travaux d'intérêt général (Community Service Orders Act) aux termes de laquelle le tribunal ne peut prononcer l'exécution de travaux d'intérêt général à l'encontre d'une personne condamnée qu'avec son consentement. Le nombre d'heures de travail imposées est dans tous les cas proportionnel à la durée de la peine d'emprisonnement qui aurait pu être prononcée contre le délinquant.

403. Le travail qui peut être demandé à toute personne qui s'est portée volontaire pour servir dans l'armée ou qui, lorsque la sécurité nationale est menacée, a été mobilisée doit nécessairement, conformément aux dispositions de la loi fédérale de 1903 sur la défense (Federal Defence Act 1903) avoir un caractère purement militaire. L'Australie n'a pas prévu de service militaire obligatoire en temps de paix. Le service militaire obligatoire relève de la loi de 1951 relative au service national (National Service Act 1951). Toutefois, cette disposition n'est pas appliquée depuis 1973.

404. Les personnes affectées au service militaire peuvent recevoir l'ordre d'apporter une aide dans les situations d'urgence visées plus haut dans l'exposé relatif à l'article 4 du Pacte. Ce travail obligatoire mais dépourvu de caractère militaire n'est imposé que dans les cas prévus à l'alinéa c) iii) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte et, par conséquent, n'est pas incompatible avec les prescriptions de cet article.

Article 9

405. En Australie, il peut y avoir privation de liberté dans les cas suivants:

- À la suite d'une arrestation faisant elle-même suite à un délit, la personne arrêtée étant alors mise en garde à vue puis en détention jusqu'à sa comparution devant un tribunal;
- Quand l'intéressé doit séjourner dans un établissement pénal, ce qui fait nécessairement suite à une décision judiciaire;
- Quand une personne est arrêtée parce qu'elle se trouve irrégulièrement dans le pays et qu'il va être engagé une procédure d'expulsion; et

- Quand l'intéressé doit être interné dans un établissement autre qu'un établissement pénal, par exemple un hôpital ou un établissement psychiatrique ou bien un centre d'éducation spécialisée pour jeunes.

406. En outre, il est prévu d'autoriser dans certains secteurs l'intervention à fin de protection: sont visés les cas de troubles mentaux, de maladies transmissibles, d'abus de drogue et d'alcool, et celui des enfants qui appellent des mesures de protection.

407. Toutefois, la liberté et la sécurité de la personne sont, dans tous les Etats et territoires australiens, sauvegardées par la common law. La législation pertinente elle-même comprend des garanties destinées à prévenir les abus.

La santé mentale

408. Dans tous les Etats et territoires, l'internement forcé est autorisé pour une période limitée dans un établissement hospitalier pour observation et diagnostic (par exemple, sur ordonnance d'un "magistrate" rendue sur la demande d'un membre de la famille ou sur celle de la police). Dans certains Etats ou territoires, toutefois, la détention en hôpital psychiatrique exige une décision judiciaire ou bien, dans d'autres Etats ou territoires, deux avis médicaux indépendants au moins qui aillent dans le même sens. Pour la remise en liberté des patients, il est prescrit divers mécanismes: dans certains cas, il est prévu que l'internement a une durée déterminée au terme de laquelle le patient est réexaminé officiellement (par exemple, il comparaitra devant un tribunal de santé mentale). Dans d'autres cas, il est prévu un système de réexamen périodique. Dans chaque Etat et territoire, les demandes de remise en liberté peuvent être présentées soit à l'autorité compétente soit à la Cour suprême. Dans les sections qui suivent, nous examinons de façon détaillée la législation fédérale et celle des Etats.

Les questions relevant de la compétence fédérale

409. Les sections 6 à 9 du titre IB de la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits (Federal Crimes Act 1914) ont été mises en application le 17 juillet 1990. Ces dispositions mettent en place un nouveau régime détaillé concernant les personnes qui ne sont pas en état de se défendre ou d'être traduites en justice ou qui sont acquittées parce qu'elles souffrent de maladie mentale. Avant la mise en œuvre de ce régime, les personnes dont on estimait qu'elles n'étaient pas en état d'être traduites en justice ou qui étaient acquittées pour cause de troubles psychiatriques pouvaient être mises en détention et y rester suivant le bon plaisir du Gouverneur général.

410. Quand il existe prima facie de bonnes raisons de penser que les poursuites sont justifiées, le tribunal peut ordonner l'internement psychiatrique de l'intéressé à condition d'avoir constaté que:

- L'intéressé n'est pas en état de se défendre en justice mais le sera dans les 12 mois;
- Qu'il est possible de traiter l'intéressé en milieu hospitalier; et
- Que l'intéressé ne s'oppose pas à l'hospitalisation.

411. Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, le tribunal peut alors ordonner la mise en détention dans un autre lieu que l'hôpital ou accorder une libération conditionnelle sous caution. La validité des ordonnances prend fin quand l'intéressé est en état de se défendre (c'est le moment auquel la procédure judiciaire redémarre) ou quand il s'est écoulé une période de 12 mois, suivant celui des deux délais qui est le plus bref.

412. Si au bout du délai de 12 mois, l'intéressé n'est toujours pas en état d'être traduit en justice, le tribunal doit établir à nouveau s'il est possible de traiter médicalement l'intéressé et, si ce dernier ne s'y oppose pas, le tribunal peut demander sa mise en détention en milieu hospitalier. A l'inverse, le tribunal peut aussi ordonner la remise en liberté de l'intéressé, soit définitivement soit conditionnellement. Toutes les conditions éventuellement imposées sont valables pendant trois ans au maximum.

413. Si l'intéressé s'oppose à l'ordonnance de mise en détention, le tribunal peut demander l'internement dans un autre lieu que l'hôpital. La durée de la détention ne peut pas être supérieure à la peine de réclusion maximale que l'intéressé aurait encourue s'il avait été reconnu coupable du délit dont il était accusé. L'Attorney-General fédéral est tenu de réexaminer tous les six mois l'ordonnance pour décider s'il y a lieu de remettre l'intéressé en liberté. A cette fin, l'Attorney-General doit tenir compte de certains rapports, notamment les rapports psychiatriques. L'ordonnance de remise en liberté peut être assortie de conditions à respecter pendant cinq ans et peut être annulée par l'Attorney-General au cours de cette même période de cinq ans. Quand l'ordonnance de remise en liberté est annulée, elle est réexaminée par l'Attorney-General tous les six mois de façon que ce dernier décide si l'intéressé doit ou non rester en détention.

414. Quand une personne qui aurait pu être reconnue coupable d'un délit est acquittée en raison des troubles mentaux qu'elle présente, le tribunal peut ordonner sa mise en détention en milieu hospitalier ou en milieu carcéral pour une période dont la durée ne sera pas supérieure à celle de la peine de réclusion qui aurait pu être prononcée. Les pouvoirs et les obligations de l'Attorney-General fédéral ou, lors d'une situation d'urgence, d'un fonctionnaire de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé est détenu sont exactement ceux qui autorisent à prolonger l'ordonnance de détention d'une personne qui n'est pas en état d'être traduite en justice.

415. La décision que le tribunal peut prendre pour exercer sa compétence à l'égard d'un délit passible de sanctions quand l'accusé est atteint d'une maladie mentale consiste à ordonner la mise en détention de l'intéressé en milieu hospitalier ou dans un autre endroit pour y être traité. La durée de validité de l'ordonnance ne peut pas être supérieure à celle de la peine de réclusion à laquelle l'intéressé aurait été condamné.

Les questions relevant de la compétence des Etats

Le Territoire de la capitale australienne

416. La loi de 1994 sur le traitement et la prise en charge des troubles mentaux (Mental Health (Treatment and Care) Act 1994) a été adoptée pour faire suite aux recommandations formulées par le comité chargé dans ce territoire d'examiner les problèmes de santé mentale (Mental Health Review Committee) dans

un rapport visant à préserver les droits de chacun (Balancing Rights Report). Cette loi a notamment pour objectifs d'assurer le traitement, la prise en charge, la réadaptation et la protection des personnes souffrant de dysfonctionnement mental de la façon qui les prive le moins possible de la faculté d'exercer pleinement les droits de l'homme. L'article 9 de cette loi dispose qu'il faut préserver la liberté, la dignité et le respect de soi des personnes souffrant de dysfonctionnement mental.

417. Le titre V de la même loi prévoit la mise en détention d'urgence des personnes atteintes de dysfonctionnement mental dans un lieu dûment équipé et agréé. Est habilité à appréhender une personne qui est apparemment atteinte de dysfonctionnement psychique le policier, le médecin inscrit à l'ordre ou le psychiatre qui est légitimement convaincu que:

- L'intéressé est atteint d'un dysfonctionnement psychique et a par conséquent besoin d'être immédiatement traité ou pris en charge et que l'intéressé a refusé ledit traitement ou prise en charge; et
- Que l'internement est indispensable dans l'intérêt même de la santé ou de la sécurité de l'intéressé ou dans celui de la protection du public.

418. Quand c'est un médecin ou un psychiatre qui procède à l'internement, il faut en outre que l'un et l'autre soient légitimement convaincus qu'il est impossible d'assurer un traitement ou une prise en charge adéquate dans un milieu qui porte moins atteinte à la liberté d'action de l'intéressé.

419. Le policier, le médecin ou le psychiatre concerné doit fournir dans les meilleurs délais une attestation d'internement à la personne qui dirige l'établissement agréé où l'intéressé a été conduit. L'attestation doit donner des détails sur les motifs de l'internement et dire jusqu'à quel point il a fallu recourir à la force ou à des concours extérieurs pour pénétrer dans le lieu où il a fallu appréhender l'intéressé. Celui-ci doit être examiné par un médecin dans les quatre heures qui suivent son arrivée dans l'établissement agréé et le médecin peut autoriser de l'y garder pendant 72 heures au maximum. Le conseil juridique de la collectivité (Community Advocate) et le Tribunal de la santé mentale doivent être informés de l'internement d'urgence dans les 12 heures qui suivent l'autorisation en question. L'intéressé doit en outre subir un examen médical et psychiatrique dans les 24 heures qui suivent l'internement d'urgence. Le tribunal peut de son côté ordonner de prolonger l'internement de l'intéressé pendant sept jours au maximum à la suite de l'expiration de la période initiale.

420. Le titre VI de la même loi définit les droits que peuvent exercer les personnes atteintes d'un dysfonctionnement psychique qui sont admises dans l'établissement agréé ou y sont traitées et précise que les personnes en question doivent recevoir certaines informations qui doivent leur être communiquées sous une forme parfaitement intelligible. Les informations en question concernent le droit de consulter un conseil juridique et d'obtenir un second avis auprès d'un professionnel de la santé mentale. Les personnes intéressées ont également le droit d'entrer en contact avec des personnes de leur choix et l'établissement doit leur fournir sur demande de leur part les moyens de communiquer par écrit. Le Tribunal de la santé mentale (Mental Health Tribunal) est un organisme nouveau mis en place par la même loi, qui remplace le

tribunal de première instance dans ses fonctions d'organe appelé à prendre les décisions pertinentes au sujet des personnes atteintes de dysfonctionnement psychique. C'est ce tribunal qui est saisi des demandes de remise en liberté de toute personne victime d'internement involontaire au titre de la loi et qui se prononce à cet égard.

421. Une loi de 1991 portant création de la fonction de conseil de la collectivité (Community Advocate Act 1991) prévoit de désigner ce qu'on appelle désormais un conseil juridique de la collectivité (Community Advocate) qui a notamment pour fonction de protéger les droits des personnes diminuées du point de vue de leur capacité juridique (en raison de leur âge), sur le plan physique, mental, psychologique ou intellectuel et des personnes qui relèvent normalement du fait de leur état du médecin légiste.

Loi de 1994 portant amendement de la législation sur les crimes et délits (Crimes (Amendment) Act 1994)

422. Comme pour la législation fédérale et celle de la Nouvelle-Galles du Sud, la loi de 1994 du Territoire portant amendement de la loi sur les crimes et délits met en place avec les dispositions du titre VIII de la loi de 1994 sur le traitement et la prise en charge des troubles mentaux un régime nouveau pour les personnes que l'on déclare ne pas être en état de se défendre en justice ou qui sont acquittées en raison d'une maladie mentale. C'est le Tribunal de la santé mentale qui décide si l'intéressé est en état de se défendre en justice. Quand le Tribunal a décidé que l'intéressé n'est pas en état d'assumer sa défense, la personne en question doit se présenter au bout de 12 mois à une audience spéciale. Les décisions qu'il est possible de prendre lors de ces audiences consistent à juger l'intéressé non coupable et à l'acquitter, d'une part, et, de l'autre, à ne pas l'acquitter. Dans le second cas, l'intéressé peut être dirigé sur le Tribunal de la santé mentale aux fins d'une décision concernant sa santé mentale ou il peut faire l'objet d'une mise en détention. Les personnes ainsi mises en détention doivent voir leur cas réexaminé tous les six mois au moins par le Tribunal de la santé mentale qui est habilité à décréter leur remise en liberté quand elle lui paraît justifiée. Quand une personne inculpée est acquittée en raison d'une maladie mentale, l'instance judiciaire peut décréter qu'elle doit être déférée au Tribunal de la santé mentale en vue d'une décision intéressant précisément la santé mentale de l'intéressé ou d'une décision de mise en détention. Si l'intéressé est mis en détention, le Tribunal de la santé mentale est tenu de revoir son cas tous les six mois au moins et est habilité à ordonner sa remise en liberté quand elle est justifiée. Sauf dans les cas où l'intéressé a commis un délit grave, la juridiction saisie a également le pouvoir de rendre les décisions qu'elle estime justifiées (y compris la remise en liberté) dans les cas où l'intéressé est acquitté en raison d'une maladie mentale ou à la suite d'une audience spéciale.

423. La loi de 1994 portant amendement de la législation sur les crimes et délits fixe des délais à la mise en détention: la personne psychologiquement malade ne peut pas être internée pour une durée supérieure à celle de la peine privative de liberté maximale à laquelle elle aurait pu être condamnée dans le cadre d'une procédure pénale normale.

La Nouvelle-Galles du Sud

424. Dans cet Etat, la loi de 1990 sur la santé mentale (Mental Health Act 1990) donne des garanties contre l'internement arbitraire motivé par des troubles mentaux. Il est interdit d'interner ou de maintenir en détention en milieu hospitalier une personne atteinte de maladie mentale sauf si le médecin chef est d'avis qu'il n'y a pas d'autre moyen raisonnable de prendre l'intéressé en charge sans limiter autant sa liberté d'action.

425. Pour opérer un internement non volontaire dans un hôpital psychiatrique, il existe essentiellement trois mécanismes:

- Le certificat délivré par un médecin, celui-ci étant tenu d'avoir personnellement examiné le patient;
- La demande écrite d'un parent, d'un ami ou d'une assistante sociale: ces demandes sont adressées au médecin chef de l'hôpital, qui doit être convaincu qu'il s'agit bien d'une situation d'urgence et que, dans les circonstances, il est difficile d'accéder à un médecin;
- L'internement policier et judiciaire: la police est autorisée à appréhender une personne et à la conduire à l'hôpital si le policier a vu la personne dans un lieu public, estime qu'elle est mentalement perturbée, qu'elle vient de commettre un délit ou bien va vraisemblablement se blesser ou blesser autrui. Une personne qui comparaît en justice sous l'accusation d'un délit mineur peut être adressée à un hôpital psychiatrique pour diagnostic s'il semble que l'intéressé relève vraisemblablement de la législation sur la santé mentale.

426. Dans tous ces cas-là, l'intéressé doit, dans les 12 heures qui suivent son arrivée à l'hôpital, être examiné par un médecin et, s'il est interné, être examiné dans les meilleurs délais par un second médecin (l'un au moins de ces deux praticiens devant être un psychiatre). En cas de divergence d'avis sur l'opportunité de l'internement, le patient sera examiné par un troisième médecin (nécessairement un psychiatre). Quand il est diagnostiqué un trouble psychique, l'intéressé peut être maintenu interné pendant trois jours au maximum. Les personnes atteintes de maladie mentale doivent comparaître devant un "magistrate" dans les meilleurs délais. Les "magistrates" se rendent une fois par semaine dans tous les hôpitaux psychiatriques où des personnes ont été mises en détention. Si le "magistrate" constate que le patient est atteint de maladie mentale, il peut ordonner un internement de trois mois au maximum. L'intéressé peut faire appel de la décision devant le Tribunal de la santé mentale qui statue en outre sur les demandes des médecins chefs souhaitant prolonger la durée de l'internement ordonné au départ par le "magistrate".

427. En vertu de la loi de 1990 sur la santé mentale (Mental Health Act 1990), le Tribunal de la santé mentale doit revoir tous les six mois le cas de chaque patient interné pour décider s'il souffre toujours de maladie mentale et s'il faut prolonger l'internement. Il peut être fait appel devant la Cour suprême de toute décision de ce tribunal ou au contraire de l'absence de décision de sa part ou encore du refus de se prononcer opposé par le Tribunal.

428. Tout comme la législation fédérale déjà évoquée, la loi de 1990 concernant les procédures pénales quand l'accusé est atteint de troubles mentaux (Mental Health (Criminal Procedures) Act 1990) énonce des dispositions spéciales concernant les personnes qui, pour raison de maladie mentale, ne sont pas en état d'être traduites en justice. Le malade mental pourra n'être pas en état d'être jugé du chef d'un délit par un jury ni parfois même par un juge isolé. Quand la juridiction saisie aboutit à cette conclusion en ayant dûment calculé les probabilités, elle doit renvoyer l'intéressé devant le Tribunal de la santé mentale qui décidera si l'intéressé sera ou non à terme en état d'être jugé du chef du délit commis, et il peut être fait appel de la décision du Tribunal devant la Cour suprême.

429. Si le Tribunal estime que l'intéressé ne sera pas en état d'être jugé dans les 12 mois, l'Attorney-General de Nouvelle-Galles du Sud peut saisir du délit une audience spéciale ou bien conseiller de mettre un terme aux poursuites engagées contre l'intéressé. Dans ce dernier cas, la juridiction saisie doit ordonner la remise en liberté de l'intéressé. Si le jury ou le juge siégeant en audience spéciale prononce la non culpabilité pour raison de troubles psychiques, la juridiction doit ordonner le maintien en détention, sous la forme qu'elle juge adaptée au cas de l'intéressé, jusqu'à ce que celui-ci soit remis en liberté dans les conditions prévues par la loi.

Le Territoire du Nord

430. Dans ce territoire, la loi de 1980 sur la santé mentale (Mental Health Act 1980) prévoit l'internement obligatoire des personnes atteintes de troubles psychiques. En vertu de cette loi, tout "magistrate" peut délivrer un mandat d'internement de trois jours au maximum si l'intéressé est atteint d'une maladie mentale appelant traitement, est dans l'incapacité de se prendre en charge et risque de se blesser ou de blesser autrui. S'il faut prolonger l'internement au-delà de trois jours, le médecin chef du Territoire doit demander à un "magistrate" de rendre l'ordonnance correspondante. Les ordonnances en question sont en général valables six mois au maximum.

431. Un médecin exerçant en milieu hospitalier ou à proximité, ou bien un policier peut interner un malade mental en l'absence de mandat. A cette fin, le médecin ou le policier doit avoir été amené à conclure que l'intéressé est mentalement malade et:

- Qu'il a besoin d'être soigné et pris en charge et est dans l'incapacité de gérer ses propres affaires; ou
- Qu'il n'est pas bien soigné ni pris en charge; ou
- Qu'il risque de se blesser sérieusement ou de se tuer ou bien risque de blesser ou tuer autrui; et
- Qu'il doit être interné dans son propre intérêt ou dans celui du public.

432. Dans les 24 heures qui suivent la mise en détention en l'absence de mandat, le médecin chef doit s'adresser à un "magistrate" pour obtenir l'ordonnance d'internement. Dans les trois jours, le médecin chef doit viser les

rapports de deux médecins indépendants qui sont du même avis quant au traitement du malade mental. La procédure doit se répéter tous les six mois.

433. Les personnes comparaissant devant un "magistrate" ont le droit d'être représentées par un conseil. La personne faisant l'objet de l'ordonnance, un membre de sa famille, un tuteur, le médecin chef ou toute partie intéressée peut faire appel devant la Cour suprême de l'ordonnance rendue par un "magistrate".

434. Cette loi de 1980 sur la santé mentale est actuellement en cours de révision.

Queensland

435. La loi de 1974 sur la santé mentale (Mental Health Act 1974) prévoit, dans cet Etat, l'internement des personnes atteintes de maladie mentale. La loi s'applique aussi aux toxicomanes ou aux personnes souffrant d'un handicap intellectuel. La loi de 1991 sur la santé mentale (Mental Health Act 1991) est actuellement en cours de révision, l'intention étant de l'aligner sur les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale adoptés par les Nations Unies.

436. La loi prévoit, en vue de l'internement non volontaire, trois mécanismes potentiels:

- La demande d'internement: elle est remplie par le membre de la famille le plus proche ou une autre personne autorisée en vertu du règlement de 1985 sur la santé mentale (Mental Health Regulations 1985), et est appuyée par un médecin inscrit à l'ordre. L'internement prévu à ce titre est de 72 heures au maximum seulement. La prolongation de l'internement dépend de l'avis d'un autre médecin.
- Le mandat obtenu auprès d'un juge de paix: il est rempli par un membre du public devant un tribunal. Si le mandat émane d'un tribunal, la police peut mettre en détention l'intéressé pour qu'il soit examiné par un médecin inscrit à l'ordre et une personne dûment autorisée. Si ces deux personnes en sont d'accord, la personne détenue peut être admise en milieu hospitalier pour examen. L'intéressé ne peut être interné que sur l'avis d'un médecin indépendant.
- L'internement policier: si la police a la conviction qu'une personne se comporte dangereusement pour elle-même ou pour autrui et que ce comportement est dû à un trouble psychique, l'intéressé peut être admis à l'hôpital pour examen. Il ne pourra être interné que sur l'avis d'un médecin indépendant.

437. Il n'existe pas dans la loi de 1991 relative à la santé mentale adoptée au Queensland de disposition qui empêche l'intéressé de quitter l'établissement quand il y est entré volontairement, sauf si l'intéressé a été jugé malade au point de nécessiter un traitement à titre de patient non volontaire. L'intéressé peut faire appel d'un internement non volontaire devant le Tribunal de contrôle des malades (Patient Review Tribunal). Tous les cas d'internement non volontaire sont examinés par ce tribunal quand la durée de l'internement est supérieure à

21 jours. En outre, l'intéressé peut demander un contrôle au Tribunal de contrôle des malades et peut aussi en appeler à une instance supérieure, le Tribunal de la santé mentale. L'intéressé peut également demander un second avis à un autre médecin et consulter un conseiller juridique. Il peut aussi porter plainte devant la Commission des droits à la santé (Health Rights Commission) qui est un organisme indépendant prévu par la loi et qui a compétence pour enquêter sur les plaintes portées contre des prestataires de services de santé tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour régler les différends par la conciliation et pour protéger les droits des consommateurs de services médicaux.

L'Australie-Méridionale

438. Dans cet Etat, la loi de 1993 sur la santé mentale (Mental Health Act 1993) donne le pouvoir d'interner les personnes atteintes de maladie mentale et l'administration de la loi est confiée à la Commission de la santé (Health Commission). Il est possible de faire appel des décisions devant le Conseil de la tutelle (Guardianship Board).

439. Il n'existe en Australie-Méridionale qu'une seule méthode d'opérer un internement non volontaire: seul un médecin pourra ordonner l'internement quand il estime que l'intéressé souffre d'une maladie mentale qui doit être traitée immédiatement, que l'intéressé pourra être effectivement traité s'il est interné dans un hôpital agréé et qu'il faut l'y faire admettre dans l'intérêt de sa propre santé et de sa propre sécurité ou bien pour protéger autrui. L'ordonnance en question n'est valable que pour trois jours et doit être soit confirmée soit récusée par un psychiatre dans les meilleurs délais au cours des trois jours en question. L'internement ne peut être prolongé que pour 21 jours de plus après examen opéré successivement par deux psychiatres qui donnent leur accord. Au-delà de cette période maximale de 42 jours, le cas est porté devant un tribunal aux fins de contrôle.

440. La loi ne fixe pas d'âge limite à l'internement. Il arrive donc parfois que des enfants et des adolescents soient internés.

La Tasmanie

441. La loi de 1963 sur la santé mentale (Mental Health Act 1963) autorise en Tasmanie à interner les malades mentaux sans leur consentement. Chaque ordonnance rendue à cette fin fait suite à une demande émanant d'un membre de la famille et d'un médecin.

442. L'ordonnance prononce l'internement pour trois jours, 28 jours ou six mois. Dans les deux derniers cas de figure, l'internement de 28 jours et celui de six mois, il faut présenter un second avis médical. L'internement est opéré soit pour observation soit pour traitement. Il prend obligatoirement fin au bout d'un an. En cas d'urgence, le médecin peut faire une demande exceptionnelle d'internement pour observation dont la durée sera de 72 heures.

443. Il est possible de demander la révision de la décision. Les demandes à cet effet doivent être adressées au Tribunal de contrôle de la santé mentale (Mental Health Review Tribunal) par le malade ou en son nom. Le tribunal exerce différents pouvoirs, y compris celui de remettre le malade en liberté. Le malade

ou l'un de ses proches peut faire appel des décisions du tribunal auprès de la Cour suprême.

Victoria

444. Dans cet Etat, une personne peut être admise dans un service psychiatrique et y être internée sans son consentement si elle semble être atteinte de maladie mentale, peut se faire traiter dans le service, a un comportement dangereux pour elle-même ou pour autrui, ne peut pas être correctement traitée dans un milieu limitant moins sa liberté d'action et n'accepte pas ou ne peut pas accepter le traitement indispensable.

445. L'internement non volontaire est opéré dans l'Etat principalement sur la demande d'un parent, d'un ami, d'un policier ou de toute autre personne, et la demande est appuyée par la recommandation d'un médecin. A la suite d'une demande écrite, un médecin doit examiner l'intéressé avant de remettre une recommandation. Une fois l'intéressé admis à l'hôpital, il doit être examiné dans les 24 heures par un psychiatre. La police est habilitée à placer une personne atteinte de troubles psychiques en détention et à la conduire chez un médecin.

446. Le Conseil de contrôle de la santé mentale (Mental Health Review Board) examine automatiquement tous les cas de malades six à huit semaines après leur admission à l'hôpital. A n'importe quel moment, l'intéressé peut faire appel de son internement non volontaire en s'adressant par écrit au Conseil de contrôle de la santé mentale, au chef des services psychiatriques, à un psychiatre agréé, à un agent des services communautaires, au médiateur (Ombudsman) ou au Commissaire aux services de santé.

L'Australie-Occidentale

447. La loi de 1962 sur la santé mentale (Mental Health Act 1962) permet dans cet Etat d'interner dans un établissement psychiatrique, sans le consentement de l'intéressé:

- Sur certificat d'un médecin déclarant qu'à son avis l'intéressé semble être atteint d'un trouble psychique réclamant traitement;
- Sur ordonnance d'un tribunal devant lequel l'intéressé comparaît sous l'inculpation d'un délit, l'ordonnance indiquant que l'intéressé souffre ou souffre peut-être d'une maladie mentale; ou encore
- Sur ordonnance du Gouverneur quand il a été constaté que l'intéressé, en raison de son aliénation mentale, n'est pas en état de plaider coupable ou non coupable devant la Cour suprême.

448. Dans les deux premiers cas, un psychiatre doit examiner l'intéressé dans les 72 heures pour établir s'il doit ou non être admis dans le service. Dans le troisième cas, c'est le Gouverneur en conseil exécutif qui décidera du sort du malade.

449. Il est prévu un certain nombre de recours:

- Chaque hôpital agréé est doté d'un conseil d'inspection qui est mis en place par le ministre et lui rend compte directement. Ce conseil est saisi des plaintes des malades, des recours formés contre l'internement et est habilité à remettre un patient en liberté;
- Toute personne intéressée peut s'adresser au médecin chef pour faire libérer un malade et le médecin chef doit se prononcer à ce sujet dans les 72 heures;
- Le malade lui-même peut demander sa remise en liberté au directeur des services psychiatriques; ou encore
- Toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour suprême pour que celle-ci mette un terme à son internement hospitalier.

Les maladies transmissibles

450. La loi fédérale de 1908 sur la mise en quarantaine (Federal Quarantine Act 1908) prévoit que des contrôles seront exercés à l'échelle nationale sur le mouvement de personnes, de biens et de véhicules pour prévenir l'apparition ou la transmission de maladies soumises à quarantaine à l'occasion d'une situation d'urgence où il est prévu de déclarer une mise en quarantaine obligatoire. Les personnes, les biens et les véhicules en provenance de pays ou de zones qui ont été déclarés infectés par des agents ou des vecteurs de maladies entraînant la mise en quarantaine peuvent être soumis à des conditions spéciales d'entrée en Australie.

451. D'autres textes législatifs consacrés à des questions de santé publique, en particulier le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ont été mis en application dans les Etats australiens et nous en donnons des exemples dans les sections qui suivent. En règle générale, les lois applicables aux maladies transmissibles portent sur la déclaration obligatoire de la maladie dont il s'agit, la faculté de décréter la mise en détention ou l'isolement, la faculté de prescrire des zones de quarantaine et celle de contraindre à se soumettre à des examens.

452. Dans certains Etats ou territoires, le syndrome d'immunodéficience humaine acquise (SIDA) et l'infection par le VIH ont été ajoutés à la liste déjà en vigueur de maladies "à déclaration obligatoire" et ils sont par conséquent soumis à un régime juridique du même ordre qui s'inspire d'approches assez classiques en matière de santé publique. Par suite, quand il faut déclarer des cas de VIH ou de SIDA, la pratique peut s'écarter sensiblement des conditions prescrites par la loi. En effet, la loi impose dans certains Etats ou territoires la déclaration nominale mais, en pratique, la plupart des Etats se servent d'un code. En 1989, le gouvernement fédéral a adopté une stratégie à appliquer sur tout le territoire australien en ce qui concerne le VIH/SIDA - il s'agissait de la politique que l'Australie adoptait pour lutter contre l'épidémie. La stratégie comprenait aussi un programme de réformes législatives. En novembre 1992, le groupe de travail juridique du Comité intergouvernemental chargé du SIDA a publié son rapport final et la recommandation 2.5 s'énonçait comme suit:

"Quand la législation relative à la santé publique autorise à imposer des restrictions concernant le mode de vie et les conditions d'emploi des

personnes séropositives qui font courir à autrui un risque déraisonnable d'infection, les mesures adoptées doivent avoir la forme d'une série progressive d'interventions qui ne s'exercent qu'à titre exceptionnel, l'isolement représentant la solution de dernier recours.

"Les délits qu'il est possible de commettre en matière de santé publique et qui ont été définis pour lutter contre des maladies infectieuses graves qui se transmettent par les contacts occasionnels doivent être supprimés de la législation ou leur définition amendée pour ne pas être applicables au VIH.

"Il faut rendre coupable d'un délit en matière de santé publique la personne qui se sait séropositive et qui expose fortement sans son consentement une tierce personne ou bien lui transmet la maladie. Face à ce délit, il convient de prévoir une sanction maximale dans les cas où la protection a été fortement conseillée parce que l'exposition au risque est importante. Il y a lieu de prévoir une sanction plus faible quand les mesures de protection conseillées de temps à autre par les autorités sanitaires ont bien été adoptées mais n'ont pas empêché la transmission de la maladie. Les délits ne sont constitués et l'inculpation n'est possible que sur approbation des services de la santé publique plutôt que de la police.

"Les gouvernements des Etats et des territoires sont invités à envisager sérieusement de prévoir des sanctions spéciales au lieu de pratiquer les sanctions du droit pénal général déjà en vigueur pour ne pas courir le danger de stigmatiser davantage des groupes qui souffrent déjà d'aliénation."

453. Figuraient également dans le rapport des recommandations visant à donner aux intéressés plus de moyens de recours et à autoriser les procédures judiciaires à huis clos. A ce stade, le Territoire de la capitale australienne, le Territoire du Nord et l'Australie-Occidentale ne pratiquent pas du tout la procédure à huis clos.

454. Ces recommandations sont placées sous le contrôle du groupe de travail chargé de la mise en œuvre des décisions prises en matière de VIH/SIDA (organisme fédéral où la société civile est représentée), qui fait périodiquement rapport au Comité permanent des Attorneys-General (SCAG). Un rapport d'activité est en cours d'élaboration qui indiquera au SCAG quelles mesures de mise en œuvre ont été prises pour chacune de ces recommandations. Certains Etats ou territoires ont constitué leur propre organe pour contrôler ces mesures de mise en œuvre, par exemple, la Nouvelle-Galles du Sud (où a été publié le rapport Puplik) et l'Australie-Méridionale (où a été publié le rapport Sarre). D'autres Etats sont incités à s'inspirer de ce modèle.

Le Territoire de la capitale australienne

455. Dans ce territoire, la loi de 1928 sur la santé publique (Public Health Act 1928) et les règlements adoptés en vertu de cette loi prévoient le contrôle officiel de certaines maladies infectieuses à déclaration obligatoire, y compris le VIH/SIDA. Les règlements prévoient que lorsqu'il est constaté qu'une personne est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire, les médecins du département de la santé sont habilités à prendre diverses mesures pour empêcher

la transmission. Un médecin pourra se rendre sur place, au logement de l'intéressé, examiner les personnes qui y résident et leur imposer un examen médical. Quand un patient n'obéit pas à l'ordre qui lui a été donné de passer un examen médical ou de fournir des renseignements, une personne à ce dûment autorisée pourra conduire l'intéressé dans un lieu conçu pour l'isolement et l'y interner pendant la période requise pour garantir que l'intéressé ne sera pas source de contamination.

La Nouvelle-Galles du Sud

456. Dans cet Etat, la loi de 1991 sur la santé publique (Public Health Act 1991) prévoit d'exercer un contrôle sur certaines maladies à déclaration obligatoire, notamment la lèpre, la tuberculose, le VIH et le SIDA. Si le directeur général du département de la santé a légitimement acquis la conviction que telle ou telle autre personne est atteinte de l'une de ces maladies, l'intéressé peut être obligé de subir un examen médical.

457. Si un médecin agréé par le directeur général de la santé a raisonnablement acquis la certitude que telle ou telle autre personne est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire et adopte un comportement de nature à mettre la santé d'autrui en danger, ce médecin peut rendre par écrit une ordonnance de santé publique qui produira pour l'intéressé l'un quelconque des effets ci-après: des interdictions limitant la liberté d'action, un traitement obligatoire ou la consultation d'experts, un contrôle obligatoire ou l'internement.

458. Une personne internée sous l'effet d'une décision de santé publique peut être autorisée à quitter le lieu où elle est détenue, mais uniquement à condition d'être constamment surveillée. Une décision de santé publique est valable 28 jours et doit être confirmée par un tribunal local dans les meilleurs délais. Copie de la demande de confirmation doit être communiquée à l'intéressé dans les trois jours pour que la décision prenne effet. Avant l'expiration d'une telle décision, il faut en demander la prolongation pendant une durée maximale de six mois par demande adressée au tribunal de district. L'intéressé peut faire appel de la décision devant le tribunal de district ou devant la Cour suprême au sujet d'un point de droit ou bien s'adresser au tribunal de district au sujet de l'ordonnance d'internement ou de sa prolongation.

Le Territoire du Nord

459. Dans ce territoire, un médecin est habilité en vertu de la loi de 1981 sur les maladies à déclaration obligatoire (Notifiable Diseases Act 1981) à notifier officiellement à une personne contaminée ou soupçonnée d'être contaminée par une maladie à déclaration obligatoire (y compris le VIH) qu'elle doit prendre les mesures voulues de traitement ou de prévention. A la suite de cette notification, l'intéressé peut faire appel devant le tribunal local des ordres qui lui ont été donnés. Si l'intéressé ne suit pas les prescriptions qui lui ont été communiquées, le médecin chef du département de la santé peut demander par voie d'ordonnance son hospitalisation ou son internement en un autre lieu. Le médecin chef peut aussi demander à une personne déterminée ou à toute une catégorie de personnes de passer un examen médical et de répondre à des questions pour permettre d'établir si ces personnes sont ou non contaminées par une certaine maladie. L'Administrateur ou le ministre compétent peut décréter qu'une certaine zone sera désormais zone d'isolement, interdire à ce titre le déplacement des personnes qui seront soumises à examen médical et à traitement.

Le Queensland

460. Dans cet Etat, la loi de 1937 sur la santé publique (Health Act 1937) prévoit d'exercer un contrôle sur les "maladies à déclaration obligatoire". L'expression est étendue au VIH depuis 1988. L'article 36, paragraphe 1) de la loi autorise à interner une personne quand un médecin a établi un certificat dans lequel il communique ses soupçons au médecin chef, lequel peut alors demander au juge de paix une ordonnance d'internement.

461. L'intéressé est tenu de rester à l'hôpital ou dans le lieu où il est provisoirement isolé tout le temps que le médecin chef du département de la santé estime indispensable aux fins des examens ou du traitement. En outre, le responsable de l'hôpital ou du lieu d'isolement provisoire peut recourir à la contrainte physique dans la mesure où elle apparaît comme légitimement nécessaire quand il faut hospitalier, isoler, examiner ou traiter le malade.

462. D'après les indications du gouvernement du Queensland, ces dispositions sont rarement appliquées mais l'ont presque toujours été à l'égard des personnes atteintes de tuberculose pulmonaire. Le gouvernement du Queensland a établi un projet de protocole concernant les mesures à prendre à l'égard des personnes séropositives dont le comportement constitue un risque de santé publique et c'est ce protocole qui sert à gérer les cas des séropositifs dont le comportement est dangereux pour autrui, plutôt que les dispositions d'internement prévues par la loi de 1937 sur la santé publique.

L'Australie-Méridionale

463. Dans cet Etat, la loi de 1987 sur la santé publique et l'environnement (Public and Environmental Health Act 1987) prévoit l'exercice d'un contrôle sur certaines maladies transmissibles, dont le VIH. Quand la Commission de la santé publique a de bonnes raisons de soupçonner qu'une personne est ou est peut-être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire qui est soumise à contrôle, elle peut lui notifier par écrit l'obligation de se présenter pour un examen médical. Si l'intéressé passe outre, un "magistrate" peut délivrer un mandat autorisant à l'appréhender pour l'examiner et l'intéressé pourra rester en détention pendant 48 heures au maximum aux fins de cet examen. Il est prévu une réparation d'un montant raisonnable quand l'examen permet de constater que l'intéressé n'est pas malade.

464. Quand un médecin a certifié qu'une certaine personne souffre d'une maladie à déclaration obligatoire qui est soumise à contrôle et que la Commission est d'avis que l'intérêt de la santé publique exige la mise en quarantaine, un "magistrate" peut, sur demande de la Commission, signer un mandat d'internement. Toutefois, il faut aviser l'intéressé du motif de l'internement. La durée de celui-ci est de 72 heures seulement sauf si un "magistrate" prolonge l'internement après avoir entendu l'intéressé. La prolongation ne peut pas être supérieure à six mois, sauf autorisation d'un juge de la Cour suprême. Il est possible de faire appel devant la Cour suprême des ordres et décisions d'internement émanant d'un "magistrate".

465. La Commission peut imposer à une personne souffrant d'une maladie à déclaration obligatoire certaines conditions à suivre pour empêcher la contagion: il s'agit de restrictions applicables au domicile et au travail, d'une surveillance obligatoire, de l'obligation de se soumettre à examen

médical. La personne qui fait l'objet de ces prescriptions peut s'adresser à un "magistrate" pour les faire réviser. Toute personne qui n'obéit pas aux prescriptions s'expose à des sanctions. Elle peut toutefois faire appel devant un juge de la Cour suprême qui se prononcera seul.

La Tasmanie

466. La loi de 1962 sur la santé publique (Public Health Act 1962) donne au ministre de la santé des pouvoirs très larges en ce qui concerne les maladies infectieuses et les maladies à déclaration obligatoire, y compris le VIH. Pour enrayer plus efficacement ou empêcher la contagion, le ministre peut imposer examen médical et traitement, imposer des restrictions à la liberté de mouvement, prononcer l'isolement d'une zone quelconque dans l'Etat, et soumettre également des personnes à l'isolement, à la mise en quarantaine ou à la désinfection.

467. En sus de cette première loi, la loi de 1993 sur la prévention du VIH/SIDA (HIV/AIDS Preventive Measures Act 1993) prévoit des examens obligatoires et, dans certains cas, des décisions par voie d'ordonnance. Le secrétaire du département de la santé peut demander un examen de dépistage s'il a raisonnablement lieu de penser qu'une certaine personne est séropositive et que son comportement est dangereux pour autrui. En outre, quand le secrétaire estime qu'une personne séropositive met sans vergogne des tiers en danger ou ne prend pas toutes les mesures et les précautions raisonnables pour empêcher la transmission, il peut demander à un "magistrate" de décréter par voie d'ordonnance la nécessité de subir un bilan médical et psychologique, la mise à l'isolement, l'internement ou l'imposition de certaines restrictions visant l'intéressé. L'ordonnance est valable pendant 28 jours et sa durée ne peut être prolongée que par un "magistrate".

L'Etat de Victoria

468. La loi de 1958 sur la santé publique (Health Act 1958) énonce des dispositions applicables aux personnes atteintes de maladies infectieuses, y compris le VIH. Si l'administrateur en chef du département de la santé est fondé à penser qu'une certaine personne est atteinte d'une maladie infectieuse, va vraisemblablement transmettre la maladie et représente un risque grave pour la santé publique, il peut exiger par voie d'ordonnance un examen clinique et des examens de laboratoire, la consultation de spécialistes par l'intéressé, et peut restreindre sa liberté d'action ou de mouvement, y compris par l'internement et l'isolement.

469. Une personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction ou d'internement, ou encore d'une ordonnance d'isolement ou d'isolement provisoire peut s'adresser à l'administrateur en chef aux fins de la révision de l'ordonnance. L'intéressé peut également faire appel devant la Cour suprême de l'ordonnance de l'administrateur en chef.

470. La loi prévoit également de faire procéder à des examens obligatoires en vue de déceler des maladies infectieuses déterminées quand la maladie risque d'avoir été transmise lors de l'intervention de prestataires de soins ou de gardes-malades. Certaines dispositions prévoient aussi la mise en quarantaine dans les situations d'urgence proclamées comme telles, l'administrateur en chef étant alors autorisé à limiter les déplacements des personnes. Mais cette

proclamation peut être annulée par une nouvelle proclamation du Gouverneur en conseil.

L'Australie-Occidentale

471. Dans cet Etat, la loi de 1911 sur la santé publique (Health Act 1911) et les règlements adoptés en vertu de cette loi prévoient d'exercer un contrôle sur les maladies infectieuses, y compris le VIH. Les règlements en question prévoient des examens obligatoires quand un responsable des services de santé a légitimement lieu de penser qu'une certaine personne est atteinte d'une certaine maladie. La loi autorise le Commissaire à la santé publique à décider par voie d'ordonnance, avec l'autorisation du ministre, qu'il faut isoler, mettre en quarantaine et désinfecter certains lieux et certains objets, et empêcher certaines personnes de quitter le lieu de la mise en quarantaine avant d'avoir été examinées. En outre, un médecin peut ordonner l'hospitalisation de toute personne atteinte de maladie infectieuse si cette décision se justifie dans l'intérêt de la santé publique ou bien si l'intéressé n'est pas logé comme il convient.

L'alcool et la drogue

472. Il existe dans la plupart des Etats et territoires d'Australie des textes de loi autorisant la mise en détention des toxicomanes et des alcooliques. On trouvera ci-dessous des exemples de ce type de législation. En ce qui concerne le régime en vigueur au Queensland, il a été évoqué ci-dessus dans le cadre de l'exposé relatif à la santé mentale.

La Nouvelle-Galles du Sud

473. Dans cet Etat, la loi de 1979 sur les personnes en état d'ivresse (Intoxicated Persons Act 1979) prévoit une prise en charge de ces personnes et leur mise en détention. La personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public qui perturbe l'ordre, qui met en danger elle-même, une tierce personne ou des biens, ou qui a besoin d'être physiquement protégée en raison de l'incapacité où elle se trouve du fait de son état, peut être mise en détention et amenée par un policier ou une autre personne autorisée dans un lieu désigné à cet effet.

474. Un commissariat de police est l'un de ces lieux désignés, mais une personne en état d'ivresse ne pourra y être conduite que s'il n'est pas possible de trouver un autre endroit désigné, s'il n'est pas indiqué de ramener l'intéressé chez lui, ou bien que son comportement est trop violent pour qu'il soit ramené chez lui ou conduit dans un autre endroit désigné.

475. L'intéressé sera détenu au lieu désigné jusqu'à son dégrisement ou jusqu'à l'expiration d'un délai de huit heures après son appréhension, suivant celui des deux délais qui est le plus bref, ou il peut être libéré et confié à n'importe quel moment à une personne responsable acceptant de le prendre en charge. A la suite d'un réexamen de la loi en 1994, il a été recommandé de prolonger le délai de la détention, actuellement de huit heures au maximum, qui serait porté à 72 heures au maximum.

476. La loi de 1912 sur les alcooliques (Inebriates Act 1912) présente aussi de l'intérêt; elle est actuellement en cours de réexamen et pourrait être abrogée.

Cette loi prévoit que l'alcoolique peut soit prendre l'engagement de s'abstenir d'absorber la moindre substance alcoolisée pendant 12 mois au moins; d'accepter d'être confié aux soins et au contrôle d'une personne désignée, à une adresse déterminée (maison d'habitation, hôpital ou établissement) pendant une période maximale de 28 jours; d'être placé dans un établissement agréé ou un établissement public pendant une période maximale de 12 mois; soit être confié aux soins d'un ou plusieurs soignants qui le prendront en charge ou d'un tuteur pendant une période de 12 mois au maximum.

477. Le tribunal doit examiner personnellement toute personne visée et être saisi d'un certificat d'un médecin traitant attestant que l'intéressé est alcoolique. Les personnes peuvent être gardées à vue pendant sept jours aux fins d'examen médical et les personnes qui s'évadent peuvent être arrêtées et remises en détention.

478. Les ordonnances rendues au titre de la loi peuvent être prolongées à concurrence de 12 mois au maximum sur décision rendue par un juge de la Cour suprême ou du tribunal de district.

Le Territoire du Nord

479. La loi relative à l'administration de la police (Police Administration Act) autorise un fonctionnaire de police à placer une personne en garde à vue quand il a de bonnes raisons de penser que l'intéressé se trouve dans un lieu public ou a pénétré sans autorisation dans un lieu privé alors qu'il est sous l'emprise d'alcool ou de drogue. A cette fin, le policier est autorisé à pénétrer sans mandat dans les lieux privés, à fouiller l'intéressé et à lui soustraire pour les mettre en lieu sûr l'argent ou les objets précieux trouvés sur sa personne. La personne en état d'ivresse ne peut être gardée à vue que pendant le temps où elle demeure dans cet état. Toutefois, si la personne en état d'ivresse a été mise en garde à vue après minuit et avant sept heures du matin, elle pourrait être maintenue en détention jusqu'à sept heures et demie, même si elle n'est plus en état d'ivresse. La personne en état d'ivresse qui a été mise en garde à vue ne peut pas être inculpée d'un délit ni questionnée à ce sujet, et ne peut pas non plus être photographiée pendant sa garde à vue, et il n'est pas non plus possible de lui prendre les empreintes digitales.

L'Australie-Méridionale

480. Il n'existe pas de législation dans cet Etat qui autorise à mettre en détention des toxicomanes ou des alcooliques sauf s'ils sont atteints de maladie mentale au sens de la loi de 1993 sur la santé mentale (pour plus de détails, voir ci-dessus l'exposé relatif à la santé mentale).

481. La loi de 1984 sur l'état d'ivresse dans les lieux publics (Public Intoxication Act 1984) prévoit qu'en Australie-Méridionale toute personne sous l'influence de l'alcool ou de la drogue qui se trouve dans un lieu public peut être appréhendée. Le fonctionnaire de police ou toute autre personne à ce autorisée doit ramener l'intéressé chez lui, l'emmener dans un lieu agréé par le ministre de la santé, dans un poste de police ou dans un centre de dégrisement. L'intéressé doit être remis en liberté et quitter le poste de police ou le centre de dégrisement dès qu'il est en mesure de prendre soin de lui-même. S'il a été conduit dans un poste de police, la mise en liberté intervient dans les

dix heures qui suivent son arrestation et s'il a été conduit dans un centre de dégrisement, le délai est de 18 heures.

La Tasmanie

482. La loi de 1968 sur l'alcoolisme et la toxicomanie (Alcohol and Drug Dependency Act 1968) prévoit dans cet Etat la mise en détention sur demande émanant du malade lui-même, d'un parent ou d'une assistante sociale. Le tribunal peut également ordonner la mise en détention quand la personne est reconnue coupable d'un délit passible de peines privatives de liberté et que l'intéressé a commis le délit quand il était sous l'influence de l'alcool. Les malades peuvent faire appel devant le Tribunal compétent pour les affaires d'alcoolisme et de toxicomanie (Alcohol and Drug Dependency Tribunal) et devant la Cour suprême.

L'Etat de Victoria

483. Dans cet Etat, la loi de 1968 relative aux alcooliques et aux toxicomanes (Alcoholics and Drug Dependent Persons Act 1968) prévoit globalement la prise en charge et le traitement des personnes qui sont alcooliques ou toxicomanes ou vont vraisemblablement le devenir et vise à assurer leur réinsertion dans la société. En vertu de cette loi, le "magistrate" peut être saisi d'une demande d'ordonnance par le conjoint, mari ou femme, de la personne qui fait l'objet de la plainte; par l'un de ses parents; par l'un de ses associés dans le cadre de son entreprise; par un frère, une sœur, un fils ou une fille à condition qu'ils soient majeurs; par un membre des services de police dont le rang est égal ou supérieur à celui d'agent de première classe; ou par un membre des services d'assistance sociale. L'ordonnance sera rendue si le tribunal constate que l'intéressé est bien un alcoolique ou un toxicomane. L'ordonnance ordonnera l'admission de l'intéressé dans un centre de diagnostic où il devra rester sept jours. Si le médecin qui dirige le centre le souhaite, la durée de validité de l'ordonnance peut être prolongée pendant sept jours encore.

484. A la fin de cette période de sept ou 14 jours, l'intéressé doit soit être autorisé à sortir, soit être envoyé dans un centre de traitement, soit encore tenu, aux termes d'une décision judiciaire, de demeurer dans le centre de diagnostic pour y être traité. Un médecin est autorisé à adresser dans un centre de traitement toute personne admise au préalable dans un centre de diagnostic à condition que deux médecins pleinement qualifiés aient certifié par écrit que l'intéressé est alcoolique ou toxicomane. Une personne adressée par voie d'ordonnance dans un centre de traitement a le droit de faire appel de l'ordonnance. Dans la pratique, toutefois, les patients se portent généralement volontaires pour le traitement qui leur est proposé.

L'Australie-Occidentale

485. Dans cet Etat, ce n'est pas un délit que d'être alcoolique ou toxicomane. Toutefois, en vertu de la loi sur la police (Police Act), les personnes en état d'ivresse peuvent être appréhendées par des fonctionnaires de police et conduites dans un centre de dégrisement agréé. Quand il n'est pas possible d'accéder à un centre de dégrisement, les personnes en état d'ivresse peuvent être enfermées dans une cellule du poste de police pendant huit heures au maximum.

Les étrangers en situation irrégulière

486. Suivant la common law en vigueur en Australie, les étrangers, c'est-à-dire les individus qui ne sont pas citoyens australiens, qui se trouvent dans le pays en situation régulière ou irrégulière, ne peuvent pas être mis en détention si ce n'est sous l'effet d'un pouvoir conféré expressément par la loi et conformément à un tel pouvoir. Seuls les non-Australiens ennemis en temps de guerre font exception à cette règle. Les étrangers (non-citoyens) ont à la fois la qualité et la capacité requises pour demander à un tribunal d'intervenir quand ils sont placés illégalement en détention.

487. La Haute Cour d'Australie a constamment reconnu au parlement le pouvoir de légiférer pour autoriser la mise en détention des étrangers (non-citoyens) et leur expulsion. Actuellement, la loi de 1958 sur l'immigration, telle qu'amendée (Migration Act 1958 (as amended)), a mis en place à l'échelle nationale un régime de mise en détention et d'expulsion des personnes qui se trouvent en situation irrégulière en Australie. En vertu de ce régime, les non-Australiens qui se trouvent sur le territoire australien ou dans un port australien en l'absence de visa en cours de validité sont qualifiés d'étrangers (non-citoyens) en situation irrégulière.

488. Aux termes de l'article 14 de cette loi de 1958, le non-citoyen en situation irrégulière s'entend de tout non-citoyen se trouvant dans la zone d'immigration qui n'est pas un non-citoyen en situation régulière. En vertu de l'article 13 de la loi, ce dernier, le non-citoyen en situation régulière, est l'étranger se trouvant dans la zone d'immigration qui est porteur d'un visa en cours de validité. La zone d'immigration correspond au territoire australien lui-même et à l'étendue de mer des ports australiens. Le résident autorisé de la zone protégée (laquelle est une zone établie par le traité relatif au détroit de Torres) qui se trouve dans ladite zone pour y exercer des activités traditionnelles est lui aussi un non-citoyen en situation régulière.

489. En vertu de la loi de 1958, tout fonctionnaire autorisé (par exemple, un fonctionnaire de police ou des douanes ou un fonctionnaire de l'immigration) est tenu de mettre en détention toute personne dont il sait ou au sujet de laquelle il a de bonnes raisons de penser qu'elle est un "non-citoyen en situation irrégulière". Le fonctionnaire est également tenu de mettre en détention toute personne se trouvant hors d'Australie qui cherche à y entrer en l'absence de visa en cours de validité. Il est en outre autorisé à mettre en détention un non-citoyen en situation régulière s'il sait ou a de bonnes raisons de penser que le non-citoyen en question est porteur d'un visa susceptible d'être annulé en vertu de certaines dispositions de la loi de 1958 sur l'immigration et cherchera à éviter le fonctionnaire ou en tout cas ne collaborera pas à son enquête. Un non-citoyen placé en détention dans ces conditions doit être remis en liberté dans les quatre heures qui suivent sa mise en détention. Si à un moment quelconque, le visa d'un non-citoyen est annulé, il faut mettre l'intéressé en détention à titre de non-citoyen en situation irrégulière, en vertu de l'article 189 de la loi, jusqu'au moment où il lui sera accordé un visa.

490. Les non-citoyens en situation irrégulière dont le cas peut être pris en considération (c'est-à-dire qu'ils ont franchi l'obstacle des services d'immigration ou qu'ils appartiennent à une certaine classe de personnes (conformément aux définitions précises données dans les règlements

d'immigration)) peuvent avoir droit à un visa d'attente (il s'agit de différentes catégories de visa temporaire), qui régularise leur situation pendant un certain temps et autorise à les remettre en liberté. Les non-citoyens en situation irrégulière peuvent demander à bénéficier de l'une des huit catégories de visa d'attente, bien qu'une catégorie seulement de visa de ce type, le visa d'attente E, soit éventuellement accordée à des détenus. Les immigrés arrivés par bateau sans y être autorisés peuvent avoir droit à un visa d'attente E dans certains cas:

- En raison de leur âge (s'il s'agit d'enfants de moins de 18 ans et de personnes de plus de 75 ans);
- En raison de besoins particuliers tenant à leur santé ou aux tortures ou traumatismes subis, et que, de l'avis d'un médecin, l'intéressé ne peut pas être correctement soigné s'il est placé en détention; ou
- En raison des liens de famille qui unissent l'intéressé à un ressortissant australien, à un résident permanent en Australie, ou bien à un ressortissant néo-zélandais susceptible d'être admis à immigrer.

491. En outre, quand un immigré arrivé par bateau sans y être autorisé qui a demandé un visa de protection est détenu depuis plus de six mois sans qu'aucune décision de fond soit prise à la suite de sa demande, le ministre peut, s'il estime que l'intérêt général est engagé, décider que l'intéressé a droit à un visa d'attente.

492. Il peut être accordé un visa d'attente de la catégorie C quand le requérant n'a jamais figuré auparavant sur le registre des non-citoyens en situation irrégulière et qu'il présente valablement une nouvelle demande de visa effectif (c'est-à-dire de visa autre qu'un visa d'attente ou un visa de justice pénale), ou bien qu'il demande la révision d'une décision tendant à lui refuser un visa effectif. Ce visa d'attente de la catégorie C régularise la situation de l'immigré jusqu'à expiration d'un délai de 28 jours à la suite de la décision définitive rendue sur la demande de visa ou le réexamen ultérieur de la demande.

493. Il peut être accordé un visa d'attente de la catégorie D à des non-citoyens en situation irrégulière dans les cas suivants:

- Quand l'intéressé a cherché à déposer une demande valable de visa effectif mais a besoin de plus de temps pour compléter son dossier (par exemple, pour être en mesure de payer les droits à acquitter au titre des formalités);
- Quand l'intéressé est un non-citoyen en situation irrégulière, est dans l'incapacité de faire une nouvelle demande de visa effectif ou ne le souhaite pas (c'est-à-dire qu'il souhaite quitter volontairement l'Australie et l'a fait savoir au département de l'immigration et des affaires ethniques (DIEA) (Department of Immigration and Ethnic Affairs) pour éviter toute sanction lors de son retour), et quand aucun des fonctionnaires autorisés à décider que la détention est inutile dans son cas n'est disponible; ou bien

- Quand l'intéressé s'est déjà vu refuser un visa de protection, qu'il veut faire une nouvelle demande de visa de protection et qu'il faut un certain temps pour établir si l'intéressé serait cette fois davantage fondé à obtenir le statut de réfugié. La loi de 1958 sur l'immigration définit le visa de protection comme le visa qu'il est possible de délivrer à un requérant qui n'est pas citoyen australien mais envers qui l'Australie a des obligations de protection au titre de la Convention relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole y relatif.

494. Les non-citoyens en situation irrégulière (y compris ceux qui se trouvent en détention) peuvent avoir droit à un visa d'attente de la catégorie E (catégorie subsidiaire 050) dans plusieurs cas, notamment les suivants:

- Quand l'intéressé prend ses dispositions pour quitter l'Australie;
- Quand l'intéressé demande la révision sur le fond d'une décision visant à annuler un visa effectif;
- Quand l'intéressé demande la révision en justice d'une décision tendant à refuser ou annuler un visa effectif; ou bien
- Quand l'intéressé cherche le moyen de demander à demeurer en Australie en suivant d'autres voies (par exemple, en demandant l'application des articles de la loi de 1958 sur l'immigration qui autorisent le ministre à prendre personnellement l'initiative de remplacer le refus par une décision plus favorable).

495. La loi de 1995 portant amendement (n° 5) de la législation sur l'immigration (Migration Legislation Amendment Act (n° 5) 1995) donne au ministre, sans que ce soit une obligation, toute latitude pour déclarer qu'il est possible de prendre en compte la demande de non-citoyens arrivés sans autorisation qui ont demandé un visa de protection et sont en détention depuis six mois après le dépôt de leur demande sans qu'il ait été pris à leur endroit de première décision de fond.

496. Quand un non-citoyen en situation irrégulière est mis en détention, le fonctionnaire responsable doit immédiatement informer le détenu qu'il est mis en détention à titre de non-citoyen en situation irrégulière en vertu de la loi de 1958 sur l'immigration et doit informer l'intéressé des raisons de sa détention. En outre, les détenus doivent être dans les meilleurs délais informés de leur droit de demander un visa et des délais dans lesquels ils sont autorisés à présenter leur demande. Le fonctionnaire responsable doit également leur dire qu'ils doivent rester en détention jusqu'à l'obtention d'un visa ou bien jusqu'à leur déportation ou expulsion. Tout détenu peut à sa demande bénéficier d'une assistance juridique. Toutefois, l'article 193 de la loi prévoit une dérogation à l'obligation d'informer les détenus de ces questions, laquelle vise essentiellement les détenus qui ne sont pas passés par le service de l'immigration ou qui ont été mis en détention avant d'entrer dans la zone d'immigration.

497. Quand un détenu semble ne pas comprendre l'anglais, les agents du service doivent d'abord tenter de lui expliquer les motifs de sa mise en détention mais doivent surtout s'assurer qu'un interprète les lui expose intégralement dans les

meilleurs délais. Les directives indiquent les procédures à suivre pour le recours à des interprètes. Il est procédé à un entretien destiné à renseigner complètement le détenu et à lui dire quels droits il peut faire valoir le cas échéant pour rester en Australie. Il est établi un compte rendu de l'entretien d'après les réponses du détenu, assorti de copies visées et signées par le fonctionnaire chargé de l'entretien, par le détenu et par l'interprète.

498. La durée de la détention couvre normalement le temps nécessaire aux services qui vont se prononcer sur la demande de visa, le temps nécessaire à une révision éventuelle de cette décision ainsi que le temps nécessaire à l'organisation du refoulement si la demande du non-citoyen en situation irrégulière est rejetée. La loi de 1958 sur l'immigration prévoit que ce refoulement a lieu dès qu'il est raisonnablement praticable. Dans leur majorité, les personnes faisant l'objet de l'application de ladite loi passent par une détention brève, mais celle-ci est néanmoins variable, et être de plusieurs heures comme de plusieurs années. Les demandes déposées par les personnes se trouvant en détention sont traitées en priorité, mais les demandes multiples et les nombreux recours adressés par les détenus peuvent prolonger sensiblement la durée de leur détention. Les difficultés éprouvées à obtenir les documents nécessaires au refoulement peuvent également prolonger la détention. Ces difficultés s'expliquent par le retard mis par le gouvernement qui doit délivrer la documentation requise à la fournir ou bien au manque d'empressement que manifeste le détenu à fournir les renseignements voulus concernant son identité.

499. Pour certains immigrants arrivant sans autorisation par bateau, la période de détention peut être d'une durée variable quand les nouveaux arrivés ne réunissent pas les conditions voulues pour demander protection à l'Australie et qu'il faut prendre des dispositions en vue de leur retour dans leur pays d'origine.

500. Plus précisément, en ce qui concerne les personnes arrivant par bateau sans autorisation, les premières décisions de fond à prendre à la suite d'une demande de visa de protection sont en moyenne adoptées dans les six semaines qui suivent le dépôt de la demande. En moyenne, la durée de la détention, depuis l'arrivée jusqu'à l'octroi du visa ou bien le refoulement, est de 15 semaines et demie.

501. Chaque personne détenue dans un centre de détention pour immigrants voit son dossier confié à l'un des fonctionnaires en particulier qui s'en occupe jusqu'à l'adoption de la décision concernant l'intéressé. En outre, un fonctionnaire chargé du contrôle des détentions au sein de chacun des bureaux régionaux du département de l'immigration et des affaires ethniques doit revoir les détails du dossier tous les 30 jours, ou plus tôt encore s'il est demandé de remettre le détenu en liberté grâce à la délivrance d'un visa d'attente de la catégorie E.

502. Le mécanisme prévu par la loi pour mettre fin à l'ordre de détention passe par une demande de visa d'attente E. S'il n'est pas rendu de première décision de fond sur la demande de visa d'attente déposée par une personne en cours de détention dans les deux jours ouvrables qui suivent la demande, le visa d'attente est censé être accordé. Les refus opposés aux demandes de visa d'attente sont soumis à une procédure de contrôle accélérée par le Tribunal de contrôle de l'immigration (Immigration Review Tribunal) et les décisions

négatives émanant de ce tribunal peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire devant le Tribunal fédéral sur les points de droit en litige.

503. Les immigrants placés en détention sont avisés par écrit des motifs de leur détention, des dispositions prises pour la garde de leurs effets personnels, pour leur donner accès à un médecin, à des visiteurs, aux représentants des médias et aux représentants consulaires et il leur est donné des informations sur l'organisation quotidienne du centre de détention. Les personnes ainsi détenues peuvent demander en outre à bénéficier d'une assistance juridique. Il est également prévu de tempérer la sévérité du séjour en détention et de chercher dans toute la mesure du possible à en exempter les enfants et les mineurs à charge, compte tenu des intérêts des enfants et de la famille dont il s'agit.

504. Les dispositions relatives à l'admission des immigrants sont énoncées à l'article 172 de la loi de 1958 sur l'immigration, et précisent que le droit d'entrée est accordé exclusivement quand:

- L'intéressé se présente à l'entrée en Australie; et
- Répond aux conditions énoncées à l'article 166 (consistant à faire la preuve de son identité et à prouver qu'il possède la citoyenneté australienne ou bien qu'il détient un visa en cours de validité); et
- Que l'intéressé quitte le port ou le lieu prescrit (autre que le centre de détention des immigrants) où il a rempli les conditions énoncées à l'article 166, avec l'autorisation d'un fonctionnaire de l'immigration; ou quand
- L'intéressé se voit refuser l'admission sur le territoire australien ou bien passe outre aux formalités d'admission mais se voit ultérieurement accorder un visa effectif.

505. L'intéressé jouit du droit d'admission sur le territoire australien s'il se trouve avec un fonctionnaire de l'immigration aux fins des formalités d'admission et ne se voit pas refuser le droit d'entrée sur le territoire australien.

506. L'intéressé se voit refuser le droit d'admission sur le territoire australien quand il se trouve avec un fonctionnaire de l'immigration aux fins de l'article 166 de la loi et voit son visa annulé ou refusé, ou bien est dans l'impossibilité de donner au fonctionnaire les éléments de preuve ou les renseignements demandés par l'article 166.

507. En outre, tout non-citoyen en situation irrégulière a le droit de demander un nouvel examen au fond d'une décision tendant à lui refuser l'octroi d'un visa ou à annuler son visa. La seule exception à ce droit de révision vise les non-citoyens qui se présentent aux formalités d'admission, se voient refuser l'entrée en Australie et ne demandent pas à bénéficier du statut de réfugié. Ces personnes n'ont pas accès à la révision de fond. Par ailleurs, il est également possible de demander à la Cour fédérale de réviser elle-même les décisions prises par les tribunaux opérant une révision, pour les motifs ci-après:

- Les procédures requises n'ont pas été respectées;
- La décision a été prise en l'absence des compétences voulues;
- La décision n'était pas autorisée par la loi ni par les règlements connexes;
- La décision procède d'un abus de pouvoir;
- La décision est entachée d'une erreur de droit;
- La décision procède en bonne partie d'abus de droit ou de préjugés; et
- Il n'existe pas de moyens de preuve qui justifient la décision.

508. Il y a lieu de signaler une autre exception, qui est le cas où le ministre, agissant en son nom propre et dans l'intérêt national, prononce l'exclusion d'une personne au sens de l'article 502 de la loi de 1958 sur l'immigration. Cette déclaration empêche le Tribunal des recours administratifs (Administrative Appeal Tribunal) de réviser les décisions prises en vertu de l'article 501 (pour des raisons de moralité) pour opérer une déportation pénale en vertu de l'article 200 et refuser ou annuler un visa et il empêche également de réviser au fond des décisions tendant à refuser ou annuler un visa de protection qui s'appuient sur certaines dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés. A ce jour, l'exception en question n'a pas été appliquée.

509. On trouvera dans l'exposé ci-après relatif à l'article 13 du Pacte d'autres détails au sujet des étrangers en situation régulière et en situation irrégulière.

La douane

510. La loi fédérale de 1901 sur le régime douanier habilite les fonctionnaires des douanes et de police à mettre en détention pour les fouiller toutes les personnes qu'ils soupçonnent de transporter dans l'illégalité des marchandises interdites ou de dissimuler dans leur corps une substance suspecte. Le droit de fouille se subdivise en trois catégories: la fouille corporelle (pratiquée exclusivement par les fonctionnaires des douanes, uniquement dans les endroits réservés aux formalités pour les voyageurs des lignes internationales qui sont désignés à cet effet), la fouille externe et la fouille interne. La loi énonce des directives permettant d'établir les motifs justifiant légitimement une fouille corporelle, et dans tous les autres cas, il faut être raisonnablement fondé à pratiquer la fouille. Le consentement de l'intéressé à se soumettre à n'importe quel type de fouille doit être donné en toute connaissance de cause. Pour qu'il y ait consentement au sens de la loi, la personne détenue doit s'entendre exposer de façon complète et détaillée quels sont ses droits et quelle est la nature de la fouille à pratiquer, dans une langue qu'il comprend. En outre, le fonctionnaire doit veiller à ce que l'intéressé indique (par écrit s'il s'agit d'une fouille interne et oralement ou par gestes s'il s'agit d'une fouille corporelle ou d'une fouille extérieure) qu'il comprend ce qui lui est proposé et accepte de se soumettre à chacune des formalités envisagées. Il faut faire très clairement savoir à l'intéressé qu'il a le droit de refuser son consentement et lui faire également savoir qu'il peut retirer son consentement à n'importe quel moment au cours des formalités. S'il existe le moindre doute quant à la faculté de la personne détenue de comprendre clairement ce qui se passe parce que la langue ne lui est pas parfaitement connue, il faut faire appel à un interprète afin d'être certain que l'intéressé pourra donner son consentement en toute connaissance de cause.

511. La pratique d'une fouille corporelle est soumise à certaines restrictions. Par exemple, la fouille doit être pratiquée dans les meilleurs délais et par un fonctionnaire des douanes du même sexe que la personne à fouiller. Le fonctionnaire doit proposer à l'intéressé de pratiquer la fouille corporelle à l'abri des regards et lui donner le choix à ce sujet. Si l'intéressé refuse la fouille corporelle ou bien, après l'avoir acceptée, refuse d'autoriser l'inspection de l'un des articles quelconques découverts pendant la fouille, les dispositions relatives à la fouille externe s'appliquent.

512. Quand il faut pratiquer une fouille externe, qui peut conduire à dévêtir partiellement ou totalement l'intéressé, s'il existe de bonnes raisons de penser que la personne détenue n'a pas besoin d'être protégée ou qu'elle consent à la fouille, celle-ci doit alors être pratiquée dans les meilleurs délais dans un lieu de détention à l'abri des regards parfaitement adapté à la situation. Dans tous les autres cas, il faut présenter une demande à un juge de paix indépendant ou à un fonctionnaire des douanes d'un grade élevé et obtenir de sa part l'ordonnance voulue pour pratiquer la fouille externe. L'emploi de la force est autorisé dans des limites raisonnables et pour autant que cela soit nécessaire mais seulement quand les motifs justifiant raisonnablement la détention ont été contrôlés et qu'un juge de paix indépendant a donné l'ordre d'opérer la fouille.

513. La personne qui rend l'ordonnance doit être au préalable convaincue qu'il est raisonnablement justifié de soupçonner que la personne détenue transporte illégalement des articles interdits. En l'absence d'ordonnance, l'intéressé doit être immédiatement remis en liberté. S'il est ordonné de pratiquer une fouille externe sur une personne détenue de moins de 17 ans ou qui a besoin d'autres égards de protection, la fouille doit être pratiquée en présence du tuteur légal de l'intéressé ou d'une personne en mesure de représenter ses intérêts et, dans la mesure où cela est praticable, il faut que l'intéressé accepte la présence de ladite personne.

514. La fouille doit être pratiquée par une personne du même sexe que la personne fouillée. La loi prévoit en faveur de l'intéressé d'autres droits, notamment celui d'entrer à n'importe quel moment en communication avec une tierce personne, sauf si la communication risque d'être contraire à la loi pénale, auquel cas le fonctionnaire des douanes ou de police peut l'interdire. Il est possible d'interroger les personnes détenues après leur avoir indiqué qu'elles ne sont pas tenues de répondre; mais tout ce qu'elles pourront dire peut, le cas échéant, être retenu contre elles.

515. Quand un fonctionnaire des douanes ou de police a de bonnes raisons de penser qu'une personne dissimule à l'intérieur de son corps une substance suspecte (par exemple un volume de stupéfiants qu'il est possible de faire entrer dans le trafic correspondant), le fonctionnaire peut mettre l'intéressé en détention pendant le temps nécessaire à la présentation d'une demande de mise en détention auprès d'un juge ou d'un "magistrate". Le fonctionnaire compétent doit dans les meilleurs délais emmener l'intéressé dans un lieu de détention et, sous certaines conditions, assurer cette détention. En règle générale, les conditions à remplir sont que la fouille interne doit être pratiquée par un médecin en un lieu précisé dans le règlement applicable (généralement un hôpital) ou bien un lieu où des services techniques, paramédicaux notamment, sont disponibles. La fouille interne peut comprendre, s'il y a lieu, un examen radiologique, un examen aux ultrasons et/ou un examen physiologique des cavités naturelles du corps.

516. Il est possible d'envisager de pratiquer une fouille interne à condition que la personne détenue n'ait pas moins de 17 ans ou n'ait pas besoin par ailleurs d'être protégée, et qu'elle donne par écrit son consentement à une telle fouille. Celle-ci doit être pratiquée dans les meilleurs délais.

517. Si l'intéressé ne donne pas son consentement ou a besoin d'être protégé, il faut alors présenter une demande de mise en détention. Le juge ou le "magistrate" ne rendra pas l'ordonnance voulue à moins d'être convaincu qu'il est justifié de soupçonner que l'intéressé dissimule dans son corps une substance suspecte. Les personnes détenues ont le droit d'assister à l'audience éventuelle présidée par le juge ou le "magistrate", d'y présenter leur cause ou de s'y faire représenter. En fonction de la décision prise par l'autorité judiciaire, l'intéressé ou bien doit être immédiatement remis en liberté ou bien peut être placé en détention pendant une première période de 48 heures. Si l'intéressé a besoin d'être protégé, une personne qui, dans la mesure du possible, lui paraît acceptable sera désignée pour représenter ses intérêts. Quand l'intéressé a été placé en détention pour une durée supérieure à la période initiale de 48 heures et qu'il n'a pas consenti à une fouille, il faut s'adresser à un juge pour lui demander de prescrire une fouille interne avant la fin de la période de détention.

518. La loi prévoit en outre que l'intéressé, pendant qu'il est en détention dans l'attente d'une fouille interne, a le droit de consulter un avocat de son choix et doit être informé qu'il n'est pas tenu de répondre à des questions, encore que tout ce qu'il dira puisse être utilisé contre lui. L'intéressé peut également s'entretenir à n'importe quel moment avec une tierce personne, sauf si la communication devait être contraire à la loi pénale, auquel cas le fonctionnaire des douanes ou de police compétent peut y mettre un terme.

519. La loi accorde encore d'autres droits aux personnes détenues en vue d'une fouille pratiquée sur leur personne, sous quelque forme que ce soit:

- Les fonctionnaires des douanes ou de police sont tenus de faire la preuve de leur identité quand elle leur est demandée;
- Les fonctionnaires ne doivent pas recourir à la force ni soumettre l'intéressé à des atteintes à sa dignité de façon plus appuyée qu'il n'est raisonnable et nécessaire;
- Si les personnes détenues ne sont pas à même de parler assez couramment l'anglais ni de l'utiliser assez couramment dans d'autres modes de communication, il faut leur assurer le concours d'un interprète.

L'arrestation

520. Selon la common law, l'arrestation a pour objet de faire comparaître l'intéressé devant un tribunal pour que son cas soit réglé conformément à la loi. Il est possible d'arrêter une personne avec ou sans mandat. L'arrestation sans mandat est la plus fréquente et nous l'étudions ci-après. La première section porte sur la législation fédérale en la matière, les sections suivantes sur la législation des Etats.

521. En vertu de la loi de 1901 sur le régime douanier, les fonctionnaires des douanes et de police sont investis jusqu'à un certain point d'un pouvoir d'arrestation qui vise les personnes soupçonnées de contrebande ou de voies de fait sur la personne d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, la loi dispose qu'une fois arrêté, l'intéressé "peut être mis en détention jusqu'au moment où il pourra sans retard excessif être amené devant un juge." C'est au juge qu'il appartient d'ordonner la mise en détention de l'intéressé pour une période plus longue ou d'autoriser sa libération sous caution avant le procès.

Compétence de l'Etat fédéral

522. La loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits adopte pour principe que l'arrestation représente la sanction à appliquer en dernier ressort. La police fédérale australienne (AFP) a, dans les modalités de son administration, renforcé ce principe de différentes façons: les contrôleurs de l'AFP vérifient désormais si les pratiques suivies en matière d'arrestation sont bien adaptées à la situation; l'avancement des fonctionnaires de police n'est plus fonction de la fréquence des inculpations et des arrestations; et il a été adopté des méthodes qui n'incitent pas à recourir à l'arrestation. La constitution d'une base de données permet de contrôler les progrès réalisés au regard de ces nouvelles normes.

523. Les articles 8 et 8 bis de la loi de 1914 sur les crimes et délits conféraient le pouvoir de procéder à des arrestations en l'absence de mandat. Ces articles ont été abrogés par la loi de 1994 sur le mandat de fouille et le pouvoir d'arrestation portant amendement de la loi sur les crimes et délits (dite loi SWAP) (Crimes (Search Warrants and Powers of Arrest) Amendment Act 1994) qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1994. Cette loi SWAP incorpore un nouveau titre I ter à la loi de 1914 et les amendements suivent les recommandations issues d'une révision d'une loi pénale fédérale réalisée sous la présidence d'un grand juge australien, Sir Harry Gibbs (GCMG, AC KBE), ancien premier magistrat de la Haute Cour. Grâce à des dispositions précises réglementant les cas de figure autorisant l'arrestation sans mandat, les amendements en question favorisent l'ouverture de l'administration et de la justice.

524. En premier lieu, les amendements restreignent le droit reconnu aux particuliers de procéder à des arrestations, "l'arrestation par un citoyen". Il est en effet permis à une personne qui n'appartient pas à la police d'arrêter sans mandat une seconde personne si la première est fondée à penser que la seconde est en train de commettre ou a déjà commis un délit passible de poursuites et que procéder par citation à comparaître ne permettrait pas de réaliser ne serait-ce qu'un, voire plusieurs objectifs précis. Il s'agit notamment d'assurer la comparution de la personne présumée coupable devant le tribunal, d'empêcher la répétition ou la prolongation du délit, d'empêcher la dissimulation, la perte ou la destruction de moyens de preuve et de préserver la sécurité ou le bien-être d'une tierce personne. Avant l'adoption des amendements, l'obligation d'être raisonnablement convaincu qu'une citation à comparaître serait inutile n'existait pas.

525. En deuxième lieu, la loi autorise les fonctionnaires de police à procéder sans mandat à une arrestation si le fonctionnaire a de bonnes raisons de penser que l'intéressé a commis ou est en train de commettre un délit et qu'il estime

en outre qu'une citation à comparaître ne permettrait pas de réaliser l'un au moins sinon plusieurs des objectifs qui lui sont assignés, dont certains sont définis au paragraphe ci-dessus.

526. Les amendements contiennent en outre des dispositions relatives à l'arrestation sans mandat de personnes en liberté sous caution et à l'arrestation de détenus qui se trouvent en liberté de façon irrégulière. D'autres textes de loi fédérale autorisent par ailleurs des personnes qui y sont autorisées par la législation à procéder à des arrestations sans mandat du chef de délits commis contre ladite législation. Ces dispositions sont en général examinées avec beaucoup de soin car elles doivent être compatibles avec la politique fédérale officielle dont s'inspire la loi de 1914 sur les crimes et délits. Le pouvoir d'arrestation conféré aux fonctionnaires du service australien de protection (Australian Protective Service) se situe entre celui qui est accordé aux citoyens ordinaires et celui qui est accordé aux fonctionnaires de police; les fonctionnaires du service de protection ont en effet compétence pour arrêter les personnes coupables de certains délits, que ceux-ci soient ou non passibles de poursuites, en vertu d'un certain nombre de lois.

Les garanties

527. La loi de 1991 relative à l'instruction des délits selon la loi du Commonwealth (Crimes (Investigation of Commonwealth Offences) Act 1991) apporte un bon nombre de garanties aux personnes arrêtées pour avoir commis des délits ou infractions suivant la loi fédérale. Cette loi incorpore un nouveau titre IC dans la loi de 1914 sur les crimes et délits. En vertu des amendements en question, toute personne arrêtée par un "fonctionnaire chargé d'une instruction" ne peut être maintenue en détention que pendant quatre heures d'enquête au maximum avant d'être présentée à un "magistrate". Dans les affaires graves et complexes, l'intéressé peut être mis en garde à vue dans un commissariat de police pour complément d'enquête pendant un nouveau délai de huit heures au maximum, avec le consentement du "magistrate". Avant d'être interrogé, l'intéressé doit être avisé qu'il risque de s'incriminer par ses propres propos. Toujours avant d'être interrogé, l'intéressé a le droit de prendre contact avec un ami ou un parent pour lui faire savoir où il se trouve. L'intéressé a également le droit d'entrer en contact avec un homme de loi de son choix et de demander qu'il assiste à l'interrogatoire. La personne détenue a également le droit de faire appel aux services d'un interprète.

528. Il existe des garanties supplémentaires en faveur des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres, consistant à assurer la présence d'un ami et d'un interprète pendant tous les entretiens et, quand l'intéressé est arrêté, à le faire savoir à un représentant d'un organisme aborigène d'assistance juridique. On trouvera d'autres détails à ce sujet dans l'exposé ci-dessous relatif à l'article 14 du Pacte.

L'extradition

529. Le dispositif mis en place pour l'extradition est défini dans la loi de 1988 sur l'extradition (Extradition Act 1988). Selon cette loi, toute personne arrêtée au titre d'un mandat d'arrêt provisoire doit être présentée à un "magistrate" dans les meilleurs délais pour être mise en détention provisoire (ou libérée sous caution) et attendre de passer en jugement et qu'il soit décidé

s'il faut ou non l'extrader. La mise en liberté sous caution n'est accordée que dans des conditions exceptionnelles.

530. L'Attorney-General peut demander à tout moment la libération d'une personne placée en détention provisoire. Celle-ci doit de toute façon être remise en liberté ou libérée de sa caution au bout de 45 jours, sous réserve de l'application de toutes dispositions conventionnelles pertinentes et de la latitude qui est donnée au "magistrate" pour prolonger la détention provisoire si la procédure visant à établir le bien-fondé de l'extradition n'est pas entamée.

531. La personne placée ainsi en détention provisoire est dotée d'un certain nombre de droits qu'elle peut faire valoir lors de l'audition devant le "magistrate" qui vise à établir s'il y a lieu de l'extrader. L'intéressé a le droit d'assister aux délibérations présidant à la décision, de s'y faire représenter et de soutenir que les pièces présentées par le pays requérant à l'appui de sa demande d'extradition sont incomplètes ou ne sont pas valables.

532. Quand un individu accepte d'être extradé, ou que l'autorité judiciaire juge qu'il remplit les conditions voulues pour être extradé, l'intéressé doit attendre la décision de remise de sa personne que l'Attorney-General doit prendre dans les meilleurs délais possibles. Si l'Attorney-General décide qu'il faut effectivement remettre la personne à extrader, il signe un mandat autorisant à confier l'intéressé à la garde d'une escorte étrangère et à le transporter hors d'Australie. Dans le cas contraire, l'Attorney-General décrète la remise en liberté de l'intéressé.

533. Quand un "magistrate" se prononce contre l'intéressé et estime qu'il est possible de l'extrader, l'intéressé peut faire appel de la décision devant le Tribunal fédéral ou devant la Cour suprême de l'Etat compétent. L'intéressé peut aussi demander l'application du droit de rendre certaines ordonnances régaliennes portant interdiction et injonction, à l'égard desquelles c'est la Haute Cour qui est en principe compétente.

534. Depuis que l'Australie a présenté son précédent rapport au titre du Pacte, le nombre d'extraditions prononcées en Australie tous les ans se situe entre deux et 16.

La compétence des Etats

535. Dans tous les Etats et territoires australiens, les fonctionnaires de police sont autorisés par la loi à procéder à des arrestations sans mandat dans les cas de flagrant délit. Dans la plupart des Etats et territoires, ce pouvoir est également accordé aux particuliers. Les fonctionnaires de police sont également autorisés à procéder à des arrestations sans mandat s'ils sont raisonnablement fondés à penser qu'un individu a commis un délit (mais, dans l'Etat de Victoria, uniquement s'il s'agit d'un délit passible de poursuites tandis que dans le Territoire de la capitale australienne, l'arrestation n'est alors possible que si les policiers estiment que la citation à comparaître adressée au même individu serait sans effet). Dans certains Etats et territoires (par exemple, le Territoire du Nord, l'Australie-Méridionale et l'Australie-Occidentale), les fonctionnaires de police peuvent également procéder à des arrestations sans mandat s'ils sont raisonnablement fondés à croire que l'intéressé est sur le point de commettre une infraction.

536. Outre les lois pénales et lois relatives à la police dont il est question ci-dessous, il existe dans chaque Etat ou territoire des lois dont l'objectif est particulier et qui donnent à la police la faculté de procéder à des arrestations dans des cas très précis.

Le Territoire de la capitale australienne

537. La loi de 1900 sur les crimes et délits (Crimes Act 1900) autorise toute personne à appréhender sans mandat un individu qui est surpris en flagrant délit ou qui vient de commettre un délit. La loi dispose que l'intéressé doit être conduit à un policier dans les meilleurs délais. La loi dispose également qu'un policier est habilité à arrêter sans mandat la personne qu'il estime être raisonnablement fondé à arrêter pour avoir commis ou pour être en train de commettre un délit contre la loi en vigueur dans le Territoire car, à son avis, citer l'individu à comparaître pour répondre du délit ne permettrait pas de réaliser l'un au moins ou plusieurs des objectifs recherchés. Ces derniers sont les suivants: assurer la comparution de l'intéressé devant le tribunal; empêcher la prolongation ou le renouvellement du délit ou de quelque autre délit; empêcher la dissimulation, la perte ou la destruction de moyens de preuve; empêcher les manœuvres de harcèlement ou les atteintes dirigées contre quiconque pourrait avoir à témoigner dans le cadre de la procédure intéressant le délit dont il s'agit; empêcher de fabriquer des moyens de preuve à produire dans le cadre de ladite procédure; ou encore préserver la sécurité ou le bien-être de l'intéressé.

538. Une ordonnance de 1930 sur les tribunaux de première instance (Magistrates Court Ordinance 1930) régit la délivrance de mandats. Le "magistrate" pourra délivrer un mandat en vue de l'arrestation d'un individu sur la foi d'informations communiquées à l'encontre de l'intéressé qui sont étayées sous serment par l'informateur ou bien par un témoin. Le "magistrate" peut également émettre une citation à comparaître contre l'intéressé s'il le juge utile. Le mandat n'a pas à être restitué à une date précise, il peut rester en vigueur jusqu'à son exécution.

La Nouvelle-Galles du Sud

539. La loi de 1900 sur les crimes et délits habilite tout particulier à appréhender n'importe quelle personne qui est surprise en flagrant délit ou qui vient juste de commettre un délit. Les pouvoirs d'arrestation des policiers sont plus étendus. Le fonctionnaire de police peut en effet appréhender sans mandat toute personne qu'il est raisonnablement fondé à soupçonner d'avoir commis un délit ou crime quelconque, y compris sous la forme d'intention délictueuse et d'infraction relevant de la loi de 1988 sur les contraventions de simple police. Toutefois, les instructions données à la police par le Commissaire compétent font qu'en règle générale l'arrestation ne doit être opérée qu'en dernier ressort. La mise en garde à vue au poste de police ne doit intervenir qu'une fois envisagées toutes les autres solutions disponibles, l'avis d'infraction, la convocation au tribunal, etc.

Le Territoire du Nord

540. Dans ce territoire, c'est la loi de 1979 sur les services de police qui définit en détail le pouvoir d'arrestation dont les policiers sont investis. Cette loi dispose que tout policier peut arrêter sans mandat et placer en

détention toute personne qui, de l'avis du policier, a commis un délit, est en train de le commettre ou va le commettre.

541. L'article 121 de cette loi de 1979 prévoit la délivrance par un juge de paix d'un mandat d'arrestation à la suite d'une demande indiquant qu'il est légitime de penser qu'une certaine personne s'est rendue coupable d'un délit. L'article 124 de la même loi dispose qu'au cas où il n'a pas sur lui le mandat délivré, le policier peut néanmoins arrêter et mettre en détention toute personne dont il est raisonnablement fondé à penser qu'elle fait l'objet d'un mandat d'interpellation ou de dépôt. L'article 123 de la même loi prévoit que tout policier peut arrêter sans mandat et mettre en détention toute personne qui, à son avis, a commis, est en train de commettre ou va prochainement commettre un délit.

542. Avant d'arrêter une personne qui serait l'auteur de délit au regard de la loi d'autres Etats, la police doit être raisonnablement fondée à penser que l'intéressé a bel et bien commis un délit selon la loi de plusieurs Etats et qu'il existe dans le Territoire du Nord un délit du même ordre passible d'une peine de prison d'une durée supérieure à six mois.

Le Queensland

543. Les services de police du Queensland ont eux aussi pour politique de ne recourir à l'arrestation qu'en dernier ressort. La loi indique dans quels cas il est possible d'arrêter un délinquant sans mandat. Le code pénal du Queensland énonce des dispositions générales au sujet de l'arrestation sans mandat et diverses autres lois confèrent un pouvoir équivalent. Par exemple la loi sur la circulation (Traffic Act) permet d'arrêter sans mandat les auteurs d'une infraction à certains articles de ladite loi. Le code pénal définit quant à lui certaines interdictions que les policiers doivent respecter lors d'une arrestation. S'il est illicite d'opposer une résistance à l'arrestation, l'abus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi correspond de la part des policiers à des voies de fait et l'individu qu'ils arrêtent a le droit de se protéger contre ces abus dans des limites raisonnables.

544. En 1993, la Commission de la justice pénale du Queensland (Criminal Justice Commission) a publié trois volumes puis, en 1994, les deux derniers volumes du rapport dans lequel elle a examiné les pouvoirs de la police au Queensland. Les volumes I, III et IV sont les plus intéressants aux fins de l'application de l'article 9 du Pacte. Le volume I donne un aperçu général des pouvoirs qu'exerce actuellement la police du Queensland. Le volume III porte sur le pouvoir d'arrestation sans mandat, la faculté d'exiger l'identité et l'adresse de toute personne interpellée et la faculté de faire circuler le public. Le volume IV porte sur l'interrogatoire et la mise en détention des suspects.

545. Les recommandations formulées dans ce rapport procèdent de deux grands principes: le premier est qu'il ne faut accroître les pouvoirs de la police que s'il a été prouvé que le besoin s'en fait sentir; et le second est que toute extension des pouvoirs de la police doit systématiquement s'accompagner d'une nouvelle obligation de rendre compte.

546. La Commission d'enquête parlementaire sur la justice pénale a tenu des auditions à huis clos et des auditions publiques sur ces recommandations du

rapport. La Commission a rendu ses conclusions publiques le 12 mai 1995 et recommandé de regrouper l'ensemble des pouvoirs de la police dans un même projet de loi relatif aux pouvoirs et techniques de la police. Le gouvernement du Queensland n'a pas encore donné une suite quelconque à ce rapport de la commission parlementaire.

L'Australie-Méridionale

547. Dans cet Etat, le pouvoir d'arrestation sous sa forme générale est défini dans la loi de 1953 sur les contraventions de simple police, sous la forme ci-après:

"Tout policier est habilité à appréhender sans autre mandat que la présente loi, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, tout individu qu'il surprend en flagrant délit, ou qu'il est raisonnablement fondé à soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un délit."

548. La même loi dispose en outre qu'un policier peut arrêter une personne dont il est fondé à penser qu'elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

La Tasmanie

549. Tant le code pénal de 1924 que la loi de 1935 sur les contraventions de police autorisent tout particulier à opérer des arrestations sans mandat. Ce pouvoir peut être exercé lors d'un flagrant délit, et lorsque le délit en question cause des dommages corporels graves à une tierce personne.

550. Les fonctionnaires de police sont habilités à procéder à des arrestations sans mandat dans certaines circonstances définies par le code pénal de 1924. Ils sont habilités à arrêter les personnes surprises en flagrant délit et celles qu'ils sont raisonnablement fondés à penser coupables de certains crimes ou délits.

551. Des recours pour arrestation et détention arbitraires sont prévus tant sur le plan administratif que devant les tribunaux. La victime peut porter plainte devant le département de la police, à la suite de quoi il pourra être ordonné une enquête interne. Des recours civils sont également prévus sous forme d'action en responsabilité pour détention arbitraire, voies de fait et autres atteintes à la personne.

L'Etat de Victoria

552. Dans cet Etat, les pouvoirs d'arrestation sont définis dans la loi de 1958 sur les crimes et délits. Tout particulier est habilité à arrêter sans mandat:

- La personne qu'il surprend en flagrant délit, quelque soit le délit (à condition que le particulier procédant à l'arrestation estime que celle-ci est indispensable pour garantir la comparution du délinquant devant un tribunal, préserver l'ordre public, empêcher de nouveaux délits ou bien pour assurer la sécurité ou le bien-être du public ou encore du délinquant);

- S'il reçoit l'ordre de le faire de la part d'un policier auquel la loi donne le pouvoir d'interpellation; ou encore
- La personne dont il est raisonnablement fondé à penser qu'elle veut échapper à la détention ou à l'interpellation.

553. Quand une personne est arrêtée en flagrant délit et que celui-ci relève des infractions de simple police, la loi oblige à remettre l'auteur du délit en liberté dès qu'il est mis un terme au motif de l'arrestation.

554. Outre les pouvoirs d'arrestation visés ci-dessus, tout policier peut arrêter une personne quand il est raisonnablement fondé à penser qu'elle est l'auteur d'un délit passible de poursuites (tel que celui-ci est défini dans la loi en vigueur dans l'Etat de Victoria).

555. Le manuel des méthodes à suivre par la police (Police Operating Procedures Manual) en vigueur dans l'Etat de Victoria dispose que les policiers doivent dans cet Etat chercher à éviter l'arrestation dès qu'il est indiqué de procéder par la voie de la citation à comparaître. Quand il faut néanmoins procéder à une arrestation, le manuel indique que le policier ne doit pas abuser de la force ni de l'humiliation. Il faut donner à l'intéressé la possibilité maximale d'expliquer les raisons de l'acte qui est à l'origine de l'arrestation, et, une fois arrêté, l'intéressé doit être traité avec courtoisie et considération.

L'Australie-Occidentale

556. Dans cet Etat, le pouvoir d'arrestation est conféré aux forces de police en vertu de la loi de 1892 sur la police et du code pénal. Ces deux textes donnent à chaque policier le pouvoir d'arrêter sans mandat "toutes les personnes qu'il est fondé à soupçonner d'avoir commis un délit ou d'être sur le point de le commettre." En 1992, la Commission de réforme de la législation d'Australie-Occidentale a mené à terme l'examen des pouvoirs de police définis dans la précédente loi de 1892. Dans son rapport, la Commission a recommandé de mieux équilibrer l'obligation de doter la police de pouvoirs assez étendus et celle d'empêcher toute intrusion inutile dans le domaine des libertés civiles. Le gouvernement d'Australie-Occidentale est en train de rédiger un projet de loi destiné à donner assez largement suite aux recommandations de la Commission.

557. Les instructions habituelles de la police (Police Routine Orders) prescrivent qu'il faut indiquer à la personne arrêtée les raisons de son arrestation. Le manuel de la mise en détention par la police (Police Lockup Management Manual) prévoit que le fonctionnaire qui y est dûment autorisé par la loi de 1982 sur la liberté sous caution (Bail Act 1982) est tenu :

- D'examiner dans les meilleurs délais le cas de chaque détenu aux fins d'une mise en liberté sous caution; et
- De veiller à ce que personne ne demeure inutilement en détention.

558. Le cas des personnes mises en détention est examiné, aux fins d'une libération sous caution, conformément aux dispositions de ladite loi de 1982 sur la liberté sous caution. Si l'intéressé reste en détention, il faut le faire comparaître devant une instance judiciaire dans les meilleurs délais. L'intéressé est remis en liberté dans les sept jours suivant la date à laquelle

il a été arrêté. Les personnes placées en détention provisoire seront généralement détenues dans un centre de détention.

559. L'accusation portée dans la plainte dont elle fait l'objet est communiquée dans le détail à la personne placée en détention quand celle-ci est présentée devant le tribunal. La loi ou les instructions internes disent simplement qu'il faut motiver son arrestation à la personne mise en détention mais n'imposent pas de lui indiquer avec précision les charges retenues contre elle. En pratique, il est rare qu'il ne soit pas précisé à un détenu quelles sont exactement ces charges.

560. Il faut envisager la libération sous caution pour toutes les personnes mises en détention. La libération sera refusée si l'on craint des interventions auprès des témoins, l'altération de moyens de preuve, ou si l'on craint que l'intéressé se rende coupable de nouveaux délits, qu'il ne réapparaisse pas ou bien si sa propre sécurité exige le maintien en détention.

Les motifs d'arrestation

561. En vertu de la common law, toute arrestation (qu'elle soit opérée par un policier ou par un simple citoyen, avec ou sans mandat) est illégale si l'intervenant n'a pas raisonnablement cherché à indiquer à l'intéressé les motifs de son arrestation. Il n'est pas prescrit à cet égard d'utiliser de formule particulière. Mais il n'est pas indispensable de communiquer les motifs de l'arrestation si, en raison des circonstances de celle-ci (par exemple, si la personne arrêtée est surprise en flagrant délit), ladite personne connaît nécessairement la nature du délit qui est à l'origine de son arrestation ou si, par son comportement, elle ne permet pas que la communication de ces motifs lui soit faite. Pour certains, la règle peut se trouver nuancée dans certains Etats ou territoires car la loi prescrit qu'il faut aviser l'intéressé des motifs de son arrestation "si les conditions le permettent". Pour d'autres, qui ont sans doute raison, car les tribunaux répugnent, quand ils interprètent les lois, à donner un sens restrictif aux droits reconnus par la common law, il faut donner un sens étroit à la formule "si les conditions le permettent" et n'y voir que le cas où la personne arrêtée ne permet pas que lui soit communiquée le motif de son arrestation.

562. Certains Etat ou territoires ont codifié les principes définis dans le paragraphe ci-dessus, par exemple dans la loi de 1994 sur les mandats de fouille et les pouvoirs d'arrestation en ce qui concerne les délits relevant de la compétence fédérale. Dans d'autres Etats ou territoires, comme l'Australie-Méridionale, les prescriptions de la common law ont été reprises dans les instructions permanentes données à la police.

563. Le fonctionnaire de police qui procède à une arrestation illégale s'expose à des mesures disciplinaires ou à des poursuites civiles en dommages-intérêts. Des poursuites peuvent également être intentées en cas de plainte contre la législation applicable à la police et les preuves obtenues après l'arrestation peuvent être jugées irrecevables par les tribunaux.

Une notification rapide des chefs d'accusation

564. Après son arrestation, l'intéressé est normalement formellement inculqué au poste de police. L'inculpation consiste à faire savoir à l'intéressé quelle est la nature des charges retenues contre lui.

565. S'agissant des délits relevant de la compétence fédérale, la loi de 1994 sur les mandats de fouille et les pouvoirs d'arrestation prévoit que l'intervenant doit informer l'autre personne du délit qui motive son arrestation au moment même où l'autre personne est arrêtée. Toutefois, en Australie-Occidentale, la loi ou le règlement de police prévoient simplement de motiver l'arrestation mais n'imposent nullement de dire à la personne mise en détention quel est précisément le motif de son inculpation avant que l'intéressé soit déféré au tribunal. En pratique, toutefois, il est rare de ne pas indiquer au détenu quelle est l'inculpation précise dont ce dernier fait l'objet.

566. Au cas où une personne n'est pas arrêtée mais fait l'objet d'une citation à comparaître, les pièces à verser au dossier avant que le tribunal puisse être saisi de l'affaire (renseignements, plainte, assignation, etc.) doivent préciser le délit ou les délits imputés à l'intéressé. Cela conduit nécessairement à indiquer les principaux détails du délit mais non pas les renseignements concernant, par exemple, le nom des personnes ayant fourni des renseignements facilitant l'arrestation. L'accusé se voit communiquer un double de ces pièces.

567. Les services de police tout comme les tribunaux font très souvent appel à des interprètes quand les accusés ne comprennent pas l'anglais ou s'expriment mal dans cette langue. On trouvera plus de détails concernant le recours aux interprètes et certains autres aspects de la procédure pénale dans l'exposé relatif à l'article 14 du Pacte.

La présence d'une tierce partie

568. Normalement, la personne arrêtée prend contact avec un parent, un ami ou un conseil juridique immédiatement après son arrestation et avant tout interrogatoire. Sur le plan fédéral, ces droits sont garantis par la loi de 1991 sur l'instruction des délits de caractère pénal (Crimes (Investigation of Criminal Offences) Act 1991) et cette loi a incorporé les dispositions pertinentes dans la loi de 1914 sur les crimes et délits, au titre IC.

569. En Australie-Méridionale, la personne arrêtée a le droit de donner un coup de téléphone à un ami ou à un parent qu'elle désigne; elle a le droit de réclamer la présence d'un avocat, d'un parent ou d'un ami lors de n'importe quel interrogatoire; et elle a aussi le droit de faire appel à un interprète si l'anglais n'est pas sa langue maternelle.

570. Aux termes de la loi de 1958 sur les crimes et délits dans l'Etat de Victoria, le fonctionnaire chargé de l'instruction doit avant le début de toute enquête ou de tout interrogatoire, informer l'intéressé du droit que celui-ci a de prendre contact avec un ami, un parent ou un juriste et doit en outre différer l'interrogatoire ou l'enquête pendant un délai raisonnable pour permettre à l'intéressé d'établir ce contact ou de tenter de le faire. Il est prévu une dérogation à cette prescription quand le fonctionnaire chargé de l'instruction est raisonnablement fondé à penser que le contact prévu permettra à un complice de prendre la fuite, de fabriquer ou de détruire des éléments de

preuve, ou que la sécurité de tierces personnes impose de ne pas retarder du tout l'interrogatoire ou l'enquête. Quand l'intéressé a moins de 17 ans, le fonctionnaire chargé de l'instruction (sous réserve de certaines dérogations) ne peut commencer l'enquête ou interroger l'intéressé qu'en la présence d'un parent, du tuteur ou d'une personne indépendante et doit aussi, avant de commencer le moindre interrogatoire ou la moindre enquête, autoriser l'intéressé à prendre contact avec son parent, son tuteur ou une personne indépendante. Quand une personne qui a été placée en détention ne connaît pas suffisamment l'anglais pour comprendre les questions posées, la loi en vigueur sur les crimes et délits dans cet Etat prescrit au fonctionnaire chargé de l'instruction d'assurer, avant le début de l'interrogatoire ou de l'enquête, la présence d'un interprète compétent et de différer l'interrogatoire ou l'enquête jusqu'au moment où l'interprète sera effectivement présent.

Une prompte comparution devant l'autorité judiciaire

571. Le principe de la common law suivant lequel toute arrestation devient illicite s'il s'écoule un délai déraisonnable jusqu'au moment où le suspect est présenté à un juge ou un "magistrate" pour que son cas soit examiné conformément à la loi s'applique en tant que tel dans certains Etats ou territoires et, dans d'autres Etats, a été incorporé à la législation. Certaines de ces lois fixent le délai dans lequel la comparution doit avoir lieu (par exemple, quatre heures pour les délits graves en Australie-Méridionale, quatre heures pour les délits relevant de la compétence fédérale sauf si la personne arrêtée est originaire des populations aborigène ou insulaire du détroit de Torres et que le fonctionnaire est raisonnablement fondé à penser que l'intéressé n'a pas le niveau d'éducation habituel ni des facultés d'intelligence normales, auquel cas le délai est de deux heures). Dans d'autres Etats ou territoires, où il n'est pas fixé de délai, il est néanmoins prescrit d'éviter les retards excessifs. En règle générale, les personnes mises en garde à vue doivent être présentées devant un "magistrate" dans les meilleurs délais. Pour établir si une personne a été maintenue en détention de façon déraisonnable, le tribunal cherchera à concilier l'intérêt général et l'intérêt de l'accusé. Dans la pratique, l'accusé est généralement déféré devant un tribunal dans les 24 heures, sauf s'il s'intercale un jour férié entre le jour de l'arrestation et celui de la reprise des audiences des tribunaux.

572. En Tasmanie, la loi de 1995 sur la détention et l'interrogatoire selon le droit pénal (Criminal Law (Detention and Interrogation) Act 1995) prévoit que toute personne arrêtée peut être maintenue en détention par un fonctionnaire de police pendant un délai raisonnable aux fins d'interrogatoire avant d'être déférée devant un tribunal auquel il pourra être demandé une mise en liberté sous caution. La même loi définit un certain nombre d'éléments qu'un tribunal est tenu de prendre en considération pour établir ce qui constitue un délai raisonnable. La loi définit également les droits qu'exerce une personne arrêtée pendant qu'elle est en garde à vue.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

573. Quand l'accusé plaide coupable, le tribunal statue normalement sans délai. Quand l'accusé plaide non coupable, il peut s'écouler plusieurs mois (au-delà du temps dont l'accusé a besoin pour préparer sa défense) avant que l'affaire soit jugée parce que le rôle des tribunaux est extrêmement chargé. Toutefois, dès que la plainte ou l'accusation est déposée, l'affaire figure à son rang sur la liste

des affaires en instance. Le jugement ne pourra plus par la suite être retardé, à la demande de l'accusation ou de la défense, que dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du tribunal.

574. Sous l'effet de la loi impériale de 1679 sur l'habeas corpus (Imperial Habeas Corpus Act 1679) (ou de son équivalent) qui a été adoptée dans tous les Etats et territoires australiens, et aussi de textes supplémentaires adoptés à peu près partout dans les lois relatives à la liberté sous caution, il est prévu d'accorder la liberté sous caution ou de libérer sans condition toute personne qui n'est pas traduite en justice dans un délai déterminé. Pour plus de détails sur cette question, voir plus loin l'exposé relatif à l'article 14 du Pacte.

La libération sous caution

575. La liberté sous caution est en général régie par la loi des Etats et cette législation s'applique aux personnes accusées de délits relevant de la loi fédérale en vertu de la loi de 1903 sur le système judiciaire. Dans tous les Etats et territoires, la législation relative à la libération sous caution autorise à libérer l'intéressé en attendant qu'il soit traduit en justice pour le délit dont il est accusé. Il existe généralement deux types de caution: celle qui est déterminée par un fonctionnaire de police à ce dûment autorisé et celle qui est accordée par un tribunal. L'accusé peut être tenu de prendre un engagement assorti ou non d'une ou de plusieurs sûretés, et de respecter les conditions censées garantir sa présence au tribunal à la date et au lieu indiqués. Si l'intéressé se voit refuser la liberté sous caution par un fonctionnaire de police, il peut en faire à nouveau la demande devant le tribunal au moment de sa comparution ou s'adresser à n'importe quel moment à la Cour suprême.

576. Dans la plupart des Etats et territoires, la loi est en principe favorable à la liberté sous caution sauf en cas de délits graves comme l'attaque à main armée, le trafic de drogue, le défaut de comparution quand l'intéressé avait pris l'engagement de se présenter au moment d'être libéré sous caution. Les personnes inculpées de ces délits ne se verront pas automatiquement refuser la liberté sous caution mais il leur sera plus difficile de l'obtenir. Dans le Territoire de la capitale australienne par exemple, la loi de 1992 sur la liberté sous caution donne droit à bénéficier de celle-ci pour les délits mineurs passibles d'une peine de prison inférieure ou égale à six mois au maximum ou passibles d'une simple amende (sauf s'il s'agit de violences au sein de la famille) et n'adopte qu'une présomption relative en faveur de la liberté sous caution dans la plupart des autres cas. En revanche, en Australie-Méridionale, la loi de 1985 sur la liberté sous caution n'établit pas de distinction entre les délits; il y a toujours présomption en faveur de la liberté sous caution.

577. Les Etats australiens ont tous adopté au cours des dernières années des lois détaillées sur la liberté sous caution pour mettre à jour et uniformiser la législation en vigueur. Ces lois énumèrent en règle générale les éléments dont l'autorité compétente doit tenir compte pour exercer le pouvoir qui lui est donné d'accorder ou non cette liberté sous caution, les conditions qui peuvent accompagner une libération sous caution et les procédures que doivent suivre la police et les tribunaux pour déterminer la caution elle-même.

578. Les éléments dont il faut tenir compte pour déterminer s'il convient d'accorder la liberté sous caution à l'accusé sont notamment les suivants:

- Le degré de probabilité avec lequel l'accusé comparaitra devant le tribunal pour répondre des accusations portées contre lui, eu égard à ses liens avec la communauté locale, à ses antécédents et aux circonstances dans lesquelles le délit a été commis;
- Les intérêts de l'accusé, eu égard à la durée éventuelle de sa détention et au fait que l'accusé peut avoir besoin de sa liberté à des fins licites; et
- La protection de la collectivité et ses intérêts, c'est-à-dire qu'il faut calculer le risque de voir l'intéressé détruire des éléments de preuve, intervenir auprès de témoins ou de jurés ou le risque de le voir commettre ou non un délit pendant qu'il est en liberté.

579. La codification et l'élargissement des conditions qu'il est possible d'imposer lors d'une décision de libération sous caution, telles que les prévoient les nouveaux régimes législatifs, sont en partie imputables au fait qu'un régime de libération sous caution reposant exclusivement sur des conditions financières paraissait peu équitable, notamment à l'égard des groupes à faible revenu. C'est parce que l'on tient moins compte des moyens financiers de l'intéressé et qu'on cherche moins souvent à subordonner la liberté sous caution au dépôt d'une somme d'argent ou d'une sûreté que les régimes législatifs désormais en vigueur prévoient désormais que l'accusé se rend coupable d'une infraction passible de sanctions s'il ne comparaît pas pour répondre des accusations portées contre lui.

580. Depuis la présentation du précédent rapport périodique de l'Australie, la loi de 1985 sur la liberté sous caution adoptée en Australie-Méridionale a été amendée pour autoriser les enfants (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans au moment où le délit aurait été commis) à demander à bénéficier de la liberté sous caution.

581. Dans le cas d'une détention réputée illégale, les Etats et territoires australiens font droit au recours constitué par l'ordonnance d'habeas corpus. La common law reconnaît en outre aux personnes arrêtées ou détenues illégalement le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre la personne qui est à l'origine de l'arrestation ou de la mise en détention. Dans certains Etats, la loi ne confère pas de droit à réparation au titre de l'arrestation ou de la mise en détention illégale. Toutefois, les tribunaux ont le pouvoir d'attribuer le montant des frais et dépens au défendeur quand l'inculpation portée contre lui se traduit par un non-lieu.

Les détenus

582. Il n'existe pas en Australie à l'échelle nationale de régime carcéral uniforme. Chacun des Etats a la responsabilité de son propre régime en la matière. Le Territoire de la capitale australienne ne s'est doté que d'un centre de détention provisoire et les auteurs des délits au regard de la législation du Territoire et de la législation fédérale qui sont condamnés dans le Territoire de la capitale australienne sont transférés en Nouvelle-Galles du Sud pour y purger leur peine. L'article 120 de la Constitution australienne fait obligation

aux Etats de placer en détention dans leurs propres établissements les personnes qu'il faut placer en détention provisoire, qui sont convaincues d'infraction aux lois fédérales ou bien qui sont condamnées à ce titre. Le même article a aussi été interprété comme faisant obligation aux Etats de sanctionner les auteurs de délits au regard de la loi fédérale.

583. Par comparaison à beaucoup d'autres pays, le taux des incarcérations en Australie est globalement relativement faible. Toutefois, comme on le voit au tableau 5, le nombre relatif des incarcérations a progressivement augmenté à l'échelle nationale, en particulier chez les hommes. En juin 1994, le taux des incarcérations était à l'échelle nationale de 230 détenus pour 100.000 hommes adultes alors qu'il s'établissait à 181 détenus en juin 1985.

584. En ce qui concerne les individus placés en détention provisoire (qui ne sont pas passés en jugement), on enregistre une augmentation, le nombre de ces détenus passant de 8,5 à 11,6 pour cent de la population carcérale totale entre 1982 et 1991, et la question est étudiée plus avant dans l'exposé qui suit. On trouvera au tableau 6 quel est le pourcentage des détenus par Etat ou territoire, en fonction de leur situation juridique, d'abord en juin 1982 puis en juin 1993.

585. Le recensement annuel des établissements pénitentiaires australiens permet de constater d'autres évolutions ou faits notables pendant la période allant de 1982 à 1993, par exemple:

- La part des femmes dans la population carcérale totale a augmenté, passant de 3,4 à 4,8 pour cent;
- Pendant toute la période considérée, les détenus nés à l'étranger représentent environ 20 pour cent de la population carcérale totale;
- Le nombre relatif des détenus condamnés à une peine privative de liberté de moins d'un an a augmenté, passant de 26,7 à 28,8 pour cent du total, tandis que le nombre relatif des détenus condamnés à cinq ans ou plus a diminué, passant de 37,4 à 32,4 pour cent du total; et
- Les délits sanctionnés par la privation de liberté ont un peu évolué: par exemple, le nombre de personnes condamnées pour homicide a baissé, passant de 10,8 à 9,4 pour cent du total, le nombre de celles qui ont été condamnées pour d'autres délits commis contre la personne a augmenté, passant de 30,7 à 36,9 pour cent du total, tandis que le nombre de celles qui ont été condamnées pour atteintes aux biens a diminué, passant de 34,6 à 28,6 pour cent du total.

586. Les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres continuent d'être lourdement surreprésentées dans les statistiques du système de justice pénale. En août 1992, ces populations qui représentent deux pour cent de la population australienne totale représentaient 29 pour cent de la totalité des individus placés en garde à vue par la police. D'après l'enquête nationale de 1994, chez les individus autochtones âgés de 13 ans et plus, un sur cinq avait été arrêté une fois au moins au cours des cinq dernières années écoulées (voir le tableau 27 pour une analyse par Etat ou territoire). Pour les hommes âgés de 20 à 24 ans, la proportion atteignait presque un sur deux. Chez les individus

enlevés à leur famille quand ils étaient enfant (c'est-à-dire dix pour cent de la population âgée de 25 ans et plus), 32 pour cent ont signalé avoir été arrêtés au cours des cinq dernières années contre 19 pour cent seulement chez les individus qui n'ont pas été séparés de leur famille.

587. La surreprésentation des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres dans les établissements pénitentiaires australiens signifie qu'il faut multiplier par 15 le chiffre des détenus n'appartenant pas à ces populations. Pour la période allant de 1982 à 1993, les chiffres indicatifs de l'évolution montrent que les détenus classés comme aborigènes représentaient 15 pour cent environ de la totalité de la population carcérale. Au 30 juin 1992, un détenu sur sept était aborigène ou insulaire du détroit de Torres. C'est en Australie-Occidentale que les aborigènes sont le plus représentés dans les établissements pénitentiaires, un aborigène courant dans cet Etat à peu près 22 fois le risque d'être incarcéré que ne le court un non-aborigène. Les tableaux 7, 8 et 13 montrent quelle est la surreprésentation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans les taux d'incarcération et chez les détenus pendant la période allant de 1988 à 1994.

588. La population carcérale aborigène a doublé en Nouvelle-Galles du Sud entre 1989 et 1994 (passant de 385 à 788 détenus, voir le tableau 7). Dans tous les Etats et territoires à l'exception de l'Australie-Occidentale, le pourcentage des détenus aborigènes dans la population carcérale a augmenté (voir le tableau 8).

L'évolution de la population carcérale

589. Depuis 1982, l'effectif de la population carcérale en Australie a augmenté d'un tiers environ mais cette augmentation est loin d'avoir été uniforme dans tous les Etats et territoires. En Nouvelle-Galles du Sud, cette population carcérale a augmenté de 75 pour cent environ tandis qu'en Australie-Méridionale, la majoration s'est établie à 25 pour cent environ. On constate aussi certaines fluctuations notables à l'intérieur même de certains des Etats ou territoires. Par exemple, en Australie-Méridionale, le taux d'incarcération a reculé de plus de 27 pour cent entre 1983 et 1984 et au Queensland, le taux d'incarcération qui était en 1987 de 120 personnes pour 100.000 personnes adultes, n'était plus que de 89 personnes en 1993 (voir le tableau 9). Les tableaux 10 et 11 montrent les effectifs de détenus condamnés et les taux correspondants pour 100.000 personnes de la population adulte pour chaque Etat ou territoire et chaque année de la période allant de 1982 à 1993.

Les variations interétatiques

590. On trouvera indiquées au tableau 9 les variations des taux d'incarcération entre les Etats et nous en avons ci-dessus relevé les phénomènes les plus marquants en donnant l'évolution de la population carcérale. On ne voit pas clairement pourquoi le Territoire du Nord, la Nouvelle-Galles du Sud et l'Australie-Occidentale présentent des taux d'incarcération nettement plus élevés qu'ils ne sont dans d'autres Etats ou territoires d'Australie. Si le degré et la nature de la délinquance varient d'un Etat à l'autre, il est difficile d'établir un lien direct entre les crimes et délits signalés à la police ou dont celle-ci va avoir connaissance et le taux d'incarcération. Comme on le verra ci-dessous dans l'exposé relatif à l'article 14 du Pacte qui porte sur le système judiciaire, celui-ci est indépendant dans chaque Etat ou

territoire australien. Cette variabilité des taux d'incarcération s'explique peut-être en partie par le fait que les Etats et territoires d'Australie n'ont pas la même législation ni les mêmes pratiques en matière de sanctions pénales.

591. Le tableau 12 montre l'effectif des détenus condamnés pris en charge dans chaque Etat ou territoire au mois de juin 1994 ainsi que le taux d'incarcération. Ce sont encore le Territoire du Nord, la Nouvelle-Galles du Sud et l'Australie-Occidentale qui présentent des taux d'incarcération plus élevés qu'ils ne sont dans d'autres Etats ou territoires.

592. Si l'effectif des détenus est élevé dans le Territoire du Nord et en Australie-Occidentale, cela s'explique peut-être en partie par la présence dans ces Etats d'une population aborigène assez importante chez qui les taux d'incarcération sont très élevés. Le tableau 13 montre quel est le ratio de surreprésentation des détenus aborigènes par rapport aux détenus non-aborigènes. Dans le Territoire du Nord, le taux d'incarcération se ressent également de l'importance de l'effectif des jeunes et de l'effectif des hommes dans sa population.

593. La Nouvelle-Galles du Sud et l'Etat de Victoria ont des populations très voisines, à peu près le même degré d'urbanisation, les mêmes taux de délinquance et des appareils de justice pénale très voisins; pourtant, l'adulte de Nouvelle-Galles du Sud court près de deux fois autant de risques que son homologue de l'Etat de Victoria d'être incarcéré. Comme le montre le tableau 9, le taux d'incarcération en Nouvelle-Galles du Sud est en 1993 deux fois et demi celui de l'Etat de Victoria. Si la population carcérale est plus nombreuse en Nouvelle-Galles du Sud, c'est en partie parce que la politique suivie en matière de sanctions n'est pas la même. En Nouvelle-Galles du Sud en effet, la mise en détention périodique qui figure parmi les sanctions possibles gonfle l'effectif global des détenus condamnés. Par ailleurs, la Nouvelle-Galles du Sud sanctionne assez volontiers par l'incarcération les personnes coupables de ne pas acquitter l'amende à laquelle elles ont été condamnées, tandis que l'Etat de Victoria incarcère beaucoup plus rarement les personnes coupables de ce type d'infraction. Toutefois, quand on fait abstraction de la détention périodique et de l'incarcération des personnes n'acquittant pas l'amende à laquelle elles ont été condamnées, les différences entre les deux populations carcérales ne s'effacent que partiellement, non pas tant parce que les détenus restent plus longtemps incarcérés en Nouvelle-Galles du Sud, mais principalement parce que les détenus condamnés sont placés en détention suivant une cadence beaucoup plus élevée qu'elle n'est dans l'Etat de Victoria.

594. Néanmoins, comme il n'existe pas de données comparables à l'échelle nationale, il n'est pas possible de dire si les détenus restent plus longtemps incarcérés en Nouvelle-Galles du Sud que dans l'Etat de Victoria parce que les tribunaux de Nouvelle-Galles du Sud prononcent des peines d'emprisonnement plus longues pour sanctionner des délits comparables ou bien parce que les tribunaux de Nouvelle-Galles du Sud ont affaire à des délinquants en moyenne plus dangereux. En outre, la loi de 1989 sur les sanctions à imposer (Sentencing Act 1989) qui a été adoptée en Nouvelle-Galles du Sud a eu pour effet d'allonger la durée des incarcérations et par conséquent a gonflé l'effectif de la population carcérale. Cette loi de 1989 est étudiée plus en détail lors de l'exposé relatif à l'article 15 du Pacte.

La détention provisoire

595. Comme nous l'avons vu dans le présent exposé, dans tous les Etats australiens, la législation s'inspire d'un principe général qui est que les personnes attendant d'être traduites en justice ne devraient pas être placées en détention. Cette détention est toutefois prévue dans les cas où le délinquant présumé est censé mettre autrui en danger, où l'on court quelque risque de le voir prendre la fuite avant sa comparution en justice ou bien quand il risque d'intervenir auprès des témoins. Ces quelques dérogations ne devraient pas avoir pour résultat de mettre en détention un très grand nombre de prévenus qui attendent leur procès.

596. Toutefois, dans la pratique, l'effectif des prévenus placés en détention provisoire s'est progressivement étoffé avec le temps et cette augmentation de l'effectif des prévenus est plus forte que l'augmentation globale de l'effectif des détenus.

597. Entre 1982 et 1993, le taux des placements en détention provisoire (voir le tableau 14) a augmenté en Australie de près de 55 pour cent. L'effectif a certes progressé dans tous les Etats et territoires, mais la progression n'est pas uniforme. Dans le Territoire du Nord, par exemple, le taux des prévenus en détention provisoire a augmenté très fortement en 1985 et 1986 mais il a reculé d'une façon tout aussi brutale pendant les années suivantes, et en 1993, il est inférieur à ce qu'il était en 1982. On trouvera au tableau 15 l'effectif des prévenus en détention provisoire enregistré le jour du recensement annuel, pour toutes les années de la période allant de 1982 à 1993.

Le contrôle de la détention

598. Pour contester la légalité de sa détention, toute personne privée de liberté dispose d'un recours constitué par l'ordonnance d'habeas corpus, dont nous avons déjà parlé. On peut se prévaloir de cette forme de recours lorsqu'on cherche à établir qu'une personne est illégalement en détention, par exemple dans une prison ou un poste de police pour une infraction pénale présumée, ou bien quand le père, la mère ou le tuteur garde illégalement un enfant sous la contrainte, ou encore lorsqu'une personne est détenue dans un hôpital psychiatrique. Un membre de la famille, le tuteur ou un ami peut s'adresser à un tribunal au nom du détenu. S'il n'est pas démontré que la détention est légale, l'intéressé est immédiatement remis en liberté.

599. On peut aussi se prévaloir de ce recours en habeas corpus quand la demande de remise en liberté sous caution se heurte à une imposition abusive, ou bien quand le montant de la garantie exigée est excessif au point d'équivaloir en fait à un refus de libération sous caution (voir l'affaire R. c. Rochford: Ex parte Harvey (1967) 15 FLR 149).

Le droit à réparation

600. Toute personne illégalement arrêtée ou détenue a le droit exécutoire d'intenter en vertu de la common law une action en dommages-intérêts pour poursuites abusives et emprisonnement illégal. L'emprisonnement illégal est traité comme une atteinte à l'intégrité de la personne qui est commise quand l'acte délibéré d'une personne déterminée soumet directement une tierce personne à une privation totale de liberté de mouvement en l'absence de toute

justification légale. Les règles de la responsabilité civile autorisent l'individu à poursuivre les personnes responsables de sa mise en détention. Il est inutile de présenter la preuve du dommage car "[l]e droit attache une importance suprême à la liberté de la personne et quand celle-ci est injustement lésée à tort dans sa liberté, le préjudice doit pouvoir donner lieu à action en justice même en l'absence de preuves établissant l'existence d'un dommage précis." (Murray c. Ministère de la défense [1988] 2 AII ER 521). En conséquence, toute personne qui a subi une détention illégale peut réclamer des dommages-intérêts, y compris, le cas échéant, une majoration de la réparation à titre exemplaire.

601. En décembre 1992, le parlement fédéral a amendé la loi de 1958 sur l'immigration pour limiter les conséquences d'une décision de la Haute Cour qui avait donné lieu à un certain nombre de demandes de réparation de la part de non-citoyens en situation irrégulière portant plainte pour incarcération abusive. Les amendements à la loi visaient à faire droit à l'idée, partagée par toutes les parties, suivant laquelle la détention dans ces cas-là était en fait légale. La loi portant amendement de la loi de 1958 sur l'immigration a en fait mis un terme au droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour emprisonnement abusif à la suite d'une détention illégale autorisée par cette loi de 1958 et a remplacé ce droit de poursuites par un autre droit inscrit dans la loi, celui de percevoir des dommages-intérêts d'un montant d'un dollar par jour. Suite à une décision judiciaire ultérieure, la loi portant amendement du droit impartie par la common law à chacun à des dommages-intérêts pour incarcération abusive a été abrogée.

Les décès d'aborigènes pendant leur détention

602. La Commission royale créée en 1987 pour enquêter sur les décès d'aborigènes pendant leur détention (Commission into Aboriginal Deaths in Custody) a été mise en place conjointement par le gouvernement fédéral et celui des Etats pour répondre aux craintes exprimées par les aborigènes comme par d'autres citoyens pour qui un bon nombre de décès d'aborigènes pendant leur détention sont imputables aux fautes commises dans l'exercice de leur fonction par des membres de la police et du personnel pénitentiaire.

603. Cette commission royale a déposé le 9 mai 1991 son rapport devant le parlement fédéral sous sa forme définitive. La Commission a enquêté sur les décès en cours de détention de 99 aborigènes et insulaires du détroit de Torres enregistrés pendant la période allant du 1^{er} janvier 1980 au 31 mai 1989. Ses conclusions sont que ces décès ne sont pas imputables à des violences ou des brutalités intentionnelles du personnel policier ou pénitentiaire. Toutefois, les membres de la commission ont critiqué les modalités d'hébergement des détenus et relevé qu'en règle générale la prise en charge était d'un niveau fort médiocre. La commission a également conclu que le nombre élevé des décès d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres pendant leur garde à vue et leur incarcération était imputable principalement à la surreprésentation de cette population dans les deux types de détention en question. L'examen des 99 décès d'aborigènes en cours de détention a fait apparaître que dans les 99 cas, l'appartenance à cette population était un élément important et, dans la plupart des cas, un élément déterminant de la mise en détention et du décès en cours de détention. Il était formulé dans la version définitive du rapport 339 recommandations très diversifiées, portant sur le régime policier, le régime pénitentiaire et le système de justice pénale tout comme sur les problèmes de

caractère social et les problèmes de santé propres aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres. Bon nombre de recommandations s'adressent également aux communautés, aux organisations, aux autorités locales et aux médias relevant de ces populations. La commission fait également porter certaines recommandations sur certaines initiatives et activités en cours, notamment les suivantes:

- L'initiative concernant les relations entre le Commonwealth et les Etats (Commonwealth/State Relations Initiative) qui intéresse en particulier l'examen du dispositif financier adopté par le Commonwealth et les Etats ainsi que la coordination de services destinés aux populations aborigène et insulaire du détroit de Torres;
- La stratégie nationale relative à la santé de la population aborigène (voir ci-dessus, dans l'exposé relatif à l'article 6 du Pacte, la partie qui concerne la santé des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres); et
- Le rapport de l'enquête nationale sur les violences racistes (National Inquiry into Racist Violence) (voir ci-après, l'exposé relatif à l'article 20 du Pacte).

604. Tous les gouvernements collaborent à un programme visant le contrôle de la mise en œuvre desdites recommandations. Le gouvernement fédéral fait rapport sur les mesures relevant de sa compétence, réunit et publie des données statistiques sur la mise en détention et les décès, met au point des principes d'action et des mesures destinées à modifier les procédures, les instructions sur les activités à mener et les pratiques adoptées avec les Etats. Ces derniers font également rapport tous les ans sur la mise en œuvre des recommandations. Il a été créé dans tous les Etats et territoires des conseils consultatifs aborigènes en matière de justice, conformément aux recommandations 2 et 3 de la commission royale, et, à l'échelle du pays, il a été également créé un conseil consultatif aborigène national en matière de justice (National Aboriginal Advisory Justice Council).

605. A la suite du dépôt de ce rapport, le gouvernement fédéral a accepté de charger la Commission des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission - ATSIC) de faire tous les ans rapport sur la mise en œuvre de certaines recommandations par le gouvernement fédéral. L'Institut australien de criminologie est quant à lui chargé de faire tous les ans rapport au parlement australien sur l'évolution des décès en cours de détention. Chaque gouvernement d'Etat fait également rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la commission royale dont il a été chargé. Un organisme représentatif de la collectivité, le Comité de promotion de la justice en faveur des aborigènes (Aboriginal Justice Advocacy Committee) contrôle lui aussi la mise en œuvre des recommandations et milite en faveur de leur application.

606. La première des recommandations du rapport soulignait la nécessité de consulter les organisations créées par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et de leur faire jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des recommandations. Le gouvernement fédéral a approuvé sans réserve ladite recommandation.

607. Une bonne partie de l'action menée en 1992-1993 pour donner suite à cette première recommandation a consisté à mettre en place un dispositif minutieux permettant de contrôler la mise en œuvre des recommandations de la commission royale dont le gouvernement fédéral doit se charger et pour faire rapport à ce sujet. A ce jour, ces mécanismes de contrôle et de présentation de rapport ont imposé les tâches ci-après:

- Établir une coordination entre le gouvernement fédéral et celui des Etats;
- Faire assurer le contrôle de la mise en œuvre par 24 départements fédéraux au total;
- Prendre les dispositions voulues pour que soit établi un rapport sur la mise en œuvre de chacune des recommandations relevant de la responsabilité fédérale;
- Prendre les dispositions voulues pour que soit établi un rapport sur chacune des initiatives de programme inscrite au budget qui a été prévu à la suite des recommandations de la commission royale;
- Évaluer "les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations adoptées..." (c'est-à-dire l'élément b) de la première recommandation); et
- S'assurer prioritairement et systématiquement la participation la plus intensive possible des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres aux activités de mise en œuvre et de contrôle sous tous leurs aspects.

608. Les rapports annuels du gouvernement fédéral sur la mise en œuvre des recommandations de la commission royale sont diffusés très largement, notamment à tous les conseillers régionaux et commissaires de l'ATSIC, à plus de 2.000 organisations aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans l'ensemble de l'Australie et au grand public par l'intermédiaire des services d'information des départements et organismes concernés.

609. La commission royale a constaté que les autochtones détenus dans les cellules des postes de police étaient pour le plus grand nombre d'entre eux placés en détention à titre de protection après avoir été trouvés en public dans un état d'ébriété profonde dans un Etat ou territoire où l'ivresse a été dépénalisée. Les aborigènes sont également très nombreux à se trouver en garde à vue dans les postes de police parce qu'en état d'ivresse dans des Etats ou territoires où l'ivresse n'a pas été dépénalisée. La commission royale a donc recommandé notamment de dépénaliser l'ébriété constatée en public et de créer des services suffisamment dotés en moyens pour prendre en charge et traiter les alcooliques sans les mettre en détention (voir les recommandations 79 à 85).

610. L'état d'ivresse publique a été dépénalisé dans le Territoire du Nord en 1974, en Nouvelle-Galles du Sud en 1979, dans le Territoire de la capitale australienne en 1983, en Australie-Méridionale en 1984 et en Australie-Occidentale en 1989. Les Etats de Victoria et du Queensland ne l'ont pas dépénalisé. En Tasmanie, il est encore possible d'arrêter l'individu quand son comportement n'est plus conscient.

611. En 1994, le Comité permanent des affaires aborigènes et insulaires du détroit de Torres constitué au sein de la chambre des représentants a enquêté sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission royale par les divers gouvernements. Le Comité, qui a publié en novembre 1994 son rapport intitulé "La justice devant ses juges", a conclu que la mise en œuvre des recommandations visant à ne plus mettre en détention dans les locaux de la police les personnes en état d'ivresse était assurée de façon irrégulière. Des centres de dégrisement ont été mis en place en Australie-Méridionale (cinq), au Queensland (un, mais il est prévu d'en créer trois autres), Victoria (deux), Australie-Occidentale (cinq, et il est envisagé d'en créer quatre autres), et dans le Territoire de la capitale australienne (un). Dans le Territoire du Nord, les patrouilles de nuit permettent aux ivrognes d'échapper à la police et ont donc un bon bilan à cet égard. Toutefois, les auteurs du rapport notent également que deux Etats ou territoires n'ont pas dépénalisé l'ivresse sur la voie publique; ils constatent, preuves à l'appui, que, dans un Etat ou territoire, l'effectif des personnes placées en détention par la police pour ivresse sur la voie publique a augmenté et que, dans d'autres Etats ou territoires, la police ignore qu'il existe d'autres solutions que le placement en détention dans ses propres locaux.

612. Le gouvernement fédéral est doté d'une compétence extrêmement limitée dans les secteurs de l'incarcération, de l'arrestation et du placement en détention, car les services de police, les centres de détention pour jeunes et les tribunaux relèvent de la compétence des Etats. Le gouvernement fédéral de l'époque a écrit aux ministres compétents des Etats au sujet de ces questions. Mais le gouvernement fédéral n'en a pas moins joué un rôle en matière d'éducation et de formation technique des fonctionnaires de police, du personnel pénitentiaire, des fonctionnaires desservant les tribunaux et le système judiciaire, et il a facilité la mise en place d'un système d'inculpation informatisé qui permettra de mieux contrôler désormais les arrestations et les inculpations.

613. Dans ses recommandations 86 à 88, la commission royale cherche à limiter les motifs justifiant la mise en garde à vue: le fait de proférer jurons et blasphèmes ne doit plus prêter à arrestation ni à inculpation, l'arrestation doit être la sanction de dernier ressort tant sur le plan des principes que dans la pratique, et il faut encourager par principe la constitution d'une police dite de proximité.

614. Le rapport intitulé "La justice devant ses juges" montre que la mise en œuvre de ces recommandations est très irrégulière dans tous les Etats et territoires. Le ministre fédéral de la justice a transmis le rapport au Conseil australasien des ministres chargés de la police (Australasian Police Ministers' Council) par l'intermédiaire du conseil ministériel de l'administration de la justice, aux fins d'examen et de mesures à prendre.

La question des décès depuis le rapport de la commission royale

615. Depuis le 31 mai 1991, date du dépôt du rapport national de la commission royale dans sa version définitive, jusqu'au 30 juin 1994, 34 autochtones et 193 non-autochtones, soit au total 227 personnes, seraient décédées dans les locaux de la police et des établissements pénitentiaires ainsi que dans les centres de détention pour jeunes en Australie.

616. Ces chiffres donnent une moyenne de 10,8 décès d'aborigènes tous les ans depuis la publication du rapport de la commission royale, contre 10,5 par an au cours de la période visée dans le rapport en question. Il convient également de noter que depuis mai 1989, date à laquelle a pris fin le recensement des décès pris en compte dans l'enquête de la commission royale, ce sont 59 aborigènes et 304 non-aborigènes qui seraient morts en détention sur tout le territoire australien. En ce qui concerne les aborigènes, la moyenne est de 11,6 décès tous les ans. D'après les indications préliminaires applicables à la période considérée jusqu'à la fin de 1995, le nombre de décès d'aborigènes aurait progressé pour toutes les formes de placement en détention. On trouvera aux tableaux 28, 29 et 30 le nombre des décès en cours de détention par année, par type de placement en détention et ventilés suivant l'appartenance à la population aborigène, pour la période allant de 1980 à 1995.

617. Si l'on veut réduire sensiblement le nombre des décès en cours de détention, on doit admettre que subsiste manifestement la nécessité pour tous les gouvernements d'agir avec fermeté pour mettre en œuvre les recommandations de la commission royale chargée d'enquêter sur les décès d'aborigènes en cours de détention.

618. Pendant l'année 1995, le Bureau d'évaluation et d'audit de l'ATSIC (ATSIC Office of Evaluation and Audit) a procédé à une évaluation des mesures prises par les gouvernements pour donner suite au rapport de la commission royale. Le Commissaire à la justice sociale pour les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres a formulé de nouvelles observations sur les rapports présentés et les contrôles opérés en s'adressant au Comité permanent de la chambre des représentants qui a été chargé des affaires des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres pour examiner le rapport du Commonwealth sur la mise en œuvre des recommandations de la commission royale sur les décès d'aborigènes en cours de détention, ainsi que son deuxième rapport annuel pour 1994. Collectivement, tous ces rapports représentent une évaluation approfondie de la mise en œuvre et du contrôle des recommandations de la commission royale.

619. A la suite des examens de contrôle ainsi pratiqués, le service chargé du contrôle a défini des stratégies qui tiennent compte des préoccupations et des problèmes à résoudre. Ces stratégies ont reçu l'aval du Conseil des commissaires et conseils exécutifs de l'ATSIC. Aux fins de ces stratégies, le Conseil a désigné un Commissaire (Portfolio Commissioner) chargé de la mise en œuvre des recommandations de la commission royale après enquête sur les décès d'aborigènes en cours de détention et le conseil exécutif de l'ATSIC a majoré de 170.000 dollars le montant global des salaires du service des contrôles de la commission royale.

Les jeunes délinquants

620. Dans chaque Etat ou territoire, la législation relative à la sécurité et au bien-être de l'enfance habilite les fonctionnaires de police ou certaines autres personnes autorisées à placer sans mandat certains enfants en détention. On trouvera d'autres informations aux paragraphes 640 à 675 du premier rapport périodique présenté par l'Australie au sujet de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

621. En ce qui concerne les jeunes délinquants, on trouvera aussi des informations aux paragraphes 1483 à 1691 de ce premier rapport périodique.

Article 10

622. La création, l'entretien et l'administration des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire ou préventive relèvent en Australie des gouvernements des Etats. Sous l'effet de la loi de 1958 relative à l'île Christmas (Christmas Island Act 1958), de la loi de 1995 sur les îles Cocos (Keeling) (Cocos (Keeling) Islands Act 1995) et la loi de 1923 sur l'évacuation des détenus hors des territoires (Removal of Prisoners (Territories) Act 1923), les personnes résidant dans l'île Christmas et dans les îles Cocos (Keeling) qui sont coupables de crimes et délits et sont en conséquence condamnées à une peine privative de liberté sont déplacées et transportées en Australie-Occidentale pour y purger leur peine.

623. Dans l'exposé qui suit, nous examinons d'abord la réserve émise par l'Australie à l'article 10 du Pacte, nous étudions ensuite certaines approches appliquées dans les Etats à la ségrégation des populations délinquantes, puis nous examinons comment sont traités les prévenus avant leur condamnation, comment est organisée l'existence dans les établissements pénitentiaires, comment sont traités les jeunes délinquants et nous étudions en dernier lieu les systèmes de réinsertion sociale des anciens détenus.

La réserve de l'Australie à l'article 10 du Pacte

624. Les Etats et territoires d'Australie souscrivent aux principes et objectifs définis dans cet article 10 du Pacte, mais l'Australie a maintenu la réserve qu'elle avait formulée en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 dudit article. Cette réserve se lit comme suit:

"En ce qui concerne le paragraphe 2 a), le principe de la séparation est accepté en tant qu'objectif à réaliser progressivement. Pour ce qui est du paragraphe 2 b) et de la seconde phrase du paragraphe 3, l'obligation de procéder à une séparation n'est acceptée que dans la mesure où les autorités compétentes considèrent une telle séparation avantageuse pour les jeunes délinquants et les adultes en cause."

625. Cette réserve s'explique par l'évolution de l'opinion publique en ce qui concerne les meilleurs moyens de punir les délits ou infractions pénales. En règle générale, l'opinion est d'avis qu'il n'est pas toujours souhaitable de séparer systématiquement, dans tous les cas, les jeunes délinquants des autres détenus, par exemple, quand cette séparation risque de condamner dans la pratique l'intéressé à l'enfermement solitaire ou de le condamner à supporter des conditions plus dures que celles qui sont faites à la population carcérale en général. En outre, il est difficile de pratiquer la séparation envisagée dans les régions d'Australie où la population est clairsemée, et où il serait peu justifié, dans la situation actuelle, vu le coût de l'opération, d'héberger séparément les prévenus et les condamnés.

626. Dans ces conditions, la législation ou la pratique ne sont peut-être pas parfaitement compatibles avec les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 10 qui prévoient de séparer les populations de détenus. Toutefois, depuis que l'Australie a présenté son deuxième rapport périodique, il a été pris de nouvelles mesures pour donner suite à ces dispositions.

627. Lors de la conférence des administrateurs chargés de l'exécution des peines (Conference of Correctional Administrators) qui s'est tenue en 1989, les participants ont ratifié des directives-type applicables à l'exécution des peines en Australie. Cette nouvelle série de directives complète l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus en ce qui concerne les établissements pénitentiaires australiens.

628. En vertu de ces directives, les prévenus en attente de leur procès sont dans toute la mesure où c'est possible séparés des condamnés. Les personnes en détention préventive bénéficient d'un autre traitement que les condamnés: elles sont autorisées à avoir dans toute la mesure du possible des contacts en privé avec leur famille, avec des amis et des conseils juridiques et elles ne sont pas tenues de travailler ni de porter l'uniforme pénitentiaire.

La séparation des populations carcérales

629. La loi du Commonwealth de 1980 sur les services pénitentiaires consacrés à l'exécution des peines (Prisons (Correctional Services) Act 1980 (Commonwealth)) impose de séparer les détenus reconnus coupables dont la peine n'a pas encore été prononcée et les prévenus en détention préventive, d'une part, et, de l'autre, les détenus condamnés qui purgent leur peine.

La Nouvelle-Galles du Sud

630. La loi de 1952 sur les établissements pénitentiaires (Prisons Act 1952) dispose qu' "... il faut dans toute la mesure où cela paraît raisonnable et où il est permis de le faire, séparer les détenus condamnés des autres détenus et séparer entre elles les différentes catégories de détenus condamnés et les différentes catégories d'autres détenus...". Cette disposition justifie généralement la mise à l'écart des prévenus en détention préventive et des jeunes délinquants.

Le Queensland

631. Le Queensland a pour pratique d'opérer une séparation plutôt qu'une ségrégation. Dans la plupart des cas, les prévenus sont séparés des condamnés.

L'Australie-Méridionale

632. Dans cet Etat, le département des services de l'exécution des peines applique à ses diverses activités l'Ensemble de règles minima des Nations Unies qui lui sert de cadre théorique. Conformément à ces directives, les personnes en détention provisoire ne sont pas hébergées dans les mêmes locaux que les délinquants condamnés. Elles sont dans leur majorité détenues au centre de détention provisoire d'Adélaïde qui est un centre équipé en fonction de sa destination quand la création en a été prévue en 1986.

La Tasmanie

633. En moyenne, l'effectif des détenus en Tasmanie est d'environ 300 personnes, dont 30 peut-être sont en détention provisoire. Le règlement des prisons de 1974 prévoit de maintenir strictement séparés les prévenus et les condamnés, mais ce n'est pas toujours possible quand les effectifs sont aussi faibles. Par exemple, l'effectif total des femmes en détention est en règle

générale d'environ huit personnes. Maintenir séparées les femmes en détention préventive et les détenues condamnées reviendrait à les condamner à l'isolement. Quand les équipements le permettent, les détenus accusés de délits graves sont tenus à l'écart des détenus inculpés moins lourdement.

634. Un nouveau centre de détention préventive devrait être achevé en 1997 (à Hobart) et devrait permettre de séparer dans de meilleures conditions les prévenus et les condamnés. Il sera également possible dans ce centre de séparer les personnes en détention provisoire qui n'ont pas les mêmes besoins.

L'Etat de Victoria

635. Dans cet Etat, la séparation des détenus condamnés de ceux qui ne le sont pas est mieux réalisée depuis la présentation du dernier rapport, mais la situation n'est pas encore parfaite. La majorité des hommes en détention préventive sont hébergés au centre de détention préventive de Melbourne (Melbourne Remand Centre) qui peut héberger 240 détenus, tandis que la prison métropolitaine d'accueil (Metropolitan Reception Prison) reste réservée à l'accueil (c'est-à-dire qu'elle accueille, au retour du tribunal, des personnes dont la peine a été prononcée et des personnes dont la peine n'est pas encore prononcée). Les femmes en détention préventive sont hébergées à la prison de Fairlea. Fairlea et la prison métropolitaine d'accueil hébergent l'une et l'autre des prévenus, mais il est peu pratique de maintenir rigoureusement séparés les deux groupes, même si, manifestement, il est possible de les séparer jusqu'à un certain point.

L'Australie-Occidentale

636. Dans cet Etat, le règlement pénitentiaire de 1982 (Prison Regulations 1982) impose de séparer dans toute la mesure où c'est praticable les prévenus des condamnés. Les prévenus pourront être hébergés pendant de brefs séjours dans des prisons régionales quand Perth se révèle trop éloignée. Il est également possible d'héberger des prévenus adultes dans les établissements pénitentiaires métropolitains quand le centre de détention provisoire est complet. Toutes les fois où c'est possible, la séparation est préservée, mais ce n'est pas toujours réalisable dans la mesure où les prévenus doivent avoir accès à une occupation professionnelle, à des loisirs, à des services, médicaux notamment. Les prévenus bénéficient d'un régime de gestion différent et reçoivent notamment les visites de conseils juridiques appelés à faciliter la préparation de leur défense.

Le traitement des détenus avant leur condamnation

637. Comme nous l'avons déjà vu dans les exposés relatifs aux articles 7 et 9 du Pacte, il n'est pas possible de priver quiconque de sa liberté en Australie si ce n'est conformément à la loi. Le traitement des personnes placées en détention procède tout à la fois de la législation fédérale et de celle des Etats, de la common law et de règlements de police.

638. Tout acte correspondant à une infraction à ces normes, des voies de fait par exemple, peut constituer un délit pénal et la victime peut se défendre par les voies habituelles au pénal comme au civil. Comme il est indiqué dans le document de base, il existe aussi certains mécanismes suivant lesquels les plaintes portées contre la police peuvent faire l'objet d'une enquête de la part d'une autorité indépendante (l'ombudsman, c'est-à-dire le médiateur, ou bien un

tribunal spécialisé indépendant) laquelle pourra recommander les mesures voulues. Il est également possible que la police prenne des mesures disciplinaires internes. Mais il n'existe aucune législation de ce type en ce qui concerne l'île Norfolk. Maltraiter un prévenu en détention pour recueillir des moyens de preuve (par exemple, pour obtenir des aveux) risque d'inciter le tribunal à déclarer ces preuves irrecevables parce qu'elles ont été obtenues par des voies illégales ou abusives. Maltraiter une personne en détention incitera également à poser la question de savoir si des aveux sont recevables ou non.

639. Nous examinons ci-dessous sous certains de ses aspects le régime de la détention provisoire en vigueur dans certains Etats.

Le Territoire du Nord

640. Toute personne placée en détention ou en état d'arrestation fait l'objet d'une inspection. Au moment de l'arrestation, on note si l'intéressé semble être indemne de tout dommage corporel, s'il paraît bouleversé ou avoir besoin d'un traitement médical. Il faut prendre des mesures pour essayer d'apaiser l'anxiété et atténuer l'état de désorientation dont l'intéressé peut souffrir. La fouille à opérer sur une femme est nécessairement pratiquée par une femme. Parmi les détenus, les hommes et les femmes sont systématiquement séparés.

641. Le responsable d'un commissariat de police doit prévoir un système de visites systématiques des cellules de garde à vue. En l'occurrence, le principe vise à empêcher les détenus d'éprouver un sentiment de désespoir, d'isolement ou d'abandon entraînant une dégradation de l'état physique ou mental.

L'Australie-Méridionale

642. Dans cet Etat, les responsables des commissariats et postes de police sont chargés de veiller à la sécurité et au bien-être des personnes placées en garde à vue dans leurs locaux.

643. Le manuel énonçant les obligations générales de la police (Police General Duties Manual) confie cette responsabilité aux chefs des postes de police et des commissariats aux termes de l'instruction générale 5750:7.3 qui prescrit de surveiller les détenus et de s'en occuper suffisamment pour les empêcher d'attenter à leur vie ou à celle d'autrui ou encore de commettre des dommages aux biens. Les détenus susceptibles d'être agressés par d'autres détenus doivent être isolés en permanence pendant leur garde à vue.

La Tasmanie

644. Les personnes placées en garde à vue ont dans cet Etat les mêmes droits à la sécurité individuelle que les citoyens ordinaires, à cette réserve près que les fonctionnaires de police sont habilités à user raisonnablement de la force pour les empêcher de prendre la fuite, pour les fouiller et pour procéder aux diverses formalités de mise en détention. Tant le règlement de la police que les instructions internes insistent sur l'obligation de veiller à ce que les détenus ne subissent aucune atteinte à leur intégrité physique. Il faut que les détenus reçoivent périodiquement des visites et veiller à un certain nombre d'éléments, leur état d'esprit par exemple, leurs tendances suicidaires, etc. Ces questions doivent faire l'objet d'indications portées sur le registre de la main courante

et parmi celles-ci, les points dont il faut s'inquiéter doivent être portés à la connaissance de la hiérarchie.

645. La surveillance des personnes placées en garde à vue est progressivement transmise à la division des services de l'exécution des peines du département de la justice. Avec l'achèvement de la construction du nouveau centre de détention provisoire à Hobart en 1997, les personnes placées en garde à vue seront confiées à ces services immédiatement après leur inculpation si elles ne sont pas remises en liberté sous caution. Ces fonctions sont d'ores et déjà confiées aux services de l'exécution des peines en Tasmanie septentrionale.

L'organisation des établissements pénitentiaires

646. Comme nous l'avons dit dans l'introduction de l'exposé relatif à l'article 10 du Pacte, la construction, l'entretien et l'administration des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire relèvent en Australie de la responsabilité des gouvernements des Etats. Par conséquent, les personnes condamnées pour des infractions à des lois fédérales sont détenues dans les établissements pénitentiaires d'Etat conformément à l'article 120 de la Constitution australienne qui dispose:

"Chaque Etat prendra des mesures pour assurer la détention dans ses prisons de personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions aux lois du Commonwealth, et pour châtier les personnes reconnues coupables de telles infractions; le parlement du Commonwealth peut édicter des lois pour donner effet à la présente disposition."

647. Les prisons des Etats accueillent aussi les délinquants reconnus coupables d'infractions commises dans les territoires australiens où l'effectif de la population ne justifie pas la mise en place d'un système carcéral autonome. Par exemple, les détenus de l'île Norfolk sont tous hébergés dans les établissements pénitentiaires de Nouvelle-Galles du Sud et ceux du Territoire de la capitale australienne peuvent purger leur peine en Nouvelle-Galles du Sud également.

648. Dans tous les Etats et territoires, la législation relative aux établissements pénitentiaires prévoit de créer, entretenir et gérer des établissements destinés à la détention des personnes. Les lois pertinentes sont les suivantes:

Nouvelle-Galles du Sud : loi de 1952 sur les prisons (Prisons Act 1952)

Territoire du Nord : loi de 1980 sur les services de l'exécution des peines et les établissements pénitentiaires (Prisons (Correctional Services) Act 1980)

Queensland : loi de 1988 sur les services de l'exécution des peines (Corrective Services Act 1988)

Australie-Méridionale : loi de 1982 sur les services de l'exécution des peines (Correctional Services Act 1982)

Tasmanie :	loi de 1977 sur les établissements pénitentiaires (<u>Prisons Act 1977</u>)
Victoria :	loi de 1986 sur l'exécution des peines (<u>Corrections Act 1986</u>)
Australie-Occidentale :	loi de 1981 sur les établissements pénitentiaires (<u>Prisons Act 1981</u>)

649. Les lois en question énoncent généralement aussi des dispositions relatives au bien-être et à la protection des détenus. Par exemple, il est prévu que ces derniers seront suffisamment alimentés, pourront pratiquer assez d'exercice physique, recevront des soins médicaux, que leurs objets personnels seront mis en lieu sûr pendant leur détention et leur seront rendus à leur libération, qu'ils pourront pratiquer un culte, auront accès à des activités récréatives et professionnelles. Des médecins peuvent procéder à des inspections périodiques de l'établissement pénitentiaire et faire rapport au directeur de l'établissement concerné sur les questions de santé et d'hygiène.

650. Tous les services pénitentiaires australiens prévoient de fournir une gamme complète de services médicaux, dentaires, pharmaceutiques et psychiatriques. Les soins médicaux et dentaires de base sont assurés gratuitement. Les grands établissements sont dotés d'un personnel médical à plein temps et d'un hôpital à l'intérieur même de l'établissement. Dans les zones reculées, les services médicaux sont assurés par les médecins locaux dans le cadre de contrats passés avec eux. Les détenus peuvent également être transférés dans les hôpitaux publics. Dans l'Etat de Victoria, il a été créé à cette fin un service spécial de haute sécurité dans un hôpital public. En Nouvelle-Galles du Sud, outre l'hôpital de Long Bay qui est situé à l'intérieur du complexe pénitentiaire de Long Bay (Long Bay Correctional Complex), il existe dans un hôpital public, l'hôpital Prince Henry, un service de sûreté.

651. Il est prévu que les membres de la famille et les amis puissent rendre visite aux détenus et que ces derniers puissent entretenir le contact avec des tiers. La correspondance de certains détenus peut être ouverte, mais la loi prévoit des dérogations à la règle. Par exemple, la loi fédérale de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Federal Human Rights and Equal Opportunity Commission Act 1986) prévoit que le personnel de l'établissement pénitentiaire ne doit pas ouvrir la correspondance entre les personnes détenues et la Commission. A l'échelon des Etats, nous citerons la loi de 1980 sur les services de l'exécution des peines et les établissements pénitentiaires du Territoire du Nord laquelle interdit au directeur de l'établissement pénitentiaire intéressé d'ouvrir les lettres adressées au cabinet du ministre compétent, à l'ombudsman (médiateur), au directeur ou au conseil juridique du détenu. Les inspecteurs officiels (ou leur équivalent) dont la fonction est prévue par la législation procèdent fréquemment à l'inspection des établissements pénitentiaires, font rapport au ministre quand ils le jugent nécessaire ou bien dans les conditions prescrites et enquêtent sur l'objet des plaintes dont ils sont saisis par les détenus. Dans l'Etat de Victoria, la loi de 1986 sur l'exécution des peines accorde aux détenus le droit d'adresser à l'ombudsman des lettres qui ne sont pas ouvertes et d'en recevoir des réponses qui ne seront pas ouvertes non plus. Les détenus bénéficient par ailleurs jusqu'à un certain point du droit de recevoir d'autres lettres qui n'auront pas été censurées par le personnel pénitentiaire.

652. Tout mauvais traitement infligé à un détenu constitue dans la plupart des cas un délit pénal et peut également donner lieu à une action civile en dommages-intérêts. Les détenus peuvent également se plaindre de mauvais traitements auprès de l'ombudsman, de l'inspecteur officiel (ou de son équivalent), du directeur de la prison ou du ministre responsable, qui sont chacun habilités à faire procéder à leur discrétion à une enquête.

653. En règle générale, les infractions à l'ordre pénitentiaire sont définies dans la législation et la réglementation connexe. Toutefois, la gestion au quotidien d'une prison relève de son directeur ou du gouverneur qui peut formuler des règles pour faciliter cette gestion. Les règles doivent être compatibles avec la législation qui est à la base du pouvoir de réglementation. En cas d'infraction alléguée à ces règles, c'est généralement le directeur de la prison qui est appelé à en juger, en présence du détenu, ou bien un "magistrate" (appelé dans certains Etats ou territoires le juge-inspecteur ou Tribunal d'inspection (Visiting Justice or Tribunal)). Le droit d'appeler de la décision rendue existe dans tous les cas. Par exemple, en Australie-Méridionale, en vertu de la loi de 1982 sur les services de l'exécution des peines, un détenu peut faire appel d'une décision d'un directeur de prison auprès du Tribunal d'inspection. Il est également possible de faire appel auprès du tribunal de district d'une décision de ce Tribunal quand la contestation porte sur un point de droit. Dans certains Etats et territoires, les tribunaux ont décidé qu'il était possible de faire appel de novo auprès du tribunal de district d'une décision d'un juge-inspecteur. Par exemple, en Nouvelle-Galles du Sud, la décision rendue dans l'affaire R. c. Fraser [1977] 2 NSWLR 867 se fondait sur ce principe de telle sorte que cette affaire de sanction disciplinaire portée devant un juge-inspecteur suivie d'aussi près que possible la procédure habituelle devant les tribunaux locaux extérieurs.

654. Il est prévu toute une vaste gamme de sanctions à l'encontre des détenus commettant des infractions aux règles de l'établissement pénitentiaire. Ces sanctions visent à préserver l'ordre et la discipline, à protéger les autres détenus ainsi que le personnel. Il est notamment prévu de retirer à l'intéressé certains privilèges, de lui faire subir une peine d'isolement ou bien des restrictions alimentaires. Certains Etats ou territoires toutefois interdisent l'isolement. La loi en vigueur en Nouvelle-Galles du Sud interdit par exemple d'enfermer les détenus dans une cellule obscure, de les mettre aux fers, de leur infliger l'isolement ou des châtiments corporels, ou encore de les soumettre à la torture, ou à des sanctions cruelles, inhumaines ou dégradantes.

La réadaptation et la réinsertion des détenus

655. L'un des objectifs principaux du régime pénitentiaire en Australie est la réinsertion sociale des détenus. Comme nous l'avons vu, les établissements pénitentiaires offrent des moyens d'éducation et de formation. Nous avons indiqué dans l'exposé relatif aux articles 7 et 8 du Pacte que la législation prévoit dans tous les Etats et territoires australiens la probation et la libération conditionnelle; dans certains Etats, elle prévoit en outre la prescription par voie d'ordonnance de travaux d'intérêt général et elle prévoit enfin dans certains Etats des programmes de travail avec remise en liberté.

656. L'Institut australien de criminologie réunit et diffuse des renseignements statistiques sur l'ensemble des régimes d'exécution des peines assortis ou non de mise en détention. Tous les ans depuis 1982, l'Institut procède à un

recensement de la population carcérale hébergée dans les établissements pénitentiaires figurant au répertoire, et environ tous les deux ans depuis 1985, il a réalisé un recensement de toutes les personnes purgeant une peine non assortie de mise en détention. Les résultats de ces recensements sont abondamment utilisés à des fins de recherche et de planification.

657. Dans un certain nombre d'Etats et territoires, il a également été conçu des programmes à réaliser pendant la détention et à la suite de la remise en liberté qui ont principalement pour objectif d'assurer la réinsertion de l'intéressé au sein de la collectivité. Le Queensland gère ainsi un important programme de travaux d'intérêt général ainsi qu'un programme de libération à des fins de travail. En Australie-Occidentale, certains détenus sont autorisés à participer à l'un de ces programmes de libération anticipée pour affectation à des travaux d'intérêt général avant d'être libérés sur parole ou avant d'avoir purgé la totalité de leur peine. Il s'agit d'aider les détenus ayant purgé une peine de plus de 12 mois à se réinsérer au sein de la collectivité.

658. Les lois qui imposent de faire abstraction du casier judiciaire favorisent également la réinsertion. Sur le plan fédéral, une loi relative aux condamnations antérieures et aux peines purgées est entrée en vigueur le 30 juin 1990 et le régime qu'elle met en place figure désormais au titre VII C de la loi de 1914 sur les crimes et délits, et est applicable quand le délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à 30 mois. Cette loi interdit aux organismes fédéraux de pratiquer la moindre discrimination fondée sur ces délits (qu'il s'agisse de délits au regard de la loi fédérale ou bien au regard de la loi des Etats) dès lors qu'il s'est écoulé 10 ans sans condamnation à compter de la date à laquelle l'ancien délinquant avait été condamné. Quand l'intéressé a été condamné dans sa jeunesse, il doit simplement faire état de cinq ans d'innocence. Ce régime donne en outre le droit à l'ancien délinquant de ne pas faire état de son casier judiciaire s'il a purgé sa peine (article 85ZW). Ces dispositions sont plus larges que celles qui s'inspirent de la loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et elles confèrent des pouvoirs plus étendus au Commissaire à la protection de la vie privée qui est habilité à enquêter sur les violations présumées de ce régime quand il se saisit à cet égard des plaintes qui lui sont adressées. La loi de 1986 sur les droits de l'homme et l'égalité des chances met en vigueur l'engagement pris par l'Australie en adhérant à la Convention 111 de l'Organisation internationale du travail, c'est-à-dire la Convention de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. La loi australienne définit les mêmes formes de discrimination que la Convention de l'OIT et autorise à réglementer d'autres formes de discrimination. La réglementation en question, qui définit aux fins de la loi australienne 12 nouveaux motifs de discrimination en matière d'emploi et de profession est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et fait place dans cette liste à la discrimination fondée sur le casier judiciaire. La Commission australienne des droits de l'homme est en conséquence compétente pour enquêter sur les plaintes émanant de personnes soutenant avoir fait l'objet de discrimination en matière d'emploi ou de profession en raison de leur casier judiciaire et pour tenter de trouver une solution.

659. La loi prévoit d'exempter, à des fins particulières, certaines personnes ou certains organismes de l'obligation d'appliquer le régime ci-dessus. Par exemple, la personne qui recrute d'autres personnes pour les affecter au service de jeunes mineurs ne sera pas tenue à cette obligation parce qu'elle doit

pouvoir s'assurer que le candidat à un poste de ce type n'a pas été condamné pour avoir commis un délit sexuel. La loi autorise d'autres dérogations à prescrire par la voie réglementaire. Le régime en question s'applique à toute discrimination pratiquée par des organismes privés ou publics dans les mêmes conditions, que le délit relève d'une loi fédérale ou de la législation d'un territoire non autonome.

660. Au Queensland, en Australie-Occidentale, en Nouvelle-Galles du Sud et dans le Territoire du Nord, la loi met en place des régimes visant à rayer les condamnations inscrites au casier judiciaire. En Nouvelle-Galles du Sud, la loi de 1991 sur le casier judiciaire (Criminal Records Act 1991) prévoit de rayer les condamnations quand aucune condamnation nouvelle n'intervient pendant un certain délai (qui est de dix ans pour l'adulte et de trois ans pour l'enfant). La formule toutefois ne concerne pas certaines condamnations, notamment celles qui valent au délinquant une incarcération de plus de six mois, et les condamnations pour délit sexuel. Au Queensland, la loi de 1986 sur la réinsertion des délinquants condamnés selon le droit pénal (Criminal Law (Rehabilitation of Offenders) Act 1986) et, en Australie-Occidentale, la loi de 1988 sur la péremption des condamnations (Spent Convictions Act 1988) disposent notamment que toute personne ou autorité appelée à juger des qualités d'un candidat à un emploi ou profession est tenue de faire abstraction de toute condamnation figurant au casier judiciaire de l'intéressé à la suite de laquelle il s'est écoulé une période de réinsertion qui n'a pas eu à être renouvelée. Certains emplois dérogent à cette obligation de faire abstraction des condamnations, par exemple les fonctions de policier ou d'enseignant. Au Queensland, la loi relative à la réinsertion des délinquants condamnés selon le droit pénal a été amendée en 1990 et prévoit désormais différentes périodes de réinsertion suivant le type de délit pour lequel l'intéressé a été condamné. Les délais prévus sont les suivants:

- Cinq ans si l'intéressé a été condamné pour un délit mineur ou un délit plus grave jugé en procédure de référé par le tribunal de première instance; et
- Dix ans quand la question a été traitée par la saisine d'une instance supérieure.

Les délinquants mineurs

661. On trouvera des informations détaillées sur la collecte d'éléments probants auprès d'enfants aux paragraphes 430 à 438 du premier rapport périodique présenté par l'Australie au sujet de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. On trouvera d'autres renseignements sur les délinquants mineurs aux paragraphes 1483 à 1691 de ce premier rapport périodique.

Article 11

662. Tous les Etats et territoires d'Australie respectent les prescriptions de cet article. La common law établit clairement une distinction entre les lois relatives à l'ordre public, à l'Etat et à ses citoyens (c'est-à-dire la législation pénale) et les lois qui concernent les relations privées entre les citoyens, autrement dit le droit contractuel. L'inexécution d'une obligation

contractuelle ne permet d'obtenir des tribunaux qu'une décision ordonnant la stricte exécution du contrat ou le versement d'une indemnité en dommages-intérêts. Quand une personne ne se conforme pas à la décision rendue par le tribunal, il appartient à celui-ci de recourir contre elle aux moyens de droit appropriés.

Article 12

663. Le gouvernement fédéral australien estime que la législation et la pratique australiennes sont conformes à cet article du Pacte. Il n'existe pas de droit absolu à la liberté de circulation à l'intérieur, à destination ou en provenance du pays mais les restrictions applicables sont rares et considérées comme compatibles avec les paragraphes 3 et 4 de l'article. Les restrictions en vigueur sont exposées rapidement ci-après.

La liberté de circulation dans le pays

664. Il n'existe pas en Australie de loi régissant en général les déplacements des habitants du pays, qu'il s'agisse de citoyens australiens ou d'étrangers. Il existe toutefois des contrôles à l'entrée dans certaines régions. Ce contrôle est exercé à l'entrée dans quatre types de territoire:

- Certains territoires extérieurs australiens;
- Les terres des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres;
- Les terrains affectés à la défense nationale; et
- Certains parcs nationaux.

665. Nous étudions l'un après l'autre ci-dessous ces différents types de zones ou territoires. En règle générale, les terres australiennes se répartissent en terres qui sont propriété absolue de la Couronne, font l'objet d'un titre de propriété autochtone, ou sont propriété privée (c'est-à-dire que les particuliers détiennent un titre de pleine propriété foncière ou bien un titre d'emphytéose qui est accordé par la Couronne, y compris aux populations aborigène et insulaire du détroit de Torres en vertu de la législation foncière en vigueur en Australie). Les terres du domaine de la Couronne sont normalement affectées à un usage déterminé et la Couronne se réserve le droit d'en contrôler l'accès en fonction de l'usage auquel ces terres sont destinées. Les titulaires d'un titre d'occupation autochtone peuvent jusqu'à un certain point réglementer l'entrée sur leurs terres en fonction de leurs lois et coutumes traditionnelles qui peuvent s'étendre au droit de possession exclusive ou au droit d'exclure des groupes d'individus déterminés. Les propriétaires privés ont eux aussi le droit de contrôler l'entrée sur leurs terres et, au besoin, ils peuvent interdire les entrées non autorisées sous peine de poursuites pour violation de domicile ou intrusion illicite. A l'inverse, les propriétaires privés peuvent être assujettis à certains droits dévolus à la Couronne (droit sur les ressources minérales, par exemple) ainsi qu'à divers types de loi autorisant les représentants de l'autorité à pénétrer sur ces terres dans l'intérêt général (par exemple, pour des raisons de santé publique).

666. En ce qui concerne la liberté de circulation entre les Etats d'Australie, la Constitution australienne dispose à l'article 92 ce qui suit:

"le commerce, l'exportation et le transit entre les Etats, par voie de terre ou de mer, seront absolument libres."

667. Cette garantie a été interprétée par les tribunaux comme ne s'appliquant pas seulement au libre mouvement des marchandises, mais aussi à celui des personnes. Le terme de "transit", selon cette jurisprudence, vise toute migration ou tout mouvement de personnes d'un Etat à un autre, c'est-à-dire qu'il vise toute la population à l'égal des membres des milieux d'affaires. Cette liberté a été respectée même en temps de guerre. Mais elle ne vaut pas pour les échanges commerciaux ou le transit avec les territoires (y compris le Territoire du Nord). Une liberté de mouvement distincte mais similaire entre les Etats et le Territoire du Nord est garantie à l'article 49 de la loi de 1978 sur l'autonomie du Territoire du Nord (Northern Territory (Self-Government) Act 1978).

Les territoires extérieurs

668. La loi de 1958 sur l'immigration s'étend à l'île Christmas et aux îles Cocos (Keeling). Elle garantit la même liberté de circulation à destination et en provenance de l'île Christmas et des îles Cocos (Keeling) et à l'intérieur de ces îles que celle qui existe dans les autres régions d'Australie.

669. L'entrée dans le Territoire de l'île Norfolk et la résidence sur ce territoire sont régies par les dispositions de la loi de 1980 sur l'immigration adoptée par l'île Norfolk. Cette loi, dont le gouvernement de l'île Norfolk assure l'application, prévoit quatre catégories de visa d'entrée. Le permis de tourisme autorise à séjourner dans l'île 120 jours au maximum. Le visa d'entrée temporaire peut être accordé pour un an au maximum, sous réserve de certaines conditions liées à l'emploi. Le visa général peut être valable cinq ans et demi au maximum mais sa délivrance est également assortie de certaines conditions. Enfin, la déclaration de résidence, qui n'est soumise à aucune restriction, autorise à résider en permanence sur l'île.

670. Le cas des îles Cocos (Keeling), de l'île Christmas et de l'île Norfolk est étudié plus avant ci-dessus, dans l'exposé relatif à l'article premier du Pacte.

Les terres aborigènes et insulaires du détroit de Torres

671. La législation australienne ne prescrit aucune restriction particulière à la liberté de circulation des Australiens aborigènes ni des insulaires du détroit de Torres.

672. Quand une propriété foncière a été pleinement acquise par des intérêts aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, le droit d'entrée du visiteur est assujéti aux lois applicables à l'entrée sur toute propriété privée. Certaines législations ont toutefois permis, tout particulièrement en Australie-Méridionale, au Queensland et dans le Territoire du Nord, d'attribuer la pleine propriété de la terre sur d'importantes superficies à ses propriétaires traditionnels ou bien aux conseils fonciers aborigènes qui détiennent ce titre au nom des occupants aborigènes traditionnels. Dans le cas des terres relevant de ces régimes, à l'exception de certaines catégories de personnes (membres de la police, médecins, membres du parlement ou candidats aux élections législatives, certains fonctionnaires, aborigènes et insulaires du détroit de

Torres ayant sur ces terres des titres traditionnels n'équivalant pas à un droit d'occupation), toute personne, aborigène ou non, doit, pour pénétrer sur ces terres, demander une autorisation expresse soit aux occupants traditionnels soit au conseil foncier local chargé de gérer les terres en question.

673. Des restrictions analogues s'appliquent quand la terre a été louée à certaines collectivités ou organisations aborigènes ou insulaires du détroit de Torres, ou bien réservée à leur bénéfice exclusif. Le droit d'entrée est alors limité aux membres de la collectivité dont il s'agit et aux catégories de personnes bénéficiant d'une dérogation (voir ci-dessus), toute autre personne devant demander une autorisation à ladite collectivité ou à l'administration compétente de l'Etat.

674. En Australie-Méridionale, la loi de 1981 relative aux droits fonciers sur le Pitjantjatjara (Pitjantjatjara Land Rights Act 1981) et la loi de 1984 relative aux droits fonciers sur le Maralinga Tjarutja (Maralinga Tjarutja Land Rights Act 1984) confèrent la pleine propriété de ces terres à leurs occupants traditionnels, suivant la pratique décrite ci-dessus. En vertu de ces lois, toute personne autre qu'un occupant autochtone traditionnel qui pénètre sur ces terres sans être dotée de l'autorisation de l'organisme chargé de les administrer se rend coupable d'un délit. Une décision rendue par la Haute Cour en 1985 a confirmé que ces restrictions accompagnées du régime des permis d'entrée constituent une "mesure spéciale" au bénéfice de la population aborigène et, à ce titre, au sens des exceptions prévues par la loi fédérale de 1975 sur la discrimination raciale (Federal Racial Discrimination Act 1975) laquelle s'inspire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les restrictions à l'entrée sur les territoires en question qui figurent dans ces lois ne relèvent donc pas des interdictions énoncées dans la loi de 1975 en matière de discrimination raciale.

Les restrictions liées à la défense nationale

675. Il est également prévu en Australie des mesures de contrôle visant l'entrée dans certaines zones terrestres, maritimes ou aériennes réservées à la défense nationale, et l'accès aux établissements, installations et autres biens affectés à la défense du pays est également soumis à contrôle. Ces restrictions qui sont prévues par la loi sont justifiées par des raisons de sécurité nationale.

Les parcs nationaux

676. Il existe en Australie des zones protégées, comme les parcs nationaux, qui sont en général ouvertes au public, mais leur accès peut en être limité, voire interdit parfois, pour la raison qui a présidé à la création même de ces réserves, par exemple pour protéger des zones présentant un intérêt historique ou écologique particulier.

677. Au Queensland, la loi de 1988 sur la gestion des zones de caractère récréatif (Recreation Areas Management Act 1988) prévoit de déclarer que certaines zones sont des zones à caractère récréatif et d'en réglementer l'accès par plusieurs moyens: versement de certains droits et taxes, limitation de la circulation à certaines zones, délivrance obligatoire de permis aux campeurs et surveillance des activités humaines écologiquement nuisibles et de la circulation automobile dans les zones en question. Ont aussi été déclarées zones

à caractère récréatif l'île Fraser, l'île Moreton et Green Island. D'autres Etats ont adopté une législation du même ordre. Ces mesures de contrôle sont un moyen généralement admis de réglementer l'accès aux zones revêtant une importance écologique.

678. En Tasmanie, la législation permet d'interdire l'entrée sur certaines superficies consacrées à des opérations forestières: cette interdiction n'a pas un caractère général, et elle n'est valable que pour des secteurs désignés qui font l'objet d'un arrêté spécial du ministre responsable.

Les restrictions en cas d'urgence

679. Certains Etats ont également légiféré pour limiter la liberté de circuler à l'intérieur de l'Australie ainsi que les sorties du pays. Au Queensland, en vertu de la loi de 1975 sur l'adoption de mesures à prendre en cas de catastrophe (Queensland State Counter-Disaster Organisation Act 1975), les services compétents peuvent ordonner l'évacuation de certains endroits, fermer une voie quelconque à toute circulation ou fermer un lieu public quand l'état de catastrophe a été déclaré. En Nouvelle-Galles du Sud, la loi de 1989 sur l'état d'urgence et la gestion des secours (Emergency and Rescue Management Act 1989) donne aux autorités le droit d'évacuer toute zone dite en état d'urgence ou zone dangereuse ou d'en interdire l'accès. Dans l'Etat de Victoria, la loi de 1986 sur la gestion des situations d'urgence habilite les autorités à restreindre la liberté de circulation quand l'état de catastrophe a été déclaré ou qu'une zone a été déclarée en situation d'urgence. En Tasmanie, quand l'état d'urgence a été déclaré, la loi de 1976 sur les services de gestion des situations d'urgence autorise les pouvoirs publics à évacuer n'importe quel endroit jugé dangereux. La loi de 1982 sur les états de catastrophe habilite les pouvoirs publics, dans le Territoire du Nord, à interdire en cas de catastrophe tout lieu quelconque à toute la population. En Australie-Méridionale, la loi de 1980 sur l'état de catastrophe autorise les pouvoirs publics à réglementer la circulation à destination ou à l'intérieur d'une zone de catastrophe ou d'urgence ou bien à en interdire l'accès (voir également ci-dessus dans l'exposé relatif à l'article 4 du Pacte, la section consacrée aux situations d'urgence).

La sortie d'Australie

680. Pour les citoyens australiens, le droit de sortir du pays est soumis à la réglementation applicable à la délivrance des passeports. Toute personne sortant du territoire australien, y compris les citoyens australiens eux-mêmes, est tenue de faire la preuve de son identité par la présentation de titres de voyage délivrés par les services nationaux et par les renseignements portés sur le formulaire à remplir distribué aux voyageurs.

681. En ce qui concerne les réfugiés, l'Australie est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole de 1967 y relatif, qui énonce certaines obligations quant au voyage des personnes réfugiées. Les personnes qui demandent à bénéficier de la protection de l'Australie voient leur demande étudiée dans les conditions définies par ladite convention. Le 1^{er} septembre 1994, il a été créé un visa de protection par voie d'amendement à la loi de 1958 sur l'immigration et c'est là le mécanisme par lequel l'Australie offre sa protection aux personnes admises à bénéficier du statut prévu par la Convention relative aux réfugiés. Quand sa demande est

agréée, le requérant se voit accorder un visa de protection qui l'autorise à séjourner en permanence en Australie.

682. On trouvera plus de détails sur les modalités du traitement réservé par l'Australie aux réfugiés dans la section relative aux non-citoyens en situation irrégulière figurant dans l'exposé ci-dessus relatif à l'article 9 du Pacte et, ci-après, dans l'exposé relatif à l'article 13, dans la section consacrée au même thème, celui des non-citoyens en situation irrégulière.

683. En Australie, toute personne à même d'établir sa nationalité et son identité australiennes a droit à un passeport australien, excepté dans un petit nombre de cas prévus dans la loi de 1938 sur les passeports (Passports Act 1938):

- Quand le requérant a moins de 18 ans, n'est pas marié et ne l'a jamais été sauf si:
 - Toute personne ayant la garde ou la tutelle du mineur ou exerçant le droit de visite auprès de lui a donné son consentement; ou bien;
 - Si un tribunal a autorisé le mineur à quitter l'Australie; ou encore
 - S'il existe d'autres circonstances spéciales qui incitent à le laisser partir;
- S'il y a lieu de penser qu'un mandat d'amener a été lancé en Australie à l'encontre du requérant;
- Si le requérant est tenu de rester dans le pays ou qu'il lui est interdit d'obtenir un passeport australien sous l'effet d'une décision judiciaire rendue conformément à une loi australienne ou parce qu'il se trouve en liberté surveillée, ou bien qu'il est tenu à comparaître en justice, ou encore qu'il est lié par un cautionnement personnel ou financier;
- S'il y a lieu de penser que le requérant est le débiteur du Commonwealth pour:
 - Les débours que le Commonwealth a pu encourir au nom de cette personne dans un autre pays;
 - Les sommes que le Commonwealth a pu prêter au requérant à un moment où celui-ci se trouvait hors d'Australie; et
 - Les débours que le Commonwealth a pu supporter pour rapatrier le requérant en Australie ou bien à l'occasion de son rapatriement;
- Si le ministre est convaincu que, au cas où il serait délivré un passeport australien au requérant, celui-ci serait susceptible de se livrer à des actes risquant de:

- Nuire à la sécurité de l'Australie ou d'un autre pays;
- Compromettre la santé ou l'intégrité physique de tierces personnes, que ce soit en Australie ou à l'étranger; ou
- Faire obstacle à l'exercice des droits et libertés de tierces personnes tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soit en Australie soit à l'étranger.

684. Les conditions visées ci-dessus sont toutes subordonnées au pouvoir discrétionnaire du ministre des affaires étrangères et du commerce qui peut ordonner la délivrance d'un passeport même quand les conditions suffisant à le refuser sont remplies. Le ministre peut également annuler un passeport. Il n'est pas tenu de registre des refus opposés aux demandes de passeport, mais il est extrêmement rare que la délivrance d'un passeport soit refusée à un adulte. Il peut être fait appel de toute décision tendant à délivrer, refuser de délivrer ou annuler un passeport devant le Tribunal des recours administratifs. Toutefois, les demandes de passeport concernant des enfants faisant l'objet de décisions judiciaires tendant à les empêcher de quitter l'Australie sont rejetées automatiquement conformément à l'article 70 A 1) de la loi de 1975 relative au droit de la famille (Family Law Act 1975).

685. La loi de 1958 sur l'immigration ne contient aucune disposition autorisant à empêcher un particulier de quitter l'Australie. Mais la loi institutionnalise la pratique consistant à demander aux passagers, au moment de leur départ, de faire la preuve de leur identité et de fournir des renseignements, habituellement sous la forme d'un formulaire à remplir et d'un passeport.

686. En outre, il est de pratique administrative que les inspecteurs des services d'immigration interrogent certains voyageurs au départ du pays, à savoir par exemple:

- Tout résident étranger quittant le pays temporairement sans visa;
- Toute personne temporairement admise en Australie qui a prolongé son séjour dans le pays au-delà de la période autorisée;
- Tout citoyen australien dont le titre de voyage a expiré; et
- Tout marin ayant abandonné son navire en Australie sans l'autorisation nécessaire.

687. Le programme d'immigration vise à choisir les personnes qui sont le mieux à même d'être utiles à l'Australie au moment où elles seront retenues à cette fin, soit parce qu'elles ont un lien avec des ressortissants australiens ou des résidents permanents en Australie soit parce qu'elles sont susceptibles d'apporter à l'Australie un concours économique.

688. Afin de protéger la société australienne, il est demandé à toutes les personnes se portant candidates à la résidence permanente en Australie de remplir certaines conditions d'intérêt public, parmi lesquelles figure l'examen de santé. Ce dernier vise à établir que l'intéressé n'est porteur d'aucune maladie transmissible de caractère mortel ou grave susceptible de menacer la

santé publique en Australie ni d'aucune autre maladie susceptible de menacer les autres membres de la collectivité. En outre, les candidats à la résidence permanente en Australie ne doivent souffrir d'aucune maladie ni état nécessitant des soins ou un traitement important. Le ministre de l'immigration et des affaires ethniques garde toutefois le pouvoir d'écarter dans certains cas particuliers les conditions à remplir en matière de santé.

689. La loi de 1958 sur l'immigration impose aux étrangers qui sont résidents permanents en Australie de présenter un visa à leur retour en Australie. Ce visa peut leur être délivré avant qu'ils quittent l'Australie ou bien ils l'obtiendront auprès d'une mission australienne à l'étranger. La réglementation actuelle en matière d'immigration subordonne le droit à l'obtention d'un visa de retour dont peut bénéficier un résident à la durée du séjour en Australie au cours des trois années précédant la demande de visa. Obliger les résidents permanents à remplir certaines conditions relatives à la durée de leur séjour en Australie pour obtenir un visa de retour dans le pays est parfaitement compatible avec la conception du programme d'immigration.

690. Les dispositions relatives au retour en Australie des résidents prévoient également d'accorder des visas aux membres de la famille des ressortissants australiens (y compris le conjoint) dont la période de validité est généreuse. C'est ainsi qu'une personne qui accompagne à l'étranger le conjoint d'un ressortissant Australien se verra accorder un visa de retour valable cinq ans à condition d'avoir été résident permanent en Australie à une période quelconque se situant dans les cinq années précédant son départ. Il est prévu de déroger aux règles en faveur de personnes qui sont dans l'impossibilité de remplir les conditions relatives à leur séjour en Australie, dès lors qu'il est de l'intérêt du pays de continuer à accorder aux intéressés le droit à la résidence permanente. En outre, les personnes qui perdent leur statut de résident permanent peuvent, bien entendu, présenter à nouveau une demande d'immigration en Australie.

691. Toute personne âgée de 12 ans ou plus quittant l'Australie est tenue par la loi de s'acquitter d'une taxe de départ. Celle-ci est considérée comme un revenu du Trésor public et non pas comme un moyen d'interdire les départs du pays ou d'y faire obstacle. Le montant de cette taxe (25 dollars à la fin 1995) est faible au regard des autres dépenses afférentes à un voyage international.

692. La loi de 1980 relative à la taxe de départ (Departure Fee Act 1980) adoptée par l'île Norfolk consiste à imposer une taxe de 25 dollars aux personnes quittant l'île. Mais cette loi prévoit aussi plusieurs dérogations, dont bénéficient par exemple les personnes quittant l'île Norfolk à la suite d'un séjour d'une durée inférieure à 24 heures, les personnes se trouvant sur le territoire en transit et celles dont le départ est dû à des raisons médicales ou est lié à des études.

693. Le traité du détroit de Torres, ratifié en 1985, qui a été conclu entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée crée notamment, entre autres régimes, une zone protégée destinée à préserver le mode de vie et les moyens de subsistance des populations autochtones de la région du détroit de Torres. Le traité autorise ces populations habitant les deux côtés de la frontière à se déplacer librement et à poursuivre leurs activités traditionnelles dans les limites de la zone protégée en l'absence des mesures habituelles de contrôle à la frontière. Cette situation résulte de la création de certains comités et de

la mise en place de mécanismes consultatifs assurant la mise en œuvre et la gestion du traité.

Article 13

694. Le gouvernement fédéral est seul habilité à ordonner l'expulsion du pays d'un étranger se trouvant en situation régulière ou irrégulière sur le territoire australien. Aucun gouvernement d'Etat n'a le pouvoir d'expulser des ressortissants australiens. Le gouvernement fédéral estime que le dispositif en place répond aux prescriptions de cet article 13 du Pacte.

695. Nous allons ci-après étudier les conditions d'expulsion:

- Des étrangers en situation régulière qui font l'objet d'un ordre d'expulsion; et
- Des étrangers en situation irrégulière qu'il convient de refouler hors d'Australie

ainsi que les recours dont les intéressés sont dotés.

Les étrangers en situation régulière

696. L'expulsion ou déportation est régie par les dispositions de la loi fédérale de 1958 sur l'immigration. Les étrangers qui sont résidents permanents peuvent être expulsés d'Australie soit parce qu'ils ont commis un crime soit pour des raisons de sécurité nationale.

697. Pour relever des dispositions relatives à l'expulsion de caractère pénal, l'intéressé doit avoir été reconnu coupable d'un délit et avoir été condamné à la peine de mort ou à une peine de prison de plus d'un an. C'est ainsi par exemple que les délits de trahison, abus de confiance, sabotage, mutinerie, complicité d'évasion en faveur de prisonniers de guerre, tentative de sédition ou d'association délictueuse en vue d'activités séditionnelles justifient l'expulsion.

698. S'agissant d'autres délits, toutefois, son auteur ne peut être expulsé que s'il était résident permanent en Australie, ou s'il s'agissait d'un Néo-zélandais titulaire d'un visa permanent ou d'un visa spécial ayant vécu en Australie pendant moins de dix ans au total à la date à laquelle le délit a été commis. Le ministre ne peut signer l'ordre d'expulsion de l'intéressé que si ces conditions sont remplies.

699. Avant de prendre une décision d'expulsion dans le cadre d'affaires pénales, le ministre prend pleinement en considération un certain nombre d'éléments, en particulier les droits de l'homme reconnus à l'intéressé, les obligations incombant à l'Australie en vertu des traités internationaux et tout préjudice que l'intéressé risque de subir, y compris la preuve qu'il risque d'être persécuté dans le pays où il serait déporté.

700. Pour justifier une expulsion fondée sur des considérations de sécurité nationale, l'intéressé doit:

- Représenter aux yeux de l'Attorney-General une menace pour la sécurité de l'Australie, d'un de ses Etats ou d'un de ses territoires; et
- Faire l'objet, de la part de l'organisme australien du renseignement en matière de sécurité (Australian Security Intelligence Organisation) d'un rapport défavorable qui le présente comme un danger pour la sécurité.

701. L'Australie a pour principe de donner assez largement à tout étranger dont l'expulsion est envisagée la possibilité de se défendre comme il l'estime nécessaire, avant que la décision d'expulsion soit prise.

702. La pratique est par ailleurs que toute personne à l'encontre de laquelle il a été signé un ordre d'expulsion soit informée du droit qu'elle a de faire appel de cette décision. Il est également indiqué à l'intéressé qu'il doit prendre contact avec un bureau d'aide juridique qui établira si l'intéressé peut bénéficier de ce type d'aide.

703. La procédure d'appel, toutefois, varie en fonction des motifs dont procède l'ordre d'expulsion. Quand l'ordre d'expulsion fait suite à un délit pénal qui sera, par exemple, la trahison, l'abus de confiance, le sabotage, la mutinerie ou l'aide apportée à l'évasion de prisonniers de guerre, la tentative de sédition ou l'association délictueuse en vue d'activités de sédition, le résident permanent peut faire appel de la décision devant un commissaire désigné par le Gouverneur général qui sera nécessairement un juge ou un autre juriste expérimenté. Quand l'ordre d'expulsion fait suite à un délit autre que ceux qui sont énumérés ci-dessus, le résident permanent peut s'adresser en appel au Tribunal des recours administratifs.

704. Les résidents permanents qui pourraient faire l'objet d'une expulsion fondée sur des raisons de sécurité nationale peuvent également s'adresser au Tribunal des recours en matière de sécurité pour faire réviser la qualification de menace pour la sécurité portée contre eux.

705. En outre, les résidents permanents ont le droit de contester la validité de l'ordre d'expulsion soit devant la Cour fédérale soit devant la Haute Cour d'Australie.

Les étrangers en situation irrégulière

706. La loi de 1958 sur l'immigration impose au fonctionnaire qui sait ou soupçonne à juste titre qu'un individu est un étranger en situation irrégulière sur le territoire australien de mettre obligatoirement l'intéressé en détention. Les étrangers en situation irrégulière doivent être ainsi gardés en détention jusqu'à ce qu'ils soient refoulés ou expulsés d'Australie ou bien jusqu'à ce qu'ils se voient accorder un visa.

707. L'étranger en situation irrégulière se trouvant en détention pour immigration illicite qui a épuisé toutes les possibilités de demander un permis de séjour ainsi que tous les recours possibles doit être refoulé. A la suite de ce refoulement, l'intéressé se voit interdire de revenir en Australie pendant un délai de cinq ans au maximum. Il est toutefois prévu d'écarter l'interdiction de

revenir dans les cas où la situation de l'intéressé impose la dérogation pour des raisons d'ordre humanitaire.

Les réfugiés

708. Nous avons déjà examiné la question de la mise en détention des étrangers en situation irrégulière (c'est-à-dire des non-citoyens se trouvant sur le territoire australien ou dans un port australien en l'absence de visa en cours de validité) dans l'exposé ci-dessus relatif à l'article 9 du Pacte. Comme nous l'avons dit, la loi de 1958 sur l'immigration met en place un régime uniforme qui prévoit la mise en détention et le refoulement des personnes en situation irrégulière en Australie. Nous étudions plus précisément dans la présente section le cas des personnes qui entrent irrégulièrement en Australie et demandent à bénéficier du statut de réfugié.

709. L'Australie accorde l'asile aux personnes bénéficiant du statut de réfugié au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. L'Australie s'acquitte de l'obligation de ne pas expulser de réfugiés ni de les renvoyer dans leur pays d'origine sous l'effet des dispositions de cette loi de 1958 sur l'immigration. Ladite loi prévoit d'accorder un visa de protection aux personnes qui sont des réfugiés au sens de la Convention telle qu'amendée par le Protocole y relatif de 1967. L'Australie tient en outre compte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture de ne pas expulser ni renvoyer dans son pays toute personne qui risquerait d'y être soumise à la torture quand elle doit décider de déporter ou non un étranger coupable d'avoir commis un crime grave.

710. La loi de 1958 prévoit donc d'accorder un visa de protection aux étrangers se trouvant en Australie à l'égard desquels l'Australie a des obligations de protection en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole y relatif. Ce visa confère le statut de résident permanent. Tous les membres du groupe familial d'une personne bénéficiant d'un visa de protection se voient accorder le même statut juridique s'ils se trouvent également en Australie.

711. Les demandes des candidats à la protection due aux réfugiés sont examinées par les fonctionnaires du département de l'immigration et des affaires ethniques qui ont qualité de représentants du ministre. Ces décideurs examinent tous les renseignements pertinents concernant le pays d'origine du requérant ainsi que les prétentions et les renseignements émanant de chaque requérant. Le département constitue et tient à jour un fonds très abondant d'informations relatives aux pays et concernant avant tout les questions de droits de l'homme pour y recourir au moment où ses fonctionnaires sont appelés à se prononcer sur l'octroi du statut de réfugié. La décision n'est prise à titre définitif qu'une fois que le requérant a eu l'occasion, lors d'un entretien, d'examiner toute appréciation négative portée sur sa demande et de fournir observations et éléments d'appréciation supplémentaires.

712. La loi de 1958 prévoit que tout requérant dont la demande de visa de protection est rejetée a le droit de faire appel de cette décision devant le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés (Refugee Review Tribunal), qui est un organe indépendant créé par voie législative appliquant une procédure de recours de pleine juridiction aux décisions qui sont prises d'accorder ou non le statut de réfugié. Le Tribunal siège sous forme de chambre

à juge unique et applique une méthode non contradictoire à l'examen critique des demandes. Il exerce tous les pouvoirs et latitudes dévolus au décideur et est habilité à confirmer, modifier, écarter une décision, à la remplacer par une autre ou, dans certains cas, à renvoyer la question pour réexamen.

713. Le ministre chargé des questions d'immigration est quant à lui habilité à prendre un décret définitif qui a pour effet d'empêcher cette révision de la décision. Le décret doit énoncer les raisons d'intérêt public s'opposant à la révision de la décision et être déposé au parlement, de façon que celui-ci puisse examiner la décision conformément à la procédure parlementaire.

714. Le Tribunal est tenu de procéder à son contrôle de pleine juridiction avec le sens de l'équité et de la justice, avec une grande économie de moyens, sans formalisme, avec rapidité. Il n'est pas tenu aux subtilités ni aux formes juridiques, ni aux règles de la preuve, et il se prononce au fond conformément au principe même de la justice. Les décisions de ce Tribunal sont rendues publiques mais l'identité du ou des requérants demeure confidentielle.

715. Le membre principal de ce Tribunal est habilité à renvoyer directement un dossier devant le Tribunal des recours administratifs quand il estime que le dossier met en jeu un principe important ou une question d'application générale. Le Tribunal des recours administratifs est en pareil cas habilité à exercer les mêmes pouvoirs de révision que le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés.

716. Le ministre a également la latitude de remplacer une décision du Tribunal de contrôle juridictionnel ou du Tribunal des recours administratifs par une décision plus favorable s'il estime que son intervention sert l'intérêt général. Il est par ailleurs possible de faire appel devant la Cour fédérale d'une décision négative du Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés ou du Tribunal des recours administratifs sur un point de droit. A toutes les phases de la procédure, il est possible de faire appel au contrôle judiciaire de la Haute Cour. Les candidats à l'obtention d'un visa de protection ne peuvent demander le contrôle judiciaire de leur dossier que lorsque le tribunal compétent a d'ores et déjà procédé à son propre contrôle.

717. La loi de 1958 précise les motifs pour lesquels il est possible de revenir sur des décisions susceptibles d'appel devant les juridictions compétentes. Ces motifs sont indiqués ci-dessus dans l'exposé relatif à l'article 9 du Pacte.

Le traité relatif au détroit de Torres

718. Nous avons fait allusion à ce traité du détroit de Torres dans l'exposé relatif à l'article 12 du Pacte. Il convient de noter ici, à propos de l'article 13, que les Papouans-Néo-Guinéens qui, en leur qualité d'habitants autochtones de la zone du détroit, peuvent entrer en Australie sans avoir à subir les contrôles d'immigration habituels, sont soumis, s'ils sortent de la zone protégée ou s'éloignent de ses alentours immédiats, ou bien si, cessant de se livrer à leurs activités traditionnelles, ils restent néanmoins dans une zone sous juridiction australienne, aux conditions normales d'entrée dans le pays sur présentation d'un visa qui sont prévues dans la loi de 1958 sur l'immigration.

Article 14

719. Pour des renseignements de caractère général sur l'appareil judiciaire australien, voir le document de base de l'Australie.

L'appareil judiciaire

L'indépendance du système judiciaire

720. En Australie, le gouvernement fédéral tout comme celui des Etats comprend les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

721. A l'échelon fédéral, la Constitution australienne prévoit une séparation rigoureuse entre le pouvoir judiciaire et les deux autres branches du gouvernement.

722. L'article 71 de la Constitution australienne prévoit que le pouvoir judiciaire ne peut être exercé sur le plan fédéral que par une cour – la Haute Cour en l'occurrence – créée par le parlement fédéral et par tout tribunal d'Etat qui recevront le droit de juridiction fédérale. L'expression "pouvoir judiciaire fédéral" vise le pouvoir judiciaire exercé sur l'une ou plusieurs des catégories de litige énumérées aux articles 75 et 76 de la Constitution (lesdits articles définissant la compétence initiale de la Haute Cour).

723. Cela ne veut pas dire que des juges de l'ordre judiciaire ne puissent pas être appelés à siéger dans des organismes non judiciaires (voir la décision rendue en 1995 par la Haute Cour dans l'affaire Grollo c. Commissioner of the Australian Federal Police 31 ALR 225; 69 ALJR 724). Des juges peuvent en effet être nommés membres de tribunaux spéciaux (tribunals), de commissions de réforme de la législation, de commissions royales et de commissions d'enquête spéciales. Quand ils s'acquittent de telles fonctions, il arrive souvent que les juges ne siègent pas dans les tribunaux judiciaires auprès desquels ils ont été nommés, mais ils continuent de percevoir leur traitement de juge et ils ne perçoivent aucune rémunération supplémentaire au titre de leurs autres fonctions.

724. Cela ne veut pas dire non plus que des fonctionnaires qui ne font pas partie de l'ordre judiciaire ne puissent pas exercer de fonctions judiciaires. Il est en effet possible de déléguer des fonctions judiciaires, dans le cadre de l'organisation des tribunaux, à des fonctionnaires n'appartenant pas à l'ordre judiciaire si cette délégation de pouvoirs est soumise au contrôle des juges et que l'exercice du pouvoir en question fait l'objet d'une surveillance effective.

725. L'article 72 de la Constitution renforce l'indépendance de l'appareil judiciaire fédéral en précisant que les juges de la Haute Cour et des autres tribunaux créés par le parlement fédéral ne seront révoqués que sur demande des deux chambres du parlement fédéral réclamant cette révocation "pour mauvaise conduite ou incapacité démontrées."

726. Par opposition, la plupart des constitutions étatiques ne consacrent pas l'indépendance des tribunaux des Etats. Plus précisément, si la constitution des Etats énonce des dispositions proches de celles de l'article 72 de la Constitution australienne au sujet de la fonction des juges de l'Etat parvenus au sommet de la hiérarchie, ces dispositions peuvent la plupart du temps être amendées ou abrogées par un acte législatif voté au parlement de l'Etat. (La

Constitution australienne ne peut être amendée que si l'amendement est approuvé par une majorité d'électeurs dans une majorité d'Etats et, globalement, une majorité d'électeurs sur tout le territoire australien.) En outre, il est communément entendu que le pouvoir judiciaire peut, à l'échelle des Etats, être exercé par un organe administratif tout comme par un tribunal.

727. Quelle que soit à proprement parler la situation au regard de la Constitution, les parlements et les gouvernements des Etats ont depuis toujours respecté certaines conventions ayant pour effet de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire étatique. En fait, ces conventions ont donné aux tribunaux des Etats une indépendance comparable à celle dont bénéficie l'appareil judiciaire fédéral.

728. En cas de faute professionnelle présumée, la convention en vigueur à l'échelle fédérale comme au niveau des Etats est de mettre en place une commission qui sera saisie des plaintes dirigées contre le juge ou les juges en question et recommandera au parlement intéressé les mesures à prendre.

La nomination des juges

729. Les juges demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, lequel, dans les Etats, est actuellement fixé pour la totalité des juges à l'âge de 70 ans. Sur le plan fédéral, les juges sont actuellement nommés pour rester en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans (ou plutôt sous réserve de l'approbation du parlement fédéral). Dans certains tribunaux, il est demandé à des juges ayant dépassé l'âge de la retraite d'aider à désencombrer des rôles qui sont surchargés.

730. La controverse est incessante en Australie au sujet de la réforme du choix des juges. En particulier, il a été admis qu'il fallait favoriser une plus grande diversification ethnique et chercher à recruter un plus grand nombre de femmes. En septembre 1993, l'Attorney-General du Commonwealth de l'époque a publié un document d'information intitulé "La nomination des juges: procédure et critères". Ce document mettait notamment en évidence combien les consultations préluant à la désignation de juges étaient limitées et combien l'effectif des candidats possibles, qui appartiennent essentiellement au barreau et exercent dans le privé, était lui aussi restreint. La question était également prise en compte dans l'exposé officiel sur la justice émanant du gouvernement fédéral de l'époque et dans la réponse du gouvernement au rapport sur l'antiféminisme de l'appareil judiciaire (Gender Bias and the Judiciary report) qui a été rendu public en mai 1994 par la commission permanente des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat (Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs).

731. Certains Etats et territoires ont pris des mesures pour favoriser la nomination à des postes de la fonction judiciaire de personnes issues de milieux beaucoup plus diversifiés. En 1994, l'Attorney-General du Queensland a ainsi désigné dix juges de paix ayant reçu une formation spéciale et exerçant les fonctions de "magistrate" qui étaient issus de milieux autochtones locaux.

732. Il est possible dans certains Etats ou territoires de recourir aux services d'assesseurs non juristes dans certains cas: par exemple, en Australie-Méridionale, le règlement de la Cour suprême prévoit que le tribunal peut recourir à l'aide d'un assesseur doté de compétences particulières. En Nouvelle-Galles du Sud, le Tribunal des litiges fonciers et des affaires d'environnement

(Land and Environment Court) peut compter parmi ses membres des assesseurs suffisamment qualifiés en matière de conciliation et dotés de compétences techniques. Le premier magistrat de ce Tribunal peut décréter que certaines affaires seront jugées par l'un de ces assesseurs, auquel cas la décision que prend ce dernier est réputée être la décision du tribunal ou bien un assesseur apporte son concours au tribunal quand une affaire passe en jugement.

733. Il n'existe pas de directives concernant l'avancement professionnel des juges et, dans tous les Etats et territoires, les promotions revêtent la forme de la nomination dans telle ou telle autre instance. Les juges siégeant dans un même tribunal perçoivent tous la même rémunération (sauf, dans certains cas, le juge nommé président). Les traitements sont revus périodiquement par des tribunaux chargés des questions de rémunération.

L'impartialité des juges

734. La common law prévoit en Australie qu'un juge se récusera lui-même s'il estime qu'il n'est pas à même de juger une affaire en toute impartialité et équité ou bien s'il estime risquer de ne pas pouvoir se prononcer équitablement en l'absence de tout parti pris. Quand un juge voit son intérêt financier engagé dans l'affaire dont il est saisi ou a des liens personnels avec les parties, la récusation est obligatoire.

735. Toute personne n'ayant pas obtenu gain de cause qui est fondée à penser que l'individu faisant fonction de juge dans l'affaire qui l'intéresse ne fait pas, pour une raison quelconque, montre d'impartialité, est habilitée à faire appel de la décision rendue. En appel, cette décision peut être cassée ou bien l'ordonnance rendue peut être annulée.

736. En 1993, la commission permanente du Sénat chargée des questions juridiques et constitutionnelles a ouvert une enquête sur l'antiféminisme dans l'appareil judiciaire pour répondre à la question de savoir si la publicité faite à la position adoptée par les juges dans les affaires de délits sexuels témoignait bien d'un manque de compréhension de la part du système judiciaire à l'égard des problèmes de la femme et pour trouver les moyens de remédier à cette carence. Nous étudions les réactions du gouvernement fédéral ci-dessous, dans une section relative à la formation des juges.

La formation des juges

737. Les programmes d'études ou de formation destinés à l'appareil judiciaire visent à corriger la partialité éventuelle dont peut faire preuve un juge en raison de ses préjugés sexistes ou du milieu culturel et éducatif dont il est issu en le sensibilisant davantage aux problèmes de l'égalité des sexes et aux questions transculturelles.

738. A la suite de recommandations formulées notamment par le Comité consultatif sur l'accès à la justice (Access to Justice Advisory Committee) ainsi que par la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en cours de détention (voir à ce sujet les exposés relatifs aux articles 9 et 27 du Pacte), des crédits budgétaires ont été affectés à des programmes de formation des juges par l'intermédiaire du Tribunal de la famille et de l'Institut australien de l'administration judiciaire. Certains autres programmes ont également été mis en œuvre, par exemple en Australie-Occidentale et en Nouvelle-

Galles du Sud, par la Commission judiciaire de Nouvelle-Galles du Sud. Ces programmes insistent tout particulièrement sur la sensibilisation au problème de l'égalité des sexes et aux questions transculturelles.

739. En ce qui concerne la sensibilisation à la cause des femmes, la Commission de la réforme de la législation australienne (Australian Law Reform Commission) a recommandé dans son rapport intitulé "L'égalité devant la loi" que les juges, les "magistrates" et le personnel des tribunaux appelés à s'intéresser au droit familial et aux questions de violence prennent bien conscience de la dynamique de la violence qui s'exerce au sein du foyer à l'encontre des femmes.

740. La Cour fédérale a, elle aussi, pris un certain nombre d'initiatives pour favoriser la sensibilisation à la cause des femmes. Il s'agit notamment de la constitution d'un comité de haut niveau chargé de l'étude de ces questions, de permettre aux juges membres de la Cour de prendre part à des séminaires consacrés à ces mêmes questions et de mettre en place un programme de réunions mettant en contact des juges et des avocates plaidant devant la Cour. La mise au point de ces programmes doit permettre aux juges, aux "magistrates" et à d'autres décideurs de mieux prendre conscience des préjugés dont les femmes peuvent être victimes. Des crédits ont également été affectés à l'Institut australien de l'administration judiciaire pour qu'il formule des propositions de programmes d'initiation à l'intention des nouveaux venus occupant pour la première fois un poste dans l'appareil judiciaire.

741. A la suite de recommandations précises émanant du Comité national d'étude de la violence contre les femmes (National Committee for Violence Against Women), le gouvernement a affecté certains crédits en 1993-1994 à la Cour des affaires de la famille (et au Tribunal de la famille d'Australie-Occidentale) aux fins de la mise au point d'un programme de sensibilisation aux problèmes de l'égalité des sexes destiné aux juges et autres décideurs.

742. S'agissant de l'enseignement du droit, il a également été accordé des crédits par l'intermédiaire du Fonds national de réserve consacré aux priorités (National Priority (Reserve) Fund) géré par le département de l'emploi, de l'éducation et de la formation, en vue de l'élaboration de matériels pédagogiques à utiliser dans les parties essentielles du programme proposé aux étudiants de première année qui évoqueront les problèmes propres aux femmes.

743. En ce qui concerne la sensibilisation aux questions transculturelles, l'Institut australien de l'administration judiciaire a mis en train des projets sur toute une gamme de thèmes connexes.

744. La Cour fédérale a constitué un comité de la sensibilisation à la culture des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, qui propose des programmes de sensibilisation au personnel de la Cour à l'intérieur de chacun de ses huit greffes. La Cour met également au point des programmes de formation volontaire destinés aux juges qui en sont membres.

745. Le Tribunal national des titres de propriété autochtone (National Native Title Tribunal) a mis en train des programmes de sensibilisation à la culture aborigène auxquels prennent également part les juges de la Cour fédérale.

746. Le Tribunal des recours administratifs organise, lui aussi, à l'intention de ses membres des programmes de perfectionnement professionnel qui font place aux problèmes de l'égalité des sexes et aux questions transculturelles.

La constitution d'un jury

747. En Australie, le droit au procès d'assises (c'est-à-dire le droit d'être jugé par un jury) est exercé en cas de délit ou infraction majeure. S'agissant d'infractions majeures commises contre la loi fédérale, le droit d'être jugé par un jury de cour d'assises est garanti par l'article 80 de la Constitution australienne qui dispose:

"La mise en jugement sur accusation pour atteinte à une loi du Commonwealth aura lieu devant le jury, et le procès dans l'Etat où l'atteinte a été commise; si elle n'a été commise dans aucun Etat, la mise en jugement aura lieu dans l'endroit ou les endroits que déterminera le parlement (fédéral)."

748. La Haute Cour a décidé que ce droit constitutionnel oblige à ne rendre un verdict de culpabilité, dans les affaires de délit au regard de la loi fédérale, que si les jurés en sont tous d'accord (affaire Cheatle c. The Queen (1993) 177 CLR 591). Quatre Etats et un territoire prévoient actuellement que les décisions sont rendues à la majorité des jurés: ce sont l'Australie-Méridionale, l'Australie-Occidentale, la Tasmanie, l'Etat de Victoria et le Territoire du Nord. Toutefois, quand un délit au regard de la loi fédérale fait l'objet d'un procès dans l'un de ces Etats ou territoires, le verdict rendu simplement à la majorité des jurés n'est pas autorisé.

749. Dans certains Etats ou territoires, l'accusé a le droit de choisir d'être jugé exclusivement par un juge. Mais quand il s'agit de délits au regard de la loi fédérale, la Haute Cour a majoritairement décidé, dans l'affaire Brown c. R (1986) 160 CLR 171; 60 ALJR 257, que l'article 80 de la Constitution ôte à l'accusé cette faculté de choix.

750. Dans la plupart des Etats et territoires, la personne inculpée d'infractions pénales moins graves par un juge de correctionnelle a le droit de demander de passer en jugement pour décision définitive devant un "magistrate" au lieu d'être renvoyée devant un juge et un jury. Les délits mineurs, les infractions au code de la route et les infractions à des règlements d'application sont jugés devant un "magistrate" dans un tribunal correctionnel, sans qu'il soit question de réunir un jury. Dans les affaires civiles, le procès se déroule généralement devant un juge unique. On peut convoquer un jury dans certains types d'affaires, par exemple les affaires de diffamation.

751. La législation fédérale et celle des Etats régissent la convocation des jurys et les tâches des jurés. La loi fédérale de 1965 sur la levée de l'obligation de participer à un jury et le règlement d'application correspondant (Federal Jury Exemption Act 1965 and Regulations) supprime l'obligation pour certaines personnes, par exemple les membres du parlement, les fonctionnaires de la police fédérale et certains membres des forces de défense. Les fonctionnaires ou salariés de la Haute Cour, de la Cour fédérale et de la Cour australienne des affaires de la famille, les membres des professions juridiques et certaines autres catégories de personnes échappent également à l'obligation de faire partie d'un jury.

752. Dans le Territoire de la capitale australienne, la loi de 1967 sur la constitution du jury (Juries Act 1967) prévoit que, lors de la constitution d'un jury, il faut récuser toute personne qui a été reconnue coupable de certains délits (généralement une infraction pénale grave), qui a fait faillite et n'est pas réhabilitée, qui ne sait pas lire ni parler l'anglais, qui est aveugle, sourde ou muette, qui est incapable d'exercer la fonction de juré en raison d'un handicap mental ou physique, qui est mentalement déficiente ou qui participe à l'administration de la justice. La loi prévoit également que seront exemptés de participation à un jury notamment les ministres du culte, les avocats exerçant leur métier, les avoués et notaires, les médecins, les personnes appartenant à la rédaction d'un journal, et les personnes de plus de 60 ans. Le sheriff ou le juge peut également lever l'obligation de faire partie d'un jury certaines personnes comme les femmes enceintes, ou les malades. Mais il n'est pratiqué aucune discrimination pour des raisons de sexe, de race, de religion ou d'appartenance à un groupement politique.

753. Dans l'Etat de Victoria, la loi de 1967 sur la constitution du jury prévoit à peu près les mêmes exemptions. Une commission parlementaire procède actuellement dans cet Etat à un réexamen des dérogations prévues car une partie de l'opinion craint que la composition actuelle des jurys ne corresponde pas bien à celle de l'ensemble de la collectivité, ce qui est de nature à affaiblir la finalité même du système, lequel vise à faire juger l'inculpé par ses pairs.

754. En matière pénale, toute partie peut s'opposer à la constitution du jury auprès du tribunal avant le début du procès. Tout inculpé est habilité par la loi à contester péremptoirement (c'est-à-dire sans avoir à motiver la contestation) le choix d'un certain nombre de jurés et à présenter des contestations motivées sans limitation de nombre.

L'égalité devant les tribunaux

755. En règle générale, tous les individus sont égaux devant les tribunaux judiciaires et les tribunaux spéciaux d'Australie. Au Queensland, toutefois, en vertu de la loi de 1978 sur la fonction de curateur public (Public Trustee Act 1978), un détenu reconnu coupable d'un délit grave et purgeant une peine de trois ans de prison au moins peut être tenu de déléguer la gestion de son patrimoine foncier au curateur public. Dans ces conditions, aux termes de l'article 95 de ladite loi, le détenu ne peut pas intenter d'action intéressant des biens fonciers ni d'action en recouvrement d'une dette ou en réparation de dommage ni se défendre dans des actions de même nature sans obtenir au préalable le consentement écrit du curateur public.

756. Sans que cela constitue à strictement parler des dérogations au principe général de l'égalité devant la loi, il existe en outre quelques restrictions de procédure qui peuvent empêcher certaines personnes, par exemple les enfants et les aliénés mentaux, de faire valoir elles-mêmes leurs droits en justice. Toutefois, leur parent le plus proche ou leur tuteur peut engager des actions en leur nom ou bien des dispositions spéciales peuvent être prises à cet effet. Par exemple, en vertu de la loi fédérale de 1975 sur le droit familial, un tribunal peut ordonner qu'un enfant en cause dans une procédure portant sur le droit de garde ou toute autre procédure prévue par ladite loi bénéficie d'une représentation distincte, et rendre toute ordonnance nécessaire à cette fin. L'enfant a, lui aussi, le droit de demander à bénéficier d'une représentation en justice distincte dans des procédures de ce genre.

Les audiences publiques

757. Sauf disposition expresse en sens contraire, tous les tribunaux d'Australie siègent en audience publique. Les procédures judiciaires se déroulent par conséquent en un lieu et dans des conditions telles que quiconque s'intéresse à ces débats estime évident qu'il a le droit d'assister librement à ces audiences.

758. Toutefois, la plupart des Etats et territoires restreignent l'accès du public, y compris les médias, aux procès dans lesquels des enfants sont en cause. Voici quelques exemples de ces restrictions:

- En Nouvelle-Galles du Sud, la loi de 1987 sur les procédures pénales mettant des enfants en cause (Children (Criminal Proceedings) Act 1987) prévoit d'interdire au grand public l'accès aux procédures pénales auxquelles un enfant est partie. Toutefois, sauf si le tribunal en décide autrement, les personnes qui sont censées élaborer un rapport sur le procès pour le diffuser par l'intermédiaire de l'un des médias d'information ont le droit d'assister à l'audience.
- En Australie-Méridionale, il est prévu d'ordonner aux personnes présentes de quitter la salle d'audience si la victime d'un délit sexuel présumé est un enfant. En pareil cas, le tribunal peut, à la demande de l'une des personnes concernées par cette ordonnance, mettre à sa disposition les dépositions ainsi que le compte rendu des débats.
- Les procès se déroulant devant le Tribunal de la famille ont en principe lieu en audience publique mais le juge qui préside a le pouvoir d'exclure une ou plusieurs personnes de la salle ou bien de prononcer le huis clos; et
- Certaines audiences de tribunaux spéciaux peuvent également se dérouler à huis clos.

La publication de la jurisprudence

759. Les grandes décisions des tribunaux fédéraux et de ceux des Etats sont publiées dans des recueils de jurisprudence. Certains tribunaux spéciaux publient également leurs conclusions dans des recueils du même type. Quand les débats sont ouverts au public, la presse peut également publier les détails du procès. La publication des débats des tribunaux siégeant en audience publique est subordonnée à la liberté d'appréciation du juge ou du "magistrate" qui a le pouvoir d'interdire purement et simplement la publication des dépositions, si elle risque de porter atteinte à l'administration de la justice. Le tribunal a aussi la faculté, toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'interdire de publier le nom des parties ou des témoins. Dans le cas du Tribunal de la famille, la législation prévoit qu'il doit être impossible d'identifier de quelque façon que ce soit dans les informations communiquées au public, par exemple dans les journaux, à la radio ou à la télévision, les parties elles-mêmes, "leurs témoins, leurs complices ou prétendus complices."

760. Au Queensland, la loi de 1965 sur les services relatifs à l'enfance (Children's Services Act 1965) interdit de publier le moindre compte rendu ou rapport qui nomme ou permette d'identifier un enfant. La publication n'est possible que sur ordonnance expresse d'un tribunal. En outre, la loi de 1992 sur la justice pour jeunes délinquants (Juvenile Justice Act 1992) interdit de publier le moindre élément d'une procédure pénale engagée contre un enfant qui permette de l'identifier.

761. On peut se procurer les procès-verbaux des audiences de la Cour fédérale, de la Haute Cour, de la Commission australienne des relations du travail, du Tribunal de la famille et du Tribunal des recours administratifs par l'intermédiaire du service officiel fédéral chargé de la publication des comptes rendus d'audience, Auscript. Jusqu'en 1989, les comptes rendus et procès-verbaux étaient gratuits pour les tribunaux et les parties, le gouvernement fédéral subventionnant Auscript à cette fin. Mais, depuis 1989, Auscript s'est commercialisé et les personnes qui demandent communication des comptes rendus en acquittent le prix. Actuellement, le gouvernement fédéral se prépare à des choix technologiques qui lui permettraient de mettre les comptes rendus plus largement à la disposition des particuliers en litige et d'en réduire le coût.

Les entraves à la bonne marche de la justice

762. Les principes de la common law qui autorisent un tribunal, par exemple, à maintenir l'ordre dans la salle d'audience, à faire échec aux tentatives par lesquelles on cherche à influencer les participants à une affaire (y compris par la publication de certains éléments), au dénigrement dont les juges sont parfois victimes sur la place publique et à faire échec également au mépris délibéré manifesté pour les décisions du tribunal visent globalement ce qu'on appelle les entraves à la bonne marche de la justice.

763. Certaines publications peuvent ainsi constituer une entrave à la bonne marche de la justice quand elles créent un risque réel de porter préjudice à l'une des parties à un procès en cours. Il en va de même pour la publication d'informations susceptibles d'influencer intellectuellement un tribunal en le mettant en possession de renseignements qui n'auraient pas dû lui être communiqués et qui peuvent l'empêcher de statuer impartialement et sans parti pris.

764. En avril 1983, la Commission de la réforme de la législation australienne (Australian Law Reform Commission – ALRC) s'est mise à réexaminer le droit applicable aux entraves à la bonne marche de la justice tel que le pratiquaient les tribunaux à compétence fédérale. Dans son rapport définitif intitulé "Entraves à la justice", publié en 1987, l'ALRC a constaté avec inquiétude que ces entraves sont jugées rapidement par le juge président, ce qui entre effectivement ou potentiellement en conflit avec les dispositions de l'article 14 du Pacte qui prescrivent que la cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Pour l'ALRC, cette façon de faire était très contestable et même si le conflit ne se concrétise pas et demeure superficiel, l'image de l'appareil judiciaire peut en souffrir aux yeux du public. Pour conclure, la Commission formulait les recommandations ci-après au sujet de l'article 14 du Pacte:

- Il convient de définir une série de délits qui précise quels comportements seront censés être inacceptables à l'intérieur d'une

salle d'audience ou à proximité pour remplacer le critère assez flou qui existe actuellement au sujet de la responsabilité des entraves à la bonne marche de la justice.

- Toute personne accusée de l'un quelconque de ces délits ne devra pas être jugée par le juge président sauf si l'intéressé et le juge président acceptent l'un et l'autre ce mode de jugement.
- Il convient de conserver au juge président la faculté de recourir à d'autres moyens de sanctionner tout comportement inadmissible - et en particulier d'ordonner l'expulsion de l'intéressé ou des intéressés.

765. Vers le milieu de 1991, une note d'information relative au rapport de l'ALRC a été distribuée pour observation et transmise ensuite au Comité permanent des Attorneys-General, accompagnée d'un document définissant dans ses grandes lignes la position du gouvernement fédéral. Un avant-projet de loi type s'inspirant des recommandations formulées dans ce dernier document a été approuvé en mai 1993.

La présomption d'innocence

766. C'est un principe fondamental du régime australien d'administration de la justice que de présumer l'accusé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable. En matière pénale, l'accusation doit prouver chacun des éléments qu'elle avance "sans qu'il subsiste le moindre doute raisonnable" (l'"intime conviction") (sauf si la loi définissant le délit prévoit d'exiger un autre niveau de preuve). Toutefois, dans certains cas, la législation renverse la charge de la preuve pour exiger de l'inculpé qu'il apporte la preuve d'un certain élément de la défense (ou plutôt qu'il apporte la contre-preuve d'un certain élément de l'accusation). Le droit pénal fédéral a pour principe de ne pas imposer au défendeur la charge de convaincre en matière pénale sauf dans des situations claires et exceptionnelles. Les projets de loi fédérale sont examinés de près par la commission permanente du Sénat chargée de l'examen des projets de loi pour veiller à ce que la charge de la preuve n'incombe de façon déterminante au défendeur que dans les cas suivants:

- Quand l'accusé connaît parfaitement bien les questions qu'il doit soulever pour se défendre; et
- Quand il serait extrêmement difficile et coûteux pour l'accusation d'être tenue de prouver que la défense est infondée.

767. La preuve dont la charge incombe dans ces cas-là à l'accusé est établie selon le principe de "la prépondérance de la preuve", ou le critère de la plus forte probabilité, qui est appliqué en matière civile.

768. Dans certains cas, en particulier quand l'accusé veut faire appel à une dérogation ou à un moyen de défense prévu par la loi, il lui incombe de produire des éléments ayant valeur probante ou des pièces à conviction, c'est-à-dire qu'il est tenu de présenter ou d'indiquer des éléments donnant à penser qu'en bonne logique, la question pourrait exister ou ne pas exister. Par exemple, le moyen de défense consistant à plaider l'erreur raisonnable faite de bonne foi impose exclusivement au défendeur d'en faire un point litigieux, et c'est alors

à l'accusation qu'il incombe de faire tomber l'argument (voir l'affaire He Kaw Teh c. R (1984-85) 157 CLR 523).

769. La loi fédérale de 1995 relative au Code pénal (Federal Criminal Code Act 1995) codifie et précise le droit existant dans ce domaine. Le code va entrer progressivement en vigueur aux alentours de l'an 2000.

Le paragraphe 3a) de l'article 14

Le droit à être informé dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation

770. Quand une personne est arrêtée, la common law et, dans certains cas, la législation, exigent qu'elle soit informée des raisons de son arrestation au moment même où celle-ci est opérée. Quand une personne est, non pas arrêtée mais poursuivie par voie de citation à comparaître, tous les Etats et territoires d'Australie exigent que la nature et les motifs de l'accusation figurent dans les pièces dont le tribunal doit disposer avant de pouvoir ouvrir le procès. Dans certains d'entre eux, la loi stipule que les pièces doivent raisonnablement contenir assez de renseignements pour informer le défendeur de la nature de l'accusation portée contre lui ou "indiquer brièvement l'objet de la plainte" tandis que, dans d'autres Etats ou territoires, la loi prescrit qu'il faut remplir certains formulaires. Ces derniers imposent toujours d'indiquer brièvement la nature de la plainte. Les indications demandées ne vont pas jusqu'à obliger à divulguer le nom de la personne ayant éventuellement fourni les renseignements qui sont à l'origine de l'accusation. L'accusé a le droit d'obtenir copie de ces pièces.

771. Au sujet du procès, le défendeur doit être également informé de l'identité des témoins à charge et de la nature des preuves présentées contre lui. Quand il existe des éléments de preuve concrets qui ne sont pas produits, une condamnation peut être infirmée en appel.

L'information à communiquer dans d'autres langues

772. L'article 23N de la loi de 1914 sur les crimes et délits prévoit que toute personne non anglophone a droit aux services d'un interprète lors des interrogatoires de la police. Quand le fonctionnaire chargé de l'instruction est raisonnablement fondé à penser que l'inculpé ne peut pas s'exprimer assez couramment au regard de ce qu'on attend raisonnablement de lui, l'interrogatoire et l'enquête ne peuvent pas être commencés ni être prolongés tant que l'interprète ne sera pas présent.

773. La loi de 1914 sur les crimes et délits prévoit en outre d'informer les suspects du droit qu'ils ont de garder le silence dans une langue qu'ils comprennent et d'informer également la personne arrêtée qu'elle a le droit de prendre contact avec un ami ou un parent et avec un conseil, et qu'elle a le droit de demander à un conseil d'assister à l'interrogatoire.

774. L'article 23H de la loi prévoit des garanties de procédure particulières pour les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres. Ces populations ont le droit de demander à un ami d'assister à l'entretien (il s'agira d'un conseil juridique, d'un parent, d'un aborigène spécialisé dans l'aide juridique, ou de toute autre personne choisie par l'individu arrêté).

775. Il a été prévu d'établir une liste des personnes souhaitant apporter leur concours ou servir d'interprète en faveur d'aborigènes ou d'insulaires du détroit de Torres qui sont en état d'arrestation ou font l'objet d'une enquête pour délits commis au regard de la loi fédérale.

776. Il faut en outre aviser de l'arrestation un organisme aborigène d'aide judiciaire. A la suite des recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en cours de détention, il a été affecté des crédits budgétaires supplémentaires aux services juridiques aborigènes (Aboriginal Legal Services) pour leur permettre précisément de fournir des services supplémentaires, et se mettre par exemple à la disposition des aborigènes et insulaires du détroit de Torres placés en état d'arrestation.

777. Dans le rapport qu'elle a intitulé "Le multiculturalisme et la loi", la Commission de la réforme de la législation australienne (ALRC) a recommandé d'amender les articles 23H, 23K et 23N de la loi de 1914 sur les crimes et délits pour imposer la présence, lors de l'entretien, d'un ami ou d'un interprète quand le fonctionnaire chargé de l'instruction est raisonnablement fondé à penser que cette présence serait utile (paragraphe 3.54). Pour la Commission, la règle actuellement en vigueur (à savoir qu'il faut que le fonctionnaire ait de bonnes raisons de penser que la personne en état d'arrestation est d'origine aborigène ou insulaire du détroit de Torres, a moins de 18 ans ou ne peut pas s'exprimer assez couramment en anglais) est trop exigeante. Cette règle en effet impose d'"avoir de bonnes raisons de penser et il faut que le fonctionnaire en fait soit convaincu. Le rapport est actuellement en cours d'examen au sein du gouvernement.

778. Le rapport de 1994 sur l'accès à la justice recommandait au gouvernement fédéral de continuer, par l'intermédiaire du Comité permanent des Attorneys-General, à encourager les Etats d'adopter des textes législatifs garantissant le droit à la présence d'un interprète d'un bout à l'autre de l'instruction pénale. La recommandation est d'autant plus importante que le nombre des accusations donnant lieu à instruction conformément à la loi fédérale est relativement faible.

779. Dans le Territoire de la capitale australienne, en Australie-Méridionale et dans l'Etat de Victoria, la loi impose de recourir aux services d'interprètes lors des interrogatoires de la police. Certains autres Etats révisent actuellement les dispositions législatives concernant les services d'interprètes. En Nouvelle-Galles du Sud, l'Attorney-General a constitué un groupe de travail qui doit, en collaboration avec la Commission des affaires ethniques, réexaminer et apprécier le rôle et l'utilité des interprètes dans le cadre de l'appareil législatif de l'Etat. Au Queensland, à la suite du rapport publié en 1991 par l'Attorney-General fédéral sur l'accès aux interprètes dans le cadre du système législatif, les dispositions pertinentes du code pénal sont en cours de révision. En Tasmanie, la loi de 1995 sur la mise en détention et l'interrogatoire d'après le droit pénal (Criminal Law (Detention and Interrogation) Act 1995) donne à la personne arrêtée le droit aux services d'un interprète pendant l'interrogatoire pour permettre à la personne placée en garde à vue de comprendre les questions posées.

Le paragraphe 3b) de l'article 14

780. En Australie, toute personne accusée doit se voir donner assez largement la possibilité de préparer sa défense. Si le procès doit s'ouvrir avant qu'elle ait eu le temps de le faire, les tribunaux ont la faculté de reporter l'audience à une date ultérieure, et ils le font quasiment toujours sauf quand ils considèrent que le renvoi serait contraire aux intérêts de la justice.

781. Quand une personne accusée d'une infraction pénale est en détention sans pouvoir être libérée sous caution, le droit de communiquer avec son conseil pour préparer sa défense est reconnu à ladite personne dans toute l'Australie. Dans certains Etats ou territoires, la loi régleme ce droit. Par exemple, dans le Territoire du Nord, le représentant juridique d'un détenu ne peut lui rendre visite qu'à des heures raisonnables et avec le consentement du directeur des services de l'exécution des peines.

Le paragraphe 3c) de l'article 14

782. Quand une personne accusée d'une infraction pénale plaide coupable, elle est généralement jugée rapidement. Mais il peut se produire des retards (variables selon l'Etat ou le territoire) dans le cas contraire, et leur durée est fonction de la charge de travail incombant aux tribunaux, aux "magistrates" et aux juges, et fonction également des circonstances mêmes de l'affaire, par exemple du temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense ou pour trouver un conseil.

783. Dans plusieurs Etats, le droit pénal prévoit que l'accusé peut demander au tribunal de passer en jugement ou bien d'être remis en liberté si la mise en accusation n'intervient pas dans un certain délai à la suite de la réponse favorable faite à sa demande. Les tribunaux ont fondamentalement compétence pour prononcer un non-lieu ou suspendre les poursuites quand ils constatent qu'en raison du délai écoulé ou pour toute autre raison, l'accusé ne pourra pas être équitablement jugé. Les statistiques communiquées ci-dessous ne sont pas complètes mais elles donnent une indication de ce qu'est la situation à cet égard dans certains Etats et territoires:

- Arrestation et inculpation officielle: en Australie-Méridionale, l'inculpation est immédiate. C'est le cas pour la plupart des Etats et territoires;
- Le délai entre l'inculpation et le début du procès: en Australie-Occidentale, il est de deux à quatre mois; en Australie-Méridionale, de trois à quatre mois;
- Entre le début du procès et son issue ou le prononcé de la sentence: le délai est variable, en fonction de la nature du procès;
- Entre le début d'une procédure d'appel et son résultat: en Australie-Occidentale, il s'écoule environ quatre mois.

784. Dans les régions les plus reculées d'Australie, il se pose en matière de délais un problème particulier quand un tribunal n'a pas toujours immédiatement la possibilité de procéder à une inculpation pénale. Des difficultés de langue peuvent également retarder parfois l'ouverture de la procédure. Mais on

n'épargne aucun effort pour réduire ces retards au minimum. Dans le Territoire du Nord, par exemple, des tribunaux itinérants constitués de "magistrates" affectés à un circuit se rendent deux fois par mois dans les villes les plus importantes des régions éloignées et une fois par mois au moins dans les zones les plus reculées. Toutes les fois qu'il le faut, il est possible de constituer un tribunal spécial composé d'un juge unique ou de deux juges.

785. Le Territoire de la capitale australienne a adopté une procédure censée permettre de présenter la personne inculpée d'un délit devant le tribunal dans les meilleurs délais. Actuellement, il s'écoule parfois jusqu'à six mois entre l'inculpation et la comparution de l'inculpé devant le tribunal. La nouvelle procédure consiste à demander à la personne inculpée d'un délit de s'engager volontairement par écrit à comparaître devant le tribunal. Cela épargne à la police d'avoir à arrêter l'intéressé ou d'établir une citation à comparaître. En contrepartie, la police s'engagera à faire passer l'affaire en jugement devant le tribunal dans les dix jours ouvrables. Quand le tribunal se saisit de l'affaire, celle-ci est jugée normalement. Ce système s'applique aux enfants inculpés comme aux adultes.

Le paragraphe 3 d) de l'article 14

Le droit de l'accusé à être présent au procès

786. Sauf circonstances exceptionnelles, un procès ne peut pas se dérouler en l'absence de l'accusé. Quand celui-ci perturbe le déroulement des débats au point d'en rendre leur poursuite impossible, il peut être expulsé de la salle d'audience mais le procès ne sera poursuivi que si le représentant de l'accusé est présent. L'accusé a également le droit de prendre connaissance du procès-verbal des débats, y compris de ceux qui ont eu lieu en son absence.

L'absence de l'accusé

787. Dans les affaires relevant de la justice correctionnelle, quand une citation à comparaître a été signifiée au défendeur et que celui-ci ne se présente pas, les tribunaux ont la faculté de renoncer à la procédure contradictoire et de statuer en l'absence du défendeur. Dans certains Etats et territoires, le défendeur peut choisir de plaider coupable par correspondance, par exemple quand il est poursuivi pour une infraction mineure au code de la route, et le procès peut alors être jugé en son absence. Dans ces cas-là, le tribunal est tenu de prendre en considération tous éléments dont le défendeur aura fait état dans sa déclaration écrite.

Le droit pour l'accusé de se défendre et de bénéficier de l'assistance d'un conseil

788. Le droit de chacun de se défendre d'une accusation soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un conseil, est reconnu sur tout le territoire australien. Quand un accusé n'est pas représenté, surtout s'il s'agit d'une infraction pénale grave, le tribunal doit normalement informer l'intéressé qu'il a le droit de demander à bénéficier d'une représentation en justice et de solliciter une aide judiciaire à cette fin.

789. Dans l'affaire McInnes c. R (1979) 27 ALR 449, la Haute Cour a estimé que chacun avait certes le droit d'être représenté par un conseil, sous réserve

toutefois des intérêts de la Couronne, des témoins et des jurés et de ceux de l'administration de la justice. En conséquence, tout juge du fond a la faculté d'ordonner qu'un procès se poursuive alors que l'accusé n'y est pas représenté mais a manifesté le désir de l'être, à condition qu'il n'y ait pas déni de justice. L'exercice de ce pouvoir peut être révisé en appel. La cour d'appel devra vérifier qu'il n'y a pas eu déni de justice et appréciera les chances d'être acquitté que l'intéressé aurait eues s'il avait été représenté.

790. Dans l'affaire Dietrich c. R. ((1992) 177 CLR 292), la Haute Cour s'est demandé quelle approche devait adopter le juge du fond quand un accusé inculpé d'un délit grave présente une demande d'ajournement ou de suspension des poursuites parce qu'il est dans l'impossibilité de se faire représenter par un conseil sans être responsable de cette carence. La Haute Cour a estimé qu'au cas où la demande d'ajournement est rejetée et que faute d'être représenté par un conseil l'accusé ne bénéficie pas d'un procès équitable, toute condamnation éventuelle risque d'être infirmée par une cour d'appel pour déni de justice, en ce sens que l'inculpé aura été condamné sans avoir été jugé équitablement.

791. Toute une vaste gamme d'organismes fournissent des services d'aide juridique; voici quels sont les principaux prestataires ainsi que leurs principales sources de financement:

- Les commissions d'aide juridique (LAC): il en existe dans chaque Etat, qui sont financées conjointement par le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Etat (et aussi par une partie des intérêts perçus sur les comptes fiduciaires des avoués et notaires);
- Les centres communautaires d'aide juridique qui sont au nombre de 126 et sont financés soit par le gouvernement fédéral soit par le gouvernement de l'Etat ou encore par les deux gouvernements; certains bénéficient d'une aide (en nature le plus souvent et non par un financement direct) émanant de l'administration locale;
- Les services juridiques aborigènes, qui sont principalement financés par la Commission des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres;
- Toute une série de régimes prévus ou non par la loi qui sont financés par le département de l'Attorney-General fédéral par l'intermédiaire du Bureau d'aide juridique et des services à la famille (Office of Legal Aid and Family Services);
- Les "magistrates" statuant en chambre de la Nouvelle-Galles du Sud, qui fournissent une aide juridictionnelle et sont financés par le gouvernement de l'Etat;
- Le Bureau des "défenseurs publics" (Public Defenders Office) de Nouvelle-Galles du Sud, qui fournit une aide juridique en matière pénale et est financé par le gouvernement de l'Etat; et
- La profession juridique d'exercice privé, en ce sens que les commissions d'aide juridique consacrent une part importante de leur budget à des dossiers confiés à un juriste d'exercice privé. En contrepartie, ces derniers acceptent pour la plupart des questions

relevant de l'aide juridique des honoraires ne représentant que 80 pour cent (ou moins encore) de leur barème. Ces juristes fournissent également à titre volontaire des services aux centres communautaires d'aide juridique et accomplissent certaines tâches à titre gratuit.

792. Les commissions d'aide juridique sont en la matière les prestataires les plus importants, absorbant un peu plus de 80 pour cent du budget public total consacré à l'aide juridique (y compris les intérêts perçus sur des comptes fiduciaires). Parmi les sources de financement des commissions, c'est le gouvernement fédéral qui est la plus importante, puisqu'il leur verse 57,4 pour cent des deniers publics dont elles bénéficient. On verra au tableau 17 quelles ont été les sources de financement de ces commissions entre 1987 et 1993.

793. S'agissant des régimes prévus ou non par la loi qui sont gérés par le département de l'Attorney-General fédéral figurant dans la liste ci-dessus, ils consistent à accorder une aide financière dans des affaires type en vue de résoudre une question importante de droit fédéral qui, de l'avis de l'Attorney-General, porte atteinte aux droits d'une partie du public ou d'un groupe de personnes socialement ou économiquement défavorisées pour la plupart d'entre elles. Les demandeurs doivent non seulement répondre à certaines conditions précisées par la loi mais pouvoir faire la preuve de l'iniquité dont ils sont victimes et montrer en outre qu'il existe d'assez bonnes chances d'obtenir gain de cause. On trouvera ci-après la liste des régimes prévus ou non par la loi au titre desquels l'Attorney-General peut autoriser la prestation d'une aide juridique ou le versement d'une aide financière. Les régimes prévus par la loi sont les suivants:

- La loi de 1984 sur la protection du patrimoine aborigène et insulaire du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Protection Act 1984) (article 30,2));
- La loi de 1976 sur les droits fonciers des aborigènes dans le Territoire du Nord (Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976) (article 54C);
- La loi de 1975 portant création du Tribunal des recours administratifs (article 72);
- La loi de 1979 portant création de l'organisme australien du renseignement en matière de sécurité (article 72);
- La loi de 1904 relative à la conciliation et à l'arbitrage (Conciliation and Arbitration Act 1904) (articles 132H, 132J, 141A, 141B et 168);
- Le règlement relatif aux recours disciplinaires dans l'armée (Defence Force Discipline Appeals Regulations) (article 11);
- La loi de 1992 relative à la discrimination fondée sur le handicap (Disability Discrimination Act 1992) (articles 105 et 106);
- La loi de 1981 sur les dépens des procédures fédérales (Federal Proceedings (Costs) Act 1981);

- La loi de 1982 sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act 1982) (article 66);
- La loi de 1988 sur les relations du travail (Industrial Relations Act 1988) (article 342);
- La loi de 1903 sur le système judiciaire (article 69, 3));
- La loi de 1987 sur les recoupements de compétence des tribunaux judiciaires (Jurisdiction of Courts (Cross-vesting) Act 1987) (article 6,5));
- La loi de 1984 sur les pouvoirs de l'Etat fédéral en matière pénale (National Crime Authority Act 1984) (article 27);
- La loi de 1993 sur les titres fonciers reconnus aux autochtones (Native Title Act 1993);
- Le règlement de la navigation concernant les accidents en mer (Navigation (Marine Casualty) Regulations) (article 29);
- La loi de 1988 sur la protection de la vie privée (Privacy Act 1988) (article 102);
- La loi de 1987 sur le produit du crime (Proceeds of Crime Act 1987) (article 102);
- La loi de 1975 sur la discrimination raciale (articles 25ZB et 25ZC);
- La loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe (Sex Discrimination Act 1984) (articles 83 et 84);
- La loi de 1974 sur les pratiques commerciales (Trade Practices Act 1974) (article 170);
- La loi de 1945 sur les crimes de guerre (War Crimes Act 1945) (article 19); et
- La loi relative aux anciens combattants (War Veterans Act) (article 69).

794. Les régimes non prévus par la loi sont les suivants:

- Les affaires concernant l'environnement;
- Les affaires concernant les enlèvements d'enfant et la garde d'enfants à l'étranger;
- Les affaires de cas spéciaux à l'étranger;
- Les affaires relevant des commissions royales et des enquêtes officielles; et
- Les affaires concernant des cas spéciaux.

L'accès à l'aide judiciaire

795. L'accès à l'aide judiciaire est l'une des garanties accordées aux personnes inculpées d'infractions pénales pour qu'elles puissent exercer le droit de faire équitablement entendre leur cause. Le droit à l'aide judiciaire prévu à l'article 14 du Pacte est renforcé dans le droit interne australien par la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire R. c. Dietrich (1992) 177 CLR 292. Dans cette affaire, la majorité a décidé que, dans les cas où la personne inculpée d'une infraction grave demande l'ajournement ou la suspension des poursuites parce qu'elle ne peut pas se faire représenter par un conseil sans être responsable de cette carence, il y a lieu sauf circonstances exceptionnelles de suspendre la procédure jusqu'au moment où l'intéressé pourra se faire dûment représenter. Cette décision revient en fait à conférer aux gouvernements l'obligation de financer la défense dans certaines affaires graves. L'élément à retenir de cette affaire Dietrich est que, aux yeux de la majorité, ce sont les circonstances de chaque espèce qui vont dire si l'absence de représentation rend le procès inéquitable.

796. Les commissions d'aide juridique ont adopté pour philosophie qu'en règle générale les personnes bénéficiant d'une aide judiciaire doivent avoir le droit de choisir leur conseil. En fait, cette philosophie est consacrée par les textes législatifs portant création de ces commissions. Toutefois, au cours des dernières années, certaines d'entre elles ont adopté des "règles de disponibilité pratique" consistant à limiter le choix aux hommes de loi qui sont disponibles. Certes, ces règles n'ont été appliquées que de façon limitée, mais elles permettent aux commissions de refuser à des clients bénéficiant de l'aide judiciaire d'avoir accès au conseil de leur choix. C'est ainsi, par exemple, que la commission du Territoire de la capitale australienne, celle de l'Etat de Victoria et celle de la Nouvelle-Galles du Sud pratiquent cette règle en matière pénale, de sorte que la section chargée des infractions graves se saisit de l'affaire quand elle en a les moyens. En outre, la commission de la Nouvelle-Galles du Sud n'autorise pas une personne bénéficiant de l'aide judiciaire à recourir aux services du conseil qu'elle a choisi pour une affaire pénale qui est jugée par un tribunal traitant habituellement les infractions mineures car l'aide judiciaire est alors fournie par le conseil de garde dont la commission assure la présence.

797. Sans être considérées comme des délinquants, les personnes mises en détention en vertu de la loi de 1958 sur l'immigration ont le droit de bénéficier d'une aide judiciaire. Quand l'aide juridique est refusée à un étranger précisément parce qu'il n'a pas le statut de résident, lors d'un procès, si les circonstances de l'affaire ne sont pas prises en compte, la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire R. c. Dietrich autorise peut-être le défendeur à faire appel.

Les bénéficiaires de l'aide judiciaire

798. Les conditions mises au bénéfice de l'aide judiciaire quand la question à régler est peu grave sont variables suivant le régime dont le requérant demande à bénéficier et l'organisme auquel il s'adresse. Les régimes d'aide juridique prévoient généralement en Australie de faire intervenir une condition de ressources. Des considérations d'intérêt général incitent en outre à demander aux personnes qui en ont les moyens de couvrir une partie du coût de l'aide dont elles vont bénéficier. Globalement, l'aide est soumise à des considérations

concernant le type de question qu'il faut régler, la situation financière du requérant, le fond de l'affaire et les ressources disponibles.

799. En 1994, les conclusions formulées dans le rapport sur "l'aide à l'accès à la justice" étaient que le gouvernement fédéral n'avait pas manifesté assez d'énergie et d'esprit novateur dans sa politique d'aide juridique. Les auteurs du rapport étaient d'avis que cette politique n'avait pas été orientée dans le sens voulu à l'échelle fédérale d'où, finalement, des insuffisances et des inégalités dans l'accès à l'aide juridique.

800. Des mesures ont été prises pour assurer la meilleure exploitation possible des ressources budgétaires consacrées aux personnes qui ont besoin de l'aide judiciaire. Les principales réformes dans ce domaine ont consisté à améliorer l'efficacité des grandes institutions juridiques et à limiter progressivement la demande de services d'aide juridique, ce qui se traduit, par exemple, par le développement de la médiation et des services de conseil dans le cadre du droit familial et par le financement de programmes de prévention de la délinquance à réaliser au niveau de la collectivité elle-même.

Le paragraphe 3 e) de l'article 14

801. Dans tous les Etats et territoires, la règle est que l'accusé ou son représentant légal a le droit d'interroger toute partie qui témoigne ou de procéder à son contre-interrogatoire. L'accusé peut aussi s'assurer de la présence de tout témoin judiciaire au moyen d'une citation à comparaître qui oblige son destinataire à se présenter devant le tribunal. Cette règle vaut tant pour l'accusation que pour la défense. Certains témoins potentiels, comme les enfants et les personnes mentalement déficientes, peuvent ne pas être aptes à témoigner et ne sont donc pas convocables. Il existe encore quelques exceptions de caractère supplétif qui concernent les conjoints. Cela dit, la règle générale est que chacun est apte à témoigner dans toute affaire et peut être contraint de le faire. Si le témoin qui a été ainsi contraint ne se présente pas, le tribunal peut décerner un mandat d'amener contre lui.

802. Il est possible d'empêcher la divulgation de certaines informations grâce au droit de garder le silence que l'on peut invoquer dans un certain nombre de cas mais celui-ci est limité: le silence est, par exemple, une prérogative de la "Couronne" et certaines communications entre le conseil et son client peuvent également bénéficier de cette protection. Là encore, tant l'accusation que la défense peuvent invoquer le droit de garder le silence. Le tribunal se prononce sur le bien-fondé de toute demande à bénéficier de ce privilège mais quand il y est fait droit, cela ne porte pas atteinte au droit de contraindre un témoin à comparaître. Une forme importante du droit de garder le silence correspond au droit de ne pas témoigner contre soi-même qui est étudié ci-dessous sous l'angle du paragraphe 3g) de l'article 14 du Pacte.

Le paragraphe 3 f) de l'article 14

803. Dans la pratique, quand il faut faire appel aux services d'interprètes dans une affaire pénale, leur concours est assuré sans frais pour le défendeur. Dans toutes les affaires dans lesquelles l'échange est difficile, les tribunaux n'épargnent aucun effort pour que l'accusé comprenne la nature des chefs d'accusation portés contre lui et des éléments de preuve retenus. Les tribunaux ne font aucune difficulté pour autoriser le recours à un interprète et ils

admettent parfaitement que l'accusé prenne lui-même en la matière les dispositions voulues. La stratégie adoptée par l'administration fédérale en matière d'accès à la justice et d'équité (Federal Access and Equity) impose à la police et aux organismes judiciaires financés par le gouvernement fédéral d'assurer dans tous les cas où cela est nécessaire l'accès aux services d'interprètes professionnels.

804. Le Tribunal de la famille fournit également gratuitement les services d'interprètes aux parties lors des séances consacrées à la consultation d'un conseil thérapeutique ou à la médiation. Les services d'un interprète sont fournis dès lors que l'une des parties les demande ou bien quand un spécialiste du conseil ou un médiateur estime que l'une des parties ne comprend ni ne parle assez bien l'anglais. Le personnel du greffe peut également aider les personnes qui parlent peu l'anglais et se présentent aux différents greffes de la Cour fédérale, soit en fournissant les services de fonctionnaires multilingues soit en donnant accès au service d'interprétation téléphonique. Plus récemment, la Cour s'est mise à constituer, au greffe de Sydney, des listes d'instances en divorce avec le concours d'interprètes, les services d'interprètes étant disponibles en mandarin et en cantonais. Pour les malentendants, il est assuré une interprétation en langage des signes.

805. La loi ne prévoit pas la fourniture de services d'interprètes dans les tribunaux fédéraux. Mais un certain nombre d'entre eux ont pour politique ou pour directive de fournir en règle générale, quand cela s'impose, des services d'interprètes. Par exemple, le Tribunal des recours administratifs assure au besoin l'interprétation des débats pour les parties et des dépositions pour les témoins. Les directives visant le Tribunal des recours en matière de sécurité sociale admettent qu'il faut parfois recourir à des interprètes, que cela est important et disent comment il faut faire appel à leurs services. Ce sont les demandeurs qui indiquent sur leur formulaire de dépôt de demande qu'ils souhaitent faire appel à un interprète quand ils seront au tribunal, et ils doivent le confirmer quand ils téléphonent pour prendre rendez-vous. La loi autorise, bien que ce ne soit pas à proprement parler un droit, à faire appel à des interprètes devant les tribunaux chargés de contrôler les décisions concernant l'immigration et le statut des réfugiés (Immigration Review Tribunal et Refugee Review Tribunal). Dans ces deux instances, le président peut ordonner que l'échange avec la personne en train de comparaître ait lieu par l'intermédiaire d'un interprète quand l'intéressé ne connaît pas bien l'anglais. Dans la pratique, les tribunaux spéciaux fournissent des services d'interprètes sur demande ou bien quand le besoin semble s'en faire sentir.

806. Certains Etats ont adopté une loi pour garantir le droit aux services d'un interprète. Par exemple, la loi de 1995 sur la production de moyens de preuve (Evidence Act 1995) adoptée en Nouvelle-Galles du Sud contient une disposition qui reprend exactement l'énoncé de la loi fédérale de 1995 sur la production de moyens de preuve (Federal Evidence Act 1995), laquelle donne à tous les témoins le droit de déposer par l'intermédiaire d'un interprète à moins d'être à même de comprendre et parler suffisamment l'anglais pour comprendre les questions et déposer. Dans le Territoire de la capitale australienne, une partie ou un témoin a droit au concours d'un interprète si l'intéressé ne peut pas procéder correctement à l'échange en anglais. Dans l'Etat de Victoria, la loi donne aux témoins et aux parties le droit de recourir à un interprète dans le cadre des procédures qui se déroulent devant le Tribunal pour enfants et, dans le cadre des procédures se déroulant devant le tribunal de première instance, le même

droit est accordé aux défendeurs accusés d'avoir commis un délit passible de peines de prison, s'il est établi à la satisfaction du tribunal que l'intéressé ne comprend pas suffisamment l'anglais. En Australie-Méridionale, les témoins cités dans toute action, procès ou affaire quelconque ont le droit de recourir à un interprète si l'anglais n'est pas leur langue maternelle et qu'ils ne le parlent pas assez couramment.

807. La Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en cours de détention a constaté qu'il fallait que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres aient accès à un interprète s'ils n'étaient pas à même de comprendre la procédure se déroulant en anglais ni de s'exprimer eux-mêmes en anglais. Il a donc été accordé des crédits à la mise en place de programmes de formation d'interprètes diplômés spécialisés dans toute une série de langues aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Assurer dans les endroits où la population aborigène et insulaire du détroit de Torres est assez nombreuse la présence d'interprètes des tribunaux diplômés devrait créer, pour la population parlant les langues locales, dans le secteur de la justice, un climat plus équitable.

809. Il a déjà été organisé des programmes pilotes de formation d'interprètes à Pitjantjatjara, dont sont issus huit interprètes paraprofessionnels diplômés, des programmes spécialisés dans le créole du détroit de Torres dont sont issus deux diplômés, et aussi des programmes spécialisés à Walmajarri, Jaru et Kriol qui ont permis de former 13 interprètes. Une aide financière a été accordée à un collège du Territoire du Nord souhaitant intégrer une composante juridique à son programme de formation d'interprètes, dont sont issus deux interprètes de Kriol et deux interprètes de Djambarrpuynu. Trois autres participants au programme ont passé leur certificat d'enseignement technique et complémentaire et devraient en peu de temps parvenir au terme de leur formation paraprofessionnelle assortie du diplôme correspondant.

810. Il est prévu d'exécuter d'autres programmes en 1996 en Australie-Occidentale à Nyangumarta et à Alice Springs pour desservir Arrernte, Western Desert et Warlpiri.

811. Le Comité permanent des Attorneys-General examine actuellement une proposition visant à l'adoption d'une loi uniforme destinée à garantir aux personnes non anglophones le droit aux services d'un interprète. Le Comité permanent a étudié cette question des interprètes pour savoir comment donner suite aux recommandations formulées par le département de l'Attorney-General fédéral dans un rapport intitulé "L'accès aux interprètes dans l'ordre juridique". Le Comité permanent a récemment formulé quant à lui des directives valables à l'échelle du pays sur l'organisation de services d'interprétation dans les tribunaux. Les Attorneys-General attendent actuellement la mise au point d'un système conçu à l'échelle du pays pour l'inscription d'interprètes sur un registre et la validation de leur diplôme, question qui est actuellement à l'examen auprès des ministres des affaires ethniques.

Le paragraphe 3 g) de l'article 14

L'interrogatoire par la police

812. Toute personne a le droit de ne pas répondre aux questions de la police se rapportant à une infraction qu'elle pourrait avoir commise. Si l'intéressé

choisit de répondre, ses déclarations peuvent être produites comme preuve au cours de la procédure judiciaire ultérieure. Les instructions énoncées à l'intention des commissaires chargés de la police prévoient généralement que les fonctionnaires de police doivent avertir les suspects que leurs déclarations seront peut-être produites à titre de preuves à un stade ultérieur de la procédure.

813. La loi prévoit parfois qu'il faut dans certains cas répondre à certaines questions émanant de la police, mais il s'agit le plus souvent de donner son nom et son adresse quand on se trouve sur les lieux d'un accident de la circulation. Dans l'Etat de Victoria, l'obligation de donner son nom et son adresse est plus large: l'article 456AA de la loi de 1958 sur les crimes et délits dispose que c'est un délit dans certains cas de ne pas donner son nom et son adresse à un fonctionnaire de police qui les demande. C'est le cas quand le fonctionnaire de police est raisonnablement fondé à penser que l'intéressé a commis ou va commettre un délit ou que le policier a des raisons valables de penser que l'intéressé peut apporter un concours à l'enquête menée sur un délit grave.

814. Selon la common law, le fait pour un accusé d'avouer le crime n'est recevable que si l'aveu est volontaire. Le tribunal peut considérer que l'aveu obtenu sous l'effet de la menace ou de la persuasion par une personne exerçant des fonctions d'autorité est involontaire et par conséquent irrecevable.

815. En Nouvelle-Galles du Sud, dans le Territoire de la capitale australienne et dans les tribunaux fédéraux, la règle de l'aveu volontaire a été remplacée par une règle de fiabilité. Dans ces Etats et territoires, la preuve de l'aveu n'est recevable que si l'aveu et son obtention n'ont pas été influencés par un comportement violent, opprimant, inhumain ou dégradant à l'endroit d'une personne quelconque ni par la menace d'adopter un tel comportement. En outre, la preuve d'un aveu intervenant pendant un interrogatoire officiel, ou à la suite d'un acte dont l'auteur peut influencer l'accusation n'est pas recevable sauf si les circonstances dans lesquelles l'aveu est fait ne sont vraiment pas de nature à avoir entamé la véracité de l'aveu. Les circonstances que le tribunal doit prendre en considération sont les caractères propres de l'auteur de l'aveu ou son état (c'est-à-dire, par exemple, son âge, sa personnalité, son niveau d'éducation et le handicap éventuel dont il peut souffrir), la nature de l'interrogatoire et toute menace éventuelle, toute promesse, tout effort de persuasion. Un aveu qualifié de volontaire ne serait pas nécessairement recevable s'il devait subir l'épreuve de la fiabilité.

816. En règle générale, tout aveu ou reconnaissance des faits de la part d'un suspect doit être enregistré sur bande si les conditions pratiques le permettent. Quand il s'agit d'un délit au regard de la législation fédérale, la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits prévoit qu'au cas où il serait concrètement impossible d'enregistrer sur bande l'aveu au moment où il s'exprime, il faut donner ensuite lecture au suspect du procès-verbal de l'entretien dans lequel figure l'aveu ou l'admission des faits et le suspect doit se voir donner la possibilité de réfuter tout élément quelconque dudit procès-verbal. Toute cette procédure-là doit elle-même être enregistrée sur bande. Dans la pratique, c'est un enregistrement vidéo qui est généralement réalisé et qui constitue le meilleur indicateur possible de la fiabilité des moyens de preuve enregistrés. En Tasmanie, il n'est pas obligatoire de réaliser un enregistrement électronique d'aveux obtenus par la police. Toutefois, la police tasmanienne s'emploie toutes les fois que c'est possible à réaliser un

enregistrement vidéo des aveux. La loi de 1995 sur la mise en détention et l'interrogatoire selon le droit pénal fait obligation à la police d'enregistrer sur bande vidéo l'entretien au cours duquel la personne interrogée passe aux aveux ou admet certains faits, sauf s'il est concrètement impossible de réaliser l'enregistrement ou si la police peut raisonnablement expliquer pourquoi l'enregistrement vidéo n'a pas pu être réalisé. La loi définit ce qu'il faut entendre par "explication raisonnable" à ces fins.

La déposition devant le tribunal

817. Dans la plupart des Etats et territoires, l'accusé est habilité à témoigner en son nom propre ou à titre de coïnculpé mais il ne peut pas y être contraint. C'est ainsi qu'un accusé n'est pas tenu de témoigner à son propre procès et ne se rend pas coupable d'entraves à la bonne marche de la justice s'il décide de s'abstenir. Dans certains Etats et territoires, la loi interdit par ailleurs aux juges de formuler des observations sur le fait qu'un accusé s'abstient de témoigner.

818. En règle générale, l'accusé a le choix entre garder le silence ou bien déposer sous serment. Dans l'île Norfolk, l'accusé peut également déposer sans prêter serment. Quand l'accusé choisit de témoigner sous serment, certaines règles en matière de preuve limitent le champ des questions à poser lors du contre-interrogatoire, celles, par exemple, qui ont trait à la crédibilité de l'accusé.

Le droit de s'abstenir de témoigner contre soi-même

819. Certains textes législatifs, en Australie, prévoient de contraindre à témoigner, mais l'obligation est entourée de certaines garanties. Par exemple, la loi fédérale et la loi de la Nouvelle-Galles du Sud sur la production de moyens de preuve prévoient une procédure d'attestation. En vertu de la loi fédérale de 1995, sauf quand il s'agit d'un témoignage de nature à prouver qu'il a été commis un délit au regard de la loi étrangère, un tribunal fédéral ou un tribunal du Territoire de la capitale australienne peut obliger un témoin à faire une déposition qui risque de l'incriminer lui-même quand les intérêts de la justice l'exigent. Toutefois, le tribunal en pareil cas doit faire tenir au témoin une attestation qui garantit au témoin l'immunité contre l'exploitation immédiate et ultérieure de la preuve qu'il a produite et toute protection à cet égard. Ni le témoignage qui est à l'origine de l'attestation, ni la preuve qu'une information, un document ou un objet quelconque a été obtenu directement ou indirectement à la suite de la déposition du témoin ne peut être exploité à l'encontre de celui-ci dans le cadre d'une procédure quelconque devant un tribunal australien, sauf s'il s'agit d'une procédure pénale engagée à l'encontre du témoin du chef de faux témoignage.

Les enfants

820. On trouvera des renseignements détaillés sur les enfants face à la justice aux paragraphes 1391 à 1482 du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les droits de recours

821. La loi prévoit dans tous les Etats et territoires que toute personne déclarée coupable a le droit de faire réviser la déclaration de culpabilité et le jugement par une juridiction supérieure conformément à la loi. L'intéressé peut également se prévaloir de certaines ordonnances régaliennes (Prerogative writs) (qui sont étudiées dans le document de base). Dans certains cas, l'appel est subordonné à l'autorisation de la juridiction supérieure. Le législateur a voulu s'assurer ainsi que le recours sera toujours dûment motivé et, dans la pratique, cette autorisation n'est jamais refusée si un recours dûment justifié est interjeté dans les délais prescrits. La juridiction suprême qui peut être saisie des appels en dernier ressort est, pour tous les Etats et territoires d'Australie, la Haute Cour d'Australie.

822. Chaque Etat ou territoire applique une procédure d'appel prévue par la loi. En Nouvelle-Galles du Sud, les appels formés contre la peine prononcée par un tribunal local peuvent être adressés au tribunal de district. La seule limitation imposée au droit de chacun de faire appel de sa condamnation correspond aux délais dans lesquels il faut interjeter appel. Une personne reconnue coupable d'un délit par la Cour suprême se prononçant en référé peut faire appel de la condamnation devant la cour d'appel compétente en matière pénale. Dans ces cas-là, la procédure d'appel consistera à se saisir à nouveau des éléments de preuve. S'agissant de délits graves, l'intéressé peut, sous réserve d'y être autorisé par le tribunal, s'adresser également à la cour d'appel compétente en matière pénale.

823. En Australie-Méridionale, la personne reconnue coupable d'un délit sur plainte portée contre elle peut faire appel devant la Cour suprême. La personne reconnue coupable d'un délit à la suite d'une dénonciation peut, sous réserve de l'autorisation de la Cour, s'adresser à la Cour suprême siégeant en plénière pour obtenir une réduction de sa peine. Quand l'appel vise la condamnation, la Cour suprême siégeant en plénière peut, si elle estime qu'il aurait fallu prononcer une autre condamnation, casser le jugement issu du procès et prononcer la sanction tenue pour justifiée en droit ou bien rejeter le recours. Il ne peut y avoir aggravation de la sanction que si le directeur du ministère public en fait la demande avec l'autorisation de la Cour suprême siégeant en plénière et que celle-ci fait droit à cette demande.

L'indemnisation des erreurs judiciaires

824. En ce qui concerne ce paragraphe de l'article 14, l'Australie a maintenu la réserve ci-dessous:

"L'Australie accepte le paragraphe 6 de l'article 14 sous réserve que l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans les circonstances définies dans ce paragraphe puisse se faire par voie administrative et non en application de dispositions législatives spéciales."

825. Il existe dans tous les Etats et territoires des procédures administratives par lesquelles il est prévu d'indemniser quiconque a été victime d'une erreur judiciaire dans les circonstances envisagées au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. La raison pour laquelle l'Australie maintient sa réserve à l'article 14 est qu'il est demandé au paragraphe 6 dudit article que l'indemnisation des erreurs judiciaires soit inscrite dans la loi, tandis qu'en

Australie, les procédures d'indemnisation ne s'appuient pas nécessairement sur la loi. L'indemnisation est accordée dans des situations où il s'est produit une erreur imputable au système judiciaire, elle ne vise pas des erreurs qui auraient pu être commises par un jury.

La règle non bis in idem

826. Le droit australien admet la règle non bis in idem qui est à la base des exceptions d'"autrefois acquit" et d'"autrefois convict". Dans l'affaire Davern c. Messel (1984) 53 ALRI 1, les membres de la Haute Cour ont majoritairement retenu deux principes limitant l'application de la règle:

- Quand l'accusé a été condamné et qu'il a lui-même déclenché la procédure d'appel, la règle non bis in idem ne s'applique pas; et
- La règle non bis in idem n'empêche pas une juridiction supérieure de rectifier une erreur qu'une juridiction inférieure a commise en annulant une condamnation.

827. L'article 4C 1) de la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits reconnaît que la législation fédérale peut donner lieu à l'application de la règle non bis in idem. Il est prévu qu'au cas où un acte ou une omission constitue un délit au regard de deux lois fédérales au moins ou au regard d'une loi fédérale et au regard de la common law à la fois, l'auteur du délit doit, sauf si l'intention contraire est patente, être passible de poursuites et de sanctions au titre des deux lois fédérales ou bien de l'une quelconque d'entre elles ou encore de la common law, mais il ne doit pas être exposé deux fois aux sanctions pour le même acte ou la même omission.

828. L'article 4C 2) de la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits prévoit par ailleurs qu'au cas où un acte ou une omission constitue un délit en même temps au regard d'une loi fédérale et au regard d'une loi d'Etat et que l'auteur du délit a été sanctionné pour ce délit au titre de la loi de l'Etat, il ne sera pas passible de sanctions pour le même délit au titre de la loi fédérale.

Article 15

La non-rétroactivité des lois pénales

829. Dans tous les Etats et territoires australiens, la règle générale est que les lois qui modifient la législation en vigueur ne s'appliquent pas aux faits ou événements antérieurs à leur promulgation et ne remettent donc pas en cause les droits, privilèges, obligations ou responsabilités nés de cette législation, à moins que l'intention contraire ne ressorte clairement des lois considérées. En conséquence, sauf disposition expresse émanant du parlement, aucune accusation ne peut être portée contre l'auteur d'un acte qui ne constituait pas une infraction pénale au moment où il a été commis. Des lois pénales ayant un effet rétroactif seraient contraires à la tradition politique australienne. La jurisprudence montre très clairement que, si le principe de la non-rétroactivité de l'application de la loi pénale n'est pas garanti par la Constitution, il revêt néanmoins une très grande importance à la fois pour le parlement et pour les tribunaux et il n'y est dérogé que dans des circonstances exceptionnelles.

La commission sénatoriale chargée de l'examen des projets de loi, des règlements et ordonnances veille très attentivement à ce qu'il ne soit jamais porté atteinte à la présomption de non-rétroactivité: c'est là l'un des éléments figurant depuis le plus longtemps au mandat général de cette commission qui est de garantir que les propositions législatives n'empiètent pas indûment sur les droits et libertés de la personne. Au sein des législatures des Etats, des commissions de même nature sont dotées à cet égard du même mandat.

830. Dans l'affaire Polyukhovich c. Commonwealth (1991) 172 CLR 501, la Haute Cour a néanmoins confirmé la validité d'un texte législatif revêtant la forme d'un amendement à la loi de 1945 sur les crimes de guerre, amendement aux termes duquel la personne ayant commis entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945 un délit grave (dont la définition s'étend au meurtre) au cours d'opérations de guerre s'est rendue coupable d'un "crime de guerre".

831. Dans cette décision, la Haute Cour a reconnu les dangers, voire l'injustice liée au fait de créer rétroactivement des infractions pénales et reconnu en outre que la non-rétroactivité de la loi pénale est un principe fondamental du droit international. Toutefois, la Cour a estimé que, s'agissant de transgressions morales extrêmement graves, on est très fermement fondé à plaider que la nécessité, dans l'intérêt général, de demander des comptes aux auteurs de tels crimes l'emporte sur le besoin qu'éprouve la société de protéger l'individu contre des poursuites judiciaires justifiées par une loi qui n'existait pas au moment du comportement incriminé.

832. Ces questions se sont posées également une autre fois, lors de l'amendement rétroactif de l'article 154 du code pénal du Territoire du Nord, à l'occasion d'un projet de loi adopté en février 1991. L'amendement rétroactif avait pour objet d'annuler un avis consultatif rendu en décembre 1990 par la cour d'appel compétente en matière pénale du Territoire du Nord qui restreignait l'application de l'article.

833. En vertu de cet article 154 du code pénal, c'est un délit pour une personne d'être l'auteur d'un acte ou d'une omission quelconque mettant gravement en danger le public ou l'un quelconque de ses membres dans des conditions où toute personne ordinaire aurait manifestement prévu le danger. La cour d'appel a estimé que le risque à prendre en considération concernait le public ou un membre du public plutôt qu'une personne connue de l'accusé. Le gouvernement du Territoire du Nord a adopté des amendements d'application rétroactive pour garantir que l'article s'appliquerait également aux auteurs du délit qui seraient connus de la victime. Le gouvernement hésitait à adopter un amendement à la loi pénale ayant un effet rétroactif, mais il l'a fait en l'occurrence pour les raisons suivantes:

- Il était impossible de faire appel devant la Haute Cour pour des raisons constitutionnelles; et
- Procéder autrement aboutirait à commettre des injustices (par exemple, l'auteur de violences au sein de la famille serait acquitté, ou bien en revanche, il serait poursuivi pour des crimes plus graves).

Les modifications apportées par une législation ultérieure sur les peines prévues

834. La présomption de non-rétroactivité qu'impose la common law et qui est évoquée ci-dessus joue également un rôle dans les modifications apportées aux sanctions prévues. En règle générale, les tribunaux présument qu'il ne faut pas appliquer rétrospectivement de majorations de peine sauf si le parlement s'engage manifestement en sens opposé. La jurisprudence actuelle est claire sur cette question. Dans l'affaire Samuels c. Sangaila (1977) 16 SASR 397, la Cour suprême d'Australie-Méridionale siégeant en plénière (collégialement) a relevé trois affaires jugées en Angleterre en sens contraire et a décidé qu'il existait une présomption de non-rétroactivité d'une majoration de peine tant que le parlement ne s'engageait pas clairement dans la voie contraire. La Cour suprême de l'Etat de Victoria s'est rangée du même côté dans l'affaire Baker c. Stewart; Wilson c. Kerr (1979) VR 17. En outre, dans l'affaire Hele c. Semple (1986) 42 SASR 295, la Cour suprême d'Australie-Méridionale a décidé que dans les cas où la peine prévue a été réduite avant que l'accusé passe en jugement, l'intéressé devait bénéficier de la réduction de peine.

835. Dans certains Etats et territoires, ces principes ont acquis force de loi. A l'échelon fédéral, l'article 4F de la loi de 1914 sur les crimes et délits dispose ceci:

"Quand une loi aggrave la peine ou la peine maximum prévue pour une infraction, les peines plus sévères ne s'appliquent qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de la disposition de la loi qui les aggrave.

Quand une loi réduit la peine ou la peine maximum prévue pour une infraction, ces peines s'étendent aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la disposition de la loi qui les réduit mais cette réduction ne joue pour aucune peine imposée avant ladite entrée en vigueur."

836. Des dispositions voisines ont été intégrées à un certain nombre de lois des Etats, par exemple, la loi interprétative de 1987 (Interpretation Act 1987) en Nouvelle-Galles du Sud, la loi de 1984 sur l'interprétation de la législation (Interpretation of Legislation Act 1984) dans l'Etat de Victoria et la loi de 1992 sur les peines et condamnations (Penalties and Sentences Act 1992) au Queensland. Ces lois prévoient également que l'abrogation en totalité ou en partie d'une loi ne doit pas, sauf si l'intention contraire est patente, "modifier les peines, déchéances ou sanctions, quelles qu'elles soient, qui ont été prononcées au titre d'un délit commis" au regard de ladite loi ou disposition. Dans le Territoire du Nord, la loi interprétative de 1978 (Interpretation Act 1978) interdit très précisément toute application rétroactive de règlements, de règles et de décrets qui porterait atteinte aux droits de quiconque ou aux responsabilités imposées à quiconque. L'article 33A de la loi interprétative de 1967 (Interpretation Act 1967) adoptée dans le Territoire de la capitale australienne a exactement le même énoncé que l'article 4F de la loi fédérale.

837. En Australie-Occidentale, la nouvelle loi de 1995 sur le choix de la sanction (Sentencing Act 1995) prévoit qu'au cas où la peine infligée par la loi pour un certain délit est modifiée entre le moment où l'auteur du délit a commis ce dernier et le moment où il est condamné du chef de ce délit, c'est la peine

la moins sévère selon la loi qu'il faut prononcer contre l'auteur du délit. Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

Le choix de la sanction

Les questions relevant du gouvernement fédéral

838. Le 17 juillet 1990 est entré en vigueur un nouveau titre IB de la loi de 1914 sur les crimes et délits, qui regroupe et amende la législation fédérale sur les peines et sanctions à prononcer. Les amendements comprennent des directives en la matière qui ont pour objectifs d'assurer la sécurité du droit et son équité. Si le prononcé de la sanction est en règle générale laissé à l'appréciation du juge, le titre IB définit des questions qu'il y a lieu de prendre en considération pour infliger des peines aux auteurs de délits au regard de la loi fédérale, par exemple le passé du délinquant qui n'appartient qu'à lui, de même que le droit coutumier aborigène et insulaire du détroit de Torres, si la question est pertinente. L'article 16A 2) de la loi de 1914 sur les crimes et délits dispose que le tribunal "est tenu" de prendre ces éléments en considération au moment de prononcer la sanction quand ces éléments sont pertinents et connus du tribunal.

839. Cette loi de 1914 définit désormais les divers éléments à prendre en considération pour établir quelle sanction il faut infliger à une personne reconnue coupable d'un délit fédéral et il s'agit tout particulièrement:

- De la nature et des circonstances du délit;
- De la situation personnelle où se trouve la victime éventuelle du délit; et
- De la personnalité, des antécédents, de l'âge, des moyens de l'intéressé et de son état physique ou mental.

840. L'obligation de considérer la peine de prison comme la sanction de dernier recours a été renforcée. Mais, quand le tribunal décide qu'une peine de prison se justifie, la peine est ferme. Quand une personne reconnue coupable d'un délit au regard de la loi fédérale est condamnée à une peine de prison, si le tribunal interdit la libération conditionnelle pendant une certaine période ou au contraire consacre une ordonnance à la libération sous caution, l'intéressé va effectivement rester en détention pendant la période indiquée avant d'être éventuellement admis au bénéfice d'une libération conditionnelle ou au bénéfice d'une libération sous caution. Ces périodes de détention obligatoire ne sont pas susceptibles de remises de peine sauf s'il s'agit de remises accordées par l'Etat à la suite d'une grève du personnel pénitentiaire (article subsidiaire 19AA 4) de la loi de 1914 sur les crimes et délits).

841. Les décideurs ont pris grand soin de veiller à ce que le prononcé de peine ferme ne revienne pas à prolonger l'emprisonnement ni à le rendre plus pénible. Dans les Etats où les remises de peine limitaient le délai d'interdiction de la libération conditionnelle, il a été spécialement prévu que la personne reconnue coupable d'un délit au regard de la loi fédérale devait bénéficier d'un ajustement de ce délai pour tenir précisément compte du fait qu'il ne serait plus raccourci sous l'effet des remises de peine. Le tribunal est également tenu d'expliquer à l'intéressé que la peine de prison comprend une période de détention puis une période de travaux d'intérêt général assujettie à certaines

conditions relevant soit du régime de la libération conditionnelle soit de celui de la libération sous caution.

Les questions relevant des Etats

842. La durée de l'incarcération effective de la personne condamnée est fonction de la peine ou des peines prononcées au départ, du régime des remises de peine et des différents types de libération conditionnelle en vigueur dans les divers Etats et territoires. Les règles régissant la date de la libération sont complexes et varient d'un Etat à l'autre.

Le Territoire de la capitale australienne

843. Dans ce territoire, les personnes placées en détention provisoire sont hébergées dans un centre prévu à cet effet, le Belconnen Remand Centre, et, comme il n'existe pas d'établissement pénitentiaire dans ce territoire, les personnes condamnées purgent leur peine dans les établissements pénitentiaires de Nouvelle-Galles du Sud. Toutefois, les délinquants du territoire sont condamnés conformément à la loi du territoire et leur libération conditionnelle est également régie par ladite loi.

844. Dans ce territoire, la loi de 1990 sur les crimes et délits définit les questions que le tribunal doit prendre en considération lors du prononcé des peines, qui sont notamment la nature et les circonstances du délit, la situation personnelle de la victime quand l'auteur du délit en avait connaissance, le milieu culturel d'où l'intéressé est issu, sa personnalité, son âge, ses ressources, son passé ainsi que son état physique ou mental.

La Nouvelle-Galles du Sud

845. Dans cet Etat, antérieurement à 1989, les juges, les détenus et l'ensemble de la collectivité estimaient que toute personne condamnée à la réclusion à perpétuité serait incarcérée pendant 11 à 15 ans. En 1989, une loi destinée à garantir "l'authenticité des condamnations", c'est-à-dire la loi de 1989 sur le choix de la peine (Sentencing Act 1989) assure une incarcération d'une durée égale à celle que prescrit le tribunal.

846. La loi de 1990 portant amendement des condamnations à perpétuité (Crimes (Life Sentences) Amendment Act 1990), la loi de 1990 portant amendement du choix de la sanction en ce qui concerne les condamnations à perpétuité (Sentencing (Life Sentences) Amendment Act 1990) et la loi de 1990 portant amendement du régime d'incarcération et concernant le conseil chargé de la révision des cas de délinquance grave (Prisons (Serious Offenders Review Board) Amendment Act 1990) prévoient d'abolir les peines de réclusion à perpétuité ne comportant aucune indication de durée. La première de ces lois prévoit que toute condamnation à la réclusion à perpétuité ne prend fin qu'au décès naturel de la personne condamnée. Il n'existe désormais que deux délits passibles de la réclusion à perpétuité: le meurtre et le trafic de drogue sous des volumes assez importants pour en faire commerce, qui relève de la loi de 1985 sur l'abus et le trafic de drogue (Drug Misuse and Trafficking Act 1985). Dans tous les autres cas, la peine de réclusion à perpétuité a été remplacée par une condamnation maximale à 25 ans de réclusion.

847. La deuxième des lois citées ci-dessus, la loi de 1990 portant amendement des condamnations à la réclusion à perpétuité, prévoit de réviser les condamnations de ce type qui sont actuellement purgées pour leur donner une autre durée. Toute personne qui a déjà purgé huit ans d'une condamnation à perpétuité peut s'adresser à la Cour suprême pour qu'elle fixe une nouvelle condamnation consistant à purger une nouvelle peine d'emprisonnement d'un nombre minimum d'années. La Cour suprême est libre de refuser cette demande. Elle peut également ordonner que l'auteur de la demande ne s'adresse plus jamais à elle ou bien ne lui adresse de nouvelle demande qu'une fois un certain délai écoulé. Si la Cour interdit toute nouvelle demande, l'intéressé sera tenu de purger la peine initiale de réclusion à perpétuité jusqu'au terme de sa vie naturelle. Il peut être fait appel de la décision de la Cour suprême.

848. En ce qui concerne la réinsertion des individus condamnés, il faut signaler parmi les initiatives récentes la loi de 1991 sur le casier judiciaire (Criminal Records Act 1991) proclamée le 31 mai 1991, qui est administrée par les services de police de Nouvelle-Galles du Sud et prescrit la péremption des condamnations au terme d'une période de comportement irréprochable, laquelle est de dix ans pour les adultes et de trois ans pour les enfants. Mais ce régime ne s'applique pas à certaines condamnations, notamment les peines d'emprisonnement de plus de six mois et les condamnations pour délit sexuel.

La loi de 1989 sur le choix de la sanction

849. Cette loi de 1989 a sensiblement modifié les modalités de choix de la sanction. Elle prévoit désormais, à la place de l'ancienne méthode consistant à partir du sommet pour aller jusqu'à la base, une méthode consistant à partir de la base pour aller progressivement vers le haut. Au lieu d'une condamnation globale subdivisée ensuite en une période soumise à l'interdiction de libération conditionnelle et une période de libération conditionnelle ou de probation conforme au régime prévu par la loi de 1983 sur la probation et la libération conditionnelle (Probation and Parole Act 1983), la loi de 1989 sur le choix de la sanction a modifié le mode de calcul de la date de libération qui est appliqué en Nouvelle-Galles du Sud. Les dates de la libération sont désormais calculées comme suit:

- Le tribunal prononce d'abord la peine minimum que la personne condamnée doit purger en prison, et la date d'expiration de ce délai minimum constitue par conséquent la date de libération la plus précoce.
- Le tribunal prononce ensuite une peine supplémentaire pendant laquelle le détenu peut bénéficier de la libération conditionnelle.
- Quand il n'est pas indiqué de peine supplémentaire, la peine minimum qui a été prononcée est appelée "peine de prison ferme".
- Les condamnations à six mois de prison au maximum correspondent nécessairement à des peines de prison ferme.
- Les personnes condamnées à trois ans au maximum bénéficieront de la libération conditionnelle dès qu'elles peuvent y prétendre, tandis que les personnes condamnées à plus de trois ans ne bénéficieront de la libération conditionnelle que sur recommandation du conseil

chargé de la révision des cas de délinquance (Offenders Review Board) qui statue à n'importe quel moment dès lors que le délai minimum d'incarcération est venu à expiration.

- La durée de l'incarcération minimale peut être prolongée par un juge ("magistrate") en visite d'inspection de 28 jours au maximum pour chaque infraction au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.
- L'annexe 3 de la loi de 1989 sur le choix de la sanction a eu pour effet de supprimer les remises de peine.

Le Queensland

850. Il n'existe pas d'incarcération au Queensland "sans aucune possibilité de libération". Les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité doivent rester incarcérés 13 ans avant de pouvoir prétendre à la libération conditionnelle.

851. La loi de 1992 sur les peines et condamnations (Penalties and Sentences Act 1992) énonce des directives concernant le choix de la sanction qui indiquent en détail les finalités des diverses condamnations, ainsi que les principes et éléments pertinents à prendre en considération lors du prononcé de la sanction. En vertu de cette loi, l'incarcération est la sanction de dernier recours. Dès lors qu'un tribunal prononce une peine de prison, il doit la motiver en audience publique.

L'Australie-Méridionale

852. Il s'agit du premier Etat d'Australie à avoir incorporé à sa législation des directives concernant le choix de la sanction. La loi de 1988 relative aux sanctions prévues par le droit pénal (Criminal Law (Sentencing) Act 1988) précise clairement que la peine de prison ne doit être prononcée que si, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, c'est la sanction la mieux adaptée et la plus justifiée. La loi vise à regrouper tous les textes législatifs relatifs aux sanctions à prononcer et à conférer aux tribunaux une certaine souplesse dans le choix de la sanction (exception faite du tribunal pour enfants qui ne relève pas de ladite loi). En outre, les tribunaux sont tenus de prendre en considération, avant d'imposer à l'accusé une amende, les moyens qu'il a de la payer. Les critères d'appréciation qu'un tribunal doit appliquer au moment de prononcer la sanction sont définis dans la loi de 1988 sur les sanctions prévues par le droit pénal. L'un de ces critères correspond à l'effet que le crime ou délit a produit sur la victime et, pour aider le tribunal à cet égard, il lui est communiqué les déclarations que la victime a faites à ce sujet.

La Tasmanie

853. La loi de 1994 portant amendement du code pénal au sujet des condamnés à la réclusion perpétuelle et des dangereux criminels (Criminal Code Amendment (Life Prisoners and Dangerous Criminals) Act 1994) a aboli les condamnations obligatoires à la réclusion criminelle à perpétuité en Tasmanie et prévoit que les détenus purgeant actuellement une condamnation à la réclusion perpétuelle peuvent s'adresser à la Cour suprême pour faire l'objet d'une nouvelle sanction.

854. Quand une personne est condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal doit interdire la libération conditionnelle et l'interdiction sera soit illimitée soit limitée à un certain délai. En ce qui concerne toutes les autres peines, la loi de 1977 sur la libération conditionnelle (Parole Act 1977) interdit la libération conditionnelle pendant la moitié de la peine prononcée.

855. En vertu d'une réglementation adoptée au titre de la loi de 1977 sur les établissements pénitentiaires (Prisons Act 1977), les détenus peuvent bénéficier d'une remise de peine pour bonne conduite d'une durée de trois mois au maximum pour autant que cette remise ne soit pas d'une durée supérieure au tiers de la durée de la peine et ne réduise pas la durée de la peine déjà purgée à moins de trois mois.

L'Etat de Victoria

856. En 1991, le gouvernement de cet Etat a adopté une loi sur le choix de la sanction qui a été ultérieurement amendée en 1993. Cette loi énonce pour la première fois des directives concernant le prononcé de la sanction indiquant en gros les éléments que les tribunaux doivent prendre en considération en fixant les peines (articles 5 et 6). Le tribunal ne doit pas imposer de sanction plus sévère que la peine indispensable pour réaliser l'objectif fixé (article 5, paragraphe 3)) et ne doit pas imposer de peine faisant appel à la réclusion sauf si c'est le seul moyen de réaliser l'objectif en vue duquel la peine est prononcée (article 5, paragraphe 4)). La loi définit plus largement les situations dans lesquelles un tribunal peut librement s'abstenir d'inscrire une condamnation au casier judiciaire et allonge la série de sanctions n'entraînant aucune mise en détention qui est proposée au choix du tribunal. La loi vise par là à permettre aux tribunaux d'exercer une certaine souplesse dans le choix de la sanction pour pouvoir appliquer celle qui est la mieux adaptée.

857. La loi adoptée en 1993 pour amender la loi de 1991 sur le choix de la sanction (Sentencing (Amendment) Act 1993) a eu pour principaux objectifs d'aggraver les sanctions prévues pour les délits sexuels et les délits de violence grave, d'habiliter les tribunaux à prononcer des peines non limitées dans le temps pour les personnes reconnues coupables de délits graves et de créer certains délits nouveaux. Les jeunes sont par définition les personnes âgées de moins de 21 ans au moment du prononcé de la peine et sont expressément exclus du champ d'application des dispositions relatives aux peines de durée indéterminée.

858. Aux termes de l'article 3 de la loi en question, le délit pénal grave s'entend notamment:

- Du meurtre;
- De l'homicide involontaire;
- Du délit correspondant à l'un quelconque des articles ci-après de la loi de 1958 sur les crimes et délits:
 - La commission délibérée d'un dommage corporel grave;
 - Les menaces de mort;
 - Le viol;
 - L'agression commise avec l'intention de commettre un viol;
 - L'inceste commis dans des conditions autres que celles où les deux personnes ont 18 ans au moins et où chacune d'elles a consenti à l'acte sexuel;

- La pénétration sexuelle d'un enfant de moins de 16 ans;
- Les rapports sexuels avec un enfant de moins de 16 ans;
- L'enlèvement ou la détention d'un enfant de moins de 16 ans;
- L'enlèvement;
- Le vol à main armée;
- Le délit grave s'entend également du délit commis à l'encontre d'une disposition de la loi de 1958 sur les crimes et délits;
- Des délits de viol et d'agression avec intention de commettre un viol selon la common law; et
- De l'association de malfaiteurs en vue de commettre ou de l'incitation à commettre l'un quelconque des délits ci-dessus ou des tentatives à la même fin.

859. Le tribunal peut prononcer une peine de durée indéterminée contre l'auteur d'un délit grave indépendamment de la peine maximale qui est prescrite pour ce délit. L'accusation a la charge de prouver que l'auteur du délit représente un danger grave pour la collectivité. Le condamné qui purge une peine de durée indéterminée n'a pas droit au bénéfice de la libération conditionnelle.

860. Quand il condamne un délinquant à une peine de durée indéterminée, le tribunal doit être convaincu à un très haut degré de probabilité que l'intéressé représente un danger grave pour la collectivité et il doit tenir compte:

- Du point de savoir si le délit grave dont il s'agit est d'une nature exceptionnelle;
- De tout élément intéressant ce point qui figure dans le procès-verbal officiel d'une procédure quelconque dont l'intéressé aurait déjà fait l'objet en raison d'un délit grave;
- De tout rapport pertinent, médical ou psychiatrique notamment, qui lui aurait été transmis;
- Du risque d'exposer des membres de la collectivité à un danger grave au cas où il ne serait pas prononcé de peine de durée indéterminée;
- De la nécessité de protéger les membres de la collectivité contre le risque évoqué ci-dessus; et
- De tout autre élément que le tribunal jugerait utile.

861. La loi donne à l'article 18H le droit de réviser une condamnation de durée indéterminée si le directeur du ministère public le demande une fois que le condamné a purgé la peine symbolique et tous les trois ans ensuite, sur demande du condamné lui-même.

862. La loi de 1991 sur l'exécution des peines et en particulier les remises de peine (Corrections (Remissions) Act 1991) accompagne la loi sur le choix de la sanction et prévoit la suppression des remises de peine et des libérations anticipées. Par suite, les personnes condamnées purgent la peine minimale d'incarcération prononcée par le tribunal.

L'Australie-Occidentale

863. Cet Etat a récemment adopté de nouvelles lois concernant le choix de la sanction qui élargissent ce choix au profit des tribunaux. Il est en particulier prévu que le tribunal ne doit pas procéder à un choix déterminé avant d'avoir établi sans contestation qu'il ne serait pas justifié d'appliquer l'une quelconque des sanctions situées sur la liste avant la sanction retenue. En outre, le tribunal ne peut prononcer une peine d'emprisonnement que si la gravité du délit le justifie ou que l'emprisonnement doit servir à protéger la collectivité.

Article 16

864. Selon la common law, chacun acquiert en Australie la personnalité juridique à la naissance. C'est-à-dire que jusqu'à la naissance, il est impossible d'exercer des droits ou d'exiger le respect d'obligations contractuelles. Mais il est possible de réaliser à la naissance des droits acquis avant la naissance. Cela est notamment pertinent quand le fœtus est victime de dommages corporels dus à la négligence d'autrui. Les tribunaux australiens ont eu l'occasion de dire qu'au cas où l'enfant né vivant est victime de dommages corporels et d'incapacités, des poursuites sont dûment motivées. De même, quand un patrimoine ou des intérêts sont gérés au nom d'un enfant à naître, l'enfant acquiert les droits correspondants à la naissance.

865. La loi australienne ne prévoit aucun cas qui permette de déroger à l'exercice de la personnalité juridique ou à supprimer cet exercice. Les personnes sont toutes sujets de droit et ont donc droit à la protection de la loi. Toutefois, la capacité juridique d'agir peut être limitée pour des raisons d'âge, quand l'individu est encore mineur, ou pour aliénation mentale.

Article 17

866. Il n'existe pas en Australie de droit général au respect de la vie privée. Celle-ci est protégée par toute une série de textes législatifs fédéraux et étatiques, par la common law et par des instructions administratives. En particulier, la loi fédérale de 1988 sur la protection de la vie privée protège le caractère privé de l'information par rapport aux activités des pouvoirs publics fédéraux et à certaines des activités du secteur privé. Il est également prévu dans la législation des Etats ou dans la common law des recours contre l'agression et la détention arbitraire (étudiées plus haut dans les exposés relatifs aux articles 6 et 7 du Pacte), la possibilité de poursuivre l'auteur d'intrusions illicites sur le fonds d'autrui (examinée plus haut dans l'exposé relatif à l'article 12 du Pacte) et des recours en cas d'abus de confiance (envisagé ci-après dans le présent chapitre), de négligence et de nuisance.

867. Le présent chapitre porte tout d'abord sur deux secteurs du droit à la protection de la vie privée: nous étudions en premier lieu les droits qu'il est possible d'exercer en ce qui concerne l'information détenue par les pouvoirs publics fédéraux et en second lieu la protection dont bénéficie la réputation de l'individu grâce à la législation sur la diffamation et certaines autres restrictions imposées aux médias. Nous étudions ensuite comment s'exerce la protection de la vie privée par rapport à la famille et au domicile.

Le caractère privé de l'information

La loi de 1988 sur la protection de la vie privée

868. En 1988, le gouvernement fédéral a adopté une loi sur la protection de la vie privée (Privacy Act 1988) qui a notamment pour objet de protéger le caractère privé de l'information relative aux particuliers dans les rapports qu'ont ces derniers avec les services et organismes du Commonwealth. L'adoption de cette loi a été très nettement favorisée par la ratification en 1980 par l'Australie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les recommandations formulées dans son rapport sur la protection de la vie privée par la Commission de la réforme de la législation australienne.

869. Cette loi de 1988 protège le caractère privé de l'information communiquée par les particuliers dans leurs rapports avec la plupart des organismes et services du Commonwealth en établissant les règles de conduite minimales applicables à la collecte, au stockage, à l'exploitation et à la divulgation d'informations de caractère personnel. Avec la loi de 1982 sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act 1982), la loi de 1988 autorise en outre les particuliers à accéder aux informations les concernant que les organismes et services intéressés détiennent, et à corriger au besoin ces informations. Ces règles, appelées "principes relatifs au caractère privé de l'information" (Information Privacy Principles), s'inspirent des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

870. La loi de 1988 définit l'"information personnelle", laquelle s'entend d'une information ou d'une opinion, vraie ou fausse, enregistrée ou non sous une forme matérielle, concernant une personne physique dont l'identité apparaît clairement ou peut être raisonnablement établie à partir de l'information ou de l'opinion dont il s'agit.

871. Certains organismes sont exclus de l'application des principes relatifs au caractère privé de l'information pour des raisons d'intérêt général: il s'agira principalement d'organismes s'occupant de la sécurité et du renseignement.

872. La même loi de 1988 protège en outre l'information relative au numéro de dossier fiscal, numéro unique attribué par les services du fisc australien pour identifier les personnes physiques et les personnes morales notamment qui remplissent une déclaration de revenu à l'intention de ces services. Comme on cherchait à éviter que ces numéros servent à la constitution d'un système national d'identification, il a été adopté dans le cadre de la loi de 1988 des dispositions réglementant la collecte, l'utilisation, la sécurité et la divulgation des numéros en question. Toute utilisation ou divulgation illicite de ces numéros de dossier fiscal est également un délit au regard de la loi de 1953 sur l'administration fiscale (Taxation Administration Act 1953).

873. En 1990, la loi a été amendée pour protéger les informations relatives au crédit à la consommation détenues par les organismes de prêt et les organismes de contrôle qui rendent compte des prêts consentis. Les amendements limitent la teneur des dossiers établis par ces organismes d'enregistrement des prêts ainsi que les cas de figure dans lesquels ils peuvent puiser dans ces dossiers des renseignements dont ils font état dans leurs rapports. Les amendements

réglementent également l'utilisation et la divulgation par les organismes de prêt d'informations sur la cote de l'emprunteur. Ils donnent aux particuliers le droit d'accéder aux dossiers d'un organisme d'enregistrement des prêts, celui de chercher à en modifier la teneur, et de savoir si l'information émanant d'un de ces organismes a été l'un des éléments qui ont amené un organisme de prêt à décider de refuser l'emprunt sollicité par le particulier dont il s'agit.

874. La loi de 1988 sur la protection de la vie privée crée la fonction de Commissaire à la protection de la vie privée (Privacy Commissioner) dont le mandat est notamment le suivant:

- Examiner les propositions, législatives notamment, qui risquent de porter atteinte à la vie privée des particuliers et faire rapport à ce sujet;
- Rechercher et contrôler les éléments pertinents qui ressortent du progrès technique enregistré dans le traitement des données et la technologie informatique;
- Chercher à faire comprendre les Principes relatifs au caractère privé de l'information et en favoriser le respect par la publication de directives et l'organisation de programmes éducatifs; et
- Enquêter sur les actes ou pratiques des services et organismes du Commonwealth qui risquent d'être des infractions à l'un quelconque de ces principes, que ce soit pour répondre à une plainte émanant d'un particulier ou pour assurer la fonction de contrôle dévolue au Commissaire à la protection de la vie privée.

875. Les particuliers peuvent porter plainte auprès du Commissaire s'ils estiment être victimes dans l'intimité de leur vie privée d'une infraction à la loi de 1988 sur la protection de la vie privée, de la loi de 1990 sur le programme de correspondance des données relatives à l'assistance et au fisc (Data Matching Program (Assistance and Tax) Act 1990) ou encore des dispositions protégeant l'information relative aux anciennes condamnations pénales qui figurent dans la loi de 1914 sur les crimes et délits.

876. En effet, s'agissant de cette loi de 1914 sur les crimes et délits, elle prévoit que l'individu dont la condamnation a été cassée ou est désormais considérée comme "périmée" n'a pas à en faire état auprès de quiconque pour quelque raison que ce soit (articles 85ZT 1) et 85ZV 1)). Il est également illicite, sous l'effet de la même loi, de la part d'une personne qui a connaissance ou qui peut raisonnablement être censée avoir connaissance de la condamnation ancienne d'une tierce personne, de divulguer ladite information en l'absence du consentement de la tierce personne ou de tenir compte de ladite information.

877. L'inobservation des Principes relatifs au caractère privé de l'information, des directives relatives aux numéros de dossier fiscal émanant du Commissaire à la protection de la vie privée, ou encore des obligations relatives à la communication de renseignements concernant les emprunts contractés qui figurent dans la loi et dans le code de conduite publié par le même Commissaire est considérée comme constituant une ingérence dans l'intimité de la vie privée. Les services et organismes du Commonwealth et les personnes

appelées à avoir communication du numéro de dossier fiscal doivent s'abstenir de tout acte assimilable à une ingérence de ce type et, de leur côté, les institutions qui renseignent sur les emprunts contractés et les organismes de prêt doivent s'abstenir de tous actes assimilables à des infractions à la loi ou au code de conduite. Les infractions aux Principes relatifs au caractère privé de l'information ou aux directives concernant les numéros de dossier fiscal ne sont passibles d'aucune sanction pénale et ne peuvent donner lieu à aucune action en dommages-intérêts mais il est prévu des peines d'un montant maximum de 150.000 dollars pour diverses infractions aux dispositions de la loi concernant la communication de renseignements sur les emprunts contractés. Les particuliers sont habilités à porter plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée au sujet de toute ingérence au sens de la loi. Le Commissaire est, de son côté, habilité à ouvrir une information indépendante sur ces plaintes et à rendre des sentences, y compris en ce qui concerne l'indemnisation éventuelle des pertes ou des dommages subis à la suite de l'infraction commise. Ces sentences lient les services ou organismes du Commonwealth mais non les utilisateurs des numéros de dossier fiscal ni les organismes de prêt qui ne sont pas des services publics. Dans les affaires de ce type, le Commissaire à la protection de la vie privée ou le demandeur peuvent intenter une action devant la Cour fédérale, laquelle statue après avoir réexaminé intégralement l'affaire.

878. La même loi de 1988 sur la protection de la vie privée laisse subsister les droits que l'on ferait normalement valoir pour faire interdire une ingérence dans l'intimité de la vie privée par d'autres procédures civiles, par exemple une ordonnance d'interdiction. Quand une personne se voit refuser le droit d'accéder à des documents contenant des informations la concernant ou le droit d'y apporter des rectifications, elle dispose des recours prévus par la loi de 1982 sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act 1982), et elle peut notamment saisir le Tribunal des recours administratifs.

879. A la suite de la publication du rapport de la Commission indépendante d'enquête de Nouvelle-Galles du Sud sur la corruption faisant connaître l'existence d'un trafic de renseignements confidentiels, la commission permanente de la Chambre fédérale des représentants chargée des affaires législatives et constitutionnelles a enquêté sur les moyens de protéger les renseignements confidentiels et les renseignements commerciaux détenus par le Commonwealth. Dans son rapport paru en 1995, la commission permanente a formulé 39 recommandations au total sur toute une gamme de questions, visant notamment à définir la responsabilité des cadres dirigeants chargés de protéger la vie privée et d'assurer la sécurité, à déterminer si les garanties administratives et juridiques entourant une information relative à des tiers et l'exploitation illicite de cette information sont suffisantes, à établir si les peines et sanctions que les fonctionnaires encourent quand il divulguent à tort des informations sont suffisantes aussi, à étudier comment appliquer et rationaliser le droit pénal pour mieux protéger l'information confidentielle relative aux tiers et à prévoir des recours ainsi qu'une indemnisation en faveur des tiers quand des informations les concernant ont été divulguées à tort.

L'abus de confiance

880. Outre la loi de 1988 sur la protection de la vie privée, les maximes de l'équité reconnaissent en Australie une obligation générale de confidentialité qui procède de la relation spéciale entre la personne qui transmet l'information et celle qui la reçoit. Quand l'information transmise n'est pas tombée dans le

domaine public, l'équité interdit à la personne qui en prend connaissance de l'exploiter indûment et la rend comptable de tout profit tiré de cette exploitation. Un élément important en l'occurrence est que le destinataire de l'information sache ou aurait dû savoir que l'information est communiquée à une fin précise et limitée et que sa divulgation est également limitée à la fin pour laquelle l'information a été communiquée. Il est possible de faire valoir, pour se défendre, que la divulgation devait servir l'intérêt général, mais ce mode de défense est interprété de façon étroite en Australie, et ne peut s'appliquer qu'à des cas où la divulgation porte à la connaissance du public un crime, une faute grave, ou des atteintes à la santé publique. Toutefois, si ce sont les pouvoirs publics qui revendiquent la confidentialité, ils ne seront pas protégés contre la divulgation, sauf si cette dernière risque de porter atteinte à l'intérêt général (entendu ici en un sens plus large).

881. Il existe divers recours contre les infractions à la confidentialité qui lèsent l'individu. Les tribunaux ont eu l'occasion de décider, par voie d'ordonnance, de mettre un terme à la divulgation d'informations confidentielles, d'attribuer au demandeur les bénéfices tirés de l'exploitation de l'information et de lui attribuer des dommages-intérêts.

La loi de 1982 sur la liberté de l'information

882. A l'échelon fédéral, la protection de la vie privée est garantie aux adultes et aux enfants australiens sur un pied d'égalité sous la forme du droit que leur donne la loi de 1982 sur la liberté de l'information (la loi FOI) d'avoir accès aux fichiers détenant des données les concernant que tiennent les services et organismes du Commonwealth et de demander d'y apporter des corrections.

883. Cette loi complète la loi de 1988 sur la protection de la vie privée car elle interdit de communiquer des documents (notamment aux personnes qui demandent à y accéder) si la communication doit avoir pour résultat déraisonnable de divulguer des informations personnelles au sujet d'une tierce personne, quelle qu'elle soit.

884. Cette loi FOI met également en place un mécanisme de consultation qui prélude à la communication de documents contenant des informations de caractère personnel: le mécanisme entre en jeu à l'occasion de la présentation d'une demande tendant à accéder à un tel document quand le fonctionnaire traitant la demande estime que la personne que l'information concerne serait fondée à dire que le document n'est pas communicable. Dans ces conditions, le fonctionnaire ne doit pas permettre d'accéder au document sauf s'il a donné à la personne concernée, dans la mesure où c'est raisonnablement praticable, la possibilité de formuler des conclusions et qu'il en a lui-même tenu compte. Il est également prévu que la personne concernée puisse demander la révision d'une décision tendant à ne pas soustraire le document à l'examen.

885. Le ministre de la justice en poste à l'époque a mis en train une révision de la loi FOI, l'examen étant confié conjointement à la Commission de la réforme de la législation australienne et au Conseil des contrôles administratifs. Le rapport a été publié dans sa version définitive le 31 décembre 1995.

L'accès au dossier médical

886. En Australie, les particuliers n'ont pas automatiquement le droit d'accéder à leur dossier médical que détiennent les prestataires de soins du secteur privé. En décembre 1995, la Haute Cour d'Australie a été saisie en appel d'une décision par laquelle la Cour d'appel de Nouvelle-Galles du Sud avait refusé à une femme qui le demandait l'accès à son dossier médical que détenait un médecin d'exercice privé (affaire Breen c. Williams). Le jugement n'a pas été rendu pendant la période qui fait l'objet du présent rapport.

Les bases de données du Commonwealth

Les bases de données des départements et ministères

887. Comme nous l'avons vu, la collecte, le stockage, l'exploitation et la divulgation de toutes les informations de caractère personnel que détiennent les services publics fédéraux sont assujettis aux dispositions de la loi de 1988 sur la protection de la vie privée. En outre, certaines dispositions de la loi de 1914 sur les crimes et délits et du règlement de la fonction publique publié au titre de la loi de 1922 sur la fonction publique (Public Service Regulations under the Public Service Act 1922) restreignent également la divulgation de l'information. Mais certains départements disposent à cette fin de mécanismes supplémentaires de protection de la vie privée et nous en donnons ci-après deux exemples: le département de la sécurité sociale et le service du fisc australien.

888. Au sein du département de la sécurité sociale, le service de la protection de la vie privée et des contrôles de la division des services juridiques joue le rôle d'organisme consultatif compétent pour les questions relatives à la protection de la vie privée. Ce service publie périodiquement des instructions applicables à l'échelle nationale et des manuels destinés à tout le personnel qui définissent les principes d'action, les pratiques et les procédures permettant de bien gérer l'information conformément à tous les textes de loi relatifs à la protection de la vie privée.

889. En outre, les dispositions relatives à l'obligation de confidentialité figurant dans la loi de 1991 sur la sécurité sociale (Social Security Act 1991) protègent les informations personnelles relatives aux clients que détient le département de la sécurité sociale contre tout accès (y compris l'accès informatique), utilisation, sollicitation ou divulgation illicite. Les dispositions relatives à la confidentialité interdisent expressément, sous peine de sanctions lourdes, tout accès illicite aux informations relatives aux bénéficiaires de la sécurité sociale ou la divulgation illicite de telles informations.

890. La divulgation d'informations de caractère personnel concernant les clients est autorisée dans certains cas précis, par exemple quand la personne concernée consent à la divulgation ou que le secrétaire chargé du département de la sécurité sociale atteste que la divulgation sert l'intérêt général, par exemple quand il faut enquêter sur des crimes graves ou gérer une situation mettant la vie de certains en danger.

891. Le Service du fisc australien (ATO) est chargé de la collecte des impôts fédéraux et par conséquent procède à la collecte et au stockage d'informations

de caractère personnel concernant les affaires financières des particuliers et des entreprises.

892. L'ATO a une conception très stricte de tout accès illégal aux dossiers et ses fonctionnaires s'exposent à une répression pénale et/ou des mesures disciplinaires s'ils s'en rendent coupables. Tous les fonctionnaires de l'administration fiscale sont tenus de signer l'engagement de garder le secret avant d'entrer dans cette administration. Il s'agit notamment de signer un document sur la protection de la vie privée et la sécurité de l'information, aux termes duquel aucun fonctionnaire ne doit prendre connaissance d'informations confidentielles qui ne relèvent pas directement de son travail. L'ATO mène sur le plan intérieur une vaste campagne de protection de la vie privée et de sécurité destinée à rappeler leurs obligations aux fonctionnaires du service.

893. Les freins et les contrepoids liés à la collecte et au traitement d'informations concernant les contribuables consistent notamment à instaurer des règles de sécurité. Certaines consistent à empêcher les agents qui n'y sont pas autorisés à accéder aux fichiers de contribuables et revêtent donc la forme de mots de passe qui ouvrent des dossiers informatiques. Les fonctionnaires doivent, pour avoir accès à certains systèmes informatiques, y être autorisés par leur supérieur hiérarchique. Il existe aussi des moyens de vérifier que l'on a tenté d'accéder à des systèmes et à des fichiers dont l'entrée est normalement interdite aux fonctionnaires. Quand le personnel du service accède sans y être autorisé à des informations concernant les contribuables, l'ATO se sert de ces moyens de vérification à des fins de recherche et d'enquête.

894. L'ATO applique en matière de poursuites la politique du Commonwealth telle qu'elle a été promulguée par le directeur fédéral du ministère public. Il peut soit être engagé des poursuites au pénal soit être fait appel aux mesures disciplinaires internes conformément aux dispositions de la loi sur la fonction publique.

895. Dans les affaires d'accès illicite à l'information relative aux contribuables ou à la divulgation de telles informations, les fonctionnaires reconnus coupables de délit pénal sont passibles d'une peine de prison de deux ans au maximum, d'une amende de 10.000 dollars, ou encore des deux sanctions à la fois. Quand il est appliqué des mesures disciplinaires sur le plan interne, il s'agit, en fonction de la gravité de la faute commise, de donner au fonctionnaire coupable un avertissement officiel, de le condamner à une amende, de le rétrograder ou de le licencier. Pendant la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} juillet 1990 et le 19 décembre 1995, on dénombre en la matière 21 cas de poursuites au pénal et 48 cas d'action disciplinaire.

Le système informatique "Appoint": renseignements sur le recrutement

896. Pour donner aux pouvoirs publics des indications statistiques leur permettant de faire rapport au gouvernement sur les progrès réalisés dans la voie de l'égalité des sexes, objectif déclaré de la politique de recrutement dans les services du Commonwealth, la Commission de la fonction publique se sert d'un système informatique dont la pièce maîtresse est le logiciel "Appoint". Les cabinets ministériels se servent de ce système pour faire tous les six mois rapport à la Commission sur le recrutement aux postes à pourvoir dans les organismes relevant de leur compétence.

897. Les cabinets ministériels peuvent enregistrer, récupérer et coordonner les informations relatives aux nominations mais les rapports transmis à la Commission de la fonction publique ne lui communiquent que des résultats globaux sans lui donner d'indications sur les personnes nommées.

898. Le logiciel "Appoint" a été conçu pour l'utilisateur travaillant sur micro-ordinateur indépendant et utilisant le système d'exploitation Microsoft. En dehors du dispositif de transmission de rapports internes propre aux cabinets ministériels, l'information n'est pas mise en réseau car on veut protéger la confidentialité des renseignements stockés. L'information sous forme d'agrégats est communiquée à la Commission de la fonction publique exclusivement sur disquette, et non par les maillons d'un réseau. Dans les cabinets ministériels, les usagers sont tenus de mettre en place les mécanismes voulus de sécurité intérieure pour protéger l'information de caractère personnel concernant les particuliers.

Le recensement

899. La loi de 1905 sur les recensements et les statistiques (Census and Statistics Act 1905) garantit le caractère confidentiel de l'information collectée dans le cadre des recensements réalisés périodiquement à l'échelle du pays qu'il est possible de rattacher à des particuliers.

900. Tous les salariés du Bureau australien de statistique (Australian Bureau of Statistics - ABS), y compris les agents recrutés à titre temporaire, sont juridiquement tenus par cette loi de 1905 sur les recensements et les statistiques de ne jamais communiquer d'informations de caractère personnel à une personne ou organisation quelconque étrangère à l'ABS. Quiconque rompt cet engagement est passible d'une amende de 5.000 dollars et/ou d'une peine de prison de deux ans au maximum, même si l'intéressé n'est plus au service de l'ABS.

901. Une fois remplis, les formulaires de recensement sont, après avoir été rassemblés, transmis au centre de traitement des données consacré au recensement dans des conditions de stricte sécurité. Il est notamment recruté des agents de sécurité pour empêcher toute personne d'accéder illégalement au centre de traitement. Le nom et l'adresse des personnes et des ménages recensés sont stockés dans des fichiers informatiques. Les résultats du recensement sont diffusés suivant des modalités qui ne permettent pas d'identifier la moindre personne ni le moindre ménage. A cette fin, les tableaux statistiques publiés n'opèrent de classements que selon de grandes catégories et font l'objet d'ajustements aléatoires mineurs.

902. Pour assurer au public que la confidentialité des données relatives aux particuliers est bien préservée, les formulaires du recensement sont, en Australie, détruits une fois que les données statistiques en ont été extraites et les noms et adresses des personnes et ménages recensés ne subsistent pas dans les fichiers informatiques.

903. Dans l'île Norfolk, la confidentialité en la matière est garantie par une disposition d'une ordonnance de 1961 sur les recensements et les statistiques (Census and Statistics Ordinance 1961) qui oblige le statisticien en chef ainsi que toutes les autres personnes participant aux opérations de recensement à prendre un engagement de fidélité et de secret. Par ordre permanent du

statisticien en chef, tous les formulaires et les matériels connexes sont détruits une fois que les chiffres définitifs sont inscrits dans les tableaux.

904. Le gouvernement de l'île Norfolk n'a décidé de ne pas conserver l'information relative aux personnes et ménages identifiés lors du recensement qu'après avoir soigneusement pesé les arguments présentés pour et contre la conservation de ces renseignements. La crainte très réelle de saper la confiance que le public manifeste à l'égard du recensement et d'empêcher par là les particuliers de donner en ce qui les concerne des informations complètes et exactes a joué en l'occurrence un rôle déterminant. On s'est aussi inquiété de la dépense conséquente liée au stockage des fichiers et au dispositif voulu pour y accéder.

Les questions relevant des Etats

905. La loi fédérale de 1988 sur la protection de la vie privée s'applique aussi, à un petit nombre d'exceptions près, à tous les organismes et services du Territoire de la capitale australienne. Dans ce territoire, la loi de 1989 sur la désignation d'un médiateur (Ombudsman Act 1989) permet aussi de porter plainte contre des agents des pouvoirs publics pour faire procéder à une enquête approfondie sur leurs actions.

906. En Nouvelle-Galles du Sud, une commission de la protection de la vie privée créée en 1975 procède à des recherches dans ce domaine, établit des rapports et formule des recommandations à l'intention des pouvoirs publics et des institutions du secteur privé, et elle instruit les plaintes émanant de particuliers ou de leurs représentants. La loi donne à cette commission certains pouvoirs l'autorisant à exiger des informations de certaines personnes, mais elle tentera par principe de résoudre toutes les plaintes par la négociation et la conciliation. Elle n'a pas non plus le pouvoir d'assurer l'exécution de ses recommandations. La commission a publié de nombreux rapports et directives pour sensibiliser l'opinion aux questions liées à la protection de la vie privée.

907. Un projet de loi sur la protection de la vie privée et des données (Privacy and Data Protection Bill) a été présenté au Parlement de Nouvelle-Galles du Sud en avril 1994, mais n'a pas eu de suite en raison du changement de gouvernement qui est intervenu au début de 1995. Depuis cette date, le projet a été déposé à nouveau à l'initiative d'un membre du parlement. Le gouvernement de l'Etat envisage également la possibilité de présenter à ce sujet un texte de loi.

908. Au Queensland, la loi de 1984 portant création d'une commission de protection de la vie privée (Privacy Committee Act 1984) a mis en place cette commission et l'a chargée d'examiner les questions litigieuses se posant dans ce domaine et de conseiller l'Attorney-General sur ces questions. La loi de 1984 est venue à expiration le 14 juin 1991. Le Queensland envisage actuellement de mettre en œuvre dans les organismes du secteur public les principes relatifs au caractère privé de l'information.

909. En Australie-Méridionale, il a également été créé en 1989 une commission de protection de la vie privée. Entre autres fonctions, cette commission est notamment chargée d'assurer l'observation des principes relatifs au caractère privé de l'information qui sont en vigueur et qui s'inspirent des principes définis par la loi fédérale de 1988. La loi de 1988 sur l'adoption (Adoption Act

1988) promulguée par le même Etat énonce également un certain nombre de dispositions qui visent à protéger l'intimité de la vie privée au profit de l'enfant. En outre, la vie privée est protégée dans le même Etat par la loi de 1991 sur la liberté de l'information par les mêmes dispositions que celles qui figurent dans la loi du Commonwealth de 1982 sur la liberté de l'information.

910. En Tasmanie, le département des services communautaires et des services de santé a adopté des principes très stricts pour la protection de la vie privée. La loi de 1988 sur l'adoption d'enfants (Adoption of Children Act 1988) et la loi de 1974 sur la protection de l'enfance (Child Protection Act 1974) énoncent des dispositions très fermes sur la confidentialité de certaines informations. Dans les deux secteurs de la santé et de l'éducation, le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée revêt une importance prioritaire.

911. Dans l'Etat de Victoria, aux termes de la loi de 1989 sur l'enfance et les jeunes (Children and Young Persons Act 1989), c'est un délit de révéler des informations confidentielles contenues dans un rapport auquel une personne a accès sans avoir obtenu au préalable le consentement de la personne visée dans le rapport.

912. En Australie-Occidentale, la Commission de l'administration publique a identifié dans son premier rapport plus d'une centaine de lois et de règlements qui limitent l'utilisation que les départements et autres organes publics peuvent faire de l'information acquise dans l'exercice de leurs fonctions. Ladite commission a formulé un certain nombre de recommandations sur le secret qui doit entourer ces fonctions. Le gouvernement de l'Australie-Occidentale envisage actuellement les suites à donner à ces recommandations.

913. La loi de 1988 portant création du Tribunal pour enfants d'Australie-Occidentale (Children's Court of Western Australia Act 1988) interdit de rendre publique la moindre information concernant certaines procédures qui est de nature à permettre d'identifier un enfant. Les tribunaux pour adultes ont la possibilité d'interdire la publication de tout élément d'identification quand des enfants comparaissent devant eux ou quand l'identification d'adultes risquerait de porter atteinte à des enfants.

La diffamation

914. L'honneur et la réputation de la personne sont largement protégés contre les atteintes par les actions civiles et pénales en diffamation. Toutefois, la protection offerte par les lois sur la diffamation souffre certaines exceptions: c'est le cas par exemple pour les commentaires formulés lors de débats parlementaires ou judiciaires (voir d'autres détails sur le privilège ainsi accordé aux parlementaires dans l'exposé ci-après relatif à l'article 19 du Pacte). Par ailleurs, les lois sur la diffamation ne reconnaissent pas le droit d'agir en justice aux groupes.

915. Les lois relatives à la diffamation sont complexes et varient sur des points de détail d'un Etat ou territoire à l'autre. Les tentatives visant à uniformiser cette législation à l'échelle nationale se sont jusqu'à présent soldées par un échec; toutefois, lors d'une réunion du Comité permanent des Attorneys-General tenue le 3 novembre 1994, les ministres ont convenu de créer à l'échelle nationale un groupe de travail chargé d'examiner un projet de loi sur la diffamation que la Commission de la réforme législative de Nouvelle-Galles du

Sud rendrait public en 1995 et de présenter des observations à ce sujet. Le groupe de travail doit examiner un certain nombre de points litigieux qui font actuellement obstacle à l'uniformisation de la législation en la matière.

916. Ce nouvel effort d'uniformisation fait suite à des décisions rendues par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire Theophanous c. The Herald and Weekly Times Limited (1994) 124 ALR 1 et dans l'affaire Stephens c. West Australian Newspapers Limited (1994) 124 ALR 80. Ces décisions en effet ont modifié la législation relative à la diffamation quand elle est appliquée aux déclarations faites au cours de débats politiques. Il s'est trouvé au sein de la Haute Cour une majorité pour estimer que la législation en vigueur sur la diffamation porte atteinte à une liberté de communication en matière politique qui serait implicitement définie par la Constitution. Pour ladite majorité, le droit en vigueur, qu'il se fonde sur la common law ou sur les textes législatifs, ne tenait pas suffisamment compte de la liberté de communication en cherchant à équilibrer la liberté de parole et la protection de la réputation de l'individu.

La presse

917. En Australie, la vie privée est également protégée jusqu'à un certain point par les limitations que certains moyens d'information s'imposent volontairement. C'est ainsi que dans sa déclaration de principe, le Conseil de la presse australienne souscrit au respect qu'il convient d'accorder aux droits et aux sentiments des particuliers et à l'obligation de garantir la vérité et l'exactitude des déclarations publiées; il exige que ne soient pas publiées les nouvelles obtenues par des moyens malhonnêtes ou déloyaux ou dont la publication constituerait un abus de confiance.

918. De même, tous les journalistes qui sont membres d'une association professionnelle appelée Media Entertainment and Arts Alliance sont liés par un code d'éthique des journalistes qui les oblige à "respecter toutes les confidences reçues dans le cadre de leur travail" et à "n'utiliser que des méthodes loyales et honnêtes pour obtenir des nouvelles, des photos et des documents." Le Conseil de la presse australienne a institué une procédure permettant aux particuliers de porter plainte contre un journal ou une revue et de demander sous une forme ou une autre réparation.

919. Actuellement, les journalistes, pour protéger leurs sources d'information, demandent à bénéficier, soit absolument soit sous certaines réserves, du droit de refuser de répondre à des questions qui leur sont légitimement posées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou par d'autres organismes habilités à exiger la production de moyens de preuve. C'est notamment sous l'angle de cette question que les droits et les obligations des médias font actuellement l'objet d'un réexamen de la part de la commission permanente du Sénat chargée des affaires juridiques et constitutionnelles.

Les médias électroniques

920. La loi de 1992 sur les services de radiodiffusion (Broadcasting Services Act 1992) prévoit l'adoption de codes de pratique professionnelle applicables aux programmes et aux procédures de réclamation concernant les médias électroniques: cette loi de 1992 fait en effet obligation aux groupes professionnels représentant les titulaires d'une licence commerciale et publique (collectivités locales) de radiodiffusion par la télévision et la radio de

mettre de tels codes au point. Ces codes peuvent notamment porter sur l'exactitude et l'équité dans la présentation des nouvelles et de l'actualité et sur les propos humiliants dirigés contre des minorités.

921. Une fois établis, les codes de pratique sont enregistrés auprès de l'Office australien de la radiodiffusion (Australian Broadcasting Authority - ABA). A cette fin, l'Office doit avoir acquis la certitude que chacun des codes donne à la collectivité les garanties voulues en ce qui concerne les questions visées, qu'une majorité des prestataires de services de radiodiffusion relevant de ce secteur professionnel souscrit au code et que le public a suffisamment eu la possibilité de donner son avis. Quand ils mettent un code au point, les responsables de la radiodiffusion sont tenus de prendre en considération les recherches pertinentes réalisées sous l'égide de l'Office australien de la radiodiffusion. L'ABA est habilité à imposer l'application de règles obligatoires concernant les programmes s'il constate que les codes adoptés n'ont pas donné de résultat ou bien qu'ils font encore défaut.

922. Les plaintes concernant les programmes, la publicité ou l'observation d'un code de pratique professionnelle peuvent tout d'abord être adressées au prestataire de services. Si l'auteur de la plainte n'est pas satisfait de la réponse donnée par le prestataire ou n'en a pas reçu réponse dans les 60 jours, la plainte peut être transmise à l'ABA qui est tenu d'enquêter sur toutes les plaintes dont il est saisi par les voies prévues à cet effet.

923. Lors de ses enquêtes, l'ABA est doté, pour réunir l'information dont il a besoin, de vastes pouvoirs et il est habilité à communiquer un délit éventuel au directeur du ministère public. Quand il se prononce à l'encontre des grandes chaînes nationales (l'Australian Broadcasting Corporation et le Special Broadcasting Service), l'ABA peut faire rapport par écrit au ministre des communications et des arts sur la question, et le ministre sera tenu d'en saisir le parlement.

Les autres moyens de protéger la vie privée

La famille et le domicile

924. Comme il est indiqué plus loin dans l'exposé relatif à l'article 23 du Pacte, ni les tribunaux ni les législatures n'ont été appelés en Australie à définir le terme "famille". Par suite, il n'existe pas en Australie de règle de droit ni de législation uniforme qui accorde à la famille en tant qu'entité distincte le droit de se défendre contre les ingérences arbitraires ou illégales. Cette protection est en fait assurée par toute une vaste gamme de lois et de pratiques. Nous indiquons ci-après certaines dispositions particulières en la matière. Il est par exemple illicite de la part d'une personne quelconque d'enlever un enfant à la garde d'un parent sauf si la personne exécute en l'espèce une ordonnance judiciaire en bonne et due forme ou autre décision légale (relevant par exemple de la législation consacrée au bien-être de l'enfant qui est évoquée dans les exposés relatifs aux articles 9 et 24 du Pacte). Enlever l'enfant dans de telles conditions revient à commettre l'une ou l'autre d'un ensemble d'infractions pénales et habiliterait le parent à s'adresser aux tribunaux compétents pour récupérer la garde de l'enfant. Par ailleurs, les agressions physiques dont sont victimes des membres de la famille de la part d'autres membres de la famille constituent un délit pénal qui justifie en droit une action destinée à protéger les membres de la famille

menacés de nouvelles violences. Cette question est étudiée plus en détail dans l'exposé relatif à l'article 3 du Pacte, à la section concernant les violences au sein de la famille.

Les comportements sexuels

925. S'agissant des comportements sexuels dans lesquels n'interviennent que des adultes consentants, le Parlement fédéral a adopté le 9 décembre 1994 la loi de 1994 sur l'exercice des droits de l'homme quand il se rapporte aux comportements sexuels (Human Rights (Sexual Conduct) Act 1994) qui est entrée en vigueur le 19 décembre 1994. La loi prévoit que les comportements sexuels dans lesquels n'interviennent que des adultes consentants et pratiquant ces comportements en privé ne doivent pas donner lieu, sous l'effet direct ou indirect de quelque loi fédérale ou loi d'Etat que ce soit, à la moindre ingérence arbitraire dans l'intimité de la vie privée.

926. Cette loi est l'aboutissement d'une procédure qui démarre avec une communication adressée au Comité des droits de l'homme des Nations Unies. En décembre 1991, le Comité a été prié par un citoyen australien originaire de Tasmanie, M. Nick Toonen, d'étudier les articles 122 a) et c) et 123 du code pénal tasmanien et de dire si, à son avis, lesdites dispositions sont compatibles avec les articles 2.1, 17 et 26 du Pacte. Les dispositions visées font du rapport sexuel anal, qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel, et d'autres "pratiques indécentes" entre hommes, une infraction pénale. Les dispositions en question sont applicables aux actes pratiqués en privé comme aux actes pratiqués en public. Le Comité a été d'avis que les articles 122 a) et c) et 123 du code pénal tasmanien constituent effectivement une ingérence arbitraire dans la vie privée et que l'Australie était donc coupable d'infraction à l'article 17 du Pacte. Le Commissaire australien aux droits de l'homme a décidé également de son côté de procéder à un examen indépendant des articles pertinents du code pénal tasmanien et d'exercer les pouvoirs que lui confère la loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances de faire officiellement rapport à l'Attorney-General. Ce rapport a été ensuite déposé au parlement le 23 août 1994. Après avoir examiné les dispositions de la loi tasmanienne, le Commissaire aux droits de l'homme en a tiré la conclusion que ces dispositions étaient incompatibles avec l'article 17, l'article 2, paragraphe 1 et l'article 26 du Pacte. Pour donner suite aux avis du Comité et du Commissaire australien, et comme le gouvernement tasmanien n'acceptait pas d'amender les dispositions en question, le gouvernement fédéral de l'époque a promulgué la loi de 1994 sur l'exercice des droits de l'homme quand ils se rapportent aux comportements sexuels. La loi ne porte que sur les comportements sexuels pratiqués en privé par des adultes consentants. Elle ne modifie en aucune façon les autres lois en vigueur qui réglementent les comportements sexuels en public, les comportements sexuels faisant appel à la participation d'enfants et les comportements sexuels auxquels une personne adulte ne consent pas.

L'intervention de la police

927. En ce qui concerne l'intrusion de fonctionnaires de police au domicile, il convient de signaler que la perquisition sans mandat ou la fouille sans mandat sont possibles dans tous les Etats et territoires australiens sous trois formes: quand la perquisition est acceptée; quand il s'agit en vertu de la common law

d'une perquisition accompagnant une arrestation opérée légalement; ou d'une perquisition réalisée en vertu d'un pouvoir législatif particulier.

928. A l'échelon fédéral, la perquisition et la fouille, avec et sans mandat, sont principalement autorisées par la loi en vertu de dispositions de la loi de 1914 sur les crimes et délits telle qu'amendée par la loi de 1994 sur les mandats de perquisition et fouille et l'arrestation licite (Crimes (Search Warrants and Powers of Arrest) Act 1994). La loi de 1914 sur les crimes et délits telle qu'amendée revient en fait à codifier la législation fédérale dans le domaine des mandats de perquisition ou de fouille encore qu'il existe en la matière des attributions de pouvoir dans quelques autres textes législatifs, comme la loi de 1987 sur le produit du crime et la loi de 1988 sur les rapports concernant des transactions financières (Financial Transaction Reports Act 1988).

929. En ce qui concerne les fouilles ou perquisitions sans mandat, les lois qui les autorisent exigent en règle générale de la part de la police qu'elle ait au moins de bonnes raisons de soupçonner la présence, sur la personne ou dans la propriété fouillée, de biens ou d'armes obtenus par des voies illégales. De plus en plus, les parlements ont cherché à limiter la fouille ou la perquisition sans mandat autorisée par la loi au profit des cas de figure où la fouille aura lieu avec le consentement de l'intéressé ou bien pour répondre à une situation d'urgence.

930. En ce qui concerne les fouilles ou perquisitions avec mandat, la loi de 1914 sur les crimes et délits donne la possibilité d'émettre le mandat de perquisition quand le fonctionnaire qui le délivre est convaincu qu'il existe de bonnes raisons de penser que des éléments de preuve se trouvent ou se trouveront dans les locaux en question dans les 72 heures. Ce délai de 72 heures permet d'obtenir un mandat par anticipation quand il est prévu que des éléments de preuve vont être transportés dans les locaux en question. La loi empêche par ailleurs que des mandats de fouille ou d'arrêt soient délivrés par des juges non professionnels quand il s'agit de délits commis au regard de la loi fédérale. Dans ces cas-là, seuls les "magistrates" et juges de paix ainsi que les autres personnes appartenant au personnel des tribunaux qui sont autorisées à délivrer des mandats de fouille ou perquisition, selon le cas, auront le droit de délivrer le mandat en question.

931. La loi de 1914 sur les crimes et délits prévoit en outre que le mandat doit être exécuté dans les sept jours et porter clairement l'indication de son champ d'application: il doit préciser le délit auquel il a trait, donner une description des locaux à fouiller, dire le type d'éléments de preuve qu'il faut rechercher, indiquer le nom du fonctionnaire chargé de l'exécuter, sa durée de validité et dire quand son exécution est possible.

932. L'exécution d'un mandat de perquisition ou de fouille n'autorise pas en soi à fouiller des personnes ni à arrêter une personne quelconque se trouvant dans les locaux à moins que le mandat n'autorise expressément une fouille simple, ou fouille corporelle de la personne se trouvant dans les locaux ou à proximité. Quand une personne s'oppose à la perquisition opérée par un agent de police sur mandat, ladite personne commet un délit. Elle s'expose alors à une arrestation sans mandat destinée à l'empêcher de continuer à commettre le délit et à faire obstacle à la mission du fonctionnaire de police.

933. La Haute Cour a, dans l'affaire Coco c. The Queen (1994) 68 ALJR 401, imposé des limites à l'impunité dont bénéficient les forces de l'ordre qui commettent une violation de domicile pour installer dans les locaux visés des dispositifs d'écoute. Pour les opérations de surveillance menées sous l'autorité de la loi de 1979 sur l'interception des télécommunications (Telecommunications (Interception) Act 1979), voir ci-dessous, la section intitulée "Surveillance des communications".

934. Il existe, au civil et au pénal, un certain nombre de recours contre les ingérences dans la vie privée au domicile. En droit civil, il est possible d'intenter une action en violation de domicile pour empêcher de pénétrer sur le terrain ou dans la propriété d'autrui sans motif légitime. Toujours en droit civil, l'action en trouble de jouissance assure un complément de protection à la jouissance des biens-fonds en limitant le bruit, les émissions de fumée et les autres nuisances émanant des propriétés avoisinantes. Des infractions pénales telles que le comportement préjudiciable à autrui, l'atteinte à l'ordre public ou les contraventions aux lois sur l'environnement peuvent également avoir un rapport avec la question envisagée ici. Dans tous les Etats ou territoires, il est également considéré comme illégal de réclamer le paiement de biens et services qui n'ont pas été demandés.

La correspondance

935. La loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits ayant institué un certain nombre d'infractions pénales, dont la falsification, le vol ou la rétention abusive de courrier, les ingérences dans la correspondance sont rares en Australie. En outre, le service postal australien (Australian Postal Corporation - la poste australienne) est tenu, en vertu de la loi de 1989 portant création du service postal australien (Australian Postal Corporation Act 1989) de s'acquitter de ses fonctions en veillant au respect des obligations incombant à l'Australie en vertu de toute convention pertinente.

936. Cette loi de 1989 portant création du service postal australien indique dans quelles conditions les employés de la poste australienne sont autorisés à divulguer des informations postales soit en vue de la répression de délits soit aux fins de la sécurité nationale.

937. La loi n'autorise pas à accéder au contenu proprement dit des objets confiés à la poste sauf s'il s'agit de permettre à la poste australienne de remplir les obligations qui lui incombent de livrer le courrier aux destinataires et d'obéir à des mandats émanant de l'administration fédérale ou de celle des Etats. Le courrier peut être ouvert notamment dans les cas suivants:

- Pour refaire l'emballage du courrier confié à la poste qui est abîmé;
- Pour obtenir des indications permettant de livrer le courrier à son destinataire; ou encore
- Pour détruire des articles dangereux et protéger la sécurité publique.

938. Quand du courrier a été ouvert ou examiné, il convient de joindre à l'article un avis informant de l'ouverture et précisant à quel titre l'ouverture a été opérée. La loi de 1979 portant création de l'Organisation australienne du

renseignement de sécurité interdit aux employés de la poste australienne de divulguer des informations relatives à l'emballage ou au contenu d'un article postal, sauf en exécution d'un mandat délivré pour des raisons de sécurité nationale.

939. En outre, le courrier peut également être ouvert à la demande des services de douane quand le fonctionnaire a de bonnes raisons de penser que le contenu d'un envoi postal est passible de droits de douane, ou bien qu'il s'agit d'un objet interdit à l'importation ou à l'exportation en vertu de la loi fédérale.

940. La correspondance des détenus peut être soumise à inspection dans l'intérêt de la sécurité de l'établissement pénitentiaire qu'il s'agit de préserver. La correspondance des personnes internées dans les établissements psychiatriques peut, elle aussi, être inspectée conformément aux dispositions de la loi et, dans certains Etats ou territoires, au règlement de l'établissement.

La surveillance des communications

941. L'interception des télécommunications est interdite en vertu de la loi fédérale de 1979 relative à l'interception des télécommunications (Telecommunications (Interceptions) Act 1979) sauf si elle est autorisée en vertu d'un mandat émanant d'une autorité compétente délivré dans l'intérêt de la sécurité nationale ou dans le cadre d'une enquête portant sur des délits graves qui sont définis. Parmi ces délits figurent notamment le meurtre ou l'enlèvement, ou des délits passibles de sept ans de prison au moins lesquels consistent à causer un décès ou un dommage corporel grave, à participer au trafic de drogue, à commettre une fraude grave ou à faire perdre de fortes sommes au Trésor public du Commonwealth ou de l'un des Etats.

942. Les organismes ou institutions auxquels les mandats sont délivrés sont tenus de faire rapport au ministre compétent sur le concours que chacun des mandats leur apporte. En outre, un rapport est présenté tous les ans au parlement fédéral sur l'étendue et l'efficacité des interceptions réalisées sous mandat à des fins de répression. La loi de 1979 relative à l'interception des télécommunications prévoit également que les dossiers peuvent être soumis à l'inspection de l'ombudsman dans les affaires où des interceptions sont opérées par la police fédérale ou par l'administration nationale compétente en matière de criminalité (National Crime Authority), par l'inspecteur-général du renseignement aux fins de la sécurité dans les affaires dans lesquelles intervient l'Organisation australienne du renseignement et de la sécurité et les interceptions opérées par les services de l'ombudsman de chaque Etat.

943. La plupart des Etats et territoires ont également adopté une législation réglementant l'utilisation des dispositifs d'écoute. En règle générale, la loi interdit donc la surveillance des conversations personnelles à l'aide d'un de ces dispositifs, sauf si la personne utilisant le dispositif participe elle-même à la conversation ou est dûment autorisée à l'utiliser dans le cadre d'une enquête menée sur des délits graves.

944. Le gouvernement fédéral étudie actuellement s'il n'y aurait pas lieu de développer les moyens de protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. En décembre 1992, l'organisme national de régulations des télécommunications, AUSTEL, a publié un rapport intitulé "La protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications". C'est en partie à la suite

de ce rapport qu'AUSTEL a, sur la demande du ministre des communications et des arts, constitué un comité consultatif de la protection de la vie privée (Privacy Advisory Committee) chargé d'étudier ces questions de protection dans le secteur des télécommunications. Ledit comité étudie actuellement toute une gamme de questions, intéressant notamment le télécommerce ainsi que la technologie permettant de visionner le numéro de la personne qui appelle.

Article 18

945. En Australie, la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que ses manifestations relève dans une large mesure de l'individu lui-même. Il n'existe guère de loi qui en restreigne l'exercice et, par ailleurs, nul n'est contraint de changer ou d'abandonner ses opinions ou ses convictions. Les textes législatifs relatifs aux questions qui font l'objet de cet article 18 du Pacte portent essentiellement sur la religion et nous les exposons brièvement ci-dessous.

946. Le recensement réalisé en 1991 en Australie a permis de savoir que les Australiens pratiquaient plus de 70 religions: sont ainsi représentées toutes les grandes religions du monde de même que les fois qui mobilisent un effectif d'adhérents beaucoup plus restreint, la Société des amis par exemple, la foi bahaïe et le caodaïsme. Environ 77 pour cent des Australiens recensés en 1991 ont dit avoir, sous une forme ou une autre, des convictions religieuses. Plus de la moitié des répondants ont dit être soit anglicans soit catholiques.

La liberté de religion

Les questions relevant du Commonwealth

Les garanties constitutionnelles

947. La Constitution australienne ne contient aucune disposition autorisant le gouvernement du Commonwealth à légiférer directement en matière de religion ou de conviction. En fait, l'article 116 de la Constitution dispose:

"Le Commonwealth ne fera aucune loi pour établir une religion ni pour imposer un culte religieux ni pour interdire le libre exercice d'une religion; l'accès à une fonction ou charge publique dépendant du Commonwealth ne sera subordonné à aucun critère religieux."

948. Cet article 116 ne vise que le gouvernement fédéral et n'interdit pas aux Etats d'adopter des mesures législatives en matière de religion et de conviction. Nous indiquons rapidement ci-après ce que dit la législation des Etats au sujet de la liberté de religion.

949. Deux grandes décisions de la Haute Cour d'Australie ont trait à la portée de la liberté de religion garantie par la Constitution et nous donnons ci-après des indications à ce sujet.

950. Dans l'affaire Attorney-General for Victoria; ex rel Black c. Commonwealth (1981) 55 ALJR 155, l'Attorney-General (ministre de la justice) de l'Etat de Victoria a soutenu que certaines lois revenaient à apporter des avantages financiers à des établissements scolaires dirigés par des organismes religieux

ou en leur nom et, de ce fait, violaient la "clause d'établissement" figurant à l'article 116 de la Constitution. La Haute Cour a rejeté cet argument, considérant que l'article 116 interdisait au Commonwealth d'adopter la moindre loi qui "confère à une religion particulière ou à un organisme religieux déterminé le statut de religion ou d'église d'Etat (ou "nationale")". Les lois contestées visaient à assurer le développement de l'enseignement et n'avaient pas pour objet ni pour effet d'ériger une religion ou un organisme religieux en religion ou église d'Etat. Cette affaire a eu notamment pour effet de faire reconnaître que l'Etat fédéral peut s'associer avec des autorités religieuses quand l'objectif recherché est "laïque".

951. En 1983, la Haute Cour a examiné la notion de religion dans le cadre de l'affaire Church of the New Faith (Eglise de la Nouvelle Foi) c. Commissioner for Payroll Tax (Commissaire à l'impôt sur le salaire) (1982-1983) 154 CLR 120. L'Eglise de la Nouvelle Foi affirmait qu'elle était une religion et qu'à ce titre elle avait droit à certaines exonérations fiscales conformément à la législation de l'Etat. Elle a demandé une autorisation spéciale pour porter l'affaire devant la Haute Cour afin de faire examiner la question de savoir si la scientologie était une religion. La Haute Cour a conclu que tel était bien le cas.

952. La Cour a décidé que le critère de religion ne devait pas être limité aux religions théistes. Dans trois arrêts distincts, les membres de la Cour ont établi les caractéristiques ou les critères permettant de définir une "religion" et, dans une déclaration conjointe, le juge Mason (président par intérim de la Cour) et le juge Brennan ont déclaré ceci:

"La liberté de religion, qui est la liberté de conscience type, constitue l'essence d'une société libre. Définir la religion dans la loi a pour principal objet de déterminer les limites dans lesquelles toute personne assujettie à la loi est libre d'avoir une conviction religieuse et d'agir conformément à cette conviction sans aucune restriction imposée par la loi... L'absence d'une définition universellement satisfaisante met en évidence... le problème fondamental que pose l'adoption d'une définition à des fins juridiques. Une définition ne peut être adoptée pour la simple raison qu'elle donne satisfaction à la majorité des membres de la collectivité ou parce qu'elle correspond à une notion admise par cette majorité au moment considéré. L'évolution de la loi vers la liberté de religion absolue et l'égalité totale des religions... serait contrariée et les garanties énoncées à l'article 116 de la Constitution perdraient leur caractère de bastions de la liberté s'il était donné de la religion une définition qui exclut les religions s'écartant des principaux courants de la pensée religieuse. Bien que le principe de la liberté de religion et de l'égalité des religions favorise toutes les religions authentiques, les religions minoritaires qui ne sont pas encore bien établies ni acceptées ont besoin d'une protection spéciale... Il serait plus exact de dire que cette protection doit être accordée aux adeptes de ces religions et non aux religions elles-mêmes... mais la loi ne peut sans se contredire protéger en même temps des religions différentes dont les dogmes sont incompatibles... La protection vise à préserver la dignité et la liberté de chacun pour lui permettre d'adopter la religion de son choix ou de choisir de n'en pratiquer aucune. La liberté de religion étant conférée à tous dans des conditions d'égalité, la diversité des convictions religieuses qui peuvent bénéficier de la protection de la loi ne connaît aucune

restriction... Il ne peut y avoir de discrimination acceptable entre les institutions qui tirent leurs caractéristiques de religions reconnues comme telles par la majorité des membres de la collectivité, d'une part, et, de l'autre, les institutions qui tirent leurs caractéristiques de religions qui ne jouissent pas de cette reconnaissance générale." (p. 130 à 132).

953. La loi fédérale de 1922 sur la fonction publique (Federal Public Service Act 1922) traite de la discrimination fondée sur des motifs religieux dans les emplois de la fonction publique. Cette loi a été amendée par la loi de 1984 sur la réforme de la fonction publique qui exige notamment que les pouvoirs conférés en ce qui concerne les nominations, les mutations et l'avancement dans la fonction publique soient exercés conformément à des procédures excluant toute discrimination fondée sur divers motifs, dont celui de la religion.

La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances

954. La loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances met en place ladite Commission (HREOC). La même loi donne au Commissaire aux droits de l'homme la faculté d'exercer son pouvoir de conciliation quand il est saisi de plaintes concernant l'exercice d'une discrimination dans les secteurs de l'emploi ou de la pratique d'une profession qui serait fondée sur la religion. La Commission est quant à elle habilitée à exercer ce pouvoir de conciliation dès lors que le Commonwealth se rend coupable d'atteinte à la liberté de conviction religieuse définie à l'article 2, paragraphe 1 et à l'article 18 du Pacte.

955. Depuis février 1993, la loi de 1986 a été étendue pour donner à la Commission la faculté d'enquêter sur les actes ou les pratiques du Commonwealth qui sont incompatibles avec les droits énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (ci-après dénommée la Déclaration des Nations Unies).

956. La Commission est également habilitée à examiner les lois fédérales pour décider si elles sont compatibles avec les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies ou dans le présent Pacte et à faire rapport à l'Attorney-General fédéral sur les mesures que le Commonwealth aurait lieu de prendre sur des questions intéressant les droits de l'homme. En outre, la Commission est habilitée à faire des recherches, à organiser des programmes éducatifs et à promouvoir l'intelligence et l'acceptation de ces droits.

La compétence des Etats

957. La loi de 1991 sur la discrimination adoptée par le Territoire de la capitale australienne (Discrimination Act 1991) dispose qu'il est illégal de la part de quiconque de pratiquer une discrimination fondée sur la conviction religieuse. La loi prévoit notamment que les employeurs ne peuvent pas refuser aux salariés l'autorisation de se livrer à une pratique religieuse pendant l'horaire de travail si ladite pratique est de celle que les adeptes de cette religion tiennent pour nécessaire ou souhaitable, qu'elle cadre raisonnablement bien avec l'horaire de travail et qu'elle ne cause à l'employeur aucun préjudice déraisonnable. La même loi qualifie également d'illégale toute discrimination fondée sur la conviction religieuse qui s'exerce dans un certain nombre de

secteurs, notamment celui de l'accès aux organismes professionnels ou syndicaux, de l'éducation (sous réserve de certaines dérogations) ainsi que la fourniture de biens, services, équipements et logement.

958. En Nouvelle-Galles du Sud, la loi antidiscriminatoire de 1977 (Anti-Discrimination Act 1977) ne prévoit pas le cas de figure de la discrimination illégale quand elle est fondée sur la religion ou la conviction religieuse. Cette lacune procède en fait d'un principe plus large de la part du gouvernement de l'Etat qui est que la législation antidiscriminatoire ne doit pas faire obstacle au droit fondamental des organisations religieuses de propager la religion conformément à la doctrine qui est la leur.

959. La Commission de la réforme de la législation de Nouvelle-Galles du Sud a, dans le cadre des questions dont elle était saisie au sujet de la loi antidiscriminatoire de 1977, examiné la portée que pouvait avoir la discrimination religieuse. Elle a rendu public à la fin 1995 un document de synthèse à ce sujet, accompagné d'un projet de recommandations.

960. Dans le Territoire du Nord, la loi antidiscriminatoire de 1992 prévoit expressément qu'il est interdit à chacun d'exercer la moindre discrimination à l'encontre d'autrui en raison de sa conviction ou son activité religieuse.

961. Au Queensland, la loi antidiscriminatoire de 1991 interdit expressément la discrimination fondée sur la religion. En outre, le code pénal de cet Etat sanctionne à titre de délits le fait de perturber une assemblée réunie pour la pratique d'un culte ainsi que le fait de gêner un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions ou de l'agresser à cette occasion.

962. En Australie-Méridionale, la loi de 1953 sur les contraventions de simple police (Summary Offences Act 1953) dispose, elle aussi, qu'il est illégal d'interrompre ou de perturber un service religieux ou d'interrompre ou de perturber les officiants lors d'une assemblée religieuse.

963. En Tasmanie, la loi constitutionnelle de 1934 (Constitution Act 1934) garantit la liberté de conscience et de religion dans les termes suivants:

"La liberté de conscience et la liberté de professer et de pratiquer une religion sont, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public ou à la moralité, garanties à tout citoyen.

"Nul ne sera soumis à aucune incapacité ni tenu de prêter serment en raison de sa religion ou de ses croyances religieuses et la nomination à une fonction ou charge publique ou l'exercice d'une fonction ou charge publique ne seront subordonnés à aucun critère religieux."

964. Dans l'Etat de Victoria, la loi de 1995 sur l'égalité des chances (Equal Opportunity Act 1995) interdit de pratiquer directement et indirectement la moindre discrimination fondée sur la conviction ou l'activité religieuse, sauf de la part d'organismes ou d'établissements scolaires religieux quand la discrimination s'impose pour éviter de blesser des sensibilités religieuses ou quand elle est conforme à des convictions ou principes religieux pertinents, ou encore lorsque la discrimination est indispensable au respect de convictions ou principes religieux authentiques.

965. En Australie-Occidentale, la loi de 1984 sur l'égalité des chances dispose qu'il est illégal de pratiquer une discrimination dans diverses situations pour des raisons de conviction religieuse ou, au contraire, en raison d'un manque de conviction religieuse.

La liberté de manifester sa religion

966. En Australie, la liberté de manifester ouvertement sa religion ou sa conviction est soumise aux restrictions généralement applicables en vertu de la législation habituelle. Dans l'affaire citée plus haut de *l'Eglise de la Nouvelle Foi c. le Commissaire à l'impôt sur les salaires* (1982-1983) 154 CLR 120, le juge Mason (président par intérim de la Cour) et le juge Brennan ont exprimé ce principe de la façon suivante:

"Le champ d'application de la protection légale délimitée par la notion de religion ne peut être étendu à tous les actes auxquels une personne se livre pour manifester sa croyance dans le surnaturel. La liberté d'agir conformément à ses convictions religieuses n'est pas aussi inviolable que la liberté de croire, car la législation générale qui vise à préserver et à protéger la société résiste à ceux qui invoquent l'obligation religieuse pour passer outre... L'acte par lequel on manifeste sa croyance dans le surnaturel est un acte religieux mais il sort du champ d'application de la protection légale délimité par la notion de religion s'il va à l'encontre des lois ordinaires, c'est-à-dire s'il revient à violer une législation qui n'est nullement discriminatoire à l'égard de la religion en général ni d'une religion particulière ni même d'un comportement caractéristique d'une seule religion." (p. 135-136).

967. Par exemple, dans l'affaire *Compagnie des Témoins de Jéhovah d'Adélaïde c. Commonwealth* (1943) 67 CLR 116, la Haute Cour a estimé que l'article 116 de la Constitution n'empêchait pas le gouvernement de promulguer des lois interdisant la propagande en faveur de doctrines et de principes qui, bien que défendus au nom de convictions religieuses, étaient néanmoins préjudiciables à la poursuite d'une guerre menée à l'époque par le Commonwealth. L'affaire en question tenait au fait que le gouvernement fédéral, pendant la seconde guerre mondiale, avait inscrit sur une sorte de liste noire un certain nombre d'organisations portant atteinte à la défense de l'Australie et y faisait figurer les Témoins de Jéhovah d'Adélaïde. Des agents fédéraux avaient occupé, à Adélaïde, les locaux de cette église, confisquant les archives et expulsant les personnes se trouvant dans le bâtiment.

968. Il n'existe toutefois pas de loi visant précisément à empêcher un individu d'exercer le droit à la liberté de religion. De temps à autre, certains se sont inquiétés de constater que l'activité de certaines sectes religieuses risquait de porter atteinte aux droits et libertés d'autres membres de la collectivité. La position adoptée par le gouvernement fédéral est qu'il n'est pas justifié de légiférer pour restreindre l'activité des sectes religieuses. Mais, dans la mesure où ladite activité reviendrait à violer une législation en vigueur, en particulier le droit pénal, la question serait alors réglée comme le sont normalement les infractions à la loi, c'est-à-dire par les tribunaux.

969. La pratique d'une religion est en fait facilitée par différents textes législatifs. Les institutions religieuses, par exemple, sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Dans plusieurs Etats et territoires, le fait de perturber

une réunion de personnes licitement assemblées pour célébrer un culte constitue un délit particulier et, dans certains autres Etats et territoires, le secret de la confession faite à un ministre du culte est inviolable. Il est également prévu que les ministres du culte officient aux mariages et prévu en outre de financer des écoles religieuses. La loi de 1903 relative aux forces de défense (Defence Act 1903) prévoit, au cas où l'Australie serait attaquée ou envahie par un ennemi ou par une force armée, d'exempter certaines personnes de leurs obligations militaires, notamment les objecteurs de conscience, c'est-à-dire les individus auxquels leurs convictions (parmi lesquelles des convictions religieuses, le cas échéant) interdisent de prendre part à une guerre ou à des opérations de guerre. En outre, la loi exempte les personnes à qui leur conscience interdit de prendre part à une guerre ou à des opérations de guerre.

970. Les établissements pénitentiaires prévoient la célébration de services religieux à l'intérieur de l'établissement et prévoient aussi que les détenus puissent prendre périodiquement contact avec un membre du clergé au besoin. Dans l'Etat de Victoria, la loi de 1986 sur l'exécution des peines (Corrections Act 1986) dispose que tout détenu a le droit à un régime alimentaire spécial quand le gouverneur de l'établissement pénitentiaire est parfaitement fondé à estimer que ce régime s'impose pour des raisons médicales, ou bien en raison des convictions religieuses du détenu ou bien si le détenu est végétarien. Tout détenu a également le droit de pratiquer la religion de son choix et de s'associer à d'autres détenus pour pratiquer cette religion ainsi que de garder en sa possession les articles nécessaires à cette fin sous réserve que ces règles soient compatibles avec la sécurité et l'administration de l'établissement pénitentiaire.

971. Il existe beaucoup d'autres dispositions législatives concernant les convictions et les pratiques religieuses. C'est ainsi que la loi dispense les ecclésiastiques et les membres de communautés religieuses de siéger dans un jury et elle autorise l'objection de conscience (y compris pour des motifs religieux) à l'adhésion à un syndicat; de même, il est admis de ne pas appliquer la loi fédérale de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ainsi que la loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe à certains actes religieux ou pratiques religieuses, de prendre des mesures pour protéger les lieux sacrés des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, de reconnaître la validité de certaines méthodes rituelles d'abattage des animaux, de mettre en place un dispositif spécial pour permettre aux personnes qui, en raison de leurs convictions religieuses ou de leur appartenance à un ordre religieux ne peuvent pas se présenter à un bureau de vote, de voter par correspondance ou par anticipation, il est prévu d'exonérer de la taxe sur les ventes les objets religieux et il est appliqué d'autres exonérations fiscales aux organismes religieux, et il est en outre prévu que toute personne qui le souhaite fasse une déclaration solennelle au lieu de prêter serment sur la bible lorsqu'elle doit témoigner devant un tribunal ou lors de toute autre procédure judiciaire.

L'enseignement religieux

972. En Australie, l'enseignement est dispensé dans tous les Etats et territoires par des établissements scolaires publics et des établissements privés. Les établissements sont tous tenus de respecter certaines normes éducatives fixées par le département de l'éducation dans l'Etat ou territoire considéré. Les établissements privés sont très souvent gérés par des églises ou

des communautés religieuses, et il est reconnu que ces établissements jouent un rôle important dans l'éducation des enfants en Australie. On trouvera des renseignements sur le système éducatif australien à la section G et des détails sur l'enseignement religieux dispensé dans les établissements scolaires aux paragraphes 346 à 351 du premier rapport périodique que l'Australie présente sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les restrictions

973. Il existe quelques restrictions à la totale liberté du culte. La plupart des Etats et territoires se sont dotés d'une loi pour prévoir qu'au cas où un parent refuse (habituellement pour des motifs religieux) d'autoriser son enfant à recevoir une transfusion de sang tandis que deux membres diplômés du corps médical au moins estiment que la transfusion est indispensable pour sauver la vie de l'enfant, tout médecin diplômé qui aura procédé à la transfusion sera à tous égards considéré comme étant intervenu avec l'autorisation de la personne légalement habilitée à autoriser la transfusion.

974. Par ailleurs, si les établissements pénitentiaires assurent aux détenus des services religieux ainsi que la possibilité d'avoir des contacts réguliers, s'ils le demandent, avec un ministre du culte, la nature de l'établissement n'autorise pas toujours certains détenus à respecter toutes les pratiques de leur religion (par exemple en ce qui concerne l'habillement et le régime alimentaire).

Article 19

975. En Australie, nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Si, en règle générale, chacun a en outre droit à la liberté d'expression, l'exercice effectif de la liberté d'expression est néanmoins limité jusqu'à un certain point par la législation et les pratiques en vigueur dont nous donnons ci-après un aperçu.

976. L'étendue des restrictions à la liberté d'expression imposées par la législation et par la pratique est elle-même soumise à contrôle. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances peut, dans les secteurs qui relèvent de la compétence fédérale, être saisie de plaintes en violation de l'article 19 du Pacte. Dans le Territoire de la capitale australienne, au Queensland, dans le Territoire du Nord, l'Etat de Victoria et en Australie-Occidentale, il existe des lois autorisant à porter plainte pour discrimination fondée sur le fait d'avoir des convictions ou des opinions religieuses ou politiques pourtant licites ou le fait de se livrer à une quelconque activité religieuse ou politique licite.

977. Sur ce thème des restrictions à la liberté d'expression, l'exposé ci-dessous va porter sur le régime de propriété des organes de radiodiffusion et le contenu politique des émissions, l'utilisation par les fonctionnaires et les journalistes d'informations détenues par les pouvoirs publics, la législation australienne sur la censure, les entraves à la bonne marche de la justice et les incitations à exercer la liberté de parole correspondant à l'immunité parlementaire. Nous avons évoqué plus haut, dans l'exposé relatif à l'article 14 du Pacte, le contrôle exercé sur la publication des procès-verbaux d'audience judiciaire. La restriction la plus importante au droit à la liberté d'expression est imposée par la législation en matière de diffamation qui est étudiée ci-

dessus dans l'exposé relatif à l'article 17 du Pacte. La liberté d'expression peut aussi être limitée par la législation adoptée dans divers Etats et territoires pour réglementer les rassemblements publics et le comportement à observer dans les lieux publics. Cette question est étudiée plus loin dans l'exposé relatif à l'article 21 du Pacte.

La radiodiffusion

Le régime de propriété

978. En Australie, la réglementation de la radiodiffusion par la radio et la télévision relève de la compétence du gouvernement fédéral et est assurée dans la pratique par deux lois conjointes: la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion (Broadcasting Services Act 1992) et la loi de 1992 sur la radiotransmission (Radiocommunications Act 1992). En règle générale, la première des deux lois régit les types de services qui sont subordonnés à la délivrance d'une licence d'exploitation et la seconde régit la délivrance de licences dans le cadre de la technologie de la radiotransmission. L'exposé ci-après porte exclusivement sur les dispositions de la première loi qui, aux fins qui nous occupent ici, est la plus intéressante des deux.

979. Le Parlement fédéral veut exercer un pouvoir de régulation d'intensité variable sur toute la gamme des services de radiodiffusion en fonction de l'influence que les différents types de services peuvent exercer de leur côté sur l'opinion de la société australienne. Les services ne présentant que peu d'intérêt à cet égard ou n'en présentant pas du tout, par exemple ceux dont l'audience est étroite, bénéficient de l'autorisation délivrée à titre permanent sous forme de "licence globale", et n'ont pas besoin de bénéficier d'une licence individuelle, mis à part les permis techniques de rigueur. En revanche, les services qui présentent un intérêt beaucoup plus large pour le public, ceux qui bénéficient d'une vaste audience, vont obtenir chacun une licence individuelle. L'organisme de réglementation institué par la loi est l'Australian Broadcasting Authority (ABA).

980. La loi de 1992 sur les services de radiodiffusion prévoit six types de services qui sont les suivants:

- Les services nationaux de radiodiffusion publique. Il s'agit des services fournis par les chaînes de télévision et de radio exploitées par l'Australian Broadcasting Corporation (ABC) et par le Special Broadcasting Service (SBS) qui sont pour l'essentiel financés par le budget public. Ces services sont gratuits pour le public et la loi ne leur impose pas l'obtention d'une licence d'exploitation.
- Les services de radiodiffusion commerciale. Il s'agit de tous les services de télévision et de radio grand public exploités à des fins lucratives grâce au produit de la publicité. Ces services sont gratuits pour le public mais la loi prévoit en ce qui concerne une licence d'exploitation obligatoire.
- Les services de radiodiffusion destinée au public local. Il s'agit de services gratuits pour le public dont l'objectif est d'intérêt

local mais ils ne doivent pas faire partie d'une entreprise à but lucratif. La loi rend pour ces services la licence obligatoire.

- Les services de radiodiffusion par abonnement. Il s'agit d'émissions dont l'audience est large auxquelles les téléspectateurs ont accès en acquittant un abonnement annuel ou une taxe payable à l'émission. La licence d'exploitation est obligatoire en vertu de la loi.
- Les services de radiodiffusion restreints par abonnement. Ces services sont destinés à des groupes d'intérêt spéciaux et/ou desservent un secteur limité et/ou pendant une durée limitée ou encore pour couvrir un événement particulier. Ces services restreints n'ont pas à se doter d'une licence d'exploitation en vertu de la loi.
- Les services restreints par abonnement librement accessibles. Il s'agit de services analogues aux services restreints par abonnement si ce n'est qu'ils sont accessibles sans frais directs pour les personnes dotées du matériel de réception voulu. Ici non plus, la licence n'est pas obligatoire.

981. La licence doit être renouvelée une fois au moins tous les cinq ans. Dans la plupart des cas, ce renouvellement est automatique. Les titulaires d'une licence et les candidats à l'obtention de leur première licence ne risquent de voir leur demande rejetée que si l'ABA estime probable qu'ils commettent un délit à l'encontre de la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion ou qu'ils vont commettre une violation des conditions d'exploitation de la licence.

982. L'ABA gère l'attribution de fréquences aux candidats à l'exploitation de services de radiodiffusion. Le ministre en réserve un certain nombre pour les services nationaux de radiodiffusion publique (voir ci-dessus) et pour les services destinés au public local (voir ci-dessus) en tablant sur le mérite comparé des chaînes pour opérer son choix. Toutes les autres affectations de fréquence sont faites par l'ABA qui procède à l'attribution en fonction du prix et recourt à une simple attribution administrative sur les marchés monopolisés par une seule chaîne. Au départ, la procédure d'attribution est limitée aux candidats à l'exploitation de stations commerciales et l'on prend progressivement en considération les demandes émanant d'autres types d'exploitants.

983. La loi de 1992 sur les services de radiodiffusion prévoit de limiter nettement l'attribution de licences commerciales pour favoriser la diversification des chaînes les plus influentes et maintenir sur ces chaînes un contrôle efficace de la part du public australien.

984. En ce qui concerne la télévision commerciale, l'ABA, avant d'octroyer une licence d'exploitation, s'assure que dans trois secteurs les garanties voulues sont bien réunies:

- Nul ne doit assurer sa mainmise sur des licences d'exploitation dont le champ global, du point de vue démographique, représente plus de 75 pour cent de la population australienne.

- Le même individu ne peut dans le même secteur d'exploitation sous licence exercer son contrôle que sur une seule chaîne de télévision commerciale sous licence, sauf circonstances exceptionnelles et aval préalable de l'ABA.
- Il est interdit à des étrangers de prendre la mainmise sur des licences d'exploitation de chaînes de télévision commerciale, aucun étranger ne peut prendre de participation supérieure à 15 pour cent du total des parts dans l'exploitation sous licence d'une chaîne, et les diverses prises de participation dans une exploitation sous licence ne peuvent pas être globalement supérieures à 20 pour cent du total des parts.

985. En ce qui concerne la radio commerciale, nul ne peut exercer le contrôle, dans un même secteur d'exploitation sous licence, de plus de deux licences de radiodiffusion commerciale.

986. Nul n'est autorisé à exercer le contrôle:

- Sur une licence d'exploitation d'une chaîne de télévision commerciale et une licence d'exploitation d'une station de radio commerciale dont le territoire d'exploitation est le même;
- Sur une licence d'exploitation d'une chaîne de télévision commerciale en même temps que sur un journal diffusé dans le même secteur d'exploitation; ou
- Sur une licence d'exploitation d'une station de radio commerciale et un journal diffusé dans le même secteur d'exploitation.

987. Les restrictions visant les stations de radio commerciale sont moins importantes qu'elles ne sont pour les chaînes de télévision commerciale parce que, les stations de radio étant plus nombreuses, les services particuliers fournis par chacune d'elles sont moins influents.

988. En dernier lieu, l'ABA réglemente les fonctions de direction des sociétés de médias.

- Il est interdit d'être directeur d'une société qui exerce le contrôle ou le directeur de société qui assurent ensemble le contrôle d'une association de médias de diffusion visée par l'interdiction.
- Il est interdit à une personne qui exerce le contrôle sur une ou plusieurs chaînes de radiodiffusion commerciale sous licence ou de journaux de diriger une société ayant des intérêts dans les médias si, globalement, la personne et la société exercent de ce fait le contrôle sur une association de médias de diffusion qui est interdite.
- Aux fins de la direction d'une chaîne de télévision commerciale titulaire d'une licence d'exploitation, des étrangers ne peuvent pas représenter plus de 20 pour cent du nombre total des dirigeants.

989. Pour permettre aux titulaires de licence et à leurs propriétaires d'exercer leurs fonctions dans la sérénité, l'ABA est habilitée à dire si, à son avis, tel ou tel autre dispositif correspond ou non à l'exercice du contrôle. L'obligation de faire rapport est réduite au minimum dans le cadre de la surveillance à exercer efficacement sur le régime de contrôle.

Le contenu des émissions

990. Comme nous l'avons vu dans l'exposé relatif à l'article 17 du Pacte, la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion et l'organisme de contrôle créé en vertu de la loi - l'Australian Broadcasting Authority - s'est également préoccupée du contenu des programmes et des émissions de radiodiffusion. D'où la définition de normes à respecter à cet égard dans les programmes de la télévision commerciale et les normes relatives à la télévision pour enfants applicables dans les services de radiodiffusion commerciale et les services destinés au public local. Il a été instauré un régime souple qui permet de mettre au point des codes de pratique et des règles en matière de programmes et de les faire évoluer quand la société change elle-même d'attitude. L'ABA est dotée de certains pouvoirs supplétifs l'autorisant à fixer des normes ou à subordonner l'octroi de la licence à des conditions consistant, par exemple, à respecter obligatoirement un code de pratique quand ce dernier n'est pas parvenu à faire respecter les normes prescrites.

991. La loi de 1992 sur les services de radiodiffusion soumet également la diffusion d'émissions de caractère politique à certaines conditions. Les principales sont les suivantes:

- Toute déclaration politique doit être clairement attribuée à son auteur;
- Il faut pratiquer un black-out sur les questions de caractère électoral à la veille d'une élection pendant une brève période précédant le scrutin; et
- Si, pendant une période de campagne électorale, un exploitant de chaîne diffuse une émission de caractère électoral, l'exploitant doit donner des possibilités raisonnables de faire à leur tour de la propagande électorale à tous les partis politiques présentant des candidats à ladite élection, à condition que ces partis aient été représentés, à la dernière session tenue avant le début de la période électorale, au parlement, à l'une ou l'autre des deux chambres dont les sièges vont être pourvus grâce aux élections dont il s'agit.

992. Ces restrictions sont moins contraignantes que celles qu'imposait la loi en vigueur avant l'adoption de la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion. La précédente loi interdisait à très peu d'exceptions près en permanence la diffusion d'émissions de propagande politique. L'interdiction visait la totalité des pouvoirs publics, à tous les niveaux, ainsi que les exploitants de chaînes de radiodiffusion nationale (l'Australian Broadcasting Commission et le Special Broadcasting Service) et aussi les exploitants sous licence.

993. La loi interdisait en outre toute publicité de la part des départements et des services du gouvernement fédéral pendant la période précédant immédiatement une élection ou un référendum de portée fédérale, et de la part des départements et pouvoirs publics du Territoire du Nord et du Territoire de la capitale australienne pendant la période de campagne électorale précédant les élections.

994. Le Commissaire aux droits de l'homme de l'époque s'est formellement opposé à cette législation devant le gouvernement fédéral en soutenant qu'elle était incompatible avec les articles 19 et 25 du Pacte. L'interdiction de toute publicité politique a été contestée du point de vue de sa constitutionnalité en 1992 dans le cadre de l'affaire Australian Capital Television Pty Ltd c. Commonwealth ((1992) 108 ALR 577) (dite "l'affaire de la publicité politique"). Il était demandé à la Haute Cour de trancher le point de savoir si la liberté de communication implicitement consacrée par la Constitution invalidait les dispositions législatives énonçant l'interdiction ci-dessus. Dans leur décision, six des sept juges de la Cour ont estimé que la Constitution, en instaurant un régime de démocratie représentative, consacrait nécessairement et implicitement la liberté de communication. Les juges qualifiaient celle-ci de diverses façons: "liberté de communication, tout au moins dans le débat public et politique" (le président Mason); "la liberté de discuter de questions politiques et économiques qui est indispensable pour préserver le régime représentatif" (le juge Brennan); "la liberté... de communication pour les questions relatives au gouvernement du Commonwealth" (les juges Deane et Toohey); "la liberté du discours politique" (le juge Gaudron); et "la liberté de participation, d'association et de communication en ce qui concerne l'élection des représentants du peuple" (le juge McHugh).

995. L'élément fondamental du raisonnement de la Haute Cour était que la Constitution garantissait implicitement la liberté de communication relativement aux questions politiques. Cette liberté est réputée indispensable au bon fonctionnement de notre système de gouvernement qui est démocratique et représentatif. Cette liberté n'est pas absolue mais les restrictions imposées par la loi antérieure seraient, d'après les membres de la Haute Cour (à une voix dissidente près) allées au-delà de ce qui est raisonnablement indispensable.

996. Toujours en 1992, une seconde affaire est passée en jugement qui avait également trait au droit de communication implicitement reconnu par la Constitution. L'affaire remonte à un article publié dans le journal intitulé The Australian dans lequel la Commission australienne des relations du travail était qualifiée de "corrompue" et de "servile". Ces qualificatifs étaient censés violer l'article 229, paragraphe 1) d) ii) de la loi de 1988 sur les relations du travail aux termes nul ne doit utiliser des termes visant expressément à discréditer la Commission des relations du travail. Dans l'affaire Nationwide News c. Wills ((1992) 108 ALR 681) (que l'on a appelée l'affaire du Nationwide News), les juges de la Haute Cour ont été unanimes à décider que la loi violait la liberté implicitement accordée par la Constitution de discuter en public de questions politiques et économiques/de communiquer informations et avis au sujet de questions intéressant le gouvernement.

997. Un certain nombre de juges ont admis qu'il serait justifié d'apporter certaines restrictions à la communication au sein d'une "société où règne l'ordre" pour tenir compte d'intérêts publics concurrents. Le président de la Haute Cour, le juge Mason a donné à entendre dans l'affaire relative aux émissions politiques qu'il fallait faire la distinction entre des restrictions

visant des idées ou des informations et celles qui visent une activité ou un mode de communication. De l'avis du juge Mason, les restrictions du second type se justifiaient davantage. Les considérations concrètes permettant d'établir si une restriction est justifiée ou non sont notamment les suivantes:

- Il faut voir si la restriction est à la mesure de l'intérêt public concurrent qu'il faut protéger (affaire des émissions politiques jugée par le président Mason); et
- Il faut voir s'il serait possible de protéger cet intérêt concurrent "au moyen d'une restriction moins sévère de la liberté en question" (affaire du Nationwide News).

La censure

998. Le gouvernement fédéral tient ses pouvoirs en matière de censure de l'article 51 de la Constitution australienne, qui l'habilite à réglementer le commerce extérieur et le commerce entre les Etats du Commonwealth, et de l'article 122, qui l'habilite à légiférer au sujet de l'administration des territoires.

999. Ces pouvoirs de censure sont définis dans le règlement des douanes concernant les articles interdits à l'importation (Customs (Prohibited Imports) Regulations) et le règlement des douanes relatif aux films cinématographiques (Customs (Cinematograph Films) Regulations) (ci-après dénommé le règlement); celui-ci autorise la création de l'Office de la censure cinématographique (Film Censorship Board) (ci-après dénommé l'Office) et d'un organe d'appel, l'Office de contrôle des décisions concernant les films et les ouvrages littéraires (Film and Literature Board of Review) (ci-après dénommé l'Office de contrôle).

1000. Les films importés à des fins de projection publique sont examinés sous l'angle du règlement douanier pour déterminer s'il convient de les enregistrer. Une fois enregistrés, ils sont classés par l'Office de la censure conformément à la législation des Etats, suivant un dispositif en vigueur avec l'assentiment du gouvernement fédéral depuis 1949.

1001. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont convenu d'uniformiser le classement des enregistrements vidéo réalisés pour la projection à domicile, les publications et les jeux informatiques en prenant pour modèle législatif l'ordonnance de 1983 relative au classement des publications (Classification of Publications Ordinance 1983) adoptée par le Territoire de la capitale australienne (ci-après dénommée l'Ordonnance).

1002. Ces conventions passées en 1949 entre le gouvernement fédéral et des gouvernements d'Etat (et les conventions postérieures) ainsi que le dispositif exposé au paragraphe précédent constituent ensemble le cadre juridique du classement des films, enregistrements vidéo, publications et jeux informatiques.

1003. En dépit de ces conventions et dispositifs, certains Etats continuent d'exercer quelques pouvoirs. C'est ainsi que les ministres compétents d'Australie-Occidentale et d'Australie-Méridionale peuvent modifier des décisions de l'Office de la censure et de l'Office de contrôle en vue de la projection de certains films cinématographiques dans l'Etat relevant de leur compétence. En Australie-Occidentale, ce pouvoir s'étend aux enregistrements

vidéo. Par ailleurs, l'Australie-Occidentale continue d'appliquer un régime distinct pour le classement des publications. En Australie-Méridionale et en Tasmanie, il existe toujours un office du classement des publications qui peut modifier les décisions de l'Office de la censure concernant les enregistrements vidéo à projeter à domicile; les offices d'Australie-Méridionale et d'Australie-Occidentale peuvent également modifier les décisions des agents du classement en ce qui concerne les ouvrages littéraires (voir ci-dessous). L'office tasmanien s'occupe pour la Tasmanie du classement des ouvrages littéraires.

Les vidéos et les films

1004. En Australie, il est obligatoire de classer les films cinématographiques, les enregistrements vidéo à projeter à domicile et les jeux informatiques. Les décisions de l'Office de la censure dans ces différents secteurs sont acquises à la majorité des voix et suivant des critères définis dans les textes législatifs pertinents et des directives de classement publiées au Journal officiel qui sont régulièrement mises à jour pour donner suite à l'évolution des mentalités et des règles au sein de la collectivité. Les décisions de l'Office donnent en outre effet aux principes fondamentaux du code national de classement (National Classification Code) qui sont les suivants:

- Tout adulte doit pouvoir lire, regarder et entendre ce qu'il veut;
- Il convient de protéger les mineurs contre le matériel (cinéma, vidéo, jeux électroniques) susceptible de leur être dommageable ou de les perturber;
- Tout individu doit être protégé contre l'exposition à du matériel de ce type que l'intéressé n'a pas demandé et qu'il juge choquant; et
- Il faut prendre en considération certains sujets de préoccupation dont la collectivité fait état:
 - Les images qui tendent à excuser la violence ou à la favoriser, particulièrement la violence sexuelle; et
 - Les portraits qui avilissent les personnages représentés.

1005. L'Office de la censure est habilité à:

- Refuser d'enregistrer un film importé en vue d'être projeté en public si, de l'avis de l'Office, il s'agit d'un film "blasphématoire, indécent ou obscène", "susceptible de blesser la moralité publique", ou encore "ne répondant pas à l'intérêt général";
- Classer les films dans les catégories suivantes:

G	tous publics;
PG	sous réserve de l'appréciation des parents pour les moins de 15 ans;
M15+	pour public averti de 15 ans et plus;
MA15+	non recommandé pour les moins de 15 ans;
R18+	limité aux adultes de 18 ans et plus; ou bien

Refusé le classement est refusé.

- Classer les enregistrements vidéo proposés à la vente ou à la location comme suit:

G	tous publics;
PG	sous réserve de l'appréciation des parents pour les moins de 15 ans;
M15+	pour public averti de 15 ans et plus;
MA15+	non recommandé pour les moins de 15 ans;
R18+	limité aux adultes de 18 ans et plus; ou bien
X	limité aux plus de 18 ans, et expose peut-être de façon explicite à l'image des actes sexuels non violents auxquels participent des adultes consentants (enregistrements proposés exclusivement dans le Territoire de la capitale australienne et le Territoire du Nord); ou bien
Refusé	le classement est refusé.

- Classer les jeux informatiques comme suit:

G	tous publics;
G8	convient aux personnes de plus de 8 ans;
M	pour public averti de 15 ans et plus;
MA	non recommandé aux personnes de moins de 25 ans;
Refusé	le classement est refusé.

- L'Office de la censure peut également approuver ou refuser d'approuver toute une gamme de publicités intéressant les matériels ci-dessus.

1006. Des agents affectés au classement des ouvrages littéraires qui relèvent de l'Office du classement des films et des ouvrages littéraires (Office of Film and Literature Classification) classent, pour tous les Etats à l'exception de l'Australie-Occidentale et de la Tasmanie, les publications dans les catégories ci-après:

- Tous publics;
- Soumis à classement dans la catégorie 1;
- Soumis à classement dans la catégorie 2; ou encore
- Classement refusé.

1007. Quand la loi entrera en vigueur, la tâche sera assumée par l'Office de classement (qui succédera à l'Office de la censure).

L'application de la loi

1008. La loi prévoit d'aviser le client du classement opéré par l'Office de la censure quant au contenu des films et enregistrements vidéo qui ne sont pas classés "tous publics" et l'avis doit être indiqué avec le classement sur les cassettes et également sur les publicités concernant les films cinématographiques et les enregistrements vidéo.

1009. Ce sont les autorités de l'Etat qui sont chargées de faire respecter cette obligation ainsi que d'autres mesures connexes.

Les ouvrages littéraires

1010. Le classement des ouvrages littéraires en Australie est actuellement volontaire. En vertu de la loi fédérale sur le classement des publications, films cinématographiques et jeux informatiques (Federal Classification (Publications, Films and Computer Games) Act) qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996, certaines publications, par exemple les périodiques pour adultes, devront être obligatoirement classées. Anticipant cette nouvelle loi, et à la suite d'inquiétudes exprimées par la collectivité, les ministres ont approuvé en juin 1992 de nouvelles directives concernant le classement des publications, lesquelles imposent notamment un contrôle plus étroit sur ce qu'il faut considérer comme acceptable pour la publication d'une couverture de périodique.

1011. Certains fonctionnaires de l'Office du classement des films et ouvrages littéraires au sein du département de l'Attorney-General sont affectés au classement des ouvrages littéraires. Ils opèrent ce classement des matériels imprimés pour le compte du gouvernement du Territoire de la capitale australienne, du Territoire du Nord, du Queensland, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Etat de Victoria et de l'Australie-Méridionale. Comme nous l'avons dit, l'Australie-Occidentale et la Tasmanie appliquent un régime qui leur est propre.

Les grandes autoroutes de l'information

1012. L'essor de ces autoroutes va faire appel à la diffusion de l'information et à une véritable flambée des communications interactives sur le plan international qui vont prendre une échelle et un rythme sans précédent. La rapidité, le volume et la complexité des communications électroniques et de la diffusion de l'information sous cette forme ainsi que la capacité des technologies nouvelles à ne tenir aucun compte des frontières nationales posent des défis aux règles législatives et aux systèmes de droit en vigueur.

1013. En 1994, le département de l'Attorney-General fédéral et le département des communications et des arts ont créé un groupe de travail conjoint qui s'est penché sur des questions liées à la nécessité de mettre en place un cadre juridique applicable à ces autoroutes de l'information. Cette équipe spéciale a publié en octobre 1994 son "rapport sur la réglementation des avis à publier aux tableaux d'affichage informatiques". L'équipe donnait la préférence à un système consistant à mettre au point et adopter un code de pratique professionnelle (assorti de directives à appliquer en fonction du type de contenu) et le code serait étayé par des sanctions pénales visant à assurer le respect du système.

1014. A la suite du rapport de cette équipe spéciale et sous la direction du ministre fédéral et des ministres d'Etat chargés des questions de censure, des consultations ont été organisées avec des représentants de la branche de l'informatique et un grand nombre d'utilisateurs de la nouvelle technologie. En particulier, le ministre des communications et des arts a demandé à l'Australian Broadcasting Authority (ABA) d'enquêter sur la nature et le contenu des services en ligne qui se font plus nombreux et de mettre au point des stratégies et des mesures garantissant que ces prestataires de services en ligne répondent bien

aux préoccupations de la collectivité. L'ABA n'a pas mené son enquête à terme avant la fin de la période considérée dans le présent rapport.

1015. Actuellement, l'article 85ZE de la loi de 1914 sur les crimes et délits sanctionne la diffusion de matériel choquant par la voie d'un service de télécommunications. Cet Article 85ZE dispose:

"Il est interdit à toute personne agissant en connaissance de cause ou avec imprudence d'utiliser un service de télécommunications fourni par un distributeur pour menacer une tierce personne ou la harceler; il est également interdit d'utiliser un service de télécommunications fourni par un distributeur suivant des modalités que toute personne raisonnable considérerait en toutes circonstances comme choquantes.
Sanction: un an de prison."

L'information dans le secteur public

Les fonctionnaires

1016. Dans tous les Etats et territoires d'Australie, les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne leurs activités, leurs obligations et leurs responsabilités. Le gouvernement fédéral et certains gouvernements d'Etat imposent également des restrictions aux fonctionnaires quant à ce qu'ils peuvent déclarer en public (obligation de réserve).

1017. A l'échelon fédéral, l'article 70 de la loi de 1914 sur les crimes et délits et l'article 35 de la loi de 1922 sur la fonction publique reviennent ensemble à interdire strictement à tout fonctionnaire du Commonwealth de divulguer la moindre information si ce n'est dans l'exercice de ses fonctions.

1018. En Nouvelle-Galles du Sud, le code de conduite applicable au secteur public (Public Sector Code of Conduct) reconnaît que les fonctionnaires en tant qu'ils sont, eux aussi, membres de la collectivité ont le droit de s'exprimer en public et de participer aux grands débats sur des questions politiques et sociales. Toutefois, le code indique aussi que les salariés du secteur public sont mal avisés de s'exprimer en public dans les cas suivants:

- Quand la déclaration faite en public, bien qu'elle soit faite à titre privé, donne implicitement à penser qu'il s'agit jusqu'à un certain point d'une déclaration officielle émanant du gouvernement ou de l'organisme public dont relève le fonctionnaire; ou
- Quand la déclaration faite en public, indépendamment de ses liens ou de l'absence de liens avec les obligations normales du fonctionnaire, équivaut à des critiques suffisamment fortes ou persistantes pour inciter le public à penser que le fonctionnaire n'est pas disposé à mettre en œuvre ni à adopter les principes d'action du gouvernement en place pour autant que ces principes soient en rapport avec les obligations du fonctionnaire.

1019. Le code précise qu'un fonctionnaire ne doit divulguer d'autres informations ou documents officiels entrés en sa possession dans le cadre de ses activités professionnelles que lorsqu'il y est tenu par la loi, dans l'exercice

de ses fonctions, quand il est appelé à témoigner devant la justice, ou bien quand l'autorisation lui en a été dûment donnée.

1020. Le code correspond finalement à l'exposé des dispositions et conditions à respecter en Nouvelle-Galles du Sud dans tous les emplois du secteur public. En conséquence, toute infraction au code peut correspondre à une infraction disciplinaire aux fins de la loi sur la gestion du secteur public (Public Sector Management Act). Et cette infraction disciplinaire peut entraîner diverses sanctions, qui vont des conseils et de la mise à pied aux poursuites judiciaires au pénal ou au civil.

1021. Les restrictions aux déclarations faites en public par les fonctionnaires de l'administration de Nouvelle-Galles du Sud qui sont prescrites par le même code ne correspondent pas à une restriction de portée générale aux dépens de la liberté de parole, mais elles définissent les cas précis où la liberté de parole en général est limitée conformément aux dispositions et conditions à respecter dans les emplois du secteur public. Les cas de figure envisagés sont exclusivement ceux où des déclarations publiques non autorisées seraient susceptibles de compromettre l'intégrité et la réputation de l'administration.

1022. Les Etats et territoires qui ont adopté des lois pour protéger les fonctionnaires qui "tirent la sonnette d'alarme" et divulguent dans certains cas des informations pour servir l'intérêt général sont les suivants:

- L'Australie-Méridionale (avec la loi de 1993 protégeant les divulgations répondant au souci de donner l'alarme - Whistleblowers Protection Act 1993);
- Le Territoire de la capitale australienne (avec la loi de 1994 sur la divulgation au service de l'intérêt général - Public Interest Disclosures Act 1994);
- Le Queensland (avec la loi de 1994 sur la protection des fonctionnaires "tirant la sonnette d'alarme" - Whistleblowers Protection Act 1993); et
- La Nouvelle-Galles du Sud (avec la loi de 1994 relative aux cas de divulgation protégée - Protected Disclosure Act 1994).

1023. A l'échelon fédéral, l'adoption de la loi de 1982 sur la liberté de l'information accompagnant l'adoption des autres lois administratives a marqué un tournant dans l'attitude du gouvernement fédéral (et de sa bureaucratie) face à la divulgation d'informations officielles. La commission Gibbs (qui a été appelée à réviser le droit pénal fédéral) laquelle s'est penchée sur la question de la divulgation d'informations officielles, la commission sénatoriale restreinte qui s'est occupée de la question des fonctionnaires révélant des informations pour servir l'intérêt général et, dans son rapport, la Commission d'enquête sur le service du renseignement et le deuxième Bureau australiens (Commission of Inquiry into the Australian Secret Intelligence Service) ont toutes formulé des propositions tendant à protéger les fonctionnaires révélant des informations pour "sonner l'alarme".

1024. Au sujet de la divulgation de renseignements officiels, la commission Gibbs, dans son rapport, constate ceci:

"les dispositions passe-partout de la législation en vigueur sont mauvaises quant à leur principe et en outre... elles sont largement insuffisantes quand on cherche à réprimer efficacement les infractions."

1025. La commission a donc recommandé que l'interdiction générale et sans nuance d'opérer la moindre divulgation qui procédait de l'article 35 du règlement de la fonction publique soit remplacée par une disposition tendant à protéger certaines catégories déterminées d'information (par exemple certaines informations concernant les services du renseignement et de la sécurité nationale, la défense, les relations extérieures et la répression). Dans le cadre de ces réformes, la commission Gibbs a également recommandé de mettre en place un régime tendant à protéger les fonctionnaires qui divulguent des informations pour donner l'alerte et à enquêter sur leurs allégations.

1026. La commission sénatoriale restreinte chargée d'étudier cette question des fonctionnaires divulguant des informations dans l'intérêt général a été constituée le 2 septembre 1993 et a déposé son rapport intitulé "Dans l'intérêt général" le 30 août 1994. Cette question de la protection des fonctionnaires tirant la sonnette d'alarme a également été examinée lors de ces entretiens systématiques par la Commission d'enquête sur l'Organisation australienne du renseignement aux fins de la sécurité (dite la commission d'enquête Samuels).

1027. Les membres du public peuvent invoquer les dispositions de la loi de 1982 sur la liberté de l'information pour demander à avoir communication de renseignements détenus par l'administration fédérale. La loi prévoit en effet que le public peut accéder à des informations extrêmement variées (et a le droit de leur apporter des rectifications), y compris quand il s'agit d'informations relatives au fonctionnement des administrations fédérales et des services publics ou de documents d'information qui sont en leur possession. Il est également prévu des exceptions, par exemple pour protéger certains intérêts publics essentiels ou protéger la vie privée et professionnelle de la personne sur laquelle porte les renseignements détenus.

1028. Il existe dans tous les Etats, à l'exception du Territoire du Nord, des lois du même ordre sur la liberté de l'information.

Les journalistes

1029. Il existe en Australie un mécanisme non législatif en vertu duquel les médias s'appliquent volontairement une règle de discrétion au sujet de la publication d'informations sensibles relatives à l'armée, à la sécurité et au renseignement; ce mécanisme connu sous le nom de système des notifications D (D Notice system) date de 1952 et s'inspire d'un système anglais du même ordre mis au point pour la première fois en 1912. A la base du système se situe l'admission des médias qui reconnaissent – au niveau de la rédaction comme à celui de la direction – que l'intérêt général commande de ne pas divulguer certaines catégories d'information. Ces notifications D servent à définir les catégories d'information à protéger.

1030. Le mécanisme consiste pour un comité composé de représentants des médias et de l'administration à adresser aux médias des notifications D leur donnant

des avis et des indications sur des questions particulières et leur demandant de s'abstenir de publier certaines informations. Les médias, de leur côté, peuvent aussi s'adresser au comité pour lui demander des directives sur des thèmes non couverts par une notification D déjà en vigueur avant de publier des informations susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité nationale. Les infractions aux notifications D n'étaient pas en soi passibles de sanctions pénales, mais l'article 79 de la loi de 1914 sur les crimes et délits interdit la divulgation de certaines informations dans des conditions qui pourraient également faire l'objet d'une notification D.

1031. Au début de 1994, il a été décidé d'ouvrir une enquête judiciaire (conduite par la commission Samuels) pour examiner certaines allégations émanant d'anciens membres du service secret australien (ASIS - Australian Secret Intelligence Service). Le système des notifications D a été examiné dans le cadre de cette enquête, la presse faisant alors abondamment observer que le système n'était pratiquement plus utilisé. Quatre notifications D existaient à ce moment-là, dont l'une concernait les salariés ou les activités du deuxième Bureau australien. La commission a fait rapport en mars 1995 et a recommandé de réactiver le système. Le gouvernement fédéral alors en place a accepté cette recommandation.

1032. La même commission d'enquête a également recommandé une refonte des dispositions interdisant la divulgation d'informations officielles de première et de seconde main mais en ce qui concerne les renseignements de seconde main, les modifications devraient être différées pour donner au système des notifications D la possibilité de fonctionner. Le gouvernement fédéral a fait savoir au Sénat le 1^{er} juin 1995 qu'à son avis il fallait adopter les textes législatifs interdisant la divulgation non autorisée au premier degré et au second degré de certaines catégories d'information étroitement définies en même temps que l'on réactiverait le système des notifications D. Ce système continuerait d'être utilisé volontairement tandis que la loi en vigueur sur la divulgation d'informations officielles serait précisée.

1033. Des discussions ont été entamées avec les médias sur les moyens de réactiver le système des notifications D et la réforme des dispositions relatives à la divulgation au second degré.

L'Organisation australienne du renseignement aux fins de la sécurité

1034. La loi de 1979 portant création de l'Organisation australienne du renseignement aux fins de la sécurité (Australian Security Intelligence Organization Act 1979) précise les fonctions dont est chargée cette organisation dans le domaine de la "sécurité" laquelle s'entend de la protection des Australiens contre l'espionnage, le sabotage, les violences à motivation politique et les actes d'ingérence étrangère notamment. En outre, l'article 17A de cette loi de 1979 protège le droit de se livrer à une propagande, de protester ou de se désolidariser quand ces actions sont légitimes; cette disposition s'énonce comme suit:

"La loi ne limite pas le droit imparti à chacun de se livrer à une propagande, de protester ou de se désolidariser quand ces actions sont légitimes et l'exercice de ce droit ne doit pas être considéré en soi comme préjudiciable à la sécurité, et les fonctions de l'Organisation doivent s'interpréter en conséquence."

L'immunité parlementaire

1035. Les chambres des divers parlements australiens, leurs commissions et leurs membres bénéficient notoirement de certains pouvoirs juridiques, de certaines prérogatives et immunités qui portent en général la désignation d'"immunité parlementaire". En règle générale, cette immunité découle de pouvoirs législatifs précis comme ceux qui sont définis à l'article 49 de la Constitution australienne dans les termes suivants:

"Les pouvoirs, privilèges et immunités du Sénat ou de la Chambre des représentants ainsi que des membres et des commissions de chaque chambre seront ceux qui seront fixés par le Parlement; et jusque là ils seront ceux de la chambre des Communes du Royaume-Uni, de ses membres et de ses commissions, au moment de l'établissement de la Confédération (Commonwealth)".

1036. Au Royaume-Uni, l'immunité parlementaire est accordée par l'article 9 de la Charte des droits de 1689 qui dispose:

"La liberté de parole, les débats ou les travaux du Parlement ne doivent être remis en cause ou contestés dans aucune instance judiciaire ni en aucun lieu hors du Parlement."

1037. Le Parlement fédéral australien a revendiqué sous certains aspects les pouvoirs, privilèges et immunités parlementaires dans la loi de 1987 sur l'immunité parlementaire (Parliamentary Privileges Act 1987) mais il déclare dans cette loi ne pas avoir l'intention de supplanter les pouvoirs, privilèges et immunités de chacune des chambres ainsi que des membres et commissions de chaque chambre qui étaient en vigueur avant que la loi prenne effet, sauf dans la mesure où ladite loi en dispose autrement en termes exprès. La loi dispose notamment qu'il ne faut pas conclure à une atteinte dirigée contre une chambre dès que certaines paroles ou certains actes sont diffamatoires ou critiques à l'égard du Parlement, d'une chambre, d'une commission ou d'un parlementaire.

1038. En outre, la loi de 1908 sur les actes parlementaires (Parliamentary Papers Act 1908) dispose que ces actes sont publiés et dégage à cet égard la responsabilité de l'imprimeur et de l'éditeur. En outre, la loi de 1946 concernant la radiodiffusion des débats parlementaires (Parliamentary Proceedings Broadcasting Act 1946) autorise la retransmission des débats parlementaires et dégage également de toute responsabilité civile ou pénale l'exploitant de la chaîne qui retransmet les débats.

1039. Les tribunaux australiens ont considéré que les législatures coloniales (aujourd'hui les parlements d'Etat) n'ont pas hérité en bloc de l'immunité de la chambre des Communes, mais ont uniquement acquis les privilèges raisonnablement jugés indispensables à leur existence et à l'exercice de leurs fonctions dans de bonnes conditions. Cette conception relativement restreinte a incité la plupart des parlements australiens à légiférer au sujet de l'immunité parlementaire.

1040. Certains Etats ont bel et bien conféré expressément à leur parlement, à ses commissions et à ses membres les privilèges, immunités et pouvoirs que détenait la chambre des Communes de Grande-Bretagne (Victoria: loi constitutionnelle de 1975 - Constitution Act 1975; Australie-Méridionale: loi

constitutionnelle de 1934 - Constitution Act 1934; Queensland: loi constitutionnelle de 1867 - Constitution Act 1867; Australie-Occidentale: loi de 1891 sur l'immunité parlementaire - Parliamentary Privileges Act 1891). Au Queensland et en Tasmanie, la loi dégage la responsabilité pénale et civile des parlementaires pour tout ce qu'ils peuvent dire ou publier dans le cadre des travaux du parlement. En Nouvelle-Galles du Sud, la plupart des privilèges parlementaires reposent encore sur le principe de nécessité, mais certains pouvoirs et immunités ont néanmoins été expressément accordés. Par exemple, les témoins qui comparaissent devant les deux chambres ou bien une commission parlementaire échappent à toute responsabilité en matière de diffamation (Nouvelle-Galles du Sud: loi de 1901 sur les dépositions de témoins devant le parlement (Parliamentary Evidence Act 1901)).

1041. Dans le Territoire du Nord, les pouvoirs, privilèges et immunités des membres de l'assemblée législative sont définis dans une loi de 1992 relative aux pouvoirs et immunités de l'assemblée législative (Legislative Assembly (Powers and Privileges) Act 1992). En vertu de cette loi, les pouvoirs autres que les pouvoirs législatifs, les privilèges et immunités de l'assemblée et de ses membres sont exactement ceux dont jouissent les membres de la chambre fédérale des représentants. La loi confirme la liberté de parole, celle des débats et celle des travaux de l'assemblée et précise que cette liberté de parole, des débats ou des travaux ne doit pas être remise en cause ni contestée dans aucune instance judiciaire ni en aucun lieu hors de l'assemblée. La loi consacre en outre l'immunité parlementaire en matière de poursuites judiciaires. La loi ne contient aucune disposition particulière sur les entraves aux travaux de l'assemblée mais celle-ci est habilitée à décider qu'elle est victime d'une atteinte en ce sens et à infliger une sanction à son auteur.

1042. Une affaire portant sur la question de l'immunité parlementaire a mis aux prises en 1990 devant le tribunal de district, un parlementaire, M. Lewis, d'une part, et, de l'autre, Steven Wright et le journal intitulé The Advertiser. Au sein de l'assemblée nationale d'Australie-Méridionale, M. Lewis a posé une question concernant M. Wright et une parcelle des biens fonciers dont ce dernier est propriétaire. M. Wright a répondu par lettre publiée dans The Advertiser, et la lettre a été accompagnée d'un article. M. Lewis a intenté une action en dommages-intérêts pour diffamation à l'encontre de M. Wright et The Advertiser. Des interrogatoires au cours desquels des renseignements avaient été demandés à M. Lewis ont été déclarés suspects parce que portant atteinte à l'immunité parlementaire et ils ont été déclarés irrecevables. La question a été portée en appel devant la Cour suprême réunie au complet. Deux des juges ont considéré que dans les circonstances de l'espèce, le défendeur poursuivi en diffamation par un parlementaire a le droit de procéder au contre-interrogatoire du parlementaire pour que soit établi exactement ce qui a été dit au parlement.

Les entraves à la bonne marche de la justice (Contempt of court)

1043. Les principes de la common law suivant lesquels le tribunal peut régler certaines questions telles que le maintien de l'ordre dans une salle d'audience, les tentatives visant à influencer les parties à une affaire (y compris par la publication de documents), les critiques formulées en public envers les juges et le refus délibéré d'obéir aux injonctions du tribunal, visent en règle générale ce qu'on appelle les entraves à la bonne marche de la justice (Contempt of court). Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire Gallagher c. Durack (1983) 152 CLR 238, les juges de la Haute Cour ont dans leur majorité retenu, au

sujet du rapport entre ces entraves à la bonne marche de la justice et la liberté d'expression, l'explication ci-après:

"La loi s'efforce de concilier deux principes qui ont chacun une importance capitale mais qui, dans certains cas, semblent être en contradiction. Le premier principe est que chacun devrait avoir le droit de s'exprimer librement et donc de formuler en toute bonne foi un avis sur des questions d'intérêt général, y compris sur l'administration de la justice, même si celui qui parle est trop franc, se trompe ou bien persiste dans son erreur. Le second principe est que "pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice, il faut disposer d'une méthode sûre et immédiate pour faire cesser les accusations portées contre les tribunaux qui risquent à la longue de nuire à l'autorité de ces derniers" ... L'autorité de la justice est fondée sur la confiance que lui accorde le public et il importe pour la stabilité de la société que cette confiance du public ne soit pas ébranlée par des attaques indignes portées contre l'intégrité et l'impartialité des tribunaux ou des juges. Mais, dans bien des cas, le bon sens de la collectivité est une garantie suffisante contre les tentatives scandaleuses de dénigrement d'un tribunal ou d'un magistrat et la sanction sommaire prévue (amende ou peine d'emprisonnement) "n'est appliquée que lorsque le tribunal a acquis la conviction qu'elle est nécessaire pour assurer l'administration bien ordonnée et courageuse de la justice et quand les critiques sont injustifiées".

1044. Nous avons indiqué plus haut, dans l'exposé relatif à l'article 14 du Pacte, qu'il était envisagé de modifier les principes applicables aux entraves à la bonne marche de la justice (Contempt of court).

Article 20

1045. L'Australie a maintenu sa réserve concernant l'article 20 du Pacte. Cette réserve s'énonce comme suit:

"L'Australie interprète les droits prévus aux articles 19, 21 et 22 comme compatibles avec les dispositions de l'article 20; en conséquence, le Commonwealth et les Etats constitutants, ayant légiféré sur les questions relevant de cet article en considération de préoccupations pratiques dans l'intérêt de l'ordre public, se réservent le droit de ne plus introduire de nouvelles dispositions législatives sur ces questions."

1046. Cette réserve tient à l'attachement que l'Australie manifeste depuis toujours pour la liberté d'expression. De longue date, le gouvernement fédéral et celui des Etats défendent cette liberté. Quand il est clairement indispensable de la restreindre pour servir l'intérêt général ou peut-être pour des raisons de diplomatie internationale, le gouvernement du Commonwealth prendra des mesures et en a du reste prises pour interdire ou supprimer la propagande. Par exemple, au cours de la seconde guerre mondiale, le gouvernement fédéral a interdit toute propagande de la part des étrangers ennemis et a soumis à censure certaines formes de communication.

1047. Un certain nombre de rapports dont le gouvernement fédéral a été saisi ont mis en évidence l'existence en Australie de la violence raciale. Le gouvernement fédéral a réagi en adoptant la loi de 1995 sur la haine raciale (Racial Hatred Act 1995) qui est entrée en vigueur le 13 octobre 1995. Cette loi ouvre largement la possibilité de porter plainte devant la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pour les personnes victimes d'un comportement délictueux en matière raciale. La loi trouve un point d'équilibre entre la liberté d'expression, d'une part, et le droit imparti à chacun de vivre à l'abri de la crainte des violences et de la haine raciale. Ce qui est dit ou fait raisonnablement, de bonne foi, dans le cadre d'une déclaration, d'une publication, d'un débat ou d'une discussion à des fins universitaires, artistiques ou scientifiques, ou à toute autre fin d'intérêt général, ne peut pas faire l'objet d'une plainte en vertu de ladite loi.

La propagande en faveur de la guerre

1048. La propagande en faveur de la guerre ne fait pas l'objet d'une interdiction générale en Australie. Le gouvernement fédéral estime que la formule utilisée à l'article 20 du Pacte, "propagande en faveur de la guerre", est trop imprécise. Comme nous venons de le voir, le gouvernement ne serait disposé à interdire une propagande de cette nature que si le besoin s'en faisait clairement sentir.

1049. Toutefois, un certain nombre d'agissements qui peuvent relever de la notion de "propagande en faveur de la guerre" sont actuellement interdits. Par exemple, la loi de 1978 sur le recrutement en vue d'incursions à l'étranger considéré comme un délit (Crimes (Foreign Incursions and Recruitment) Act 1978) interdit de recruter et de former sur le territoire australien des personnes se proposant de se livrer à des activités hostiles à l'étranger et interdit aux ressortissants australiens et aux résidents titulaires d'un permis de séjour de longue durée de prendre part à de telles activités.

1050. Il convient également de faire état des crimes de trahison et de sédition qui tombent sous le coup de la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits. Il convient aussi de citer une loi qui interdit certains types de propagande proches de la propagande de guerre, la loi de 1978 sur les missions diplomatiques et consulaires (Diplomatic and Consular Missions Act 1978) qui autorise les tribunaux à interdire l'usurpation du statut diplomatique ou consulaire et à ordonner l'enlèvement des drapeaux, insignes, etc. qui en sont les signes extérieurs.

1051. L'Australie a accepté l'installation sur son territoire de plusieurs "bureaux d'information" d'organisations politiques comme la South West Africa Peoples' Organization (SWAPO), le Front national de libération kanaque et socialiste (FLNKS) ou l'Organisation de libération de la Palestine. Il est stipulé que ces bureaux ont exclusivement pour objet de diffuser des informations. Ils ne doivent pas préconiser la violence comme moyen de réaliser leurs objectifs. Ces bureaux n'ont aucun statut privilégié. Ils sont soumis à la loi australienne et ne reçoivent aucune assistance financière du gouvernement australien. Ces conditions doivent être officiellement acceptées avant que soit autorisée la création d'un bureau d'information.

L'incitation

1052. Il n'existe pas non plus actuellement d'interdiction générale en matière d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence par l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse mais il existe néanmoins certaines restrictions touchant l'incitation.

1053. C'est ainsi que l'article 7A de la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits dit que commet un délit quiconque:

- Incite, pousse, aide ou encourage; ou bien
- Imprime ou publie un texte quelconque qui incite, pousse, aide ou encourage
- À commettre des infractions à une quelconque loi fédérale ou loi des territoires ou à exécuter des opérations quelconques en vue de commettre de telles infractions ou sous forme de telles infractions.

1054. La même loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits définit en outre le délit de sédition, qui consiste à donner des conseils ou des avis ou à essayer d'obtenir l'exécution d'une entreprise séditeuse. Celle-ci s'entend d'entreprises menées en vue de promouvoir "des sentiments de malveillance et d'hostilité entre différentes catégories de sujets de Sa Majesté, de manière à porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou au bon gouvernement du Commonwealth." (Il est prévu des exceptions pour certaines actions exécutées de bonne foi).

1055. La loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits contient en outre des dispositions permettant à l'Attorney-General fédéral de demander à la Cour fédérale de déclarer que tel groupe de personnes constitue une association illégale. Il s'agit notamment d'organisations qui, par la propagande, préconisent ou encouragent le renversement par la force ou par la violence du gouvernement établi du Commonwealth ou d'un Etat ou de tout autre pays civilisé ou gouvernement organisé. Commet un délit toute personne qui préconise ou encourage verbalement ou par écrit, par exemple, le renversement par la force ou par la violence d'un tel gouvernement. Commet également un délit la personne qui cherche par la violence ou par des menaces ou par des actes d'intimidation quelconques à entraver ou contrecarrer chez une tierce personne quelconque le libre exercice d'un droit ou le libre accomplissement d'une obligation politique.

La législation des Etats

1056. La législation des Etats réprime, elle aussi, certains délits d'incitation à la violence. Certains Etats et territoires définissent plusieurs délits de caractère plus spécialisé. En Nouvelle-Galles du Sud, dans le Territoire de la capitale australienne et en Australie-Occidentale, il existe une loi qui réprime la calomnie raciale. Et la common law prescrit que l'incitation au crime est illicite.

1057. Au Queensland, le code pénal de 1899 réprime le crime de sédition. L'intention séditeuse s'entend de l'intention de réaliser l'un quelconque des objectifs suivants:

- Faire haïr le souverain ou le faire mépriser;
- Inciter à la désaffection à l'encontre du souverain ou du gouvernement ou de la Constitution du Queensland tels qu'ils sont reconnus par la loi, ou bien à l'encontre du Parlement du Queensland ou à l'encontre de l'administration de la justice;
- Tenter de faire modifier par d'autres moyens que les moyens légitimes un aspect quelconque de l'Etat tel qu'il a été établi par la loi; et
- Promouvoir des sentiments de malveillance et d'hostilité entre différentes catégories de sujets de Sa Majesté.

1058. Il est par ailleurs illicite aux termes de la loi de se livrer à une entreprise visant à réaliser une intention séditeuse ou de faire prêter serment pour astreindre une tierce personne à la trahison ou au meurtre.

1059. Dans l'Etat de Victoria, la loi de 1958 sur les crimes et délits réprime le crime de trahison. Le délit d'incitation suivant la common law a été aboli et remplacé par un délit inscrit dans la loi.

1060. On trouvera ci-dessous, dans l'exposé relatif à l'article 26 du Pacte qui traite de la discrimination raciale, d'autres indications sur la législation des Etats qui prohibe la discrimination raciale.

Article 21

1061. Dans tous les Etats et territoires australiens, chacun est libre d'organiser des réunions et d'y participer sauf si la législation ou la common law restreignent ce droit. La réglementation est de type variable selon l'Etat ou le territoire et c'est la raison pour laquelle aucun Etat ou territoire d'Australie, à l'exception du Queensland, n'accorde expressément le droit de réunion pacifique. En revanche, il n'y a pas non plus en Australie d'Etats ni de territoires qui proscrivent le droit de réunion pacifique. Nous examinons ci-dessous d'abord la réglementation pénale, puis la législation qui a trait à la délivrance d'une autorisation et, en dernier lieu, les recours qui existent.

La législation pénale

1062. En règle générale, toutes les réunions, qu'elles se tiennent dans des lieux publics ou des lieux privés, sont soumises, dans l'intérêt de l'ordre public et des droits et libertés des tiers, à des règles prévues par le droit pénal afin de parer aux situations dans lesquelles on craint qu'en l'absence de contrôle, il ne se produise des émeutes ou des troubles. Au regard de la common law, les délits à craindre sont les échauffourées ou les rixes, le racolage illégal de clients et l'émeute. Au regard des textes législatifs, les délits consistent notamment à participer à une réunion illégale, à adopter un comportement répréhensible lors d'une réunion publique, à pénétrer dans des

lieux sans autorisation, à inciter à la commission d'un délit, à adopter un comportement outrageant, à tenir des propos obscènes et à faire obstruction à la police.

1063. Le délit de participation à une réunion illicite existe dans le Territoire du Nord, dans le Territoire de la capitale australienne, en Australie-Occidentale et en Tasmanie. En Australie-Occidentale, Tasmanie et Territoire du Nord, ce délit figure au code pénal dans le chapitre consacré aux réunions illicites et troubles de l'ordre public. En règle générale, une réunion est tenue pour illicite dès que se rassemblent trois personnes au moins avec le même objectif, légal ou non, dans des conditions qui suscitent l'alarme ou la crainte chez les personnes du voisinage ou quand les participants à la réunion témoignent d'intentions de nature à donner aux personnes du quartier des raisons légitimes de craindre des troubles de l'ordre public.

1064. Dans le Territoire de la capitale australienne et ailleurs, dans les limites des locaux de l'administration fédérale, la loi de 1971 sur l'ordre public et la protection des personnes et des biens (Public Order (Protection of Persons and Property) Act 1971) est applicable aux réunions publiques. Aux termes de cette loi, c'est un délit de participer à une réunion "d'une façon qui autorise à craindre que la réunion va se traduire par des violences physiques illégales aux dépens des personnes ou par des dommages illicites aux biens."

1065. Une disposition du même ordre s'applique aux réunions quand peuvent être visés des locaux ou des personnes protégées (locaux et personnel diplomatique et consulaire, organisations internationales et certains personnels). Aux termes de la même loi, sont également réprimés comme des délits le fait de se livrer effectivement à des violences, celui de causer des dommages et le fait d'être en possession d'armes lors d'une réunion.

1066. Dans le Territoire du Nord, en vertu de la loi de 1921 sur le respect de la loi (Observance of Law Act 1921), le comportement répréhensible lors d'une réunion publique devient un délit. Cette loi habilite également le président (c'est-à-dire la personne chargée d'organiser la réunion publique ou de la présider) à demander à un policier d'expulser tout individu se rendant coupable de ce délit. Aux termes des instructions générales de la police (Police General Orders), le policier qui dirige un poste de police doit être averti de toute réunion politique qui doit accueillir le public dans la zone de son ressort. Il doit être prévu de poster dans la zone suffisamment de fonctionnaires de police par rapport à l'effectif escompté de la réunion. Il faut dans la mesure du possible prévoir aussi que des policiers en civil se mêleront à la foule tandis que des policiers en uniforme seront déployés ostensiblement pour assurer jusqu'à un certain point l'ordre par leur seule présence. La police doit adopter une attitude parfaitement neutre lors de ces réunions et se contenter de veiller à la bonne exécution des ordres donnés légitimement par le président.

1067. Quand il devient clair que la réunion risque de dégénérer et qu'il faut s'attendre à des violences, le fonctionnaire de police chargé du maintien de l'ordre doit prendre toutes les précautions possibles pour éviter les dommages corporels qui pourraient être causés soit aux orateurs soit aux spectateurs. Quand les effectifs le permettent et que l'atmosphère ambiante porte à prendre ce genre de décision, il convient d'affecter un garde du corps aux personnalités qui vont participer à la réunion. En pareil cas, quand les avis pertinents sont parvenus aux autorités, il faut établir par anticipation des ordres écrits.

1068. En Tasmanie, la loi de 1935 sur les contraventions de simple police (Police Offences Act 1935) réprime comme un délit le fait de perturber une réunion publique dans une salle ou un bâtiment quelconque ou à proximité quand la réunion s'y tient.

1069. Au sujet du délit de comportement outrageant visé ci-dessus, il convient de signaler que le simple fait d'exprimer des opinions politiques ou d'enfreindre les règles du bon goût ne suffit pas à établir le délit correspondant (voir l'affaire Ball c. McIntyre (1966) 9 FLR 237). De même, désobéir à un ordre d'un fonctionnaire de police enjoignant de cesser une activité licite ne constitue pas une obstruction à la police (affaire Forbutt c. Blake (1981) 51 FLR 465).

La législation relative à la délivrance d'une autorisation

La Nouvelle-Galles du Sud

1070. Dans cet Etat, la loi sur les contraventions de simple police (Summary Offences Act) protège jusqu'à un certain point les personnes participant à une réunion publique ou un défilé.

1071. Le titre 4 de cette loi met en effet en place un régime aux termes duquel l'organisateur d'une réunion ou d'un défilé qui se propose de tenir cette réunion ou ce défilé dans un lieu public est tenu d'en donner par écrit au Commissaire chargé de la police ou à un membre des forces de police un préavis de sept jours au moins. L'omission toutefois n'est pas un délit mais les participants à une réunion non "autorisée" ne sont plus protégés contre les conséquences d'actions visant précisément à faciliter la participation à la réunion pacifique ou à empêcher des personnes ou des véhicules de passer par un certain lieu public.

1072. Quand le préavis est donné moins de sept jours avant la date de la réunion ou que le Commissaire n'a pas fait savoir à l'organisateur que la réunion peut avoir lieu, l'organisateur peut s'adresser à un tribunal pour que celui-ci autorise la réunion par voie d'ordonnance. De son côté, le Commissaire peut, aux termes de l'article 25 de la loi, s'adresser à la Cour suprême pour qu'elle interdise la réunion également par voie d'ordonnance. Toutefois, le Commissaire ne peut pas demander une telle ordonnance avant d'avoir invité l'organisateur de la réunion envisagée à plaider sa cause et avoir examiné ses arguments.

Le Queensland

1073. Dans cet Etat, la loi de 1992 sur les réunions pacifiques (Peaceful Assembly Act 1992) est entrée en vigueur le 23 juillet 1992 avec les objectifs suivants:

- Reconnaître le droit de réunion pacifique;
- Garantir aux personnes, dans la mesure où cela se justifie, l'exercice de ce droit;

- Garantir que l'exercice dudit droit n'est assujéti qu'aux restrictions jugées nécessaires et raisonnables dans une société démocratique dans l'intérêt de:
 - La sécurité publique;
 - L'ordre public; et de
 - La protection des droits et libertés des tierces personnes; et
- Garantir en outre que le droit à participer à des réunions publiques puisse s'exercer sans avoir à verser de commission ou taxe quelconque en vue d'une licence, permis ou autre autorisation.

1074. En vertu de cette loi de 1992 sur le droit de réunion pacifique, les réunions publiques sont soit autorisées soit non autorisées. Les réunions du second type sont tenues de respecter la législation relative à la circulation et toute loi pertinente de l'autorité locale. Mais une réunion non autorisée n'en est pas moins légitime en soi. En revanche, la réunion pacifique qui est autorisée bénéficie des dispositions de la loi conférant l'immunité et les participants n'engagent pas leur responsabilité civile ni pénale du fait qu'ils occupent un lieu public et y font obstacle à la circulation si la réunion se déroule pour l'essentiel conformément aux conditions inscrites dans l'autorisation. La loi impose à l'organisateur de toute réunion publique, s'il veut voir accorder à la réunion le statut de réunion "autorisée", d'adresser un préavis au Commissaire chargé de la police et à l'autorité locale. Si la réunion doit passer par un lieu public relevant d'une autre autorité locale, celle-ci doit également être avisée. Quand le préavis est antérieur de cinq jours au moins à la date prévue pour tenir la réunion, le Commissaire ou bien l'autorité locale (ou l'une quelconque des autorités locales quand plusieurs d'entre elles ont été avisées) peut dans certains cas s'adresser au tribunal de première instance (Magistrates Court) pour refuser l'autorisation de tenir la réunion. Mais il faut à cette fin avoir mené à bien certaines consultations ainsi qu'une procédure de médiation avec le demandeur, et être amené à conclure, eu égard aux objectifs de la loi, que selon toute probabilité raisonnable la réunion mettrait en danger la sécurité des personnes, créerait de graves désordres sur la voie publique ou ferait obstacle à l'exercice des droits ou libertés de l'individu.

1075. Quand son préavis de réunion est daté de moins de cinq jours ouvrables, l'organisateur peut s'adresser au "Magistrates Court" pour avoir l'autorisation voulue. L'organisateur n'est pas tenu de s'adresser au tribunal si chacun des services compétents lui a fait savoir par écrit qu'il ne s'oppose pas à la réunion en question ou si l'organisateur n'a pas suivi une procédure de médiation dans les conditions voulues.

L'Australie-Méridionale

1076. Dans cet Etat, la loi de 1972 sur les réunions publiques (Public Assemblies Act 1972) prévoit qu'il faut aviser par préavis adressé au ministre, au Commissaire chargé de la police ou au greffier du conseil local de l'intention de tenir une réunion en un lieu public. L'une quelconque de ces trois personnes peut formuler des objections et la décision appartient alors à un juge. Quand il n'est pas soulevé d'objections à la suite du préavis et que la réunion se déroule conformément aux indications figurant dans la proposition, toute personne participant à cette réunion n'engage pas sa responsabilité civile ni pénale du fait qu'elle participe à l'occupation d'un lieu public. Cette loi

ne prévoit aucun recours particulier en cas d'entrave au déroulement d'une réunion pacifique.

1077. L'article 59 de la loi de 1953 sur les contraventions de simple police (Summary Offences Act 1953) autorise le Commissaire chargé de la police ou bien le maire ou président d'un conseil municipal à donner des instructions raisonnables pour réglementer la circulation et maintenir l'ordre lors de toute "occasion spéciale" célébrée dans un lieu public. Quand il a ainsi été donné une instruction relevant de cette disposition, tout fonctionnaire de police peut donner à chacun des ordres visant à faire respecter l'instruction. Toute personne passant outre à ces ordres commet un délit.

La Tasmanie

1078. La loi de 1968 relative à diverses règles de la circulation (Traffic (Miscellaneous) Regulations 1968) exige la délivrance d'un permis par le Commissaire chargé de la police quand il est question d'organiser un défilé à Hobart, Glenorchy ou Launceston. Toute personne prenant part à un défilé en l'absence de cette autorisation commet un délit et les instructions du Commissaire doivent être suivies.

L'Australie-Occidentale

1079. La loi de 1984 sur les réunions et les défilés publics (Public Meetings and Processions Act 1984) prévoit dans cet Etat que toute personne ou organisme désireux de tenir une réunion ou un défilé sur la voie publique doit en demander l'autorisation au Commissaire chargé de la police. Les services de la police peuvent accorder cette autorisation sans condition ou, au contraire, sous certaines conditions; ils peuvent aussi, s'ils ont de bonnes raisons de craindre de graves troubles de l'ordre public, des dommages aux biens, des troubles de jouissance, une occupation abusive des lieux publics ou des risques pour la sécurité, refuser d'indiquer une date à laquelle la réunion pourrait avoir lieu. S'il ne se contente pas des raisons données, l'organisateur peut faire appel du refus auprès d'un "magistrate". Quand la réunion ou le défilé est autorisé, les personnes qui y participent ne se rendent coupables d'aucune infraction à la législation relative à la circulation des véhicules ou des piétons ou à l'occupation d'une voie publique.

Les recours

1080. Il n'est pas prévu de recours particulier quand une réunion licite est troublée de façon indue ou qu'elle est empêchée d'avoir lieu par d'autres moyens. Toutefois, en fonction des moyens utilisés pour gêner ou empêcher la réunion, il sera possible de porter plainte pour violences, arrestation illicite, etc. Tous les Etats et territoires se sont dotés de dispositions autorisant la saisine d'un tribunal indépendant ou d'un ombudsman (médiateur), lesquelles peuvent s'appliquer à toute entrave à la réunion imputable à la police. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est en outre habilitée à enquêter sur les plaintes motivées par des mesures prises par des pouvoirs publics fédéraux ou en vertu de la législation fédérale quand ces mesures ou cette législation portent atteinte au droit reconnu par l'article 21 du Pacte.

Article 22

1081. En Australie, les restrictions à la liberté d'association sont rares. A l'exception d'associations interdites en tant qu'associations illicites, la législation vise habituellement à réglementer les formes que revêtent les associations ainsi que leurs pouvoirs et obligations. Les groupements politiques et les organisations de défense des droits de l'homme jouissent de la même liberté d'association que des organisations constituées à d'autres fins. Nous exposons rapidement ci-après les types d'associations reconnus dans le droit australien, puis nous considérons tour à tour la réglementation des partis politiques, celle des organisations de défense des droits de l'homme, celle des associations illégales et enfin la réglementation des syndicats.

Les différents types d'associations

1082. Les associations fonctionnent en Australie suivant différents modes. Conformément au droit australien des sociétés, elles peuvent être déclarées ou non. Les associations déclarées jouissent de nombreux avantages: elles peuvent agir comme des personnes morales, ester en justice, détenir des biens et se livrer à des opérations commerciales. Elles doivent toutefois se soumettre à certaines réglementations, c'est-à-dire rendre leur objet public, par exemple, présenter des comptes vérifiés et tenir le registre des détenteurs de parts et des propriétaires.

1083. Pour les groupements plus petits, c'est-à-dire les organismes communautaires ou les clubs, les avantages de la déclaration ne compensent pas toujours les avantages que représentent l'absence de formalités et la souplesse dont bénéficie une association non déclarée.

1084. En ce qui concerne les clubs, quelques Etats et territoires prévoient d'en enregistrer certains, en règle générale les clubs les plus importants qui ont leurs propres locaux et qui ont une licence pour la vente d'alcool.

1085. La plupart des lois qui interdisent la discrimination s'appliquent expressément à la composition des clubs, mais l'étendue du champ d'application varie, de même que les dérogations prévues. Par exemple, dans l'Etat de Victoria, la loi de 1995 sur l'égalité des chances (Equal Opportunity Act 1995) s'applique aux clubs sociaux, de loisirs, de sports, ou de services communautaires ou encore aux organisations prestataires d'un service communautaire qui occupent des terres du domaine de la Couronne ou qui bénéficient directement ou indirectement d'une assistance financière du gouvernement d'un Etat ou d'une municipalité. En Australie-Occidentale, la loi de 1984 sur l'égalité des chances et la loi de 1984 du Commonwealth relative à la discrimination fondée sur le sexe s'appliquent aux clubs de 30 membres au moins quand l'association fournit en totalité ou en partie les équipements et les entretient grâce aux fonds propres de l'association et qu'elle vend ou fournit des alcools à consommer dans ses locaux. La loi de 1991 relative à la discrimination (Discrimination Act 1991) adoptée par le Territoire de la capitale australienne s'applique aux clubs détenteurs d'une licence de club au titre de la loi de 1975 sur les boissons alcoolisées (Liquor Act 1975).

Les partis politiques

1086. La législation australienne n'impose aucune restriction à la libre constitution d'associations politiques, y compris les partis politiques. Tout parti politique peut choisir de se constituer sous diverses formes, y compris sous la forme d'une association non déclarée ou déclarée. Toutefois, la loi électorale du Commonwealth de 1918 (Commonwealth Electoral Act 1918) accorde la reconnaissance de la loi à l'existence des partis politiques.

1087. Cette loi électorale de 1918 exige du parti qu'il soit inscrit sur registre s'il veut que son nom figure à la suite de celui de ses candidats sur les bulletins de vote et l'enregistrement est également indispensable pour prétendre au bénéfice du financement des campagnes électorales. Il existe néanmoins des partis non enregistrés dont des candidats sont autorisés à se présenter aux élections mais pas sous l'étiquette du parti.

1088. Tout parti politique désireux d'être enregistré comme tel doit remplir certaines conditions prévues par la même loi. Il faut que le parti ait au moins un adhérent élu au parlement fédéral ou au parlement de l'un quelconque des Etats, ou bien qu'il compte au moins 500 adhérents, et il doit être fondé au moyen d'un acte constitutif écrit. La loi prescrit en outre qu'un parti politique ne peut pas demander son inscription sous certaines appellations, l'interdiction visant les dénominations obscènes ou celles qui sont trop proches du nom d'un parti politique déjà inscrit au registre. La loi prévoit qu'il est possible de faire appel devant le Tribunal des recours administratifs d'une décision tendant à refuser d'enregistrer un parti politique ou à annuler son inscription.

1089. La même loi électorale de 1918 impose quelques règles à respecter à l'activité des partis politiques en Australie. Par exemple, tout candidat à des élections doit déclarer à la commission électorale le montant ou la valeur des dons qu'il a reçus ainsi que tout détail pertinent sur chacun des dons reçus au cours d'une campagne électorale. La loi interdit de recevoir des dons supérieurs à une certaine somme sauf si le parti politique connaît le nom et l'adresse du donateur. En outre, tous les candidats à une élection doivent fournir à la commission électorale l'état détaillé des dépenses encourues pendant la campagne. La même loi impose à tous les partis politiques de fournir à la fin de chaque exercice financier un état indiquant le total des sommes reçues et le total des dépenses encourues pendant l'exercice.

1090. L'Australie compte actuellement plus de 25 partis politiques enregistrés conformément à la loi électorale de 1918, parmi lesquels il convient notamment de signaler les partis dont les noms suivent: Australia's Indigenous Peoples Party, Australian Democrats, Australian Labor Party, Call to Australia (Fred Nile) Group, Liberal Party of Australia, National Party of Australia et Republican Party of Australia.

Les organisations de défense des droits de l'homme

1091. Comme nous l'avons déjà indiqué, il n'existe pas de réglementation précise applicable en Australie aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui sont libres de se constituer en associations déclarées ou non déclarées.

1092. A l'échelon fédéral, le gouvernement encourage ces organisations soit directement par des subventions soit, sous forme indirecte, par des consultations que les pouvoirs publics mènent avec ces organisations pour régler certains problèmes ayant trait à la justice. C'est ainsi que, par exemple, des organisations de ce type se réunissent périodiquement avec des représentants du gouvernement fédéral autour d'une tribune pour envisager des questions intéressant les droits de l'homme dans une perspective internationale.

1093. Les organisations de défense des droits de l'homme ont également été appelées à participer à l'élaboration du premier plan d'action nationale de défense des droits de l'homme et aux travaux préparatoires que le Commonwealth a consacrés au Sommet mondial de Copenhague sur le développement social et à la Conférence mondiale des droits de l'homme. La délégation australienne à cette dernière conférence mondiale comprenait du reste des représentants d'organisations non gouvernementales.

Les associations illicites

1094. Certaines associations sont illicites en vertu de la loi australienne. C'est ainsi, par exemple, que l'article 30A de la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits stipule que sont illicites les associations qui, du fait de leur acte constitutif ou sous l'effet de leur propagande, préconisent ou encouragent le renversement par la force du régime établi par la Constitution ou du gouvernement en place, que ce soit le gouvernement du Commonwealth ou celui des Etats, sont affiliées à des associations ayant le même dessein ou préconisent ou bien encouragent la sédition. L'appartenance à de telles associations ou le fait de leur fournir une aide constituent généralement un délit pénal selon la même loi.

1095. Certains Etats et territoires australiens ont en outre adopté une législation qui réprime le délit d'association de malfaiteurs (appelés "voleurs" dans certains textes législatifs), la fréquentation de prostituées avérées ou de personnes condamnées pour vagabondage. Cette législation a pour objet de prévenir la délinquance en décourageant la constitution d'associations criminelles. Elle est jugée indispensable pour protéger la sécurité et l'ordre publics ainsi que les droits et les libertés d'autrui.

Les syndicats

1096. Le droit à l'existence de syndicats et la liberté d'organiser la défense de leurs adhérents sont pleinement acceptés en Australie.

1097. D'après l'enquête supplémentaire du Bureau australien de la statistique intitulée "Le monde du travail en Australie" (Working Arrangements in Australia) et publiée en août 1994:

- On avait dénombré lors de l'enquête 6.525.800 salariés en Australie;
- Sur ce total, 2.283.400 salariés étaient syndiqués dans le cadre de leur emploi principal, soit 35 pour cent de la totalité des salariés; et

- Chez les salariés masculins, 37,9 pour cent étaient syndiqués tandis que chez les femmes, 31,3 pour cent des salariées étaient syndiquées.

1098. Toutefois, les adhésions aux syndicats sont en perte de vitesse. Le nombre total des syndiqués a diminué de 109.900 salariés, soit quatre pour cent du total, pendant l'exercice prenant fin le 30 juin 1994. De 1990 à 1991, le nombre des syndiqués a reculé d'un pour cent, de 1991 à 1992, de sept pour cent, et de 1992 à 1993, de quatre pour cent.

1099. La création ou le fonctionnement d'un syndicat n'est assujéti à aucune formalité ni condition de fond en Australie. Toutefois, pour se faire enregistrer ou se faire reconnaître dans le cadre des divers régimes de relations du travail existant à l'échelon fédéral et à l'échelon des Etats, tout syndicat doit remplir certaines conditions fixées par la loi qui varient d'un Etat ou territoire à l'autre, comme on le verra ci-après. L'enregistrement ou la reconnaissance au titre de ces divers régimes apporte aux syndicats certains avantages et certaines obligations.

L'enregistrement

La législation fédérale

1100. La loi du Commonwealth de 1988 sur les relations du travail (Commonwealth Industrial Relations Act 1988) est la loi qui régit le régime fédéral des relations du travail. En gros, tout syndicat désireux de s'inscrire dans le cadre du régime fédéral doit respecter les conditions ci-après:

- Être authentiquement une organisation de salariés;
- Compter un nombre minimum d'adhérents (voir ci-dessous la section intitulée "la taille minimum des syndicats");
- Appliquer à certaines questions déterminées des règles consistant par exemple à prévoir un système de fonctionnement démocratique et à dire avec précision dans quelles conditions on peut adhérer à l'association ou cesser d'en être membre.

Les avantages de l'enregistrement

Le droit d'adhérer à un syndicat

1101. La loi fédérale protège en tout premier lieu le droit de chacun d'adhérer à un syndicat. La loi dispose à l'article 261, paragraphe 1:

"Sous réserve de toute sentence ou ordonnance de la Commission australienne des relations du travail, toute personne ayant droit à adhérer à une organisation de salariés en vertu des règles d'adhésion de l'organisation qui ont trait aux emplois ou à la branche concernant les salariés adhérant à ladite organisation, a également, sauf incontestable défaut de moralité et sous réserve du versement de la somme normalement due pour entrer à l'organisation, le droit:

- D'être admise comme membre de l'organisation; et

- D'en rester membre tant que l'intéressé respecte dûment les règles de l'organisation."

1102. Les paragraphes 7 à 12 du même article 261 énoncent les procédures suivant lesquelles le Tribunal des relations du travail mis en place par la loi (voir plus loin) peut se prononcer sur les demandes concernant le droit d'adhérer à une organisation syndicale enregistrée en vertu de la loi ou d'en rester membre.

La protection contre la discrimination

1103. En deuxième lieu, la loi de 1988 sur les relations du travail dispose qu'un employeur commet un délit quand il licencie un salarié ou porte atteinte à sa situation dans l'entreprise parce qu'il est membre passif ou actif d'un syndicat. C'est aussi un délit que d'inciter un employé à mettre un terme à son adhésion à un syndicat.

1104. En troisième lieu, la même loi de 1988 sur les relations du travail donne le droit de faire la grève dans certaines conditions prévues par la loi. Sauf quand les travailleurs adoptent un comportement de nature à causer des dommages corporels ou susceptible d'en causer; détruisent ou endommagent délibérément ou par imprudence des biens; s'emparent illégalement de biens pour les conserver ou les utiliser, il n'existe dans aucun Etat ni territoire de loi qui réprime une action revendicative correspondant à la "défense d'intérêts professionnels".

1105. La "défense d'intérêts professionnels" vise l'action revendicative menée pour appuyer ou faire progresser les revendications d'un salarié ou d'un syndicat enregistré comme tel en vue de la conclusion d'une convention. Cette action revendicative est exclusivement protégée pendant la "période de négociation" en vue de l'adoption de ladite convention. La "période de négociation" commence sept jours après que l'une des parties ait avisé par écrit l'autre partie ou les autres parties envisagées ainsi que la Commission australienne des relations du travail qu'elle souhaite mener la négociation à bien et officialiser une convention. La "période de négociation" prend fin quand les parties signent ensemble un accord, ou que la partie qui a pris l'initiative de la négociation informe par écrit l'autre partie ou les autres parties qu'elle ne tient plus à aboutir à une convention ou encore que la Commission australienne des relations du travail met fin à la période de négociation conformément à la législation.

Les boycotts de rétorsion

1106. Les amendements apportés à la loi de 1988 sur les relations du travail ont notamment consisté à interdire, à l'article 162, les boycotts dits "de rétorsion". L'interdiction, toutefois, ne s'applique pas quand le boycott vise à soutenir des demandes intéressant directement l'individu qui revendique. L'interdiction ne s'applique pas non plus aux piquets de grève pacifiques.

1107. Il n'est pas intenté de poursuites pénales à l'encontre d'une personne du seul fait qu'elle pratique un boycott. En outre, la personne qui a été victime de pertes ou de dommages du fait d'un boycott peut recouvrer le montant des pertes ou des dommages en intentant une action devant le Tribunal des relations du travail.

Les obligations dont l'enregistrement s'accompagne

1108. Il n'est pas obligatoire de procéder à l'enregistrement des syndicats et l'opération s'accompagne de certaines contraintes. A l'échelle fédérale, par exemple, les obligations sont les suivantes:

- Il convient de respecter certaines obligations législatives visant à garantir l'exercice d'un contrôle démocratique des organisations syndicales par leurs adhérents ainsi que la protection des intérêts des adhérents eux-mêmes;
- Il est obligatoire d'aviser la Commission australienne des relations du travail (AIRC) de tout conflit auquel le syndicat est partie et de comparaître devant l'AIRC quand la comparution est demandée dans le cadre d'une procédure relative à un conflit auquel le syndicat est partie; et
- Il faut accepter, sous réserve des droits de révision et d'appel prévus par la loi, les décisions de l'AIRC au sujet de questions concernant le fonctionnement du syndicat intéressé et l'activité de ses membres (l'inobservation des sentences et des ordres de l'AIRC autorise à demander l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat).

La négociation collective

1109. En 1993, le gouvernement fédéral a amendé la loi de 1988 sur les relations du travail pour mettre en place un régime de conventions authentifiées et d'accords d'entreprise fondés sur la souplesse pour remplacer le système précédent fondé sur les décisions par branche.

La taille minimale des syndicats

1110. En 1990, le gouvernement fédéral a majoré le nombre minimum d'adhérents à partir duquel un syndicat peut être enregistré en vertu de la loi de 1988 sur les relations du travail: l'effectif est passé de 1.000 à 10.000 adhérents. Il a également été prévu de supprimer l'inscription des syndicats dotés de moins de 10.000 adhérents sauf s'ils peuvent faire la preuve que des circonstances particulières justifient le maintien de leur inscription.

1111. Cette obligation pour un syndicat de compter un effectif minimum de membres a fait l'objet d'une plainte de la Confederation of Australian Industry comme elle s'appelait à l'époque et de l'Organisation internationale des employeurs auprès du Comité de la liberté d'association de l'Organisation internationale du Travail. Il s'agit de l'affaire n° 1559 du BIT. L'objet de la plainte était que cette obligation restreignait dans des conditions déraisonnables l'enregistrement de nouvelles organisations que les salariés avaient librement choisies dans le cadre de chaque entreprise et les petites branches et restreignait aussi l'exercice par les salariés de la liberté de choisir le syndicat auquel ils voulaient adhérer.

1112. Après avoir étudié cette plainte et la réponse du gouvernement australien, le Comité de l'OIT a conclu qu'exiger de la part des syndicats d'avoir un effectif minimal de 10.000 adhérents "pouvait indûment influencer chez les travailleurs le libre choix du syndicat auquel ils veulent adhérer,

même quand l'inscription au registre fédéral n'est que l'une des formules dont ils disposent pour protéger leurs droits".

1113. Le Comité a donc recommandé que le gouvernement australien prenne des mesures pour qu'il ne soit plus obligatoire qu'un syndicat ait un effectif de 10.000 membres ou fasse la preuve qu'il est dans une situation spéciale pour demander à bénéficier des avantages liés à l'enregistrement des syndicats suivant le régime fédéral.

1114. Le gouvernement fédéral australien a par la suite amendé la loi de 1988 sur les relations du travail pour réduire de 10.000 à 100 adhérents l'effectif minimum requis de la part des syndicats candidats à l'enregistrement ou déjà inscrits et supprimer les dispositions visant à réviser les conditions d'enregistrement des associations chez qui l'effectif des adhérents serait inférieur au minimum requis. Ces amendements sont, avec les autres modifications de la loi qui ont été adoptées, entrés en vigueur le 2 janvier 1994.

1115. On trouvera au tableau 18 l'effectif des syndicats suivant leur importance. Le nombre de syndicats inscrits au registre fédéral a baissé, passant de 148 en décembre 1984 à 47 en août 1995.

Le Tribunal des relations du travail

1116. Le Tribunal australien des relations du travail (Industrial Relations Court of Australia) est entré en activité le 30 mars 1994. Ses responsabilités sont notamment les suivantes:

- Assurer l'application et l'interprétation des décisions et ordonnances de la Commission australienne des relations du travail;
- S'occuper sous certains angles des associations inscrites au registre et de l'effectif de leurs adhérents;
- Connaître d'actions ayant trait à des boycotts de rétorsion;
- Connaître d'actions ayant trait à des licenciements abusifs; et
- Assurer le respect des droits des salariés en vertu des nouvelles dispositions relatives aux droits minimaux en la matière.

1117. Certaines de ces questions relevaient précédemment de l'ancienne division du travail (Industrial Division) de la Cour fédérale mais les compétences imparties au Tribunal des relations du travail sont nettement plus étendues.

1118. Ce sont 11 juges qui ont été nommés au Tribunal des relations du travail, que l'on a recrutés sur tout le territoire australien en cherchant à assurer la présence d'un juge dans la plupart des grandes villes. Les juges siègent tous à la fois au Tribunal et à la Cour fédérale.

La législation des Etats

La Nouvelle-Galles du Sud

1119. Le 23 août 1991 est entrée en vigueur la loi adoptée par cet Etat sur l'arbitrage des conflits du travail par les syndicats (Industrial Arbitration (Unions) Act 1991). Cette nouvelle loi rationalise les associations du travail et assure l'enregistrement des nouvelles associations d'employeurs et de salariés et des syndicats et leur accorde la personnalité morale.

1120. Les mesures préservant le statut des associations professionnelles et des syndicats existants ont fait l'objet d'un réexamen attentif. Les associations professionnelles non déclarées vont conserver leur inscription sous le régime de la nouvelle loi de 1991 et vont acquérir leur personnalité morale une fois que le greffe des relations du travail aura confirmé que l'association répond aux conditions exigées par le nouveau titre II de la loi. Ensuite, les associations existantes qui sont déjà déclarées en vertu d'autres lois de l'Etat continuent d'être inscrites au registre en vertu de la nouvelle loi et devront obéir aux conditions pertinentes du nouveau titre II, mais resteront par ailleurs régies par les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont acquis la personnalité morale. Pour assurer sans difficulté la transition entre l'ancien et le nouveau régime, il a été prévu des dispositions transitoires conférant notamment aux anciennes associations professionnelles d'employeurs et de salariés et aux syndicats un délai de 18 mois à compter de la mise en place du nouveau régime pour rendre leur mode d'organisation conforme aux nouvelles conditions du titre II de la loi de 1991.

1121. La nouvelle loi porte également sur les élections et les obligations des membres du bureau des organisations syndicales et par ailleurs sur la responsabilité financière des syndicats et de leurs cadres. Elle prévoit en outre qu'indépendamment des cas de suspension ou d'annulation prévus par la loi de 1988 sur les services essentiels (Essential Services Act 1988), quand un syndicat sort de la légalité, la Commission des relations du travail peut soit suspendre soit annuler son inscription au registre en fonction de la gravité de la faute commise.

Le Queensland

1122. La législation du travail dans cet Etat prévoit et favorise l'enregistrement d'organisations professionnelles de salariés et d'employeurs qui sont jugées indispensables au bon fonctionnement de l'économie.

1123. La loi de 1990 sur les relations du travail (Industrial Relations Act 1990) prévoit notamment au titre 14 qui est consacré aux "organisations du travail" l'enregistrement des associations professionnelles d'employeurs et de salariés ainsi que la démission des adhérents de ces associations.

1124. La section 2 de ce titre 14 de la loi de 1990 énonce dans leurs grandes lignes les conditions et les procédures de l'enregistrement. En particulier, l'article 328 définit la procédure à suivre quand une association demande son inscription au registre.

1125. Quand il s'agit d'une association d'employeurs, la demande doit être accompagnée d'une liste indiquant en détail le nom et l'adresse professionnelle

des adhérents de l'association; d'une liste des membres du bureau de l'association; du règlement intérieur de l'association; quand il s'agit d'une association comptant plus d'un membre, d'une copie de la résolution adoptée en faveur de l'inscription au registre; d'une liste des occupations professionnelles confiées aux salariés; des détails pertinents concernant l'exercice du contrôle sur les biens de l'association et ses investissements; et la demande doit enfin être accompagnée du montant des droits d'inscription.

1126. Il est fixé un critère numérique aux associations qui demandent leur inscription au registre, tant pour les associations d'employeurs que pour les associations de salariés, sauf si la commission du travail a la certitude que des circonstances particulières justifient l'enregistrement. La loi prévoit qu'une organisation de salariés doit compter 100 adhérents au moins qui soient tous salariés. Une association d'employeurs doit avoir pour adhérents des employeurs qui ont globalement occupé, suivant une moyenne calculée mensuellement, 100 salariés au moins pendant toute la période de six mois précédant immédiatement la date de la demande d'enregistrement.

1127. En outre, la loi de 1990 sur les relations du travail prévoit de n'accorder l'inscription au registre que dans les conditions suivantes:

- Quand le règlement de l'association se conforme à la loi et a l'approbation de la commission de l'Etat;
- Quand le nom de l'association n'appartient pas déjà à une association existante;
- Quand l'inscription au registre de l'association doit favoriser la réalisation des objectifs de la loi; et
- S'il n'existe pas d'association professionnelle à laquelle les membres de l'association candidate pourraient commodément adhérer.

1128. L'article 387 de la loi de 1990 sur les relations du travail indique les modalités de la démission d'un adhérent d'une organisation professionnelle: la qualité de membre prend fin dès que l'adhérent notifie par écrit sa démission soit par la poste soit en faisant tenir sa démission à l'association.

L'Australie-Méridionale

1129. La loi de 1994 sur les relations du travail et les salariés (Industrial and Employee Relations Act 1994) prévoit la création d'associations professionnelles de salariés. Sous l'effet de cette loi, la liberté d'association est totale et nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'en rester membre. De même, aucune personne ayant le droit d'adhérer à une association ne peut être empêchée (sauf par l'association elle-même agissant conformément à son règlement) de devenir membre d'une association ni d'en demeurer membre.

1130. L'article 22 de cette loi de 1994 énonce les raisons pour lesquelles la Commission des relations du travail d'Australie-Méridionale est autorisée à inscrire une association au registre. Concrètement, l'association doit réunir les conditions voulues pour être enregistrée (c'est-à-dire compter 100 adhérents au moins qui sont des salariés ou bien être une branche, une section ou une

partie de syndicat inscrit au registre fédéral); le règlement de l'association doit obéir aux conditions prescrites par la loi; l'association doit remplir le cas échéant certaines conditions; et l'inscription de l'association doit être compatible avec les dispositions et les finalités de la loi.

1131. En Australie-Méridionale, il est par ailleurs illicite de pratiquer une discrimination à l'encontre ou en faveur d'une personne parce qu'elle appartient ou qu'elle n'appartient pas à un syndicat.

L'Etat de Victoria

1132. La loi de 1992 sur les relations entre salariés et employeurs (Employee Relations Act 1992) qui remplace la loi de 1979 sur les relations du travail assure la reconnaissance des "associations de salariés" à condition que l'association soit "une association authentique en ce qui concerne l'employeur ou la branche intéressée" et ait été autorisée par un salarié de l'employeur ou de la branche intéressée à représenter le salarié lors de négociations ou de poursuites judiciaires. La reconnaissance donne à l'association le droit de comparaître dans le cadre de procédures judiciaires et de représenter ses adhérents dans le cadre d'une convention collective.

L'Australie-Occidentale

1133. La loi de 1979 sur les relations du travail (Industrial Relations Act 1979) a été modifiée et dispose désormais qu'il est illicite de la part de quiconque de traiter une tierce personne favorablement ou défavorablement en se fondant uniquement sur le fait qu'elle est membre ou non membre d'une organisation de salariés ou d'employeurs.

Les territoires

1134. Dans le courant de l'année 1992, l'Office chargé des territoires (Territories Office) s'est entretenu avec toute une série d'organisations, notamment l'Australian Council of Trade Unions, le Western Australian Trades and Labour Council, l'Union of Christmas Island Workers, d'autres syndicats et certains autres organismes du gouvernement du Commonwealth et du gouvernement d'Australie-Occidentale au sujet de la normalisation des relations du travail dans les territoires de l'Océan indien.

1135. L'application de la loi fédérale de 1988 sur les relations du travail a été étendue à l'île Christmas et aux îles Cocos (Keeling) à compter du 1^{er} juillet 1992. Le ministre des relations du travail a accepté d'inscrire au registre le syndicat des travailleurs de l'île Christmas (Union of Christmas Island Workers) pour une période de trois ans au titre de la loi fédérale de 1988, et de considérer que les décisions prises au titre de l'ordonnance de 1976 relative aux relations du travail sur l'île Christmas (Christmas Island Industrial Relations Ordinance 1976) équivalent à des décisions de la Commission australienne des relations du travail. Ce syndicat des travailleurs de l'île Christmas a demandé son enregistrement en tant qu'organisation de salariés en vertu de la loi de 1988 sur les relations du travail et sa demande a été agréée.

1136. La loi de 1988 sur les conditions d'emploi (Employment Act 1988) en vigueur sur l'île Norfolk protège contre le licenciement ou les menaces dirigées contre son emploi le salarié qui est ou qui se propose de devenir membre du

bureau d'un syndicat, délégué syndical ou adhérent en vue de défendre ou de protéger les intérêts des salariés en général ou d'une certaine catégorie de salariés.

Article 23

1137. En Australie, la famille est un élément fondamental de la société dont l'importance est reconnue implicitement et explicitement. Le gouvernement fédéral et celui des Etats se partagent la responsabilité du mariage et de la protection de la famille. L'article 51 de la Constitution australienne accorde au gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer en faveur de "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Commonwealth" notamment sur "les matières suivantes":

- Le mariage;
- Le divorce et les affaires matrimoniales, et aussi, en relation avec ces questions, la puissance parentale, la garde et la tutelle des mineurs; et
- L'attribution d'allocations de maternité, de pensions de veuve, de dotations pour enfants.

1138. Le gouvernement fédéral est donc habilité à légiférer en ce qui concerne le mariage, le divorce et autres questions connexes comme les droits des parents, la garde et la tutelle des enfants mineurs en cas de divorce. La Constitution accorde aux Etats la responsabilité des relations de la vie commune en dehors de la loi (concubinage, etc.). La réglementation et la prestation des services à la collectivité et des services de santé incombent également au premier chef au gouvernement de l'Etat.

1139. En application de ses pouvoirs constitutionnels, le Parlement fédéral a promulgué la loi de 1961 sur le mariage (Marriage Act 1961), la loi de 1975 sur le droit familial (Family Law Act 1975) et divers textes de législation sociale.

La famille

1140. Le principe suivant lequel la famille est la cellule fondamentale de la société est énoncé explicitement dans la loi fédérale de 1975 sur le droit familial tout comme dans des textes législatifs pertinents des Etats, par exemple dans la loi de 1975 portant création du Tribunal de la famille en Australie-Occidentale (Western Australian Family Court Act 1975), la loi de 1993 sur la protection de l'enfance adoptée en Australie-Méridionale (South Australian Children's Protection Act 1993) et la loi de 1972 sur les services à la famille et à la collectivité adoptée dans le même Etat (Family and Community Services Act 1972).

1141. Poussant un peu plus loin encore la reconnaissance du principe, la loi fédérale de 1975 sur le droit familial a mis en place un institut d'étude de la famille (Institute of Family Studies) qui a pour fonction d'encourager les recherches concertées sur les éléments exerçant une influence sur la stabilité conjugale et familiale en Australie, l'objectif étant de promouvoir la protection de la famille parce qu'elle est la cellule naturelle et fondamentale de la société. Les Etats ont, eux aussi, adopté des mécanismes renforçant le même principe. Par exemple, en Australie-Méridionale, l'Office de la famille et de l'enfance (Office for Families and Children) vise à promouvoir la

sensibilisation de tous les services gouvernementaux aux problèmes et aux besoins des familles et encourage le recours à des comptes rendus d'impact sur la famille (Family Impact Statements) par les pouvoirs publics pour évaluer et prendre en considération l'effet des décisions gouvernementales sur les familles.

1142. En Australie, comme les études de conjoncture le montrent également dans d'autres pays occidentaux, la famille nucléaire de type classique est de loin le prototype le plus fréquent de la famille. En 1993, on dénombrait en Australie 4,63 millions de familles. Comme on peut le voir au tableau 19, leur mode de vie présentait, selon les cas, la fréquence suivante: pour 42,9 d'entre ces familles, il s'agissait de couples vivant avec leurs enfants; les familles monoparentales avec enfants représentaient neuf pour cent du total; les couples sans enfants représentaient 32 pour cent du total; et les personnes âgées de 15 ans au moins vivant isolément représentaient 10,2 pour cent du total.

1143. Au cours des dix dernières années, le nombre des familles monoparentales dont le chef est une femme a augmenté, de même que le nombre de couples vivant en concubinage. En 1992, huit pour cent de la totalité des couples étaient des concubins vivant hors des liens du mariage et 56 pour cent des couples qui se sont mariés en 1992 avaient vécu ensemble avant leur mariage, contre 16 pour cent seulement des couples qui s'étaient mariés en 1975. En outre, en 1993, les enfants nés hors des liens du mariage représentaient 25 pour cent de la totalité des naissances, soit une augmentation de six pour cent par rapport à 1963. Cette augmentation s'accompagne d'une augmentation du nombre des reconnaissances de paternité (voir le tableau 20).

1144. On peut constater aussi une fréquence plus élevée que celle qui est généralement enregistrée pour les couples sans enfants. Au cours des 20 dernières années, la population infantine est restée à peu près constante, s'établissant à environ 3,8 millions d'individus. Toutefois, la proportion des enfants par rapport à la population totale a reculé, passant de 30 pour cent environ à la fin des années 50 à 22 pour cent en 1993, et elle devrait aux environs de 2041 se situer au maximum entre 17 et 19 pour cent. Il faut attribuer le phénomène au recul du taux de fécondité, qui est passé de 2,5 enfants par femme en 1973 à 1,9 enfants en 1993. En 1992, le nombre moyen d'enfants au sein de la famille représentée par un couple était de 1,9, et se situait à 1,6 chez la famille monoparentale.

1145. Au cours des 20 dernières années, les taux de mariage ont reculé et l'âge moyen auquel le premier mariage est célébré a augmenté (voir le tableau 21). Le phénomène est en partie imputable à la mauvaise conjoncture économique, aux modifications apportées à la législation sur le divorce et à l'évolution des attitudes face au mariage et au mode de vie. En 1993, l'âge moyen du mariage, tous cas de figure confondus, était de 26 ans pour les femmes et 29 ans pour les hommes.

1146. Le gouvernement fédéral a exploité la célébration de l'Année internationale de la famille pour célébrer la famille australienne, en l'encourageant à mieux comprendre ce qu'elle apporte à la société australienne. Toujours dans le cadre de cette Année internationale, le gouvernement d'Australie-Méridionale a désigné des "ambassadeurs de la famille" et il se tiendra prochainement un "sommet de la famille".

1147. En 1994, le gouvernement fédéral a créé un Conseil des services à la famille (Family Services Council) qui puisse conseiller celle-ci sur toutes questions d'actualité relatives aux services à la famille. Ce Conseil comprend parmi ses membres des représentants des trois principaux organismes auxquels il est affecté des crédits budgétaires pour fournir des services à la famille: Relationships Australia, Centacare Australia, et Family Services Australia. Figurent également parmi les membres du Conseil des personnes qui ont été choisies parce que ce sont des spécialistes en la matière qui connaissent particulièrement bien les questions intéressant les services à la famille.

Les mesures de soutien à la famille

1148. Tous les gouvernements d'Australie font bénéficier la famille de mesures de soutien. Parmi les exemples à citer, nous retenons les services d'intervention précoce et de préservation de la famille dont bénéficient les familles qui courent de grands risques de voir leurs enfants leur être enlevés; les services particuliers de préservation dont bénéficient les familles qui ont des enfants handicapés, les programmes de soutien familial destinés aux aborigènes; les programmes de préparation au mariage et à la vie commune et de formation à la vie de famille; et les programmes de création de centres de vie communautaire et de vie de quartier.

1149. On trouvera des détails sur les questions relevant de la compétence des Etats dans la première partie du premier rapport périodique que l'Australie a présenté sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Des subventions au titre de services supplémentaires

1150. Il est accordé des subventions au titre de services supplémentaires en faveur d'enfants qui présentent des besoins spéciaux et/ou supplémentaires pour qu'ils puissent accéder à une prise en charge adaptée dans le cadre des grands services fournis habituellement et pour garantir que la prestation de ces services réponde bien aux besoins sur le plan culturel ou celui du développement.

Le soutien aux programmes

1151. Le soutien aux programmes consiste à fournir une aide en vue de la formation en cours d'emploi et d'un soutien à la gestion permettant d'intensifier l'efficacité et la qualité technique des services pour enfants financés par le Commonwealth. Les services relatifs aux activités de jeunes proposent des activités organisées et un soutien efficace assuré par des pairs dans le cadre d'un programme novateur de services disponibles après la classe et pendant les vacances à l'intention d'enfants de 11 à 16 ans.

Les immigrés et la reconstitution de la famille d'origine

1152. L'immigration familiale fait partie intégrante du programme d'immigration. La catégorie dite de la famille préférentielle permet de parrainer l'immigration de conjoints, fiancés, enfants à charge, enfants destinés à l'adoption, parents, partenaires à charge et autres membres de la famille proche. Les candidats à l'immigration doivent faire la preuve de l'étroitesse de leurs liens avec le parrain, répondre aux conditions leur

donnant le droit d'immigrer qui leur sont applicables et répondre également à certaines conditions en matière de santé et de moralité.

1153. Il est également prévu de favoriser l'immigration de membres de la famille élargie (les frères, les sœurs, les parents en âge de travailler qui ne répondent pas à la condition de l'"équilibre familial", les enfants qui ne sont pas à charge, les nièces et les neveux) au moyen d'un système de sélection par points. L'attribution de points permet de juger des compétences d'un candidat à l'immigration grâce auxquelles il trouvera un emploi; il est également attribué des points en fonction de l'âge et des points supplémentaires pour les qualités d'adaptation à l'installation en Australie dont fait preuve le parrain.

Le mariage

1154. La règle générale est qu'en Australie, les individus des deux sexes en âge de se marier ont tous le droit de contracter mariage sous réserve de satisfaire aux conditions de capacité juridique requises. Le droit de contracter mariage et les procédures prévues à cette fin sont réglementés par la loi fédérale de 1961 sur le mariage. Les droits et obligations des parties à un mariage (ainsi que les dispositions applicables à la dissolution du mariage) sont définis dans la loi fédérale de 1975 sur le droit familial, dont l'application s'étend à la totalité des Etats et territoires.

1155. En vertu de la loi fédérale de 1961 sur le mariage, celui-ci peut être célébré par un ministre du culte dûment habilité à cette fin, par un fonctionnaire de l'état civil de district ou par toute autre personne autorisée par l'Attorney-General. Il faut aviser la personne qui va célébrer le mariage un mois civil au moins avant la date prévue mais le préavis peut être donné à n'importe quel moment dans les six mois civils avant la célébration. La personne qui aura célébré le mariage est tenue de remettre un certificat officiel du mariage aux fins d'enregistrement au fonctionnaire de l'état civil de district du lieu de célébration.

1156. En ce qui concerne la capacité de contracter mariage, la même loi de 1961 prévoit des causes d'empêchement ou de nullité qui sont les suivantes/

- La bigamie;
- Un lien de parenté rédhibitoire entre les membres du couple;
- Le défaut de consentement réel, le consentement ayant été obtenu par la violence ou par le dol; et
- L'âge légal n'est pas atteint.

1157. L'âge minimum légal du mariage est de 18 ans pour les deux sexes. Entre l'âge de 16 et 18 ans, le jeune homme ou la jeune fille peut épouser une personne du sexe opposé âgée de 18 ans au moins sous réserve du consentement des parents (ou du tuteur) et de l'autorisation d'un juge ou d'un "magistrate" qui, après avoir dûment enquêté sur les faits et sur la situation, a acquis la certitude que celle-ci est exceptionnelle et inhabituelle et justifie une ordonnance de dispense autorisant le mariage même si le candidat ou la candidate à la dispense n'a pas 18 ans.

1158. Comme nous l'avons dit, le mariage est nul si le consentement de l'une ou l'autre des parties n'est pas un consentement réel. Les mariages de la tradition tribale chez les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres qui

parfois sont célébrés en l'absence d'un consentement libre et total des fiancés ne sont pas reconnus comme valables aux fins de la loi de 1961 sur le mariage. Mais ils sont toutefois reconnus valables à certaines fins dans le Territoire du Nord, par exemple, quand la succession d'un conjoint décédé fait l'objet de revendications ou quand il faut décider de la situation des enfants.

1159. Dans tous les Etats et territoires, les détenus peuvent se marier sous réserve de l'autorisation voulue de l'autorité pénitentiaire. Les demandes sont examinées au cas par cas, ce qui permet à l'autorité pénitentiaire de prendre en considération les besoins du détenu et ceux de la discipline à faire régner.

1160. Les mariages célébrés à l'étranger sont également reconnus en Australie. La règle générale est qu'un mariage est reconnu comme valable en Australie s'il est valable dans le pays où il a été célébré au moment où il a été contracté ou s'il est devenu valable ultérieurement dans le pays en question.

Le droit de fonder famille

1161. Le gouvernement australien finance depuis 1973 la planification familiale à l'échelon national et international et a créé en 1974 son programme de planification familiale au sein du département fédéral de la santé de l'époque, programme en vertu duquel des crédits sont affectés à des associations non gouvernementales de planification familiale des Etats et à des organismes de planification familiale naturelle qui, dans les Etats, gèrent à leur tour des programmes d'éducation, d'information et de formation technique destinés à la population générale et aux professionnels. Tous les frais médicaux liés à la planification familiale sont couverts par le régime d'assurance-maladie.

1162. La caisse d'assurance Medicare subventionne des programmes de santé autorisant la prise en charge gratuite de consultations en dispensaire. Les contraceptifs oraux, c'est-à-dire la méthode de contraception la plus utilisée par les jeunes femmes, sont subventionnés par le régime des prestations pharmaceutiques (Pharmaceutical Benefits) et les autres contraceptifs sont exonérés de la taxe sur les ventes. Le programme de planification familiale a pour objectif de promouvoir la santé sexuelle et génésique ainsi que le bien-être de tous les groupes de la collectivité dans le cadre d'un environnement durable.

1163. Le gouvernement fédéral et celui des Etats ont adopté une législation pratiquement uniforme en ce qui concerne la filiation des enfants conçus à la suite d'une insémination artificielle ou d'une fécondation in vitro. La législation fédérale, c'est-à-dire l'article 60B de la loi de 1975 sur le droit familial, ne s'applique que dans le contexte de cette loi. La législation des Etats s'applique généralement pour tout ce qui concerne les effets de la filiation.

1164. En gros, la législation des Etats considère par principe que le mari ou le concubin d'une femme qui donne naissance à un enfant après insémination artificielle ou fécondation in vitro est, à toutes fins utiles, le père de l'enfant, à condition qu'il ait donné son consentement à l'intervention ou fécondation. Tous les Etats et territoires, à l'exception de la Nouvelle-Galles du Sud, ont également légiféré en ce qui concerne la maternité. En Australie-Méridionale, dans le Territoire du Nord et dans le Territoire de la capitale australienne, la femme qui met un enfant au monde à la suite d'une fécondation

avec don d'ovule est réputée être la mère de l'enfant. Dans l'Etat de Victoria, au Queensland, en Australie-Occidentale et en Tasmanie, la présomption est limitée à la femme mariée qui a subi l'intervention avec l'accord de son mari.

L'adoption

1165. La réglementation de l'adoption d'enfants est essentiellement en Australie de la compétence des Etats. La plupart des Etats australiens ont remanié ou sont en train de remanier en la matière la législation adoptée dans les années 60. Entre 1964 et 1968, en effet, tous les Etats ont adopté des lois sur l'adoption en s'inspirant d'un projet de loi type qui avait reçu l'aval du Comité permanent des Attorneys-General. Cette législation mettait au premier plan le principe (d'ores et déjà en vigueur dans la loi applicable aux différends en matière de garde) suivant lequel on doit prendre essentiellement en considération le bien-être et les intérêts de l'enfant. L'enfant adoptif est réputé être issu des liens du mariage de ses parents adoptifs, c'est-à-dire que, juridiquement, il cesse d'être l'enfant de ses parents biologiques. Ce sont également des principes uniformes qui sont appliqués à l'enregistrement de l'adoption et à la reconnaissance par les tribunaux des jugements d'adoption rendus dans d'autres Etats ou à l'étranger.

1166. On trouvera d'autres détails sur le régime de l'adoption dans les Etats et territoires dans la section E du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les droits et responsabilités des conjoints

1167. En vertu de la loi fédérale de 1961 sur le mariage, les conjoints jouissent au moment où ils contractent mariage des mêmes droits et des mêmes responsabilités.

1168. Selon le droit australien, la citoyenneté australienne n'est pas acquise automatiquement lors du mariage avec un ressortissant australien. La loi de 1948 sur la nationalité australienne (Australian Citizenship Act 1948) prévoit que la nationalité australienne peut être accordée notamment si l'intéressé a plus de 18 ans et a été titulaire d'un permis de séjour permanent en Australie pendant une période représentant au total un an sur les deux ans précédant immédiatement la demande ou deux ans sur les cinq ans précédant immédiatement cette demande. La nationalité australienne peut également être accordée à une personne qui est résidente permanente et est le conjoint d'un ressortissant australien, quand l'intéressé réside de façon ininterrompue en Australie depuis 12 mois au moment où il présente sa demande et qu'au cas où sa demande se solderait par un échec, les conséquences seraient particulièrement pénibles à supporter. Au cas sans doute exceptionnel où une personne perdrait sa nationalité ou sa citoyenneté en épousant un ressortissant australien, le département de l'immigration et des affaires ethniques accélérerait les formalités d'obtention de la nationalité australienne pour éviter à l'intéressé d'être condamné à l'apatridie. Le ministre est investi du pouvoir correspondant à l'article 13, paragraphe 9 de la loi de 1948 sur la nationalité australienne.

1169. La loi indique aussi dans quels cas un ressortissant australien peut perdre sa nationalité: quand un citoyen australien agit en ayant exclusivement ou essentiellement pour intention d'acquérir la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger et que son action a pour effet d'acquérir la nationalité ou

la citoyenneté d'un pays étranger, l'intéressé perd sa citoyenneté australienne. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'acte de mariage.

1170. Les droits et responsabilités des parents vis-à-vis des enfants qui ne sont pas issus du mariage sont régis par la loi de 1975 sur le droit familial, sauf en Australie-Occidentale, où c'est la loi de l'Etat qui s'applique. En 1995, le gouvernement fédéral a adopté une législation portant amendement de cette loi de 1975, laquelle remplace la notion de garde et la notion qui l'accompagne de droit de visite et supprime les responsabilités de tutelle actuellement conférées aux parents. En particulier, la notion de garde apportait avec elle l'idée que l'enfant est la propriété de ses parents. D'où, parfois, la conviction que l'enfant appartient au parent à qui la garde de l'enfant a été accordée, que le parent peut en faire ce qu'il veut, peut notamment ne présenter l'enfant que lorsqu'il le veut bien pour les visites de l'autre parent en dépit de décisions judiciaires en sens contraire.

1171. La loi définit la responsabilité parentale comme l'ensemble des obligations, pouvoirs, responsabilités et autorité conférés par la loi aux parents et aux tuteurs sur les enfants. Les parents ne seront plus les tuteurs de l'enfant en vertu de la loi mais se voient conférer la responsabilité parentale. Il importe de noter que cette notion de responsabilité parentale n'attribue expressément aucun droit aux parents vis-à-vis de l'enfant. C'est ainsi qu'il n'existe plus, par exemple, ni droit de garde ni droit de visite. Les parents seront désormais tenus de s'acquitter de leur responsabilité parentale en servant au mieux les intérêts de l'enfant. La loi précise également très clairement que la responsabilité parentale n'a rien à voir avec le fait que les parents soient mariés ou séparés, qu'ils ne se soient jamais mariés ou n'aient jamais vécu ensemble.

Le divorce

1172. La loi de 1975 sur le droit de la famille a institué le Tribunal australien de la famille qui a compétence particulière pour connaître des affaires matrimoniales. En Australie-Occidentale, le Tribunal de la famille de l'Etat fonctionne de la même façon que le Tribunal australien de la famille dans les autres Etats et territoires. Exception faite de l'Australie-Occidentale, les actions engagées en vertu de la loi de 1975 sur le droit familial peuvent être portées devant ce Tribunal australien de la famille ou, dans certains cas, devant un tribunal compétent statuant en procédure sommaire ou comparution immédiate. En Australie-Occidentale, le Tribunal de la famille de l'Etat exerce une juridiction de première instance en vertu de cette loi, tandis que dans le Territoire du Nord, ce sont le Tribunal de la famille et la Cour suprême du territoire qui exercent concurremment leur juridiction en application de la même loi. Le greffe du Tribunal australien de la famille qui est à Sydney sert de greffe principal pour les affaires de ce type intéressant l'île Norfolk, quand il s'agit d'affaires qui ne peuvent pas être réglées par le tribunal correctionnel local (Court of Petty Sessions).

1173. Quand une affaire est portée devant le Tribunal australien de la famille, la loi de 1975 sur le droit familial impose à cet organe judiciaire de tenir compte de la nécessité de protéger et d'aider dans la plus large mesure possible la famille qui est la cellule naturelle et fondamentale de la société, surtout lorsque la famille en cause a des enfants à charge dont elle doit assurer l'entretien et l'éducation.

1174. La même loi de 1975 stipule qu'un jugement interlocutoire en matière de divorce ne devient définitif que lorsque le tribunal a rendu une ordonnance dans laquelle il déclare avoir effectivement vérifié qu'il n'y a pas d'enfants issus du mariage qui soient âgés de moins de 18 ans ou, dans le cas contraire, que les dispositions appropriées ont été prises pour assurer leur bien-être ou encore que certaines circonstances justifient que la décision devienne définitive en l'absence d'arrangements appropriés concernant les enfants.

1175. Tant le Tribunal australien de la famille que le Tribunal de la famille d'Australie-Occidentale ont été mis en place avec une équipe de conseillers qui fait partie des services mêmes du Tribunal. Le législateur a en effet eu l'intention, sur le plan fédéral, d'inciter les parties à régler leurs différends avec le concours de professionnels sans devoir nécessairement passer par une solution imposée par un tribunal. Outre les services de conseillers disponibles auprès des tribunaux eux-mêmes, la loi de 1975 prévoit des services de conseillers aux affaires matrimoniales et des services de médiation financés par le gouvernement fédéral, dont il est reconnu qu'ils peuvent jouer le même rôle que les services de conseil du Tribunal de la famille lui-même.

Le concubinage

1176. La législation des Etats régit les questions financières et les questions relatives aux biens fonciers entre les concubins, encore que le Tribunal fédéral de la famille soit compétent dans certains cas sous l'effet d'une législation autorisant les transferts de compétence. Quatre Etats ont des régimes législatifs qui ont remplacé ou complété celui de la common law afin d'éviter les injustices souvent liées à l'application aux litiges entre concubins des principes de la législation relative aux biens fonciers et aux "trusts". Mais ces régimes législatifs varient très profondément d'un Etat à l'autre. Par exemple, dans le Territoire de la capitale australienne, le partage des biens est autorisé entre personnes qui ont vécu ensemble dans une relation de prise en charge. La Nouvelle-Galles du Sud, qui a suivi les recommandations formulées en 1983 par sa Commission de la réforme législative, a conféré des pouvoirs très larges aux tribunaux pour régler au mieux les rapports financiers entre concubins. Par opposition, dans l'Etat de Victoria, la législation correspondante ne vise que les biens fonciers. Dans le Territoire du Nord, le régime législatif est analogue à celui de la Nouvelle-Galles du Sud. A la fin de 1995, L'Australie-Occidentale mettait au point un projet de loi sur les biens fonciers administrés dans le cadre du concubinage (De Facto Relationships (Property) Bill) qui serait peut-être présenté au Parlement en 1996.

1177. Dans son rapport sur le fonctionnement et l'interprétation de certains aspects de la loi de 1975 sur le droit de la famille (Operation and Interpretation of Certain Aspects of the Family Law Act 1975), la commission restreinte conjointe chargée de cette tâche a formulé un certain nombre de conclusions qui plaident pour l'application uniforme d'un même cadre législatif aux personnes vivant en concubinage sur tout le territoire australien. En l'absence d'uniformité, en effet, il se produira parfois des injustices dues au seul concours de circonstances, par exemple, quand les partenaires quittent un Etat pour un autre où la protection de la loi sera moins étendue en cas de dissolution de la vie commune.

1178. Le gouvernement fédéral n'a pas reçu de la Constitution le pouvoir indispensable pour légiférer sur les relations de concubinage. La solution

réside dans un transfert de pouvoirs de la part d'un Etat ou de plusieurs Etats au profit du gouvernement fédéral. Celui-ci pourrait alors légiférer sur le partage des biens à opérer à la suite de la dissolution des liens de concubinage et légiférer également au sujet des procédures à porter devant le Tribunal australien de la famille. A ce jour, le gouvernement du Queensland est le seul gouvernement d'Etat à avoir manifesté l'intention de transférer ses pouvoirs au gouvernement fédéral et est actuellement en train de légiférer à cette fin.

Les services de santé

1179. Le régime national australien d'assurance-maladie, Medicare, a pour objectif de garantir à la totalité des familles une prise en charge médicale au moment où elles en ont besoin. Medicare donne cette garantie aux Australiens sous diverses formes. Ce régime veille à ce que la population participe aux dépenses de santé du pays en fonction de la capacité de payer de chacun. Le budget fédéral, ainsi que la part de financement des Etats qui est imputée sur les subventions d'aide financière que leur accorde le gouvernement fédéral, est couvert par les recettes générales de l'impôt complétées par un prélèvement obligatoire au titre de Medicare. Ces deux mécanismes de prélèvement sont progressifs et garantissent que la contribution des personnes appartenant aux tranches de revenu les plus élevées est supérieure à celle des contribuables relevant des tranches de revenu les plus faibles.

1180. En vertu d'accords passés entre le gouvernement fédéral et celui des Etats, les Australiens ont tous la possibilité de se faire soigner en milieu hospitalier à titre gratuit. Pour les soins médicaux fournis en dehors du milieu hospitalier par le médecin traitant choisi par le malade, Medicare en couvre une partie d'après une nomenclature détaillée des consultations, des opérations et des examens diagnostiques réalisés par des médecins. Medicare autorise en outre les médecins à adresser directement à la caisse des notes d'honoraires groupées de sorte que les malades ne versent rien et que les médecins acceptent le remboursement des honoraires amputés de la remise comme rémunérant intégralement les services qu'ils ont fournis.

1181. Pour les traitements médicamenteux indispensables, Medicare, par l'intermédiaire de son régime de subventions pharmaceutiques, subventionne une très vaste gamme de produits pharmaceutiques fournis sur ordonnance signée par un médecin.

1182. Certains filets de sécurité protègent en outre les familles contre l'obligation d'assumer des dépenses médicales. Au-dessus d'un certain plafond annuel, les dépenses du malade (non comprises les majorations du prix de la consultation fixées par le médecin hors nomenclature) sont intégralement couvertes par Medicare pendant l'année en question. Medicare subventionne en outre en les ciblant certains autres services de santé dont la demande est forte, par exemple, le dépistage du cancer du col de l'utérus et du sein et les soins néonataux, les soins dentaires destinés aux personnes à faible revenu et aux personnes indigentes, les services de haute technologie comme l'imagerie par résonance magnétique nucléaire, le traitement radiologique des tumeurs et la transplantation d'organes, les services de transport d'urgence de médecins et de produits sanguins, les actions de prévention de certaines maladies comme le VIH/SIDA, les campagnes de vaccination des enfants et de promotion de la santé sous la forme de campagnes de lutte contre la toxicomanie et de la stratégie

nationale de santé en milieu rural (National Rural Health Strategy) qui vise à améliorer la santé des Australiens vivant en milieu rural.

1183. Le système Medicare n'est pas appliqué dans l'île Norfolk, qui est dotée de son propre régime d'assurance médicale. Tous les adultes (à l'exception des bénéficiaires de la sécurité sociale et des autres personnes également exemptées) sont soumis à un prélèvement obligatoire annuel au titre des soins de santé, dont le montant est actuellement de 260 dollars. L'adhérent au régime a droit à la gratuité des soins hospitaliers et chirurgicaux au-delà d'une franchise de 3.000 dollars par an (la dépense pouvant être individuelle ou globale, c'est-à-dire concerner la cellule familiale). Il n'est pas fixé de plafond aux prestations médicales. Mais certaines restrictions s'appliquent toutefois aux traitements suivis en Australie continentale ou à l'étranger.

La sécurité et la protection sociales

1184. Le régime australien de sécurité sociale assure une gamme étendue de pensions, prestations et allocations, dont certaines sont spécialement destinées à la famille tandis que d'autres, d'une portée plus générale, aident aussi les familles auxquelles elles sont versées à des taux plus élevés.

1185. Les pensions, allocations et prestations de base sont imposables mais il est prévu des remises d'impôt spéciales pour garantir aux bénéficiaires ne percevant pas d'autres revenus imposables et aux titulaires d'une pension dont les revenus imposables sont par ailleurs insuffisants pour que leur pension soit diminuée en conséquence, qu'ils ne seront en réalité pas imposés. En règle générale, les allocations complémentaires ne sont pas imposables.

1186. L'île Norfolk n'est pas couverte par le régime australien et est dotée de son propre régime de sécurité sociale au titre de la loi de 1980 sur les services sociaux dans l'île Norfolk (Social Services Act 1980 (Norfolk Island)). Le taux des prestations sociales versées dans l'île Norfolk est généralement égal à 80 pour cent du taux des prestations versées en Australie continentale.

L'allocation familiale de base

1187. Cette allocation familiale de base est versée aux parents ou tuteurs pour la très grande majorité des enfants de moins de 16 ans. Les bénéficiaires doivent justifier de leurs revenus et de leurs biens mais le plafond des revenus à ne pas franchir pour bénéficier de cette allocation familiale de base est relativement élevé et seul un petit nombre relatif de familles ne percevront pas l'allocation en question.

1188. L'allocation est versée au titre de l'enfant à charge jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'enfant a 18 ans et de l'année pendant laquelle il arrive au terme de ses études secondaires, selon celle des deux dates qui précède l'autre, sauf si l'enfant perçoit une allocation relevant d'un régime éducatif obligatoire. Pour avoir droit à cette allocation de base, le candidat qui en fait la demande doit avoir le statut de résident en Australie et l'enfant doit être soit résident en Australie soit enfant à charge d'un résident en Australie vivant avec ladite personne.

1189. Il est prévu de verser avec l'allocation familiale de base un complément spécial en cas de naissances multiples (trois enfants au moins) et ce complément

sera versé jusqu'à ce que les enfants aient six ans. Il est versé d'autres compléments en sus de l'allocation de base aux familles de travailleurs à faible revenu, à celles qui bénéficient d'un complément de revenu et à celles qui louent leur logement sur le marché privé. Les parents isolés qui bénéficient d'un complément d'allocation familiale perçoivent en outre une allocation de tuteur dans le cadre de ce complément.

L'allocation parentale

1190. A compter du 1^{er} janvier 1995, il est désormais prévu de verser une allocation parentale dans le cadre du régime de sécurité sociale. Cette allocation consolide l'ancienne allocation versée pour la prise en charge d'un enfant à domicile et est servie au membre du couple qui s'occupe au premier chef d'un enfant à charge de moins de 16 ans. Cette allocation parentale reconnaît la contribution qu'apportent à la société et à la famille les personnes qui s'occupent d'enfants. L'important est que cette allocation représente une source de revenu indépendante pour le membre du couple qui s'occupe des enfants et qu'elle représente financièrement la reconnaissance du travail accompli par la personne assumant cette charge. En outre, l'allocation parentale permet aux parents de choisir de façon plus éclairée entre le travail professionnel et les responsabilités familiales. Elle est également utile à certaines familles où l'un des partenaires ne peut pas trouver d'emploi parce qu'il lui faut s'occuper d'un enfant handicapé.

1191. Le taux maximal de l'allocation parentale équivaut à celui de l'indemnité de chômage et n'est versé que sur justification du revenu et des ressources. Toutefois, il est versé aux familles une somme non imposable, correspondant au taux appliqué pour le calcul de l'ancienne allocation versée au titre de l'éducation d'un enfant à domicile et cette somme est indépendante du revenu du principal soutien de famille. Seul le revenu personnel de la personne bénéficiant de l'allocation parentale est susceptible d'entraîner une réduction de cette allocation de base.

Le complément de revenu

1192. Jusqu'en 1994, le barème appliqué au versement d'un complément de revenu était plus élevé pour les couples que pour les personnes isolées. Mais, en septembre 1994, il a été mis en vigueur une nouvelle allocation, dite l'allocation du partenaire à charge, laquelle est versée directement à celui des deux partenaires qui est à la charge de l'autre, et remplace le complément d'allocation actuellement versé aux bénéficiaires de l'allocation versée au titre de la quête d'emploi, de l'allocation de démarrage, de l'allocation d'assurance-maladie et de la prestation spéciale versée quand le bénéficiaire a un partenaire à sa charge.

Article 24

1193. Tous les Etats et territoires australiens reconnaissent les besoins spéciaux de l'enfant en matière de prise en charge et de protection, surtout si la famille n'est pas en mesure de la leur assurer. Des mesures législatives et des programmes sont conçus spécialement pour protéger les enfants et apporter une aide à ceux qui sont en danger. La législation relative à la prise en charge

et à la protection des enfants relève de la compétence à la fois du gouvernement fédéral et de celui des Etats.

1194. L'Australie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et a présenté en décembre 1995 son premier rapport périodique en vertu de l'article 44, paragraphe 1 a) de la Convention. Il convient de consulter ce rapport pour toute indication supplémentaire concernant les questions présentées ci-dessous.

La définition de l'enfant

1195. On trouvera notamment dans le premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant des renseignements détaillés sur la définition de l'enfant aux fins, par exemple, du mariage, de la responsabilité pénale, du consentement aux rapports sexuels et de l'emploi.

L'emploi

1196. En Australie, les salaires et les conditions de travail des personnes n'ayant pas atteint l'âge adulte sont régis par tout un ensemble de lois et de décisions. Bien qu'aucune disposition de caractère général n'interdise le travail des enfants avant ou après l'horaire de fréquentation scolaire, pendant le week-end ou pendant les vacances scolaires, ce travail fait néanmoins l'objet de certaines restrictions. La législation (qui est essentiellement celle des Etats) porte notamment sur les questions d'accidents du travail et de sécurité, sur l'âge minimum auquel il peut être mis fin à l'obligation scolaire, sur les restrictions mises à l'emploi d'enfants et au recrutement d'enfants dans certaines branches. Il n'existe pas non plus de loi de caractère général régissant le type d'emploi ou les horaires de travail des jeunes ayant atteint l'âge de quitter l'école (généralement 15 ans). On trouvera à la section H du premier rapport périodique de l'Australie concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant d'autres détails sur la législation des Etats qui régit l'emploi des enfants.

1197. S'agissant du recrutement dans les forces armées australiennes, l'âge minimum de l'engagement volontaire est fixé comme suit:

- Dans la marine: 16 ans
- Dans l'armée de terre: 17 ans
- Dans l'armée de l'air: 17 ans

1198. L'Australie participe aux travaux du Groupe de travail qui a été chargé par les Nations Unies d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Les membres des forces armées australiennes qui ont moins de 18 ne sont pas normalement envoyés dans des zones où ils auraient à participer directement à un conflit armé. Eu égard à l'élaboration de ce protocole, le gouvernement australien étudie activement la question du recrutement de volontaires de moins de 18 ans et de la participation directe de personnes de moins de 18 ans à des hostilités.

L'éducation et l'enseignement

1199. Pour les enfants âgés de six à 15 ans (à l'exception de l'Australie-Méridionale où l'âge minimum est de cinq ans et de la Tasmanie où l'âge maximum est de 16 ans), l'enseignement du premier et du second degré est obligatoire et relève au premier chef du gouvernement des Etats. Les enfants sont tenus de fréquenter un établissement public ou bien un établissement d'enseignement agréé par le département de l'éducation compétent ou l'autorité compétente en matière d'éducation. L'enseignement est gratuit dans les établissements publics du premier et du second degrés. Les dérogations à l'obligation scolaire concernent les cas où l'enfant ou bien le parent est malade, où l'enfant reçoit un enseignement satisfaisant à domicile, où il faut faire suivre à l'enfant un traitement psychiatrique spécial et il y a également dérogation quand il est censé être de l'intérêt de l'enfant de l'exonérer de l'obligation scolaire.

1200. La législation fédérale et celle des Etats de même que les programmes d'enseignement sont étudiés plus en détail à la section G du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'absence de discrimination

1201. Comme nous le verrons plus en détail ci-après dans l'exposé relatif à l'article 26 du Pacte, le gouvernement fédéral et celui des Etats ont adopté une législation antidiscriminatoire et, l'Etat de Victoria excepté, cette législation couvre désormais aussi la discrimination fondée sur l'âge.

1202. La législation australienne accorde aux enfants le même droit de porter plainte pour discrimination qu'aux adultes. Dans la pratique, ce sont des adultes, c'est-à-dire les parents ou les tuteurs, par exemple, qui portent souvent plainte pour le compte d'enfants. Il n'a pas été réalisé d'étude particulière pour mesurer jusqu'à quel point les enfants exploitent la législation antidiscriminatoire, mais toute une série de plaintes ont été enregistrées qui concernent la discrimination pratiquée dans les secteurs de l'enseignement et de la prestation de services en raison d'un handicap. On trouvera plus de détails à ce sujet aux paragraphes 170 à 198 du premier rapport périodique de l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

1203. En ce qui concerne les droits des enfants nés hors mariage, tous les Etats et territoires à l'exception de l'Australie-Occidentale ont adopté une législation spéciale en vue d'éliminer les conséquences juridiques de l'illégitimité qui désavantageaient auparavant les enfants nés hors des liens d'un mariage. En Australie-Occidentale, diverses lois ont également été modifiées pour abolir les principaux inconvénients de l'illégitimité, concernant par exemple les successions ab intestat, les dispositions testamentaires, les actes translatifs de propriété et l'entretien de la famille du testataire. La loi fédérale de 1975 sur le droit familial couvre à la fois les enfants nés du mariage et ceux qui naissent hors des liens du mariage en ce qui concerne la tutelle, la garde et le droit de visite et aussi l'obligation alimentaire (sauf en Australie-Occidentale où les enfants nés hors mariage font l'objet de lois propres à l'Etat).

1204. En ce qui concerne les enfants et les parents d'enfants nés à la suite d'une insémination artificielle avec don de sperme ou d'une fécondation in vitro, la situation est étudiée plus en détail dans l'exposé ci-dessus relatif à l'article 23 du Pacte, dans la section relative au Droit de fonder famille.

La protection de l'enfant

1205. Le principe fondamental dans la plupart des lois relatives aux enfants, qu'il s'agisse de la législation fédérale ou de la législation des Etats, est qu'il faut servir au mieux les intérêts de l'enfant.

Le droit familial

1206. S'agissant du droit familial, il est en règle générale accepté que la famille exerce au premier chef la responsabilité de la prise en charge et de la protection des enfants et que ceux-ci ne peuvent normalement être séparés de leurs parents qu'en cas d'abus ou de négligence. Le Tribunal de la famille est compétent pour tout ce qui concerne le bien-être des enfants à la suite des amendements apportés en 1983 à la loi de 1975 sur le droit familial. Aux termes de la loi fédérale de 1995 portant réforme du droit familial (Federal Family Law Reform Act 1995) qui a été adoptée par le parlement le 21 novembre 1995, la considération primordiale consiste toujours à servir au mieux les intérêts de l'enfant. La disposition est compatible avec le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant que l'Australie a ratifiée en 1990.

1207. On trouvera d'autres détails sur l'application de la loi relative au droit familial au paragraphe 208 du premier rapport périodique de l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les enfants privés du milieu familial

1208. Le gouvernement des Etats tout comme le gouvernement fédéral ont mis en place une série de services et adopté une législation visant la prise en charge des enfants privés de milieu familial. On trouvera des détails sur la question dans la section E du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La sécurité de l'enfant

1209. La législation australienne relative à la protection des consommateurs s'intéresse également au bien-être physique des enfants. On trouvera à ce sujet des détails aux paragraphes 743 à 748 du premier rapport périodique de l'Australie concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le travail et la famille

1210. Nous avons examiné ci-dessus dans l'exposé relatif à l'article 3 du Pacte le dispositif législatif en place au sujet du congé de maternité et de paternité. Nous étudions ci-dessous tout d'abord l'aide fournie aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, puis les services de soins infantiles et enfin la question de l'entretien des enfants de parents divorcés.

La Convention n° 156 de l'OIT

1211. L'Australie a ratifié en mars 1990 la Convention n° 156 de l'OIT. Une campagne destinée à donner concrètement effet à cette convention en créant un climat favorable à l'adoption de mesures en faveur des travailleurs dotés de responsabilités familiales a été lancée le 11 février 1993. Cette campagne vise les grands domaines d'intervention ci-après: la discrimination, les conditions d'emploi, l'accès au marché du travail et la participation à la population active, les services à la collectivité et la planification en la matière, enfin l'enseignement et la formation professionnelle.

1212. La loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe interdit de licencier un salarié en raison de ses responsabilités familiales. Ces responsabilités s'entendent de l'obligation pour un salarié de prendre totalement ou partiellement en charge son enfant ou un autre membre de sa famille immédiate pour qui cette prise en charge est indispensable. La loi de 1988 sur les relations du travail interdit, elle aussi, de mettre fin à l'emploi pour des raisons de responsabilités familiales. Voir également ci-dessus dans l'exposé relatif à l'article 3 du Pacte, la section concernant le congé de maternité et de paternité.

L'entretien des enfants

1213. La loi fédérale de 1975 sur le droit familial prévoit d'assurer l'entretien des enfants et ses dispositions sont applicables à la totalité des Etats sauf l'Australie-Occidentale qui a adopté une législation compatible. La loi a pour objet de garantir que les besoins des enfants seront couverts au moyen d'une part raisonnable et adéquate du revenu, de la capacité de gain, des biens et des moyens financiers des deux parents (y compris les beaux-parents) et prévoit en outre que les parents doivent se partager équitablement la charge de leurs enfants. Cette législation vise à garantir que l'entretien des enfants sera assuré dans de bonnes conditions.

1214. Le gouvernement fédéral a en outre institué un régime de soutien à l'entretien des enfants (Child Support Scheme) qui vise à garantir que, dans la mesure du possible, les enfants de parents séparés continueront de bénéficier d'un soutien financier émanant de leurs deux parents et correspondant aux moyens financiers des deux parents. Ce régime s'inspire du principe qui impose aux parents l'obligation primordiale d'assurer l'entretien de leurs enfants. On trouvera des renseignements détaillés sur ce régime et sur le versement de la pension alimentaire destinée aux enfants à la section E du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les services pour enfants

1215. Le programme fédéral de services pour enfants (Federal Children's Services Program) vise à aider les familles ayant des enfants à charge à rester dans la population active et à prendre part à l'activité de la collectivité en général en proposant des services de prise en charge aux familles à revenu faible et revenu moyen, en améliorant l'offre et la qualité de la prise en charge, en favorisant la mise en place de services novateurs comme ceux des aides familiales ou d'assistantes maternelles, les services de conseillers aux affaires familiales ou financières, des services éducatifs et de soutien

financés par le parlement. On verra au tableau 22 l'évolution dont témoigne l'utilisation de ces services formels ou non. On trouvera aussi des détails aux paragraphes 1017 à 1025 du premier rapport périodique de l'Australie concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La santé et la nutrition

1216. En règle générale, la qualité des soins médicaux fournis aux enfants est excellente en Australie, même si les enfants habitant des zones écartées et isolées, notamment ceux qui sont issus de milieux aborigène et insulaire du détroit de Torres, se portent moins bien que les enfants habitant les zones où la densité de population est forte. On trouvera sur la question des détails dans la section F du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les enfants en quête d'asile

1217. La loi de 1958 sur l'immigration autorise à arrêter et mettre en détention les étrangers en situation irrégulière et ce peut être le cas pour une personne dont le visa est arrivé à expiration ou une personne arrivée en Australie sans autorisation. Depuis novembre 1989, ce sont au total 1.928 personnes qui sont arrivées en Australie sans autorisation par bateau, dont 502 enfants; 62 enfants sont ensuite nés en Australie. Sur ce total, 876 personnes ont quitté l'Australie pour rentrer dans leur pays d'origine ou se rendre dans un pays tiers; 446 ont reçu l'autorisation de demeurer en Australie; 593 sont en détention dans l'attente d'une décision qui sera prise sur leur demande ou l'appel qui a été interjeté, ou dans l'attente de l'issue d'une procédure judiciaire ou de l'expulsion. Sur les personnes ainsi placées en détention, 206 sont des enfants.

1218. Toutes les fois que c'est possible, les enfants ne sont pas placés en détention. Le règlement relatif à l'immigration qui a été adopté en vertu de la loi sur l'immigration prévoit que le ministre peut accorder un visa à un mineur étranger si l'intérêt de l'enfant donne à penser que la meilleure façon de le protéger consiste à le confier à un ressortissant australien, à un résident permanent en Australie ou à un ressortissant néo-zélandais. Depuis le 1^{er} septembre 1994, c'est la formule qui a été suivie même quand la demande de visa de protection a été refusée et que la décision fait l'objet d'un recours judiciaire en révision.

1219. Il arrive parfois qu'il ne soit toutefois pas possible d'éviter la mise en détention de mineurs, par exemple quand le parent ou le tuteur d'un enfant doit être gardé en détention et qu'il n'est pas praticable d'assurer correctement la prise en charge de l'enfant par d'autres moyens. Mais on n'épargne aucun effort pour réduire à un strict minimum la période de détention des mineurs. Ceux qui sont néanmoins en détention ont accès aux services d'enseignement, aux services de santé et à la protection sociale. Il a été prévu un programme d'enseignement couvrant l'essentiel de la scolarité préprimaire et de la scolarité primaire à l'intention des enfants hébergés aux deux centres de détention à long terme accueillant les personnes arrivées par bateau sans autorisation. Les équipements de loisirs dont ces centres ont été dotés permettent de faire du jardinage, de pratiquer certains sports de balle, la couture, de regarder la télévision ou le magnétoscope et il existe également certains équipements de gymnase. On trouvera d'autres informations détaillées

sur la situation des enfants en quête d'asile et des mineurs non accompagnés dans la section H a) i) du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les enfants victimes d'abus

1220. Tous les Etats et territoires reconnaissent les besoins spéciaux de l'enfant en matière de prise en charge et de protection, surtout quand la famille n'est pas en mesure de la leur assurer. Des textes de loi et des programmes sont conçus tout particulièrement pour protéger les enfants et aider ceux qui se trouvent en danger. Certains Etats et territoires ont également adopté une législation spéciale interdisant de faire appel à des enfants pour réaliser des œuvres pornographiques. On trouvera à ce sujet des renseignements détaillés dans les sections E et H c) du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La toxicomanie chez les enfants

1221. Le Commonwealth tout comme les Etats ont pris certaines initiatives visant à réduire l'incidence de la toxicomanie chez les enfants. On trouvera des détails sur ces initiatives en matière de prévention et sur la législation fédérale comme sur la législation des Etats à la section H c) du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'enregistrement des naissances

1222. Les questions relatives à l'enregistrement des naissances sont en Australie régies par la législation des Etats. Ceux-ci sont unanimes à exiger la déclaration des naissances, mais le délai imparti à l'enregistrement varie suivant l'Etat ou le territoire. Au Queensland, en Australie-Méridionale, en Tasmanie, dans l'Etat de Victoria, en Australie-Occidentale et dans le Territoire du Nord, l'enregistrement est obligatoire dans les deux mois. En Nouvelle-Galles du Sud, le délai est d'un mois. Dans le Territoire de la capitale australienne, le délai est de 28 jours.

Le nom de l'enfant

1223. Tous les Etats et territoires imposent de faire figurer le nom de l'enfant parmi les renseignements à consigner au registre de l'état civil. En Australie-Méridionale, au Queensland, en Tasmanie, dans le Territoire de la capitale australienne, dans le Territoire du Nord, en Australie-Occidentale et dans l'île Norfolk, il n'est pas obligatoire de donner un prénom au moment de l'enregistrement et ce prénom peut être ajouté ultérieurement sur le registre. Dans la plupart des Etats et territoires, la législation autorise également à modifier dans certaines conditions le nom enregistré. La common law (dans la mesure où cette disposition n'a pas été remplacée par la loi) autorise également le changement de nom simplement sur la foi de la commune renommée. En Australie-Occidentale, la loi de 1947 sur la protection de l'enfant (Child Welfare Act 1947) autorise le directeur général au développement communautaire à donner de son propre chef un nom à l'enfant.

1224. Depuis quelque temps, l'Australie renonce à la pratique qui consistait, en l'absence d'indications, à enregistrer l'enfant sous le nom du père. Les deux

affaires que nous évoquons ci-dessous sont probantes à cet égard. Au greffe de Nouvelle-Galles du Sud, l'habitude consistait à enregistrer l'enfant sous le nom de famille du père quand les parents étaient mariés mais portaient des noms de famille différents, indépendamment de tout consentement donné ou non par la mère. Dans une décision rendue récemment, le Tribunal de l'égalité des chances a toutefois, dans l'affaire Mme L. c. Service de l'état civil (Ms L. v Registrar of Births, Deaths and Marriages), estimé que cette pratique justifiait l'application de la loi antidiscriminatoire de 1977 car elle revenait à exercer une discrimination à l'encontre de la mère en raison de son sexe et de sa situation conjugale. Le Tribunal a fait observer qu'en cas de désaccord entre les parents, il fallait enregistrer le nom de l'enfant qui était demandé en premier.

1225. Dans la seconde affaire portée devant le Tribunal de la famille (jugement non signalé du 18 août 1993), le juge Warwick a estimé que l'utilisation du double nom portant désormais un trait d'union pouvait résoudre le différend quand on ne savait pas quel nom attribuer à l'enfant issu d'un mariage finalement dissous. En l'espèce, quand l'enfant était né, il avait reçu le nom de la personne considérée comme son père, conformément à la loi applicable au Queensland. Mais le juge a considéré que si la femme avait adopté le nom de famille de son mari pendant qu'elle cohabitait avec lui, cela ne voulait pas dire qu'elle acceptait nécessairement que son enfant soit enregistré sous ce nom. Le juge a déclaré:

"Les questions qui se posent réellement sont de savoir jusqu'à quel point l'enfant s'identifie au nom de famille qui a été enregistré et quelles difficultés ou quelle gêne il éprouvera à utiliser un nom de famille qui n'est pas celui sous lequel il est enregistré."

1226. En Australie, les questions de nationalité relèvent du gouvernement fédéral tandis que l'enregistrement des naissances est régi par la législation des Etats.

La nationalité

1227. Les enfants nés en Australie avant le 20 août 1986 acquéraient généralement la nationalité australienne du fait même qu'ils étaient nés en Australie. Mais désormais, les enfants nés en Australie le 20 août 1986 ou postérieurement à cette date acquièrent la nationalité australienne parce qu'ils sont nés en Australie à la condition:

- Que l'un des parents au moins de l'enfant ait la nationalité australienne ou soit résident permanent en Australie au moment de la naissance de l'enfant; ou
- Que l'enfant ait résidé habituellement en Australie pendant toute la période de dix ans qui s'écoule à compter du jour de sa naissance.

1228. La loi de 1948 sur la nationalité australienne a été amendée en 1986 pour permettre l'acquisition de la nationalité australienne aux enfants nés en Australie qui n'acquièrent aucune nationalité du fait de leur naissance et qui seraient par conséquent apatrides. Par ailleurs, il est possible d'acquérir la nationalité australienne quand le ministre de l'immigration et des affaires ethniques a acquis la certitude que l'intéressé est né en Australie; n'est pas

et n'a jamais été ressortissant d'un autre pays quelconque; et n'a pas et n'a jamais eu le droit d'acquérir la nationalité d'un pays étranger.

1229. Les enfants nés à l'étranger d'un parent qui est ressortissant australien peuvent acquérir la nationalité australienne par filiation au moyen d'une inscription au registre de la nationalité. La loi de 1948 sur la nationalité australienne habilite en outre le ministre de l'immigration et des affaires ethniques à accorder la nationalité australienne à des enfants et autorise à faire figurer le nom d'enfants âgés de moins de 16 ans sur un certificat de nationalité australienne délivré au parent qui en a la charge.

Article 25

La participation aux affaires publiques

1230. Les citoyens australiens peuvent prendre part de diverses façons à la direction des affaires publiques. Comme nous l'avons vu ci-dessus dans l'exposé relatif à l'article 22 du Pacte, la loi australienne n'impose aucune restriction à la libre constitution d'associations politiques, y compris de partis politiques. Nous allons voir ci-dessous à quelles conditions le citoyen australien peut accéder à des fonctions électorales. Quoi qu'il en soit, le principal moyen de participer aux affaires publiques consiste à voter lors des élections périodiques pour élire les représentants au parlement fédéral, au parlement des Etats et aux pouvoirs publics locaux (voir ci-après, la section consacrée aux élections parlementaires).

1231. Les ressortissants australiens peuvent également chercher à se faire nommer à divers postes de la fonction publique qui ne correspondent pas à des charges électives, sous réserve, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions requises. Dans un certain nombre de cas, les postes vacants sont annoncés dans la presse nationale et, dans d'autres cas, quand il s'agit, par exemple, de nominations dans la fonction judiciaire, les postes sont pourvus sans que la vacance de postes ait été rendue publique.

1232. Les ressortissants australiens comme les étrangers peuvent aussi adresser des pétitions au parlement. Tout particulièrement au cours des dernières années, l'augmentation du nombre de "lobbyistes" (professionnels) et de groupes de pression a donné aux particuliers et aux groupements un nouveau moyen de mieux faire connaître leurs vues aux différents gouvernements. De temps à autre, les organismes publics cherchent également de leur côté à connaître les vues des organismes locaux et des particuliers au sujet de la politique qu'ils adoptent. Ces consultations peuvent avoir lieu par écrit ou revêtir un tour plus officiel quand l'intéressé présente lui-même l'information. De simples citoyens peuvent également être nommés au sein de divers conseils et commissions publiques, soit à titre privé soit pour représenter certains intérêts, ceux des consommateurs en particulier.

1233. Comme il est signalé dans le document de base et dans les exposés du présent rapport relatifs aux articles 3 et 26 du Pacte, la loi fédérale de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe porte notamment sur la discrimination qui peut s'exercer dans l'administration des lois et des programmes fédéraux. La loi fédérale de 1975 sur la discrimination raciale et la loi de 1992 relative à la discrimination fondée sur le handicap interdisent

également la discrimination dans certains domaines. Nous étudions plus particulièrement ci-dessous la législation antidiscriminatoire et les dispositions antidiscriminatoires de la législation relative à l'emploi dans la fonction publique.

La participation aux affaires publiques des aborigènes et insulaires du détroit de Torres

1234. La population aborigène et insulaire du détroit de Torres étant défavorisée sur le plan géographique et économique, le service d'information électorale qui se consacre à ces populations et est issu de la Commission électorale australienne (voir la section ci-après) met en place des programmes d'enseignement spéciaux et des réseaux d'information locaux pour veiller à ce que ces populations autochtones et insulaires puissent remplir leurs obligations de citoyens australiens et notamment exercer leur droit de vote.

1235. En outre, en sus des élections législatives, territoriales et locales, ces populations aborigène et insulaire peuvent également voter aux élections auxquelles se présentent les membres de la Commission des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres (ATSIC). L'article 104 de la loi de 1989 portant création de cette commission (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission Act 1989) dispose que les élections au conseil régional auront lieu tous les trois ans. Les premières élections à ce conseil ayant eu lieu le 3 novembre 1990, les populations étaient par conséquent appelées à voter en 1993 et les élections en question se sont déroulées le 4 décembre 1993.

1236. L'article 100 de la loi dispose que ces élections au conseil régional seront organisées par la Commission électorale australienne. On peut voir au tableau 23 combien d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres ont voté lors des dernières élections législatives et lors des élections à l'ATSIC.

1237. Les membres élus des conseils régionaux élisent à leur tour 17 commissaires de zone appelés à siéger à la Commission des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres, et ces 17 commissaires auxquels s'ajoutent deux commissaires désignés par le ministre des affaires aborigènes et insulaires du détroit de Torres constituent la Commission même. Les conseils régionaux sont chargés d'attribuer les crédits budgétaires à des programmes locaux dans le cadre de directives émanant de l'ATSIC et d'aider à élaborer et exécuter des plans régionaux destinés à améliorer la vie des collectivités dont ils ont la charge sur le plan économique, social et culturel.

Les femmes dans les affaires publiques

1238. Si les femmes sont toujours sousreprésentées aux postes élevés, la proportion de femmes nommées aux charges décisionnelles dans la fonction publique australienne continue de s'étoffer depuis 1980. La présence de femmes aux postes d'encadrement les plus élevés (Senior Executive Service - SES), c'est-à-dire aux échelons supérieurs de la hiérarchie dans la fonction publique australienne, s'est progressivement renforcée, passant de quatre pour cent du total en 1984 à 18 pour cent en août 1995. Mais, en juin 1995, 81,6 pour cent des femmes occupant ces postes d'encadrement (SES) se situaient aux échelons inférieurs de cette catégorie contre 71,8 pour cent pour leurs homologues masculins.

1239. Les femmes demeurent également sousreprésentées dans les parlements australiens. En 1995, les femmes ne constituaient que 16 pour cent de la totalité des parlementaires, échelon fédéral et échelon des Etats confondus. On dénombrait 22 pour cent de femmes parmi les membres des chambres hautes, à l'échelon fédéral comme à celui des Etats, contre 14 pour cent seulement dans les chambres basses.

1240. Il est arrivé ces dernières années que des femmes dirigent le gouvernement de trois Etats ou territoires: le Territoire de la capitale australienne est actuellement dirigé par un premier ministre féminin.

1241. Les femmes sont mieux représentées aux postes électifs de l'administration locale. En juin 1992, 20 pour cent des membres des conseils locaux étaient des femmes, contre 13 pour cent en 1986. Toujours en 1992, les femmes représentaient 19,5 pour cent des membres élus de l'administration locale, contre 80,5 pour cent d'hommes. Le rapport de l'élément masculin à l'élément féminin au sein des administrations locales est à peu près ce qu'il est au sein de la Commission des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres (l'ATSIC) évoquée dans la section précédente. Lors des élections les plus récentes aux postes de l'ATSIC, on a cherché à intéresser tout particulièrement les femmes au moyen d'une campagne visant à les inciter à s'inscrire, à désigner des candidats ou candidates et à voter.

1242. En octobre 1994, la Conférence conjointe des ministres chargés de la condition de la femme (Commonwealth-State Ministers' Conference on the Status of Women) a publié un document de synthèse intitulé "Les femmes et les parlements d'Australie et de Nouvelle-Zélande" et les principaux partis politiques cherchent actuellement à inciter les femmes à jouer plus volontiers un rôle politique.

La Commission électorale australienne

1243. Cette commission électorale, créée le 21 février 1984, est chargée de veiller au bon déroulement des élections et des référenda organisés à l'échelon fédéral. L'une de ses principales fonctions consiste à sensibiliser la population aux questions relatives aux élections et au rôle du parlement, en mettant par exemple sur pied des programmes d'éducation et d'information. Ses autres fonctions sont notamment les suivantes:

- Tenir à jour les listes électorales du Commonwealth et veiller à l'application de la loi relative à l'inscription obligatoire sur ces listes;
- Organiser les élections au Sénat et à la Chambre des représentants, ainsi que tout référendum sur les projets d'amendement à la Constitution australienne et assurer l'application de la loi concernant le vote obligatoire;
- Fournir au parlement, aux services gouvernementaux et aux autorités du Commonwealth des informations et des conseils sur les questions ayant trait aux élections;
- Organiser et promouvoir la recherche sur les questions relatives aux élections;

- Publier des informations sur le rôle que joue la Commission elle-même;
- Organiser les élections des représentants des syndicats et autres organisations professionnelles enregistrées conformément aux dispositions de la loi de 1988 sur les relations du travail;
- Étudier toute question d'ordre électoral dont elle est saisie par le ministre ou dont elle juge l'examen utile et faire rapport au ministre à ce sujet; et
- Apporter son concours pour les questions touchant aux élections et aux référenda aux services officiels de pays étrangers ou aux organisations internationales qui en ont besoin.

Le rapport Fitzgerald

1244. En juillet 1989, M. Tony Fitzgerald, QC, a présenté le rapport de la commission d'enquête qui avait été chargée de vérifier l'existence éventuelle d'activités illégales et de fautes professionnelles connexes qui auraient été commises par la police au Queensland (Commission of Inquiry into Possible Illegal Activities and Associated Police Misconduct intéressé Queensland) (auquel on a donné le nom de "rapport Fitzgerald"). A titre de mesure préventive, ce rapport recommandait la création de deux commissions indépendantes: la commission de la justice pénale et la commission de contrôle électoral et administratif (Criminal Justice Commission - Electoral and Administrative Review Commission) qui seraient l'une et l'autre chargées de surveiller le comportement des services de la fonction publique ainsi que la réforme de la législation. Le gouvernement du Queensland a donné suite à cette recommandation en 1989.

1245. La Commission de contrôle électoral et administratif a été mise en place par la loi de 1989 concernant le contrôle électoral et administratif (Electoral and Administrative Review Act 1989) pour procéder à un contrôle indépendant et approfondi de la législation administrative et électorale. Plus précisément, la Commission a été habilitée à faire rapport au parlement et au premier ministre du Queensland en vue d'assurer en permanence:

- Le fonctionnement efficace du parlement; et d'assurer également
- L'honnêteté, l'impartialité et l'efficacité
 - Du déroulement des élections;
 - De l'administration publique de l'Etat; et
 - Des services de l'administration locale.

1246. Cette Commission avait à se pencher exclusivement sur les systèmes et les régimes ainsi que sur les principes et les pratiques, et non sur des cas particuliers d'inefficacité, de malhonnêteté ou de partialité.

1247. La Commission est parvenue au terme de ses travaux en août 1993 et a publié à cette date son rapport qui est intitulé "Etude des moyens de préserver et renforcer les droits et les libertés de l'individu".

Les élections législatives

Le droit de vote

1248. Dans tout régime démocratique, il est indispensable que, dans la mesure du possible, tous les citoyens ayant le droit de voter puissent le faire. Dans le régime fédéral australien, il existe deux grands niveaux de gouvernement, celui du Commonwealth et celui des Etats. En outre, il existe une administration locale régie par la législation de l'Etat. A chacun des niveaux, les organes délibérants sont élus lors d'élections périodiques qui ont lieu au scrutin secret et chaque fois dans des délais fixés par la loi.

1249. Pour les élections législatives au parlement fédéral et au parlement des Etats, la règle générale est que le vote est obligatoire pour tous les citoyens australiens remplissant les conditions voulues. Celles-ci sont au nombre de trois et ont trait à l'âge, à la nationalité et au lieu de résidence. La règle générale est en outre que tous les citoyens australiens qui résident normalement dans la même circonscription électorale et qui ont 18 ans au moins ont à la fois le droit et l'obligation de s'inscrire sur les listes électorales et de voter.

1250. Il est prévu des mesures spéciales en matière d'inscription sur les listes électorales pour les membres des parlements, les électeurs résidant à l'étranger, les électeurs en déplacement, les citoyens australiens âgés de 17 ans, les personnes en poste dans l'Antarctique, les insulaires résidant sur l'île Norfolk (voir les détails à ce sujet ci-dessus, dans l'exposé relatif à l'article premier du Pacte) et les électeurs souhaitant garder l'anonymat (les électeurs qui ne veulent pas que leur adresse figure sur les listes électorales). A l'échelon fédéral et dans certains Etats, sont exemptées de l'obligation de voter les personnes dont les convictions religieuses leur interdisent de participer au vote.

Les élections périodiques

1251. Il existe dans la législation de tous les Etats et territoires australiens des dispositions prévoyant l'organisation périodique de tous les types d'élections au scrutin secret. La périodicité des élections à chacune des deux chambres du parlement varie entre trois et six ans. La chambre basse du parlement fédéral (la Chambre des représentants) ainsi que les parlements du Queensland et du Territoire de la capitale australienne sont élus pour trois ans. La chambre haute du parlement fédéral (le Sénat) est élue pour six ans et est renouvelée par moitié tous les trois ans sauf en cas de double dissolution. Les parlements de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Etat de Victoria, d'Australie-Occidentale, d'Australie-Méridionale, de Tasmanie et du Territoire du Nord sont élus pour quatre ans. Dans tous les Etats et territoires, des dispositions législatives détaillées concernant l'organisation du vote, le contrôle des électeurs et le dépouillement du scrutin protègent l'expression libre de la volonté des électeurs. Sont considérés comme des délits les abus tels que l'inexécution ou la négligence de tâches officielles, la corruption et les pressions illicites.

Les élections à l'échelle locale

1252. Les lois adoptées sur l'administration locale (Local Government Acts) (qui sont promulguées par le parlement de l'Etat) prévoient des élections

périodiques et indiquent comment s'exerce le droit de vote des électeurs. Le système électoral varie d'un Etat à l'autre. Par exemple, en Australie-Méridionale, tous les résidents sont habilités à participer à ces élections indépendamment du point de savoir s'ils ont ou non la nationalité australienne. Lors de ces élections, les personnes habilitées à voter peuvent également se porter candidates aux élections. Dans un grand nombre d'Etats et de territoires, le vote est obligatoire et les conditions à remplir pour pouvoir voter sont les mêmes qu'au niveau de l'Etat considéré.

Les candidats

1253. Un certain nombre de partis politiques plus ou moins importants exercent leur activité au niveau fédéral, au niveau des Etats et au niveau de l'administration locale. Les électeurs peuvent choisir entre différents candidats ou différents programmes (il s'agit souvent du programme de tel ou tel autre parti politique). La constitution des partis politiques a été étudiée plus haut, dans l'exposé relatif à l'article 22 du Pacte.

1254. Les candidats aux élections législatives concernant tous les parlements australiens ne sont pas tenus d'appartenir à un parti quelconque. Il faut toutefois remplir certaines conditions préalables pour accéder à la fonction de parlementaire. En ce qui concerne le parlement fédéral, l'article 44 de la Constitution déclare inéligible:

- Quiconque sera soumis à une allégeance, obéissance ou adhésion à une puissance étrangère, ou est sujet ou citoyen ou admis à la jouissance des droits ou privilèges d'un sujet ou d'un citoyen d'une puissance étrangère; ou
- Quiconque est prévenu de trahison, ou a été convaincu et condamné ou sur le point d'être condamné en raison d'une infraction punissable en vertu des lois de la Confédération ou d'un Etat à un emprisonnement d'une année ou plus; ou
- Quiconque est failli ou insolvable non réhabilité; ou
- Quiconque a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans un contrat quelconque passé avec l'administration de la Confédération à un autre titre que comme membre et en commun avec les autres membres d'une société jouissant de la personnalité morale et comprenant plus de 25 personnes (sous réserve de certaines exceptions); ou encore
- Quiconque tient de la Couronne un emploi salarié ou une pension payable au gré de la Couronne ou prélevée sur les revenus de la Confédération.

1255. En ce qui concerne l'obligation pour un fonctionnaire de démissionner quand il a l'intention de se porter candidat aux élections, les articles 47C et 82B de la loi de 1922 sur la fonction publique prévoient qu'un fonctionnaire qui a démissionné pour se présenter à des élections législatives au parlement fédéral ou au parlement d'un Etat mais n'est pas élu peut demander à être réintégré dans ses anciennes fonctions.

1256. La Haute Cour a eu l'occasion d'examiner ce que peuvent être les conséquences de la non-démission d'un fonctionnaire quand elle a été saisie de l'affaire Sykes c. Commission électorale australienne (Sykes v. Australian Electoral Commission) ((1993) 115 ALR 645). Dans cette affaire, une partie soutenait qu'il y avait eu infraction à l'article 44 de la Constitution australienne quand un fonctionnaire avait omis de démissionner de la fonction publique de l'Etat de Victoria (dont il avait obtenu un congé) avant de se porter candidat à un siège de la Chambre des représentants du parlement australien. En raison de cette omission, l'élection a été déclarée nulle.

1257. Les fonctionnaires qui ont l'intention de se porter candidats aux élections à un parlement d'Etat, à l'assemblée législative du Territoire du Nord ou à l'assemblée législative du Territoire de la capitale australienne peuvent être tenus de démissionner sous l'effet de certains textes législatifs des Etats. En revanche, la démission n'est pas exigée quand le fonctionnaire se porte candidat à un organe de l'administration locale.

1258. Dans l'île Norfolk, toute personne reconnue coupable et condamnée à une peine de prison d'un an au moins ou toute personne ayant fait faillite qui n'est pas réhabilitée n'a pas le droit d'être membre de l'assemblée législative de l'île.

1259. Les membres de l'une des chambres du parlement ne peuvent pas se porter candidats à des sièges de l'autre chambre tout en demeurant membres de la première.

Les cas de disqualification chez les électeurs

1260. L'article 93 de la loi électorale fédérale de 1918 (Federal Electoral Act 1918) ôte le droit de s'inscrire sur les listes électorales et le droit de vote aux élections au parlement fédéral aux personnes suivantes: celles qui souffrent d'aliénation mentale; qui sont condamnées pour avoir commis un délit passible d'une peine de prison maximale de cinq ans au moins; qui sont coupables de trahison ou d'abus de confiance et n'ont pas été graciées; les détenteurs d'un visa temporaire; et les étrangers en situation irrégulière.

1261. La Commission conjointe permanente chargée des questions intéressant les élections (Joint Standing Committee on Election Matters) a dans son rapport sur les élections législatives au parlement fédéral de 1993 formulé une recommandation tendant à étendre le droit de vote à la totalité des détenus, laquelle s'inspire en partie des conseils de la Commission électorale australienne pour qui le système en vigueur crée des difficultés d'ordre administratif. Toutefois, le gouvernement a fait récemment savoir qu'il ne donnerait pas immédiatement suite à cette recommandation et chercherait des moyens de rationaliser le dispositif actuel.

1262. C'est la législation des Etats qui régit la suppression du droit de vote lors des élections législatives de l'Etat. Le dispositif actuel en ce qui concerne les détenus purgeant leur peine est le suivant:

- En Nouvelle-Galles du Sud, toute personne incarcérée pour 12 mois au moins ne peut pas voter.

- Dans le Territoire du Nord, les détenus peuvent actuellement tous s'inscrire sur le registre électoral et voter. Toutefois, une loi nouvelle va aligner le Territoire du Nord sur le dispositif en place à l'échelon fédéral.
- Le Queensland et le Territoire de la capitale australienne se sont dotés du même dispositif que le gouvernement fédéral.
- En Australie-Méridionale, les détenus ont tous le droit de vote.
- En Tasmanie, toute personne incarcérée est privée du droit de vote.
- Dans l'Etat de Victoria, toute personne incarcérée pour cinq ans au moins n'a plus le droit de vote.
- En Australie-Occidentale, toute personne incarcérée pour 12 mois au moins n'a pas le droit de vote.

Les dispositifs spéciaux

1263. Dans tous les Etats et territoires, les citoyens australiens qui n'ont pas la possibilité de se rendre aux urnes le jour du scrutin peuvent prendre des dispositions spéciales en demandant à voter par correspondance ou par anticipation. En ce qui concerne les élections au parlement fédéral, l'autorisation de voter par correspondance et/ou par anticipation peut être accordée à tout électeur qui:

- Le jour du scrutin, ne se trouvera pas dans l'Etat ou dans le territoire dans lequel il est inscrit pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote;
- Le jour du scrutin, se trouvera pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote à plus de huit kilomètres, par l'itinéraire le plus court, du plus proche bureau de vote de l'Etat ou du territoire dans lequel il est inscrit;
- Le jour du scrutin, sera en déplacement pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, dans des conditions l'empêchant de se présenter à l'un quelconque des bureaux de vote de l'Etat ou du territoire dans lequel il est inscrit;
- Est gravement malade ou handicapé et, de ce fait, est dans l'impossibilité de se rendre à un bureau de vote ou bien, dans le cas d'une femme, est sur le point d'accoucher;
- A la charge, ailleurs que dans un hôpital, d'une personne gravement malade ou handicapée ou assiste une femme sur le point d'accoucher et, de ce fait, est dans l'impossibilité de se rendre à un bureau de vote;
- Le jour du scrutin, sera, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, hospitalisé et dans l'impossibilité de voter à l'hôpital ou de faire porter son bulletin de vote par une équipe mobile avant le jour du scrutin;

- Du fait de son appartenance à un ordre religieux ou de ses convictions religieuses:
 - Est dans l'impossibilité de se rendre à un bureau de vote; ou
 - Est dans l'impossibilité de voter pendant les heures d'ouverture ou la plus grande partie des heures d'ouverture des bureaux de vote, le jour du scrutin;
- Est dans l'impossibilité de se présenter à un bureau de vote du fait:
 - Qu'il purge une peine d'emprisonnement; ou
 - Qu'il est maintenu légalement en garde à vue ou en détention;
- Est un électeur souhaitant garder l'anonymat; ou
- Est censé travailler toute la journée le jour du scrutin et est donc dans l'impossibilité de se rendre à un bureau de vote.

1264. Des équipes mobiles permettent également aux électeurs qui ont du mal à se déplacer d'exercer leur droit de vote. Ces équipes se rendent dans les établissements pénitentiaires, certains établissements de soins infirmiers, les hôpitaux et dans certaines régions reculées du pays. Peuvent également voter le jour du scrutin les personnes absentes de leur propre circonscription mais se trouvant dans l'Etat où elles sont inscrites.

1265. Pour faciliter l'exercice du droit de vote par les ressortissants d'un pays étranger, les ambassades et les hautes commissions peuvent prendre des dispositions pour que leurs ressortissants se trouvant en Australie puissent voter lors d'une élection qui se déroule dans le pays considéré. De même, les ambassades d'Australie peuvent prendre des dispositions pour permettre aux ressortissants australiens se trouvant à l'étranger de participer aux élections législatives au parlement fédéral et aux parlements des Etats.

L'électorat

1266. L'Australie accepte le principe général du suffrage universel exercé dans des conditions d'égalité. Elle a évoqué toutefois dans son premier rapport périodique (aux paragraphes 420 à 422) le fait qu'il existe des circonscriptions rurales où les électeurs sont moins nombreux qu'ils ne sont dans certaines circonscriptions urbaines, d'où la déclaration ci-dessous que l'Australie a fait figurer dans son instrument de ratification du Pacte:

"La mention du "suffrage universel et égal" à l'alinéa b) de l'article 25, est acceptée sans préjudice des lois prévoyant qu'il peut être tenu compte de facteurs comme les intérêts régionaux dans la délimitation des circonscriptions électorales..."

1267. Cette déclaration a été retirée en 1984 et il a été réalisé des progrès sur la voie de l'égalité en ce qui concerne l'exercice du droit de vote, telle qu'on peut la mesurer par l'effectif de l'électorat.

1268. Par ailleurs, l'article 24 de la Constitution fédérale prévoit que le nombre de membres de la Chambre des représentants désignés par chacun des Etats "sera proportionnel au chiffre respectif de leur population".

1269. Au Sénat, en revanche, l'article 7 de la Constitution prévoit que chacun des Etats y est représenté également, quel que soit l'effectif de sa population. La loi électorale fédérale de 1918 énonce des dispositions visant à assurer que, dans chaque Etat ou territoire, le nombre des électeurs qui désignent les représentants à la Chambre fédérale soit approximativement le même dans chaque circonscription.

1270. La base fixée pour ce redécoupage est le quotient électoral, que l'on obtient en divisant le nombre total des électeurs inscrits dans l'Etat ou le territoire par le nombre de membres de la Chambre des représentants qui sont à désigner dans chaque Etat ou territoire. Le redécoupage éventuel ne doit pas créer de circonscriptions comptant un nombre d'électeurs inférieur ou supérieur de plus de dix pour cent au quotient fixé et il faut que chaque circonscription des Etats et territoires compte, trois ans et demi après le redécoupage, un nombre d'électeurs inscrits qui soit au maximum supérieur ou inférieur de deux pour cent à l'effectif moyen des électeurs inscrits par circonscription dans l'Etat considéré. Sous réserve de ces considérations primordiales, il faut tenir dûment compte, pour chaque circonscription, des éléments ci-après:

- Les intérêts qui sont communs aux électeurs de la circonscription, notamment les intérêts économiques, sociaux et régionaux;
- Les moyens de communication et de transport dans la circonscription électorale;
- L'évolution démographique qui se dessine dans l'Etat considéré;
- Les caractéristiques physiques et la superficie de la circonscription électorale; et
- Les limites des circonscriptions existant dans l'Etat ou le territoire considéré.

1271. La date des redécoupages à l'échelon fédéral est fixée d'après une formule définie dans la loi électorale fédérale de 1918 et est indépendante de tout contrôle politique. Il faut opérer un redécoupage tous les sept ans au moins quand il existe un certain déséquilibre, c'est-à-dire lorsque, dans plus d'un tiers des circonscriptions électorales d'un Etat donné, il est signalé un écart de plus de dix pour cent par rapport à l'effectif moyen d'électeurs enregistré pour l'Etat considéré pendant plus de deux mois; ou lorsque le nombre de membres de la Chambre des représentants à désigner dans l'Etat est modifié. Les redécoupages sont réalisés par un organisme indépendant présidé par un juge de la Cour fédérale et ni le gouvernement ni le parlement ne peuvent y opposer de veto. Les citoyens australiens disposent de tous les moyens de formuler des suggestions et des observations concernant le découpage éventuel et peuvent également formuler des objections aux premières propositions qui sont diffusées très largement.

1272. Le principe suivant lequel l'électorat ne doit pas varier dans une proportion supérieure à un pourcentage type dans chaque circonscription est désormais consacré également dans la législation qui régit le système électoral de la totalité des Etats (tout au moins pour ce qui concerne le nombre d'électeurs appelés à voter lors des élections à la chambre basse). La marge est fixée à cinq pour cent en Nouvelle-Galles du Sud, dix pour cent en Tasmanie,

dans l'Etat de Victoria et au Queensland (sauf pour cinq districts dont la superficie est supérieure à 100.000 kilomètres carrés où il est autorisé une pondération équivalant à deux pour cent de la superficie du district); elle est fixée à 15 pour cent en Australie-Occidentale et à 20 pour cent dans le Territoire du Nord.

1273. En Australie-Occidentale, il se produit des variations de la valeur numérique de l'électorat sous l'effet d'un système de zonage qui établit une distinction entre les zones métropolitaines et les zones non métropolitaines. A la fin de 1993, le rapport entre l'effectif le plus élevé et l'effectif le plus faible d'électeurs inscrits dans une circonscription de l'assemblée législative était approximativement de trois pour un. Cette inégalité a fait l'objet d'un litige porté devant la Haute Cour devant laquelle on a plaidé que la Constitution australienne adoptait pour principe général l'égalité de l'électorat pour les élections législatives au parlement fédéral comme au parlement des Etats.

1274. Au Queensland, un régime mis en place par la loi qui consiste à majorer la valeur numérique de l'électorat de cinq circonscriptions rurales aboutit à créer une inégalité correspondant à un rapport de un pour deux entre l'effectif d'électeurs le plus élevé et l'effectif le plus faible des électeurs inscrits dans un district du parlement du Queensland.

L'accès aux fonctions publiques

1275. En Australie, la fonction publique est ouverte à tous les citoyens australiens (et, dans certains Etats ou territoires, aux étrangers, dans des conditions d'égalité). Peuvent être nommés à des postes permanents de l'administration fédérale les citoyens australiens de moins de 65 ans qui seront choisis parmi les candidats remplissant les conditions requises au moyen d'un système de libre concurrence fondé sur le mérite. La loi peut imposer des conditions à remplir, consistant par exemple à passer un examen médical, et exige aussi pour un certain nombre d'emplois des titres professionnels ou des diplômes. La confirmation de la nomination intervient généralement quand l'intéressé a mené à terme dans de bonnes conditions une période probatoire qui est généralement de six mois. La situation est la même pour la fonction publique des Etats, si ce n'est que la nationalité australienne ne constitue généralement pas une condition absolument nécessaire du recrutement.

1276. Certains postes de la fonction publique sont assujettis à une évaluation en matière de sécurité (Designated Security Assessment Positions) car leur titulaire doit accéder à des dossiers tenus secrets dans l'intérêt de la sécurité nationale ou accéder à des zones dites de sécurité. D'autres fonctions concernent des postes dits de confiance (Positions of Trust) dont le titulaire se voit confier la garde de magasins, d'équipements ou de fonds publics. Le titulaire de l'un de ces postes doit nécessairement obtenir une habilitation de sécurité et l'évaluation du candidat est réalisée par le département concerné et est assortie de vérifications auprès de la police fédérale australienne et de l'Organisation australienne du renseignement aux fins de sécurité. Au regard de la sécurité nationale, les dossiers sont classés sous les différentes étiquettes ci-après: secret maximal, secret, confidentiel et accès limité. Quand, après examen, il est émis un avis défavorable ou réservé pour des raisons de sécurité au sujet d'un recrutement éventuel dans la fonction publique fédérale, l'intéressé a le droit de demander la révision de l'appréciation au Tribunal des

recours en matière de sécurité mis en place au titre de la loi de 1979 portant création de l'Organisation australienne du renseignement aux fins de sécurité.

L'avancement dans la fonction publique

1277. Dans la fonction publique fédérale, l'avancement est fondé sur l'évaluation de l'efficacité relative de l'intéressé. Les vacances de poste sont normalement annoncées publiquement de sorte que tout fonctionnaire peut se porter candidat à l'avancement ou à la mutation. Les postes à pourvoir sont souvent ouverts aux personnes extérieures à la fonction publique sans que cela soit toutefois une obligation. Les directives relatives au transfert de personnel de la fonction publique fédérale à des postes autres que des postes de direction prévoient, par exemple, qu'il sera possible de nommer un candidat extérieur quand l'avis de vacance de poste a été diffusé en dehors de la fonction publique.

Les choix sont opérés au mérite

1278. La loi de 1922 sur la fonction publique impose de recruter dans la fonction publique et d'organiser l'avancement à l'intérieur des services au moyen d'une concurrence fondée sur le mérite. L'article 33, paragraphe 1 de la loi prévoit que les nominations s'appuient nécessairement sur l'évaluation des qualités relatives des candidats pour le poste à pourvoir. L'article 50A, paragraphe 1 de la loi impose aux secrétaires chargés du département de choisir la personne la plus efficace qui se soit portée candidate à une promotion particulière. La loi impose de prendre les décisions relatives aux nominations, mutations et promotions en l'absence:

- De toute discrimination fondée sur l'affiliation politique, la race, la couleur, l'origine ethnique, l'origine sociale, la religion, le sexe, les préférences sexuelles, la situation matrimoniale, la grossesse, l'âge ou bien une incapacité mentale ou physique;
- De toute discrimination illégale en vertu de la loi sur la discrimination raciale, de la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe ou de la loi relative à la discrimination fondée sur un handicap; ou
- De toute autre discrimination injustifiée (article 33, paragraphe 3)).

1279. Comme nous l'avons déjà dit dans le présent rapport, la législation en vigueur qui rend illégale la discrimination en matière d'emploi dans la fonction publique fédérale comprend notamment les textes législatifs suivants:

- La loi de 1922 sur la fonction publique;
- La loi de 1975 sur la discrimination raciale;
- La loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe;
- La loi de 1992 relative à la discrimination fondée sur un handicap;
- La loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances;
- La loi de 1986 sur l'action palliative et l'égalité des chances en matière d'emploi au profit des femmes (Affirmative Action (Equal Employment Opportunity for Women) Act 1986); et

- La loi de 1987 sur l'égalité des chances en matière d'emploi dans les services du Commonwealth (Equal Employment Opportunity (Commonwealth Authorities) Act 1987).

1280. Exception faite des promotions aux postes les plus élevés, il peut être fait appel des décisions en matière d'avancement au motif que l'intéressé qui s'estime lésé serait plus efficace. Ce sont les comités d'appel en matière d'avancement qui se prononcent; ils ont été mis en place par l'organisme de contrôle et de protection de l'avancement au mérite (Merit Protection and Review Agency - MPRA) et sont indépendants des choix opérés par le département. En ce qui concerne l'avancement aux postes les plus élevés, qui ne peut pas faire l'objet d'appel, les candidats malheureux ont le droit de demander le réexamen des décisions par le MPRA en faisant valoir l'un des deux motifs de révision qui sont admis: le processus de sélection a été entaché d'une faute grave ou bien il a été commis une infraction à l'article 33 de la loi sur la fonction publique sous forme de népotisme, favoritisme ou discrimination. Le Commissaire chargé de la fonction publique doit approuver le choix des hauts fonctionnaires appelés à occuper les principaux postes de décision mais il reste à l'écart de tout processus de choix de la part du département.

1281. La loi de 1922 sur la fonction publique prévoit de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires qui ne s'acquittent pas de leur obligation en matière de recrutement. Et les manquements à cet égard peuvent revêtir la forme de népotisme, favoritisme ou discrimination. Les plaintes pour discrimination en la matière seront portées devant l'Organisme de contrôle et de protection de l'avancement au mérite ou bien de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

1282. L'article 22B de la même loi de 1922 sur la fonction publique impose aux départements et organismes du gouvernement fédéral l'obligation d'adopter des programmes garantissant l'égalité des chances en matière d'emploi qui veillent à ce que les femmes, les personnes issues des milieux non anglophones, les personnes souffrant de handicap et les personnes d'origine aborigène et insulaire du détroit de Torres bénéficient effectivement de l'égalité des chances en matière d'emploi.

1283. En 1986, l'armée australienne a codifié sa politique en matière d'homosexualité sous la forme de l'instruction 15-3 qui stipule ceci: "Quand un membre [de l'armée australienne] admet pratiquer l'homosexualité ou bien qu'il est prouvé que l'intéressé s'adonne à cette pratique, il faut envisager de mettre fin à ses services." En décembre 1990, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a été saisie d'une plainte émanant d'un membre de l'armée australienne reprochant à celle-ci une discrimination fondée sur les préférences sexuelles. La Commission a dûment enquêté sur cette plainte et demandé à l'armée australienne de motiver la politique suivie à l'égard de l'homosexualité, compte tenu des obligations internationales incombant à l'Australie dans le domaine des droits de l'homme et de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Tout en cherchant à donner à cette plainte une solution relevant de la conciliation, la Commission a mis en train des négociations avec le département de la défense et l'armée australienne pour résoudre la question au niveau des principes d'action. Ces négociations ont débouché sur l'engagement pris par l'armée australienne de mettre au point, en consultation avec la Commission, une politique non discriminatoire. Au début de 1992, les négociations ayant déjà pris plus de 12 mois, il a été convenu que

l'armée australienne adopterait une nouvelle politique non discriminatoire sur les comportements sexuels inadmissibles de la part de ses membres et le texte a été transmis pour approbation au ministre de la défense, de la science et des personnels. Le Commissaire aux droits de l'homme a décidé que la Commission devait en outre exercer le pouvoir que lui conférait l'article 31 de la loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et faire officiellement rapport sur cette question à l'Attorney-General. Ce rapport de la Commission a donc été transmis à l'Attorney-General le 25 septembre 1992 et, après de nouvelles discussions au sein du cabinet du premier ministre, celui-ci a annoncé le 23 novembre 1992 que l'armée australienne supprimait l'interdiction visant l'homosexualité. Le rapport de la Commission a en outre été déposé au parlement fédéral le 24 novembre 1992.

L'égalité des chances en matière d'emploi

1284. La Commission fédérale de la fonction publique a publié un plan intitulé "L'égalité des chances en matière d'emploi: plan stratégique de la fonction publique australienne pour les années 90" dont les objectifs sont les suivants:

- Supprimer toute discrimination injustifiée à l'encontre des membres des groupes préconisant l'égalité des chances en matière d'emploi (EEO) pour ce qui concerne:
- Les choix à opérer à des fins de nomination, avancement, mutation ou mutation provisoire;
- L'évaluation de l'activité et sa rémunération;
- La formation technique et perfectionnement du personnel; et
- Les conditions d'emploi;
- Permettre aux membres des groupes EEO de postuler promotions et mutations et de faire carrière dans les mêmes conditions d'efficacité que les autres membres du personnel; et
- Renforcer ou continuer d'assurer la représentation de groupes EEO à tous les niveaux de la fonction publique, dans tous les services, conformément au principe de la libre concurrence fondée sur le mérite.

1285. En Nouvelle-Galles du Sud, au Queensland, dans l'Etat de Victoria, en Australie-Méridionale, en Australie-Occidentale, dans le Territoire du Nord et dans le Territoire de la capitale australienne, la législation antidiscriminatoire promulguée par la législature de l'Etat vise également la discrimination en matière de recrutement ou d'emploi dans la fonction publique de l'Etat. En Australie-Méridionale, la loi de 1995 sur la gestion du secteur public (Public Sector Management Act 1995) impose, dans le cadre de l'administration du personnel du secteur public, d'exclure toute discrimination fondée sur le sexe, la sexualité, la situation matrimoniale, la grossesse, la race, le handicap physique ou tout autre motif. En matière de recrutement, toute décision doit s'inspirer d'une franche évaluation du mérite de l'intéressé. En Tasmanie, en vertu de la loi de 1984 sur la fonction publique dans l'Etat (Tasmanian State Service Act 1984), l'emploi dans cette fonction publique repose

exclusivement sur le principe du mérite. Toutes les pratiques en matière d'emploi adoptées par le gouvernement de l'Etat garantissent le principe de l'égalité des chances. Au Queensland, la loi de 1992 sur l'égalité des chances dans la fonction publique (Equal Opportunity in Public Employment Act 1992) impose à toutes les administrations publiques de mettre au point des plans de gestion visant à promouvoir l'égalité des chances et à supprimer toute discrimination à l'encontre des femmes, des aborigènes et insulaires du détroit de Torres, des personnes issues des milieux non anglophones et des personnes souffrant de handicaps.

1286. Sur l'île Norfolk, l'ordonnance de 1979 relative à la fonction publique (Public Service Ordinance 1979) dispose que le Conseil de la fonction publique doit notamment veiller à ce que l'administration continue d'être sur l'île une source d'emplois enviable intéressant les candidats de qualité qui font montre d'un esprit d'initiative. Le dispositif administratif en place garantit que le recrutement repose exclusivement sur le mérite et qu'il n'est pratiqué aucune discrimination fondée sur le sexe, la sexualité, la situation matrimoniale, la race ou la grossesse. En ce qui concerne les personnes dotées de handicaps physiques, le Conseil de la fonction publique a la latitude d'en recruter en modifiant au besoin leurs obligations professionnelles pour les adapter à leur situation.

Article 26

La législation fédérale

1287. La loi de 1975 sur la discrimination raciale, la loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe et la loi de 1992 relative à la discrimination fondée sur le handicap qui sont étudiées en détail ci-après proscrivent la discrimination. Cette législation prévoit toutefois une série d'exceptions ainsi que des mesures spéciales, c'est-à-dire des mesures visant à promouvoir l'égalité de certains groupes.

1288. Le gouvernement du Commonwealth a également adopté la loi de 1986 relative aux droits de l'homme et à l'égalité des chances qui habilite la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (HREOC) à enquêter sur tout acte ou pratique du gouvernement fédéral qui pourrait être incompatible avec l'un quelconque des droits de l'homme reconnus par ladite loi ou contraire à l'un quelconque desdits droits.

1289. Les plaintes formulées au titre de chacune des lois ci-dessus donnent lieu à enquête de la part de la HREOC et à une tentative de conciliation de sa part. Si la Commission ne peut pas aboutir à la conciliation conformément à la loi de 1975 sur la discrimination raciale, le commissaire compétent peut renvoyer la plainte devant la Commission en vue d'une audience publique. Si la Commission estime la plainte fondée, elle se prononcera en conséquence. Quand les parties ne respectent pas la décision qui a été prise, il peut être intenté une procédure nouvelle devant la Cour fédérale qui est habilitée à connaître de l'affaire une seconde fois et à assurer l'exécution de la décision. En ce qui concerne les pouvoirs et les fonctions de la Commission HREOC, voir en outre ci-dessus l'exposé relatif à l'article 2 du Pacte, et plus particulièrement ce qui concerne la législation fédérale adoptée depuis la présentation du précédent rapport périodique.

1290. La discrimination en matière de licenciement est également interdite par la loi de 1988 sur les relations du travail telle qu'amendée en 1993. L'article 170DF, paragraphe 1) de cette loi interdit le licenciement quand il est motivé par:

- Une absence temporaire au travail pour cause de maladie ou de blessure;
- L'appartenance à un syndicat ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou bien pendant les heures de travail avec le consentement de l'employeur;
- Le refus d'adhérer à un syndicat ou à une association qui a demandé son inscription au registre en tant que syndicat conformément aux dispositions de la loi de 1988 sur les relations du travail;
- Le fait de se porter candidat au poste de représentant des salariés ou le fait d'exercer cette fonction ou de l'avoir exercée;
- Le dépôt d'une plainte ou la participation à une procédure engagée à l'encontre d'un employeur pour violation alléguée de certaines lois ou règlements ou recours à l'autorité administrative compétente;
- La race, la couleur, le sexe, les préférences sexuelles, l'âge, le handicap physique ou mental, la situation matrimoniale, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou le milieu social;
- L'absence au travail à l'occasion d'un congé de maternité ou autre congé parental.

1291. Le paragraphe 2) permet de se défendre contre une plainte fondée sur le paragraphe 1 de l'article 170DF:

"Le paragraphe 1) ci-dessus n'empêche pas qu'il soit possible de motiver un licenciement [par la race, la couleur, le sexe, les préférences sexuelles, l'âge, le handicap physique ou mental, la situation matrimoniale, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou le milieu social] si le motif se fonde sur les exigences propres de l'emploi considéré."

1292. Le président de la Cour australienne des relations du travail, le Chief Justice Wilcox, a eu l'occasion d'examiner la portée de la dérogation au paragraphe 1 de l'article 170DF qui s'appuie sur les exigences propres de l'emploi considéré dans un arrêt de 1995 non publié: il s'agit de l'affaire Christie v. Qantas Airways Ltd (incorporating Allman v. Australian Airlines Ltd). Dans cette affaire, la Cour a décidé que le qualificatif "propres" (dans "les exigences propres") visait une obligation fondamentale, intrinsèque ou essentielle à remplir pour exercer la fonction considérée plutôt qu'une condition finalement inutile même si un employeur parmi d'autres en l'espèce en fait une obligation.

L'action palliative et l'égalité des chances

1293. A l'échelon fédéral, les lois qui imposent l'égalité des chances en matière d'emploi s'appliquent à la fois au secteur public et au secteur privé. Dans le secteur public, les services sont dans la plupart des Etats et territoires tenus d'exécuter des programmes visant à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi au profit de certains groupes, au nombre desquels, par exemple, suivant l'Etat ou territoire, les femmes, les salariés originaires des milieux non anglophones, les personnes souffrant de handicaps ou les personnes d'origine aborigène. Cette question de l'égalité des chances en matière d'emploi dans le secteur public est examinée plus avant ci-dessus, dans l'exposé relatif à l'article 25 du Pacte.

1294. S'agissant du secteur privé, la loi fédérale pertinente est la loi de 1986 sur l'action palliative visant à assurer aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi. En vertu de cette loi, tous les établissements d'enseignement supérieur, les sociétés privées comptant plus de 100 salariés, les formations groupées, les syndicats, les écoles non gouvernementales et les groupes d'action communautaire sont tenus de mettre au point des programmes d'action palliative, de les exécuter et de faire rapport tous les ans sur les progrès réalisés.

1295. Cette loi de 1986 définit un ensemble minimal de huit mesures qui font partie intégrante de tout programme d'action palliative. Il s'agit de:

- Publier un exposé de principe relatif à l'action palliative à mener;
- Désigner un coordonnateur pour l'action palliative;
- Consulter les syndicats;
- Consulter les salariés;
- Mener une analyse statistique de la population de travailleurs considérée;
- Réexaminer les politiques et les pratiques suivies en ce qui concerne le personnel;
- Fixer des estimations prospectives et des objectifs; et
- Contrôler et évaluer la mise en œuvre du programme.

Les mesures spéciales

1296. Les lois sur l'égalité des chances examinées ci-dessus n'imposent pas de prendre des mesures qui soient incompatibles avec le principe du mérite. Il est admis que, là où un traitement différentiel répond à une finalité positive et non répréhensible, pareil traitement ne va pas faire échec à la garantie d'égalité consacrée par la formule "l'égle protection de la loi". Il peut être indispensable d'adopter des mesures de ce type pour corriger les inégalités propres au passé et garantir désormais l'égalité à des groupes naguère constamment maintenus en état d'infériorité.

1297. La plupart des lois antidiscriminatoires adoptées en Australie prévoient des cas où il sera possible de déroger à l'interdiction de pratiquer une discrimination parce que la discrimination procède alors de l'adoption de mesures visant expressément à réaliser l'égalité. D'où la possibilité pour les employeurs, par exemple, de prendre des mesures positives pour surmonter les effets de la discrimination qui régnait autrefois.

1298. Ainsi, à l'échelle fédérale, la loi de 1975 sur la discrimination raciale autorise à déroger à l'interdiction pour appliquer des mesures spéciales destinées à promouvoir certains groupes raciaux ou ethniques. La loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe énonce une exception de caractère général concernant les mesures visant à garantir que les personnes appartenant à tel sexe, les personnes se trouvant dans telle situation matrimoniale, ou bien les femmes enceintes bénéficient des mêmes chances que le reste des salariés. La loi de 1992 relative à la discrimination fondée sur le handicap exonère toute loi dont on peut raisonnablement dire qu'elle vise à garantir aux personnes souffrant d'un handicap l'égalité des chances avec le reste de la population. De même, la législation antidiscriminatoire des Etats énonce des dérogations du même ordre.

1299. Les organismes créés à l'échelon fédéral et dans les Etats pour défendre les droits de l'homme et l'égalité des chances contrôlent l'application de ces lois pour veiller à ce qu'elles n'aient pas d'effet discriminatoire injustifiable.

La discrimination raciale

1300. La loi de 1975 sur la discrimination raciale qui est la première loi fédérale antidiscriminatoire d'Australie, donne en partie effet aux obligations incombant à l'Australie au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette loi a principalement pour objectifs:

- De promouvoir l'égalité devant la loi de toutes les personnes indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique; et
- De proscrire comme illégale la discrimination pratiquée contre des personnes en raison de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique.

1301. L'article 9 de la loi de 1975 interdit toute discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou bien l'origine nationale ou ethnique ayant pour objet ou pour effet d'annuler ou de gêner la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice sur un pied d'égalité de droits de l'homme ou de libertés fondamentales quelconques dans le domaine politique, économique, social, culturel ou tout autre domaine de la vie publique. En vertu de cette loi, les employeurs sont indirectement responsables de toute action discriminatoire imputable à leurs agents ou à leurs salariés.

1302. La loi de 1995 sur la haine raciale, qui est entrée en vigueur le 13 octobre 1995, a introduit en droit civil une interdiction de la haine raciale sous la forme des nouveaux articles 18B à 18E de la loi de 1975 sur la

discrimination raciale, les dispositions en question qualifiant d'illégal sauf s'il est réalisé en privé, tout acte qui:

- Est normalement susceptible en toutes circonstances de choquer, insulter, humilier ou intimider une tierce personne ou un groupe de personnes; et
- Est motivé par la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique de l'autre personne ou de certaines des personnes du groupe en question ou encore de l'intégralité du groupe.

La discrimination fondée sur le sexe

1303. La loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe donne en partie effet aux obligations incombant à l'Australie au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à certains aspects de la Convention n° 156 de l'OIT concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Cette loi de 1984 a principalement pour objectifs:

- De promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- D'éliminer la discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale ou la grossesse et, en ce qui concerne le licenciement, la discrimination fondée sur les responsabilités familiales; et
- De supprimer le harcèlement sexuel au travail, dans les établissements d'enseignement, dans la prestation de biens et services; de le supprimer en outre dans l'attribution de logements et dans le cadre de l'exécution de programmes du gouvernement fédéral.

1304. Cette loi de 1984, telle qu'amendée en décembre 1995, interdit donc la discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale et la grossesse. Tout licenciement fondé sur les responsabilités familiales est également interdit. La loi proscriit en outre le harcèlement sexuel dans divers secteurs de la vie publique. La loi prévoit néanmoins cinq dérogations permanentes à son application:

- Les emplois proposés par l'une des administrations de l'un des Etats;
- L'emploi dans les établissements d'enseignement à finalité religieuse;
- La discrimination pratiquée par des organismes bénévoles du point de vue de la prestation de certains services ou avantages à leurs membres et dans l'admission de nouveaux membres;
- Les suites concrètes d'une ordonnance de tribunal, d'une décision de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ou d'une juridiction habilitée à fixer le salaire minimum et certaines autres conditions d'emploi; et

- L'interdiction de pratiquer certaines activités sportives dans certains cas.

1305. Le gouvernement fédéral étudie actuellement s'il y a lieu de conserver, modifier ou supprimer ces diverses dérogations.

La discrimination fondée sur le handicap

1306. La loi de 1992 relative à la discrimination fondée sur le handicap, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1993, a principalement pour objectifs:

- De supprimer la discrimination exercée dans certains secteurs contre les personnes souffrant de handicaps;
- De promouvoir l'acceptation par la collectivité du principe accordant aux personnes souffrant de handicaps les mêmes droits fondamentaux qu'aux autres membres de la société; et
- De garantir dans la mesure où c'est réalisable aux personnes souffrant de handicaps les mêmes droits à l'égalité devant la loi qu'au reste de la société.

1307. Cette loi est étudiée plus en détail ci-dessus, dans l'exposé relatif à l'article 2 du Pacte, dans le cadre de l'examen de la législation relative au handicap.

La discrimination fondée sur l'âge

1308. La loi de 1986 relative aux droits de l'homme et à l'égalité des chances confère à la Commission HREOC les tâches relevant des responsabilités incombant à l'Australie au titre de la Convention n° 111 de 1958 de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. En 1989, le gouvernement du Commonwealth a donc adopté une réglementation qui donne effet sur le plan intérieur à cette Convention n° 111 de l'OIT en précisant que l'âge représente désormais l'un des motifs de discrimination auxquels la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances doit s'intéresser pour chercher à assurer au titre de la Convention de l'OIT l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La Commission a notamment pour tâche d'enquêter quand elle est saisie de plaintes relatives à l'exercice d'une discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi et de profession dans le secteur public du Commonwealth ou des Etats ou dans le secteur privé.

1309. Toutefois, la loi de 1986 portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ne qualifie pas d'illégale la discrimination fondée sur l'âge et beaucoup de plaintes à cet égard ne se prêtent pas à la conciliation, surtout quand l'employeur est tenu d'appliquer une législation qui énonce précisément des dispositions discriminatoires.

La législation des Etats

Le Territoire de la capitale australienne

1310. Dans ce Territoire, la loi antidiscriminatoire de 1991 (Discrimination Act 1991) interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la sexualité, le changement de sexe, la situation matrimoniale, le fait d'être parent et d'assurer la prise en charge d'une personne, la grossesse, la race, les convictions religieuses ou politiques, un handicap physique, le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une association ou organisation d'employeurs ou de salariés, l'âge, la profession, l'emploi ou la vocation, l'association (qu'il s'agisse en l'occurrence d'un parent ou non) avec une personne qu'il est possible d'identifier par rapport à l'une des situations ci-dessus, ainsi que la discrimination fondée sur le harcèlement sexuel et l'humiliation raciale.

1311. Les domaines dans lesquels la discrimination est interdite sont notamment ceux de l'emploi, du partenariat, des organisations professionnelles, des organismes de qualification, des agences pour l'emploi, de l'enseignement, de l'accès aux locaux, biens, services et équipements, du logement et des clubs. La loi est gérée par le Commissaire à la discrimination qui est également habilité à prendre des décisions.

La Nouvelle-Galles du Sud

1312. En Nouvelle-Galles du Sud, la loi antidiscriminatoire de 1977 (Anti-Discrimination Act 1977) proscriit comme illégale la discrimination fondée sur la race (y compris la couleur, la nationalité et l'origine ethnique ou nationale), sur l'humiliation raciale, le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale, le handicap, l'humiliation dirigée contre les porteurs de VIH/SIDA, fondée sur l'homosexualité, l'humiliation dirigée contre les homosexuels, l'âge et la retraite obligatoire. Il y a délit pénal d'humiliation raciale grave lorsque l'auteur du délit adopte en public un comportement physiquement menaçant à l'égard de certaines personnes ou de biens.

1313. En vertu de cette loi antidiscriminatoire de 1977, les domaines où la discrimination est interdite sont ceux de l'emploi, du partenariat, des syndicats, des organismes de qualification, des agences pour l'emploi, de l'enseignement, de l'accès à des lieux et des véhicules, de la prestation de biens et services, du logement et des clubs inscrits au registre. La loi est gérée par le président du Conseil de lutte contre la discrimination (Anti-Discrimination Board) et le Tribunal de l'égalité des chances (Equal Opportunity Tribunal) rend des décisions qui sont obligatoires.

1314. En sus de cette loi antidiscriminatoire de 1977, diverses autres lois énoncent des dispositions interdisant également la discrimination en Nouvelle-Galles du Sud. Par exemple, la loi de 1991 sur les relations du travail interdit à tout employeur ou à toute organisation de brimer systématiquement quiconque n'appartient pas à une organisation de salariés ou quiconque a refusé de suivre un mouvement syndical.

Le Territoire du Nord

1315. Dans ce Territoire, la loi antidiscriminatoire de 1992 interdit toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la sexualité, le harcèlement sexuel, l'âge, la situation matrimoniale, la grossesse, la situation de parent, l'allaitement au sein, le handicap (lequel s'entend du handicap physique, psychologique, physiologique et intellectuel), l'activité syndicale ou celle d'une association d'employeurs, les convictions ou les activités religieuses, les opinions politiques, l'affiliation à un mouvement quelconque ou l'activité correspondante, un dossier médical sans intérêt ou un casier judiciaire sans intérêt non plus, ou bien l'association avec une personne relevant ou censée relever de l'une des catégories ci-dessus.

1316. Les secteurs dans lesquels la discrimination est interdite sont notamment ceux de l'enseignement, du travail, du logement, des biens et services, des équipements divers, des clubs, de l'assurance et de la retraite.

1317. La législation autorise la discrimination quand elle s'impose légitimement pour protéger la santé publique, qu'elle vise certaines activités sportives ou qu'elle permet de promouvoir l'égalité des chances au profit de personnes défavorisées.

1318. La loi met en place une Commission de la lutte antidiscriminatoire (Anti-Discrimination Commission) et est gérée par un Commissaire à la lutte antidiscriminatoire (Anti-Discrimination Commissioner). Il existe également à Darwin un bureau régional de la HREOC.

1319. La loi de 1978 portant création de la fonction d'ombudsman dans le Territoire du Nord (Ombudsman (Northern Territory) Act 1978) a donc mis en place un bureau de médiateur. Celui-ci a pour fonction d'enquêter sur toutes mesures administratives adoptées par un département ou service quelconque et toutes mesures prises par un fonctionnaire de police dans les situations où il n'existe apparemment pas d'autre recours par les voies normales.

1320. Toute personne ou tout organisme peut porter plainte devant l'ombudsman. Après avoir enquêté sur "les mesures administratives" visées, l'ombudsman fait rapport à un haut fonctionnaire du département pertinent, puis au ministre. Il est habilité à formuler des recommandations dans son rapport. Quand les mesures adoptées ne lui donnent pas satisfaction, l'ombudsman peut le faire savoir au ministre qui doit saisir le parlement du rapport dans les trois jours de travaux parlementaires qui suivent.

Le Queensland

1321. Dans cet Etat, la loi antidiscriminatoire de 1991 interdit la discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale, la grossesse, l'état de parent, l'allaitement au sein (exclusivement dans les secteurs des biens et services), l'âge, la race, le handicap, la religion, les convictions ou l'activité politiques, l'activité syndicale, l'activité sexuelle légitime, l'association avec une personne identifiée à partir de l'un ou l'autre des cas de figure ci-dessus ou en rapport avec une telle personne, le harcèlement sexuel et l'incitation à la haine raciale ou religieuse.

1322. Les domaines dans lesquels la discrimination est interdite sont notamment les suivants: le secteur du travail; du partenariat; des associations professionnelles sous toutes leurs formes; des organismes de qualification; des agences pour l'emploi; le secteur de l'enseignement; celui des biens et services; de la retraite; de l'assurance; de la cession de terres; du logement; de l'adhésion aux clubs et du monde des clubs; le secteur de l'administration des lois et des programmes de l'Etat; de l'administration locale et de la publicité.

1323. La loi est gérée par le Commissaire à la lutte antidiscriminatoire et cette gestion est également assurée au moyen des décisions rendues par le Tribunal des causes antidiscriminatoires (Anti-Discrimination Tribunal). Les différends relevant de l'application de la loi sont résolus par la voie de la conciliation et, quand celle-ci n'aboutit pas, ils sont examinés en audience par le Tribunal lui-même. Les décisions du Tribunal peuvent être exécutées par la voie judiciaire.

1324. En outre, la loi interdit la discrimination fondée sur l'âge. Il est toutefois prévu une dérogation en ce qui concerne la rémunération du travail des jeunes, laquelle autorise à rémunérer le travailleur de moins de 21 ans en fonction de son âge. Les avantages liés à l'âge sont conservés, de sorte qu'il demeure possible d'accorder certains avantages et certaines concessions en fonction de l'âge: par exemple, l'exploitant de transport par autobus peut accorder certains avantages aux voyageurs de moins de 12 ans ou de plus de 70 ans. En dernier lieu, la loi prévoit également qu'il est possible de subordonner la fourniture de biens et services à un mineur au fait que le mineur soit accompagné par un adulte dans les cas où l'on est fondé à craindre que le mineur va provoquer des troubles, se mettre en danger ou mettre autrui en danger s'il n'est pas accompagné par un adulte. De même, il est légitime d'exercer une discrimination à l'encontre d'une tierce personne quand celle-ci est atteinte d'une incapacité juridique et que cette incapacité intervient dans une transaction à laquelle l'intéressé est partie. Par exemple, il n'est pas illégal de la part d'un adulte de refuser de passer contrat avec un mineur.

1325. Toujours au Queensland, la loi de 1991 portant création de la Commission du droit à la santé (Health Rights Commission Act 1991) prévoit de surveiller, contrôler et améliorer les services de santé au moyen d'une commission indépendante et accessible. Cette Commission:

- Assure la préservation et la promotion du droit à la santé;
- Reçoit les plaintes concernant le service de santé et leur apporte une solution;
- Donne aux consommateurs et aux prestataires de services de santé la possibilité de favoriser l'amélioration de ces services;
- Dispense un enseignement et des conseils sur le droit à la santé et les responsabilités connexes; et
- Aide les consommateurs et prestataires de services de santé à résoudre les plaintes.

1326. Cette Commission du droit à la santé est dirigée par un Commissaire au droit à la santé qui a notamment pour fonctions de définir et de proposer des moyens d'améliorer les services de santé ainsi que de préserver et renforcer le droit à la santé. Cette Commission a mis au point un projet de code des droits et responsabilités en matière de santé qu'elle a présenté au ministre de la santé pour examen.

L'Australie-Méridionale

1327. Dans cet Etat, la loi de 1984 sur l'égalité des chances interdit toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la sexualité (ce qui intéresse tout à la fois les homosexuels, les bissexuels et les transsexuels), la situation matrimoniale, la grossesse, le handicap physique et intellectuel, l'âge et le harcèlement sexuel.

1328. Les domaines dans lesquels la discrimination est interdite sont notamment ceux de l'emploi; du partenariat; des associations; des organismes de qualification; des agences pour l'emploi; de l'enseignement; de la fourniture de biens, services ou équipements; du logement ou encore le secteur foncier. La loi est gérée par le Commissaire à l'égalité des chances et le Tribunal de l'égalité des chances.

1329. Du point de vue administratif, la discrimination motivée par un handicap a été interprétée très largement dans le cadre de l'application de la loi de 1984 sur l'égalité des chances de façon à permettre à toute personne séropositive d'accéder au mécanisme judiciaire des plaintes.

1330. L'application de la loi de 1984 sur l'égalité des chances autorise un certain nombre de dérogations dont nous donnons ci-après la liste; sont ainsi exonérés:

- Les institutions charitables qui font intégralement bénéficier de leur action les personnes d'une certaine race, les personnes d'un certain sexe, les personnes pratiquant une certaine sexualité, se trouvant dans une certaine situation matrimoniale, ayant un certain âge ou appartenant à un groupe d'âge, les personnes souffrant d'un handicap ou les femmes enceintes;
- Tout régime conçu au profit des personnes d'une certaine race, d'un certain sexe, se trouvant dans une certaine situation matrimoniale, appartenant à un certain groupe d'âge ou les personnes présentant un handicap particulier;
- La discrimination pratiquée légitimement en matière d'emploi à raison de l'apparence ou de l'habillement, quand l'apparence ou l'habillement est caractéristique de la sexualité de l'intéressé ou exprime cette sexualité;
- La discrimination fondée sur la sexualité pratiquée par une société/un promoteur lorsqu'il faut décider qui se verra offrir la fonction d'associé alors que la société compte moins de six membres;

- La discrimination en matière d'emploi qui est fondée sur la grossesse, le handicap ou l'âge parce que l'intéressé ne pourrait pas exercer correctement l'activité demandée sans courir de danger;
- La discrimination en matière d'emploi pratiquée pour des raisons de grossesse, de handicap ou d'âge parce que l'intéressé ne pourra pas réagir de façon satisfaisante aux situations d'urgence qui sont normalement à prévoir quand on exerce les fonctions dont il s'agit;
- La discrimination motivée par la grossesse quand il s'agit du licenciement d'une femme enceinte qui a été décidé parce que l'intéressée ne peut pas exercer le travail qui lui est véritablement et normalement demandé sans courir de risque pour elle-même ou pour le fœtus ou qu'elle ne peut pas réagir correctement aux situations d'urgence auxquelles il faut légitimement s'attendre dans le cadre de ses fonctions et qu'il n'y a pas d'autre travail que l'employeur pourrait raisonnablement être censé lui offrir;
- La discrimination pratiquée pour des raisons de sexe, de sexualité, de situation matrimoniale et de grossesse quand il faut procéder à des désignations religieuses;
- La discrimination fondée sur l'âge quand la mesure adoptée obéit à une décision ou un accord réalisé ou approuvé conformément à la loi de 1972 sur les relations du travail;
- La discrimination exercée par une association en fonction de l'âge quand ladite association a authentiquement et légitimement instauré différentes catégories de membres correspondant à différents groupes d'âge; et
- La discrimination pratiquée parce qu'un enfant n'a pas la capacité juridique requise.

1331. En cas de litige, les solutions disponibles en vertu de la loi de 1984 sur l'égalité des chances sont fonction de la nature de la plainte. Il s'agit notamment:

- De la conciliation (quand l'intéressé cherche avant tout une solution individuelle adaptée au problème, c'est-à-dire le versement de dommages-intérêts, la réintégration, des excuses);
- De mesures destinées à mettre en œuvre une politique d'égalité des chances; et
- De transformations structurelles dans un cadre éducatif.

- 1332. Il est possible de faire appel des décisions ou des ordonnances du Tribunal de l'égalité des chances devant la Cour suprême d'Australie-Méridionale.

La Tasmanie

1333. En 1995, la Tasmanie a adopté la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe de l'intéressé; sa situation matrimoniale; la grossesse; l'état de parent et les responsabilités familiales dans le secteur de l'emploi; l'enseignement et la formation; la fourniture d'équipements; les biens et services; le logement; l'adhésion aux clubs; la relégation des nouveaux venus dans certaines catégories de membres; l'activité des clubs; l'administration de la législation de l'Etat, des programmes et des décisions de l'Etat; les accords d'entreprise et les conventions collectives. En outre, sont également interdites les brimades systématiques motivées par les mêmes raisons ainsi que le harcèlement sexuel.

1334. Il est prévu de déroger dans certains cas à l'application de la loi et sont ainsi exonérés:

- Les institutions charitables qui font intégralement ou partiellement bénéficier de leur activité les personnes d'un certain sexe, les personnes se trouvant dans une certaine situation matrimoniale, les femmes enceintes, les personnes ayant des responsabilités de parent ou des responsabilités familiales;
- La discrimination en faveur de personnes d'un certain sexe, se trouvant dans une certaine situation matrimoniale, les femmes enceintes, les personnes qui sont parents et ont des responsabilités familiales, si cette discrimination est raisonnablement légitimée par le souci d'obéir à une loi fédérale ou une loi d'Etat quelconque, ou bien à une décision judiciaire;
- Tout régime instauré au profit de personnes d'un sexe particulier, se trouvant dans une situation matrimoniale particulière, de femmes enceintes, de personnes exerçant le rôle de parent ou dotées de responsabilités familiales particulières;
- La discrimination exercée pour des raisons de sexe:
 - Dans un établissement religieux, si cette discrimination est imposée par la doctrine de la religion en question; ou
 - Dans le secteur de l'enseignement, si la discrimination porte sur l'inscription dans un établissement ou une maison d'étudiants unisexe; ou
 - La discrimination en matière d'emploi si elle vise l'hébergement de personnes de moins de 18 ans; ou
 - La discrimination en matière d'emploi si elle repose authentiquement sur les titres exigés pour occuper un certain poste ou les conditions à remplir pour exercer certaines fonctions; ou
 - En matière de logement, s'il s'agit d'un logement à partager entre moins de cinq personnes adultes; ou

- En ce qui concerne la fréquentation ou l'utilisation d'équipements, si ces derniers sont normalement destinés à l'utilisation par des personnes de l'un des deux sexes seulement; ou
- En ce qui concerne les avantages éventuels liés à l'adhésion à un club si:
 - Il n'est guère possible concrètement que l'avantage en question soit utilisé simultanément ou dans les mêmes proportions par les hommes et les femmes à la fois; et si
 - La prestation du service a été prévue comme devant être assurée séparément aux hommes et aux femmes; ou
 - Aux hommes et aux femmes dans les mêmes proportions équitables et raisonnables; ou
- A été réservée aux membres d'un club si l'adhésion au club n'est possible que pour les personnes d'un seul des deux sexes;
- La discrimination pratiquée pour des raisons de responsabilités familiales, de la condition de parent, d'une grossesse ou de la situation matrimoniale si l'intéressé a besoin de services et d'équipements spéciaux qu'il serait particulièrement difficile et donc injustifié de lui fournir;
- La discrimination fondée sur le sexe dans le cadre d'activités et de compétitions sportives réservées aux personnes de l'un des deux sexes seulement qui ont 12 ans au moins; ou
- La discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale, la grossesse, l'état de parent ou les responsabilités familiales dans le cadre de la prestation de services d'assurance ou de retraite.

1335. Les voies de recours qu'offre la loi de 1994 relative à la discrimination fondée sur le sexe sont les suivantes:

- Une ordonnance du tribunal interdisant au défendeur de renouveler ou de prolonger la discrimination ou le comportement condamnable;
- Une ordonnance du tribunal imposant au défendeur de réparer toute perte ou dommage corporel subi par le plaignant;
- Une ordonnance du tribunal imposant au défendeur de recruter, recruter à nouveau ou promouvoir le plaignant;
- La réparation de la perte ou du dommage corporel;
- Le versement d'une amende;

- Une ordonnance imposant de modifier un contrat ou une convention ou d'en déclarer la nullité;
- Une ordonnance imposant au défendeur de formuler des excuses ou de se rétracter; ou
- Toute autre ordonnance que le tribunal estimera adaptée au cas d'espèce.

1336. Il est possible de faire appel des décisions ou des ordonnances du tribunal devant la Cour suprême de Tasmanie.

L'Etat de Victoria

1337. En juin 1995, le parlement de cet Etat a adopté la loi de 1995 sur l'égalité des chances qui abroge et remplace la loi de 1984 portant la même appellation.

Les origines de la nouvelle loi

1338. La nouvelle loi a été mise au point à la suite d'un rapport publié en 1993 par la Commission parlementaire de l'Etat chargée d'examiner les lois et règlements (Parliamentary Scrutiny of Acts and Regulations Committee). En 1993, cette commission a entrepris de réexaminer de façon très approfondie la loi de 1984 sur l'égalité des chances pour en mesurer l'efficacité et voir jusqu'à quel point elle était parvenue à supprimer la discrimination et à réparer les dommages causés aux victimes. La commission a donc fait rapport en novembre 1993 en formulant de nombreuses recommandations en vue d'une refonte de la législation antidiscriminatoire de l'Etat. Un bon nombre de ces recommandations sont incorporées à la loi de 1995 sur l'égalité des chances.

Les motifs de discrimination

1339. La loi de 1995 interdit désormais toute discrimination directe et indirecte fondée sur: l'âge (ce qui va jusqu'à interdire de fixer à tel ou tel âge l'obligation de prendre sa retraite); le handicap; l'activité professionnelle; l'activité sexuelle légitime; la situation matrimoniale; certaines caractéristiques physiques; les convictions ou l'activité politiques; la grossesse; la race; les convictions ou l'activité religieuses; le sexe; l'état de parent; de personne assurant la prise en charge et les liens personnels dans les secteurs de l'emploi, de l'enseignement, de la prestation de biens et services, du logement, de l'adhésion à des clubs, du sport et de l'administration locale. L'Etat de Victoria est le premier Etat de la confédération australienne à interdire la discrimination motivée par des "caractéristiques physiques", ce qui d'après la loi vise "la taille, le poids, l'embonpoint ou autres caractéristiques proprement physiques". En outre, la loi interdit de demander la communication de renseignements qui pourraient servir à des fins discriminatoires et qualifie également d'illégales les brimades systématiques et le harcèlement sexuel.

1340. Il est toutefois prévu de déroger dans certains cas à la loi et nous énumérons ci-après quelques cas de figure; sont ainsi exonérés:

- La discrimination exercée pour décider, parmi plusieurs candidats, qui va être retenu pour fournir des services domestiques ou des services à la personne ou bien des services à fournir au domicile de l'employeur;
- La discrimination exercée quand l'employeur limite l'offre d'emploi aux personnes de l'un des deux sexes seulement parce que l'emploi considéré ne peut authentiquement être occupé que par les personnes de ce sexe;
- La discrimination exercée en raison de convictions ou d'activités politiques quand l'emploi proposé est celui de conseiller ministériel, membre du bureau d'un parti politique ou tout autre emploi du même ordre;
- La discrimination exercée quand l'emploi est exclusivement proposé à des personnes dotées d'une certaine qualité qui seront appelées à fournir des services pour promouvoir le bien-être ou le progrès de personnes dotées de la même qualité, parce que les services en question sont assurés avec le plus d'efficacité par des personnes dotées de ladite qualité;
- La discrimination exercée quand l'employeur limite les offres d'emploi dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise qu'il dirige aux personnes de sa famille;
- La discrimination exercée pour décider qui va occuper un emploi dans une petite entreprise où le nombre des salariés n'est pas supérieur à cinq;
- La discrimination exercée quand l'employeur fixe des règles en matière d'habillement et de comportement et en impose le respect aux salariés quand ces règles sont légitimes au regard de la nature et des conditions de l'emploi;
- La discrimination exercée en matière d'emploi quand il s'agit de prendre en charge, d'instruire ou de surveiller des enfants dès lors que l'employeur est authentiquement convaincu que cette discrimination est indispensable aux fins du bien-être physique, psychologique ou émotionnel des enfants et que, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, l'employeur est raisonnablement fondé à avoir cette conviction;
- La discrimination pratiquée quand elle est indispensable pour obéir à la loi ou qu'elle est autorisée par la loi. Il convient de noter que la loi contraint le ministre compétent (l'Attorney-General de Victoria) à faire examiner de près toute la législation de l'Etat aux fins de déterminer les dispositions qui exercent une discrimination ou risquent de la favoriser;
- La discrimination indispensable pour obéir à une décision judiciaire;

- La discrimination pour des raisons d'âge, de sexe, de situation matrimoniale ou de handicap qui est exercée par rapport à des caisses de retraite quand ladite discrimination est indispensable pour obéir à la législation fédérale ou qu'elle s'inspire de données actuarielles ou statistiques;
- Les mécanismes d'attribution de prestations charitables;
- La discrimination exercée par des organismes religieux ou des établissements d'enseignement religieux si elle est indispensable pour éviter de blesser des sensibilités religieuses ou qu'elle est conforme à des convictions ou principes religieux pertinents;
- La discrimination qui est indispensable pour obéir à d'authentiques convictions ou principes religieux;
- La discrimination exercée en ce qui concerne des "clubs privés";
- La discrimination fondée sur le handicap ou des caractéristiques physiques si elle est normalement indispensable pour protéger la santé ou la sécurité d'une personne quelconque;
- La discrimination qui est exercée quand on réserve aux personnes dotées d'une certaine qualité des services, des prestations ou des équipements spéciaux qui sont conçus:
 - Pour répondre à des besoins particuliers propres à ces personnes; ou
 - Pour empêcher ou réduire le désavantage dont ces personnes souffrent du point de vue de l'enseignement, du logement, de la formation ou de la protection sociale.

Les actions judiciaires

1341. La loi de 1995 sur l'égalité des chances prévoit de porter devant la Commission de l'égalité des chances les plaintes pour faits allégués de discrimination. La loi énonce une disposition nouvelle autorisant un enfant ou l'un des parents d'un enfant à porter pour le compte de l'enfant devant la Commission une plainte pour faits allégués de discrimination. Une fois la plainte déposée, la Commission dispose de 60 jours pour enquêter sur les faits allégués et soit accepter soit rejeter la plainte. Le plaignant peut faire appel d'un refus de la Commission devant le Tribunal des causes antidiscriminatoires.

1342. Quand la Commission de l'égalité des chances estime que la plainte dont elle est saisie se prête raisonnablement bien à la conciliation, elle la renvoie au conciliateur en chef aux fins de cette procédure. Quand la Commission estime que les chances de conciliation ne sont pas bonnes, elle indique au plaignant qu'il peut saisir le Tribunal des causes antidiscriminatoires qui statuera en audience. A divers stades au cours de la procédure de conciliation, il est prévu que le plaignant ou bien saisisse le Tribunal ou bien prie celui-ci de réviser une décision rendue par la Commission. La loi prévoit également une procédure sommaire pour certains types de plaintes, quand par exemple des circonstances spéciales imposent de statuer rapidement sur la plainte.

1343. La loi de 1995 sur l'égalité des chances met également en vigueur pour la première fois une procédure applicable aux plaintes dites "plaintes spéciales". Quand une partie au dépôt d'une plainte estime que ladite plainte relève de ces plaintes spéciales, la partie intéressée peut demander au Tribunal de la renvoyer devant la Cour suprême de l'Etat de Victoria aux fins de décision. La Cour suprême peut rendre n'importe quelle ordonnance au nom du Tribunal (voir ci-après la liste des ordonnances). La loi donne aux parties certaines possibilités de recouvrer les dépens d'une "plainte spéciale" ayant fait l'objet d'une décision de la Cour suprême. Par exemple, quand une administration de l'Etat demande qu'une "plainte spéciale" soit renvoyée devant la Cour suprême, la loi oblige la Cour à décréter que l'Etat ou son administration acquittera les frais supplémentaires imputés à la partie adverse du fait que la plainte a été transmise à la juridiction supérieure. La loi prévoit également que le demandeur dont la plainte n'a pas abouti peut recouvrer une partie des dépens liés au dépôt de sa "plainte spéciale" auprès de la caisse des dépens en appel (Appeal Costs Fund). Il peut être fait appel sur un point de droit d'une décision rendue par la Cour suprême au sujet d'une "plainte spéciale" auprès de la Cour d'appel de l'Etat de Victoria.

Les décisions judiciaires

1344. Après avoir entendu les dépositions et les représentations des parties, le Tribunal des causes antidiscriminatoires peut juger la plainte fondée dans son intégralité ou sous l'un quelconque de ses aspects et rend l'une au moins des ordonnances ci-après:

- Le Tribunal ordonne au défendeur de s'abstenir de commettre toute nouvelle infraction à la loi de 1995 sur l'égalité des chances au sens de la plainte;
- Il ordonne au défendeur d'obéir aux instructions énoncées dans l'ordonnance pour réparer toute perte, dommage ou dommage corporel subi par le demandeur à la suite de l'infraction;
- Le Tribunal constate que la plainte est fondée dans son intégralité ou sous l'un quelconque de ses aspects mais s'abstient d'ordonner d'autres mesures quelconques en la matière; ou encore
- Il constate que la plainte est infondée dans son intégralité ou sous l'un quelconque de ses aspects et rend une ordonnance de non-lieu concernant la plainte dans son intégralité ou sous l'aspect jugé infondé.

1345. Le Tribunal peut aussi condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens dans n'importe quelle procédure intentée devant lui, mais il a récemment fait savoir, dans l'affaire Jacobs c. Towergrange Pty Ltd (affaire EOB n° 31/93) qu'il exercera avec prudence les pouvoirs qui lui sont ainsi impartis. Il est par ailleurs possible de faire appel, sur un point de droit, d'une ordonnance du Tribunal devant la Cour suprême de l'Etat de Victoria.

L'Australie-Occidentale

1346. Dans cet Etat, la loi de 1984 sur l'égalité des chances interdit toute discrimination fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel, la situation

matrimoniale, la grossesse, les responsabilités familiales et la condition de la famille, la race, le harcèlement racial, les convictions religieuses ou politiques, le handicap physique et intellectuel, ou encore l'âge.

1347. Les domaines dans lesquels la discrimination est interdite sont notamment ceux de l'emploi; du partenariat; des organisations professionnelles; des organismes de qualification; des agences pour l'emploi; de l'enseignement; de l'accès aux lieux et aux véhicules; de l'achat de biens; des services et équipements; du logement; et des clubs.

1348. La loi est administrée par le Commissaire à l'égalité des chances. Quand ce dernier ne parvient pas à résoudre une plainte par la voie de la conciliation, la plainte est transmise au Tribunal de l'égalité des chances qui est un organe indépendant. Quand le Commissaire refuse de connaître d'une plainte ou prononce un non-lieu, le demandeur peut faire appel de sa décision devant le Tribunal de l'égalité des chances. Celui-ci a le choix entre plusieurs décisions:

- Il accorde réparation au demandeur, à concurrence de 40.000 dollars;
- Il interdit au défendeur de renouveler l'acte discriminatoire illicite qui est incriminé ou de le prolonger;
- Il peut ordonner au défendeur de prendre des mesures pour réparer les pertes ou les dommages subis par le demandeur; ou
- Il peut déclarer la nullité d'un contrat.

1349. S'agissant de l'humiliation raciale, le code pénal d'Australie-Occidentale porte au nombre des délits le fait de posséder, publier ou exposer, sous forme écrite ou sous forme d'image, un matériel destiné à susciter la haine raciale ou à harceler un groupe racial, quel qu'il soit. La communication verbale ne rentre pas dans le champ d'application de cette disposition.

Article 27

Généralités

1350. On constatera au tableau 24 que, pour 42 pour cent (près de sept millions) de l'effectif total (16,9 millions) des personnes vivant en Australie au moment du recensement de 1991, ou bien l'intéressé était né à l'étranger ou bien l'un de ses parents ou ses deux parents étaient nés à l'étranger. Pour 1986, le chiffre correspondant était de 40 pour cent. Nous indiquons au tableau 25 une ventilation supplémentaire de la population australienne par pays de naissance pour 1981, 1991 et 1994 et nous indiquons au tableau 26 comment se répartissent les groupes d'immigrés d'après les principaux lieux de naissance ainsi que leurs enfants nés en Australie. S'agissant des populations autochtones d'Australie même, on dénombrait à la même date environ 239.000 aborigènes et 27.000 insulaires du détroit de Torres (ce qui représentait 1,6 pour cent de la population totale).

1351. Toutes les personnes résidant en Australie, qu'elles soient autochtones ou immigrées, jouissent des mêmes droits fondamentaux et assument les mêmes

obligations. L'Australie applique une politique multiculturelle consistant à accepter l'apport de toutes les cultures sans encourager le moindre séparatisme ethnique ni culturel. Le principe d'action consiste à donner à tous les Australiens la possibilité d'intégrer pleinement notre société et de lui apporter chacun son concours.

1352. Indépendamment du principe ci-dessus, la politique multiculturelle et la politique concernant la population autochtone sont depuis toujours des politiques distinctes en Australie où les populations autochtones constituent un groupe unique en son genre au sein de la société australienne, dont les besoins et les intérêts ont appelé et appellent toujours une prise en charge particulière.

1353. L'exposé ci-dessous relatif à l'article 27 du Pacte définit donc dans une première partie la position adoptée au sujet des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres, la politique qui les concerne ainsi que la législation pertinente. Est indiquée ensuite la politique multiculturelle applicable en règle générale aux descendants des immigrants arrivés plus tard en Australie.

1354. La protection des droits définis à l'article 27 du Pacte est assurée par les différents rouages de protection des droits de l'homme qui sont en place et dont la pièce absolument fondamentale est l'interdiction de toute discrimination raciale. Sur un plan général, la défense des droits de l'homme et les mécanismes correspondants sont étudiés plus avant dans le document de base et dans l'exposé ci-dessus relatif à l'article 2 du Pacte, notamment dans la section relative à la législation fédérale adoptée depuis la présentation du précédent rapport périodique.

Les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres

1355. Sur tout le territoire australien, ces populations ont un mode vie très diversifié: elles appartiennent au milieu urbain ou au milieu rural, aux abords des villes grandes ou petites, ou habitent encore des régions écartées où leurs communautés suivent un mode de vie traditionnel.

1356. La population autochtone est sensiblement plus jeune en moyenne que la population totale: l'âge médian lors du recensement de 1991 était inférieur à 20 ans et 40 pour cent de cette population avaient moins de 15 ans. Par opposition, à l'échelle du pays, l'âge médian était de plus de 30 ans. (En ce qui concerne l'espérance de vie, voir ci-après la section intitulée "La santé".)

1357. Pendant la période de cinq ans qui doit s'écouler jusqu'au recensement suivant de 1996, cette population aborigène et insulaire du détroit de Torres devrait, d'après les projections, augmenter de 13 pour cent, pour atteindre le chiffre de 303.000 personnes, le chiffre de 340.000 individus étant projeté pour 2001.

La Commission des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres

1358. La loi de 1989 portant création de la Commission des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission Act 1989) a constitué cette commission (ATSIC) en fusionnant le département des affaires des aborigènes et insulaires du détroit de Torres et

l'ancienne Commission du développement aborigène. Cette restructuration avait pour objet de créer un appareil représentatif et consultatif permettant aux Australiens aborigènes et insulaires du détroit de Torres de participer à la prise de décision les concernant.

1359. La loi de 1989 portant création de la Commission en question a notamment pour objectifs:

- D'assurer la participation maximale des populations autochtones d'Australie à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques officielles les concernant;
- De promouvoir l'adoption des notions d'autogestion et d'autosuffisance autochtone;
- De favoriser le développement économique, social et culturel des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres; et
- D'assurer la coordination aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes les politiques et de tous les programmes pertinents sans entamer du tout la responsabilité incombant à tous les gouvernements et toutes les administrations qui consiste à fournir des services aux populations autochtones.

1360. Le bon fonctionnement de l'ATSIC fait de façon cruciale appel au système des conseils régionaux (Regional Councils), lesquels représentent les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres sur tout le territoire australien. Tous les aborigènes et tous les insulaires du détroit de Torres votent pour élire leurs représentants aux conseils régionaux. Les conseillers régionaux élisent à leur tour des commissaires au conseil d'administration de l'ATSIC conformément à une formule de découpage en plusieurs zones. Le ministre fédéral chargé des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres désigne en outre deux autres commissaires.

1361. Les insulaires du détroit de Torres sont, en vertu de la même loi de 1989 portant création de l'ATSIC, dotés, pour leur représentation, d'un dispositif particulier:

- L'Autorité régionale du détroit de Torres (Torres Strait Regional Authority) représente les populations insulaire du détroit de Torres et aborigène qui habitent la zone du détroit de Torres. Cet organisme qui est entré en activité le 1^{er} juillet 1994 a des compétences analogues à celles de l'ATSIC. Pour plus de détails, voir ci-dessus l'exposé relatif à l'article premier du Pacte, à la section concernant les populations autochtones;
- Un commissaire représentant le détroit de Torres siège au conseil d'administration de l'ATSIC et est élu par l'Autorité régionale du détroit de Torres. Ce commissaire représente la zone du détroit de Torres ainsi que l'Autorité au conseil d'administration de l'ATSIC; et
- Il existe en outre un Conseil consultatif des insulaires du détroit de Torres (Torres Strait Islander Advisory Board - TSIAB) qui

représente les intérêts des insulaires du détroit de Torres vivant en dehors de la zone du détroit de Torres. Le TSIAB est chargé de donner des conseils au ministre responsable des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et à la commission ATSIC afin de favoriser le développement économique, social et culturel des insulaires du détroit de Torres qui résident en dehors de la zone du détroit. Cette infrastructure établit des liens permanents entre les affaires concernant les insulaires résidant dans la zone même du détroit de Torres et celles qui concernent les insulaires résidant ailleurs en Australie.

1362. Ces structures représentatives bénéficient de l'appui de certaines structures administratives, par exemple l'Office régional de l'ATSIC concernant le détroit de Torres (ATSIC Torres Strait Regional Office) et un Office des affaires des insulaires du détroit de Torres (Office of Torres Strait Islander Affairs) à Canberra.

La réconciliation aborigène

1363. La création par voie législative en 1991 du Conseil de la réconciliation aborigène (Council for Aboriginal Reconciliation) et la mise en place du service de la réconciliation aborigène (Aboriginal Reconciliation Unit) au sein du département du premier ministre et de son cabinet sont à mettre au nombre des mesures administratives conçues pour rechercher et mettre en œuvre des moyens d'implanter solidement les droits des populations autochtones dans le cadre législatif et social du pays.

1364. Ce Conseil a pour objectif primordial de promouvoir la réconciliation entre les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres, d'une part, et, de l'autre, l'ensemble de la société australienne. Le mandat dudit Conseil prendra fin le 1^{er} janvier 2001, date à laquelle sera également célébré le centenaire de la Confédération australienne.

1365. Ce Conseil de la réconciliation a d'ores et déjà défini huit questions-clés indispensables au succès du processus de réconciliation, qui sont les suivantes:

- Il faut mieux comprendre l'importance que revêtent la terre et la mer dans la société aborigène et insulaire du détroit de Torres;
- Il faut améliorer les relations entre les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres, d'une part, et, de l'autre, l'ensemble de la société australienne;
- Il faut reconnaître que la culture et le patrimoine aborigène et insulaire du détroit de Torres sont un aspect précieux du patrimoine de l'Australie;
- Il faut que les Australiens aient tous le sentiment de posséder en commun leurs biens;
- Il faut faire prendre plus largement conscience des causes du phénomène qui défavorise les populations aborigène et insulaire du

détroit de Torres et les empêche d'atteindre un niveau équitable en matière de santé, de logement, d'emploi et d'enseignement;

- Il faut que la société s'emploie davantage à lutter contre les causes profondes expliquant pourquoi le nombre des détenus aborigènes et insulaires du détroit de Torres atteint un niveau si élevé qu'il devient inacceptable (voir plus loin);
- Il faut donner plus largement aux populations aborigène et insulaire du détroit de Torres la possibilité d'orienter leur propre destin; et
- Il faut déterminer par voie d'accord quel est le meilleur moyen de faire aboutir le processus de réconciliation: un texte qui consacre la réconciliation, un amendement à la Constitution, ou quelques nouvelles modifications de la législation.

1366. Ce Conseil de la réconciliation est composé de 25 membres au maximum, dont au moins 12 aborigènes et deux insulaires du détroit de Torres et il doit représenter assez largement la société australienne. Le président et le président adjoint de la Commission des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres en sont membres *ès qualité*. Font également partie du Conseil des personnes désignées par le gouvernement et par les partis d'opposition représentés au parlement fédéral.

La reconnaissance du droit coutumier

1367. Pour le gouvernement australien, si l'article 27 du Pacte n'impose pas le droit au bénéfice culturel ou à la reconnaissance des lois autochtones, il est néanmoins possible que certaines lois et certaines traditions coutumières aident à exercer comme il convient le droit découlant de cet article.

1368. En 1986, la Commission chargée de la réforme de la législation australienne (ALRC) a publié un rapport intitulé "La reconnaissance des lois coutumières aborigènes" dans lequel étaient formulées diverses recommandations sur les moyens de reconnaître le droit coutumier et de l'intégrer au droit général et les auteurs du rapport priaient le gouvernement fédéral et celui des Etats de donner suite aux recommandations relevant de leur compétence.

1369. Ces recommandations de l'ALRC s'inspiraient des principes ci-après:

- Il convient de reconnaître le droit coutumier aborigène suivant des modalités appropriées dans le système juridique australien;
- Il faut procéder à cette reconnaissance dans le contexte et le cadre même du droit général;
- Il convient d'éviter de créer de nouvelles structures juridiques distinctes sauf si le besoin en est clairement établi; et
- Dans la plupart des cas, la codification ou l'exécution directe ne sont pas les formes de reconnaissance les mieux adaptées à la situation et il n'est pas non plus justifié d'exclure la notion considérée du droit général.

1370. En Australie, la plupart des délits relèvent de la législation des Etats, de sorte qu'un bon nombre des recommandations formulées dans le rapport de l'ALRC ont trait à des questions qui relèvent principalement de la compétence du gouvernement de l'Etat. Malgré cet état de choses, le gouvernement fédéral et le gouvernement de certains Etats ont cherché à donner suite aux recommandations de l'ALRC et de tenir également compte des faits nouveaux enregistrés pendant l'élaboration même du rapport de l'ALRC. Un certain nombre d'organismes fédéraux ont fonctionnellement reconnu les lois coutumières dont il s'agissait, suivant les modalités recommandées par l'ALRC, et l'administration fédérale s'associe à celle de plusieurs Etats pour participer conjointement aux travaux d'un certain nombre d'organes appelés à examiner des questions qui intéressent la reconnaissance du droit coutumier.

1371. Nous examinons ci-après les principaux domaines évoqués dans le rapport de l'ALRC.

Le droit pénal et le choix de la sanction

1372. La reconnaissance du droit coutumier dans le cadre du système de justice pénale à l'échelon des Etats et à l'échelon fédéral a revêtu un caractère général et non discriminatoire tendant à prendre en compte les lois et les coutumes de tous les groupes minoritaires sans que l'on veuille reconnaître expressément par la voie législative le droit coutumier ou les pratiques des Australiens autochtones.

1373. En particulier, le contexte ethnique est pris en compte quand il faut apprécier objectivement l'excuse de provocation et les tribunaux peuvent l'adopter également pour apprécier d'autres moyens de défense. Quand ils déterminent la sanction à prononcer, les tribunaux ont déjà adopté pour pratique de tenir compte du droit coutumier en vigueur au sein de la communauté dont le délinquant fait partie. D'ailleurs, la loi fédérale de 1914 sur les crimes et délits impose expressément au tribunal de prendre en considération le milieu culturel au moment de prononcer la peine. Au stade de l'accusation, le procureur a également la latitude assez large de prendre le droit coutumier en considération.

1374. Un code pénal type est actuellement en cours d'élaboration (pour plus de détails, voir ci-dessus, dans l'exposé relatif à l'article 6 du Pacte, la section intéressant le droit pénal), et la loi correspondante devrait être promulguée en 2001 au plus tard. Les populations autochtones participent aux séminaires publics qui se tiennent sur l'élaboration du code et les groupes d'intérêt autochtones font parvenir leurs observations et leurs conclusions. La commission chargée du projet (Model Criminal Code Officers Committee) examine actuellement une recommandation de l'ALRC concernant un mode partiel de défense inspiré du droit coutumier qui permettrait de ramener une accusation de meurtre à celle d'homicide involontaire.

Des mécanismes de justice locale au profit des communautés aborigènes

1375. On ne sait pas bien à l'heure actuelle dans quelle mesure les communautés aborigènes réclament la présence de mécanismes de justice locale. L'ATSIC a toutefois constaté que l'on tend dans certains Etats à reconnaître officiellement ces mécanismes. Dans le Territoire du Nord, par exemple, on reconnaît de plus en plus qu'il y aurait lieu pour résoudre les différends qui

surgissent au sein des collectivités de se doter d'autres moyens que ceux qui sont en place, ce qui permettrait de préserver l'harmonie sociale dans un cadre restreint. Dans le Territoire, cette autre méthode applicable aux différends paraît être un mécanisme propre à favoriser l'autogestion et l'autosuffisance au sein des communautés aborigènes. L'Office du développement aborigène met actuellement au point une campagne en faveur de la justice et du droit aborigènes qui vise à intégrer des mécanismes de justice locale.

1376. Au Queensland, l'exécution en 1995/1996 d'un programme d'initiatives en matière de justice locale va permettre de développer dans les régions autochtones l'idée d'une "justice de proximité" rendue par des groupes. Cela permettra aux communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres de créer ou de consolider des groupements appelés à rendre cette justice de proximité pour réduire la délinquance au sein des collectivités en question et favoriser le fonctionnement et la mise en application du système judiciaire de l'Etat. Ce programme va compléter d'autres initiatives prises en faveur de la justice autochtone, par exemple la formation à la justice de paix, les décisions obligatoires du conseil communautaire, la police et les tribunaux dits de proximité, la médiation aborigène.

Les moyens de preuve et les biens fonciers

1377. En ce qui concerne les moyens de preuve, le gouvernement fédéral a reconnu le droit coutumier principalement en apportant des amendements à la loi de 1914 sur les crimes et délits. C'est ainsi que l'article 16A, paragraphe 2) m) de ladite loi dispose qu'il faut tenir compte du milieu culturel de l'intéressé au moment de choisir la sanction à lui infliger.

1378. L'ALRC a recommandé d'adopter une législation autorisant les aborigènes connaissant particulièrement bien les lois et les traditions coutumières à déposer à leur sujet sans que de tels témoignages soient jugés irrecevables parce que ce seraient des preuves de seconde main, c'est-à-dire sans valeur probante. La Commission a également recommandé de protéger le secret entourant l'information relative à ces questions. C'est ainsi que la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones et la loi de 1976 sur les titres fonciers des aborigènes dans le Territoire du Nord (Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976) contiennent certaines dispositions concernant la production de preuves au sujet du droit coutumier. La loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones dispose que le tribunal compétent en ce qui concerne ces titres (Native Title Tribunal) peut, de sa propre initiative ou sur la demande de l'une des parties, ordonner qu'une enquête se déroule intégralement ou partiellement à huis clos. Et, pour décider qu'une enquête se déroulera à huis clos, le tribunal doit tenir dûment compte des préoccupations propres à la culture et à la coutume des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres.

Le mariage, les enfants et les biens de la famille

1379. Le département de l'Attorney-General fédéral a constaté que, s'il donnait suite aux recommandations de l'ALRC et reconnaissait le mariage traditionnel, cela susciterait un certain nombre de difficultés. Le département s'oppose notamment à l'idée de reconnaître la validité d'un mariage quand l'une des parties est trop jeune pour contracter mariage selon le droit australien. Le département s'oppose également aux mariages qui reviendraient à autoriser la polygamie et à passer outre à l'absence de consentement. Toutefois, pour pallier

les effets de l'absence de reconnaissance légale des relations de vie commune établies suivant ces modalités, tous les Etats et territoires ont adopté des lois qui reconnaissent ce type de relations soit sur un plan général (législation relative au concubinage) soit à certaines fins particulières (le statut des enfants, la sécurité sociale).

1380. Dans le Territoire de la capitale australienne, en Australie-Méridionale et en Nouvelle-Galles du Sud, le concubin pourra avoir sa part d'une succession ab intestat.

1381. Dans son rapport, l'ALRC recommande une reconnaissance fonctionnelle du mariage traditionnel qui représente à son avis la formule la mieux adaptée au droit coutumier dans ce secteur. Beaucoup d'organismes du Commonwealth ont cherché à intégrer cette reconnaissance à l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi que le département fédéral de la sécurité sociale donne administrativement suite aux recommandations de l'ALRC et verse leurs prestations aux membres "principaux" parmi les partenaires à une relation de vie commune suivant la loi traditionnelle, en les calculant au taux des personnes mariées tandis que les prestations sont versées aux autres partenaires suivant le taux applicable aux célibataires. Cette méthode a été adoptée avec l'aval du département des affaires aborigènes qui existait à l'époque. Le département de la sécurité sociale dit que cette méthode tient compte du dispositif traditionnellement en vigueur dans les familles polygames puisque les autres partenaires vivant avec le couple "traditionnel" ne seront généralement pas prises financièrement en charge par le conjoint.

1382. Le département fédéral des relations du travail (Federal Department of Industrial Relations) a pris en considération les recommandations de l'ALRC dans la loi de 1988 sur la prévention des accidents du travail, la réadaptation professionnelle et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (Safety and Rehabilitation and Compensation Act 1988). Dans cette loi, la définition du conjoint a été élargie et s'étend, quand il s'agit d'un salarié ou d'un salarié décédé qui appartient ou a appartenu à la race aborigène ou descend d'insulaires du détroit de Torres, à toute personne qui est ou a été reconnue comme le mari ou la femme du salarié suivant la coutume en vigueur dans la tribu ou dans le groupe auquel le salarié appartient ou a appartenu.

1383. Dans le Territoire du Nord, le conjoint "traditionnel" a le droit de demander aux tribunaux le bénéfice des prestations versées au titre de l'indemnisation des accidents, y compris des accidents du travail, ou au titre de l'indemnisation du décès, de l'indemnisation des dommages corporels prévue par le droit pénal, des prestations de rapatriement et des prestations de retraite.

1384. Toujours dans le Territoire du Nord, la législation autorise dans des proportions variables et suivant des modalités également variables le partage des biens d'une personne décédée conformément au droit coutumier traditionnel.

1385. S'agissant de la prise en charge d'enfants aborigènes suivant une formule appelée à se substituer à la famille, le gouvernement fédéral s'est occupé de mettre au point le principe du placement de ces enfants aborigènes et d'en assurer l'application. Le principe est étudié ci-dessus, dans l'exposé relatif à l'article 24 du Pacte, quand il est question des enfants défavorisés.

Les droits fonciers

1386. C'est le mouvement des droits fonciers qui cristallise de la façon la plus patente, chez les Australiens autochtones, la volonté de faire reconnaître leur droit coutumier. Et il y a lieu de signaler qu'en la matière d'importants faits nouveaux ont été enregistrés depuis peu. Le 1^{er} janvier 1994, la loi fédérale de 1993 sur les titres fonciers autochtones est entrée en vigueur à l'exception de son titre 10. L'adoption de cette loi faisait suite à une décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire Mabo c. Queensland (n°2) (1992) 175 CLR 1, communément appelée "l'affaire Mabo n°2" et la décision de la Haute Cour en l'occurrence a marqué un tournant. L'affaire débute en 1982 quand un groupe d'insulaires du détroit de Torres commence sous la direction de M. Eddie Mabo à réclamer la reconnaissance d'un titre de propriété traditionnel sur des terrains situés sur les îles Murray. Leur combat va durer dix ans.

L'affaire Mabo n°2

1387. Dans cette affaire, la Haute Cour d'Australie a décidé que les insulaires du détroit de Torres en question, les Meriam, avaient bel et bien droit, à l'encontre du monde entier, à posséder, occuper, exploiter la plus grande partie des terres des îles Murray, dans le détroit de Torres, et à en bénéficier. En énonçant cette conclusion, la majorité des membres de la Cour ont estimé que la common law d'Australie reconnaît une sorte de titre foncier autochtone. Ce titre autochtone existe conformément aux lois et aux coutumes des populations autochtones:

- Quand ces populations ont conservé leur lien avec la terre en question; et
- Quand leur titre n'a pas été éteint par voie de décision officielle du gouvernement impérial, du gouvernement colonial, du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un Etat.

La doctrine du "territoire sans maître" ("terra nullius")

1388. La Cour a en l'occurrence rejeté la doctrine traditionnelle qui faisait de l'Australie un territoire sans maître ("terra nullius") à l'époque de la colonisation européenne, doctrine qui avait implicitement pour effet que la Couronne assumait à cette époque la propriété absolue de la terre; la Cour a retenu plutôt pour doctrine que les droits fonciers autochtones survivaient à l'arrivée des colons, mais étaient subordonnés à la souveraineté de la Couronne. Le juge Brennan, avec lequel le président de la Cour, Mason, et le juge McHugh étaient d'accord, a dit que la Cour ne saurait perpétuer une conception due à la common law qui était injuste, ne respectait pas le principe de l'égalité devant la loi de tous les Australiens et était étrangère aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les juges Deane, Gaudron et Toohey ont eux aussi rejeté la doctrine de la "terre sans maître" parce que contraire à la réalité historique et incompatible avec elle.

Le titre foncier autochtone

1389. Il convient de déterminer la teneur exacte du titre foncier autochtone d'après les lois et les coutumes pratiquées par les titulaires de ce droit foncier mais il existe certains traits qui sont toujours présents et toujours

valables: en particulier, ce titre est inaliénable (c'est-à-dire qu'il ne peut pas être cédé) si ce n'est par voie de cession officielle à la Couronne ou conformément à des lois et des coutumes traditionnelles. C'est un titre qu'il est possible de protéger par les voies juridiques, c'est-à-dire, quand elle s'impose, par une action judiciaire. Le titre est aux mains d'une communauté, d'un groupe ou d'un individu selon ce que disent la loi traditionnelle et la coutume. Son évolution ne prend pas définitivement fin avec la forme qu'il revêt au moment de la colonisation européenne.

Les rapports du titre foncier à d'autres intérêts

1390. Le titre foncier autochtone ne prend pas juridiquement le pas sur d'autres titres. C'est ce qui découle clairement de la décision rendue dans l'affaire Mabo n° 2 et de la décision que la Haute Cour a rendue ultérieurement dans l'affaire Western Australia c. The Commonwealth (1995) 128 ALR 1, par laquelle la Cour a jugé valables les principales dispositions de la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones. Cette décision découle du fait que la Couronne peut attribuer des terres qui font l'objet d'un titre foncier autochtone, ce qui va rendre le titre foncier autochtone caduc pour autant qu'il y ait incompatibilité. En outre, comme pour n'importe quel autre droit, y compris les droits de propriété, la Couronne peut modifier le titre foncier autochtone, en prononcer l'extinction ou procéder à l'expropriation correspondante.

La loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones

1391. A la suite de la décision rendue dans l'affaire Mabo n° 2, le gouvernement fédéral a adopté cette loi de 1993 qui, pour l'essentiel, revient à:

- Reconnaître les titres fonciers autochtones et définit à ce sujet des principes de base;
- Prévoir la validation de lois antérieures qui risquent d'avoir été frappées de nullité du fait de l'existence de titres fonciers autochtones;
- Prévoir l'instauration d'un régime dans le cadre duquel les titres fonciers autochtones seront protégés et les décisions législatives relatives à des terrains et à des étendues d'eau faisant l'objet de titres fonciers autochtones seront subordonnées à certaines conditions;
- Mettre en place un mécanisme autorisant à établir l'existence de droits fonciers autochtones et à calculer leur indemnisation, et permettant de décider s'il est possible d'accorder ultérieurement des concessions sur des terrains et des étendues d'eau faisant l'objet de droits fonciers autochtones ou de prendre des mesures à leur sujet; et
- Réglementer toute une série d'autres questions, y compris la création à l'échelle nationale d'une caisse d'acquisitions foncières pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (National Aboriginal and Torres Strait Islander Land Fund) (voir plus loin).

1392. Le titre foncier autochtone, tel qu'il est défini dans la loi, englobe toute une vaste gamme de droits et d'intérêts qui portent notamment sur la chasse, la pêche et la cueillette (voir l'article 223 de la loi, paragraphes 1 et 2). Mais le titre peut couvrir aussi des droits beaucoup plus étendus (voir l'ordonnance rendue par la Haute Cour dans l'affaire Mabo n° 2).

1393. Comme indiqué ci-dessus, la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones exempte les titulaires de ces droits de l'obligation d'obtenir une licence fédérale ou une licence de l'Etat pour pratiquer la chasse, la pêche ou la cueillette, à condition que le titulaire des droits fonciers exerce de telles activités dans le cadre précisément de ses droits fonciers, et pour couvrir ses besoins personnels, les besoins de son ménage et les besoins non commerciaux de la communauté.

1394. La loi met également en place le cadre institutionnel nécessaire au règlement des problèmes liés à l'exercice des droits autochtones et met en place à cette fin, pour assurer le mode de règlement le plus efficace, le Tribunal national des titres fonciers autochtones (National Native Title Tribunal - NNTT) en donnant également compétence à la Cour fédérale pour les mêmes questions.

1395. Ce Tribunal national des titres fonciers autochtones a été mis en place le 1^{er} janvier 1994 sous la forme d'un organe indépendant appelé à connaître des demandes relatives à l'existence d'un titre foncier autochtone, des demandes d'indemnisation et à statuer sur le point de savoir si l'action qui est envisagée au sujet de terrains et d'étendues d'eau soumis à des titres fonciers autochtones est légale et peut être engagée. Les demandes sont adressées au départ au greffe des titres fonciers autochtones. Quand diverses conditions sont remplies, le greffier est tenu d'accepter la demande par laquelle la personne se réclamant d'un titre foncier autochtone le prie d'établir ce qu'il en est sauf si ledit greffier est d'avis que cette demande a un caractère fantaisiste, vexatoire ou que, prima facie, le titre ne pourra pas être établi. En pareil cas, la demande doit être transmise au membre du greffe qui en assure la présidence, lequel doit donner à l'auteur de la demande la possibilité de prouver qu'il y a lieu d'enregistrer ladite demande. L'acceptation de la demande est de pure procédure mais il faut que la demande soit acceptée pour que le Tribunal puisse l'examiner. Le Tribunal tente de régler par la médiation les demandes relatives à l'existence d'un titre foncier autochtone et les demandes d'indemnisation mais quand la médiation n'aboutit pas, la question est renvoyée devant la Cour fédérale.

1396. Le NNTT joue aussi un rôle important consistant à établir s'il est possible d'entreprendre certaines activités, notamment en matière d'extraction minière, sur des terrains faisant l'objet de titres fonciers autochtones ou faisant l'objet d'une revendication de titre foncier. Les titulaires d'un titre foncier et les auteurs d'une demande de titre ont le droit particulier d'être saisis de tout projet de cette nature et de négocier aux fins d'accepter ou non le projet dont il s'agit. Leur refus éventuel n'est pas un veto et, quand il n'est pas possible aux différentes parties de s'entendre, le NNTT peut décider si le projet pourra néanmoins être mis en train et, le cas échéant, à quelles conditions.

1397. C'est la Cour fédérale qui connaît des demandes concernant l'établissement d'un titre foncier autochtone ou des demandes d'indemnisation quand la solution proposée n'est pas acceptée. La Cour est également saisie en

appel par le Tribunal sur des points de droit quand il est envisagé de modifier la situation juridique de terrains et d'étendues d'eau faisant l'objet d'un titre foncier autochtone ou quand les membres du Tribunal assurant sa présidence décident de ne pas retenir une demande concernant la reconnaissance d'un titre foncier autochtone.

1398. Tant le Tribunal que la Cour fédérale sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions sans formalités, de la façon aussi économique que possible, et ils ne sont ni l'un ni l'autre contraints de respecter les subtilités et les formes juridiques, ni même les règles de la preuve. L'un et l'autre doivent avant tout prendre en considération la culture et la coutume des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres.

1399. La loi prévoit également que les organismes représentatifs des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, qui sont financés par le Commonwealth, représenteront les demandeurs lors des négociations et des litiges concernant l'établissement des titres autochtones, les aideront à établir leurs demandes et faciliteront la solution des désaccords entre demandeurs qui se trouvent en concurrence.

1400. Le Commissaire à la justice sociale pour les populations aborigène et insulaire du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner) est chargé de faire tous les ans rapport sur l'application de la loi de 1993 relative aux titres fonciers autochtones et l'effet que la loi peut produire sur la façon dont ces populations exercent les droits de l'homme et en bénéficient. La loi donne également au ministre le droit de demander au Commissaire de lui faire rapport sur toute question intéressant les droits que ces populations autochtones exercent en vertu de ladite loi.

La caisse d'acquisitions foncières

1401. La loi de 1995 portant amendement de l'ATSIC et création de la caisse d'acquisitions foncières et de la société des terres autochtones (Land Fund and Indigenous Land Corporation (ATSIC Amendment) Act 1995) a été adoptée par le parlement fédéral le 21 mars 1995. La caisse d'acquisitions foncières est destinée aux Australiens autochtones qui, parce qu'ils ont été dépossédés ou ont rompu le lien avec leurs terres traditionnelles, ne peuvent pas remplir les conditions voulues pour réclamer un titre foncier autochtone auquel ils estiment avoir droit. Les autochtones se trouvant dans cette situation peuvent s'adresser à la caisse pour acquérir, gérer et entretenir des terres. La loi a également créé la société des terres autochtones qui est quant à elle chargée de l'acquisition de terrains. La société assure les conditions voulues pour une exploitation durable des terres qui apportera des avantages financiers, culturels et sociaux aux populations aborigène et insulaire du détroit de Torres et à leurs enfants. La caisse d'acquisitions foncières a reçu 200 millions de dollars pendant l'exercice financier 1994-1995. (La société des terres autochtones a de son côté commencé à fonctionner le 1^{er} juin 1995.)

Le Territoire de Jervis Bay

1402. La loi fédérale de 1986 portant concession aux aborigènes du Territoire de Jervis Bay (Federal Aboriginal Land Grant (Jervis Bay Territory) Act 1986) met en place le conseil communautaire aborigène de Wreck Bay en tant que société à laquelle le ministre compétent peut concéder en pleine propriété inaliénable

des terrains du Territoire de Jervis Bay. Une première concession de 403 hectares (Wreck Bay Village et les environs) a été réalisée en 1987, et en 1995 le parc national et les jardins botaniques de Jervis Bay ont également été cédés au conseil.

La législation des Etats

1403. En vertu de la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones, certains organismes des Etats dont la compétence à cet effet est reconnue par le gouvernement fédéral sont également habilités à connaître des demandes visant à établir des droits fonciers exercés par les autochtones. Quand le gouvernement fédéral a ainsi reconnu un organisme d'Etat, les demandeurs peuvent choisir, pour présenter leurs demandes, entre le Tribunal national des titres fonciers autochtones ou l'organisme agréé. Les critères et les règles concernant ces organismes d'Etat sont définis à l'article 251 de la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones.

1404. A ce jour, l'Australie-Méridionale est le seul Etat à avoir fait agréer ses organismes (sous l'effet de la loi de 1994 sur la reconnaissance des titres fonciers autochtones en Australie-Méridionale - Native Title (South Australia) Act 1994). Il a également été décidé que le régime relatif à l'extraction minière sur des terres faisant l'objet de droits fonciers autochtones et l'acquisition obligatoire de terres rentrant dans cette catégorie devraient répondre aux principes adoptés par le gouvernement fédéral. Le Queensland a, de son côté, légiféré aussi pour mettre en place un Tribunal d'Etat des titres fonciers autochtones (Queensland Native Title Tribunal (Native Title (Queensland) Act 1994)) mais celui-ci doit encore être agréé.

1405. Nous voyons ci-après en détail comment la législation des Etats accorde, elle aussi, aux populations aborigène et insulaire du détroit de Torres des droits fonciers. Voir également ci-dessus, dans l'exposé relatif à l'article 12 du Pacte, ce qui a trait aux terres des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

Le Territoire de la capitale australienne

1406. Dans ce Territoire, la loi de 1994 sur les titres fonciers autochtones donne effet à l'intention qu'avait le Territoire de prendre part à l'application du régime national mis en place par la loi fédérale de 1993 sur les titres fonciers autochtones. La loi du Territoire valide et confirme les titres existants, ainsi que la législation, les pratiques en matière de gestion des terres et les modes d'exploitation dans toute la mesure autorisée par la loi du Commonwealth. Les demandes formulées dans le Territoire en vue de l'établissement de titres fonciers autochtones seront portées devant le Tribunal fédéral des titres fonciers autochtones.

La Nouvelle-Galles du Sud

1407. Dans cet Etat, la loi de 1983 sur les droits fonciers des aborigènes (Aboriginal Land Rights Act 1983) a été promulguée pratiquement à titre de réparation pour conférer aux représentants des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres des droits étendus sur des terres de la Couronne parce que ces populations ont été victimes d'une injustice flagrante et ont subi de lourdes pertes quand les premiers colons blancs les ont privées de leurs

terres. Il est donc possible à présent de concéder des terres à ces populations et de les habiliter par conséquent à gérer leurs propres terres.

1408. Cette loi de 1983 sur les droits fonciers des aborigènes prévoit de verser tous les ans 7,5 pour cent de l'impôt foncier acquitté par l'Etat au conseil des terres aborigènes de Nouvelle-Galles du Sud. La loi prévoit en outre que la moitié de la somme doit être investie et que la seconde moitié doit servir à l'administration du conseil de l'Etat, du conseil régional et du conseil foncier local. Cette imputation sur le produit de l'impôt foncier prend fin en 1998, date à laquelle le fonds d'investissement devrait représenter 500 millions de dollars environ et être vraisemblablement auto-renouvelable grâce aux investissements ultérieurs.

1409. Cette loi de 1983 sur les droits fonciers des aborigènes a renforcé pour ces populations le moyen d'exercer le droit à bénéficier de leur culture et de leur religion. La loi reconnaît en effet l'indivisibilité des liens entre la culture, la religion et la terre et envisage dans cet esprit l'attribution de droits fonciers à ces populations, en prévoyant notamment la constitution du Conseil foncier aborigène, qui détient des terres et peut aussi en acquérir.

Le Territoire du Nord

1410. Dans ce Territoire, la propriété foncière est, pour les aborigènes, régie principalement par une loi fédérale, la loi de 1976 sur les droits fonciers des aborigènes dans le Territoire du Nord (Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976). Mais la loi de 1992 sur les terres d'élevage (Pastoral Land Act 1992) reconnaît, elle aussi, les droits des aborigènes. En vertu de cette dernière loi, des associations aborigènes ayant acquis la personnalité morale au regard de la loi fédérale ou de la loi du territoire peuvent se voir attribuer un titre sur des superficies destinées à l'installation communautaire. Ces titres dits de "zone résidentielle communautaire" ont pour avantage de protéger les autochtones contre toute acquisition obligatoire (sauf quand il s'agit de servitudes en vue de services essentiels) et de les protéger contre l'aliénation. En outre, la loi de 1978 sur les terres aborigènes (Aboriginal Land Act 1978) impose le port d'un permis à qui veut pénétrer sur les terres aborigènes, sauf quand le visiteur appartient à un certain groupe de personnes et l'Administrateur peut en outre restreindre l'entrée sur les étendues de mer qui jouxtent les terres aborigènes.

Le Queensland

1411. Dans cet Etat, la loi de 1991 sur les terres aborigènes (Aboriginal Land Act 1991) et la loi de 1991 sur les terres des insulaires du détroit de Torres (Torres Strait Islander Land Act 1991) autorisent à concéder les droits concernant certaines catégories de terres à l'intérieur du Queensland ou à réclamer les titres correspondants.

L'Australie-Méridionale

1412. L'Australie-Méridionale a été le premier Etat du Commonwealth australien à promulguer une législation relative aux droits fonciers des aborigènes (et des insulaires du détroit de Torres). Des superficies sont détenues dans cet Etat au nom des populations aborigène (et insulaire du détroit de Torres) en vertu de la loi de 1981 sur les droits fonciers des Pitjantjatjara et de la loi de 1984 sur

les droits fonciers de Maralinga Tjarutja. En ce qui concerne les terres de Pitjantjatjara, des terrains sont concédés à un organisme doté de la personnalité morale qui étend sa compétence à tout le territoire Pitjantjatjara et sont administrés par Anangu Pitjantjatjara, lequel doit s'assurer des vœux et de l'avis de tous les propriétaires traditionnels et protéger leurs intérêts en matière de gestion et d'exploitation des terres et en vue du contrôle à exercer sur elles. Les terres Maralinga sont administrées par le Maralinga Tjarutja. Voir également ci-dessus, dans l'exposé relatif à l'article 12 du Pacte, ce qui concerne les terres des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres.

La Tasmanie

1413. La loi de 1995 sur les terres aborigènes (Aboriginal Lands Act 1995) cède à la communauté aborigène 12 superficies de terre situées sur tout le territoire de l'Etat.

1414. La propriété de ces terrains appartient à un conseil foncier créé par la loi (Statutory Land Council) et élu, les électeurs étant tous des aborigènes vivant en Tasmanie et âgés de 18 ans au moins. Le conseil est géré par un comité composé de huit aborigènes, soit deux représentants du nord, deux représentants du nord-ouest, deux représentants du sud de la Tasmanie, un représentant de Cape Barren et un représentant des îles Flinders.

1415. Un certain nombre de baux et de licences d'exploitation des terrains actuellement délivrés par la Couronne sont à transférer. Le Conseil foncier doit se charger à l'avenir de délivrer et gérer ces baux et ces licences.

1416. En ce qui concerne le terrain de Risdon Cove, le public va conserver le droit d'y accéder pendant qu'il fait jour sauf quand une importante manifestation culturelle aborigène doit s'y tenir. En outre, la Couronne conserve le droit de construire une route sur ce terrain et de la border d'une clôture.

1417. Les terrains à transférer à la communauté aborigène échapperont à toute acquisition obligatoire de la part de la Couronne ou des autorités locales mais seront soumis à la législation locale et à celle de l'Etat en ce qui concerne les permis de construire, la réglementation applicable en matière de planification et de mise en valeur, la protection de l'environnement, la prévention des accidents et la sécurité sur les lieux de travail ainsi que la législation relative à la santé publique.

1418. Le Conseil foncier ne sera pas tenu d'acquitter l'impôt foncier sur les terrains revêtant une importance culturelle à condition qu'il ne s'y livre pas à une exploitation commerciale ou qu'il ne loue pas ces terrains à des tiers. De même, le Conseil n'acquittera pas d'impôts locaux là où le site est exploité uniquement à des fins culturelles.

1419. Le Conseil foncier sera propriétaire de toute substance minérale que le sol peut contenir jusqu'à une profondeur de 50 mètres, exception faite du pétrole, de l'hélium, des substances atomiques et des substances géothermiques. En outre, il ne sera pas possible de demander à installer sur les sites des équipements destinés à l'extraction minière, sauf si le Conseil foncier appuie la demande.

L'Etat de Victoria

1420. La loi de 1970 sur les terres aborigènes (Aboriginal Lands Act 1970) a cédé à des communautés aborigènes la propriété des anciennes réserves du lac Tyers et de Framlingham. Ce fut là la première fois en Australie que des terres de la Couronne réservées à la population aborigène ont été cédées sans condition en pleine propriété à la population aborigène résidant sur les terrains eux-mêmes.

1421. Le gouvernement de Victoria a en outre promulgué:

- La loi de 1982 et celle de 1989 qui concèdent des terres à un organisme se consacrant au développement aborigène constitué en société à Northcote (Aboriginal Lands (Aborigines' Advancement League) Watt Street, Northcote) Act 1982) et (the Aboriginal Land (Northcote Land) Act 1989);
- La loi de 1991 sur les terres aborigènes (Aboriginal Lands Act 1991), aux termes de laquelle le Coranderrk Mission Cemetery et le Ebenezer Mission Cemetery ont été concédés à diverses communautés aborigènes; et
- La loi de 1992 sur les terres aborigènes de Manatunga (Aboriginal Land (Manatunga Land) Act 1992) aux termes de laquelle des terrains ont été cédés à une coopérative de Robinvale, la Murray Valley Aboriginal Co-operative Limited.

1422. Le gouvernement de l'Etat appuie la cession de terres du domaine public à des communautés aborigènes locales quand l'histoire incite à le faire. Le titre concédé est celui de la pleine propriété qui s'accompagne normalement des mêmes droits et des mêmes responsabilités que ceux qui incombent normalement à tout propriétaire dans les limites de l'Etat.

1423. Le gouvernement de l'Etat de Victoria accorde une aide financière sous forme de dons aux organisations communautaires aborigènes au moyen d'un programme de dons financiers aux aborigènes (Aboriginal Capital Grants Program) géré par le service des affaires aborigènes pour aider ces communautés à acquérir des terres et acheter des biens d'équipement. Plus d'une cinquantaine de biens ont ainsi été achetés sur tout le territoire de l'Etat pour des organismes communautaires aborigènes.

L'Australie-Occidentale

1424. Ce sont la loi foncière de 1933 (Land Act 1933) et la loi de 1972 portant création du Service de planification aux affaires aborigènes (Aboriginal Affairs Planning Authority - AAPA) Act 1972) qui répondent actuellement dans cet Etat aux besoins de terrains de la population aborigène. La loi foncière autorise à mettre en réserve des terrains à faire exploiter par les aborigènes, à les confier à un fonds d'investissement foncier aborigène (Aboriginal Lands Trust) et à les louer à l'organisme aborigène compétent pour 99 ans en vertu de la loi portant création du Service de planification aux affaires aborigènes. Dans de nombreux cas, le statut des terrains ainsi mis en réserve en faveur de la population aborigène ne peut pas être modifié sans que la proposition soit préalablement discutée par les deux chambres du parlement. Depuis 1995, un

amendement à la loi foncière permet désormais à la population aborigène de louer sans aucune indication de durée des terres de la Couronne.

1425. Le fonds d'investissement foncier aborigène a, par l'intermédiaire du département aux affaires aborigènes, cherché à acquérir des terres destinées à la population aborigène au moyen d'acquisitions ou de la création de réserves sur les terres de la Couronne ou encore en amputant les superficies louées en vue de l'élevage.

1426. L'ancienne loi relative aux titres fonciers et à l'utilisation traditionnelle de la terre (Land (Titles and Traditional Usage) Act) a été abrogée à la suite d'une décision prise le 16 mars 1995 par la Haute Cour suivant laquelle cette loi n'était pas compatible avec la loi du Commonwealth sur les titres fonciers autochtones. Le gouvernement d'Australie-Occidentale respecte donc parfaitement la loi sur les titres fonciers autochtones.

1427. La loi portant création du Service de planification aux affaires aborigènes fait actuellement l'objet d'un examen attentif qui s'accompagne de l'examen des biens sociaux du fonds d'investissement foncier aborigène.

1428. Un projet de loi d'administration foncière (Land Administration Bill) est actuellement en cours d'examen dans les instances gouvernementales; cette nouvelle loi devrait remplacer l'actuelle loi foncière.

Les femmes autochtones

1429. Dans son rapport sur l'accès des femmes à la justice, qui s'intitule "L'égalité devant la loi" (voir ci-dessus l'exposé relatif à l'article 3 du Pacte, et plus particulièrement la section intitulée "L'égalité devant la loi"), la Commission chargée de la réforme de la législation australienne a évoqué les difficultés que les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres éprouvent quand elles veulent accéder à la justice et vérifier concrètement l'authenticité du principe de l'égalité devant la loi. La Commission a fait observer que, parmi tous les groupes de femmes qu'elle avait été amenée à consulter, "les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres sont celles que le régime juridique dessert le moins bien." Les femmes autochtones sont en effet dans une situation d'infériorité à de multiples égards, souffrant notamment de discrimination en raison de leur sexe et en raison de leur milieu culturel. La Commission déclare encore qu'"il est urgent de mettre en place des services juridiques qui puissent répondre aux besoins des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres."

1430. En outre, la Commission nationale de la violence dirigée contre les femmes, qui a travaillé de 1990 à 1993, s'est intéressée tout particulièrement aux femmes aborigènes et a entrepris des recherches sur les besoins propres aux femmes de ces populations qui sont soumises à la violence. L'Office de la condition de la femme travaille actuellement avec l'ATSIC, plus particulièrement dans le cadre de son programme d'intervention relatif à la violence au sein de la famille, afin de publier du matériel d'éducation communautaire sur la violence dirigée contre les femmes qui sera utilisé dans les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

1431. Le programme fédéral d'éducation communautaire intitulé "Stop à la violence contre les femmes", qui a été inscrit au budget de 1992 à 1995, a

également ciblé en particulier les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres et les femmes issues des milieux non anglophones. Les projets qui ont été couverts par le budget fédéral sont notamment les suivants:

- Des stages de formation et des ateliers destinés aux femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres et à des prestataires de services sur les moyens de réagir contre l'agression sexuelle;
- Des consultations avec des communautés et des avant-postes aborigènes et insulaires du détroit de Torres sur les mesures qui permettent d'améliorer la condition de la femme; et
- La publication d'une cassette vidéo éducative sur la violence au sein de la famille à l'intention des communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

1432. En mars 1993, le Conseil consultatif national des femmes a parrainé à l'échelle nationale australienne une conférence sur les femmes autochtones et les musées intitulée "Conserver, c'est l'affaire des femmes". La conférence a permis de mettre au point des directives générales à l'intention des gouvernements sur les musées et la présentation dans ces musées de la culture des femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres. La conférence a été l'occasion de recenser les vues, les préoccupations, les souhaits des femmes autochtones au sujet de la collecte d'œuvres culturelles, de leur conservation et de leur exposition.

La culture et l'éducation

Les études réalisées sur les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres

1433. En même temps que l'on s'intéresse de plus en plus en Australie à la préservation et à la diffusion de la culture aborigène et insulaire du détroit de Torres, on se rend aussi de mieux en mieux compte de la valeur des sciences et des techniques aborigènes. Certains organismes comme l'Institut australien des études aborigènes et insulaires du détroit de Torres, le Service des parcs nationaux et de la nature, l'Organisation de recherche scientifique et industrielle du Commonwealth ont mis en train des recherches sur les connaissances et les sciences aborigènes traditionnelles dans des domaines comme l'utilisation du feu (pour la régénération de la flore), les notions de maladie et de santé, la connaissance des plantes et le traitement des denrées alimentaires.

1434. On a désormais recours aux connaissances scientifiques aborigènes en intégrant par exemple les techniques aborigènes de la conservation de l'environnement dans les pratiques suivies à cet égard dans les parcs nationaux du Territoire du Nord. On fait appel aux services de guérisseurs traditionnels dans le cadre des services de santé destinés à plusieurs communautés aborigènes attachées à la tradition. On se sert aussi des connaissances et des classifications aborigènes en matière de flore et de faune dans les programmes scolaires de plusieurs établissements du Territoire du Nord.

1435. L'Institut australien des études aborigènes et insulaires du détroit de Torres a été mis en place en 1989 par une loi du parlement fédéral pour promouvoir les études sur les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres,

en publier ou aider à en publier les résultats, encourager et favoriser la coopération entre universités, musées et autres institutions que ces études peuvent intéresser. L'Institut aide également ces différentes institutions à former des chercheurs dans des domaines utiles pour la réalisation de telles études.

L'aide à apporter à la population aborigène et insulaire du détroit de Torres

1436. Sur le plan général du développement et de l'enseignement, la situation des enfants aborigènes est sensible à plusieurs facteurs. Ces derniers sont notamment que l'incidence des maladies est plus forte qu'ailleurs dans ces milieux, que l'enfant est donc souvent séparé de la cellule familiale, et qu'il vit loin des centres de population. Chez les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres, le taux de rétention scolaire s'améliore mais est sensiblement inférieur à ce qu'il est dans la population générale. Par exemple, entre 1985 et 1992, ce taux de rétention des élèves autochtones jusqu'à la douzième année de scolarité est passé de 14 à 25 pour cent. Le tableau 31 montre quel est de 1988 à 1992 le taux de progression dans l'enseignement secondaire pour les garçons et les filles aborigènes et insulaires du détroit de Torres, d'une part, et, de l'autre, pour les autres Australiens. Pour les élèves d'autres milieux, le taux de rétention est passé pendant la même période de 58 pour cent à 78 pour cent. Le recensement de 1991 a montré que chez les individus de 20 à 24 ans, la proportion d'autochtones fréquentant un établissement d'enseignement représentait à peu près le tiers du même taux chez les non-autochtones.

1437. Pour remédier à cette situation d'infériorité où se trouvent donc les enfants aborigènes du point de vue de l'enseignement, le gouvernement fédéral a constitué une équipe spéciale qui a été chargée d'examiner le problème et qui a fait rapport en 1988. L'équipe a constaté qu'il fallait mettre au point, à l'échelle nationale, une politique détaillée et coordonnée d'enseignement aborigène. On trouvera des détails sur cette politique et sur les programmes destinés à remédier au retard éducatif des enfants aborigènes à la section G du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les médias

1438. Depuis que l'Australie a présenté son deuxième rapport périodique, un certain nombre de faits nouveaux importants se sont produits qui concernent la radiodiffusion destinée aux aborigènes. Dans plusieurs régions d'Australie, des programmes de radio sont diffusés pour et par les aborigènes, dans leurs propres langues et en anglais. Il existe actuellement sept chaînes communautaires aborigènes dotées d'une licence qui diffusent sur tout le territoire du pays, sauf le Territoire de la capitale australienne, la Tasmanie et l'Etat de Victoria. Un certain nombre d'autres chaînes communautaires de radio accordent également du temps d'antenne, de sorte que ces populations aborigène et insulaire du détroit de Torres peuvent présenter leurs programmes. L'association nationale des médias autochtones d'Australie (National Indigenous Media Association of Australia) ainsi que certaines organisations aborigènes exploitant des équipements de radiodiffusion communautaires bénéficient d'une aide du gouvernement fédéral pour entreprendre une formation spéciale aux techniques de radiodiffusion dans le cadre d'ateliers. C'est à une société de

télévision aborigène, Imparja Television, qu'a été décernée en 1988 une licence de télévision commerciale pour l'Australie centrale.

1439. Depuis 1987, l'ATSIC et ses prédécesseurs dirigent un système de radiodiffusion destiné aux communautés aborigènes reculées (Broadcasting for Remote Aboriginal Communities Schemes - BRACS) qui donne à ces populations aborigènes des zones reculées le moyen d'accéder à des services locaux de télévision et de radio au sein de leur propre collectivité et d'exercer un contrôle sur ces services. En juin 1993, on comptait ainsi sur tout le territoire australien 80 communautés desservies par le système BRACS. Ces services diffusent plus de 280 heures par semaine d'émissions destinées aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres, dont une bonne partie dans la langue ou les langues locales.

1440. En outre, l'Australian Broadcasting Corporation (ABC) et le Special Broadcasting Service (SBS) ont, en tant qu'organismes de radiodiffusion d'envergure nationale (voir ci-dessus l'exposé relatif à l'article 19 du Pacte, la section concernant le régime de propriété des chaînes) un rôle à jouer, qui consiste à former des aborigènes aux techniques de la radiodiffusion, non seulement pour qu'ils fassent carrière au sein de ces grandes chaînes, mais aussi pour qu'ils travaillent dans les organismes de radiodiffusion aborigènes eux-mêmes. L'ABC compte actuellement plus de 80 aborigènes et insulaires du détroit de Torres parmi ses salariés, lesquels travaillent dans tous les domaines et à tous les niveaux de la radiodiffusion. Parmi les premiers stagiaires, il en est certains qui aujourd'hui jouent un rôle important dans la direction même de l'ABC, que ce soit à la radio ou à la télévision.

1441. Avec l'avènement du satellite et tout le potentiel de transmission qui l'accompagne au profit des zones reculées, l'ABC consulte actuellement les communautés aborigènes de ces régions pour savoir quel impact les médias occidentaux ont sur leurs cultures et quel contrôle ces communautés devraient pouvoir exercer sur l'accès aux médias.

1442. La Commission royale qui a été chargée d'enquêter sur les décès d'aborigènes en cours de détention a, dans ses recommandations 205 et 208, mis en évidence la nécessité de concevoir sous forme d'une campagne systématique la formation et le recrutement d'aborigènes dans les médias parce que ce serait l'une des façons de faire échec à la forme péjorative dont les questions relatives aux aborigènes sont présentées dans les médias australiens. A la suite de ces recommandations, des campagnes de formation et de recrutement sont désormais en cours dans le cadre de deux réseaux de télévision de portée nationale, deux réseaux de télévision de portée régionale, trois organisations de médias autochtones et quatre agences de cinéma.

1443. En outre, il a été signé un accord avec la société "ABC Radio Resources" qui vise à autoriser Alphatec, la branche technique de la radio ABC, à fournir une formation technique aux organisations autochtones de médias. La formation sera agréée par la branche, accréditée, et les autres organisations de médias autochtones pourront également en bénéficier.

1444. Le code de pratique de l'ABC impose aux journalistes de respecter la culture aborigène et de manifester des précautions quand ils abordent des questions intéressant ce milieu. L'ABC a également mis au point une politique

"éditoriale" qui s'applique à la présentation par les journalistes de questions d'actualité concernant les autochtones.

1445. Des coordonnateurs d'origine aborigène ou insulaire du détroit de Torres sont également recrutés par ABC (pour trois d'entre eux), SBS (un seul), la Commission australienne du cinéma et l'association nationale australienne des médias autochtones. Les services spécialisés dans les questions aborigènes sont également en place à la radio et à la télévision de l'ABC. Le service de la télévision s'intéresse principalement à la production. La Commission de la programmation et de l'emploi aborigènes (Aboriginal Programming and Employment Committee) propose une tribune permettant de promouvoir les programmes, le contrôle ou les initiatives aborigènes et de faire la publicité des progrès réalisés, permet de repérer les problèmes et de proposer des solutions. La branche autochtone de la Commission australienne du cinéma revoit les politiques, les met au point, énonce des directives et des stratégies permettant à des autochtones d'accéder aux sources de financement gérées par la Commission.

Le patrimoine culturel autochtone

1446. A l'échelon du gouvernement fédéral, il a été adopté un certain nombre de mesures pour protéger le patrimoine culturel aborigène et promouvoir une véritable compréhension transculturelle entre les populations aborigènes et les populations non aborigènes; ces mesures sont les suivantes:

- La loi portant création de la Commission du patrimoine australien (Australian Heritage Commission Act) énonce des dispositions spéciales assurant la protection de sites d'intérêt historique, culturel ou religieux pour les aborigènes. Ce sont 830 sites aborigènes et insulaires du détroit de Torres qui sont désormais répertoriés dans le Registre du domaine national. La Commission du patrimoine australien consulte étroitement les organismes aborigènes qui s'occupent de ces sites. Trois des cinq régions australiennes inscrites sur la Liste du patrimoine mondial revêtent une grande importance pour les aborigènes: il s'agit du parc national Kakadu, de la région des lacs Willandra et des parcs naturels nationaux de la Tasmanie occidentale.
- La loi de 1994 qui fait des tropiques humides du Queensland une zone de conservation du patrimoine mondial (Wet Tropics of Queensland World Heritage Area Conservation Act 1994) prend dûment en considération les intérêts aborigènes dans cette zone, notamment son importance spirituelle, sociale, historique et culturelle. La loi garantit à la population aborigène le droit de jouer un rôle dans la gestion de la zone. Plus précisément, elle prévoit une représentation aborigène au sein de l'Autorité de gestion des tropiques humides (Wet Tropics Management Authority) et au sein des comités consultatifs de l'Autorité. Sur les 11 régions australiennes figurant sur la Liste du patrimoine mondial, quatre doivent leur inscription à un intérêt culturel universel absolument remarquable: le parc national Kakadu, la région des lacs Willandra, les parcs naturels de Tasmanie, et le parc national Uluru-Kata Tjuta.
- Les sept autres zones inscrites sur la Liste du patrimoine mondial comprennent également des sites importants pour la population

aborigène. Des initiatives sont prises actuellement pour accroître le concours des communautés autochtones à la gestion des sites australiens inscrits au patrimoine mondial.

- La loi de 1984 relative à la protection du patrimoine aborigène et insulaire du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Protection Act 1984) donne au Commonwealth un moyen de protéger les régions et les biens aborigènes importants. Cette loi complète la législation des Etats et n'est appliquée qu'en dernier ressort, lorsque cette législation ne protège pas suffisamment ces régions et ces biens contre les dommages ou la profanation. La loi habilite le ministre des affaires aborigènes et insulaires du détroit de Torres à faire des déclarations de principe au sujet de ces régions et de ces biens. De fortes peines sont prévues en cas d'infraction à ces déclarations.
- La loi de 1980 portant création du musée national d'Australie (National Museum of Australia Act 1980) prévoit qu'une galerie de l'Australie aborigène et insulaire du détroit de Torres constituera l'un des trois éléments majeurs du musée. L'article 5, paragraphe 4 de la loi en question fait appel par principe à la participation des populations aborigène et insulaire du détroit de Torres ou de leur descendance.
- Le Conseil des arts aborigènes (Aboriginal Arts Board) joue un rôle important dans la protection de la culture aborigène.
- L'exploitation de certains objets aborigènes importants est interdite en vertu des règlements douaniers d'interdiction à l'exportation (Customs (Prohibited Exports) Regulations).
- La loi de 1986 sur la protection du patrimoine culturel mobilier (Protection of Movable Cultural Heritage Act 1986) prévoit que ne peuvent être exportés les objets qui constituent le patrimoine culturel mobilier de l'Australie. La réglementation adoptée en vertu de cette loi en 1987 et 1988 comprend notamment la liste nationale de contrôle du patrimoine culturel qui énumère des catégories d'objets relevant du patrimoine aborigène et insulaire du détroit de Torres.
- Certains sites isolés aborigènes et insulaires du détroit de Torres figurent désormais au registre du domaine national établi et tenu à jour au titre de la loi de 1975 portant création de la Commission du patrimoine australien.

1447. La loi de 1980 portant création du musée national d'Australie (National Museum of Australia Act 1980) prévoit de faciliter la restitution par les collections nationales à des communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres d'éléments et d'objets qui concernent ces populations. La loi prévoit également que ces populations participeront à la mise en place et à l'entretien de la galerie de l'Australie aborigène qu'il est envisagé d'installer dans ce musée national.

1448. La législation australienne ne reconnaît pas la propriété collective des biens intellectuels, sous la forme par exemple du droit d'auteur. En vertu de la législation sur le droit d'auteur, le créateur d'une œuvre littéraire, théâtrale, musicale ou artistique est généralement reconnu comme le titulaire du droit d'auteur concernant cette œuvre et c'est cette personne qui peut protéger son œuvre contre toute exploitation non autorisée. La protection du droit d'auteur est généralement assurée pour la durée de la vie du créateur et pendant 50 ans à la suite de son décès.

1449. En 1994, le gouvernement fédéral a publié un document de synthèse intitulé "Il faut mettre fin au pillage: les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres ont droit à la protection de la propriété intellectuelle". Ce document propose certaines formules qu'il faudrait adopter pour remédier à l'insuffisance de la protection de l'expression artistique et culturelle des populations autochtones. Les choix proposés consistent, par exemple, à adopter une législation spéciale sur la propriété intellectuelle et la durée de la protection, et à mettre au point une marque d'authentification permettant d'identifier les articles autochtones authentiques. Ces choix font actuellement l'objet de consultations avec les communautés autochtones.

La législation des Etats

La Nouvelle-Galles du Sud

1450. La loi de 1974 sur les parcs nationaux et la protection de la nature (National Parks and Wildlife Act 1974) adoptée dans cet Etat prévoit que le directeur général des parcs nationaux et de la protection de la nature sera chargé de la protection des reliques et des sites aborigènes situés sur le territoire de l'Etat. Les sites aborigènes peuvent être classés dès que le site revêt ou a revêtu une importance particulière du point de vue de la culture aborigène. Le directeur général est donc chargé de prendre dûment soin, de préserver et de protéger toute relique ou site aborigène sur tous les terrains mis en réserve ou classés en vertu de la loi sur les parcs nationaux et la protection de la nature (article 85). La prise en charge, la surveillance et la gestion des zones aborigènes sont également confiées au directeur général (article 63). Il est possible de classer des zones aborigènes sur des superficies de la Couronne non occupées afin de pouvoir préserver, protéger des reliques ou des sites aborigènes découverts dans une zone aborigène et d'empêcher qu'ils soient endommagés. Il est également prévu toute une gamme de sanctions importantes dont sont passibles les délits correspondant à la destruction de reliques ou de sites aborigènes. En 1991, a été promulguée une loi portant amendement (conservation Karst) de la loi en vigueur sur les parcs nationaux et la protection de la nature (National Parks and Wildlife (Karst Conservation) Amendment Act) qui vise à protéger davantage afin de les préserver les zones calcaires, les voies d'eau souterraines et les grottes dont un bon nombre revêtent de l'importance pour la culture aborigène et insulaire du détroit de Torres. Certaines dispositions de la loi de 1977 sur le patrimoine de la Nouvelle-Galles du Sud constituent également un moyen de protéger le patrimoine culturel aborigène.

Le Territoire du Nord

1451. La loi de 1978 sur les sites sacrés aborigènes a été remplacée en 1989 par la loi sur les sites sacrés aborigènes du Territoire du Nord (Northern

Territory Aboriginal Sacred Sites Act 1989). Cette loi a apporté un certain nombre de modifications importantes au régime instauré par la loi de 1978, et en particulier:

- La Couronne est désormais tenue au respect de la loi dans le Territoire du Nord, notamment au respect des dispositions concernant le secret à garder sur les éléments protégés;
- L'Autorité chargée des sites sacrés aborigènes qui avait été créée par la loi de 1978 a été remplacée par l'Autorité chargée de la protection des zones aborigènes (Aboriginal Areas Protection Authority) (la moitié des membres de ce services devant être des femmes); et
- Le registre des sites sacrés (Register of Sacred Sites) ou un certificat délivré par l'Autorité ou par son directeur apporte devant tous les tribunaux la preuve prima facie qu'une superficie de terre indiquée dans le registre ou le certificat est un site sacré.

1452. La loi de 1989 prévoit de sanctionner par des peines beaucoup plus lourdes:

- La profanation d'un site;
- Des travaux non autorisés sur un site sacré ou l'utilisation non autorisée d'un tel site; et
- Le fait de pénétrer sans autorisation sur un site sacré ou d'y rester.

1453. Quand c'est un organisme doté de la personnalité morale qui se rend coupable de l'un de ces délits, la sanction est double de celle qui est applicable à une personne physique. Par ailleurs, la personne physique reconnue coupable peut aussi être condamnée à une peine de prison.

Le Queensland

1454. L'ancienne loi de 1976 sur la préservation des reliques aborigènes a été remplacée par une loi de 1987 sur les archives culturelles intéressant les paysages et le domaine du Queensland (Cultural Record (Landscape Queensland and Queensland Estate) Act 1987). Le 16 janvier 1989, la charge de l'administration de cette loi de 1987, jusque-là assumée par le ministre des services à la famille et des affaires aborigènes, a été confiée au ministre de l'environnement et du patrimoine. Cette loi de 1987 vise à assurer plus fermement la préservation et la gestion de tous les éléments du paysage du Queensland (s'agissant des zones modifiées ou transformées par l'homme et présentant de l'intérêt du point de vue anthropologique, culturel, préhistorique, historique ou sociétal) et aussi du domaine du Queensland (ce qui correspond aux témoignages de l'occupation par l'homme qui présentent un intérêt préhistorique ou historique). La loi vise à encourager la diffusion des connaissances relatives à ces paysages et ce domaine du Queensland et à mieux faire comprendre l'histoire dont le Queensland porte témoignage sans aucune solution de continuité.

1455. La loi définit un certain nombre d'infractions pénales liées au fait de pénétrer dans une "zone classée" ou de la profaner, mais cela ne limite pas l'accès à une zone consacrée par la coutume traditionnelle ni son utilisation. On cherche actuellement à créer des comités consultatifs régionaux aux affaires aborigènes qui pourront conseiller le département de l'environnement et du patrimoine sur tout problème pertinent.

1456. Le département des services à la famille et des affaires aborigènes et insulaires s'est doté d'une section des arts et de la culture aborigènes, laquelle accorde des dons en vue de l'exécution de projets visant à promouvoir l'art et la culture aborigènes du Queensland. Bénéficie également de financements certains projets visant à entretenir, revitaliser ou préserver le patrimoine culturel de la communauté aborigène au Queensland. Le département dirige également une galerie qui porte le titre "Les créations aborigènes au Queensland" où l'on peut acquérir et apprécier sur le plan culturel toutes sortes d'œuvres dues à des artistes aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

L'Australie-Méridionale

1457. Dans cet Etat, la protection des sites aborigènes importants est assurée par la loi de 1988 sur le patrimoine aborigène. La loi prévoit également de protéger et préserver le patrimoine aborigène et insulaire du détroit de Torres et le ministre est chargé de tenir des archives concernant ce patrimoine, y compris un registre des sites et objets d'origine aborigène et insulaire du détroit de Torres.

1458. Quiconque découvre un site aborigène présentant de l'intérêt, un objet ou des restes humains d'origine aborigène doit signaler la découverte au ministre. C'est un délit que d'endommager, perturber ou altérer un site, un objet façonné ou des restes humains sans y être autorisé par le ministre. Celui-ci peut restreindre l'accès à la zone. La loi réglemente en outre la vente ou le commerce sous ses différentes formes d'objets façonnés d'origine aborigène.

La Tasmanie

1459. Dans cet Etat, la loi de 1975 sur les reliques aborigènes assure la protection des sites, des objets façonnés et des restes humains d'origine aborigène et insulaire du détroit de Torres. La loi est gérée par le directeur du service des parcs nationaux et de la nature. La loi contient des dispositions autorisant le directeur à donner aux objets façonnés et aux restes humains une destination qui a reçu l'aval du ministre et d'un conseil consultatif au sein duquel la communauté aborigène et insulaire du détroit de Torres est représentée.

L'Etat de Victoria

1460. Dans cet Etat, des amendements récents à la législation ont d'ores et déjà eu pour résultat de restituer systématiquement au musée les éléments de squelette retrouvés et d'interdire totalement la vente d'objets façonnés et d'éléments culturels aborigènes. L'Etat envisage également de prendre de nouvelles mesures pour la protection du patrimoine culturel aborigène.

1461. Le gouvernement de cet Etat a pour principe fondamental de sa politique en la matière que les aborigènes ont droit au soutien de la loi quand ils cherchent à reconstituer et sauvegarder leur patrimoine culturel et il tient à s'assurer à cette fin l'appui des deux parties de la société, celui de la population aborigène et celui de l'ensemble de la population. Le gouvernement de cet Etat reconnaît la qualité exceptionnelle de l'histoire, de la culture et du patrimoine aborigènes et tient à la faire mieux comprendre, à mieux la préserver et à mieux la protéger.

1462. Les activités par lesquelles le gouvernement de l'Etat de Victoria manifeste cet intérêt et ce soutien sont principalement les suivantes:

- Un programme de subventions d'équipement aux aborigènes (Aboriginal Capital Grants Program) consiste à apporter des dotations en capital à des organisations communautaires aborigènes pour qu'elles assurent dans le cadre de certains projets la conservation et la promotion de leur patrimoine culturel et de leur identité régionale. Ce programme est doté de 3,5 millions de dollars pour l'exercice 1994/1995 et a déjà permis de financer la création dans l'Etat de centres de conservation de sites et d'action culturelle.
- Par ailleurs, un programme d'aide au patrimoine culturel aborigène (Aboriginal Cultural Heritage Program) apporte un soutien à des organisations communautaires aborigènes qui entreprennent des actions pour préserver et protéger le patrimoine culturel aborigène dans cet Etat. Ce programme est doté de 1,49 million de dollars pour 1994/1995 et finance le sous-programme de recrutement d'agents culturels (Cultural Officers Sub-Program) ainsi que le sous-programme de recrutement d'agents de site (Site Officers Sub - Program).
- Unique en son genre, ce sous-programme de recrutement d'agents culturels qui n'existe que dans l'Etat de Victoria, accorde à environ 24 organisations communautaires aborigènes les fonds nécessaires au recrutement d'un agent culturel aborigène. Ces agents ont au nombre de leurs fonctions de protéger et gérer des sites aborigènes, de fournir des informations sur le patrimoine culturel aborigène et de représenter la communauté aborigène locale dans tout ce qui concerne le patrimoine aborigène.
- Le sous-programme de recrutement d'agents de site permet de financer quatre agents régionaux qui ont notamment pour fonction de surveiller l'état d'importants lieux et sites archéologiques aborigènes et de veiller aux besoins de leur gestion.
- Un programme de protection des sites culturels (Cultural Sites Protection Program) est doté de 450.000 dollars pour une période de trois ans et vise à la protection et à la gestion de lieux et de sites aborigènes importants pour les communautés aborigènes de l'Etat. Certains de ces projets ont permis de créer des emplois au profit de la population aborigène.

- Le gouvernement de l'Etat a été chargé par la loi de 1972 sur la protection des reliques archéologiques et aborigènes (Archaeological and Aboriginal Relics Protection Act 1972) d'établir un registre de tous les sites archéologiques importants de l'Etat de Victoria et ce sont aujourd'hui environ 17.000 sites qui ont ainsi été enregistrés. Cette loi de 1972 impose aussi de rendre compte au gouvernement de tous les relevés archéologiques qui sont exécutés dans l'Etat. Le gouvernement assure en outre l'application du titre 11A de la loi de 1984 sur la protection du patrimoine aborigène et insulaire du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Heritage Protection Act 1984) qui confère en particulier des pouvoirs législatifs aux communautés aborigènes en vue de la protection de leur patrimoine culturel.
- Le gouvernement de l'Etat a désigné une quinzaine d'agents culturels communautaires d'origine aborigène et les a formés à l'application de cette loi fédérale de 1984 ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et des responsabilités relevant de cette même loi.
- Le gouvernement de Victoria bénéficie après l'avoir demandé d'un don annuel du Conseil australien de la recherche (Australian Research Council) pour financer un projet entrepris conjointement avec l'université Latrobe qui porte sur l'étude d'un grand nombre de collections archéologiques constituées à partir des sites aborigènes du sud-ouest de l'Etat.

L'Australie-Occidentale

1463. Dans cet Etat, la division du patrimoine et de la culture du département des affaires aborigènes (Heritage and Culture Division) assure l'entretien d'une grande bibliothèque populaire spécialisée assortie d'un centre d'information consacrés l'une et l'autre à l'histoire et à la culture aborigènes ainsi qu'aux problèmes contemporains de cette population.

1464. Le département de la formation de l'Etat a mis en train et dispensé plusieurs programmes visant à la promotion des langues aborigènes, notamment:

- Un cours de formation d'interprètes agréés dirigé par Karrayili; et
- Des modules d'apprentissage de la langue aborigène figurent à titre facultatif au programme d'enseignement général destiné à la préparation à plein temps du certificat d'enseignement général des adultes.

1465. Le musée d'Australie-Occidentale organise des rencontres avec des représentants des communautés aborigènes et propose d'apporter son soutien à des projets portant sur l'exposition, l'enregistrement et la conservation de la culture traditionnelle et contemporaine. La liaison est assurée entre le département des arts, le musée et d'autres organismes publics à vocation culturelle pour permettre d'étudier les moyens de mieux desservir la communauté aborigène et d'accéder plus facilement aux services proposés par chacun de ces organismes grâce à l'établissement entre eux d'un réseau.

Les politiques multiculturelles de l'Australie

1466. Comme on peut le voir au tableau 24, à peine plus de la moitié des personnes composant la population australienne sont issues de deux parents eux-mêmes nés en Australie. Près d'un quart de la population sont nés à l'étranger. D'après les estimations de 1991 concernant les groupes ethniques constitués par des immigrés de la première et de la seconde générations, ce sont les personnes d'ascendance britannique qui constituent le groupe ethnique le plus important parmi les groupes anglophones, et elles représentent environ 8,5 pour cent de la population. Chez les groupes d'origine non anglophone, ce sont les personnes d'ascendance italienne qui constituent le groupe le plus important, lequel représente tout juste un peu plus de 2,5 pour cent de la population. Chez les groupes d'origine asiatique, ce sont les personnes d'origine vietnamienne qui représentent le groupe le plus important, celui-ci s'établissant à près de un pour cent de la population totale.

1467. L'Australie s'est donc engagée sur la voie du multiculturalisme qu'elle pratique en équilibrant à cet égard les droits et les obligations. Dans ce domaine, les droits fondamentaux sont au nombre de trois:

- La diversité culturelle - c'est-à-dire le droit qu'ont tous les résidents d'exprimer et de partager un même patrimoine culturel individuel, de pratiquer les religions propres au pays et de parler ses langues;
- La justice sociale - c'est-à-dire le droit qu'ont tous les résidents de bénéficier de l'égalité de traitement et des chances, et la suppression de tous les obstacles s'opposant à cette égalité; et
- Le rendement économique - c'est-à-dire la nécessité d'entretenir, de développer et d'exploiter efficacement les compétences et les talents de tous les résidents, indépendamment de leur origine ethnique, et d'exploiter au mieux les ressources multiculturelles du pays.

1468. Le gouvernement fédéral ainsi que le gouvernement de certains Etats ont adopté en matière d'ouverture et d'équité une politique visant à garantir à tous les résidents australiens la possibilité d'accéder aux ressources gérées par le gouvernement pour le compte de la collectivité.

1469. Le gouvernement fédéral vise au moyen de ce principe à supprimer les obstacles que représentent la race, la langue, la religion, la culture et le sexe pour l'élaboration des politiques, la conception des programmes et la prestation des services, ce qui consistera, par exemple, à mettre en place un service de traduction et d'interprétation, à assurer la formation transculturelle des fonctionnaires et à consulter toutes les parties prenantes aux enjeux.

1470. D'après le rapport présenté en 1995 par le Conseil consultatif national au multiculturalisme (National Multicultural Advisory Council), de nombreux signes montrent clairement que, sur le plan de l'ouverture et de l'équité, l'action de la plupart des départements et organismes fédéraux s'est améliorée depuis 1989, notamment chez ceux qui sont spécialisés dans la prestation de services, par exemple les départements de la sécurité sociale; de l'emploi, de

l'enseignement et de la formation; de l'immigration et des affaires ethniques; des services à la personne et de la santé. D'après le rapport annuel pour 1994 sur l'ouverture et l'équité établi par l'Office des affaires multiculturelles:

"Les administrations, à quelques rares exceptions près, ont fait savoir qu'elles fournissent désormais jusqu'à un certain point des services destinés à surmonter les obstacles à la communication en faveur des clients et des clients potentiels qui ne parlent pas, ne comprennent pas ou ne lisent pas bien l'anglais. Les administrations les plus progressistes en la matière recrutent activement du personnel bilingue et biculturel tandis que certaines autres font de plus en plus appel au service d'interprétation téléphonique. La plupart des départements ont fait traduire une partie de leur documentation et cherchent à cibler des milieux non anglophones ainsi que les milieux autochtones dans le cadre de leurs services d'information. Les programmes de formation des fonctionnaires comprennent certains modules destinés à assurer une plus ou moins grande sensibilisation aux questions transculturelles et les critères de choix appliqués au recrutement exigent en tous cas des candidats qu'ils comprennent les principes de l'ouverture et de l'équité et qu'ils y soient sensibles. La pratique de la coordination, que ce soit avec des groupes de clients ou avec d'autres administrations publiques, se développe entre ces administrations à mesure qu'elles comprennent mieux l'importance et l'efficacité d'une approche concertée en matière de prestation de services."

1471. En même temps, les consultations menées avec des communautés de souche étrangère et des communautés autochtones font apparaître que des carences se font encore sentir, y compris dans une grande administration de service. Les administrations publiques font souvent encore l'objet de critiques: les liens avec la collectivité sont insuffisants, l'information n'est pas assez largement diffusée, le recours à des interprètes est trop tardif, le personnel est insensible aux différences de culture entre les clients, les administrations ne pratiquent pas assez la collecte et l'exploitation de données de caractère ethnique aux fins de la planification et de l'évaluation.

1472. Il a été mis au point une stratégie nationale d'intégration (National Integrated Settlement Strategy) en consultation avec la collectivité pour améliorer la coordination et la qualité de la prestation de services aux immigrés dans tous les secteurs de l'administration publique. Il a également été prévu aux fins de cette stratégie un dispositif de contrôle et d'évaluation.

Les communautés ethniques et le département de la sécurité sociale

1473. Le département de la sécurité sociale s'est doté d'une section d'interprètes qui assure les services nécessaires d'interprétation et de traduction et il recrute en outre sous contrat de brève durée des interprètes et des traducteurs qui sont convocables et disponibles pendant certaines périodes. Au besoin, ces services sont complétés par un système de traduction et d'interprétation téléphoniques assuré par le département de l'immigration et des affaires ethniques. Le département de la sécurité sociale encourage activement aussi le recrutement de personnel ayant des compétences linguistiques, lequel bénéficie du reste d'une prime linguistique (Linguistic Performance Allowance).

1474. Les documents pour lesquels le client doit pouvoir bénéficier d'une aide sont traduits gratuitement par le département de la sécurité sociale dans d'autres langues que l'anglais. Il est envisagé de traduire systématiquement toutes les brochures, dépliants et affiches. Pour chaque programme, les éléments d'information les plus importants sont traduits dans toute une gamme de langues. Pour les articles qui ne sont pas traduits, le département a adopté pour principe de faire imprimer un "encart linguistique" qui indique au lecteur qu'il peut se renseigner sur le programme ou le service en question en s'adressant au Service multilingue d'information téléphonique (Multilingual Telephone Information Service – MTI).

1475. Ce service a été créé pour aider les immigrés à la recherche d'informations et de conseils sur la sécurité sociale qui leur soient communiqués dans des langues communautaires. Les personnes qui comprennent peu l'anglais peuvent entrer en communication avec ce service sur tout le territoire australien pour le prix d'un coup de téléphone local et s'adresser à une opératrice dans leur propre langue. La communication est assurée dans une cinquantaine de langues différentes.

1476. En outre, les médias ethniques sont abondamment utilisés pour diffuser l'information aux personnes issues d'un milieu non anglophone. Tous les communiqués adressés par le département aux médias sont distribués à certains de ces médias ethniques. Les communiqués intéressent tout particulièrement les clients nés à l'étranger, s'agissant par exemple de ceux qui indiquent quels services de soutien sont disponibles ou quels sont les dispositifs mis en place par voie d'accord international, sont traduits dans les langues de la collectivité dont il s'agit. La publication du département de la sécurité sociale intitulée Age Pension News est diffusée dans 15 langues communautaires à titre de supplément à divers journaux ethniques diffusés à l'échelle nationale. La publicité payante est abondamment utilisée dans la presse ethnique, sur la chaîne de télévision SBS et sur les chaînes de radio communautaire qui s'adressent aux différents groupes ethniques.

1477. Le département de la sécurité sociale dirige en outre un programme consistant à recourir à des agents de liaison avec les immigrés (Migrant Liaison Officer Program), qui a pour objet de diffuser auprès des communautés ethniques des informations relatives aux programmes et aux services du département. L'information en retour que ces agents transmettent sur ce que sont précisément les besoins d'information et les effets de certaines initiatives sur la clientèle non anglophone est indispensable à la planification et à la mise en place des services assurés par le département. Les agents de liaison jouent également un rôle central en facilitant l'établissement de liens à l'échelon local, ce qui permet d'intensifier la participation de la communauté ethnique à la prestation des services.

1478. Chacun des Etats s'est doté d'un comité consultatif à l'immigration (Migrant Advisory Committee) qui se réunit environ quatre fois par an. Les divers comités constituent une instance officielle où la communauté ethnique peut faire connaître au département quels sont les problèmes liés à la prestation de services. La composition de ces comités est représentative d'une très vaste gamme de communautés et d'organisations d'immigrés. Dans la plupart des Etats, ces comités relèvent à la fois du département de la sécurité sociale et de celui de l'emploi, de l'enseignement et de la formation, les deux départements ayant fondamentalement la même clientèle. Il est en outre organisé

des séminaires spéciaux à l'intention de la collectivité pour expliquer les modifications apportées aux programmes de sécurité sociale. Ces opérations peuvent être organisées dans le cadre du programme arrêté par voie d'accord international et avant que les familles commencent à cotiser.

Les langues

1479. De nombreux Etats et territoires concourent à la promotion de l'utilisation de leur langue par les diverses communautés ethniques. L'anglais est la langue véhiculaire et les membres de la société australienne qui ne le parlent pas couramment sont incités à l'apprendre. Il existe à cet effet des programmes d'aide spéciaux tant pour les enfants d'âge scolaire que pour les adultes. L'administration assure un enseignement linguistique à tous les immigrants qui arrivent sans posséder les connaissances de base qui leur sont indispensables en anglais. En outre, les programmes publics conçus pour faciliter l'entrée sur le marché du travail comprennent également un enseignement de la langue anglaise.

1480. Il est admis néanmoins qu'il existera toujours au sein de la collectivité des groupes qui ne seront pas en mesure de communiquer en anglais ou dont l'anglais ne sera pas assez bon pour leur permettre de communiquer sans aucune aide. Il s'agit notamment des nouveaux arrivés et des personnes âgées. C'est pourquoi il existe dans la plupart des Etats et territoires des services d'interprétation qui aident les immigrants ayant des difficultés linguistiques à formuler leurs demandes, conseils ou à accéder aux services. Il existe un service d'interprétation et de traduction financé par l'Etat fédéral et un certain nombre de services du même ordre financés par les Etats qui couvrent ensemble pratiquement tous les centres urbains et régionaux du pays où vivent des personnes dont l'anglais n'est pas la première langue et qui traduisent en outre les documents écrits dont ces personnes ont besoin pour s'installer. Il existe par ailleurs des programmes dynamiques de soutien aux chaînes de radio ethniques, à la télévision multiculturelle, à la presse destinée aux diverses ethnies, qui facilitent l'utilisation de signes universels et soutiennent également les établissements scolaires des différentes ethnies. En ce qui concerne les services d'interprétation, voir également, dans l'exposé relatif à l'article 14 du Pacte, ce qui concerne l'information communiquée dans d'autres langues que l'anglais et les indications fournies au sujet du paragraphe 3 f) de l'article.

L'enseignement

1481. On trouvera des renseignements détaillés sur les programmes d'enseignement destinés aux enfants de milieu non anglophone à la section G du premier rapport périodique présenté par l'Australie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les familles dans les différents milieux ethniques

1482. Les diverses communautés ethniques ont fait savoir au gouvernement fédéral que les couples et les relations conjugales subissaient sévèrement le contrecoup de l'adaptation de la famille à l'Australie après son immigration, de l'émancipation de la femme et de son indépendance, et souffraient aussi d'avoir ressenti un optimisme excessif avant l'immigration alors que leur adaptation à la vie en Australie devait se traduire aussi par des conflits transculturels,

des conflits entre générations, l'infidélité dans les relations conjugales et les violences au sein de la famille.

1483. En 1993, l'Office aux affaires multiculturelles du département du premier ministre et du cabinet ainsi que le département de l'Attorney-General ont commandité un projet conjoint de recherche pour voir comment sont utilisés les services des conseillers matrimoniaux financés par l'Etat fédéral, s'ils sont bien adaptés du point de vue culturel et accessibles aux groupes issus des milieux non anglophones. Les résultats ont confirmé que ces services sont aux yeux des communautés ethniques trop peu sensibles aux problèmes d'origine culturelle; mais le recours à des conseillers plus spécialisés permettrait de fournir des services mieux ciblés. Les dirigeants des communautés ethniques ont également admis qu'il n'est guère possible au gouvernement fédéral d'organiser au profit des couples et des familles des services de conseil étroitement adaptés à tous les groupes ethniques, et qu'il fallait recourir davantage aux agents de développement communautaire (CDO), car cela faciliterait une prise de conscience des problèmes transculturels et permettrait de mettre en place des services adaptés qui serviraient ensuite de modèle.

1484. Reconnaissant qu'il fallait donc donner à ces services un caractère plus utile et les rendre plus accessibles, le gouvernement fédéral a affecté des crédits budgétaires à la mise en place d'agents de développement communautaire et des organisations ont été mobilisées pour exécuter des projets pilotes dans ce domaine pendant quatre ans en Nouvelle-Galles du Sud (avec deux agents), dans l'Etat de Victoria (un agent), au Queensland (un agent), en Australie-Méridionale (un agent) et en Australie-Occidentale (un agent).

Les femmes des communautés ethniques

1485. A la suite de la révision opérée en 1993 des mécanismes consultatifs officiels chargés des questions liées à la condition de la femme, les ministres et les cabinets ministériels sont désormais tenus de prendre en compte dans leurs politiques et leurs programmes le fait que les femmes des milieux non anglophones sont particulièrement défavorisées. Le département de l'immigration et des affaires ethniques consulte étroitement les cabinets ministériels compétents pour disposer en permanence d'un aperçu global de l'action menée à l'échelle fédérale en faveur de ces femmes en particulier. Ce sont à présent les cabinets ministériels compétents qui sont chargés de donner suite aux recommandations de l'ancien Conseil conjoint du Commonwealth et des Etats qui s'occupait des problèmes des femmes des milieux non anglophones et dont le mandat a pris fin en 1994.

1486. Dans le cadre de ses tâches de conseil sur la politique générale à adopter, l'Office de la condition de la femme travaille en liaison étroite avec le sous-comité de la condition féminine du Conseil consultatif à l'installation créé dans le cadre du département de l'immigration et des affaires ethniques (Women's Sub-Committee of the Settlement Advisory Council (Department of Immigration and Ethnic Affairs)) et il continue d'inciter les cabinets ministériels à s'intéresser aux besoins et aux préoccupations des femmes de milieu non anglophone quand ils élaborent leurs programmes, les exécutent et en évaluent les résultats. C'est ainsi par exemple que l'Office a participé aux travaux du comité directeur appelé à examiner l'activité du Service du Commonwealth en matière d'emploi en vertu de l'article 26 de la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe (article qui proscrit toute discrimination

directe ou indirecte en matière de services ou de programmes). Lors de consultations qui ont eu lieu dans le cadre de ce réexamen, on a tout particulièrement cherché à connaître les vues des femmes des milieux non anglophones. En outre, des organisations qui représentent les femmes de ces milieux participent aux tables rondes semestrielles organisées par le ministre chargé d'aider le premier ministre pour tout ce qui touche à la condition de la femme.

1487. Comme on l'a déjà vu dans l'exposé ci-dessus relatif à l'article 3 du Pacte, le programme fédéral d'éducation communautaire intitulé "Stop à la violence contre les femmes", lequel a été inscrit au budget fédéral de 1992 à 1995, a permis de prendre comme groupes cibles les femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres et aussi les femmes des milieux non anglophones. Les projets ainsi financés ont notamment été les suivants:

- Un atelier de portée nationale pour étudier les solutions à adopter afin de mettre un terme à la violence dirigée contre les femmes philippines;
- Un projet d'information et d'éducation destiné aux médias en italien consistant à diffuser une série d'émissions radiophoniques sur la violence dirigée contre les femmes, à faire paraître ensuite une série d'articles de presse et à établir un service téléphonique qui apporte des conseils et des informations émanant de la communauté concernée;
- La production d'une série d'émissions de télévision autour du thème de la lutte contre la violence, à diffuser à l'échelle nationale en huit langues;
- L'organisation d'une série d'ateliers, de séminaires et de réunions d'information sur le thème "Stop à la violence" dirigée contre les femmes de milieux non anglophones vivant dans la région de West Pilbara (une ville minière);
- Le financement du recrutement d'une assistante qui mettra au point un programme d'enseignement culturellement adapté au profit des femmes musulmanes cherchant à se protéger contre la violence au sein de la famille.

1488. La publicité qui accompagne les programmes d'éducation communautaire a notamment consisté à diffuser par la radio, à l'échelle nationale, des avis publicitaires dans les dix langues ci-après: arabe, cantonais, grec, italien, espagnol, mandarin, vietnamien, croate, serbe et turc. En outre, la presse qui est lue dans les communautés ethniques a publié des encarts publicitaires en arabe, en chinois, en croate, en grec, en italien, en macédonien, en portugais, en serbe, en espagnol, en turc et en vietnamien.

Les médias des communautés ethniques

1489. La chaîne de télévision SBS (Special Broadcasting Service) et les chaînes de radio continuent d'exploiter l'audience très large et le prestige qu'elle se sont assurées à l'échelle nationale au sein de la société australienne. Dans le secteur de la radiodiffusion destinée aux différentes

communautés, il existe cinq chaînes dotées d'une licence d'exploitation qui diffusent à plein temps dans les langues communautaires et qui sont situées dans toutes les villes capitales, sauf Darwin et Canberra. Une bonne soixantaine d'autres exploitants de chaîne communautaire s'adressent en outre aux différents groupes linguistiques. Dans le domaine de la presse, il existe désormais plus de 120 journaux et périodiques publiés dans une bonne trentaine de langues qui s'adressent à la population non anglophone sur tout le territoire australien. Le financement de ces publications est assuré par des sources indépendantes.

La situation dans les Etats

1490. Ce sont dans les Etats des bureaux aux affaires ethniques qui travaillent avec l'Office aux affaires multiculturelles pour assurer en Australie les progrès du multiculturalisme. Les Etats ont mis en œuvre un grand nombre de programmes importants dans ce domaine et nous donnons ci-après quelques détails à ce sujet.

La Nouvelle-Galles du Sud

1491. La Commission des affaires ethniques de Nouvelle-Galles du Sud (Ethnic Affairs Commission of New South Wales) surveille comment est appliquée la politique suivie dans le domaine des affaires ethniques dans le cadre de toute la gamme des actions menées par le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud. Cette Commission veille aussi à la prise en compte des aspirations et des préoccupations des communautés ethniques dans l'élaboration des politiques officielles et la prestation des services publics. Pour s'acquitter de cette fonction, la Commission apporte son concours à l'élaboration des principes d'action et assure des services de liaison avec le gouvernement de l'Etat et avec la société tout entière. Elle fournit également des services d'interprétation et de traduction par l'intermédiaire de sa section de services linguistiques et gère un programme de subventions. Cette participation active du gouvernement de l'Etat aux affaires des communautés ethniques s'inspire d'une charte des principes à appliquer pour créer une société pluriculturelle (Charter of Principles for a Culturally Diverse Society). Cette charte reconnaît que la diversité culturelle qui caractérise cet Etat est une ressource précieuse et veut donner à chacun toutes les chances de concourir et de participer à la vie publique sous tous ses aspects. La charte souligne également que les organismes publics doivent desservir comme il convient une société multiculturelle. Ces dernières années, la Commission aux affaires ethniques a réalisé toute une série de projets, notamment:

- Une enquête sur les rapports entre la police et les communautés ethniques (Police and Ethnic Communities Inquiry) qui a été menée officiellement sur une vaste gamme de questions et a abouti à l'élaboration d'un certain nombre de recommandations qui sont actuellement mises en œuvre;
- La constitution d'une équipe spéciale sur les compétences étrangères dans le secteur public de l'Etat (Taskforce on Overseas Qualifications in the New South Wales Public Sector) qui a permis d'étudier comment le secteur public de l'Etat exploite les compétences et l'expérience abondante qui a été acquise à l'étranger;

- L'organisation de deux réunions multiculturelles concernant l'administration locale (Multicultural Local Government Forums) qui ont permis d'étudier les façons dont l'administration locale peut témoigner d'efficacité au profit des communautés multiculturelles qu'elle dessert;
- Un projet conjoint intitulé "Faire une Australie multiculturelle" (Making of Multicultural Australia) réalisé avec l'université technologique, qui vise à montrer comment le pluralisme culturel s'est développé en Australie pendant les années 70 et 80.

1492. La Commission décerne en outre tous les ans des prix dans un certain nombre de secteurs artistiques, notamment dans les secteurs de l'œuvre littéraire et du cinéma, pour stimuler l'intégration de thèmes multiculturels à l'expression artistique. Des prix récompensent également l'innovation et l'excellence sur les marchés multiculturels. Promouvoir l'harmonie au sein de la collectivité est également important et, à la demande des différents groupes, la Commission aide en outre ces derniers à résoudre leurs différends.

Le Territoire du Nord

1493. L'Office aux affaires ethniques du Territoire met à exécution de nombreux programmes destinés à fournir une aide aux minorités ethniques. En particulier, le service d'interprétation et de traduction du Territoire répond aux demandes émanant de services de l'administration, de groupements non gouvernementaux, de groupes ethniques et de particuliers. Il existe également un service des titres acquis à l'étranger (Overseas Qualification Unit) qui aide les personnes appartenant à ces groupes à accomplir les formalités voulues pour faire reconnaître des titres acquis à l'étranger.

L'Australie-Méridionale

1494. La loi de 1980 portant création de la Commission du multiculturalisme et des affaires ethniques en Australie-Méridionale (South Australian Multicultural and Ethnic Affairs Commission Act 1980) montre combien le gouvernement de cet Etat est attaché au multiculturalisme. En vertu de l'article de ladite loi, le multiculturalisme correspond à l'adoption de principes d'action et de pratiques consistant à reconnaître le pluralisme ethnique de la société dans cet Etat, à favoriser concrètement ce pluralisme et à avoir essentiellement pour objet de créer les conditions permettant à tous les groupes et à tous les membres de la communauté:

- De vivre et travailler ensemble dans l'harmonie;
- De participer pleinement et efficacement à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité et de lui consacrer leurs compétences et leurs talents; et
- De préserver leur patrimoine culturel distinct et de le manifester.

1495. Cette loi de 1980 portant création de la Commission des affaires multiculturelles impose certaines obligations aux pouvoirs publics qui sont chargés d'élaborer, de développer et d'appliquer une politique multiculturelle adaptée. En vertu de l'article 12, paragraphe 1) b) de la loi, la Commission a

tout particulièrement pour fonction de "donner des conseils au gouvernement et aux pouvoirs publics et les aider pour tout ce qui concerne la promotion du multiculturalisme et des affaires ethniques." En vertu du paragraphe 2) a) et d) du même article 12, ladite fonction comprend les tâches ci-après:

- Aider à mettre au point des stratégies visant à intégrer aux grandes politiques de développement socio-économique des principes d'action multiculturelle et linguistique qui en feront partie intégrante;
- Travailler avec les pouvoirs publics pour assurer un caractère concerté à la promotion du multiculturalisme et des affaires ethniques;
- Garder constamment à l'examen pour pouvoir conseiller le gouvernement et les pouvoirs publics la question de savoir jusqu'à quel point les services et les équipements répondent aux besoins des minorités ethniques; et
- Aider les pouvoirs publics à mettre au point de bonnes méthodes d'évaluation des politiques et des programmes de promotion du multiculturalisme et des affaires ethniques ainsi que les méthodes voulues pour faire rapport à ce sujet.

1496. L'Office du multiculturalisme et des affaires ethniques qui est l'instrument opérationnel de la Commission exécute à des fins d'ouverture et d'équité ou bien de justice sociale deux programmes qui protègent tout particulièrement les droits et les biens des personnes appartenant à des minorités ethniques. Il s'agit du programme de la promotion du multiculturalisme, d'une part, et, de l'autre, le programme des services d'interprétation et de traduction.

1497. Le premier programme, celui qui assure la promotion du multiculturalisme, vise plusieurs grands objectifs:

- Aider les organismes de l'administration centrale et les organismes communautaires à répondre aux besoins d'une collectivité caractérisée par le pluralisme culturel et linguistique en pratiquant l'équité sur le plan de l'affectation de crédits, de la gestion des ressources humaines, de l'aménagement des rouages administratifs et de la prestation de services;
- Promouvoir l'utilité du multiculturalisme en faveur de la totalité de la population de l'Etat sur les plans économique, social et culturel; et
- Fournir aux nouveaux arrivés dans l'Etat des renseignements, des conseils et des services d'aiguillage.

1498. Les politiques multiculturelles pratiquées par les pouvoirs publics de l'Etat ont principalement pour objet de supprimer, chez les organismes publics, l'idée erronée selon laquelle des services multiculturels correspondent obligatoirement à des activités ou des programmes isolés sans grand rapport avec l'activité générale de l'organisme considéré et de veiller, quand le personnel et les moyens consacrés à ces activités ne représentent qu'un élément marginal

du budget total, à ce qu'au contraire les services en question fassent désormais partie intégrante de l'activité quotidienne principale.

La Tasmanie

1499. Le gouvernement tasmanien tient beaucoup à mettre au point des principes d'action qui répondent bien aux besoins et aux aspirations d'une société multiculturelle. A cette fin, il a mis en place en 1992 un conseil consultatif aux affaires multiculturelles et aux affaires ethniques (Tasmanian Advisory Council on Multicultural and Ethnic Affairs) qui est chargé de lui donner avis et conseils.

1500. Ce conseil comprend 12 membres qui ont été choisis pour représenter très largement le pluralisme culturel de l'Etat grâce à leur expérience, grâce à la présence de femmes et grâce aux intérêts propres à chaque communauté locale et à la région.

1501. Le conseil a les fonctions suivantes:

- Dire au ministre dans quelle mesure les services et les programmes du secteur public desservent les colonies d'immigrés et les minorités ethniques au sein de la collectivité et répondent à leurs besoins;
- Définir quels problèmes se posent sur le plan du multiculturalisme et des affaires ethniques et fournir des conseils à ce sujet;
- Aider les minorités ethniques et les organisations des minorités en ce qui concerne les questions d'intérêt commun et assurer la coopération entre les uns et les autres;
- Conseiller le ministre sur certains problèmes de multiculturalisme et de minorités ethniques dont le conseil a été saisi par les soins du ministre.

1502. En 1994, le gouvernement tasmanien a adopté une série de principes à appliquer à la constitution d'une société multiculturelle dans l'Etat; ces principes sont les suivants:

- Reconnaître l'intérêt socio-économique du pluralisme culturel et linguistique dans les moyens et les compétences de la collectivité et développer pour les exploiter ces moyens et ces compétences au profit de l'ensemble de la Tasmanie;
- Reconnaître le droit de tous les Tasmaniens à participer et concourir à la vie sociale, politique, économique et culturelle de la Tasmanie et les inciter à exercer ce droit;
- Accepter et respecter la culture, la langue et la religion de tous les Tasmaniens dans le cadre de la législation du Commonwealth et de celle de l'Etat;
- Reconnaître à tous les Tasmaniens le droit d'accéder équitablement aux services assurés par les pouvoirs publics tasmaniens, compte

dûment tenu des besoins imputables au pluralisme culturel et linguistique de la collectivité.

1503. L'Office des affaires multiculturelles et ethniques qui fait partie, au gouvernement tasmanien, du département du premier ministre et du cabinet, donne des indications aux départements et aux organismes du secteur public en vue de l'application de ces principes.

L'Etat de Victoria

1504. Dans cet Etat, la Commission aux affaires ethniques a été créée par une loi du parlement pour faire fonction d'organe consultatif auprès du ministre des affaires ethniques. Les objectifs assignés à ladite Commission consistent notamment à inciter toutes les minorités ethniques de l'Etat à préserver leur identité sociale et leur patrimoine culturel et à exprimer l'une et l'autre, et par ailleurs à promouvoir la pleine participation des minorités ethniques à la vie sociale, économique, culturelle et politique de la collectivité de cet Etat. La Commission accorde des subventions aux organismes de défense des minorités ethniques pour soutenir leur action et leurs projets.

1505. Des moyens financiers sont également accordés aux organismes communautaires de défense des minorités ethniques au titre d'un programme de prise en charge à domicile et au sein de la communauté (Home and Community Care Program) qui est un programme conjoint du Commonwealth et de l'Etat de Victoria d'aide à domicile et d'assistance communautaire en faveur des personnes âgées fragilisées, des jeunes souffrant de handicaps et des personnes qui les prennent en charge.

1506. Le programme intitulé "Les formes artistiques dans l'Etat de Victoria" (Arts Victoria) sert à étayer le patrimoine culturel des éléments de la population de l'Etat issus de milieux culturels, religieux et linguistiques très variés en apportant un soutien à des organismes artistiques multiculturels, à l'organisation de fêtes par les minorités ethniques et à des organismes qui s'occupent d'identifier, de conserver et d'exposer des collections.

L'Australie-Occidentale

1507. Pour tenir compte du pluralisme caractéristique de la population de l'Etat, le département du développement communautaire pratique une politique d'action multiculturelle qui s'inspire des principes de la justice sociale, c'est-à-dire des principes de l'équité, de l'ouverture et de la participation. Concrètement, cette politique manifeste combien le département tient à ce que ses politiques, ses programmes et ses services soient adaptés, utiles et accessibles à une population issue d'horizons culturels très différents.

1508. La stratégie de mise en œuvre de cette politique comprend huit objectifs:

- Garantir que la législation et la planification au sein du département tiennent compte du pluralisme de la population de l'Etat qui est ainsi desservie;
- Veiller à ce que la politique suivie par le département en ce qui concerne les ressources humaines tienne bien compte de l'adoption de

la politique d'action multiculturelle et en renforce la mise en œuvre;

- Former le personnel pour qu'il acquière certaines compétences lui permettant de fournir des services efficaces et adaptés à des groupes de populations originaires de milieux culturels différents;
- Mettre au point des méthodes de travail de bureau qui soient adaptées à la population de l'Etat et lui soient concrètement utiles;
- Bien informer les minorités ethniques des programmes et des services que le département a organisés;
- Améliorer au profit des minorités ethniques l'accès aux programmes de financement du département;
- Mettre au point des stratégies de collecte de données relatives aux caractéristiques ethniques; et
- Consulter systématiquement les minorités ethniques aux fins de la planification et de l'adoption de principes d'action, de programmes et de services.

1509. Le département a en outre nommé à un niveau élevé un spécialiste des principes d'action à adopter pour les services aux minorités ethniques (Senior Policy Officer, Ethnic Services), qui sera appelé à fournir des conseils et des services consultatifs au sujet des questions liées aux minorités ethniques et à orienter la mise en œuvre de la politique d'action multiculturelle.

Liste des tableaux

1. Organigramme des services du gouvernement fédéral assurant la promotion de la condition de la femme
2. Commonwealth: les filles dans l'enseignement supérieur, par type de cours et domaine d'étude, années 1983 et 1993
3. Taux de fécondité totale, 1991
4. Taux de mortalité par âge pour 100.000 personnes suivant le sexe, dans la population aborigène et la population australienne totale, 1990 à 1992
5. Les détenus australiens, de juin 1985 à 1994, taux d'incarcération pour 100.000 adultes
6. Les détenus classés suivant leur situation juridique (en pourcentage) en juin 1982 et 1993
7. Nombre de détenus aborigènes incarcérés, 1988-1994
8. Les détenus autochtones en pourcentage de la population pénitentiaire totale, 1988-1994
9. Nombre total de détenus sur 100.000 adultes, suivant l'Etat ou territoire, de juin 1982 à 1993
10. Nombre de détenus condamnés recensés par Etat ou territoire, de juin 1982 à 1993
11. Les détenus condamnés recensés par Etat ou territoire, en pourcentage d'une population adulte de 100.000 personnes, de juin 1982 à 1993
12. Nombre de détenus condamnés admis dans chaque Etat ou territoire en juin 1994
13. Rapports de la surreprésentation des aborigènes et insulaires du détroit de Torres, par Etat ou territoire, de 1988 à 1994
14. Effectif des personnes en détention provisoire pour 100.000 adultes, par Etat ou territoire, de juin 1982 à 1993
15. Effectif des personnes en détention provisoire, par Etat ou territoire, de juin 1982 à 1993
16. Territoire du Nord: les moyennes quotidiennes par mois dans les établissements pour jeunes délinquants, 1991
17. Sources de financement des commissions d'aide juridique, de 1987 à 1993
18. Les syndicats: le nombre de syndicats d'après leur taille, pour l'ensemble de l'Australie
19. La famille - état national succinct
20. Les naissances hors mariage avec reconnaissance de paternité
21. Les taux de premier mariage par âge
22. Evolution de la prise en charge formelle et informelle des enfants
23. Le comportement des électeurs
24. Lieu de naissance/lieu de naissance des parents des personnes composant la population australienne en 1991
25. La population classée par pays de naissance, 1981, 1991 et 1994 (en milliers de personnes)

26. Les immigrants classés en grands groupes d'après leur lieu de naissance et leurs enfants nés en Australie, la situation en 1991
27. Le droit et la justice
Pourcentages calculés pour les Etats, le Territoire du Nord, les circonscriptions de la Commission de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres (ATSIC) et la zone du détroit de Torres, 1994
28. Les décès d'Australiens en détention entre 1980 et 1995, classés suivant l'année du décès, l'autorité dont la détention relève, et l'origine aborigène ou non, les décès étant exclusivement ceux qui sont survenus dans le cadre institutionnel
29. Les décès d'Australiens en détention entre 1990 et 1995, classés suivant l'année du décès, l'autorité dont la détention relève, la qualité d'aborigène ou non, les décès étant survenus dans n'importe quelle situation
30. Les décès d'Australiens en détention de 1990 à 1995, classés suivant l'année du décès, l'autorité dont la détention relève et la qualité d'aborigène ou non, les décès étant exclusivement ceux qui sont survenus hors du cadre institutionnel
31. La progression des élèves jusqu'au terme de l'enseignement du second degré: la cohorte de la douzième année en 1992

Tableau 1. Organigramme des services du gouvernement fédéral assurant la promotion de la condition de la femme

PREMIER MINISTRE									
Ministre des services à la personne et de la santé et ministre chargé d'aider le premier ministre pour les questions liées à la condition de la femme	L'Attorney-General								Ministre à la coopération pour le développement et aux affaires des îles du Pacifique
Département du premier ministre et du cabinet	Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances	Ministre du logement et du développement régional	Ministre aux affaires aborigènes et insulaires du détroit de Torres	Ministre de l'environnement, des sports et des territoires	Ministre des industries primaires et de l'énergie	Ministre de la sécurité sociale	Ministre des relations du travail	Ministre de l'emploi, de l'enseignement et de la formation	Bureau australien d'aide au développement international
Office de la condition de la femme	Commissaire à la discrimination fondée sur le sexe	Département du logement et du développement régional	Commission de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres	Département de l'environnement, des sports et des territoires	Département des industries primaires et de l'énergie	Département de la sécurité sociale	Département des relations du travail	Département de l'emploi, de l'enseignement et de la formation	Service de l'apport des femmes au développement
Conférence conjointe (Commonwealth – Etats) des ministres chargés des questions liées à la condition de la femme					Services des femmes rurales		Service de l'égalité des rémunérations	Bureau des affaires de la femme	
Commission permanente des conseillers du Commonwealth et des Etats à la condition de la femme	Commissaire à la justice sociale pour les population aborigène et insulaire du détroit de Torres		Bureau de la femme autochtone	Service de la femme dans les sports			Section de l'équité dans les relations du travail	Groupe consultatif de la condition de la femme dans les secteurs de l'emploi, de l'enseignement et de la formation	
Conseil australien des femmes	Commissaire à la discrimination fondée sur la race						Service "Le travail et la famille"	La politique nationale en faveur des filles dans les écoles australiennes	
Consultations de table ronde									
Département des services à la personne et de la santé	Commissaire à la discrimination fondée sur le handicap Commission de la réforme de la législation australienne						Agence de l'action palliative		
Service de la santé des femmes									

Note: La Conférence conjointe des ministres du Commonwealth et des Etats et la Commission permanente des conseillers à la condition de la femme du Commonwealth et des Etats ont été mises en place pour constituer une tribune de consultation en vue de l'étude des campagnes à mener, de l'échange d'informations et de la coordination des activités du Commonwealth et des Etats ayant trait à la condition de la femme.

Source: Office of the Status of Women.

Tableau 2Commonwealth: les filles dans l'enseignement supérieur, par type

Type de cours/domaine d'étude	Effectifs féminins		L'effectif féminin en pourcentage de l'effectif total	
	1983 (en milliers)	1993 (en milliers)	1983 (%)	1993 (%)
Agriculture/sylviculture	1 710	3 884	27.9	35.3
Architecture/bâtiment	1 610	4 189	20.7	33.9
Lettres/humanités/sciences sociales	54 890	86 476	63.7	67.7
Commerce/administration/économie	18 539	52 069	29.5	43.2
Enseignement	48 945	55 643	65.9	72.7
Ingénierie/prospection	1 280	5 736	4.6	12.5
Santé/médecine	10 496	52 741	53.5	74.5
Odontología				
Droit/études juridiques	4 168	9 332	40.1	47.8
Sciences/sciences appliquées	17 237	33 631	35.5	40.2
Science vétérinaire	639	961	43.6	55.9
Sans diplôme	1 746	2 969	47.2	49.7
Total	161 260	307 631	46.3	53.4

Source: Department of Employment, Education and Training's Higher Education Division's Time Series

Tableau 3Taux de fécondité totale, 1991

Etat	Population aborigène	Population totale
Nouvelle-Galles du Sud	3,0	1,9
Victoria	3,0	1,8
Queensland	3,2	1,9
Australie-Méridionale	3,0	1,7
Australie-Occidentale	3,6	1,9
Tasmanie	2,6	1,9
Territoire du Nord	3,4	2,3
Territoire de la capitale australienne	2,6	1,8
Total	3,1	1,9

Source: Birth Registrations; Census of Population and Housing; Dughaza (1994).

Tableau 4

Taux de mortalité par âge pour 100.000 personnes suivant le sexe, la population aborigène et la population australienne totale, 1990 à 1992

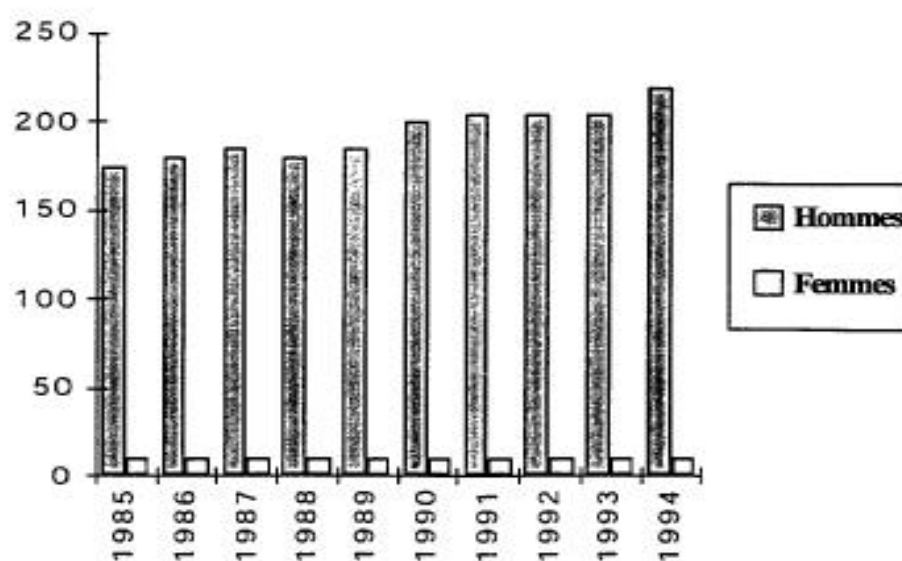
Groupe d'âge (années)	Population aborigène*		Population australienne totale	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	2 681	2 485	789	622
1-4	155	129	38	30
5-14	50	46	21	15
15-24	402	156	108	41
25-34	665	367	129	54
35-44	1 115	583	177	93
45-54	2 228	1 465	404	242
55-64	3 601	3 530	1 212	646
65-74	6 187	6 395	3 090	1 689
75+	13 843	10 424	12 386	9 285

* Les chiffres indiqués pour la population aborigène reposent sur des données émanant d'Australie-Occidentale, d'Australie-Méridionale et du Territoire du Nord.

Source: Australian Institute of Health and Welfare, à partir des données d'enregistrement des décès; Australian Institute of Health and Welfare: An Overview of Aboriginal and Torres Strait Islander Health: present status and future trends, Australian Government Publishing Service, Canberra, 1995.

Tableau 5

Les détenus australiens, de juin 1985 à 1994, taux d'incarcération pour 100 000 adultes



Source: Australian Prison Trends n° 217 juin 1994, Australian Institute of Criminology.

Tableau 6
Les détenus classés suivant leur situation juridique
(en pourcentage) en juin 1982 et 1993

	<i>Nouvelle-Galles du Sud</i>		<i>Victoria</i>		<i>Queensland</i>		<i>Australie-Occidentale</i>		<i>Australie-Méridionale</i>		<i>Tasmanie</i>		<i>Territoire du Nord</i>		<i>Territoire de la capitale australienne</i>		<i>Australie</i>	
	1982	1993	1982	1993	1982	1993	1982	1993	1982	1993	1982	1993	1982	1993	1982	1993	1982	1993
Purgent leur peine	83,40	80,50	86,70	85,10	90,70	84,30	88,40	87,80	87,30	78,70	88,90	85,30	91,90	91,90	0,00	0,00	86,50	82,70
Condamnés:																		
En attente du jugement d'appel	4,10	9,10	0,80	2,10	2,00	3,20	4,30	1,00	0,00	0,00	3,30	0,80	0,00	0,00	0,00	0,00	2,70	5,20
En attente de la sanction	2,30	0,40	0,60	0,00	0,00	0,00	1,20	0,70	3,80	0,00	0,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,40	0,30
Non condamnés:																		
Ne sont pas en état de se défendre	-	0,30	-	0,00	-	0,00	-	0,20	-	0,00	-	0,40	-	0,20	-	0,00	-	0,20
En attente de déportation	0,08	0,00	0,20	0,00	0,40	0,10	0,07	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	1,30	0,00	0,00	0,00	0,17	0,10
Divers	0,05	-	2,30	-	0,06	-	0,00	-	0,00	-	0,00	-	0,00	-	0,00	-	0,45	-

Source: recensement national des établissements pénitentiaires pour 1982 et 1993.

Tableau 7

Nombre de détenus aborigènes incarcérés, 1988-1994

	<i>Nouvelle-Galles du Sud</i>	<i>Victoria</i>	<i>Queensland</i>	<i>Australie-Occidentale</i>	<i>Australie-Méridionale</i>	<i>Tasmanie</i>	<i>Territoire du Nord</i>	<i>Territoire de la capitale australienne</i>	<i>Australie</i>
1988	385	65	431	528	114	10	276	0	1 809
1989	415	86	412	558	102	9	243	0	1 825
1990	579	88	367	585	124	12	286	0	2 041
1991	664	91	346	577	150	10	328	0	2 166
1992	648	106	370	574	187	13	322	3	2 223
1993	729	105	427	637	185	14	319	0	2 416
1994	788	141	544	681	219	17	342	1	2 733

Source: 1988-1993, National Prison Censuses; 1994, Australian Prison Trends, juin 1994.

Tableau 8

Les détenus autochtones en pourcentage de la population pénitentiaire totale, 1988-1994

	<i>Nouvelle-Galles du Sud</i>	<i>Victoria</i>	<i>Queensland</i>	<i>Australie-Occidentale</i>	<i>Australie-Méridionale</i>	<i>Tasmanie</i>	<i>Territoire du Nord</i>	<i>Territoire de la capitale australienne</i>	<i>Australie</i>
1988	8,2	3,1	18,2	32,0	13,5	3,4	72,4	0,0	14,7
1989	7,9	3,8	17,2	35,6	11,7	3,7	69,2	0,0	14,1
1990	9,1	3,8	16,0	34,0	13,3	5,1	68,9	0,0	14,3
1991	9,3	3,9	16,5	33,4	14,4	3,8	70,5	0,0	14,4
1992	8,7	4,7	18,3	30,3	16,2	4,8	72,0	15,8	14,3
1993	9,6	4,6	20,6	31,4	15,9	5,3	75,6	0,0	15,2
1994	12,4	5,6	22,3	28,6	16,6	6,9	73,1	0,9	17,2

Source: 1988-1993, National Prison Censuses, 1994, Australian Prison Trends, juin 1994.

Tableau 9

Nombre total de détenus pour 100 000 adultes, suivant l'Etat ou territoire,
de juin 1982 à 1993

	<i>Nouvelle- Galles du Sud</i>	<i>Victoria</i>	<i>Queensland</i>	<i>Australie- Occidentale</i>	<i>Australie- Méridionale</i>	<i>Tasmanie</i>	<i>Territoire du Nord</i>	<i>Territoire de la capitale australienne</i>	<i>Australie</i>
1982	96,3	60,8	95,4	142,3	83,1	77,6	369,3	3,2	89,8
1983	95,4	68,1	96,9	154,2	77,0	67,7	300,7	9,2	91,6
1984	84,7	62,0	104,4	155,0	56,0	76,9	266,3	10,0	85,6
1985	102,3	62,1	108,4	146,5	76,7	71,6	339,0	6,3	94,1
1986	103,3	63,5	115,0	152,3	78,1	79,7	412,4	9,3	97,6
1987	108,9	62,4	120,3	149,2	83,4	85,6	435,5	7,4	100,8
1988	110,1	65,0	118,3	147,0	79,4	90,0	352,7	7,2	100,4
1989	121,6	69,6	115,0	135,6	80,9	73,3	319,2	11,1	103,5
1990	145,2	70,3	107,4	145,2	85,4	69,7	369,9	11,8	112,2
1991	159,8	69,2	95,6	143,3	94,4	77,0	407,9	7,6	116,0
1992	166,3	67,5	89,5	154,4	103,3	77,4	386,9	8,8	118,3
1993	168,0	67,0	89,0	163,0	103,7	75,7	360,5	6,8	119,2

Note: Le terme "adultes" s'entend de toutes les personnes âgées de 17 ans et plus pour que les taux soient comparables avec les autres taux présentés dans le présent rapport.

Source: 1982 to 1993 National Prison Censuses.

Tableau 10

Nombre de détenus condamnés recensés par Etat ou territoire, de juin 1982 à 1993

	<i>Nouvelle- Galles du Sud</i>	<i>Victoria</i>	<i>Queensland</i>	<i>Australie- Occidentale</i>	<i>Australie- Méridionale</i>	<i>Tasmanie</i>	<i>Territoire du Nord</i>	<i>Australie</i>
1982	3 261	1 577	1 522	1 253	710	220	287	8 830
1983	3 212	1 826	1 548	1 399	645	181	229	9 040
1984	2 873	1 665	1 702	1 429	454	210	205	8 538
1985	3 483	1 654	1 796	1 361	589	207	274	9 364
1986	3 611	1 749	1 962	1 459	620	227	356	9 984
1987	3 883	1 705	2 171	1 439	665	238	416	10 517
1988	3 948	1 811	2 155	1 459	643	264	331	10 611
1989	4 524	1 956	2 183	1 396	684	219	307	11 269
1990	5 517	1 954	2 094	1 539	714	204	349	12 371
1991	6 260	1 925	1 884	1 563	759	232	413	13 036
1992	6 732	1 913	1 849	1 700	862	236	413	13 705
1993	6 852	1 982	1 809	1 807	915	229	389	13 983

Source: 1982 to 1993 National Prison Censuses.

Tableau 11

Les détenus condamnés recensés par Etat ou territoire, en pourcentage d'une population adulte de 100 000 personnes, de juin 1982 à 1993

	<i>Nouvelle-Galles du Sud</i>	<i>Victoria</i>	<i>Queensland</i>	<i>Australie-Occidentale</i>	<i>Australie-Méridionale</i>	<i>Tasmanie</i>	<i>Territoire du Nord</i>	<i>Australie</i>
1982	84,4	54,7	88,6	132,1	72,7	72,1	339,7	80,7
1983	82,1	62,3	87,8	143,5	65,0	58,6	257,9	81,2
1984	72,5	55,9	94,5	143,5	45,1	67,0	219,2	75,4
1985	86,6	54,7	97,4	133,4	57,7	65,0	278,1	81,3
1986	88,2	56,8	103,3	137,8	59,8	70,1	342,2	84,8
1987	92,9	54,4	111,4	132,0	63,4	72,7	387,9	87,5
1988	92,7	56,8	107,4	130,0	60,5	80,0	306,4	86,5
1989	104,6	60,3	105,0	120,7	63,5	65,5	279,2	90,0
1990	125,9	59,3	97,9	129,9	65,5	60,0	311,0	97,0
1991	140,8	57,6	86,0	129,7	68,8	67,4	362,3	100,6
1992	149,5	56,7	82,0	138,7	77,3	67,9	357,5	104,2
1993	150,9	58,4	77,8	145,2	81,6	65,4	332,3	105,0

Source: 1982 to 1993 National Prison Censuses.

Tableau 12

Nombre de détenus condamnés admis dans chaque Etat ou territoire en juin 1994
Taux d'incarcération (nombre de détenus pour 100 000 adultes et pour la population totale) calculés d'après la moyenne quotidienne

	<i>Détenus condamnés admis</i>		<i>Moyenne quotidienne</i>	<i>Population générale b/ (en milliers)</i>		<i>Taux d'incarcération</i>	
	<i>Total</i>	<i>DP seulement a/</i>	<i>(voir ci-dessus)</i>	<i>Adultes</i>	<i>Total</i>	<i>Adultes</i>	<i>Total</i>
Nouvelle-Galles du Sud	481	7	6 438	4 594	6 058	140,1	106,3
Victoria	150	11	2 481	3 412	4 475	72,7	55,4
Queensland	408	53	2 459	2 393	3 195	102,8	77,0
Australie-Occidentale	433	228	2 065	1 265	1 698	163,3	121,6
Australie-Méridionale	388	176	1 316	1 129	1 467	116,6	89,7
Tasmanie	60	27	250	353	474	70,8	52,7
Territoire du Nord	72	30	459	117	169	392,8	271,1
Territoire de la capitale australienne	0	0	107	228	304	47,2	35,3
Australie	1 992	532	15 576	13 490	17 840	115,5	87,3

a/ DP: défaut de paiement – seuls sont comptabilisés ici les condamnés à une amende qui ne l'ont pas versée.

b/ Le chiffre de la population projeté pour la fin de juin 1995 est tiré des estimations de la population des résidents par sexe et par âge: States and Territories of Australia June 1987 to Preliminary June 1992 (ABS Catalogue n° 3201.0). Le terme "adultes" s'entend de toutes les personnes âgées de 17 ans et plus.

Source: Australian Prison Trends n° 217, juin 1994, Australian Institute of Criminology.

Tableau 13

**Rapports de la surreprésentation des aborigènes et insulaires
du détroit de Torres, par Etat ou territoire, de 1988 à 1994**

	<i>Nouvelle-Galles du Sud</i>	<i>Victoria</i>	<i>Queensland</i>	<i>Australie-Occidentale</i>	<i>Australie-Méridionale</i>	<i>Tasmanie</i>	<i>Territoire du Nord</i>	<i>Territoire de la capitale australienne</i>	<i>Australie</i>
1988	11,4	12,8	12,4	23,8	19,5	3,1	11,4	0,0	16,0
1989	10,1	15,0	12,4	28,3	16,4	3,3	9,5	0,0	14,9
1990	12,1	14,3	11,3	26,5	18,8	4,4	9,2	0,0	15,2
1991	12,3	14,2	11,8	25,8	20,3	3,0	9,8	0,0	15,2
1992	10,6	16,3	12,4	22,3	22,8	3,5	10,3	37,8 ^{a/}	14,2
1993	10,9	16,5	13,7	23,6	22,4	0,8	11,7	0,0	14,6
1994	17,1	18,9	16,3	25,9	25,7	7,9	13,0	0,0	19,4

^{a/} Non significatif: calculé à partir d'effectifs de détenus très faibles.

Source: 1988-1992 National Prison Censuses; Australian Prison Trends, juin 1993 et mars 1994, Australian Institute of Criminology. Pour la Nouvelle-Galles du Sud, le chiffre a été ajusté pour comprendre les effectifs de détenus périodiques. Entre 1986 et 1991, les chiffres de base de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres procèdent d'une interpolation. Les estimations concernant 1992, 1993 et 1994 reposent sur les chiffres des recensements et une extrapolation simple. Les chiffres de base de la population totale sont tirés du Bureau australien de la statistique (Australian Bureau of Statistics).

Tableau 14

**Effectif des personnes en détention provisoire pour 100.000 adultes,
par Etat ou territoire, de juin 1982 à 1993**

	<i>Nouvelle-Galles du Sud</i>	<i>Victoria</i>	<i>Queensland</i>	<i>Australie-Occidentale</i>	<i>Australie-Méridionale</i>	<i>Tasmanie</i>	<i>Territoire du Nord</i>	<i>Territoire de la capitale australienne</i>	<i>Australie</i>
1982	11,9	6,1	6,8	10,2	10,4	5,6	29,6	3,2	9,1
1983	13,3	5,8	9,1	10,7	11,9	9,1	42,8	9,2	10,4
1984	12,1	6,0	7,8	11,4	10,9	9,9	47,1	10,0	9,9
1985	15,7	7,4	9,1	13,1	19,0	6,6	60,9	6,3	12,5
1986	15,1	6,7	9,6	14,5	18,3	9,3	70,2	9,3	12,5
1987	16,0	8,0	7,7	17,2	20,0	12,8	47,6	7,4	13,1
1988	17,4	8,2	9,1	13,8	18,9	9,7	46,3	7,2	13,3
1989	17,0	9,3	9,5	13,9	17,4	7,8	40,0	11,1	13,4
1990	19,4	11,0	9,4	15,3	19,9	9,7	58,8	11,8	15,2
1991	19,0	11,5	9,1	13,5	25,6	9,6	44,7	7,6	15,2
1992	16,7	10,8	7,5	15,7	26,0	9,5	29,4	8,8	14,1
1993	17,2	8,6	11,1	17,8	22,1	10,3	28,2	6,8	14,1

Source: 1982 to 1993 National Prison Censuses.

Tableau 15

Nombre de personnes en détention provisoire, par Etat ou territoire,
de juin 1982 à 1993

	<i>Nouvelle- Galles du Sud</i>	<i>Victoria</i>	<i>Queensland</i>	<i>Australie- Occidentale</i>	<i>Australie- Méridionale</i>	<i>Tasmanie</i>	<i>Territoire du Nord</i>	<i>Territoire de la capitale australienne</i>	<i>Australie</i>
1982	458	176	116	97	102	17	25	5	996
1983	521	170	161	104	118	28	38	15	1 155
1984	481	180	140	114	110	31	44	17	1 117
1985	632	225	168	134	194	21	60	11	1 445
1986	619	206	183	153	190	30	73	17	1 471
1987	668	251	150	188	210	42	51	14	1 574
1988	743	260	183	155	201	32	50	14	1 638
1989	737	300	198	161	187	26	44	22	1 675
1990	849	362	202	181	217	33	66	24	1 934
1991	843	385	200	163	283	33	51	16	1 974
1992	753	364	168	193	290	33	34	19	1 854
1993	780	290	259	222	248	36	33	15	1 883

Source: 1982 to 1993 National Prison Censuses.

Tableau 16

Territoire du Nord: les moyennes quotidiennes par mois
dans les établissements pour jeunes délinquants, 1991

<i>Centre de détention</i>	<i>Malak House</i>	<i>Giles House</i>	<i>Camp de travail dans la nature</i>	<i>Total</i>
Janvier	17,87	3,32	16,77	37,96
Février	17,86	1,21	16,96	36,03
Mars	17,39	2,58	13,06	33,03
Avril	20,90	7,23	14,63	42,76
Mai	18,74	7,61	17,06	43,41
Juin	16,53	3,17	15,90	35,60
Juillet	12,68	2,58	15,81	31,07
Août	14,07	2,48	11,77	28,32
Septembre	15,13	1,67	10,63	27,43
Octobre	16,10	0,58	10,80	27,48
Novembre	15,17	1,03	8,83	25,03
Décembre	17,52	Fermé	10,13	27,65
Total 1991	16,66	2,79	13,53	32,98
Moyenne quotidienne par mois pour l'année antérieure	12,07	7,94	9,83	29,84

Source: Northern Territory Government 1991.

Tableau 17

Sources de financement des commissions d'aide juridique, de 1987 à 1993

Type de revenu	Exercice financier (les chiffres sont indiqués en millions de dollars)					
	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92	1992-93
Dons du Commonwealth	85,2	92,8	100,6	105,3	114,9	117,7
Dons de l'Etat	18,5	27,0	25,2	31,1	41,2	57,8
Fonds spécial d'investissements et intérêts réglementaires	28,9	39,0	42,5	43,6	45,6	29,5
Contributions versées par les clients et recouvrement des dépens	18,5	24,5	27,1	29,1	39,5	40,3
Intérêts perçus sur les investissements	4,6	6,6	10,1	7,6	4,7	4,1
Recettes diverses	0,4	0,5	2,5	2,2	1,6	2,4
Montant total des recettes	156,1	190,3	208,0	218,9	247,6	251,9

Note: comprend l'Australian Legal Aid Office Tasmania jusqu'au 31 décembre 1990. Les chiffres ayant été arrondis, les totaux ne sont peut-être pas parfaitement corrects.

Source: Access to Justice, An Action Plan, p. 233, Access to Justice Advisory Committee, 1994.

Tableau 18

Les syndicats: le nombre de syndicats d'après leur taille, pour l'ensemble de l'Australie

Taille du syndicat (effectif d'adhérents)	Nombre de syndicats				30 juin 1994		
	30 juin 1990	30 juin 1991	30 juin 1992	30 juin 1993	Nombre de syndicats	En pourcentage du nombre total de syndicats	En pourcentage cumulé du nombre total de syndicats
Moins de 100	40	35	32	29	26	16,6	16,6
De 100 à 249	34	34	26	20	21	13,4	29,9
De 250 à 499	18	17	18	14	10	6,4	36,3
De 500 à 999	44	38	28	26	19	12,1	48,4
De 1 000 à 1 999	34	31	21	18	15	9,6	58,0
De 2 000 à 2 999	18	13	14	11	11	7,0	65,0
De 3 000 à 4 999	23	24	16	15	7	4,5	69,4
De 5 000 à 9 999	21	18	19	14	11	7,0	76,4
De 10 000 à 19 999	18	21	15	8	9	5,7	82,2
De 20 000 à 29 999	11	11	7	5	4	2,5	84,7
De 30 000 à 39 999	11	8	6	3	4	2,5	87,3
De 40 000 à 49 999	5	6	5	4	3	1,9	89,2
De 50 000 à 79 999	6	5	5	8	4	2,5	91,7
De 80 000 à 99 999	5	7	7	4	-	-	91,7
De 100 000 à plus	7	7	8	9	13	8,3	100,0
Total	295	275	227	188	157	100,0	

Source: Trade Union Statistics, Australia, 30 juin 1994, catalogue n° 6323.0, Australian Bureau of Statistics.

Tableau 19

La famille - état national succinct

<i>MODE DE VIE</i>	<i>1983</i>	<i>1984</i>	<i>1985</i>	<i>1986</i>	<i>1987</i>	<i>1988</i>	<i>1989</i>	<i>1990</i>	<i>1991</i>	<i>1992</i>	<i>1993</i>
Nombre total de familles (milliers)	3 947	3 983	4 033	4 087	4 146	4 236	4 319	4 456	4 502	4 587	4 638
Personnes vivant seules (s'agissant de personnes âgées de 15 ans et plus) (%)	7,6	7,9	8,2								
	n.d.	n.d.	3,3	8,2	8,3	8,5	8,4	8,2	8,6	8,9	10,2
Taille moyenne de la famille (nombre de personnes)				3,3	3,3	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
Familles constituées par un couple avec personnes à charge (par rapport au nombre total de familles) (%)	47,6	47,2	46,7								
				45,8	45,5	45,7	44,7	44,3	43,7	43,4	42,9
Familles monoparentales avec personnes à charge (par rapport au nombre total de familles) (%)	7,5	7,9	7,8								
				7,8	8,4	8,1	7,6	8,1	8,5	9,0	9,0
Familles constituées uniquement par un couple (par rapport au nombre total de familles) (%)	29,4	28,9	29,6								
				30,2	30,4	30,7	31,5	31,2	31,3	31,1	32,1
Couples concubins (par rapport au nombre total de couples) (%)	n.d.	n.d.	n.d.								
				5,7	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	8,2	n.d.	n.d.
Couples avec personnes à charge dont les deux membres travaillent (par rapport au nombre total de couples avec personnes à charge)	40,3	42,4	45,5								
				48,5	50,2	50,9	53,8	55,9	53,4	53,3	52,5

Périodes de référence: les indications concernant les couples de concubins sont celles qui sont fournies à la date du recensement. Les indications concernant les autres modes de vie sont celles du 30 juin à compter de 1986; antérieurement, la date de référence était le 30 juillet.

Source: Australian Bureau of Statistics, Australian Social Trends 1995.

Tableau 20

Les naissances hors mariage avec reconnaissance de paternité

<i>Groupe d'âge de la mère</i>	<i>1976 (%)</i>	<i>1993 (%)</i>
19 ans et moins	33,6	74,5
20-24 ans	48,2	81,5
25-29 ans	61,6	84,3
30-34 ans	63,3	85,6
35-39 ans	63,2	84,6
40 ans et plus	54,4	76,6
Total	46,9	81,7

Source: Australian Bureau of Statistics, Australian Social Trends 1995.

Tableau 21

Les taux des premiers mariages par âge

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Hommes</i>				<i>Femmes</i>			
	1966	1976	1986	1993	1966	1976	1986	1993
19 ans et moins	14,9	9,9	2,4	1,4	61,5	49,0	15,2	7,4
20-24 ans	152,8	122,6	63,4	40,5	272,0	187,5	112,0	73,7
25-29 ans	195,7	135,9	105,0	90,4	183,9	138,8	120,2	105,9
30-34 ans	100,3	81,8	77,6	72,3	90,8	86,5	74,0	69,8
35-39 ans	48,6	45,9	42,7	42,0	45,0	49,8	39,8	35,6
40-44 ans	27,9	25,5	22,2	21,9	24,9	26,3	22,9	17,8
45-49 ans	15,7	15,7	13,4	12,1	15,9	15,5	12,8	9,8
50 ans et plus	5,8	6,4	4,6	4,0	3,6	3,9	2,1	2,3

Taux des mariages: il s'agit du nombre de mariages sur 1.000 personnes non mariées du sexe masculin ou du sexe féminin âgées de 15 ans au moins.

Source: Australian Bureau of Statistics, Australian Social Trends 1995.

Tableau 22

Evolution de la prise en charge formelle et informelle des enfants

<i>Type de prise en charge</i>	<i>1984 (%)</i>	<i>1987 (%)</i>	<i>1990 (%)</i>	<i>1993 (%)</i>
Prise en charge formelle seulement	8,7	9,1	9,3	11,0
Prise en charge informelle seulement	26,1	31,7	33,9	29,4
Prise en charge mixte, formelle et informelle	3,7	6,6	8,4	8,3
Total pour la prise en charge formelle et/ou informelle	38,5	47,5	51,6	48,8
Prise en charge ni formelle ni informelle	61,5	52,6	48,4	51,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre total d'enfants (en milliers)	2 897,4	2 887,9	3 003,7	3 085,9

Source: Australian Social Trends 1994, catalogue n° 4102.0 Australian Bureau of Statistics.

Tableau 23

Le comportement des électeurs - Nombre d'électeurs votant en 1994 dans les Etats, dans le Territoire du Nord, dans les circonscriptions de la Commission de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres (ATSIC) et dans la zone du détroit de Torres

	<i>Electeurs âgés de 18 ans et plus</i>			
	<i>Total (en milliers)</i>	<i>Ont voté aux élections législatives fédérales (%)</i>	<i>Ont voté aux élections à l'ATSIC (%)</i>	<i>Total (en milliers)</i>
AUSTRALIE	197,5	66,2	39,4	163,8
Nouvelle-Galles du Sud	52,0	64,2	25,0	43,0
Victoria	12,6	67,2	29,9	10,6
Queensland	52,1	70,1	43,3	43,1
Australie-Méridionale	11,9	57,7	30,3	10,1
Australie-Occidentale	30,2	60,6	48,2	25,0
Tasmanie	6,6	87,1	20,0	5,4
Territoire du Nord	30,9	66,9	59,8	25,5

Source: 1994 National Aboriginal and Torres Strait Islander Survey.

Tableau 24

Lieu de naissance/lieu de naissance des parents des personnes composant la population australienne en 1991

<i>Lieu de naissance des parents</i>	<i>Pourcentage de la population australienne</i>
Les deux parents sont nés en Australie	54,3
Parents autochtones	1,6
L'un des parents est né à l'étranger	11,0
Les deux parents sont nés à l'étranger	8,1
Le lieu de naissance des parents n'est pas connu	0,5
Né(e) à l'étranger	22,3
Lieu de naissance non indiqué	2,2

Source: Multicultural Australia, The Next Steps, Towards and Beyond 2000, volume 2, A Report of the National Multicultural Advisory Council, Australian Government Publishing Service, Canberra, 1995.

Tableau 25

La population classée par pays de naissance, 1981, 1991 et 1994
(en milliers de personnes)

	1981	1991	1994	Evolution en % de 1981 à 1994
AUSTRALIEA	11 812,3	13 318,8	13 779,7	16,7
A L'ETRANGER :				
Océanie				
Fidji	9,5	34,3	36,3	282,1
Nouvelle-Zélande	175,7	286,4	285,5	62,5
Divers	28,5	50,3	51,1	79,3
Total	213,7	371,0	372,9	74,5
Europe et ex-URSS				
Chypre	24,7	22,4	21,8	-11,7
Allemagne	115,2	120,4	118,8	3,1
Grèce	153,2	147,4	145,2	-5,2
Hongrie	29,3	27,5	26,2	-10,6
Italie	285,3	272,0	263,9	-7,5
Malte	59,9	54,6	52,8	-11,9
Pays-Bas	100,5	100,9	98,2	-2,3
Pologne	62,1	69,5	67,7	9,0
RU et Irlande	1 175,7	1 244,3	1 216,1	3,4
ex-URSS et Etats baltes	53,3	44,6	46,9	-12,0
Républiques de l'ex-Yougoslavie	156,1	168,0	174,8	12,0
Divers	131,0	143,8	145,0	10,7
Total	2 346,3	2 415,3	2 377,3	1,3
Moyen-Orient et Afrique du Nord				
Egypte	32,3	37,8	38,5	19,2
Liban	52,7	78,5	80,9	53,5
Turquie	25,7	31,7	32,5	26,5
Divers	6,6	47,6	56,2	751,5
Total	117,3	195,7	208,1	77,4
Asie du Sud-Est				
Indonésie	16,4	35,4	39,0	137,8
Malaisie	32,5	79,9	88,0	170,8
Philippines	15,8	79,1	88,4	459,5
Singapour	12,4	26,0	32,7	163,7
Viet Nam	43,4	124,8	142,0	227,2
Divers	37,1	53,8	56,6	52,6
Total	157,7	398,9	446,8	183,3
Asie du Nord-Est				
Chine	26,8	84,6	91,4	241,0
Hongkong et Macao	16,3	62,4	85,8	426,4
Divers	13,7	55,6	66,2	383,2
Total	56,8	202,6	243,4	328,5

	1981	1991	1994	Evolution en % de 1981 à 1994
Asie du Sud				
Inde	43,7	66,2	74,9	71,4
Sri Lanka	17,9	40,4	44,8	150,3
Divers	0,0	12,2	16,3	*
Total	61,6	118,8	136,0	120,8
Amérique du Nord				
Canada	17,3	25,6	27,1	56,6
Etats-Unis	30,6	49,5	55,5	81,4
Divers	0,0	0,4	0,5	*
Total	47,9	75,5	83,0	73,3
Amérique du Sud, Amérique centrale et Caraïbes				
Chili	14,6	27,5	27,4	87,7
Divers	33,1	53,7	56,3	70,1
Total	47,7	81,2	83,8	75,7
Autres régions d'Afrique (sauf Afrique du Nord)				
Afrique du Sud	28,0	55,8	58,6	109,3
Divers	34,0	50,4	53,8	58,2
Total	62,0	106,3	112,4	81,3
Total pour l'étranger	3 110,9	3 965,3	4 063,6	30,6
Total	14 923,3	17 284,0	17 843,3	19,6

Note: L'Australie n'a pas reconnu avant janvier 1992 les pays qui appartenaient à l'ex-République yougoslave.

* Le chiffre n'a pas été calculé, l'effectif de base de la population étant trop faible.

Source: Multicultural Australia, The Next Steps, Towards and Beyond 2000, volume 2, A Report of the National Multicultural Advisory Council; Australian Government Publishing Service, Canberra, 1995.

Tableau 26

Les immigrés classés en grands groupes d'après leur lieu de naissance
et leurs enfants nés en Australie, la situation en 1991

<i>Pays de naissance</i>	<i>Effectifs des immigrés</i>	<i>Enfants nés en Australie</i>	<i>Total</i>	<i>En % de la population australienne</i>
Royaume-Uni	1 122 412	314 334	1 436 746	8,5
Italie	254 780	198 072	452 852	2,7
Nouvelle-Zélande	276 073	21 107	297 180	1,8
Grèce	136 327	106 124	242 451	1,4
Ex-République de Yougoslavie	161 076	72 653	233 729	1,4
Viet Nam	122 325	20 372	142 697	0,9
Allemagne	114 915	23 471	138 386	0,8
Pays-Bas	95 818	39 122	134 940	0,8
Liban	69 014	51 243	120 251	0,7
Malte	53 838	37 508	91 346	0,5
Pologne	68 931	20 854	89 785	0,5
Chine	78 835	10 240	89 075	0,5
Philippines	73 673	5 669	79 342	0,5
Malaisie	72 566	5 916	78 482	0,5
Inde	61 602	9 873	71 475	0,4
Irlande	52 448	14 947	67 395	0,4
Hongkong	58 955	4 108	63 063	0,4

Note: L'Australie n'a pas commencé avant janvier 1992 à reconnaître les pays qui constituaient l'ex-République de Yougoslavie.

Source: Multicultural Australia, The Next Steps, Towards and Beyond 2000, volume 2, A Report of the National Multicultural Advisory Council; Australian Government Publishing Service, Canberra, 1995.

Tableau 27

Le droit et la justice

*Pourcentages calculés pour les Etats, le Territoire du Nord,
les circonscriptions de la Commission de la population aborigène
et insulaire du détroit de Torres (ATSIC) et la zone du détroit de Torres, 1994*

	<i>Personnes âgées de 13 ans au moins</i>			
	<i>Ont été agressées physiquement ou menacées verbalement</i>	<i>Ont dû recourir à des services juridiques au cours des 12 derniers mois</i>	<i>Ont été arrêtées au cours des cinq dernières années</i>	<i>Estiment que les rapports de la population avec la police sont meilleurs aujourd'hui qu'il y a cinq ans</i>
AUSTRALIE	12,9	16,9	20,4	21,5
Nouvelle-Galles du Sud	14,6	17,2	22,5	19,6
Victoria	25,2	25,3	22,6	21,1
Queensland	8,8	14,2	14,9	18,7
Australie-Méridionale	15,4	22,1	28,5	24,1
Australie-Occidentale	13,5	17,3	25,4	20,6
Tasmanie	13,4	17,4	12,6	15,4
Territoire du Nord	10,2	14,7	19,6	30,6

Source: 1994 National Aboriginal and Torres Strait Islander Survey.

Tableau 28

Les décès d'Australiens en détention entre 1980 et 1995, classés suivant l'année du décès, l'autorité dont la détention relève, et l'origine aborigène ou non, les décès étant exclusivement ceux qui sont survenus dans le cadre institutionnel*

Année	Aux mains de la police			Détention en établissement pénitentiaire			Détention en établissement pour jeunes			Total		Total général
	Abori-gènes	Non abori-gènes	Total	Abori-gènes	Non abori-gènes	Total	Abori-gènes	Non abori-gènes	Total	Abori-gènes	Non abori-gènes	
1980	5	7	12	5	25	30	1	-	1	11	32	43
1981	3	12	15	1	27	28	1	-	1	5	39	44
1982	4	15	19	4	21	25	-	-	-	8	36	44
1983	6	10	16	5	26	31	-	1	1	11	37	48
1984	3	12	15	4	27	31	-	-	-	7	39	46
1985	6	16	22	4	22	26	-	-	-	10	38	48
1986	8	13	21	1	16	17	-	1	1	9	30	39
1987	15	26	41	5	48	53	-	1	1	20	75	95
1988	7	14	21	6	36	42	1	-	1	14	50	64
1989	10	11	21	3	37	40	-	1	1	13	49	62
1990	1	17	18	6	27	33	-	1	1	7	45	52
1991	3	12	15	8	31	39	-	-	-	11	43	54
1992	4	9	13	2	32	34	-	-	-	6	41	47
1993	2	7	9	6	43	49	-	1	1	8	51	59
1994	1	6	7	10	43	53	-	1	1	11	50	61
1995**	-	5	5	15	39	54	-	1	1	15	45	60

* C'est-à-dire que le décès est survenu dans un établissement pénitentiaire, en garde à vue dans une cellule de la police, dans un établissement pour jeunes délinquants, pendant le transfert à destination ou au retour de l'hôpital, ou bien en milieu médical après transfert en provenance du lieu de détention.

** Il s'agit de données préliminaires.

Source: Australian Institute of Criminology.

Tableau 29

Les décès d'Australiens en détention entre 1990 et 1995, classés suivant l'année du décès, l'autorité dont la détention relève, la qualité d'aborigène ou non, les décès étant survenus dans n'importe quelle situation*

Année	Aux mains de la police			Détention en établissement pénitentiaire			Détention en établissement pour jeunes			Total		Total général
	Abori-gènes	Non abori-gènes	Total	Abori-gènes	Non abori-gènes	Total	Abori-gènes	Non abori-gènes	Total	Abori-gènes	Non abori-gènes	
1990	5	26	31	6	27	33	1	1	2	12	54	66
1991	5	23	28	8	31	39	-	-	-	13	54	67
1992	6	24	30	2	34	36	-	-	-	8	58	66
1993	3	24	27	6	43	49	-	1	1	9	68	77
1994	3	23	26	10	43	53	-	1	1	13	67	80
1995**	4	19	23	15	39	54	-	2	2	19	60	79

* Il s'agit de décès survenus soit dans le milieu institutionnel (c'est-à-dire les établissements pénitentiaires et les cellules de garde à vue de la police), soit à l'extérieur (c'est-à-dire à l'occasion d'une poursuite par la police, d'une fusillade de la police, d'un siège de la police).

** Il s'agit de données préliminaires.

Source: Australian Institute of Criminology.

Tableau 30

Les décès d'Australiens en détention de 1990 à 1995, classés suivant l'année du décès, l'autorité dont la détention relève et la qualité d'aborigène ou non, les décès étant exclusivement ceux qui sont survenus hors du cadre institutionnel*

Année	Aux mains de la police			Détention en établissement pénitentiaire			Détention en établissement pour jeunes			Total		Total général
	Abori-gènes	Non abori-gènes	Total	Abori-gènes	Non abori-gènes	Total	Abori-gènes	Non abori-gènes	Total	Abori-gènes	Non abori-gènes	
1990	4	9	13	-	-	-	1	-	1	5	9	14
1991	2	11	13	-	-	-	-	-	-	2	11	13
1992	2	15	17	-	2	2	-	-	-	2	17	19
1993	1	17	18	-	-	-	-	-	-	1	17	18
1994	2	17	19	-	-	-	-	-	-	2	17	19
1995**	4	14	18	-	-	-	-	1	1	4	15	19

* Il s'agit des décès autres que ceux qui sont survenus en garde à vue dans les cellules de la police, dans les établissements pénitentiaires, les centres de détention pour jeunes, ou pendant un transfert entre l'un de ces établissements et l'hôpital ou entre l'hôpital et l'un de ces établissements ou bien en milieu hospitalier à la suite d'un transfert en provenance de l'un de ces établissements (il s'agira, par exemple, d'un décès survenu à l'extérieur tandis que la police ou les autorités pénitentiaires cherchaient à maintenir l'intéressé en détention).

** Indications préliminaires.

Source: Australian Institute of Criminology.

Tableau 31

La progression des élèves jusqu'au terme de l'enseignement du second degré :
la cohorte de la douzième année en 1992*

